

App. Crim. Pr

REVUE BELGE

DE

LA POLICE ADMINISTRATIVE & JUDICIAIRE.

AVIS AUX ADMINISTRATIONS COMMUNALES

La *Revue belge* insère **gratuitement** l'annonce de **tous** les emplois vacants dans le personnel de la police administrative et judiciaire. — Prière de transmettre les annonces avant le 20 de chaque mois.

On est prié de réclamer, dans la quinzaine qui suit le 10 de chaque mois, les annonces qui ne seraient pas parvenues. Ce délai écoulé, il ne pourra être fait droit aux réclamations.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS.

MM. les abonnés qui, dans leur pratique administrative ou judiciaire, rencontreraient des difficultés de nature à être examinées doivent en faire connaître les motifs à la Direction. Aussitôt soumise au comité de rédaction, elle sera discutée dans les plus prochaines livraisons.

Il n'est pas donné suite aux communications anonymes.

La *Revue belge* paraît du 1^{er} au 10 de chaque mois, par livraison de 12 pages in-8°.

Prix de l'abonnement annuel : **SIX FRANCS.**

Pour l'étranger : **Sept francs.**

REVUE BELGE

LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PAR

U . v a n M I G H E M ,

ancien Commissaire de police de Tilleur, de Nivelles, ancien officier de police judiciaire à Bruxelles,
actuellement commissaire en chef et officier du Ministère public près le tribunal de Police de et à Tournai,
Président de la Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du Royaume,

AVEC LA COLLABORATION

de magistrats de l'ordre judiciaire et le concours de plusieurs fonctionnaires
de l'ordre administratif.

L É G I S L A T I O N , J U R I S P R U D E N C E

ET

Examen des questions concernant les fonctionnaires chargés de la police.

T R O I S I È M E A N N É E .

1 8 8 2

Direction et Rédaction : Place du Parc, 2 bis, TOURNAI.

T O U R N A I

Imp. et Lith. à vapeur, VAN GHELUWE-COOMANS, rue des Chapeliers, 26

Ces certificats doivent être considérés comme étant délivrés par mesure de police : ce sont au surplus les seuls cas où l'intervention du commissaire de police est requise. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'il est appelé à délivrer un certificat de moralité soumis au timbre et à l'enregistrement. Nous sommes également d'avis qu'il n'a pas, dans ce cas, à se préoccuper de l'enregistrement : c'est à l'intéressé qu'il appartient de satisfaire à cette disposition de la loi. fe

La circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, du 29 août 1881, que nous reproduisons ci-après, s'occupe des certificats soumis au droit du timbre et à l'enregistrement, nous pouvons par conséquent nous dispenser de tout commentaire sur ce sujet. ^ || ^

Ministère de l'intérieur. — Circulaire à MM. tes Gouverneurs de province. 29 août -1881. i

Monsieur le Gouverneur, î:r

Plusieurs administrations communales ont présenté certaines observations au sujet des instructions contenues dans mes circulaires du 21 juin et du 50 septembre 1880 concernant la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs. ^

En premier lieu, on a objecté qu'en admettant l'intervention du collège des bourgmestre et échevins pour la délivrance de semblables certificats, on provoque, surtout dans les localités populeuses, des retards qui peuvent être très préjudiciables aux intéressés. 1S

Indépendamment de cette considération, il est à remarquer que la compétence exclusive du bourgmestre résulte de la loi du 50 juin 1842 qui charge ce magistrat de l'exécution des lois et règlements de poli

Aussi j'estime, Monsieur le Gouverneur, après avoir entendu S^r. le Ministre de-la justice, que les certificats doivent être délivrés, soit par le Bourgmestre seul, soit d'après les instructions de ce magistrat, par le commissaire de police. Il suffira de régler la formule en conséquence, conformément au modèle joint à ma circulaire du 50 septembre 1880. ^

Une administration communale signale en outre les inconvénients pouvant résulter de ce que les certificats de bonne vie et mœurs non seulement peuvent être réclamés par les *autorités* et les *intéressés*, mais encore doivent être délivrés aux *particuliers* qui les demanderont.

Il est à remarquer, Monsieur le Gouverneur, que le rapport du Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, cité dans ma circulaire précitée du 21 juin 1880, ne tranche pas la question de la déli

Il parle de certificats réclamés par les intéressés eux-mêmes (c'est-à-dire par ceux qui y sont désignés) ou par des particuliers sans déterminer dans quel cas il y a lieu de les délivrer à ces derniers. J'estime, d'accord avec Monsieur le Ministre de la Justice, qu'il appartient au bourgmestre de régler ce point en l'absence d'une loi qui statue à cet égard. Il peut subordonner la délivrance des certificats à des tiers, à la justification d'un intérêt suffisant.

D'un autre côté, des administrations communales demandent si les certificats délivrés conformément au modèle annexé à ma circulaire du 50 septembre 1880 doivent être soumis à la formalité de l'enregistrement.

D'accord, avec M. le Ministre de la justice, j'estime, Monsieur le Gouverneur, que les certificats délivrés, soit par le Bourgmestre seul, soit par le commissaire de police, doivent, dans tous les cas, être soumis aux droits de timbre et d'enregistrement, du moment qu'ils sont destinés aux particuliers, sauf les exceptions prévues par l'arrêté du 7 février 1827 en faveur des indigents et des militaires en service volontaire.

On peut citer à l'appui de cette opinion deux décisions : l'une émanant de l'administration de l'enregistrement et des domaines, en France, *Journal de l'enregistrement et des domaines*, n° 2977 ; l'autre, rapportée dans le *Dictionnaire général des droits d'enregistrement en Belgique*, tome I, page 267 v° *certificat*, datée du 5 juillet 1831 et conçue en ces termes :

« Les certificats de bonne vie et mœurs, que les bourgmestres délivrent dans certains cas, nous ont paru assujettis à l'enregistrement et au timbre, attendu que ce ne sont pas des actes d'administration publique, mais des actes faits dans l'intérêt privé de ceux à qui ils sont remis. Ils doivent être enregistrés dans les vingt jours et portés sur le répertoire. »

A ces considérations je crois utile, Monsieur le Gouverneur, d'ajouter les suivantes que m'a communiquées M. le Ministre des finances.

Dans le système de la loi du 15 brumaire an VII et de celle du 22 frimaire de la même année, sont assujettis aux droits de timbre et d'enregistrement les actes auxquels les administrations communales donnent l'existence, si ces actes ont pour objet de constater des rapports juridiques entre la commune agissant comme personne civile et une autre personne physique ou morale ou bien si, sans se rattacher aux intérêts privés de la commune, les actes sont rédigés sur la demande de personnes qui s'en promettent un usage utile.

Pour que des actes de l'une ou de l'autre espèce soient affranchis des droits, il faut qu'ils soient spécifiés dans des dispositions exceptionnelles.

D'un autre côté, dans le système des lois précitées, les mêmes actes sont rangés parmi les actes *publics* dont l'enregistrement doit être requis dans un délai déterminé. Les secrétaires communaux sont responsables des droits, sauf

le cas où « pour les actes d'adjudication passés en séance publique des administrations, les parties n'auront pas consigné le mot » 29 et 57 de la loi du 22 frimaire). » Enfin ils sont obligés de tenir un répertoire des actes sujets à l'enregistrement (art. 49).

Toutefois, il a été reconnu que la responsabilité des secrétaires est restreinte aux actes revêtus de leur contre-seing, et qu'en l'absence de celui-ci, l'action de l'administration doit être dirigée contre ceux qui ont à supporter le droit d'enregistrement. Mais, d'après une circulaire du 28 avril 1855, n° 520, « les aulorites administratives pénétrées du sentiment de leur devoir envers la loi, doivent s'attacher à en assurer l'exécution, en n'écartant l'intervention des secrétaires d'aucun de leurs actes sujets à l'enregistrement, »

Cet exposé, ainsi que le fait remarquer M. le Ministre des finances, est applicable sans contredit aux certificats qui seront réclamés par les intéressés ou par des particuliers. Par ces derniers, ainsi que je l'ai fait remarquer plus haut, on entend les personnes autres que celles qui font l'objet des certificats réclamés. Il semble difficile de concevoir qu'un particulier réclame un certificat qui ne lui offrirait aucun intérêt, et dans tous les cas, ainsi que je l'ai dit ci-dessus, le Bourgmestre peut subordonner la délivrance des certificats au particulier à la justification d'un intérêt suffisant.

C'est cet intérêt même qui est la source de l'exigibilité de l'impôt. Il s'agit là d'un intérêt privé existant dans le chef de la personne qui requiert le certificat.

Dans les certificats délivrés d'autorités à autorités cet intérêt n'existe plus. L'on n'aperçoit plus que *l'intérêt public* dans les conditions qui ont dicté l'exception consacrée par l'art. 16, § 1, 2^e alinéa de la loi du 15 brumaire an VII.

A la vérité, ainsi que le fait remarquer M. le Ministre des finances, le certificat dont le modèle accompagnait ma circulaire précitée du 50 septembre 1880, n'est pas ce que l'article 16 appelle un extrait ou une copie; il n'est pas non plus un acte conservé en minute et affranchi du droit d'enregistrement. Mais on peut dire que, par rapport au fonctionnaire public à qui il est destiné, il ne constitue au fond qu'un élément de simple correspondance et qu'il a le même effet que si sa substance avait revêtu la forme d'une lettre ou dépêche adressée au fonctionnaire qui, dans le cercle de ses attributions, a besoin de connaître les antécédents de la personne par lui désignée à l'administration communale.

Toutefois, et je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'appeler tout spécialement l'attention des bourgmestres sur ce point, la forme de certificat étant adoptée, il convient, pour l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement, qu'il soit fait mention de la destination, ainsi que l'exige l'art. 16 prérappelé.

En terminant je crois utile, Monsieur le Gouverneur, de vous communiquer une observation de M. le Ministre des finances au sujet de la dimension du mo-

dèle de certificat dont il s'agit. Les minutes, brevets ou originaux des actes émanés des administrations communales peuvent être écrits sur papier timbré dont la moindre dimension rend exigible le droit de 50 centimes. Le modèle de certificat excède cette dimension et donnerait lieu au droit de un franc. Il conviendrait donc d'engager les administrations communales à réduire, si cela est possible, le format du certificat à ce que la loi du 15 brumaire an VII appelle le demi-quart de feuille.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de faire connaître auK bourgmestres de votre province les observations qui précèdent en les faisant insérer dans le *Mémorial administratif*.

Le Minisire de l'Intérieur,

G. Rolin - JAEQUEMYNS.

Cours d'eau non navigables ni flottables.

(Suite).

Règlement de la Province du Brabant.

Le Conseil provincial,

Vu la loi du 7 mai 1877;

Vu l'article 86 de la loi provinciale du 50 avril 185G, modifié par la loi du 27 mai 1870,

Arrête :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1^{er}. Les cours d'eau qui font l'objet du présent règlement sont ceux dont il s'agit à l'article 1^{er}-2^o de la loi du 7 mai 1877.

TRAVAUX SE CURAGE, D'ENTRETIEN ET BE RÉPARATION.

ART. 2. Les travaux de curage annuel, d'entretien, et de réparation à faire aux cours d'eau non navigables ni flottables et à leurs dépendances sont exécutés par les soins des administrations communales, sotis la conduite des commissaires voyers ou d'autres agents spéciaux nommés par l'autorité provinciale.

ART. 5. Annuellement, avant le 15 février, les agents voyers font une visite des cours d'eau de leurs districts respectifs. Ils sont accompagnés par un membre du collège échevinal.

Ils dressent, pour chaque commune, en double expédition, un devis détaillé par cours d'eau ou section de cours d'eau, des travaux de curage, d'entretien et de réparation à effectuer.

Les travaux imposés aux particuliers ou aux communes, en vertu de l'article 17 de la loi, y sont spécialement mentionnés.

Le devis indique le nombre de journées de travail à employer, leur évaluation en argent, le montant des frais éventuels des réparations ou autres ouvrages pour lesquels des matériaux e(des ouvriers spéciaux sont nécessaires.

Les deux expéditions du devis sont adressées, avant le 1^{er} mars, l'une à l'administration communale intéressée, l'autre à l'inspecteur provincial des chemins vicinaux.

Les observations que les administrations communales auraient à présenter sur les devis doivent être transmises, avant le 8 mars, à la députation permanente qui statue.

ABT. 4. Les évaluations du devis, modifiées, s'il y a lieu, par la députation permanente, servent de base à la confection du rôle de répartition.

ART. 5. Les frais occasionnés par les travaux de curage, d'entretien et de réparation sont partagés entre les propriétaires riverains et les usiniers ou autres usagers.

Un rôle indiquant la part contributive de chacun d'eux dans les dépenses prévues au devis, est dressé par le collège échevinal, eu égard au degré d'intérêt de chaque contribuable et à la détérioration qu'il a causé.

Néanmoins, les obligations spéciales imposées, soit par l'usage, soit par des titres ou des inventions, sont maintenues.

Le rôle indique le nombre des journées de travail, de dix heures, à fournir par chaque contribuable, l'évaluation de ces journées en argent, d'après le devis, et la part incombant à chacun dans les frais des ouvrages pour lesquels des matériaux et des ouvriers spéciaux sont nécessaires.

Le rôle est soumis au conseil communal, qui l'arrête avant le 8 avril.

ART. 6. La décision du conseil communal est notifiée administrativement à chaque intéressé, sous forme d'un extrait de rôle, en ce qui le concerne, d'après le modèle arrêté par la députation permanente.

Cette notification doit être faite, au plus tard, le 15 avril.

Un certificat du collège échevinal constatant l'accomplissement de cette formalité, est transmis au gouverneur, le 20 avril.

La notification porte invitation au contribuable de déclarer, par écrit, avant le 1^{er} mai, l'administration locale, s'il entend se libérer par voie de prestations pour les journées de travail qui lui sont imposées. Passé ce délai, les journées de travail sont dues en argent.

Un recours à la députation permanente est ouvert à tous les imposés dans le délai d'un mois, à dater de la notification. Ce recours s'exerce par lettre recommandée, adressée au greffier provincial.

ABT. 7. Sur la proposition des conseils communaux, la députation permanente peut ordonner que les journées de travail relatives à un cours d'eau, seront toutes perçues en argent.

La députation permanente peut même prendre d'office cette décision, lorsqu'elle lui paraît avantageuse aux intérêts en présence.

ART. 8. Le rôle arrêté par le conseil communal, est déposé pendant la seconde quinzaine d'avril à la maison communale, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Il est ensuite adressé, et, en tout cas, avant le 19 mai, au gouverneur.

La députation permanente statue sur le rôle, sur les appels faits par les intéressés, modifie le rôle, s'il y a lieu, et le rend exécutoire.

ART. 9. A la réception du rôle arrêté par la députation permanente, le collège échevinal adresse, pour notification, ainsi qu'il est dit à l'article 6, à chaque contribuable dont la contribution primitive aurait été modifiée, un extrait du rôle pour ce qui le concerne.

Le collège échevinal notifie aussi aux intéressés, par la voie administrative, la décision de la députation permanente sur les recours qu'ils auraient formés.

Un recours au Roi peut être exercé par les administrations communales ou par les particuliers intéressés contre cette décision.

Ce recours doit être exercé par les administrations communales dans le délai de dix jours, à dater de la réception du rôle arrêté par la députation permanente, et par les imposés, dans le délai de dix jours, à dater des notifications dont il est parlé aux paragraphes précédents.

Les contribuables peuvent prendre connaissance, à la maison communale, pendant un délai de dix jours, à dater des notifications qui leur ont été faites, du rôle arrêté par la députation permanente.

Le collègue échevinal transmet, sans retard, au receveur communal, un état indiquant les sommes imposées à chaque contribuable par le rôle, eu égard aux déclarations d'option faites conformément à la prescription de l'article 6, § 4.

Le recouvrement des sommes portées à cet état, s'opère immédiatement d'après les règles établies pour la perception de l'impôt au profit de l'Etat.

ART. 10. Les receveurs communaux, chargés du paiement sur pièces régulières, des dépenses relatives aux cours d'eau, font de cet objet un chapitre spécial dans leurs comptes annuels.

ART. 11. Il est alloué aux receveurs communaux une remise de 5 p. c. sur toutes les recettes qu'ils encaissent en vertu des prescriptions du présent règlement; cette remise est portée en dépense dans leurs comptes.

ART. 12. En cas de recours accueilli par le Roi, le receveur communal, sur simple présentation de l'arrêté qui accorde la remise, restitue aux contribuables *les sommes* que ceux-ci auraient payées en trop.

ART. 13. Chaque année, avant le 1^{ER} avril, les administrations communales adressent au gouverneur des propositions au sujet des époques auxquelles il convient de fixer l'exécution des travaux de curage, d'entretien et de réparation.

ART. 14. A la réception de l'ordonnance de la députation permanente, fixant les époques des travaux de curage, d'entretien et de réparation, l'administration locale adresse aux contribuables qui ont fait l'option de se libérer en nature, une invitation d'avoir à fournir, aux jours, heures et lieux qu'elle fixe, un nombre d'ouvriers déterminé, de manière à atteindre le nombre de journées pour lequel le contribuable est imposé. Le modèle de l'invitation est arrêté par la députation permanente.

ART. 13. Le fait, pour le contribuable, de ne pas obtempérer d'une manière complète aux ordres donnés, ainsi qu'il est dit à l'article 14, constitue une contravention entraînant une amende de dix à vingt-cinq francs.

De plus, l'administration locale dresse un état des défaillants, indiquant le nombre de journées qu'ils n'ont pas fournies, avec l'évaluation en argent portée au rôle, et transmet cet état au receveur communal, pour le recouvrement en être opéré, ainsi qu'il est dit à l'article 9, le tout sans préjudice aux réparations civiles.

L'administration communale réunit les ouvriers nécessaires pour exécuter le travail qui n'est pas fourni en nature.

ART. 16. Les ouvriers exécutent les ordres donnés par le délégué de l'administration et par les agents voyers. La journée de travail est de dix heures ; les heures de travail sont indiquées par l'administration locale.

Le délégué de l'administration communale et les agents voyers peuvent renvoyer les ouvriers qui se conduiraient mal, qui refuseraient d'obtempérer à leurs ordres, ou qui ne donneraient pas la quantité de travail qui peut raisonnablement être imposée.

Chaque ouvrier renvoyé est considéré comme ayant manqué au travail de la journée. Il en est de même de l'ouvrier qui ne fournirait pas la journée complète.

L'imposé qui a présenté l'ouvrier, est porté sur l'état des défaillants dont il est question à l'article 15.

ART. 17. Au cas où l'administration locale aurait négligé de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution complète des travaux prescrits, la députation permanente peut

ordonner un nouveau curage, et désigner un commissaire spécial avec mission d'agir aux lieu et place de l'administration communale.

Les frais des travaux ainsi exécutés sont liquidés par le receveur communal, sur état approuvé par la députation permanente.

ABT. 18. La vase provenant du curage est autant que possible jetée ou déposée sur les rives du cours d'eau. Les riverains sont tenus, sous les peines de simple police, de l'enlever, chacun sur sa propriété, avant le 1^{er} novembre ou plus tôt si la députation permanente l'ordonne.

ART. 19. Les dimensions en largeur et profondeur fixées pour les cours d'eau, soit par les anciens règlements ou par l'usage, soit par les actes récents de l'autorité publique, doivent être soigneusement maintenus, lors de l'exécution des travaux de curage et d'entretien.

ART. 20. La députation permanente prescrit, dans les ordonnances de curage, les manœuvres d'eau nécessaires.

Tout usinier, tout propriétaire ou possesseur riverain est tenu de déférer à ces prescriptions et aux ordres que peuvent lui donner à ce sujet l'autorité locale et les agents voyers.

Toute contravention au présent article est punie d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de dix à vingt-cinq francs, ou de l'une de ces peines seulement.

ABT. 21. Tout usinier ou propriétaire riverain doit entretenir convenablement les ponts, digues ou autres ouvrages d'art lui appartenant et établis sur un cours d'eau. Il est tenu d'exécuter les travaux de réparation que l'autorité provinciale lui prescrit.

En cas d'inexécution de ces travaux, la députation permanente peut les faire effectuer par les soins des agents du service voyer, aux frais des défallants.

Les frais de dépenses sont arrêtés par la députation permanente, et leur montant est recouvré comme il est dit à l'article 9.

ART. 22. Indépendamment des travaux de curage ordinaire dont il est question dans les articles précédents, la députation permanente peut ordonner un curage spécial, toutes les fois que des obstacles empêchent le libre écoulement des eaux.

Ce curage se fait d'après les mêmes règles que le curage ordinaire.

POLICE.

ABT. 25. Il est défendu de faire aucune plantation, construction, démolition ou réparation le long des cours d'eau, avant d'en avoir obtenu l'autorisation écrite.

Les intéressés adressent leurs demandes par écrit à l'administration communale ; ils y joignent, le cas échéant, les plans et renseignements nécessaires pour faire connaître d'une manière précise les travaux qu'ils se proposent d'effectuer.

A la réception de la demande, l'administration communale la transmet, pour avis, au commissaire-voyer du district. Ce fonctionnaire adresse, en outre, des copies de ses conclusions au collège échevinal, qui statue dans un nouveau délai de huit jours.

En ce qui concerne les constructions, les arrêtés du collège échevinal sont soumis à l'approbation de la députation permanente.

Si l'administration locale ne se prononce pas dans le délai ci-dessus prescrit, la députation permanente, à la requête de l'intéressé, accordera elle-même, s'il y a lieu, l'autorisation sollicitée.

Dans les autres cas, la décision du collège des bourgmestre et échevins est immédiatement envoyée à l'intéressé. Chaque fois qu'elle s'écarte des propositions du commissaire voyer, le collège échevinal en transmet, en même temps, copie à ce fonctionnaire.

Les intéressés peuvent prendre leur recours à la députation permanente contre les arrêtés de

l'administration communale. Le même recours est ouvert au commissaire voyer, pendant quinze jours, à partir de la délivrance de l'autorisation.

En cas de recours, ce fonctionnaire en donne immédiatement connaissance au collège des bourgmestre et échevins et à l'intéressé.

Le recours exercé par le commissaire voyer suspend les effets des arrêtés du collège échevinal, jusqu'à décision de la députation permanente.

L'administration prescrit, s'il y a lieu, les niveaux à suivre par les constructeurs ; elle a égard à l'essence des plants pour fixer la distance des rives à laquelle les plantations doivent être établies.

ART. 24. Aucun moulin, usine, pont, écluse, barrage, batardeau, et généralement aucun ouvrage permanent ou temporaire, de nature à influencer sur le régime des eaux, ne peut être établi ou modifié sans une autorisation préalable de la députation permanente, qui règle les conditions et l'étendue de l'octroi. La même autorisation est nécessaire pour la suppression de ces ouvrages.

ART. 25. Les propriétaires d'usines sont tenus de donner et de maintenir à leurs déversoirs le débouché déterminé par la députation, de manière à n'opposer aux eaux aucun autre obstacle ou étranglement qui les arrête.

Les venlelleries des moulins et usines seront établies, et au besoin, modifiées, de sorte que la partie inférieure des vannes puisse toujours être élevée au-dessus des plus hautes eaux.

ART. 26. La députation permanente fait établir aux usines et aux barrages les clous de jauge qu'elle juge nécessaires.

La hauteur des clous de jauge fixe la limite invariable au-dessus de laquelle les eaux ne peuvent jamais être retenues.

Chaque fois que les eaux s'élèvent au-dessus du clou de jauge, l'usinier est tenu de lever ses vannes jusqu'à ce que les eaux soient ramenées au niveau légal.

ART. 27. Les décisions à rendre par la députation permanente, conformément à l'article 24, sont précédées d'une enquête de commodo et d'incommodo dans les communes intéressées.

Les frais de l'instruction administrative à laquelle donnent lieu l'établissement, la suppression ou le changement des ouvrages dont il est question aux articles 24 et 26 sont à la charge des demandeurs et recouverts comme en matière de contributions directes sur simple état approuvé par la députation permanente.

ART. 28. Il est interdit d'établir au-dessus des écluses ou vannes autorisées, des hausselles ou d'autres moyens de retenue quelconque, ou d'élever jamais les eaux au-dessus du clou de jauge.

La députation permanente peut ordonner l'exécution des ouvrages nécessaires pour empêcher la retenue des eaux au delà de la hauteur légale.

ART. 29. Les usiniers et autres usagers sont tenus d'obtempérer, pour l'ouverture ou la fermeture des écluses, vannes et vantaux, aux réquisitions de la députation permanente.

Ils sont également tenus, en cas d'urgence ou lorsque les eaux dépassent la hauteur du clou de jauge, d'obéir aux injonctions de l'administration communale ou des agents chargés de constater les contraventions.

Les propriétaires ou fermiers d'usines, et leurs agents ou domestiques ont l'obligation d'y donner toujours accès à l'autorité.

ART. 50. Les usiniers et autres usagers sont responsables de tous dommages que les eaux auraient causés aux chemins publics ou aux propriétés particulières; par la trop grande élévation du déversoir ou autrement, alors même que les eaux n'auraient pas dépassé la hauteur du clou de jauge.

Pour faire cesser ces dommages ou pour en prévenir le retour, la députation permanente peut prescrire l'exécution des ouvrages nécessaires, et même réduire la hauteur du clou de jauge.

ART. 51. Il est défendu, sauf autorisation préalable de la députation permanente, de déplacer le lit d'un cours d'eau.

ART. 52. Il est défendu :

1» D'empiéter sur un cours d'eau ou de préjudicier à son état normal et régulier par l'enlèvement de gazons, terres, boues, sables, graviers ou autres matériaux ;

2» De dégrader, abaisser ou affaiblir, de quelque manière que ce soit, les berges ou les digues d'un cours d'eau;

5° D'obstruer un cours d'eau, d'y jeter ou déposer des objets quelconques pouvant entraver le libre écoulement ;

4° D'enlever ou déplacer les clous de jauge, ou de modifier de toute autre manière l'état légal des moulins, usines ou prises d'eau.

ART. 55. Il est défendu de jeter ou de laisser écouler dans les cours d'eau aucune matière qui puisse corrompre ou altérer les eaux.

La députation permanente peut accorder l'autorisation de déroger à cette défense, lorsque cette dérogation ne présente aucun inconvénient réel. Ceux qui demandent cette autorisation, doivent indiquer dans leur requête les moyens d'épuration qu'ils se proposent d'employer.

La députation permanente impose telles conditions qu'elle juge utiles.

ART. 54. Les contraventions aux prescriptions du présent règlement sont constatées par les agents du service voyer et par les agents de la police judiciaire.

Les fonctionnaires des ponts et chaussées peuvent constater les contraventions aux articles « 24 et 29.

Les mêmes fonctionnaires ou agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller l'exécution du règlement.

ART. 55. Indépendamment de la surveillance que sont appelés à exercer d'autres agents, il y a pour les usines, fabriques et ateliers de toute nature, considérés comme dangereux, insalubres ou incommodes, et dans lesquels on fait usage de procédés pouvant salir, corrompre ou dénaturer les eaux de la Senne, de la Petite Senne et de leurs affluents, un commissaire chargé spécialement de veiller à l'exécution des lois, des règlements et des dispositions ou ordonnances des autorités compétentes, concernant ces divers établissements.

Ce commissaire constate les contraventions relatives à son service spécial et celles qui concernent toutes autres prescriptions du présent règlement.

Il prête serment entre les mains du juge de paix de sa résidence.

ART. 56. Le commissaire surveillant est sous les ordres de l'inspecteur provincial des chemins vicinaux. Son traitement est de 5,000 à 4,000 francs. Il n'a droit à aucune autre allocation.

Chaque année, la députation permanente, après avoir entendu les conseils communaux, répartit le montant du traitement alloué entre les communes intéressées, en tenant compte du nombre et de l'importance des établissements à surveiller.

ART. 57. Les dispositions des articles 13, 21, 25 et 55 du règlement provincial sur les chemins vicinaux, sont applicables à cet agent, qui est tenu de résider dans l'agglomération bruxelloise.

ART. ÔS. Les contraventions aux articles 23, 24, 25, 26, 29, 31 et 32(1°, 2° et 5°) sont punies d'une amende de a à 25 francs.

Les contraventions aux articles 28, 52 (4») et 55 sont punies d'une amende de 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours, ou à l'une de ces peines seulement.

Le maximum de la peine est toujours appliqué aux contraventions commises pendant la nuit.
Le tout sans préjudices aux réparations civiles.

Dans tous les cas de contravention au présent règlement, outre la pénalité, le juge prononce, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans un délai qu'il fixe; il statue qu'en cas d'inexécution l'administration communale y pourvoit aux frais du contrevenant, qui peut, en vertu du même jugement, être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le collège échevinal.

ART. 59. Les communes peuvent agir par action civile pour obtenir la réparation de tout fait de nature à porter atteinte aux cours d'eau.

A défaut par elles d'agir, la députation permanente peut charger un commissaire spécial d'agir en leur nom.

ART. 40. En cas d'inexécution des ouvrages prescrits ou des ordres donnés par la députation permanente en vertu des lois et règlements sur les cours d'eau, il est pourvu d'office à leur exécution par l'autorité administrative, aux frais des contrevenants.

Ces frais sont recouvrés sur simple état, comme en matière de contributions directes.

ART. 41. Un recours au Roi peut être exercé contre les décisions de la députation, rendues en vertu des articles 21, (§ 1^{er}) 24 et 50.

Ce recours doit être exercé par les administrations communales ou les particuliers intéressés dans le délai de 10 jours, à dater de la notification de la décision. Cette notification sera faite administrativement.

ART. 42. Les articles 21 et 23 à 41 du présent règlement seront imprimés en placard, dans les deux langues, et envoyés aux usiniers. Ceux-ci seront tenus, sous peine d'une amende de 5 à 15 francs, d'afficher ces placards en évidence dans leurs usines et de les y maintenir.

ART. 45. Les dispositions des règlements provinciaux sur la matière sont et demeurent abrogées.

ART. 44. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Roi.

Bruxelles, le 25 juillet 1868.

Par le conseil :

Le greffier provincial,
BARBIAUX

Le président,
ALBERT PICARD.

RÉCOMPENSES HONORIFIQUES POUR ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

à l'occasion des inondations.

(Suite)

Province de Liège.

- 1 SERON, Auguste, commissaire de police à Herstal. — Croix civique de 2^o classe.
Seron, qui est déjà porteur de la médaille de 1^o classe, s'est sérieusement exposé pour secourir les inondés. Il a été grièvement blessé.
- 2 FONTAINE, François, garde-champêtre à Herstal. — Médaille de 5^e classe.
- 5 DECOUR, Clément, id., ibid. — Médaille de 3^e classe.
- 4 MINETTE, François, id., ibid. — Médaille de 5^e classe.
- 5 PIROTTE, Mahieu, id., ibid; — Médaille de 5^e classe.
Ont porté secours aux inondés.

- 6 LECLERCQ, Hippolyte, surveillant des travaux publics à Iluy. — Croix civique de 1^{re} classe.
- 7 PAILHE, Léopold, agent de police, *ibid.* — Croix civique de 2^e classe.
- Leclercq et Pailhe ont organisé le sauvetage et porté des secours aux inondés ; ils ont fait preuve d'un grand courage. Un incendie ayant éclaté dans une savonnerie et le feu menaçant d'atteindre des barils de pétrole, ces braves citoyens n'ont pas hésité à se dévouer pour combattre l'élément destructeur. Grâce à eux, tout un quartier a été préservé des flammes. Leclercq est déjà porteur de la croix de 2^e classe et Pailhe, dt la médaille de 2^e classe.
- 8 DELISE, Auguste-Constantin, garde-champêtre à Ampsin. — Médaille de 2^e classe.
S'est dévoué pour porter secours aux inondés.
- 9 PONCELET, J.-J., garde-champêtre à Ougrée. — Médaille de 2^e classe.
Ce brave citoyen s'est particulièrement dévoué lors des inondations qui ont désolé Ougrée. Au péril de sa vie, il a sauvé un grand nombre de personnes ainsi que le bétail en danger de périr.
- 10 LECLERCQ, Jean-François, commissaire de police à Seraing. — Croix civique de 2^e classe.
- 11 THIRY, Jérôme-Ghislaini-Joseph, commissaire de police adjoint, *ibid.* — Méd. de 1^{re} classe.
- 12 COUNE, Maximilien-Edouard-René, *id.*, *ibid.* — Médaille de 1^{re} classe.
- 15 CARRIAUX, Alex.-Jos., brigadier de gendarmerie, *ibid.* — Médaille de 5^e classe.
- 14 BLAISE, Aug.-Jos., sous-lieutenant de gendarmerie, *ibid.* — Mention honorable.
- 15 BARROIS, Gustave, maréchaldes-logis de gendarmerie, *ibid.* — Mention honorable.
Se sont particulièrement dévoués pour sauver des personnes en danger de périr, porter secours aux inondés, organiser le sauvetage et mettre le bétail à l'abri.
- 16 MAKINAY, Hubert, garde-champêtre, à Angleur. — Médaille de 1^{re} classe.
- 17 LÉONARD, Thomas, garde-champêtre, *ibid.* — Médaille de 5^e classe.
Se sont dévoués pour porter secours aux inondés.
- 18 BEYDTS, Joseph-François, garde-champêtre à Bressoux. — Médaille de 1^{re} classe.
S'est particulièrement dévoué en sauvant des personnes en danger de périr et en organisant le service des secours aux inondés.
- 19 COLLIGNON, Gérard-Joseph, garde-champêtre à Flémalle-Grande. — Médaille de 5^e classe et 20 francs.
S'est dévoué pour porter secours aux inondés de Flémalle-Grande.
- 20 ERNOUX, Toussaint, garde-champêtre à Hermalle-sous-Argenteau. — Médaille de 1^{re} classe.
S'est particulièrement dévoué pour porter secours aux inondés de Hermatle.
- 21 BELLAIRE, Emile, garde-champêtre à Wandre. — Médaille de 2^e classe.
S'est dévoué pour sauver les inondés de Jupille.
- 22 D'HOINE, François, garde-champêtre à Lixhe. — Médaille de 2^e classe.
Ce citoyen a fait preuve de courage et de dévouement en sauvant les inondés et le bétail de Nivelles et de Lixhe.
- 25 COPEYE, Jérôme, garde-champêtre à Ramet-Yvoz. — Médaille de 5^e classe.
- 24 SOUYAL, Bertrand, *ibid.* — Médaille de 5^e classe.
Se sont dévoués pour porter secours aux inondés de Ramet-Yvoz.
- 25 HARDY, Louis, agent de police à Liège. — Croix civique de 2^e classe.
Hardy a fait preuve d'un courageux dévouement en sauvant une femme et quatre enfants en danger d'être entraînés par les eaux. Il s'est également dévoué en portant des vivres aux habitants du quai de Fragnée; endroit rendu fort dangereux par la violence du courant.

- 26 LÉONARD, H.-J.-L., commissaire de police à Grivegnée. — Médaille de 2^e classe.
S'est dévoué en portant, monté sur une légère embarcation, des vivres aux habitants surpris par les eaux.
- 27 LAROCHE, P.-J., commissaire de police à Jemappe. — Médaille de 5^e classe.
- 28 VANUERSWYNGHE, agent de police, ibid. — Médaille de 5^e classe.
- 29 VERLAINE, id., ibid. — Médaille de 5^e classe.
- 30 MAERTEN, id., ibid. — Médaille de 5^e classe.

Se sont dévoués pour secourir les inondés de Jemappe.

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 14 août 1881.

Parle Roi,
Le Ministre de l'intérieur[^]
G. ROMN-JAEQUEEÏNS.

LÉOPOL1).

JURISPRUDENCE.

Cour de Cassation de Belgique.

(Suite).

N° 356. Injures. Défaut de publicité. Élément. — La publicité n'est pas un élément constitutif de l'injure.

L'injure simple quoique proférée dans un lieu non public, est punissable de peines de simple police. — *Arrêt du 45 septembre 1872.*

N° 357. Règlement communal. Vente de marchandises sur la voie publique. Autorisation. — Est conforme à la loi, le règlement communal qui défend de stationner sur la voie publique pour y étaler des marchandises. — *Arrêt du 14 novembre 1872.*

N° 358. Accises. Employés. Procès-verbaux. Foi due. — Les procès-verbaux des employés ou agents de l'administration des accises, relatifs à leurs opérations et à l'exercice de leurs fonctions, font foi en justice jusqu'à ce que la fausseté en soit prouvée. — *Arrêt du 41 Novembre 1872.*

N° 359. Chemin de fer. Voyageurs. Billets d'aller et retour. — Le billet d'aller et retour ne confère pas au voyageur le droit de scinder le voyage en s'arrêtant en route pour la reprendre ultérieurement par un autre train. — *Arrêt du 15 janvier 1875*

• **N° 360. Incendie de récoltes. Compétence. — Le fait d'avoir mis le feu à un tas (*meule*) de paille, de bois et à des perches de houblon, constitue le crime d'incendie. En conséquence, le tribunal de simple police, mal à propos saisi de la connaissance du fait doit se désaisir et le tribunal correctionnel, saisi à son tour par citation directe du Procureur du Roi, ne peut décliner d'office sa compétence en déclarant que le fait est puni des peines de simple police. — *Arrêt du 5 février 1875.***

N° 361. Prêt à intérêt. Abus des faiblesses de l'emprunteur. Bénéfice illicite. Habitude. — L'abus des faiblesses ou des passions de l'emprunteur au moyen de valeurs fournies à un taux excédant l'intérêt légal, est punissable; lors même que le prêteur n'a commis aucun fait préalable d'excitation.

Le taux excessif de l'intérêt peut se dissimuler dans le prix des valeurs fournies.

La loi ne détermine pas le nombre des prêts dont elle fait dépendre l'habitude. — *Arrêt du 7 février 1873.*

N° 362. Echenillage. Pouvoir de l'autorité provinciale. — La loi du 26 ventôse an IV qui ordonne l'échenillage annuel avant le 1^{er} ventôse (20 février) ne s'oppose pas à ce que l'autorité provinciale ordonne, en cas de nécessité, un echenillage supplémentaire. — *Arrêt du 10 février 1875.*

N° 363. Outrages envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions. Délit d'audience. Immunités de la défense. — L'article 452 du Code pénal, qui affranchit de toute poursuite les discours prononcés devant les tribunaux et relatifs à la cause ou aux parties, n'a trait qu'aux atteintes portées à l'honneur et à la considération des personnes. Il ne couvre pas d'impunité les outrages adressés au Ministère public à l'audience par le Conseil des prévenus.

Les injonctions faites aux avocats par le juge de l'audience ne sont pas un obstacle à la poursuite correctionnelle qui en est indépendante. — *Arrêt du 24 Mars 1875.*

N° 364. Droit pénal. Délits distincts. — Un fait d'outrages et un fait de rébellion, quoique commis simultanément et sous l'empire d'un sentiment unique, constituent deux délits distincts et concurrents dont les peines doivent être cumulées. — *Arrêt du 7 avril 1875.*

N° 365. Commissaires de police. Suspension. — La suspension des commissaires de police par l'autorité administrative entraîne avec elle la suspension des attributions judiciaires confiées à ces fonctionnaires. — *Arrêt du 14 juillet 1875.*

N° 366. Epizootie. Contravention. — L'arrêté royal du 14 mars 1867 ne concerne que le typhus contagieux.

Le fait d'avoir négligé d'enterrer une vache abattue pour cause de pleuropneumonie exsudative et dont l'enfouissement avait été ordonné par l'autorité municipale, ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale. — *Arrêt du 14 juillet 1875.*

N° 367. Voirie urbaine. Trottoirs. Entretien. — N'est pas contraire à la loi, le règlement communal qui met l'entretien des trottoirs à la charge des propriétaires riverains. — *Arrêt du 5 octobre 1873.*

Partie officielle.

Commissaire de police. Nomination. — Par arrêté royal du 4 décembre 1881, M. Biset (Henri-Joseph) est nommé commissaire de police de la commune de Monceau-sur-Sambre (arrondissement de Charleroi) en remplacement de M. Cornil (L.) démissionnaire.

Par arrêté royal du 21 décembre 1881 M. Vanduren (II.) est nommé commissaire de police de la ville de Leuze, arrondissement de Tournai.

Commissaire de police en chef. Désignation. — Un arrêté royal du 22 décembre 1881, approuve les arrêtés des Bourgmestres des villes de Gand et de Mons, par lesquels sont désigné? pour continuera remplir pendant une année, les fonctions de commissaires de police en chef desdites villes : 1° M. Charles Lombaert à Gand. 2° 31. Jean-Edouard Loiviet à Mons.

Ponts et Chaussées. Personnel. Promotions. — Par arrêté royal du 28 novembre 1881, ont été nommés conducteurs de 5° classe : MM. L'Enfant, A. ; Cristel, E.-J. ; Collette, E.-J. ; Bertrand, V.-J. ; Ficherouille, A. ; Kenis, S.-L. ; Ledoujs, E. ; Jeanmart, II. ; Rabozée, A. ; Enscli, M. ; Passager, C. ; Vanderhaegen, J. et De Cac, A.

FÉDÉRATION DES COMMISSAIRES ET OFFICIERS DE POLICE DU ROYAUME.

Le Conseil d'administration insiste de nouveau pour obtenir la prompte désignation des délégués d'arrondissements pour les circonscriptions d'Anvers, Courtrai, Ypres et Verviers ; il prie également les membres de l'association de bien vouloir transmettre *d'urgence* au Président, une note explicative des points et faits sur lesquels ils désirent que l'on attire la bienveillante attention du Gouvernement. Le retard apporté dans l'envoi de ces renseignements et dans la constitution du comité central est très-préjudiciable au but de l'institution.

Les renseignements réclamés sont indispensables pour la rédaction du travail d'ensemble que le Conseil se propose de soumettre à la prochaine assemblée générale, avant son envoi à la législature et à l'autorité supérieure.

POUR LE CONSEIL :

Le Président,
U. van MIGHEM.

Le Secrétaire-adjoint,
A. CAPELLE.

Pour paraître fin Janvier courant :

NOTICE

SUR LA POLICE DES ÉTRANGERS

SOUS LE RAPPORT

DES DROITS ET DES DEVOIRS DES ADMINISTRATIONS COMMUNALES

ET

DES MESURES PRÉVENTIVES & COERCITIVES

dont les étrangers peuvent être l'objet en Belgique.

SOMMAIRE : Législation. — Mesures de police. — Devoirs des autorités. — Étrangers de passage. — Résidants. — Indigents. — Des secours à accorder. — Du renvoi des étrangers, etc. — Pièces administratives à fournir.

PAR

U. van MIGHEM,

ancien Commissaire de police de Tilleur, de Nivelles, ancien officier de police judiciaire à Bruxelles, actuellement commissaire en chef et officier du Ministère public près le tribunal de Police de et à Tournai,
Rédacteur en chef de la *Revue Belge de la Police administrative et judiciaire*.

Président de la Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du Royaume.

2^o édition

revue & augmentée, imprimée sur papier de luxe,
formant une belle brochure in-8, de 60 pages minimum.

PRIX DE SOUSCRIPTION : UN FRANC CINQUANTE.

Le prix de mise en vente en librairie sera porté à deux francs
à partir du 1^{er} février 1882.

Correspondances.

H. à W. G. à G. — Nous donnerons dans un prochain numéro les réponses aux questions relatives aux collectes et aux bulletins de solvabilité.

R. à Z. B. à T. et V. à SI. — Il reste encore quelques collections complètes de la *Revue Belge*. Veuillez nous informer *le plus tôt possible* si vous souscrivez à notre publication.

Place vacante.

La place de commissaire de police adjoint est vacante à Hal (Brabant). Traitement 1,600 fr. Adresser les demandes avec pièces à l'appui au Collège échevinal avant le 15 janvier 1882. La connaissance des langues française et flamande est de rigueur!

3^{mo} Année.

2^{mo} Livraison.

Février 1882.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. Van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Police de St-Josse-ten-Noode. — Camouflet à l'Administration communale de Nivelles. — Administration des Prisons. — Maisons spéciales de réforme. Création. Dénomination. — Cours d'eau non navigables. Règlement de la Flandre Occidentale. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Fédération. — Notice sur la police des étrangers. — Correspondance. — Place vacante.

Nous commencerons prochainement la publication d'une étude de la loi sur la chasse et la répression du braconnage.

POLICE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE.

Un de nos abonnés nous fait l'honneur de nous adresser la lettre suivante :

Monsieur le Rédacteur en chef de la *Revue belge* de la police,

Vous avez appris sans doute la mesure prise récemment par l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode. Non? Eh bien je vais vous la faire connaître.

Désormais les agents de police de Saint-Josse-ten-Noode seront cartés. Toute invitation, toute défense ou toute intervention oblige le représentant de la loi à remettre une carte portant le n° d'ordre de l'agent. Ainsi il sera dit qu'un cocher de fiacre, un commissionnaire public, contrevenant à la loi, un ivrogne quelconque attardé la nuit et troublant l'ordre public, un repris de justice même, sera en droit d'exiger une carte de l'agent de police qui interviendra, au verso de laquelle on formulera une petite plainte en règle qu'on fera certifier par des témoins!

N'est-ce pas ravalier l'agent de police qui représente et remplace l'autorité administrative et le commissaire de police dans ses fonctions les plus matérielles, que de le carter ?

Est-ce là, Monsieur le Rédacteur en chef, le moyen de relever le prestige de la police, hélas tombé bien bas en Belgique ! Il ne suffira plus que l'agent porte son n° d'ordre au collet de sa tunique, de sa capote ou de son capuchon. Non ! il faut l'obliger à être muni d'une carte qu'il devra remettre, les termes sont formels, à un individu quelconque qui commettra une contravention sur la voie publique et qui, je Ip répète, adressera une plainte au bourgmestre ou au commissaire de police, parce que l'agent aura réprimé la contravention ou aura fait une défense quelconque en termes un peu vifs peut-être !

Il faut que l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode ait une bien pauvre idée de sa police : et si elle s'imagine qu'elle préviendra ainsi des abus ou des actes arbitraires, elle se trompe.

Instruire les agents de police sur leurs devoirs; leur inculquer les sentiments d'honneur, de délicatesse, de justice; leur faire des théories sur leur service, sont des moyens plus sûrs et plus efficaces pour empêcher l'agent de faillir à son devoir.

En les instruisant, vous pouvez être convaincu et je sais que vous l'êtes, les agents grandissent à leurs propres yeux en attendant qu'ils le fassent dans la considération et dans l'estime du public; mais les carter comme les cochers de fiacre, les commissionnaires publics et les. non, je tairai le mot : c'est là une mesure qui n'a pu germer que dans le cerveau d'un homme complètement étranger à la police, dont il ne possède pas même la moindre notion !

Ne voudriez-vous pas toucher un mot de cette mesure dans votre prochain numéro, car certains journaux ne paraissent pas disposés à accueillir les justes critiques provoquées par cette mesure.

Recevez, etc.

La lettre que nous venons de reproduire contient des réflexions fort judicieuses : à quelque point de vue que l'on se place, la mesure prise par l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode ne semble ni opportune, ni heureuse. En effet, chaque agent portant sur le collet de son habit un n° d'ordre, il suffit à la personne qui croit avoir à se plaindre des procédés de la police, d'indiquer ce numéro dans la plainte qu'elle transmettra à l'administration communale, pour acquérir la certitude que ses griefs seront examinés et que l'agent sera puni, s'ils sont fondés.

La remise d'une carte peut donc à juste titre être considérée comme

superflue et dangereuse ; elle aura le désavantage incontestable de provoquer sur la voie publique des colloques entre le personnel de la police et le public. Il est évident que l'agent voudra connaître la raison pour laquelle on exige la remise d'une carte et que cette remise donnera lieu de la part du public, malheureusement toujours mal disposé pour la police, à des réflexions désobligeantes et de la part de l'agent à des récriminations inutiles ou intempestives, et qu'elle aura pour seul résultat certain de jeter la déconsidération sur le personnel de la police et de provoquer de fréquentes enquêtes aussi fastidieuses que peu justifiées.

Nous sommes convaincus que notre honorable correspondant a raison, que l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode ne tardera pas à reconnaître que la mesure prise est aussi inutile que préjudiciable à l'intérêt public lui-même et qu'elle s'empressera de la rapporter.

Camouflet à l'Administration communale de Nivelles.

Nous avons jadis signalé comme un acte de représaille politique la suspension qui avait été infligée à M. Leblu, pour avoir pris au sérieux la garantie constitutionnelle qui donne à tout Belge le droit d'exprimer ses opinions par la voie de la presse.

M. Deburler a contesté notre appréciation et celle de *l'Etoile belge* et nous a déclaré bien haut, dans une lettre que nous avons publiée, que ni lui ni ses amis n'en voulaient à M. le commissaire de police. Nous voudrions le croire.

Un fait que nous avons signalé récemment semblait pourtant de nature à faire douter de l'intérêt que notre faisant fonctions prétend porter à ce fonctionnaire : sans rime ni raison, l'indemnité de logement portée au budget les années antérieures avait été réduite de 550 à 150 francs.

M. Leblu, qui n'est pas homme à se laisser écorcher sans crier, appela de cette décision à la députation permanente et voici la réponse que nos édiles se voient obligés de lui transmettre :

Nivelles, le 27 janvier 1882.

Monsieur le Commissaire,

En suite de la réclamation que vous lui avez adressée sous la date du 20 décembre dernier, la députation permanente a rétabli à 550 francs, chiffre anté-

rieur, l'allocation prévue au budget de 1882 en votre faveur à titre d'indemnité de logement.

Par ordonnance :

Le Secrétaire,

DURIEUX.

Le Bourgmestre,

J. DEBURLET.

Cela s'appelle un camouflet ou nous n'y comprenons rien !

L'autorité supérieure voit sans doute comme nous, dans la réduction apportée au budget, un acte de vindicte ou de partialité : elle rétablit les choses dans leur premier état.

Qui oserait dire qu'elle n'a pas raison ?

{*Courrier de Nivelles*}.

Administration des prisons. — Maisons spéciales de réforme. Création. — Changement de dénomination.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

(2^e direction, 1^{er} bureau, 1^{re} section, n^o 5/159n.)

RAPPORT AC ROT.

Sire,

L'augmentation du nombre des garçons mineurs de 16 ans acquittés pour avoir agi sans discernement et mis à la disposition du gouvernement, a déterminé l'administration à créer, à Gand, un établissement spécialement affecté, comme les établissements de Saint-Hubert et de Namur, à cette catégorie de détenus.

La dénomination de « pénitentiaires » donnée aux établissements de Namur et de Saint-Hubert qui, autrefois, indépendamment des *acquittés*, renfermaient des enfants *condamnés*, n'a plus de raisons d'être aujourd'hui que ceux-ci subissent leur peine dans des établissements distincts. D'autre part, pour donner aux diverses maisons qui servent exclusivement à la détention des mineurs des deux sexes mis à la disposition du gouvernement une dénomination conforme à la lettre et à l'esprit du Code pénal (art. 72), il convient, Sire, de les désigner sous le titre de « maisons spéciales de réforme. »

J'ai l'honneur, Sire, de soumettre à l'approbation de Votre Majesté un projet d'arrêté à ces fins.

Le ministre de la justice,

JULES BARA.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SAIUT. >

Revu les arrêtés royaux des 20 mai 1844 (art. 1^{er}) et 27 avril 1871 (art. 5), concernant les maisons pénitentiaires et de réforme de Saint-Hubert et de Namur;

Revu les arrêtés royaux des 15 août 1864 (art 2 et 3) et 16 octobre 1867 (art 2), concernant le quartier pénitentiaire et de réforme pour les jeunes délinquantes ;

Considérant que l'augmentation du nombre des jeunes détenus a rendu insuffisantes les maisons susmentionnées ;

Sur le rapport de Votre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art 1^{er}. Un établissement particulier pour les jeunes détenus est créé à Gand.

Art. 2. Cet établissement et ceux de Saint-Hubert et de Namtir prendront respectivement le titre de « maison spéciale de réforme ».

Art. 5. Ces trois établissements sont exclusivement affectés, d'après le mode de classement à déterminer par Notre Ministre de la justice, aux enfants acquittés du chef d'autres délits que la mendicité et le vagabondage et mis à la disposition du gouvernement en vertu des articles 72 et 76 du Code pénal.

Art. 4. Les arrêtés royaux des 20 mai 1844 (art. 1^{er}, 2 et 5), 15 août 1864 (art 2 et 5), 16 octobre 1867 et 27 avril 187] (art. ôj sont rapportés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 10 décembre 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JUIES BATA_

2^e direction, 1TM section, 1^{er} bureau, n® 5/159b.)

Bruxelles, le 21 décembre 1881.

Aux procureurs généraux près les cours d'appel, auditeur général, procureurs du roi et auditeurs militaires, présidents et membres des collèges administratifs des maisons spéciales de réforme et des prisons.

L'arrêté royal du 40 de ce mois, même numéro que la présente, et inséré au *Moniteur* de ce jour, n° 357, crée, à Gand, une maison spéciale de réforme destinée, conjointement avec celles de Saint-Hubert et de Namur, aux enfants mâles acquittés du chef d'autres délits que la mendicité et le vagabondage et mis à la disposition du gouvernement.

L'administration supérieure a été amenée à affecter indistinctement ces trois maisons à tous les détenus de cette catégorie et à organiser, à cet effet, dans chacune d'elles, un système complet d'instruction scolaire et d'éducation professionnelle. Toutefois, la maison de Saint-Hubert a été réservée, de préférence, aux enfants de *moins de onze ans*, au développement physique desquels le séjour de la campagne ne peut être que favorable et à ceux qui se destinaient à l'agriculture.

Dans ce dernier cas, les commissions administratives des maisons spéciales de réforme de Namur et de Gand auront à en référer à mon département, qui en décidera. Enfin, les détenus libérés provisoirement ou non et qui, à raison de leur inconduite ou de leur indiscipline, seront signalés à l'administration supérieure pourront être envoyés dans un quartier de correction, à instituer.

Quant au mode de répartition des jeunes détenus, en général, les dispositions de la circulaire du 16 mai 1871, y relatives, ont été remplacées par d'autres, plus conformes aux principes et aux faits. Ces dernières, dont la mise en vigueur aura lieu à partir du 1^{er} janvier prochain, font l'objet du tableau ci-joint.

C'est au ministère public compétent à requérir d'office la translation des jeunes délinquants dans les établissements qui leur sont affectés, aussitôt que le jugement ou l'arrêt sera définitif et sans attendre l'issue des requêtes en élargissement, mais sauf, au préalable, à en faire parvenir directement l'avis au Ministre de la justice, *au moins quatre jours d'avance*. L'ordre de conduite devra être accompagné des pièces suivantes :

- A. L'extrait de jugement ;
- B. L'extrait de l'acte de naissance ;
- C. Le bulletin du modèle ci-joint.

Je vous prie, messieurs, de vouloir, cliacun en ce qui vous concerne, vous conformer ponctuellement aux instructions contenues dans la présente.

Le Ministre de la justice,
JULES BABA.

ANNEXE.

Tableau indicatif des règles sur le classement des jeunes détenus acquittés faute de discernement et mis à la disposition du gouvernement. (Art. 72 et 76 du Code pénal.)

INDICATION		
de l'âge des jeunes détenus au moment du fait.	des arrondissements où ils ont été jugés et mis à la disposition du gouvernement.	de la maison spéciale de réforme affectée à leur détention.
Agés de moins de 11 ans.	Arrondissements des neuf provinces, Bruxelles, Louvain, Malines, Turnhout et arrondissements des provinces de Liège, de Limbourg et de Luxembourg.	Saint-Hubert.
Agés de 11 ans et plus. (Anvers, Mons, Charleroi, Audenarde, Termonde, Courtrai et arrondissements de la province de Namur.	Namur.
	Gand, Bruges, Furnes, Ypres, Tournai et Nivelles.	Gand.

Approuvé le 21 décembre 1881.

Le ministre de la justice,
JULES BABA.

Jeunes délinquants acquittés faute de discernement et mis à la disposition du Gouvernement.

(Art. 72 du Code pénal.)

RENSEIGNEMENTS DES AUTORITES JUDICIAIRES.

Bulletin de renseignements concernant (1) _____, destiné à la maison spéciale de réforme de _____

Renvoyé à 91.(3) _____, avec prière de recueillir les renseignements demandés ci-après, de remplir le bulletin qui suit et de me l'adresser ensuite sans délai.

A _____, le _____ 18 _____

Le procureur du roi,

(1) Indiquer le nom de l'enfant, avec mention de la date de l'arrêt ou du jugement, de la nature de l'infraction, de la durée de la détention et de la mise en liberté.

(2) Le bourgmestre ou le commissaire de police d _____,

RENSEIGNEMENTS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES.

DEMANDES	RÉPONSES.
1. Nom et prénoms de l'enfant.	1.
2. Date de sa naissance.	2.
3. Nom, prénoms et domicile actuel du père et de la mère. — Mention si l'enfant est naturel ou si ses parents sont inconnus.	3.
4. Mention si le père ou la mère sont décédés.	4.
5. Mention s'ils sont dans une prison ou un dépôt de mendicité, avec indication, dans le premier cas, du motif de la condamnation.	5.
6. Profession du père.	6.
7. Profession de la mère.	7.
8. Appréciation des ressources de la famille, de manière à savoir si elle peut subvenir en tout ou en partie à l'entretien de l'enfant.	8.
9. Mention si l'enfant, à défaut de père ou de mère, a des parents, un tuteur ou d'autres personnes qui puissent veiller à ses intérêts.	9.
10. Profession exercée par l'enfant avant son envoi à....	10.
11. Est-il apte au travail ?	11.
12. Si l'enfant n'a pas de profession, renseignements sommaires sur les moyens à l'aide desquels il était pourvu à ses besoins.	12.
13. Mention si l'enfant fréquentait une école et quelle espèce d'école.	13.
14. Degré d'instruction.	H.
15. Vivait-il dans l'oisiveté ?	15.
16. De quelle religion est-il ?	16.
17. Mention s'il a subi antérieurement une ou plusieurs condamnations et pour quels motifs : durée de la captivité et mention de la prison où elle a été subie.	17.
18. Mention s'il a séjourné dans un dépôt de mendicité ou dans une école de réforme, pour quelle cause et pendant combien de temps.	18.
19. Renseignements sur la moralité des parents.	19.
20. Renseignements sur la moralité de l'enfant.	20.
21. L'enfant pourrait-il être rendu sans inconvénients à sa famille, avant l'expiration du terme de la détention ?	21.
22. Autres renseignements susceptibles d'éclairer la direction de l'établissement de . . . sur le caractère et les dispositions de l'enfant, sur le traitement à employer à son égard, sur son passé et son avenir.	22.

Ainsi répondu à

Le

18

(Signature.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

(1^{re} direction. N° 40517A.)

Bruxelles, 31 décembre 1881.

A MM. les Gouverneurs et les Procureurs Généraux près les cours d'appel.

Aux termes de la loi du 5 avril 1848, qui crée, pour les jeunes indigents, mendiants et vagabonds des deux sexes, des établissements spéciaux, ceux-ci doivent être organisés de manière

l employer, aillant que possible, les garçons ans travaux de l'agriculture el à les former aux irofessions susceptibles d'être exercées avec profit dans les campagnes.

La dénomination d'*écoles agricoles*, donnée à ces établissements, répondrait mieux que celle l'*écoles de réforme* au but que le législateur a voulu atteindre en les créant, et j'ai résolu de la leur donner.

En conséquence, les établissements précités prendront, à l'avenir, le titre, celui des garçons, i'*école agricole de Ruyslede*, celui des filles, d'*école agricole de Seernem*.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien porter cette décision à la connaissance des autorités que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
(Signé) JULES BABA.

Cours d'eau non navigables ni flottables.

(Suite).

Règlement de la Province de la Flandre Occidentale.

CHAPITRE I. — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ART. 1^{er}. — Les conrs d'eau ou sections de cours d'eau auxquels s'applique le présent règlement, sont ceux mentionnés aux tableaux descriptifs dressés en exécution de l'art. 1^{er}, 2^o, de la loi du 7 mai 1877.

CHAPITRE II. — TRAVAUX ORDINAIRES DE GHRAGE ET DE RÉPARATION.

ART. 2. Les travaux de curage annuel, d'entretien et de réparation à faire aux cours d'eau et sections de cours d'eau mentionnés à l'article 1^{er} et à leurs dépendances, sont exécutés, avec le concours des riverains, s'il y a lieu, par les soins des administrations communales, sous la conduite des commissaires-voyers.

ART. 3. Le curage annuel comprend tous les travaux nécessaires pour maintenir le cours d'eau dans un bon état, c'est-à-dire l'enlèvement de la vase, des graviers et déblais amenés par le courant, ainsi que l'extirpation des herbages et roseaux qui viennent y croître ; l'entretien convenable des berges, de telle sorte que les éboulements ne soient pas à redouter.

ART. 4. Les administrations communales adressent au gouverneur, avant te 1^{ER} mai de chaque année, des propositions au sujet des époques les plus favorables pour l'exécution des travaux de curage annuel, d'entretien et de réparation.

En faisant ces propositions, elles tiendront compte des prescriptions du § 2 de l'article 5 et du § 1^{er} de l'article 6 du présent règlement.

AnT. 5. La députation permanente, après avoir entendu les administrations communales et les commissaires-voyers, fixe pour chaque localité, les époques auxquelles commenceront les travaux.

Ceux-ci seront terminés avant le 1^o octobre.

La députation permanente pourra néanmoins, pour des raisons spéciales, proroger ce délai.

ART. 6 Un membre du collège échevital fait chaque année, avant le 1^{er} juin, la visite des cours d'eau et de leurs dépendances figurant aux tableaux descriptifs.

Il peut s'adjoindre, à cet effet, le secrétaire communal et esl accompagné, s'il y a lieu, conformément à l'art. 50 du règlement, du commissaire-voyer.

ART. 7. Dn procès-verbal de cette visite est dressé par le délégué communal.

Il indique, avec précision et en détail, tous les travaux de curage, d'entretien et de réparation à exécuter avant le 1^{er} octobre, ainsi que les mesures d'exécution auxquelles ils donneront lieu.

Le procès-verbal désigne, par une mention spéciale, s'il y a lieu, les travaux qui seront exécutés avec le concours des riverains et ceux qui, eu vertu des articles 17 et 18- de la loi ou de l'article 27 du présent règlement, sont imposés à des particuliers, aux administrations ou établissements publics.

ART. 8. Le procès-verbal de la visite est publié dans la commune, aux lieux accoutumés, le premier dimanche de juin, et reste affiché à la maison communale, pendant quinze jours consécutifs.

Par cette publication et affiche, le collège échevinal ordonne aux propriétaires riverains, usiniers ou autres usagers, aux particuliers, administrations ou établissements publics, de se conformer aux prescriptions du procès-verbal, en ce qui concerne les mesures d'exécution.

ART. 9. En même temps que le procès-verbal est publié, un extrait de celui-ci est adressé à chaque riverain, appelé à concourir à l'exécution des travaux, et à chaque particulier, administration ou établissement public, auxquels incombe l'une dps charges prévues parles articles 17 et 18 de la loi.

ART. 10. Dn double du procès-verbal est remis au commissaire-voyer, quinze jours avant les époques fixées d'après l'article 5, pour le commencement des travaux.

ART. 11. Les riverains, usiniers ou autres usagers, les particuliers, administrations ou établissements publics, prévus à l'art. 9, peuvent réclamer contre les indications du procès-verbal-

Ces réclamations sont adressées à la députation permanente, sous peine de déchéance, endéans la quinzaine de la réception de l'extrait du procès-verbal.

La députation permanente, après avoir entendu l'administration communale et le commissaire-voyer, statue en dernier ressort, dix jours avant l'époque fixée pour le commencement des travaux.

ART. 12. Les frais occasionnés par les travaux de curage, d'entrelien <4 de réparation sont répartis, s'il y a lieu, entre les propriétaires riverains et les usiniers ou autres usagers, eu égard au degré d'intérêt de chaque contribuable et à la détérioration qu'il a causée.

Dans ce cas, un rôle indiquant la part contributive de chacun d'eux dans les dépenses effectuées, est dressé par le collège échevinal, dans la première huitaine d'octobre, d'après le modèle arrêté par la Députation permanente.

Néanmoins les obligations spéciales imposées, soit par l'usage, soit par des titres ou conventions, sont maintenues, conformément à l'article 17 de la loi.

ART. 13. Le rôle, après avoir été arrêté par le conseil communal, esl déposé, pendant la seconde quinzaine d'octobre, à la maison communale, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

ART. 14. La décision du Conseil communal est notifiée administrativement à chaque intéressé, sous forme d'un extrait du rôle, en ce qui le concerne, d'après un modèle arrêté par la Députation permanente.

Cette notification doit être faite, au plus tard, le 22 octobre.

ART. 15. Un recours à la Députation permanente est ouvert à tous les imposés, dans le délai d'un mois à dater de la notification.

Ce recours s'exerce, soit par lettre recommandée adressée au greffier provincial, soit par déclaration faite au bourgmestre de la commune, qui en donne connaissance au greffier provincial, endéans les, trois jours.

ART. 16. Après l'affichage, le rôle est adressé au gouverneur, avant le quinze novembre.

La Députation permanente statue sur le rôle, sur les appels faits par les intéressés, modifie le rôle, s'il y a lieu, et le rend exécutoire.

ART. 17. A la réception du rôle arrêté par la Députation permanente, le collège échevinal adresse pour notification, ainsi qu'il est dit à l'article 9, à chaque contribuable dont la cotisation primitive aurait été modifiée, un extrait du rôle, pour ce qui le concerne.

Le Collège échevinal notifie aussi aux intéressés, par la voie administrative, la décision de la Députation permanente sur les recours qu'ils auraient formés.

ABT. 18. Les contribuables peuvent prendre connaissance à la maison communale, du rôle arrêté par la Députation permanente, pendant un délai de dix jours, à dater des notifications qui leur ont été faites en vertu de l'article précédent.

ART. 19. Le collège échevinal transmet au receveur communal, endéans le mois de l'approbation du rôle parla Députation permanente, un état indiquant tes sommes imposées à chaque contribuable.

Le recouvrement des sommes portées à cet état s'opère immédiatement, d'après les règles établies pour la perception de l'impôt au profit de l'Etat.

ART. 20. Les receveurs communaux chargés du payement, sur pièces régulières, des dépenses relatives aux cours d'eau, et du recouvrement des sommes avancées vis-à-vis des contribuables, font de cet objet un chapitre spécial dans leurs comptes annuels.

ART. 21. Dans les cas prévus aux articles 7 5 S, et 27 du présent règlement, la Députation permanente peut prescrire qu'une seconde visite sera faite par un délégué, choisi d'après les prescriptions du 5 1 de l'article 7, et accompagné du commissaire-voyer, s'il y a lieu, conformément à l'article 29.

L'époque de cette visite est fixée parla Députation permanente.L'administration communale la porte à la connaissance des intéressés, par la voie ordinaire de publications et d'affiches.

ART. 22. A défaut par les administrations communales de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution complète des travaux prescrits, la députation permanente peut ordonner, d'office, l'exécution des travaux restés en souffrance ou mal exécutés.

ART. 23. A défaut par les riverains, usiniers, ou autres usagers, particuliers, administrations ou établissements publics, de se conformer aux prescriptions des ^ 2 et ô de l'article 7, il y est pourvu d'office, parles administrations communales.

ART. 24. Les receveurs communaux avancent, sur pièces régulières, les fonds nécessaires aux dépenses de l'exécution d'office et font le recouvrement de ces dépenses, d'après état arrêté par la Députation permanente, dans le cas de l'article 22, et par le collège échevinal, dans le cas de l'article 23, et ce conformément aux règles établies pour la perception de l'impôt au profit de l'Etat.

ART. 23. Les matières provenues des travaux de curage annuel, d'entretien et de réparation, sont employées à exhausser, réparer ou consolider les digues et les berges, partout où il y sera besoin : là où ces déblais ne pourraient être utilisés à ces fins, ils seront déposés sur les rives et devront être enlevés, au plus tard le 1^{er} novembre, par les riverains, dans l'étendue de leurs propriétés respectives.

ART. 26. La Députation permanente prescrit dans les ordonnances de curage, d'entretien et de réparation, les manœuvres d'eau nécessaires.

Le chômage des usines et des moulins ne peut se prolonger au-delà d'une période de six jours, sauf à la Députation permanente à fixer, en cas de nécessité, un plus long délai.

L'administration communale est tenue de donner avis à l'usinier, cinq jours au moins à l'avance, de l'époque et de la durée du chômage.

ART. 27. En ce qui concerne les cours d'eau traversant une propriété privée, la Députation permanente peut ordonner que les travaux de curage, d'entretien et de réparation seront exécutés par le riverain.

ART. 28. Toutes les fois qu'il y a lieu de craindre des accidents ou des obstacles de nature à arrêter le libre écoulement des eaux, le collège échevral constate l'urgence des travaux, par une délibération motivée, et en ordonne l'exécution immédiate. Copie de la délibération est transmise, dans les trois jours, à la Députation permanente.

Les travaux sont exécutés d'après les mêmes règles que le curage ordinaire.

Les fonds nécessaires sont avancés par le receveur communal, comme dans le cas de l'article 24.

ART. 29. La Députation permanente désigne les communes où le commissaire-voyer interviendra, durant l'année, dans les visites prescrites aux articles 6 et 21 du présent règlement.

CHAPITRE III. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMÉLIORATION.

ART. 50. Lorsque, en vertu de l'article 19 de la loi du 7 mai 1877, la Députation permanente prescrit des dépenses pour l'exécution de travaux extraordinaires d'amélioration à un cours d'eau ou section de cours d'eau intéressant plusieurs communes, elle peut confier l'exécution et la surveillance de ces travaux à une commission spéciale.

Cette commission est formée d'un membre du conseil communal de chaque commune intéressée, délégué à cette fin par le conseil. Elle est présidée par un délégué de la députation permanente, et se compose au moins de trois membres y compris le président.

La commission a le droit de se faire assister par le commissaire-voyer. En ce cas, ce fonctionnaire a voix consultative.

ART. 51. Après l'achèvement des travaux, la commission soumet à l'approbation de la députation permanente le compte de toutes les recettes et dépenses effectuées par elle.

Ce compte comprend :

En recettes : les subsides de l'Etat, ceux de la province, les avances et paiements faits par les communes.

dépenses : le coût des emprises, le prix de l'adjudication, les travaux supplémentaires, le décompte de l'entreprise, les frais d'administration et, s'il y a lieu, les autres sommes à payer.

Ce compte doit être dressé en double exemplaire, et être appuyé de toutes les pièces comptables et des procès-verbaux de reprises provisoire et définitive.

CHAPITRE IV. — POLICE.

SECTION I — Usines et autres ouvrages.

ART. 32. Chaque fois que les eaux s'élèvent au dessus du clou de jauge, l'usinier est tenu de lever ses vannes, jusqu'à ce que les eaux soient ramenées au niveau légal.

ART. 33. Les propriétaires d'usines sont tenus de donner et de maintenir à leurs déversoirs le débouché déterminé par la Députation permanente, de manière à n'opposer aux eaux aucun obstacle ou étranglement.

Les ventelleries des moulins et usines seront établies et, au besoin, modifiées de manière à ce que la partie inférieure des vannes puisse toujours être élevée au dessus des plus hautes eaux.

SECTION II. — *Contraventions, poursuites, peines.*

ART. 34. Il est défendu de faire, dans la distance de 5 mètres de la rive, aucune plantation, construction, démolition ou réparation, le long d'un cours d'eau, avant d'en avoir obtenu l'autorisation écrite.

Les intéressés adressent leurs demandes au collège échevinal, en y joignant, le cas échéant, les plans des lieux et les renseignements nécessaires pour faire connaître, d'une manière précise, les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. Le collège échevinal statuera dans le délai de quinzaine.

Les arrêtés du collège échevinal sont soumis à l'approbation de la Députation permanente, qui se prononce dans un délai de trois mois, passé ce délai, l'autorisation est considérée comme accordée.

Les propriétaires riverains des cours d'eau sont tenus de combler, endéans le mois, les excavations des abattis et de réparer convenablement les digues.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 35. Sont punis des peines de simple police, sans préjudice des peines graves comminées par la loi :

1° Ceux qui n'auraient pas enlevé les matières provenues des travaux dans les délais fixés à l'article 25;

2° Ceux qui n'auraient pas exécuté les manœuvres d'eau prescrites à l'article 26;

3° Ceux qui auraient fait des plantations, contrairement à la défense mentionnée à l'art. 34;

4° Ceux qui auraient contrevenu aux dispositions des articles 25 et 52.

Le tout sans préjudice des réparations civiles.

ART. 36. Dans tous les cas de contravention au présent règlement, outre la pénalité, le juge prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention, dans le délai qui sera fixé par le jugement, et statuera qu'en cas d'inexécution, l'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant. Celui-ci pourra être contraint, en vertu du même jugement, au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le collège échevinal.

ART. 37. Un recours au Roi peut être exercé contre les décisions de la Députation permanente, prises en vertu des articles 21, 22, 26, 27, 33, 54.

Ce recours doit être exercé par les administrations communales, riverains, usiniers ou usagers[^] particuliers, administrations ou établissements publics intéressés, dans le délai de dix jours, à dater de la notification de la décision, faite par la voie administrative.

ART. 38. Le présent règlement ne déroge pas aux règlements (les Polders et Waleriengues).

Dispositions transitoires.

ART. 39. Le présent règlement remplace les règlements antérieurs sur la matière, en ce qui concerne les cours d'eau qui seront successivement compris dans les tableaux descriptifs.

Les autres cours d'eau, aussi longtemps qu'ils ne seront pas classés, continueront à être régis par les règlements antérieurs.

ABT. 40. En attendant qu'un règlement spécial sur l'écoulement des eaux corrompues ou contaminées soit établi, la Députation permanente accorde, sous telles conditions et précautions qui lui paraîtront nécessaires, des autorisations provisoires et toujours révocables.

Arrêté en séance du Conseil provincial du 10 mars 1880,

Le greffier provincial,

J. SHEBIDAN.

Le président,

II. OPSOXEB.

JURISPRUDENCE.

Cour de Cassation de Belgique.

(Suite).

N° 368. Tribunal de police. Citation. Libellé suffisant. Grande voirie. Compétence. — En matière de police, la citation est suffisamment libellée lorsqu'elle n'altère pas le droit de la défense. Dans tous les cas, la nullité est couverte si elle n'est proposée avant toute défense autre que les exceptions d'incompétence.

L'autorisation de bâtir le long de la grande voirie, dans la partie agglomérée d'une commune de 2000 habitants ou au dessus, rentre dans les attributions du Collège échevinal.

L'infraction à ces dispositions est punie des peines comminées par la loi du 6 Mars 1818. — *Arrêt du 28 juillet 1873.*

N° 369. Voirie. Contravention. Acquiescement. — Lorsque, sur une poursuite en simple police, dans laquelle la commune intéressée s'est constituée partie civile du chef de contravention à un règlement de voirie, le prévenu a été relaxé par un jugement de police passé en chose jugée à défaut d'un appel valable, le tribunal correctionnel, jugeant en degré d'appel et déclarant l'appel non recevable, devient incompétent pour statuer sur les conclusions de la partie civile. — *Arrêt du 17 novembre 1873.*

N° 370. Paturage. Chemins vicinaux. Biens communaux. Contravention. — Les chemins vicinaux sur la propriété ou sur le produit desquels les habitants de la commune ont droit, sont des biens dits *communaux*. Le fait d'avoir conduit des moutons à la pâture le long de ces chemins est prévu par l'article 25, non abrogé, du titre II de la loi rurale du 6 octobre 1791. En conséquence, est illégal un règlement de police communale statuant sur cet objet, et le juge doit appliquer, même d'office, la loi précitée, à celui qui est prévenu d'avoir fait paître des moutons le long d'un chemin vicinal. — *Arrêt du 24 novembre 1875.*

N° 371. Rivière navigable. Travaux. Dommage. Responsabilité de l'Etat. — Le droit, pour l'Etat, d'exécuter dans une rivière les travaux nécessaires à l'amélioration de la navigation, ne l'affranchit pas de l'obligation de réparer le dommage qui en résulte, notamment pour la suppression ou réduction de force motrice d'un moulin légalement établi.

Les moulins légalement établis sur une rivière ont droit d'indemnité en cas d'ouverture d'une navigation nouvelle. — *Arrêt du 12 février 1874.*

Partie officielle.

INDIGENTS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN POUR 1882.

Un arrêté royal du 21 décembre 1881, fixe ainsi qu'il suit, le prix de la journée d'entretien en 1882.

A 85 centimes pour les mendiants et vagabonds invalides qui seront reçus dans les colonies agricoles de bienfaisance, les dépôts de mendicité, les écoles de réforme et dans les maisons pénitentiaires, à 65 centimes pour les mendiants et les vagabonds valides adultes ou âgés de plus de 2 ans et à 50 centimes pour les enfants de l'âge de 5 mois à 2 ans, qui accompagnent leur mère.

En ce qui concerne les mendiants et vagabonds appartenant aux communes qui ne seront pas entièrement libérées à la date du 1^{er} janvier prochain, de ce qu'elles devaient aux différents établissements précités au 25 septembre 1881, le prix de la journée d'entretien est fixé :

A 1 franc pour les mendiants et vagabonds invalides et à 80 centimes pour les valides âgés de plus de 2 ans.

Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de laque reclus, cette journée sera celle de l'entrée.

Gendarmerie. Décorations. — Par arrêté royal en date du 31 décembre 1881 sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold : 1^o le major de gendarmerie Lequeux, Mathieu; 2^o les inarés-laux-des-logis de gendarmerie Gillis, Jean-Henri; Stock, Jean-Louis-Joseph et Chardome, itguste-Nicolas.

Police. Commissaire en chef. Désignation. — Par arrêté royal du 17 janvier 1882, est approuvé l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville de Liège a désigné M. Mignon (Joseph) pour continuer à remplir, pendant l'année 1882, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Police. Décoration. — Par arrêté royal du 17 janvier 1882, la croix civique de 1^{re} classe est décernée à M. Devallée (Augustin-Joseph) commissaire de police à Tournai, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de 55 années.

Commissariat de police. Création. — Par arrêté royal du 24 janvier 1882, un commissariat de police est créé à Harlebecke (Flandre Occidentale).

FÉDÉRATION

DES COMMISSAIRES ET OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE DU ROYAUME

MM. les Fédérés des arrondissements judiciaires d'ANVERS, COURTRAI, YPRES et VERVIERS sont instamment priés de vouloir désigner leurs délégués. Une prochaine réunion de l'Association est devenue indispensable et n'a été retardée que par suite de la non désignation des membres du Comité central. Prière également à MM. les Fédérés de vouloir transmettre au Président du Conseil un exemplaire des pétitions qui ont été transmises aux Chambres depuis quelques années : ces documents permettront au Conseil d'apprécier exactement tous les points à relever dans le travail en préparation.

Plusieurs quittances de la Fédération sont revenues impayées par suite d'absence des membres ; ces faits sont regrettables à tous les points de vue : ils empêchent la régularisation des comptes et augmentent le travail du secrétaire-trésorier et du Conseil en général.

Nous avons l'honneur de prier nos honorés confrères de prendre les mesures nécessaires pour que ce fait ne se reproduise plus à l'avenir.

Conformément à l'article 16 des statuts, nous avons l'avantage de donner ci-après les numéros des lots achetés pour compte de la caisse de prévoyance.

Recevez, Messieurs et honorés confrères, l'assurance de nos sentiments bien dévoués.

POUR LE CONSEIL :

Le Secrétaire-Trésorier,
J. De Preter.

Le Président,
U. van MIGHEM.

CAISSE DE PRÉVOYANCE.

¹ER ACHAT.

Ville de Liège,	1879.	N ^{os}	24686. — 24687.
» Bruxelles,	1874.	»	689357. — 698489.
» d'Anvers,	1874.	»	126787. — 543183.
» Gand,	1880.	»	62666.

VIENT DE PARAITRE :

NOTICE

SUR LA POLICE DES ÉTRANGERS

SOUS LE RAPPORT

DES DROITS ET DES DEVOIRS DES ADMINISTRATIONS COMMUNALES
ET
DES MESURES PRÉVENTIVES & COERCITIVES
dont les étrangers peuvent être l'objet en Belgique.

SOMMAIRE : Législation. — Mesures de police. — Devoirs des autorités. — Étrangers, de passage. — Devoirs des hôteliers et cabaretiers-logeurs. — Étrangers résidents. — Indigents. — Des secours à accorder. — Du renvoi des étrangers, etc. — Pièces administratives à fournir.

2^e édition

revue & augmentée, imprimée sur papier de luxe,
formant une belle brochure in-8, de 60 pages.

PRIX : Deux francs.

Correspondances.

H. à W. — L'article collecte figurera sans faute dans le numéro de mars.

B. à L. — Reçu votre communiqué concernant la police de C. Il figurera dans le prochain numéro. Merci.

Place vacante.

Une place de garde-champêtre, au traitement minimum de 1000 francs, est à conférer dans la commune de Morlanwelz. Le collège des Bourgmestre et Echevins porte à la connaissance des personnes qui désireraient la solliciter, qu'il recevra les demandes jusqu'au 1^{er} mars prochain.

3^{me} Année.

3^{m^o} Livraison.

Mars 1882.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

La police judiciaire. — Collecte à domicile et sur la voie publique. — Interdiction. — Pouvoir de l'autorité. — Cours d'eau non navigables. Règlement de la Flandre Orientale. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Places vacantes.

LA POLICE JUDICIAIRE.

L'organisation de la police a fait depuis quelque temps l'objet de nombreuses critiques. La presse est généralement d'accord pour affirmer que nous sommes en Belgique, sous le rapport du personnel de la police judiciaire, dans une très-mauvaise situation et en tout cas dans une position inférieure à celle des autres pays du continent.

Ainsi que nous avons déjà eu l'honneur de le dire dans un article publié en octobre dernier (1), tout en faisant la part de l'exagération qui doit exister dans les critiques qui se produisent actuellement, on ne peut se dissimuler, et nous n'hésitons pas à le reconnaître, que l'institution laisse à désirer, qu'elle n'est plus dans beaucoup de localités à la hauteur de sa mission et ne répond plus aux besoins de l'époque.

On reproche au personnel de la police judiciaire de n'avoir pu jusqu'à ce jour découvrir les auteurs de quelques crimes commis en Belgique.

L'opinion publique et la presse elle-même partent de là pour reprocher à la police un manque d'activité, de perspicacité ou d'intelligence.

Ces reproches sont-ils aussi mérités qu'on veut bien le dire ? C'est ce que nous allons examiner, avec l'espoir que l'exposé de la véritable situation de la police suffira pour modifier sensiblement les opinions émises sur son compte.

Tous les grands centres possèdent un personnel de police très-complet, dans

(1) Voir REVUE BELGE, année 1881, p. 445 et suivantes.

lequel se trouvent certainement des fonctionnaires intelligents, actifs, ayant à maintes reprises donné des preuves d'un mérite réel et d'un dévouement absolu à la chose publique; l'insuccès de certaines recherches ne suffit pas pour appliquer d'une manière générale le blâme d'incapacité qu'on inflige actuellement à la police belge.

Bien d'autres causes entravent les recherches, annihilent les efforts des fonctionnaires. Ces causes ont été reconnues à différentes reprises par la magistrature même et tout récemment encore dans les remarquables rapports de MM. Prins et Thonissen, ces éminents jurisconsultes qui font autorité pour tout ce qui se rattache à l'organisation judiciaire.

M. Prins, qui a vu de près ce qui se passe en Angleterre, attribue la cause de la faiblesse de la police belge à son état de dépendance à l'égard d'autorités distinctes; au pouvoir vague, mal déterminé, vacillant, que lui accorde le Code et qui, dit-il, est encore en pratique, soumis aux restrictions les plus rigoureuses. D'après lui, la situation de la police en Belgique peut se résumer comme suit : dans les villes, police judiciaire affaiblie par sa situation équivoque et sa compétence restreinte; dans les campagnes, absence d'une police judiciaire véritable. J. Thonissen, rapporteur du projet de Code de procédure pénale, conclut dans le même sens; tout en constatant les déficiences de la police belge, il les attribue à l'organisation actuelle et non au personnel.

Il n'entre certes pas dans notre pensée de soutenir qu'il n'y a pas eu de fautes préjudiciables apportées dans certaines recherches; de négligences regrettables commises par quelques officiers de police judiciaire: évidemment non, et malgré l'intelligence, l'activité et le zèle des magistrats instructeurs, nous sommes fondés à dire que ces faits se reproduiront fatalement tant que l'organisation actuelle ne sera point modifiée.

Nous n'avons en vue que de faire remarquer que s'il existe des déficiences, si les efforts des magistrats ne sont pas toujours couronnés de succès, ces échecs sont en grande partie dus à l'organisation même du service, plutôt qu'aux fonctionnaires qui en font partie et qu'il n'est point juste de taxer d'incapacité le personnel tout entier, dont la grande majorité a toujours consciencieusement fait son devoir et rempli sa mission avec toute l'intelligence et l'activité que l'autorité supérieure était en droit d'en attendre.

Il en est surtout ainsi pour les grands centres dont les administrations communales rétribuent mieux les divers employés et agents des services publics et qui peuvent par conséquent exiger plus de qualités et d'aptitudes des officiers de la police judiciaire.

Pour la police des villes de moindre importance, mais surtout pour les campagnes, il est incontestable qu'une réforme s'impose et que le gouvernement a pour

devoir de la provoquer urgente et complète, s'il veut sauvegarder la sécurité publique et obtenir la répression des crimes et délits graves actuellement si fréquents. >

Dans son remarquable travail sur la police anglaise, M. Prins examine la possibilité d'établir dans chaque chef lieu d'arrondissement et commune importante, une police judiciaire placée sous la direction exclusive du parquet et la création de commissaires cantonnaux. La commune conserverait autorité sur eux pour les devoirs administratifs, le pouvoir judiciaire aurait seul autorité pour les devoirs judiciaires et les traitements de ces fonctionnaires se liquideraient avec le concours de la commune, de la province et de l'Etat.

M. Thonissen fait ressortir les inconvénients sérieux que présenterait l'institution d'une police judiciaire, gouvernementale mise complètement à l'abri des influences locales.

Outre l'aggravation des charges qu'un tel système entraînerait pour le trésor, il semble porter atteinte aux immunités communales, qu'il importe de sauvegarder, si l'on ne veut entamer sérieusement nos institutions politiques.

L'honorable M. Thonissen propose à la législature l'augmentation notable du nombre d'officiers de police judiciaire et l'extension considérable des devoirs des officiers de police auxiliaires des Procureurs du Roi.

Le projet du nouveau Code de procédure pénale transforme les sous-officiers et brigadiers de gendarmerie en officiers de police judiciaire, ce qui augmentera considérablement leur pouvoir investigateur et leur permettra dans bien des circonstances d'agir directement, sans avoir à réclamer ou à attendre le concours des autorités locales. Cette innovation est évidemment de nature à produire de bons résultats et à accélérer les recherches judiciaires.

La police des campagnes est plus qu'insuffisante, ce point est acquis : ce sont en général les bourgmestres, les échevins délégués et les gardes-champêtres qui remplissent cette mission.

Les premiers se bornent presque toujours à prévenir la gendarmerie des délits qui se commettent dans leurs communes et à attendre leur intervention pour commencer des investigations ; les gardes-champêtre se retranchent, avec beaucoup de raison, derrière les devoirs qui leur incombent pour la surveillance des campagnes et ce n'est qu'exceptionnellement qu'ils s'attachent à rechercher tant bien que mal les auteurs des crimes et délits.

Le corps de la gendarmerie constitue donc en réalité le seul élément actif de la police judiciaire dans les campagnes; ce corps d'élite jouit d'une considération bien méritée, car ses membres se montrent dans toutes les circonstances les seuls actifs auxiliaires des parquets dans les recherches judiciaires, recherches d'autant plus difficiles dans les campagnes que ces utiles fonctionnaires se heurtent à

chaque pas à l'ignorance ou au mauvais vouloir des populations rurales, presque toujours indifférentes quand leur intérêt personnel n'est pas en jeu et disposées à mettre le délinquant à l'abri des recherches de la justice, plutôt que de seconder celle-ci dans ses investigations.

Comme le dit fort bien l'honorable rapporteur, par leur séjour au centre des populations rurales, par la surveillance incessante qu'ils exercent, les officiers, sous-officiers et soldats de la gendarmerie peuvent rendre de grands services à la police judiciaire.

A tous les points de vue, il semble donc désirable de voir adopter cette partie du projet du nouveau Code de procédure pénale. «

En attendant que ce projet soit soumis à la discussion, en attendant que son adoption permette de modifier l'organisation du corps de la gendarmerie, il y a une question qui se présente naturellement et qui, en présence de l'augmentation de la criminalité en Belgique, semble devoir se résoudre affirmativement.

Puisque le corps de la gendarmerie constitue le seul élément sérieux de la police judiciaire dans les campagnes, puisque l'insuffisance du personnel n'est plus contestable, ne convient-il pas de l'augmenter et d'améliorer en même temps la rémunération attachée aux fonctions ?

Cela ne nous paraît point douteux : en effet, chaque brigade doit actuellement exercer sa surveillance et effectuer les recherches judiciaires dans un rayon fort étendu, ce qui place ces utiles auxiliaires de la justice dans l'impossibilité absolue de satisfaire aux nombreux services qui leur incombent, et, comme conséquence logique de cette situation, il leur est matériellement impossible d'apporter toute la célérité indispensable à la réussite des recherches judiciaires. Une augmentation notable du personnel semble donc s'imposer si l'on veut améliorer la situation actuelle et assurer plus sérieusement la sécurité publique dans nos communes rurales.

D'un autre côté, et nous avons déjà eu l'occasion d'attirer la bienveillante attention de l'autorité supérieure sur ce fait, la rémunération accordée à ces fonctionnaires est plus qu'insuffisante, car on ne tient point compte des nombreuses dépenses occasionnées par les déplacements auxquels ils sont soumis pour les recherches à effectuer dans les différentes parties des circonscriptions soumises à leur surveillance.

Nous démontrerons dans un prochain article combien la situation de ces utiles auxiliaires de la justice laisse à désirer sous ce rapport et il nous sera facile de prouver que s'il est indispensable d'augmenter le cadre du personnel, il est également de toute équité de lui accorder une rémunération plus en rapport avec ses nombreux services qu'il rend à la chose publique !

En ce qui concerne la police judiciaire des villes, puisqu'on est généraler

d'accord pour reconnaître que son organisation laisse à désirer; que d'un autre côté, il n'est point nécessaire de modifier le personnel actuel et peu pratique de créer dans chaque commune importante des agents judiciaires placés à l'abri des influences locales, il reste à l'état de desideratum de voir l'autorité supérieure adopter une mesure immédiate pour remédier à la situation.

Différents systèmes ont été préconisés par la presse; parmi ceux

contrent le plus souvent, se trouve le rétablissement de la division judiciaire de Bruxelles. Loin de nous la pensée de contester les services rendus par cette institution, les faits sont là pour établir son utilité surtout au point de vue de l'intérêt local. Qu'on nous permette seulement de faire remarquer qu'en utilisant les officiers d'une division quelconque de police communale, on retombe dans les mêmes errements; quelle que soit la commune qui crée une section de police judiciaire, il est évident que cette création a pour but spécial de sauvegarder l'intérêt local, et que chaque fois que l'autorité supérieure aura recours à l'intervention du personnel de cette police pour rechercher les auteurs des crimes commis dans d'autres localités, elle se trouvera en présence de deux difficultés qu'il convient de ne point perdre de vue. La première c'est qu'elle entrave la marche du service local et que l'administration communale sera toujours en droit de refuser le concours des fonctionnaires payés par elle; la seconde, et ce n'est pas la moindre, c'est qu'un officier de police communale de n'importe quelle ville belge, envoyé en mission dans une autre localité, est exposé à se heurter aux justes susceptibilités des collègues ou supérieurs dont il vient seconder ou activer les recherches, ce qui peut avoir une grande importance au point de vue du résultat à obtenir.

Il n'en serait pas ainsi si l'officier de police délégué faisait partie d'un personnel complètement étranger à toute administration communale et s'il agissait en qualité de fonctionnaire exclusivement judiciaire, délégué par l'autorité supérieure.

Parlant de ce principe, il nous paraît facile d'obvier à ces inconvénients en créant un service spécial ressortissant directement et exclusivement du département de la justice.

Comme le constatent fort judicieusement les rapports des éminents jurisconsultes que nous avons eu l'honneur de citer plus haut, la police judiciaire est un service public, non pas un service local; il intéresse la nation toute entière, et des agents chargés uniquement des constatations judiciaires, doués à cet effet d'une compétence étendue et placés sous l'autorité directe du parquet, ne seraient pas plus dangereux pour les prérogatives communales, que l'institution du parquet lui-même.

Nous nous demandons s'il ne serait point avantageux de créer une division

judiciaire dont le personnel serait choisi parmi les officiers de police les plus intelligents du pays, parmi ceux surtout dont les aptitudes spéciales sont établies par les services antérieurs rendus, de les placer sous l'autorité immédiate du Procureur-Général, qui, les ayant toujours à sa disposition, pourrait les utiliser dans toutes les recherches urgentes et difficiles.

Cette division formerait en quelque sorte une escouade volante, dont chacun des membres pourrait être mis à la disposition des chefs de parquets pour les seconder activement dans les recherches à faire dans leurs arrondissements respectifs.

Il nous paraît incontestable qu'une escouade d'hommes expérimentés, ayant pour unique mission la recherche des auteurs des crimes et délits, est appelée à rendre à la justice des services qui compenseraient amplement les dépenses occasionnées par semblable institution et qu'en tout cas, elle constituerait une sérieuse amélioration à une situation généralement considérée comme ne répondant plus aux besoins actuels du service judiciaire belge.

^RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

(N° 17.)

Collectes à domicile et sur la voie publique. — Interdiction. Pouvoir de l'autorité de police.

D. Toutes les décisions et contre-décisions, consacrées par un arrêt, renversées par un autre arrêt, donnent-elles le droit *oui* ou *non* d'interdire toutes espèces de collectes sur voies publiques ou à domicile.

Nous avons ici, par exemple, le denier de St-Pierre qui soulève une foule de protestations, en raison surtout de ce que l'administration a fait placer à chaque coin de rue des planchettes portant : « Het is verboden te bedelen. » (Traduction-: La mendicité est interdite.)

Je vous prie de me dire si je puis interdire aux curés de collecter pour le denier de St-Pierre, l'œuvre des Petits Chinois, etc. ; aux religieuses étrangères qui vont et viennent d'une porte à l'autre, de collecter au profit de toutes espèces d'œuvres religieuses ?

Je voudrais trouver quelque part un appui suffisant ou une autorité quelconque sur laquelle je puisse m'appuyer pour faire cesser une fois pour toutes cette flagrante contradiction entre le pauvre, poursuivi pour avoir sollicité une

modeste aumône indispensable au soutien de son existence et le riche collectant impunément de porte en porte sous les prétextes les plus divers.

L'opinion publique est ici très-vexée; l'on m'accuse de partialité ou d'inaction et moi-même, je dois vous l'avouer, j'y vois une atteinte aux droits des malheureux, ce qui me révolte.

R. Conformément à l'arrêté royal du 22 septembre 1823, les collectes à domicile ne sont soumises à autorisation préalable que lorsqu'il s'agit d'actes de bienfaisance, dans les cas de calamités ou de malheurs.

Les collectes à domicile ne portent aucune atteinte aux droits d'autrui, ni à la tranquillité publique et doivent par conséquent être considérées comme des actes permis, non contraires aux lois ou à l'ordre public.

1

D'après SERESIA, c'est seulement à la tranquillité publique que les communes peuvent pourvoir; le soin de veiller à ce que les particuliers ne soient pas l'objet de troubles individuels, de réprimer les attentats, les violences, les injures contre les personnes appartient au législateur.

Partant de ce principe les communes ne peuvent point défendre de faire des collectes à domicile sans une autorisation préalable des bourgmestre et échevins.

Cette interprétation est conforme à l'arrêt de la Cour de Cassation du 10 avril 1865 qui dit : « Si des collectes faites à domicile peuvent être » pour les habitants un sujet de troubles individuels et d'importunités » fâcheuses, on ne peut néanmoins les considérer comme étant par elles-mêmes et indépendamment de toutes autres circonstances, de nature » à porter atteinte à la tranquillité publique. »

La police locale se trouve donc sans pouvoir pour empêcher les collectes à domicile.

Il en est autrement pour les collectes faites sur la voie publique. La loi autorise ceux qui exercent la police administrative à prendre toutes les mesures préventives nécessaires au maintien du bon ordre dans les rues, lieux et édifices publics. Ces mesures préventives ne se bornent pas aux règlements ou ordonnances que le pouvoir communal peut prendre pour des cas prévus d'avance, elles comprennent nécessairement aussi les mesures spéciales de toute nature que les agents chargés du maintien de la sûreté et de la tranquillité publique se trouvent obli-

gés de prendre spontanément au moment même ou un désordre est à craindre dans les circonstances réglées ou non réglées par quelques dispositions générales.

Les collectes sur la voie publique peuvent donc être interdites, même en l'absence d'un règlement local édictant cette défense.

Cette interprétation est sanctionnée par la jurisprudence et tout récemment encore par un arrêt de la Cour d'Appel de Gand en date du 4 mars 1880, confirmé par arrêt de la Cour de Cassation de Belgique du 51 mars 1881.

Attendu, dit ce dernier arrêt, que les collectes faites sur la voie publique, quelle que soit l'œuvre en vue de laquelle elles ont lieu, peuvent être l'occasion d'entraves à la circulation, d'attroupements et de conflits -et par suite, être un obstacle au maintien du bon ordre; qu'il résulte de là que l'autorité communale a le droit de prendre, au sujet de ces collectes, les mesures de police utiles ou nécessaires pour prévenir tout désordre, soit en les interdisant d'une manière absolue, soit en les soumettant à certaines conditions.

Attendu que l'arrêté royal du 22 septembre 1823, ne dispose qu'à l'égard des collectes faites à domicile et laisse par conséquent tout ce [ui a rapport aux collectes faites sur la voie publique dans le domaine de l'autorité communale ; attendu que l'exercice du droit de police préventive qui appartient à cette autorité en pareille matière, ne saurait porter atteinte aux libertés consacrées par les articles 14, 17, 19 et 20 de la Constitution.

Que, en effet, les manifestations extérieures des libertés constitutionnelles ne sont protégées que dans les conditions indiquées par la Constitution elle-même, et spécialement, en ce qui concerne les manifestations qui se produisent sur la voie publique sous la réserve de leur entière soumission aux lois de police (argument article 19 de la constitution), etc., etc.

Cours d'eau non, navigables ni flottables.

(Suite).

Règlement de la Province de la Flandre Orientale.

Le conseil provincial de la Flandre orientale,

Vu l'article 56 de la loi du 7 mai 1877 sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables ;

Attendu que les tableaux descriptifs dressés en exécution de l'article 56 du règlement provincial du 18 juillet 1850, approuvé par arrêté royal du 20 août suivant, indiquent tous les cours d'eau publics existants sur le territoire des communes respectives de la province et peuvent donc aussi tenir lieu des états indicatifs dont il s'agit à l'article 1^{er}-1^o de la loi susdite.

Arrête :

ART. 1^{er}. Les cours d'eau auxquels s'applique le présent règlement sont ceux mentionnés aux tableaux descriptifs déjà existants à l'administration provinciale, tableaux qui seront révisés et complétés, avec le concours des administrations communales, par des agents spéciaux nommés par la Députation permanente en conformité de l'article 1^{er} de la loi du 7 mai 1877.

ART. 2. Les travaux de curage annuel, d'entretien ou de réparation à faire aux cours d'eau et à leurs dépendances, sont exécutés par les soins des administrations communales, avec le concours des riverains, s'il y a lieu, sous la conduite des agents spéciaux mentionnés à l'article 1^{er}.

ART. 3. Ces travaux comprennent l'extirpation des racines, branches, arbrres, buissons, herbage, etc., croissant dans les cours d'eau ou sur leurs berges, l'enlèvement des atterrissements ou dépôts quelconques et l'entretien des digues à la hauteur nécessaire pour empêcher les débordements en temps de crue.

Les terres provenant du curage serviront, s'il y a lieu, à réparer, rehausser et fortifier les digues, auxquelles on donnera, ainsi qu'aux berges, un talus d'une inclinaison suffisante pour prévenir les éboulements.

ART. 4. Les administrations communales et les agents spéciaux cités à l'article 1^{er} sont chargés de veiller à l'entretien des cours d'eau qui existent dans leur ressort.

Ils veillent, en outre, à ce que les ordonnances annuelles de la Députation permanente prescrivant le curage soient exécutées aux époques fixées.

Les dimensions en largeur et profondeur fixées pour les cours d'eau, soit par les anciens règlements ou par l'usage, soit par les actes récents de l'autorité publique, doivent être soigneusement maintenues lors de l'exécution des travaux de curage et d'entretien.

ART. 5. Chaque année, les agents spéciaux, ensuite de leurs visites des cours d'eau dans leurs ressorts respectifs, visites dans lesquelles ils sont accompagnés d'un membre du collège échevinal, dressent, au commencement de janvier, pour chaque commune, en double expédition, un devis des travaux à effectuer par cours d'eau ou section de cours d'eau.

Ce devis indique le nombre de journées de travail à employer, leur évaluation en argent, le montant des frais éventuels des réparations ou autres ouvrages pour lesquels des matériaux et des ouvriers spéciaux sont nécessaires.

Les travaux imposés aux particuliers ou aux communes en exécution de l'article 17 de la loi du 7 mai 1877 y sont mentionnés.

Il est transmis aux administrations communales avant le 15 février et par celles-ci avant le 1^{er} mars à la Députation permanente.

Les évaluations du devis, modifiées, s'il y a lieu, par la Députation permanente, servent de base à la confection du rôle de répartition prévu à l'article 7.

ART. 6. La Députation permanente, après avoir reçu les propositions des administrations communales et des agents spéciaux, propositions qui devront être introduites avant le 1^{er} avril, termine les époques auxquelles les travaux devront être commencés et terminés.

ART. 7. Les frais occasionnés par les travaux de curage, d'entretien et de réparation sont partagés entre les propriétaires riverains et les usiniers ou autres usagers.

Le rôle indiquant la part contributive de chacun d'eux dans les dépenses prévues au devis, est dressé, d'après le modèle ci-joint, par le collège échevinal, eu égard au degré d'intérêt de chaque contribuable et à la détérioration qu'il a causée.

Néanmoins, les obligations spéciales imposées, soit par l'usage, soit par des litres ou des conventions, sont maintenues.

Le rôle indique le nombre de journées de travail, de 10 heures, à fournir par chaque contribuable, l'évaluation de ces journées en argent, d'après le devis, et la part incombant à chacun des usagers des ouvrages pour lesquels des matériaux et des ouvriers spéciaux sont nécessaires. Le rôle est soumis au conseil communal, qui l'arrête avant le 8 avril.

ART. 8. La décision du conseil communal est notifiée administrativement à chaque intéressé, sous la forme d'un extrait du rôle, en ce qui le concerne, d'après le modèle arrêté par la Députation permanente.

Cette notification doit être faite, au plus tard, le 15 avril.

Un certificat du collège échevinal constatant l'accomplissement de cette formalité, est transmis au gouverneur, le 20 avril.

La notification porte invitation au contribuable de déclarer par écrit, avant le 1^{er} mai, à l'administration locale, s'il désire se libérer par voie de prestations pour les journées de travail qui lui sont imposées.

Passé ce délai, les journées de travail sont dues en argent.

Un recours à la Députation permanente est ouvert à tous les imposés, dans le délai d'un mois, à compter de la notification.

Le recours s'exerce, soit par lettre recommandée adressée au greffier provincial, soit par déclaration écrite faite au bourgmestre de la commune, qui en donne connaissance au greffier provincial dans les trois jours.

ART. 9. La Députation permanente peut ordonner que les journées de travail relatives à un cours d'eau ou à une section de cours d'eau, seront toutes perçues en argent.

ART. 10. Le rôle arrêté par le conseil communal, est déposé pendant la seconde quinzaine d'avril (du 15 au 30), à la maison communale, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le rôle est ensuite adressé, et, en tout cas, avant le 15 mai, au gouverneur, et la Députation permanente statue sur le rôle, sur les appels faits par les intéressés, modifie le rôle, s'il y a lieu, et le rend exécutoire.

ART. 11. A la réception du rôle arrêté par la Députation permanente, le collège échevinal adresse, pour notification, ainsi qu'il est dit à l'article 8, à chaque contribuable dont la cotisation primitive aurait été modifiée, un extrait du rôle pour ce qui le concerne, et le collège échevinal notifie aussi aux intéressés, par la voie administrative, la décision de la Députation permanente sur le recours qu'ils auraient formé.

Un recours au Roi peut être exercé par les administrations communales ou par les particuliers intéressés, contre cette décision.

Ce recours doit être exercé par les administrations communales dans le délai de dix jours à dater de la réception du rôle arrêté par la Députation permanente, et par les imposés dans le délai de dix jours à dater des notifications dont il est parlé aux paragraphes précédents.

Les contribuables peuvent prendre connaissance à la maison communale pendant un délai de dix jours, à dater des notifications qui leur ont été faites, du rôle arrêté par la Députation permanente.

Le collègue échevinal transmet sans retard au receveur communal un état indiquant les sommes imposées à chaque contribuable par le rôle, en tenant compte des déclarations d'options faites en conformité de l'article 8 § 4.

Le recouvrement des sommes portées à cet état s'opère immédiatement, et nonobstant tout recours au Roi, d'après les règles établies pour la perception de l'impôt au profil de l'Etat.

ART. 12. Les receveurs communaux, chargés du paiement, sur pièces régulières, des dépenses relatives aux cours d'eau, font de cet objet un chapitre spécial dans leurs comptes annuels.

ART. 15. Il est alloué aux receveurs communaux une remise de 5 p. c. sur toutes les recettes qu'ils encaissent en vertu des prescriptions du présent règlement : cette remise est portée en dépense dans leurs comptes.

ART. 14. En cas de recours accueilli par le Roi, le receveur communal, sur la simple présentation de l'arrêté qui accorde la remise, restitue aux contribuables les sommes que ceux-ci auraient payées en trop.

ART. 15. Les riverains seront tenus d'enlever des bords des cours d'eau avant le 1^{ER} novembre, ou plus tôt si la Députation permanente l'ordonne, les terres et autres matières qui proviendront du curage et qui ne seront pas utilisées dans le sens indiqué à l'article 3, à la restauration des digues ou des berges.

ART. 16. Dans le cas de curage avec le concours des riverains, chacun de ces derniers, s'il n'est pas propriétaire des deux rives, doit opérer le curage sur la moitié du ruisseau qui longe sa propriété.

ART. 17. Les ouvriers exécutent les ordres donnés par l'administration communale et par les agents spéciaux. La journée de travail est de dix heures ; les heures de travail sont indiquées par ladite administration.

Le représentant de cette dernière, ainsi que l'agent spécial, peut renvoyer les ouvriers qui se conduiraient mal, qui refuseraient d'obtempérer à leurs ordres ou qui ne donneraient pas la somme de travail qui peut être raisonnablement imposée.

Chaque ouvrier renvoyé est considéré comme ayant manqué au travail de la journée. Il en est de même de l'ouvrier qui ne fournirait pas la journée complète.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, l'administration locale pourra recourir aux mesures d'office prévues à l'article suivant.

ART. 18. Lorsque les riverains admis aux prestations en nature, ou ceux dont parle l'article 15, n'ont pas obtempéré d'une manière complète aux ordres donnés par l'administration communale ou par les agents spéciaux, procès-verbal sera dressé à leur charge, et l'administration locale ou les agents spéciaux feront exécuter d'office les travaux assignés au contribuable et aux frais de ce dernier.

ART. 19. Au cas où l'administration locale aurait négligé de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution complète des travaux prescrits, la Députation permanente peut ordonner un nouveau curage et désigner un commissaire spécial avec mission d'agir au lieu et place de ladite administration.

Les frais des travaux ainsi exécutés sont liquidés par le receveur communal, sur état approuvé par la Députation permanente.

ART. 20. En dehors de ce qui est prescrit par les articles précédents, les propriétaires des usines et moulins établis sur les cours d'eau sont tenus de se conformer, en ce qui concerne l'entretien et la conservation des cours d'eau, aux prescriptions ou ordres qui leur seront donnés, à quelque époque de l'année que ce soit, par la Députation permanente, l'administration communale et les agents spéciaux entendus.

ART. 21. Tout usinier ou propriétaire riverain doit entretenir convenablement les ponts, ligues ou autres ouvrages d'art lui appartenant et établis sur un cours d'eau. Il est tenu d'exécuter endéans le mois, ou immédiatement en cas d'urgence, les travaux de réparation que la Députation permanente lui prescrit.

En cas d'inexécution de ces travaux, la Députation peut les faire effectuer par les soins des agents spéciaux, aux frais des défaillants.

Les états de dépenses sont arrêtés par ce collège, et le montant en est recouvré comme il est dit à l'article 11.

ART. 22. Indépendamment des travaux de curage ordinaire dont il est question dans les articles précédents, la Députation permanente peut ordonner un curage spécial toutes les fois que des obstacles empêchent le libre écoulement des eaux.

Ce curage se fait d'après les mêmes règles que le curage ordinaire.

ART. 25. Les travaux de curage terminés, les agents spéciaux ou autres fonctionnaires chargés de la surveillance adresseront à la Députation permanente un rapport détaillé sur leur exécution.

ART. 24. Il est défendu de faire aucune plantation, construction ou réparation le long des cours d'eau, dans la distance de 5 mètres à compter du franc-bord ou des dépense des cours d'eau, avant d'en avoir obtenu l'autorisation écrite de la part de l'administration communale.

Celle-ci prescrit, s'il y a lieu, les niveaux à suivre par les constructeurs.

Elle a égard à l'essence des plans pour fixer la distance des rives à laquelle les plantations doivent être établies.

Les intéressés peuvent prendre leur recours à la Députation permanente contre les arrêtés de l'administration communale.

Si l'administration communale ne statue pas dans le délai d'un mois, les intéressés pourront adresser directement de leur demande la Députation permanente.

ART. 25. Aucun moulin, usine, pont, écluse, barrage, batardeau et généralement aucun ouvrage permanent ou temporaire, de nature à influencer sur le régime des eaux, ne peut être établi ou modifié, sans une autorisation préalable de la Députation permanente, qui règle les conditions et l'étendue de l'octroi.

La même autorisation est nécessaire pour la suppression de ces ouvrages.

ART. 26. Les propriétaires d'usines sont tenus de donner et de maintenir à leurs déversoirs le bouché déterminé par la Députation, de manière à n'opposer aux eaux aucun autre obstacle qui les arrête.

Les ventetieries des moulins et usines seront établies, et, au besoin, modifiées, de sorte que la partie inférieure des vannes puisse toujours être élevée au dessus des plus hautes eaux.

Toute injonction faite aux propriétaires ou usiniers pour cet objet devra être exécutée immédiatement.

ART. 27. La Députation permanente fait établir aux usines et aux barrages les clous de jauge qu'elle juge nécessaires.

La hauteur des clous de jauge fixe la limite invariable au dessus de laquelle les eaux ne peuvent jamais être retenues.

Chaque fois que les eaux s'élèvent au dessus du clou de jauge, l'usinier est tenu de lever ses vannes jusqu'à ce que les eaux soient ramenées au niveau légal.

ART. 28. Les décisions à prendre par la Députation permanente conformément à l'article 25 sont précédées d'une enquête *de comtnodo et incommodo* dans les communes intéressées.

Les frais de l'instruction administrative à laquelle donnent lieu l'établissement, la suppression ou le changement des ouvrages dont il est question aux articles 25 et 27, sont à la charge des demandeurs et recouverts comme en matière de contributions directes sur simple état approuvé par la Députation permanente.

ART. 29. Il est interdit d'établir au-dessus des écluses ou vannes autorisées des haussettes ou d'autres moyens de retenue quelconque, ou d'élever les eaux au-dessus du clou de jauge.

La Députation permanente peut ordonner l'exécution des ouvrages nécessaires pour empêcher la retenue des eaux au delà de leur hauteur légale.

ART. 50. Les usiniers et autres usagers sont tenus d'obtempérer, pour l'ouverture ou la fermeture des écluses, vannes et vantaux, aux réquisitions de la Députation permanente.

Ils sont également tenus, en cas d'urgence ou lorsque les eaux dépassent la hauteur du clou de jauge, d'obéir aux injonctions de l'administration communale ou des agents chargés de constater les contraventions.

Les propriétaires ou fermiers d'usines, et leurs agents ou domestiques, ont l'obligation d'y donner toujours accès à l'autorité.

ART. 51. Tous les ans, et plus souvent si la Députation permanente le juge nécessaire, l'administration communale, accompagnée de l'agent spécial du ressort, vérifie l'état des moulins, usines et ouvrages d'art. Il est dressé de cette opération un procès-verbal qui sera transmis à la Députation permanente.

ART. 52. Les usiniers d'autres usagers sont responsables de tous dommages que les eaux auraient causés aux chemins publics ou aux propriétés particulières, par la trop grande élévation du déversoir ou autrement, alors même que les eaux n'auraient pas dépassé la hauteur du clou de jauge.

Pour faire cesser ces dommages ou pour en prévenir le retour, la Députation permanente peut prescrire l'exécution des ouvrages nécessaires et même réduire la hauteur du clou de jauge.

ART. 55. Il est défendu, sauf autorisation préalable de la Députation permanente, après un enquête *de commodo et incommodo*, de déplacer le lit d'un cours d'eau.

ART. 54. Il est défendu : 1° d'empiéter sur un cours d'eau ou de préjudicier à son état normal et régulier par l'enlèvement de gazons, terres, boues, sables, graviers ou autres matériaux.

2° De dégrader, abaisser ou affaiblir, de quelque manière que ce soit, les berges ou les digues d'un cours d'eau, ou de causer des dommages aux ouvrages d'art y établis;

3» D'obstruer un cours d'eau, d'y jeter ou déposer des objets quelconques pouvant entraver le libre écoulement des eaux ou compromettre l'hygiène publique ;

4° D'enlever ou déplacer les clous de jauge ou de modifier de toute autre manière l'état légal des moulins, usines ou prises d'eau.

ART. 55. Il est défendu de jeter ou de laisser écouler dans les cours d'eau aucune matière qui puisse corrompre ou altérer les eaux.

La Députation permanente peut accorder l'autorisation de déroger à cette défense lorsque cette dérogation ne présente aucun inconvénient réel. Ceux qui demandent cette autorisation doivent indiquer dans leur requête les moyens d'épuration qu'ils se proposent d'employer.

La Députation impose telles conditions qu'elle juge utiles, et pourra ordonner une enquête évaluable *de commodo el incommodo* dans les communes intéressées.

ART. 56. Les contraventions aux prescriptions du présent règlement sont constatées par les agents spéciaux, dûment assermentés, et les agents de la police judiciaire.

Les fonctionnaires des ponts, et chaussées peuvent constater les contraventions aux articles 49 et 50.

Les mêmes fonctionnaires ou agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller l'exécution du règlement.

ART. 37. Les contraventions aux articles 18, 24, 23, 26, 27, 50, 53 et 54 (1°, 2° et 5°) sont punies d'une amende de 5 à 25 francs.

Les contraventions à l'article 20 sont punies d'un emprisonnement de 1 à 7 jours et d'une amende de 10 à 25 francs, ou de l'une, de ces peines seulement.

Les contraventions aux articles 29, 54 (4°) et 55 sont punies d'une amende de 23 francs et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours, ou de l'une de ces peines seulement.

En tout sans préjudice aux réparations civiles,

dans tous les cas de contraventions au présent règlement, outre la pénalité, le juge prononce et a lieu, la réparation de la contravention dans un délai qu'il fixe ; il statue qu'en cas d'exécution, l'administration communale y pourvoit aux frais du contrevenant, qui peut, en vertu du même jugement, être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état présenté par le collège échevinal.

ART. 58. Les communes peuvent agir par action civile pour obtenir la réparation de tout dommage de nature à porter atteinte aux cours d'eau.

En défaut par elles d'agir, la Députation permanente peut charger un commissaire spécial d'agir en leur nom.

ART. 39. En cas d'inexécution des ouvrages prescrits ou des ordres donnés par la Députation permanente en vertu des lois et règlements sur les cours d'eau, il est pourvu d'office à leur exécution par l'autorité administrative aux frais des contrevenants.

Ces frais sont recouvrés sur simple état, comme en matière de contributions directes.

ART. 40. Un recours au Roi peut être exercé contre les décisions de la Députation permanente prises en vertu des articles 21 § 1, 25 et 32 § 2.

Cet recours doit être exercé par les administrations communales ou les particuliers intéressés, dans le délai de dix jours à dater de la notification, qui sera faite administrativement.

ART. 41. Les dispositions contenues dans ce règlement ne dérogent pas aux règlements des ponts et waterings.

Ces règlements sont indépendantes de celles concernant les travaux extraordinaires ou d'amélioration des cours d'eau, qui seront réglées par les articles 19 à 22 de la loi du 7 mai 1877.

Disposition transitoire.

ART. 42. Le présent règlement remplace celui du 18 juillet 1850 sur la matière, en ce qui concerne les cours d'eau pour lesquels les tableaux descriptifs auront été révisés et complétés en vertu de l'article 3°.

Les autres cours d'eau, aussi longtemps qu'ils ne seront pas classés, continueront à être régis par le règlement du 18 juillet 1850.

Gand, le 25 juillet 1879.

Par le conseil :
Le greffier de la province,
DE GRAVE.

Le président,
Th. LIBRECHT.

JURISPRUDENCE.

Cour de Cassation de Belgique.

(Suite).

N^o 372. Voirie. Travaux. Autorisation. Légalité. — Il entre dans les attributions des Conseils communaux de soumettre à une autorisation préalable tout travail à faire à un édifice attenant à la voie publique ou qui en est peu éloigné. UB règlement de police qui exige cette autorisation est légal et ne donne aucune atteinte au droit de propriété : la loi du 1^{er} février 1844 sur la voirie n'a pas modifié ces attributions.

Le règlement a pu légalement rendre responsable des contraventions, non seulement les propriétaires ou locataires, mais encore tous ceux qui y auraient participé, par conséquent les ouvriers. — *Arrêt du 5 février 1874.*

N^o 373. Chemin de fer, Police. Plantation. Interdiction. Contravention. Les mesures de police édictées par la loi du 15 avril 1875, qui soumettent à l'autorisation préalable des plantations d'arbres dans un rayon déterminé des chemins de fer, ne sont pas subordonnées à la mise en exploitation de ces routes: elles sont applicables dès que l'établissement des chemins de fer est décrété et que le franc bord peut en être vérifié. — *Arrêt du 9 février 1874.*

N^o 374. Cabaret. Fermeture. Règlement. — Un règlement de police qui, pour le maintien du bon ordre, fixe l'heure de la fermeture des cabarets, s'applique aux consommateurs comme aux cabaretiers. — *Arrêt du 9 février*

N^o 375. Impasses. Propriétaires. Eclairage. Règlement. — Un règlement de police peut mettre à la charge des propriétaires l'éclairage des impasses aboutissant à la voie publique, alors même qu'elles sont établies à travers des propriétés particulières. — *Arrêt du 25 février 1874.*

N^o 376. Médecin. Pharmacien. Remède. — La pharmacie ne peut s'exercer cumulativement avec la médecine. Les médecins ne peuvent fournir à leurs malades des médicaments qu'ils ne préparent pas eux-mêmes et dont ils ont devers eux un assortiment. La loi ne fait pas de distinction entre les différentes espèces de médicaments, simples ou composés. — *Arrêt du 2 mars 1874.*

Pharmaciens. Vente de poisons. Registre. Suppression. — L'article 16 de la loi du 12 mars 1818 réglant la vente des substances vénéneuses a tacitement abrogé les articles 54 et 55 de la loi du 21 germinal an XI. L'article 16 de la première de ces lois s'applique à la vente des substances vénéneuses lorsqu'elles sont destinées à servir de remèdes, comme lorsqu'elles doivent être employées à un autre usage et l'obligation imposée par la loi de l'an XI de tenir un registre spécial d'inscription n'existe plus. — *Arrêt du 16 mars 1874.*

N° 378. Grande voirie. Fossé d'accôté. Fait non prévu. — Le il d'avoir déversé des eaux dans le fossé d'une route faisant partie de la grande voirie et d'avoir ainsi envasé et dégradé le fossé et l'accotement qui y tient, n'est prévu par aucune loi pénale applicable en Belgique.

La loi du 28 septembre, 6 octobre 1791, concernant la police rurale, est étrangère à la grande voirie.

Les dispositions de la loi générale des 19-22 juillet 1791 et du Code du 5 brumaire an IV qui punissaient la dégradation des voies publiques ont été abrogées en plein droit par le code pénal.

Aucun texte du code pénal, n'est applicable à la contravention qualifiée ci-dessus. — *Arrêt du 9 mars 1874.*

Partie officielle.

Gendarmerie. Décoration. — La décoration militaire créée par arrêté royal du 22 décembre 1875, est décernée, conformément à l'article 5 de cet arrêté, aux sous-officiers et militaires d'un rang inférieur dénommés ci-après savoir : Jacquemart (Athanase), Lemmem (Louis-André), Verre (Jean-Baptiste), tous trois brigadiers à cheval; Compère (Victor-Joseph), Dehacker (Augustin), gendarme à cheval; Vanderhoeven (Jean), Lapaille (Alexandre), Ladry (Léopold-Isidore), gendarmes à pied.

Gendarmerie. Mutation. — Par arrêté royal en date du 9 février 1882, la brigade de gendarmerie créée à Treignes (Namur) est transférée à Vierves.

Gendarmerie. Pensions. — Par arrêté royal en date du 19 décembre 1881 (*Moniteur du 18 janvier 1882*), il est accordé à chacun des militaires désignés ci-après, une pension annuelle et viagère de retraite sur l'Etat, savoir : Wille, (François-Xavier), maréchal-des-logis de gendarmerie, 792 frs. ; Allard, (Masimilien-Joseph), idem, 741 frs. ; De Loddere, (Jacques-Jean), idem, 615 frs. ; Differling, (Pierre) idem, 650 frs. ; Michaux, (Iréné), 644 frs. ; van Holsbeck, (Raymond), idem, 644 frs. ; Vincent, (François-Joseph-Fulgence), idem, 624 frs. ; Morel, (Théophile), soldat, 624 frs. ; Hostelet, (Désiré), soldat, 594 frs.

Commissaire de Police. Démission. — Par arrêté royal du 1-3 février 1882, est acceptée la démission offerte par M. Delisse, (L.-F.-L.), de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Virton.

Places vacantes.

Commune de La Louvrière. — La place de Commissaire de police est à conférer. Traitement, 500 à 3,000 francs, suivant capacité, non compris le logement. S'adresser, immédiatement à l'administration communale.

L'emploi de Commissaire de police de la ville de Virton (Luxembourg) est à conférer, s'adresser franco à l'administration communale.

3^{me} Année.

4^{me} Livraison.

Avril 1882.

Pris d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Police de Courtrai. Création d'une inspection spéciale. Annulation de la délibération du Conseil communal, i— Enfants condamnés du chef de vagabondage. Ecoles agricoles. — Certificats de moralité. Délivrance. Milice. Instructions. — Loi sur la chasse. Oiseaux insectivores. Commentaires. — Cours d'eau non navigables. Règlement de la province de Hainaut. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Places vacantes.

POLICE DE COURTRAI.

Création d'une inspection spéciale. — Annulation de la délibération du Conseil communal.

L'organisation de la police de la ville de Courtrai est établie sur le même pied que celles des autres villes belges de même importance; elle comporte un commissaire de police, des adjoints, des inspecteurs et des agents.

Le Conseil communal crut vers 1875, devoir y apporter une modification en créant une inspection spéciale. A cet effet il procéda à la nomination d'un inspecteur dont il détermina comme suit les attributions : cet employé fut chargé de l'exécution de toutes les mesures qui concernent la police administrative et communale ; *de la surveillance du personnel* dont il devait signaler la conduite au bourgmestre ou à l'échevin chargé de la police, de la *délivrance des autorisations pour prolonger* l'heure fixée pour la fermeture des cabarets, de la visite des hôtels, des maisons de prostitutions, de la *surveillance des condamnés libérés* et *d'assurer l'exécution des règlements de police locale*. Il reçut comme consigne expresse de se mettre en rapports quotidiens avec le bourgmestre ou l'échevin de la police et de n'obéir à aucun ordre *émanant du commissaire de police ou de son adjoint*.

Si nos renseignements sont exacts, cet emploi fut créé à la suite de l'intervention du parquet, qui fit vers cette époque défense à l'administration commu-

le de s'immiscer dans les attributions judiciaires du commissaires de police de son adjoint.

Cette nomination aussi peu justifiée qu'illégale eut pour résultat immédiat de s'organiser le service de la police; elle provoqua des tiraillements très préjudiciables à la marche régulière de la police.

Le commissaire de police contesta avec beaucoup de raison certaines attributions l'inspecteur, que celui-ci ne pouvait remplir qu'en vertu d'une délégation formelle du commissaire de police; protesta énergiquement contre le système de surveillance et d'espionnage, il faut bien dire le mot, qu'établissait l'administration communale, en chargeant un agent inférieur de contrôler non seulement les actes des simples agents mais ceux du commissaire de police lui-même !

Le parquet même intervint et engagea le commissaire de police à ne point connaître ni respecter une immixtion qui constituait une violation de la loi.

Les actes de cet inspecteur d'un nouveau genre furent déférés à l'appréciation du tribunal, qui acquitta le fonctionnaire, ayant admis sa bonne foi. Ce jugement fut frappé d'appel et la cour d'appel de Gand, par un jugement longuement motivé, condamna à diverses peines l'inspecteur courtraisien pour immixtion illégale dans les fonctions d'officier de police judiciaire.

Nonobstant cette décision et le départ du titulaire, l'administration procéda, et fit à environ un an, à une nouvelle nomination d'inspecteur et lui donna les mêmes attributions.

Le parquet fit de vaines protestations contre l'illégalité de l'institution, M. le Gouverneur de la province intervint et suspendit l'exécution de cette mesure; mais n'y fit rien; l'administration communale persista dans sa manière de voir et maintint l'inspection de police-

Cette situation anormale ne pouvait évidemment subsister plus longtemps et nécessita la juste intervention du gouvernement qui vient d'annuler la décision de l'administration par l'arrêté royal que nous reproduisons ci-après : .

Léopold II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du 51 octobre dernier, par laquelle le Conseil communal de Courtrai décide de maintenir l'inspection de police concurremment avec le commissaire de police;

Vu l'ordonnance du Gouverneur de la province de la Flandre Occidentale du 10 novembre, suspendant l'exécution de cette délibération ;

Vu la résolution de la Députation permanente du 15 décembre, tendant à lever cette suspension, dont les motifs ont été communiqués au Conseil communal dans sa séance du 28 novembre ;

Vu l'appel formé auprès de nous, le 17 décembre par le Gouverneur de la province ;

Attendu que les articles 125, 125, 126 et 127 de la loi du 50 mars 1856, modifiée par la loi du 50 juin 1842, déterminent, en ce qui concerne le personnel, les éléments d'organisation de la police communale tant administrative que judiciaire ;

Que cette organisation ainsi limitée, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé ;

Qu'elle comprend uniquement des commissaires de police avec des adjoints et des agents inférieurs ;

Que ces adjoints et agents inférieurs sont subordonnés aux commissaires, placés sous l'autorité du bourgmestre au point de vue administratif ;

Qu'en conséquence, l'institution d'une inspection ayant des attributions spéciales distinctes constitue un démembrement illégal du commissariat, de nature à multiplier les conflits et à compromettre le service au préjudice de l'intérêt général ;

Qu'il importe de supprimer cette inspection et que rien ne s'oppose à la création d'une deuxième place d'adjoint ;

Attendu que les fonctions publiques, telles quelles sont réglées par la loi, ne peuvent être modifiées par des délibérations du Conseil communal ;

Que le vote du budget communal nécessite d'ailleurs le renouvellement annuel de ces délibérations ;

Vu les articles 77, 86, 87, 151 et 155 de la loi communale ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'appel du Gouverneur de la Flandre Occidentale est accueilli.

La délibération susmentionnée du Conseil communal de Courtrai du 51 octobre 1881 est annulée.

Mention de l'annulation sera faite en marge de cette délibération, au registre des procès-verbaux des séances du Conseil communal.

Le budget de la ville de Courtrai pour l'exercice 1882 sera régularisé, au besoin par mesure d'office.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 janvier 1882.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Enfants condamnés du chef de vagabondage. — Ecoles agricoles.

*

M. le Ministre de la justice vient d'envoyer les circulaires suivantes :

Bruxelles, le 12 février 1882.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel du royaume.

Monsieur le procureur général,

Les écoles agricoles de Ruysselede et de Beernem ont atteint et même dépassé le maximum de la population qu'elles peuvent contenir.

Ce résultat est dû à ce que les observations que j'ai eu l'honneur de vous adresser, à différentes reprises, et notamment par ma lettre du 16 novembre 1881, sont perdues de vue.

>Au lieu de se borner, comme je l'ai recommandé, à adresser une admonition sévère aux enfants arrêtés pour la première fois, qui n'ont d'ailleurs pas de mauvais antécédents et dont les parents présentent les garanties nécessaires, ilM. les officiers du Ministère public près les tribunaux de simple police requièrent leur condamnation.

i

Cet état de choses a pour conséquence de grever, sans avantage aucun, les finances communales et de dénaturer le caractère des écoles agricoles.

Pour pouvoir, en effet, y recevoir les nouveaux arrivants, il faut renvoyer un nombre équivalent de reclus, et il advient que, parmi ceux-ci, il en est dont l'amendement n'est pas complet et qui devraient, à cet effet, prolonger leur séjour dans ces établissements, tandis que, parmi les entrants, il s'en trouve beaucoup qui pourraient être laissés dans leur famille.

D'un autre côté, on ne doit pas perdre de vue qu'après avoir subi une première condamnation et avoir passé par la prison, les enfants perdent le sentiment de la dignité, et qu'au point de vue de leur avenir cette condamnation peut avoir les plus déplorable conséquences.

Je vous prie donc, monsieur le Procureur général, de vouloir bien rappeler aux magistrats dont il s'agit les instructions contenues dans mes circulaires antérieures et de les inviter itéralement à s'y conformer.

Le ministre de la justice,

JULES BARA.

A MM. les Gouverneurs des provinces,

Bruxelles, le 12 février 1882.

Monsieur le Gouverneur,

Je vous prie de vouloir bien appeler l'attention de MM. les Bourgmestres des communes de votre province sur les considérations exprimées dans ma circulaire du 12 de ce mois, adressées à MM. les Procureurs-Généraux et insérées au *Moniteur* de ce jour.

Pour assurer l'exécution des prescriptions qu'elle renferme, il convient, avant de traduire devant le tribunal de simple police les enfants arrêtés sous prévention de mendicité ou de vagabondage, qu'une instruction préalable soit faite en vue de connaître leurs antécédents, la position et la moralité des parents.

Ce n'est que lorsqu'il sera bien démontré que l'on se trouve en présence de mauvais sujets et de parents qui ne présentent pas les garanties voulues pour surveiller et diriger leurs enfants dans la bonne voie, qu'il y aura lieu de recourir à la mesure dont il s'agit.

Dans tous les autres cas, il suffira d'adresser une admonition aux enfants et aux parents qui les ont laissés vagabonder.

Le ministre de la justice,

JULES BARA.

Certificats de moralité. — Délivrance. — Milice. — Instructions.

Circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 17706, du 4 janvier 1882.

Monsieur le Gouverneur,

Pour être admis comme volontaire ou remplaçant, il faut, aux termes de l'article 65 n° 5, de la loi sur la milice et de l'arrêté royal du 25 octobre 1875, que les intéressés justifient qu'ils sont de bonnes vie et mœurs.

Cette disposition doit être interprétée en ce sens que le certificat modèle n° 52 ne peut être délivré à celui qui se trouve sous le coup de poursuites judiciaires du chef de vol, d'abus de confiance, d'escroquerie ou d'attentat aux mœurs.

Je vous prie en conséquence, monsieur le Gouverneur, d'inviter les administrations communales à ajourner la délivrance du certificat dont il s'agit aussi longtemps que l'individu qui le Réclame n'est pas renvoyé des poursuites.

LOI SUR LA CHASSE.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement fixe, chaque année, les époques de l'ouverture et celles de la clôture de la chasse dans chaque province ou partie de province.

Les arrêtés relatifs à l'ouverture et à la fermeture de la chasse sont publiés huit jours au moins avant la date des époques fixées.

Art. 2. La chasse est interdite, sous peine d'une amende de 100 francs, après le coucher et avant le lever du soleil.

Toutefois, le Ministre de l'intérieur pourra autoriser dans certaines provinces ou parties de provinces, à des époques et moyennant des conditions déterminées, la chasse au canard pendant la nuit et l'affût à la bécasse.

Art. 5. Il est interdit, sous peine d'une amende de 50 francs, de chasser sur les Voies ferrées et leurs dépendances.

Il est également interdit, sous la même peine, de chasser sur les chemins publics et les berges des voies ferrées, à tout autre qu'au propriétaire riverain ou à son ayant droit.

Toutefois, le riverain ne pourra user de cette faculté sur les berges des voies ferrées que pour y chasser le lapin au moyen de bourses et de furets.

Art. 4. Il est défendu de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit, sous peine d'une amende de 50 francs, sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

L'amende sera portée à 100 francs, quand le terrain sera clos de murs ou de haies.

Art. 5. Seront punis d'une amende de 1 franc à 10 francs ceux qui auront sciemment laissé chasser ou vagabonder leurs chiens sur les terres où le droit de chasse appartient à autrui.

Pourra être considéré comme ne tombant pas sous l'application de cet article ni sous celle de l'article précédent, le fait du passage des chiens sur l'héritage d'autrui lorsqu'ils seront à la poursuite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître, sauf l'action civile en cas de dommages.

Art. 6. Il est défendu, sous peine d'une amende de 50 francs, de chasser, de quelque manière que ce soit, hors des époques fixées par le gouvernement, sans préjudice du droit, appartenant au propriétaire ou au fermier, de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à leurs propriétés. Il est également défendu, sous la même peine, d'enlever ou de détruire sur le terrain d'autrui, d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter des œufs ou des couvées de faisans, de perdrix, de cailles, de gelinottes, de râles, de coqs de bruyère et d'oiseaux aquatiques.

Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de port d'armes de chasse, dans ses possessions attenantes à son habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et à tout passage de gibier.

Art. 7. Les indemnités pour dommages causés par les lapins aux fruits et récoltes seront torlés au double.

Le juge de paix sera tenu de statuer dans la huitaine sur toute demande d'expertise de dommage causé par les lapins.

Dans le cas où il serait constaté que la présence d'une trop grande quantité de lapins nuit aux produits de la terre, le Ministre de l'intérieur pourra en autoriser la destruction, après avoir pris l'avis de la députation permanente du Conseil provincial.

Il déterminera les conditions auxquelles l'exécution de cette mesure sera soumise.

Art. 8. Il est interdit en tout temps, sous peine d'une amende de 100 francs à 200 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, d'employer des filets, lacets, bricoles, appâts et tous autres engins propres à prendre, à détruire les lapins et le gibier dont fait mention l'article 10 ci-après ou à faciliter soit la prise, soit la destruction de ce gibier.

Le transport et la détention des engins mentionnés ci-dessus seront punis d'une amende de 100 à 200 francs. Ils pourront être recherchés et saisis conformément aux règles prescrites par le Code d'instruction criminelle.

L'emploi et le transport de ces mêmes engins seront punis d'une amende de 200 à 400 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois, si les délinquants étaient armés, déguisés, masqués ou si les faits ont été commis en baïule ou pendant la nuit.

Dans tous les cas, les engins susmentionnés seront saisis et confisqués ; le juge en ordonnera la destruction.

Art. 9. La disposition de l'article précédent ne s'applique pas :

1° Aux établissements de canardières en temps de chasse ouverte;

2° Aux bourses propres à prendre le lapin ;

3° Aux lacets destinés à prendre la bécasse, pourvu que l'usage n'en ait lieu que dans les bois d'une étendue de dix hectares au moins, aux époques et dans les provinces ou parties de provinces qui sont désignées par le gouvernement;

4° Aux engins que le propriétaire ou son ayant droit sera autorisé par le Ministre de l'intérieur à employer, pour reprendre dans ses bois les faisans destinés à la reproduction.

Art. 10. Dans chaque province, ou partie de province, il est défendu d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter, pendant le temps où la chasse n'y est point permise, et à compter du troisième jour après la clôture de la chasse, des faisans, perdrix cailles, gelinottes, râles de campagne ou de genêts, coqs de bruyère, vanneaux, bécassines! canards sauvages, jaquels, lièvres, chevreuils, cerfs ou daims.

Il est également interdit aux marchands de comestibles, traiteurs et aubergistes de détenir, même hors de leur domicile, le gibier désigné au § précédent, comme à toute personne de receler ou détenir lesdites espèces de gibier pour le compte de marchands ou trafiquants.

Le gibier désigné ci-dessus ne peut être exposé en vente, vendu et acheté qu'à partir du jour qui suit celui de l'ouverture de la chasse.

Chaque infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 50 à 100 francs.

Art. 11. Le gibier ne peut être recherché et saisi, conformément aux règles prescrites par le Code d'instruction criminelle, que chez les marchands de comestibles, traiteurs et aubergistes, dans les lieux publics ou les voitures publiques. *

La recherche et la saisie ne peuvent être pratiquées par les mêmes voies en d'autres lieux que, si le gibier y est déposé pour être livré au commerce.

Le gibier saisi est immédiatement remis, par le bourgmestre de la commune, à la disposition de l'hospice le plus rapproché.

Art. 12. Le transport du gibier vivant et des œufs mentionnés à l'article 6 peut être autorisé

nt la fermeture de la chasse, par le Ministre de l'intérieur, moyennant les conditions qu'il
it.

15. Il ne sera permis de chasser dans les domaines de l'Etat qu'en vertu d'une adjudica-
ublique.

nmoins, la chasse dans les forêts de Soignes, de Saint-Hubert et d'Hertogenwald, ainsi
ins les propriétés de l'Etat avoisinant le domaine d'Ardenne, est réservée à la Couronne.

14. Quiconque est trouvé chassant et ne justifiant pas d'un permis de port d'armes de
; sera puni d'une amende de 100 francs.

i puni de la même peine celui qui aura chassé au lévrier sans être muni d'un permis
l dont le prix sera le même que celui du permis de port d'armes de chasse.

permis de port d'armes de chasse et les permis de chasse au lévrier sont personnels ; ils
it valables que pour une année à partir du 1^{er} juillet.

arrêté royal règle le mode, la forme et les conditions de leur délivrance.

. 15. Les infractions prévues par les articles 5, 4, 6 et 14 ci-dessus seront punies d'une
ile double et d'un emprisonnement de huit jours à un mois lorsqu'elles auront été com-
n bande ou pendant la nuit.

16. Les peines seront portées au double à l'égard des employés des douanes, gardes-
champêtres ou forestiers, gendarmes et gardes particuliers qui se rendront coupables de l'une
des infractions prévues par la présente loi.

. 17. En cas de concours de plusieurs infractions, les peines seront cumulées, sans qu'elles
nt néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte.

. 18. Chacune des différentes peines sera doublée en cas de récidive. Elle sera triplée s'il
nt une troisième condamnation, et la même progression sera suivie pour les condamna-
ullérieures.

itefois, ces peines ne pourront excéder 1,000 francs d'amende et huit mois d'emprison-
nt.

• a récidive lorsque le délinquant a subi, dans le courant des deux années qui précèdent,
condamnation pour l'une des infractions prévues par la présente loi.

. 19. S'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux sont autorisés à prononcer
émeut les peines d'emprisonnement et d'amende, dans tous les cas prévus par les articles
et 16 de la présente loi.

cas de récidive d'infractions punies de l'emprisonnement, cette peine sera toujours pro-
ie.

. 20. A l'exception du cas prévu par le 1^{er} § de l'article 4, l'arme dont le délinquant s'est
sera confisquée ; il est tenu de la remettre immédiatement entre les mains de l'agent ver-
int.

léfaut d'avoir opéré celle remise, il encourt une amende spéciale de 100 francs.

. 21. Le père, la mère, les maîtres et les commettants sont civilement responsables des
ctions prévues par la présente loi, *commises* par leurs enfants mineurs non mariés, de-
ant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit.

te responsabilité sera réglée conformément à l'article 1584 du Code civil et ne s'appliquera
x dommages-inlérêts et frais, sans toutefois donner lieu à la contrainte par corps.

. 22. Les chasseurs ne peuvent être désarmés, sauf dans les cas suivants :

Lorsque le délinquant est déguisé ou masqué, lorsqu'il refuse de faire connaître son nom
l'il n'a pas de domicile connu ;

Lorsque l'infraction est commise pendant la nuit ;

5" Lorsque le délinquant s'est livré à des menaces, à des outrages ou à des violences envers les agents de l'autorité ou de la force publique.

Dans les cas prévus au n° 1, le délinquant peut être arrêté et conduit devant le bourgmestre ou le juge de paix, lequel s'assure de son individualité et le met, s'il y a lieu, à la disposition du procureur du roi.

Art. 25. Les infractions prévues par la présente loi seront prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapport et procès-verbaux ou à leur appui.

Art. 24. Le procès-verbaux des bourgmestre et échevins, commissaires de police, gendarmes, gardes-forestier, cantonniers, chefs de station, gardes-champêtres ou gardes assermentés des particuliers feront foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux des employés des douanes feront également foi jusqu'à preuve contraire lorsque, dans les lieux où ils sont autorisés à exercer leurs fonctions, ces agents rechercheront et constateront les infractions prévues par les §§ 1^{er} et 3 de l'article 8 et par le § 1^{er} de l'article 10.

Art. 25. Dans les quarante-huit heures de l'infraction, les procès-verbaux seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le bourgmestre ou échevin soit de la commune de leur résidence, soit de celle où l'infraction aura été commise.

Art. 26. Les poursuites auront lieu d'office; mais s'il s'agit uniquement d'une contravention aux articles 4 ou 5, les poursuites n'auront lieu que sur la plainte du propriétaire de la chasse ou de l'ayant droit. Le plaignant ne sera tenu de se constituer partie civile que s'il veut conclure aux dommages-intérêts.

Toutefois, si la contravention à l'article 4 a été commise sur une propriété qui fait partie du domaine privé de l'Etat, de la province, de la commune ou des établissements publics et dont la chasse n'est pas louée, les poursuites auront lieu d'office.

Art. 27. Dans tous les cas prévus par la présente loi, le juge prononce, à défaut de paiement de l'amende un emprisonnement dont l'exécution et la durée sont réglées conformément aux articles 40 et 41 du Code pénal.

Art. 28. Toute action pour une des infractions prévues par la présente loi sera prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour où l'infraction aura été commise.

Art. 29. Le tribunal saisi de la connaissance d'une des infractions prévues par la présente loi pourra adjuger des dommages-intérêts sur la plainte du propriétaire des fruits, visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage, dressé sans frais par ce fonctionnaire.

La disposition qui précède est applicable dans les cas de l'article 552, n° 0 et 7, et de l'article 556, n° 6 et 7 du Code pénal.

Art. 50. Les militaires poursuivis à raison d'infractions prévues par la présente loi seront soumis à la juridiction ordinaire.

Art. 31. Le gouvernement est autorisé à prévenir, par un règlement d'administration générale, la destruction, la chasse, l'exposition, la vente, l'achat, le transport et le colportage des oiseaux insectivores, de leurs œufs ou de leurs couvées. Les faits interdits par ce règlement seront punis d'une amende de 5 à 25 francs, outre la confiscation des oiseaux saisis, ainsi que des filets, lacets, appâts et autres engins.

En cas de récidive, l'amende sera élevée au maximum avec faculté, pour le tribunal, de prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement de 5 à 7 jours.

Art. 52. Sont abrogés : les lois des 22, 25, 28 avril 1789, le décret du 11 juillet 1810, le décret du 4 mai 1812, en tant qu'il se rapporte aux permis de port d'armes de chasse, les lois du

16 février 1846 et du 29 mars 1875, ainsi que tous les autres dispositions contraires à la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

**Donné à Bruxelles, le 20 février 1882.
LÉOPOLD.**

Par le Roi :
Le Ministre de l'Intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMNS.

VU et scellé du sceau de l'État :
Le Ministre de la Justice,
JULES BARA.

Permis de chasse. — Arrêté organique. — Exécution de l'article 14 de la loi du 28 février 1882.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 14 de la loi du 28 février 1882, ainsi conçu :

« Quiconque est trouvé chassant et ne justifiant pas d'un permis de port d'armes de chasse sera puni d'une amende de 100 francs.

H Sera puni de la même peine celui qui aura chassé au lévrier sans être muni d'un permis spécial dont le prix sera le même que celui du permis de port d'armes de chasse.

» Les permis de port d'armes de chasse et les permis de chasse au lévrier sont personnels ; ils ne sont valables que pour une année à partir du 1^{er} juillet.

» Un arrêté royal règle le mode, la forme et les conditions de leur délivrance.»

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'intérieur et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les permis de port d'armes de chasse et les permis de chasse au lévrier sont personnels.

Ils sont valables dans tout le royaume, pour un an, à partir du 1^{er} juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

Art. 2. Le prix du timbre du permis est fixé à la somme de trente-cinq francs, indépendamment de la taxe provinciale.

Art. 5. Les permis sont délivrés par les commissaires d'arrondissements.

Art. 4. Pour obtenir un permis de port d'armes de chasse, les intéressés doivent adresser leur demande au commissaire de l'arrondissement dans lequel ils résident.

Pour obtenir un permis de chasse au lévrier, ils doivent s'adresser au commissaire de l'arrondissement du chef-lieu de la province.

Ceux qui n'ont pas de résidence en Belgique doivent s'adresser au commissaire de l'arrondissement de Bruxelles.

Toutefois, s'ils habitent des localités limitrophes du royaume, ils peuvent remettre leur demande au commissaire de l'arrondissement le plus voisin de leur résidence.

Art. 5. A l'appui de sa demande, l'intéressé doit fournir un extrait de son acte de naissance et un certificat de l'administration communale du lieu de sa résidence attestant sa moralité, sa bonne conduite et constatant qu'il ne se trouve dans aucun des cas prévus par les articles 10 et II.

Ce certificat mentionne que le pétitionnaire réside depuis un an, au moins, dans la commune.

A défaut de cette mention, l'intéressé doit produire un second certificat émanant de l'administration communale de sa résidence antérieure et contenant les indications mentionnées ci-dessus.

Art. 6. Si l'intéressé ne réside pas dans le pays ou n'y réside que depuis moins d'une année, le certificat mentionné à l'article précédent sera remplacé par une attestation écrite de deux citoyens notables, portant sur les points indiqués au premier alinéa de l'article précédent.

S'il est étranger résidant en Belgique, le commissaire d'arrondissement en réfère à l'administration de la sûreté publique.

Art. 7. Les commissaires peuvent dispenser de la production des certificats mentionnés aux articles 5 et 6, les personnes auxquelles ils ont précédemment délivré un permis.

Art. 8. Toute demande de permis est accompagnée d'une formule revêtue du timbre de l'Etat, qui est délivrée par le receveur de l'enregistrement des actes judiciaires résidant au chef-lieu d'arrondissement ; toutefois, dans l'arrondissement de Liège, le débit des formules est fait par le receveur du timbre extraordinaire de Liège.

Les formules des permis de chasse au lévrier ne sont débitées que dans les bureaux de l'enregistrement et des actes judiciaires établis au chef-lieu des provinces.

Art. 9. La forme des permis est arrêtée par Nos ministres de l'intérieur et des finances.

Ils sont imprimés chaque année sur un papier de couleur différente.

Ils mentionnent le nom, les prénoms, le domicile, la qualité et le signalement des intéressés.

Le permis doit être revêtu de la signature de la personne à qui il est délivré.

Art. 10. Le permis peut être refusé :

- a) Aux mineurs de 16 à 21 ans, s'il n'est demandé pour eux par leur père ou tuteur ;
- b) Aux interdits ;
- c) A ceux qui, par suite de condamnation judiciaire, sont privés de l'un des droits énumérés à l'article 51 du code pénal autres que le droit de port d'armes ;
- <0 A ceux qui ont été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance.

Art. 11. Le permis est refusé :

- 1° Aux mineurs qui n'ont pas seize ans accomplis ;
- 2° A ceux qui sont légalement privés du droit de port d'armes ;
- 5° A ceux qui ont été condamnés pour délit de chasse, commis soit au moyen d'armes prohibées, soit en bande ou pendant la nuit, soit pour un délit à l'occasion duquel il a été commis des actes de rébellion ou de violence ;
- 4• A ceux qui depuis douze mois ont été condamnés pour avoir contrevenu aux lois sur la chasse ;
- 5° A ceux qui sont notoirement connus pour se livrer habituellement au braconnage et à ceux qui, à raison de leur mauvaise conduite, de leur état mental ou de leurs antécédents, seraient jugés pouvoir faire un mauvais usage de leurs armes ;

6° A ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits révus par la loi sur la chasse;

7* A tout condamné placé sous la surveillance de la haute police ;

8° Aux brigadiers et gardes forestiers, aux gardes-pêche de l'Etat, aux gardes-champêtres ou jrestiers et gardes-pêche salariés par les communes.

Art. 12. Indépendamment des pièces désignées aux articles 4, 5 et 6, ceux qui sollicitent les permis de chasse au lévrier doivent produire à l'appui de chaque demande un cerlificat constant qu'ils ont payé, pour l'année courante, le montant de la taxe établie par la province sur les biens lévriers.

Les commissaires d'arrondissement ont le droit de refuser ce permis à ceux qui ne pourraient ustifier qu'ils possèdent personnellement le moyen de l'utiliser sur une étendue suffisante de rrain.

Art. 15. Les personnes auxquelles un permis a été refusé pour l'un des motifs mentionnés à article 10 ou pour une infraction aux articles 4 et 5 de la loi du 28 février 1882, peuvent prendre leur recours auprès du gouverneur de la province.

Après avoir entendu le commissaire d'arrondissement, ce fonctionnaire peut autoriser la élivrance du permis.

Le recours exercé pour tout autre motif doit être adressé à Notre ministre de l'intérieur.

Art. 14. Pour faciliter l'exécution des dispositions qui précèdent, les commissaires tiennent in registre des condamnations pour délit de chasse prononcées à charge des personnes domiciliées dans leur arrondissement.

Ce registre est dressé par ordre alphabétique, au moyen d'indications fournies régulièrement tous les mois par les chefs des parquets.

Art. 15. Les commissaires d'arrondissement tiennent également un registre des permis de port l'armes et un registre des permis de chasse au lévrier qu'ils délivrent annuellement, avec l'indication de la date et du numéro d'ordre.

A la fin de chaque mois, ils envoient un extrait de ce registre au gouverneur de la province, [où] le fait insérer au *Mémorial administratif*.

Art. 16. Lorsqu'un permis a été délivré, par suite de manœuvres frauduleuses, à un personne [qui] n'y a pas droit, ou lorsque le porteur d'un permis a été condamné pour des faits graves, tendant l'année, les commissaires d'arrondissement peuvent annuler le permis par un arrêté.

Cet arrêté est communiqué à l'administration communale du lieu du domicile de l'intéressé, pour être notifié à celui-ci.

Une copie en est expédiée au gouverneur, ainsi qu'au commandant de la gendarmerie nationale.

Celui à qui le permis a été retiré peut prendre son recours auprès du gouverneur, qui prononce définitivement sur sa requête, après avoir entendu le commissaire d'arrondissement.

En cas de retrait du permis, les droits payés ne seront pas restitués.

Art. 17. Les arrêtés royaux du 6 août 1868 et du 31 décembre 1871 sont rapportés.

Art. 18. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} mars 1882.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

G. ROLIN - JAEQLEBYSS.

Le Ministre des finances,

CHARLES GRAUX.

**Oiseaux insectivores. — Exécution de l'article 31
de la loi sur la chasse du 28 février 1882.**

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 31 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, qui autorise le gouvernement à prévenir, par un règlement d'administration générale, la destruction des oiseaux insectivores ;

Vu les articles 4, 6 et 7 de ladite loi ;

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,^

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est défendu de prendre, de tuer ou de détruire, d'exposer en vente, de vendre d'acheter, de transporter ou de colporter les oiseaux insectivores, ainsi *que leurs œufs ou* couvées. >

Art. 2. Sont considérés comme oiseaux insectivores :

1° *En tout temps*, les espèces désignées ci-après

L'accenteur mouchet ou traîne-buisson ;

Les fauvettes ;

Les gobes-mouches ou becfigues ;

Le grimpereau ;

Les hirondelles ;

Les hoche-queue, bergeronnettes ou lavandières ;

L'hippolaïs ou contrefaisant ;

Les mésanges ;

Les pouillots ou becs fins ; i

Le roitelet huppé ;

Le rossignol ;

Le rouge-gorge ;

Les rouges-queue, thylhis et rossignol de muraille ;

La sittelle ou torche-pot ;

Les traquets, tariers et motteux ;

Le troglodyte ou roitelet ;

2» *Pendant la saison où la chasse à la perdrix n'est pas autorisée*, toutes espèces d'oiseaux à l'état sauvage, sauf les exceptions établies à l'article 9.

Art. 5. Il est défendu de prendre, de tuer ou de détruire, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, des oiseaux à l'état sauvage sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.

Art. 4. Il est permis en tout temps de transporter des pinsons et des linottes vivants, à la condition que le porteur sera muni d'une déclaration de l'autorité locale constatant que ces oiseaux sont la propriété du détenteur et que celui-ci ne fait pas le commerce des oiseaux.

Art. 5. Il est interdit en tout temps, pour prendre les oiseaux, d'employer la chouette, le

ihou ou autres oiseaux de proie nocturnes et de se servir d'engins enduits de glu ou de matières analogues.

Art. 6. Il est défendu de prendre des oiseaux lorsque le sol est couvert de neige.

Art. 7. Par exception aux dispositions qui précèdent, le propriétaire ou le possesseur peut détruire ou faire détruire, en tout temps, les oiseaux, les œufs ou couvées dans ses bâtiments et les enclos attenants à son habitation.

Ces enclos doivent réunir l'une des conditions déterminées par l'article 6, titre 1^{er}, section IV, du décret du 28 septembre 1791.

Toutefois, il ne pourra y être fait usage, pour prendre les oiseaux, des modes prohibés par l'article 5, pendant le temps où la chasse à la perdrix n'est pas autorisée, ni de filets, appâts, lacets, cages et autres engins analogues.

Art. 8. Notre Ministre de l'intérieur pourra, dans un but scientifique ou d'utilité publique, autoriser certaines dérogations aux dispositions du présent règlement.

Art. 9. Le présent règlement ne s'applique pas aux oiseaux de proie diurnes, au grand-duc, au faucon, à la pie, au corbeau et au pigeon ramier, lesquels peuvent être détruits en tout temps, à l'aide de tout moyen d'armes à feu.

Il n'est pas applicable non plus aux oiseaux exotiques, ni au gibier à plumes mentionnés aux articles 6, 9 et 10 de la loi du 28 février 1882.

Art. 10. Sans préjudice à l'application des amendes comminées par les articles 4, 6, 7 et 14 de la loi du 28 février 1882, sont punies d'une amende de 5 à 25 francs les contraventions aux dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent règlement.

En cas de récidive, l'amende sera élevée au maximum, avec faculté pour le tribunal de prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement. Les filets, lacets, appâts et autres engins qui auront servi à perpétrer la contravention seront saisis et confisqués.

Art. 11. Les oiseaux pris en contravention au présent règlement seront saisis; les oiseaux vivants seront mis immédiatement en liberté et les oiseaux morts seront déposés chez le vétérinaire de la commune, qui les mettra à la disposition de l'hospice le plus rapproché.

Art. 12. Sera puni des peines comminées à l'article 10 celui qui sera trouvé porteur des engins mentionnés à l'article 5 ci-dessus et celui qui, dans le temps où la chasse à la perdrix n'est pas permise, sera trouvé muni ou porteur de filets, appâts, lacets ou autres engins propres à prendre ou à détruire les oiseaux.

Les dits objets seront, en outre, saisis et confisqués.

Art. 13. Les contraventions au présent règlement seront constatées, prouvées et poursuivies conformément aux articles 23, 24, 25 et 26 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

Art. 14. L'arrêté royal du 21 avril 1873 est rapporté.

Art. 15. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} mars 1882.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

G. ROLIS-JAEQUEMIS.

Loi sur la chasse. — Instructions. — Commentaires.

N° 55158a. — *Circulaire à MM. les Gouverneurs des provinces.*

Bruxelles, le 2 mars 1882. ,

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous adresser des exemplaires de la nouvelle loi sur la chasse promulguée sous la date du 28 février 1882.

La loi du 26 février 1846, modifiée par celle du 29 mars 1875, avait considérablement amélioré le régime antérieur.

Toutefois, une longue expérience a démontré l'insuffisance de cette loi à réprimer efficacement le braconnage.

Celui-ci a pris depuis quelques années un développement considérable, encouragé par le peu de rigueur des peines encourues.

La facilité avec laquelle les braconniers pouvaient vendre le produit de leurs délits augmentait leur audace, et de trop nombreux attentats à la vie *des* agents de la force publique *ont* démontré la nécessité qu'il y avait de chercher à mettre un terme à cet état de choses-

C'est dans ce but que la loi nouvelle a augmenté les peines établies pour l'emploi d'engins prohibés, pour la vente, l'achat, etc., du gibier en temps de chasse close, pour les délits de chasse commis pendant la nuit, ou en bande, ou au moyen d'armes à feu prohibées; c'est dans ce but encore que la loi actuelle permet, sous certaines conditions, la recherche et la saisie du gibier exposé en vente, colporté, etc., en temps prohibé.

Il est à espérer que ces dispositions, exécutées rigoureusement, donneront le résultat qu'on peut en espérer.

Un grand nombre de dispositions nouvelles améliorent et complètent le régime actuel sur la chasse.

Je crois devoir passer en revue les différents articles de la loi, en appelant votre attention sur les modifications qu'ils introduisent, la portée qu'il convient d'y donner et le sens dans lequel ils doivent être exécutés.

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} qui donne au gouvernement le pouvoir de fixer les époques de l'ouverture et de la fermeture de la chasse, mentionne une disposition nouvelle en vertu de laquelle l'administration est tenue de publier les arrêtés relatifs à cette matière, au moins huit jours avant la date des époques fixées; elle a pour but d'empêcher les publications tardives que l'administration a, du reste, toujours cherché à éviter. Pour mettre mon département à même d'exécuter cette prescription, vous aurez soin, monsieur le Gouverneur, de veiller à ce que, après avoir pris en temps utile l'avis de la commission provinciale d'agriculture sur l'état de la récolte et l'avis de la Députation permanente, je reçoive vos propositions au moins quinze jours avant la date projetée.

Art. 2. L'article 2, tout en maintenant la disposition antérieure qui prohibe la chasse de nuit, permet au gouvernement d'autoriser, outre l'affût à la bécasse, *la chasse au canard pendant la nuit.*

L'on sait que lors des grands passages, les canards sauvages se jettent vers le soir en grandes bandes dans les lacs, les grands étangs ou les terrains inondés et qu'il n'est guère possible de les atteindre qu'au moyen de huttes ou de canots.

Sous l'empire de la loi du 29 mars 1875, ce genre de chasse ne pouvait plus avoir lieu. Il pourra être autorisé désormais dans les localités où il est praticable.

Vous aurez, monsieur le Gouverneur, après avoir pris les informations nécessaires, à me re parvenir, s'il y a lieu, des propositions pour l'application de cette disposition à votre avance ou à certaines parties de votre province.

Art. 5. L'article 5 mentionne un régime nouveau pour la chasse sur les chemins publics, les voies ferrées et leurs dépendances.

[Il met un terme à des abus nombreux qui ont été signalés depuis longtemps.

Désormais, le propriétaire riverain ou son ayant droit aura seul le droit de chasser sur tous chemins publics.

Dans le cas où un chemin traversera un terrain appartenant à deux propriétaires différents, le propriétaire riverain pourra chasser sur sa moitié du chemin qui longe sa propriété.

La chasse sur les voies ferrées et leurs dépendances est interdite d'une manière absolue, même au riverain ; mais celui-ci pourra seul chasser sur les berges ou talus de ces voies.

Toutefois, en vue d'éviter les dégradations que les chasseurs ou traqueurs pourraient occasionner aux dites berges, le riverain ne pourra y chasser ou faire chasser que pour y prendre du lapin au moyen de bourses et de furets. C'est donc lui qui reste responsable des dégâts qui pourraient résulter sur les propriétés voisines de la présence d'un trop grand nombre de lapins. La disposition de cet article concerne les voies ferrées de l'Etat comme celles des compagnies concessionnaires.

Min de faciliter l'exécution des dispositions de l'article 5, les cantonniers et les chefs de canton ont été compris à l'article 24 parmi les personnes dont les procès-verbaux, en matière de chasse, font foi jusqu'à preuve contraire.

Les gardes particuliers des riverains, comme tous les autres agents de la force publique, peuvent constater les délits commis en contravention à l'article 5.

Art. 4. L'article 4, avec le 2^e paragraphe de l'article 5, ne fait que reproduire les dispositions analogues de l'article 2 de la loi du 26 février 1846.

Art. 5. L'article 5 introduit une disposition nouvelle qui a pour but de préserver le gibier de la poursuite des chiens chassant ou vagabondant dans la campagne.

Art. 6. § 1^{er}. La première partie du 1^{er} § de cet article, relative à la chasse en temps prohibé, est la reproduction littérale du § 1^{er} de l'article 6 de la loi de 1846. Cette disposition consacre la défense absolue de chasser en dehors des époques déterminées par le gouvernement. Cette défense s'applique à la chasse de toute espèce de gibier, c'est à dire de tous les animaux sauvages qui peuvent servir à la nourriture de l'homme. Elle s'applique donc également à la chasse des oiseaux qui ne sont pas compris dans l'énumération faite à l'article 10 ; ainsi, l'on ne peut en temps de chasse close, prendre au moyen de filets ou de lacets ou détruire de toute autre manière des oiseaux tels que les grives, les alouettes, etc.

Cette interdiction absolue est indépendante des mesures prises en vertu de l'article 31 dans le but d'assurer la protection des oiseaux insectivores.

Le règlement d'administration générale édicté en vertu de cet article dans l'intérêt de l'agriculture, ne fait que renforcer la disposition de l'article 6 en empêchant, en temps prohibé, la vente, l'achat, le transport des oiseaux, des engins destinés à les prendre, et en établissant diverses mesures propres à assurer la protection de certains insectivores, même en temps de chasse ouverte.

Les arrêts des cours d'appel du royaume et de la cour de cassation consacrent formellement cette jurisprudence.

Les contraventions pour la chasse aux oiseaux en temps prohibé tombent donc sous l'application de l'article 6 de la nouvelle loi, indépendamment des peines encourues aux termes du règlement édicté en vertu de l'article 31.

Les mêmes observations s'appliquent au fait d'avoir chassé les oiseaux soit sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, soit sans être muni de permis de port d'armes de chasse. — Il est fait dans ces cas application des articles 4 et 14 de la loi.

Le même paragraphe s'occupe, comme la loi ancienne, *des Mies fauves que le propriétaire ou le fermier a le droit de repousser, même avec des armes à feu, lorsqu'elles portent dommage à leurs propriétés.*

Il est fort difficile de donner une énumération positive des animaux qu'il faut comprendre parmi les bêtes fauves. En général, ce sont les animaux malfaisants et nuisibles tels que le loup, le sanglier, le renard, la loutre, le putois, la fouine, le blaireau, la belette, etc., qui ne sont pas considérés comme gibier.^N

Mais il peut se présenter des cas où d'autres animaux deviendraient un danger sérieux pour la propriété et pourraient, à titre de défense, être repoussés, même avec des armes à feu, par le propriétaire ou le fermier.

Cette faculté ne peut toutefois être exercée qu'en cas d'agression ou de dommage immédiat. Ce sont là des points qu'il importe de laisser à l'appréciation des tribunaux, qui ont appliqué jusqu'à présent cette disposition extraite de l'ancienne législation de 1790, et maintenue dans l'intérêt de la défense de la propriété.

Il est entendu du reste que l'on peut se servir, pour détruire la plupart de ces animaux, de pièges, trappes, etc., qui ne rentrent pas dans la catégorie des engins mentionnés à l'article 9.

Le 2^e 5 de l'article 5 de la loi de 1846 ne punissait pas le fait de vendre, d'acheter, de transporter, etc., des œufs ou couvées des espèces de gibier qui y étaient mentionnées.

L'article 6 nouveau érige ces faits en délits afin de mettre un terme au commerce d'œufs de gibier dérobés dans les campagnes : on en a exclu les œufs de vanneaux dont le commerce reste libre.

Il est bien entendu que l'on ne peut considérer comme une infraction à cette disposition le fait d'avoir transporté d'un point de sa propriété sur un autre, dans le but de continuer à l'élever, un nid ou une couvée de gibier qui aurait été déplacé accidentellement.

Art. 7. A l'art. 7 qui reproduit les § 5 et 4 de l'art. 3 de la loi de 1846, il a été introduit une disposition qui oblige le juge de paix à statuer dans la huitaine sur toute demande d'expertise de dommages causés par les lapins. La législature a voulu, dans l'intérêt des plaignants, éviter des retards qui pourraient leur être préjudiciables.

Cet article maintient l'indemnité double pour les dégâts causés par les lapins aux récoltes. Les intérêts de l'agriculture réclament cette mesure, qui cependant a donné lieu à des abus. Le législateur a voulu éviter que le cultivateur fût victime de la trop grande quantité de lapins et des dommages qui peuvent en résulter.

L'on sait que, dans certains bois, le lapin est en quelque sorte un produit naturel du sol et qu'il est pour ainsi dire impossible de le faire disparaître complètement.

Le cultivateur qui loue des terres voisines d'un bois de cette nature connaît d'avance l'inconvénient auquel il est exposé, et paie une rente proportionnelle. Il n'est donc pas en droit d'exiger, ce qui s'est vu à maintes reprises, la destruction complète des lapins et ce n'est pas non plus ce que le législateur a eu en vue.

C'est au juge qu'il appartient de peser ces considérations, et de déterminer équitablement la part de responsabilité qui échoit au propriétaire, surtout lorsque celui-ci a fait tous ses efforts pour parvenir à détruire les lapins.

Le § 8 de l'article 7 permet au Ministre de l'intérieur d'autoriser la destruction des lapins qui pourraient se trouver en trop grande quantité dans certains lieux où leur présence nuirait aux produits de la terre.

ta vertu de cette disposition, mon département délivre aux personnes qui lui en font la demande reconnue fondée, l'autorisation de détruire dans les bois et les dunes les lapins, en tous temps de chasse close, même avec des armes à feu. C'est encore dans le but de faciliter cette instruction que le gouvernement permet en tout temps la chasse au lapin, au moyen de bourses et de furets.

Cependant, dans le cas où un propriétaire négligerait et refuserait d'opérer lui-même la destruction de la trop grande quantité de lapins qui se trouveraient dans ses propriétés, le gouvernement pourrait, après une enquête constatant le fondement des plaintes qui lui seraient adressées, ordonner cette destruction qui devrait, en règle générale, se faire au moyen de bourses et de furets.

Art. 8. L'article 8 modifie notamment les dispositions analogues de l'article 4 de la loi de 1846 ; il porte l'amende comminée en cas d'emploi de filets, bricoles et d'autres engins prohibés après avoir pris le gibier mentionné à l'article 10, à un maximum de 200 francs et il punira, en outre, ce fait d'un emprisonnement de 8 jours à un mois.

Le fait de transporter et de détenir ces mêmes engins est puni de la même amende, tandis que, précédemment, le transport seul hors voies et chemins était érigé en délit ; les dits engins doivent de plus être recherchés et saisis conformément aux règles prescrites par le code de procédure criminelle.

Il résulte de cette dernière disposition que les agents qui soupçonneront la possession par certaines personnes, souvent signalées par la police, des engins prohibés, ont le droit et le devoir de réclamer du juge d'instruction l'autorisation nécessaire pour opérer les recherches nécessaires et saisir les dits engins.

C'est un point important sur lequel il convient d'attirer l'attention de l'autorité.

L'on a compris parmi les engins prohibés ceux qui sont propres à faciliter soit la prise, soit la destruction du gibier. Cette disposition nouvelle a pour but d'atteindre certains engins qui n'étaient pas mentionnés, et entre autres les appareils réflecteurs au moyen desquels on éclaire à une assez grande distance le terrain occupé par le gibier, que la clarté attire, et que l'on peut atteindre sans peine à bout portant.

Le 5^e paragraphe de cet article double les peines comminées pour l'emploi et le transport des engins prohibés, lorsque les délinquants sont armés ou déguisés, ou si les faits ont été commis pendant la nuit.

L'élévation de ces peines aura, il faut l'espérer, pour résultat de faire cesser ce braconnage dangereux, accompagné de circonstances qui le font dégénérer en une sorte de brigandage, et qui lui donnent lieu à des collisions funestes devenues trop fréquentes.

Le dernier § de l'article 8 ordonne la saisie, la confiscation et la destruction des engins prohibés.

La destruction doit être complète, et les engins doivent être anéantis soit par le feu, soit de toute autre façon.

Art. 9. Cet article comprend d'abord, comme n'étant pas prohibés en vertu de l'article 8, des engins mentionnés à l'article 4 de la loi de 1846, à savoir : les bourses propres à prendre le pin dont l'usage est toujours permis et les lacets à la bécasse dans les conditions qu'il prescrit.

Il comprend, en outre, l'établissement des canardières en temps de chasse ouverte ; cette disposition était nécessaire par suite de l'introduction à l'article 10 des canards sauvages parmi le gibier dont la vente est interdite en temps de chasse close.

Il en résulte que les canardières devront être fermées à partir du jour où la chasse au canard sauvage ne sera plus permise.

Le n^o 4 de cet article permet aux propriétaires qui y seront autorisés par le Ministre de l'Inté-

rieur d'employer certains engins pour reprendre dans leurs bois les faisans destinés à la reproduction, emploi qui était interdit d'après l'ancienne législation.

Les personnes qui désireront obtenir cette autorisation devront adresser leur demande, soit à vous, monsieur le Gouverneur, pour ra'èlre transmise, soit directement à mon département ; elles auront à prouver qu'elles élèvent des faisans dans leurs propriétés, et elles devront indiquer la nature de l'engin qu'elles se proposent d'employer.

Cet engin, qui consiste généralement en un panier d'une certaine forme, ne devra, en aucun cas, être propre à prendre aucune espèce de gibier. L'autorisation ne sera, en aucun cas, délivrée que pour une époque déterminée.

Art. 10. Le 1^{er} § de l'article 10 est la reproduction du 1^{er} § de l'article 5 de la loi de 1846, sauf que le canard sauvage a été compris parmi les espèces de gibier dont la vente, le transport, etc., sont interdits en temps de chasse fermée.

Cette mesure a paru nécessaire pour protéger la reproduction de cet oiseau, qui niche en grande quantité dans notre pays.

Les paragraphes suivants contiennent des mesures nouvelles d'une grande importance, parce qu'elles répriment, par des mesures plus rigoureuses, le trafic du gibier en temps de chasse fermée.

En entravant d'une manière efficace ce commerce illicite, on atteindra le braconnage qui ne se fait que dans un but mercantile, et l'on diminuera le danger dont sont menacés les agents de l'autorité.

Les pénalités dont la loi ancienne frappait les infractions à cet article n'étaient que de 16 à 50 francs ; elles sont aujourd'hui de 50 à 100 francs.

La loi de 1846 ne punissait pas la détention du gibier en temps prohibé par les marchands, traiteurs et aubergistes, et la saisie ne pouvait être opérée que dans le cas où l'exposition en était faite dans leurs magasins.

Le 2^e § de l'art. 10 érige ce fait en délit, et comble une lacune de l'ancienne législation.

Il atteint également ceux qui placent le gibier prohibé hors de leur domicile, chez des personnes qui les tiennent en dépôt à leur disposition. La loi nouvelle ne permettra plus que la loi soit éludée par suite de ces coupables connivences.

Les marchés et les magasins des marchands étaient fournis le jour même de l'ouverture de la chasse, de grandes quantités de gibier qui étaient évidemment le produit du braconnage.

Le 3^e § de l'article 10, qui ne permet plus d'exposer en vente, de vendre ni d'acheter le gibier qu'à partir du jour qui suit l'ouverture de la chasse, mettra un terme à cet abus.

Art. 11. En permettant la recherche et la saisie du gibier chez les marchands de comestibles, les traiteurs, aubergistes, dans les lieux publics ou les voitures publiques, l'article 11 facilite l'exécution des prescriptions de l'article 1^{er} 2 ; en portant des entraves à un commerce illégal, il permettra d'atteindre le braconnage dans sa source.

Sous l'ancienne législation, la recherche du gibier au domicile des délinquants n'était pas autorisée. Le rejet d'une proposition analogue que l'on avait proposé d'introduire dans la loi de 1846 a amené les parquets à croire que cette recherche était interdite, même à titre d'instruction judiciaire.

Il en est résulté que la vente du gibier s'est pratiquée presque ouvertement sur une grande échelle, et que le braconnage s'est développé dans la même mesure.

Les dispositions de l'article 11 font rentrer cette matière dans le droit commun.

Désormais les recherches et les visites domiciliaires pourront être pratiquées, en se conformant au code d'instruction criminelle, chez toutes les personnes mentionnées aux articles 10 et 11 qui seront soupçonnées de détenir du gibier.

Les agents de l'autorité auront à se pourvoir pour chaque cas d'une autorisation délivrée par juge d'instruction.

Le dernier § de l'article 11 modifie légèrement les termes du 2^e § de l'article 5 de la loi de 1846 ; beaucoup de communes ne sont pas pourvues d'un hospice, et le bureau de bienfaisance n'est pas à même de disposer utilement du gibier saisi.

Les agents de l'autorité qui auront saisi du gibier auront, comme par le passé, à le remettre directement au bourgmestre de la commune, lequel le fera parvenir sans délai à l'hospice le plus rapproché.

Il est bien entendu que s'il s'agissait d'une saisie de gibier vivant, ce gibier devrait être mis immédiatement en liberté dans la plaine ou le bois le plus voisin.

Art. 12. En permettant au gouvernement d'autoriser, dans le temps où la chasse n'est pas ouverte, le transport du gibier vivant et des œufs mentionnés à l'article 6, la législature a eu en vue de faciliter le repeuplement des chasses.

Cette disposition s'applique aux importations venant de l'étranger, comme au transport du gibier vivant et des œufs, d'une partie de notre territoire vers une autre.

Les personnes qui désireront bénéficier de cette disposition auront à adresser leur demande au Ministre de l'intérieur ; elles y indiqueront exactement l'espèce et le nombre de pièces de gibier ou d'œufs auxquelles l'autorisation devra s'appliquer, les lieux d'où et vers lesquels le transport devra avoir lieu.

S'il s'agit d'importation étrangère, il y aura lieu d'indiquer le bureau de douane par où elle sera effectuée.

Les arrêtés portant l'autorisation indiqueront les conditions imposées pour éviter tout abus.

Art. 14. L'article 11 modifie et remplace les dispositions des décrets du 11 juillet 1810 et du 2 mars 1812, relatives aux permis de port d'armes de chasse. Ces dispositions n'étaient plus en harmonie avec la législation sur la chasse.

L'amende comminée pour défaut d'un permis est portée au double (aux fixe de 100 francs).

Un nouveau permis est créé par cet article ; désormais il faudra être muni d'un permis spécial pour chasser au lévrier.

Ce permis est personnel, de sorte que la personne qui emprunte un lévrier devra être elle-même porteur d'un permis pour pouvoir s'en servir sans s'exposer à enfreindre la loi. Le législateur a voulu, par cette mesure, mettre un terme à certains abus.

Un arrêté royal, qui vous sera communiqué avec des instructions spéciales, réglera tout ce qui concerne la délivrance des permis.

Art. 15. Cet article applique à tous les faits de chasse l'augmentation des pénalités édictées déjà par l'article 8, lorsque certaines circonstances témoignent de dispositions hostiles et aggravent le péril des agents de l'autorité.

Il punit d'une amende double et d'un emprisonnement de 8 jours à un mois, les infractions aux articles 3, 4, 6 et 14, c'est-à-dire la chasse sur les voies ferrées et les chemins publics, sur un terrain d'autrui, sans l'autorisation du propriétaire, la chasse en temps prohibé ou sans permis de port d'armes, lorsque ces infractions ont été commises au moyen d'armes prohibées, lorsque les délinquants étaient déguisés ou masqués, lorsque les faits ont été commis en bande ou pendant la nuit.

Art. 16. L'article 16 reproduit la disposition du 2^e § de l'article 7 de la loi de 1846, qui punit de peine double les délinquants revêtus d'un caractère public.

Art. 17. L'article 17 modifie le 1^{er} § de l'article 7 de la loi de 1846, dans le cas de concours de plusieurs infractions. Il a pour but de mettre cette disposition en harmonie avec les articles 60 et 1100 du Code pénal.

Les peines seront cumulées sans qu'elles puissent excéder le double du maximum de la peine la plus forte.

L'ancienne législation laissait au juge une latitude qu'il n'y avait aucun motif de maintenir en matière de chasse.

Art. 18. Cet article concerne les règles à suivre en cas de récidive. Il correspond à l'article 8 de la loi de 1846.

Mais comme les pénalités simples ont été notablement augmentées par la loi nouvelle, il a paru nécessaire, en vue de les empêcher d'atteindre un taux excessif, de fixer une limite maxima qui ne pourra jamais être dépassée.

De plus, la récidive est modifiée dans un de ses éléments par le 3^e §, qui décide que la récidive existera lorsque le délinquant aura subi, dans le courant *des deux années* qui précèdent, une condamnation pour l'une des infractions prévues par la loi nouvelle.

L'ancienne législation n'admettait la récidive que pour les infractions commises dans le courant d'une année.

Art. 19. L'article 19 admet qu'il peut exister des circonstances atténuantes dans les cas prévus par les articles 8, 13 et 16. Bien que ces articles prévoient des circonstances qui aggravent, en général, la nature du délit, le législateur a pensé qu'il pourrait se présenter des cas où le délinquant mériterait une certaine indulgence, à raison de ses antécédents ou des faits qui auront accompagné l'infraction.

Le tribunal est autorisé dans cette occurrence à prononcer séparément les peines d'emprisonnement et d'amende.

»

C'est au juge qu'il appartiendra d'apprécier les cas où il pourra être fait application de cette modération.

Mais, en cas de récidive d'infractions punies d'emprisonnement, cette peine devra toujours, aux termes du 2^e § de l'art. 19, être prononcée.

Art. 20. D'après l'ancienne législation sur la chasse, l'arme avec laquelle le délit avait été commis était confisquée et remise au greffe du tribunal, après le prononcé du jugement; à défaut de cette remise, le délinquant devait en payer la valeur fixée au minimum de 50 francs.

Cette disposition donnait lieu à des abus, l'arme imparfaitement et souvent non décrite était rarement déposée et elle était remplacée par une arme quelconque sans valeur dont le dépôt était opéré au greffe.

L'article 20 remédie à cet état de choses, en laissant au contrevenant l'alternative de remettre entre les mains de l'agent verbalisant l'arme dont il s'est servi, ou bien d'encourir une amende fixe de 100 francs.

Cette amende spéciale ne sera encourue que si l'inculpé est déclaré coupable des faits de chasse dont il est prévenu.

Cette disposition est applicable à tous les faits prévus dans la loi, à l'exception du cas où la contravention consiste dans le fait d'avoir chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire.

Art. 22. Les dispositions du § 1^{er} de l'art. 9 et de l'art. 11 de la loi de 1846 correspondent à l'art. 22.

La question de savoir dans quels cas les agents de la force publique peuvent désarmer les chasseurs était fort controversée.

Il a paru nécessaire de déterminer les droits et les devoirs de chacun. L'article 22 admet en principe, comme la loi de 1846, que le chasseur ne peut en règle générale être désarmé, mais il indique le cas où cette mesure est permise aux agents dans des circonstances où le maintien de l'arme entre les mains du délinquant peut être un danger pour la sécurité des agents.

,e désarmement n'est, du reste, que facultatif, les agents auront à apprécier avec prudence cas où il sera nécessaire d'y procéder.

irt. 23 à 25. Ces articles, relatifs au mode à suivre pour constater les infractions, sont à peu s la reproduction des articles 12, 13 et 14 de la loi de 1846.

.es seules modifications consistent :

° En ce que l'article 24 mentionne les *cantoniers* et les *chef de station* parmi les agents it les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. — Cette mention a paru nécessaire ir faciliter la répression des infractions commises à l'article 3 relatif à la chasse sur les che- is publics et les voies ferrées ;

» En ce que le délai dans lequel les procès-verbaux doivent être affirmés pour être valables, porté de vingt-quatre à quarante-huit heures.

xt. 26. Comme le prescrivait l'article 15 de la loi de 1846, cet article décrète que les pour- les auront lieu d'office, mais que s'il s'agit de cas de chasse sur le terrain d'autrui, elles ne eront que sur la plainte du propriétaire ou de son ayant droit.

'article 26 a mis la même condition pour les infractions à l'article 5, commises par les per- nes qui laissent leur chien chasser ou vagabonder sur les terres où le droit de chasse appar- it à autrui.

a disposition qui prescrit que les poursuites auront lieu d'office a souvent donné lieu à des amalions, par suite du refus opposé par certains parquets à la poursuite des faits de chasse imis sur le terrain d'autrui et dûment constatés, lorsque le propriétaire lésé ne consentait à se porter partie civile.

'est là une exigence que la loi n'autorise pas ; la poursuite d'office est la règle générale que li établit, et rien ne justifie une inaction systématique qui ajouterait aux dispositions légales conditions qui ne semblent pouvoir être imposées que dans des cas exceptionnels,

e dernier 5 de l'article 26 a également prescrit la poursuite d'office lorsque la contravention rticle 4 a été commise sur une propriété qui fait partie du domaine public ou du domaine é de l'Etat, de la province, de la commune ou des établissements publics dont la chasse t pas louée.

elle disposition a pour bulde faciliter la poursuite des délits de l'espèce, qui ne pouvait se ?, d'après la jurisprudence consacrée par divers arrêts, que sur la plainte de l'administration tique intéressée.

;s fails dont il s'agit peuvent être considérés comme blessant l'intérêt général; il a donc i opportun que le ministère public, en raison même du but de son institution, fût chargé oursuivre les contraventions, sans devoir attendre la plainte d'une administration intéressée, le indique, en outre, le devoir pour les provinces, les communes et les administrations publi- i de louer la chasse sur tous leurs biens qui en sont susceptibles. C'est un point sur lequel il it utile, monsieur le Gouverneur, d'attirer leur attention.

rt. 27. La modification apportée par cet article à l'article 16 de la loi de 1846 a eu pour but établir l'harmonie entre cette disposition et celle des articles 40 et 41 du Code pénal, en ce concerne l'emprisonnement subsidiaire, en cas de non-paiement de l'amende dans le délai crit par le jugement.

*t. 28. Aux termes de l'article 18 de la loi de 1846, toute action pour délit de chasse était rible par le laps d'un mois à compter du jour où le délit avait été commis. La législature it reconnu que ce délai était trop court, l'a porté à trois mois pour toutes les infractions ues par la loi nouvelle.

s derniers articles de la loi nouvelle ne sont que la reproduction des dispositions de la loi sienne et ne demandent aucune explication.

Vous recevrez, monsieur le Gouverneur, un nouveau règlement en exécution de l'article 51 qui autorise le gouvernement à prendre des mesures pour la protection des oiseaux insectivores.

La loi du 28 février 1882 améliore sensiblement le régime actuel de la chasse, elle permet une répression plus efficace des infractions qu'elle prévoit et elle mettra, il faut l'espérer, un terme aux actes de braconnage qui ont donné lieu souvent à des collisions funestes.

Mais pour atteindre ce résultat, il est nécessaire que les administrations communales et les agents de l'autorité chargés de faire exécuter la loi agissent avec énergie, et qu'ils exercent une surveillance active et persévérante.

Comme je l'ai fait remarquer plus haut, c'est le gain que leur procure la vente du gibier pris en fraude qui a encouragé jusqu'à présent les braconniers à commettre leurs méfaits.

Les agents de l'autorité posséderont désormais les moyens de mieux prévenir la vente, l'achat et le transport du gibier en temps de chasse prohibée.

Une grande indifférence était apportée jusqu'ici, surtout dans les grands centres de population, à la répression de ce délit. Il ne doit plus en être de même à l'avenir.

Le gouvernement doit compter sur le concours actif de tous les agents de l'autorité pour mettre un terme aux agissements de braconnage et seconder les intentions de la législature dans la répression de toutes les infractions aux dispositions de la nouvelle loi sur la chasse.

Je vous prie, monsieur le Gouverneur, de vouloir bien faire insérer la loi nouvelle avec la présente circulaire au *Mémorial administratif*.

Il serait très utile aussi de faire afficher au moyen de placards dans toutes les communes rurales de votre province, le texte du premier § de l'article 5 qui est relatif au vagabondage des chiens et qui doit être plus particulièrement porté à la connaissance des cultivateurs.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIK-JAEQTJEMTRS.

Permis de port d'armes de chasse et permis de chasse au lévrier. — Instructions.

N^o 52913a. — *Circulaire à MM. les Gouverneurs des provinces.*

Bruxelles, le 2 mars 1882.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous adresser des exemplaires de l'arrêté royal du 1^{er} de ce mois, intervenu en exécution de l'article 14 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, pour régler le mode et la forme des permis de port d'armes de chasse et des permis de chasse au lévrier et pour déterminer les conditions de leur délivrance.

Les instructions contenues dans les articles 4, 5, 6, 7, 8, 15 et 15 ne sont que la reproduction de celles qui étaient contenues dans les circulaires du 6 août 1868 et du 2 juillet 1871, lesquelles doivent être considérées comme non avenues.

L'article 1 déclare que les permis sont *personnels*; ce dernier mot qui n'était guère nécessaire pour les permis de port d'armes a été introduit dans le but de prévenir un abus qui a été souvent signalé à propos de la chasse au lévrier.

Il est donc établi que toute personne qui chassera à l'aide d'un lévrier, même ne lui appartenant pas, devra être en possession d'un permis spécial.

Si plusieurs personnes chassent ensemble à l'aide d'un ou de plusieurs lévriers, elles devront être munies chacune d'un permis.

Aux termes de l'article 1^{er}, § 2 de l'arrêté ci-joint, le permis est valable dans tout le royaume, partir du 1^{er} juillet jusqu'au 30 juin suivant ; le permis était précédemment valable pour une année à partir de la date de la délivrance ; il le sera désormais à partir d'une époque fixe ; cette mesure permettra, comme le prescrit l'article 9, d'employer chaque année, pour la formule du permis, un papier de couleur différente, de sorte qu'elle mettra un terme à certains abus qui ont été quelquefois constatés et elle rendra la surveillance plus facile.

La nouvelle formule des permis sera délivrée à dater du 1^{er} juillet prochain. Les anciennes formules seront encore employées jusqu'au 15 avril.

Les permis délivrés pour la saison de chasse de 1881-1882 et dont la date est postérieure au 31 juillet dernier, seront valables jusqu'à l'époque de leur échéance légale déterminée par l'Écret du 11 juillet 1810.

Les permis continueront conformément à l'article 5, à être délivrés par messieurs les Commissaires d'arrondissement ; lorsqu'il s'agira de permis de chasse au lévrier, le Commissaire de l'arrondissement du chef-lieu de la province aura seul cette faculté en vertu de l'article 4.

Cette exception est motivée par le petit nombre de permis de cette espèce qui seront sans doute demandés ; s'il était reconnu utile de le faire, on pourra ultérieurement étendre cette distribution aux autres arrondissements.

Les articles 10 et 11 sont à peu près la reproduction des instructions précédentes sur la matière contenue dans les circulaires des 6 août 1868 et 27 juillet 1871.

La liste de ceux à qui l'on peut ou doit refuser le permis a seulement été complétée à l'égard de certaines catégories de personnes.

Le n° 8 reproduit les dispositions antérieures relatives aux brigadiers et gardes forestiers aux gardes-champêtres ou forestiers salariés par l'Etat ou les communes : cette interdiction s'étend aux gardes-pêche.

Je crois devoir rappeler qu'elle n'est pas applicable aux gardes-champêtres ou gardes-pêche immissionnés et salariés par les particuliers, même lorsqu'ils portent le titre de gardes auxiliaires, pourvu qu'ils ne reçoivent aucun salaire de la commune.

En ce qui concerne l'article 42 relatif au permis de chasse au lévrier, je ne crois pas devoir poser de règle absolue, quant à l'étendue du terrain dont l'intéressé devra justifier pour obtenir le permis ; c'est une question qui est laissée à l'appréciation et à la sagacité du Commissaire d'arrondissement.

L'article 15 modifie légèrement les instructions antérieures, en ce sens que le recours des personnes à qui un permis aura été refusé pour l'un des motifs indiqués à l'article 10 ou pour infraction aux articles 4 et 5 de la loi sur la chasse pourra être exercé auprès du gouverneur de la province, tandis que le recours pour tout autre motif devra être adressé désormais au Ministre de l'intérieur.

Le § 2 de l'article 15 prescrit l'insertion au *Mémorial administratif* des personnes auxquelles les permis auront été délivrés chaque mois.

Il a paru utile, dans l'intérêt d'une bonne surveillance et comme moyen de contrôle, detablir cette insertion qui ne se faisait plus régulièrement dans toutes les provinces.

Je vous prie, monsieur le Gouverneur, de vouloir bien donner des instructions pour l'exécution de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1882 et de la présente circulaire *Mémorial administratif*.

Le Ministre de l'intérieur,

G. ROLIN-JAEQBEMYS.

Oiseaux insectivores. — Instructions.

N° 55156.— *Circulaire à MM. les Gouverneurs des provinces.*

Bruxelles, le 2 mars 1882.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous adresser des exemplaires de l'arrêté royal du 1^{er} de ce mois portant, en vertu de l'article 53 de la loi sur la chasse en date du 28 février 1882, un règlement d'administration générale pour prévenir la destruction des oiseaux insectivores.

Ce règlement remplace celui qui a été pris, sous la date du 21 avril 1875, en exécution de la loi du 29 mars de la même année, laquelle est abrogée par la loi nouvelle.

Le règlement du 1^{er} mars est conforme dans la plupart de ces articles à celui de 1875 et les instructions contenues dans la circulaire de mon prédécesseur, en date du 22 avril de la même année, lui sont applicables. Je ne crois donc pas devoir les rappeler.

Quelques modifications importantes y ont cependant été apportées, sur lesquelles je dois devoir attirer votre attention.

Comme je vous l'ai fait observer dans ma circulaire du 2 de ce mois, n°53158, portant des instructions pour l'exécution de la loi sur la chasse (art. 6), des arrêts des cours d'appel de Bruxelles, de Gand et de Liège et de la cour de cassation ont décidé que les dispositions de la loi sur la chasse qui défendent de chasser en temps prohibé, et sur le terrain d'autrui et sans la permission du propriétaire ou sans permis de port d'armes de chasse, s'appliquent à toute espèce de gibier, même aux oiseaux qui ne sont pas énumérés spécialement dans la loi.

Cette interprétation est, du reste, conforme aux déclarations faites par le ministre de l'intérieur dans la séance de la Chambre des représentants en date du 26 janvier 1846, à l'occasion de la discussion de l'ancienne loi sur la chasse.

La loi actuelle ayant reproduit les termes de la loi de 1846, les principes consacrés par la jurisprudence restent les mêmes.

La chasse aux grives, aux alouettes et à tous les oiseaux propres à la nourriture de l'homme au moyen d'armes à feu, de filets, lacets, etc., reste donc absolument interdite en temps prohibé, et ceux qui s'y livrent sont passibles des peines comminées par l'article 6 de la loi du 28 février 1882. Ceux qui pratiquent cette chasse au moyen d'armes à feu sans permis de port d'armes ou sur le terrain d'autrui, même en temps de chasse ouverte, sont passibles des peines édictées par les articles 14 et 4 de ladite loi.

Le règlement pour la préservation des oiseaux insectivores renforce les dispositions de la loi sur la chasse en prescrivant de nouvelles interdictions qui n'étaient pas prévues et punit les infractions de pénalités spéciales.

C'est pour faire bien comprendre que le gouvernement n'a pas voulu dans le règlement d'administration générale porter atteinte aux dispositions de la loi sur la chasse, qu'une restriction a été apportée à la rédaction de l'ancien article 10 et qu'il y est dit que les contraventions audit règlement sont punies des amendes qui y sont spécifiées sans préjudice à l'application des amendes comminées par les articles 4, 0 et 11 de la loi du 28 février 1882.

Pour les mêmes motifs, à l'article 6 qui défend de prendre des oiseaux lorsque le sol est couvert de neige, les mots *au moyen de filets* ont été supprimés comme inutiles, puisque la chasse est fermée dans cette circonstance pour toute espèce de gibier.

L'article 9 a été également modifié. Il est indiqué que les oiseaux considérés comme nuisibles peuvent être détruits *même au moyen d'armes à feu.*

En se servant d'armes à feu, on doit éviter de poser un acte de chasse qui pourrait constituer une contravention à la loi.

Comme il importe que le règlement dont il s'agit reçoive la plus grande publicité, je vous prie, monsieur le Gouverneur, de vouloir bien le faire insérer avec la présente circulaire au *Mémorial administratif* et même de le faire afficher au moyen de placards dans toutes les communes de votre province.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIS-JAEQUEJIVIÏS.

Cours d'eau non navigables ni flottables.

(Suite).

Règlement de la Province de Hainaut.

Le conseil provincial du Hainaut,
Vu l'article 56 de la loi du 7 mai 1877 ;
Vu l'article 86 de la loi provinciale du 50 avril 1856, modifié par la loi du 27 mai 1870 ;

Arrête :

ART. 1^{er}. Les cours d'eau auxquels sont applicables les dispositions du présent règlement sont ceux décrits au tableau dont s'occupe l'article 1^{er} 2^o de la loi du 7 mai 1877.

CHAPITRE I. — TRAVAUX ORDINAIRES DE CURAGE, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION.

SECTION I. — *De l'entretien des cours d'eau. — De ceux qui y concourent.*

ART. 2. Les travaux ordinaires de curage annuel, d'entretien et de réparation à faire aux cours d'eau non navigables ni flottables et à leurs dépendances sont exécutés d'office par les administrations communales, sous la conduite des commissaires voyers ou des agents spéciaux nommés par l'autorité provinciale, en vertu de l'article 15 de la loi du 7 mai 1877.

Exceptionnellement, la députation permanente peut admettre, s'il y a lieu, le concours des propriétaires riverains, usiniers, ou autres usagers, suivant le mode établi aux articles 9, 10, 11, 17.

ART. 5. Indépendamment des travaux ordinaires de curage annuel, la députation permanente peut, après avoir entendu les administrations communales et les agents désignés en l'article 2, ordonner un curage spécial toutes les fois que des obstacles empêchent le libre écoulement des eaux.

Le curage se fait d'après les mêmes règles que et lles établies pour les curages ordinaires.

ART. 4. Indépendamment des travaux prescrits par les articles précédents, les administrations communales sont tenues de faire exécuter en tous temps et d'après les mêmes règles, les réparations nécessaires et de prendre des mesures de précaution pour prévenir, soit les ruptures de digues, soit la formation d'obstacles nuisibles à l'écoulement des eaux.

En cas d'accidents ou d'obstacles de cette nature, ces administrations doivent pourvoir sur-le-champ aux travaux et mesures propres à y remédier; les fonds nécessaires pour couvrir ces

dépenses, en attendant que les cotisations établies de ce chef à charge des propriétaires riverains, usiniers ou autres usagers, aient pu être mises en recouvrement, sont prélevées sur une allocation spéciale inscrite chaque année à titre de prévision, au budget communal.

ART. 5. Partout où les propriétaires riverains, les usiniers ou autres usagers sont tenus à raison de l'usage, en vertu de titres ou à la suite de conventions, de curer ou d'entretenir un cours d'eau sur tout ou partie de son étendue, les charges résultant de ces obligations spéciales sont maintenues. Elles seront remplies de la même manière que les autres travaux de curage, d'entretien et de réparation.

En cas de contestation sur leur exécution, il doit être déféré aux ordres de l'administration locale, nonobstant et sauf tout recours de droit.

ART. 6. Les ponts, digues et autres ouvrages privés sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent.

Les propriétaires doivent à cet égard exécuter les travaux qui pourraient leur être prescrits par la Députation permanente, les administrations communales et les agents désignés en l'article 2 entendus.

SECTION II. — *De l'exécution et de l'évaluation des travaux.*

ABT. 7. La Députation permanente, après avoir entendu les administrations communales et les agents désignés en l'article 2, fixe pour chaque localité l'époque à laquelle le devis des travaux sera dressé et les époques auxquelles ces travaux devront être commencés et terminés. Chaque année, les administrations communales adresseront avant le 3^e avril à la députation permanente leurs propositions à ce sujet.

L'ordonnance de la députation permanente est notifiée aux propriétaires riverains, aux usiniers et autres usagers à la requête des collèges des bourgmestre et échevins par voie de publications ou d'affiches.

Art. 8. A l'époque fixée par la députation permanente, les agents désignés en l'article 2 se rendent dans les communes de leur ressort.

Ils font, accompagnés d'un membre du collège des bourgmestre et échevins ou de leur délégué, la visite des cours d'eau.

Ils entendent les propriétaires riverains, les usiniers et autres usagers, et dressent procès-verbal de leurs observations.

Ils dressent pour chaque commune, en double expédition, le devis détaillé par cours d'eau ou section de cours d'eau, des travaux de curage, d'entretien et de réparation à effectuer.

Les travaux imposés aux particuliers ou aux communes, en vertu de l'article 17 de la loi, y sont spécialement mentionnés.

Le devis indique l'évaluation en argent de tous les travaux qui y figurent.

Art. 9. Les propriétaires riverains, usiniers et autres usagers qui voudraient demander à la députation permanente l'autorisation d'exécuter eux-mêmes les travaux de curage, d'entretien et de réparation, sont tenus, à peine de déchéance, de remettre leur demande écrite à l'agent chargé de dresser le devis, lors de la visite dont il est parlé à l'article précédent. Il leur en sera donné récépissé.

Art. 10. Dans un délai fixé par l'ordonnance de la députation dont il est parlé à l'article 7, les agents désignés en l'article 2 adressent au collège des bourgmestre et échevins de la commune intéressée et à l'inspecteur provincial de la voirie :

A. Une copie du procès-verbal de visite du cours d'eau ;

B. Une expédition du devis des travaux à effectuer ;

C. Un avis sur les demandes des propriétaires riverains, usiniers ou autres usagers dont il est parlé à l'article 7, la députation arrête le devis des travaux à effectuer et statue sur les demandes des propriétaires riverains, usiniers, et autres usagers, le collège des bourgmestre et échevins et l'inspecteur provincial de la voirie admis à présenter leurs observations.

Au cas où les propriétaires riverains, les usiniers et autres usagers sont admis à exécuter eux-mêmes tout ou partie des travaux, les frais occasionnés par ceux-ci sont répartis par l'ordonnance de la Députation permanente.

L'ordonnance de la Députation permanente est notifiée aux intéressés dans la forme administrative.

ART. 12. Les travaux sont exécutés par les soins des administrations communales par entreprise sur adjudication publique.

Toutefois, ils peuvent être exécutés en régie avec l'autorisation de la Députation permanente.

ART. 13. Dans le cas où une administration communale aurait négligé de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution complète des travaux prescrits, la Députation permanente peut ordonner un nouveau curage et désigner un commissaire spécial avec mission d'agir au lieu et place de l'administration communale.

Les frais des travaux ainsi exécutés sont liquidés par le receveur communal sur état approuvé par la Députation permanente.

ART. 14. Les travaux de curage comprennent non seulement l'extirpation et l'enlèvement des racines, branches, arbres, buissons, plantes aquatiques et herbages croissant dans les cours d'eau, l'enlèvement des atterrissements, ilôts et de dépôts quelconques, existant dans le lit, mais encore celui des terres éboulées, le rechargement des digues et la régularisation des talus, de manière à conserver partout au cours d'eau la largeur et la profondeur déterminées au tableau descriptif.

ART. 15. La vase provenant du curage est employée autant que possible à réparer, rehausser et fortifier convenablement les digues; celle excédant est jetée ou déposée sur les rives du cours d'eau à la distance d'au moins un mètre de la crête du talus.

Les riverains sont tenus, sous les peines de simple police, de l'enlever, chacun sur sa propriété, avant le 1^{er} novembre ou plus tôt, si la Députation permanente l'ordonne.

ART. 16. Les travaux d'entretien et de réparation prévus par l'article 6 doivent être faits avec les bons matériaux, d'une manière solide et conforme aux règles de la construction.

En cas d'inexécution de ces travaux dans les délais prescrits, la Députation permanente peut les faire effectuer d'office par les soins des agents du service voyer, aux frais des défaillants.

Les états de dépenses sont arrêtés par la Députation permanente, et leur montant est recouvré comme il est dit à l'article 25.

ART. 17. En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des travaux par les propriétaires riverains, usiniers ou autres usagers autorisés à les exécuter eux-mêmes, la Députation permanente peut les faire exécuter d'office aux frais des intéressés par les agents désignés en l'article 2.

Les états de dépenses sont arrêtés par la Députation permanente et leur montant est recouvré comme il est dit à l'article 25.

ART. 18. La Députation permanente prescrit dans les ordonnances de curage les manœuvres d'eau nécessaires.

Tout propriétaire riverain, usinier ou autre usager est tenu de déférer à ces prescriptions et à ses ordres que peuvent lui donner à ce sujet l'autorité locale et les agents désignés en l'article 2.

(A continuer.)

JURISPRUDENCE.

Cour de Cassation de Belgique.

(Suite).

N° 379. Grande voirie. Ecoulement des eaux. — Le fait d'avoir laissé écouler, sur le trottoir d'une grande route, des eaux provenant de maisons riveraines ne constitue ni crime ni délit et ne tombe point sous l'application de l'arrêté royal du 29 février 1856. — *Arrêt du 8 juin 1874.*

N° 380. Toiture en chaume. Règlement provincial. Défense. Illégalité. — Est illégale, la disposition d'un règlement provincial qui prohibe les toitures en chaume. La partie publique, même lorsqu'elle succombe ne peut être condamnée aux dépens. — *Arrêt du 20 juillet 1874.*

N° 381. Lésions graves à des animaux. Lieu. Circonstance essentielle. — Les lésions graves causées à des animaux, au préjudice d'autrui, sont punies de peines différentes suivant le lieu de l'infraction. En conséquence est nul, le jugement de condamnation qui omet de relater cette circonstance. — *Arrêt du 27 juillet 1874.*

N° 382. Délit rural. Compétence. — Le fait de garder à vue un troupeau, dans une prairie appartenant à autrui, constitue le délit rural prévu par l'article 28 titre II de la loi rurale des 28 septembre 6 octobre 1791. Le mot récoltes dont se sert cet article, comprend toutes les productions utiles de la terre.

Le fait de garder à vue des bestiaux, dans les récoltes d'autrui, est plus grave que celui de les y mener, prévu par l'article 560 n° 5 du code pénal. — *Arrêt du 5 août 1874.*

N° 383. Infraction de police. Enfant. Manque de discernement. Acquittement. — La règle en vertu de laquelle le prévenu qui a agi sans discernement, doit être acquitté est absolue et s'applique aussi bien aux contraventions qu'aux délits et aux crimes. — *Arrêt du 19 octobre 1874.*

N° 384. Grande voirie. Contravention. Prescription. — L'action publique pour une contravention de grande voirie est prescrite par une année révolue, à compter du jour où elle a été commise, si dans cet intervalle il n'est point intervenu de condamnation, à moins que le tribunal de police ne prononce un emprisonnement de huit jours ou une amende supérieure à 25 frs. — *Arrêt du, 25 novembre 1874.*

N° 385. Animaux. Actes de cruauté. Contravention. — L'article 561 n° 5 du code pénal protège les animaux contre les mauvais traitements, non seulement vis-à-vis du maître ou des préposés de celui-ci, mais encore à l'égard des tiers. — *Arrêt du 12 janvier 1875.*

N° 386. Diffamation. Plainte régulière. — Un mari n'est pas recevable à porter plainte du chef de calomnies dirigées contre la personne de sa femme, lorsqu'il n'est pas lui-même personnellement offensé. — *Arrêt du 9 février 1873.*

N° 387. Voirie urbaine. Contravention. Démolition. — En cas de contravention à la voirie urbaine, le juge du fond décide souverainement s'il y a lieu d'ordonner le rétablissement des lieux dans un état primitif. — *Arrêt du 1^{er} mars 1875.*

N° 388. Règlement communal. Constructions. Murs mitoyens. — Le règlement communal qui défend de pratiquer des cheminées dans l'épaisseur des murs mitoyens, s'applique également aux cheminées construites dans un mur séparatif de deux habitations appartenant à un même propriétaire. — *Arrêt du 12 avril 1875.*

N° 389. Barrière. Droit dû. — Le droit de barrière est dû à chaque passage au poteau.

Il n'importe que, immédiatement après son passage au poteau, le voiturier s'engage dans une route affranchie de tout péage. — *Arrêt du 26 avril 1875.*

N° 390. Cabarets. Fermeture. Société privée. Bal. — Le juge du fond apprécie souverainement en fait le caractère d'une convention, intervenue entre un cabaretier et une société privée, pour la location d'une salle de danse. — *Arrêt du 2^e mai 1875.*

N° 391. Délit commis par un officier de police. Règlement du juge. — Un garde de chasse prévenu de coups et blessures dans l'exercice de ses fonctions, n'est justiciable que de la première chambre de la cour d'appel. — *Arrêt du 5 juillet 1875.*

N° 392. Détention préventive. Mendicité avec circonstances aggravantes. — Il ne peut être décerné de mandat d'arrêt, à raison de délits communs, que pour autant qu'ils sont passibles d'un emprisonnement de trois mois ou moins.

Les inculpés de délits de vagabondage ou de mendicité peuvent être mis sous la main de la justice jusqu'à la décision du juge de paix. Ce droit d'arrestation n'est qu'une mesure de police non assimilable au mandat d'arrêt.

Le prévenu de mendicité avec les circonstances énumérées dans les articles 42 et 545 du-code pénal n'est pas sujet à détention préventive. — *Arrêt du 1^{er} juillet 1875.*

N° 393. Police des marchés. Transaction privée. — Le droit d'inspection sur la fidélité du débit des denrées et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique, attribué à la police communale, ne s'étend pas aux transactions privées exercées dans l'intérieur des boutiques ou de magasins situés hors de la voie publique. — *Arrêt du 2 août 1875.*

N° 394. Vices rédhibitoires. Action. Délai. — En matière de vices rédhibitoires, le délai de trente jours pour intenter l'action ne doit pas être franc. En conséquence, esl tardive, l'action intentée le trente-unième jour après celui de la livraison. — *Arrêt du 15 juillet 1875.*

N° 395. Chemin de fer. Expédition. Responsabilité. — Le négociant qui a expédié une marchandise par chemin de fer de l'Etat, sans la faire assurer et en acceptant les conditions du livret réglementaire, lequel a, dans ce cas, force contractuelle, n'a droit, en cas de perte de la marchandise, qu'à l'indemnité fixée par le livret. — *Arrêt du 13 juillet 1875.*

N° 396. Chasse. Temps prohibé. Vente et colportage de gibier. — Les dispositions de la loi sur la chasse qui défendent le transport, le colportage et le trafic des gibiers désignés, pendant le temps où la chasse n'est pas permise, sont absolues et ne souffrent aucune exception. — *Arrêt du 8 novembre 1875.*

N° 397. Culte (Outrage envers les objets d'un). Eglise. — Pour qu'il y ait outrage punissable à un objet du culte, il est nécessaire que le fait d'outrage ait occasionné soit un trouble matériel, soit un trouble moral, en créant des désordres ou en blessant les témoins de ce fait dans leurs convictions religieuses. — *Arrêt du 9 novembre 1875.*

N° 398. Règlement de police. Interprétation. — La disposition d'un règlement de police, qui défend de traverser les places non pavées d'une ville avec voitures, charrettes, chevaux, etc., etc., est applicable au cas même où la circulation incriminée a eu lieu pour les besoins du service du palais de justice, érigé sur une de ces places.

L'affectation d'un bâtiment à un service public ne saurait justifier une dérogation au règlement. — *Arrêt du 51 janvier 1876.*

N° 399. Chemin de fer. Garde-voyer. Qualité. — Un gardè-voyer du chemin de fer n'a pas la qualité d'officier de police judiciaire.

En conséquence, lorsqu'il est prévenu d'un délit, il doit être poursuivi devant la juridiction correctionnelle ordinaire. — *Arrêt du 21 février 1876. (A suivre)*

Partie officielle.

Commissaire de police. Nomination _____ Par arrêté royal du 3 mars 1882, M. Mayelte, (J.-B), est nommé commissaire de police de la commune de Ancy, arrondissement de Dinanf.

Commissaire de police. Démission. — Dn arrêté royal du 12 mars 1882 accepte la démission offerte par M. Médecis, (P.-A.), de ses fonctions de commissaire de police de la commune de la Louvière, arrondissement de Soignies.

Commissaires de police en chef. Désignations. — Par arrêté royal du 16 mars 1882 est approuvé l'arrêté du 16 février 1882 par lequel le Bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode (Brabant) a désigné M. De Jongh, (F.-0.) pour continuer de commissaire de police en chef de cette commune.

On arrêté royal du 23 mars 1882 approuve l'arrêté par lequel le Bourgmestre d'Anvers a désigné M. Busschodts, (Pierre), pour continuer à remplir, pendant une année, les fonctions de commissaire en chef de la dite ville.

Police. Décoration. — Par arrêtés royaux du 11 mars 1882, la médaille civique de première classe est décernée à : 1° M. Georis, (Adolphe-Charles), ancien commissaire-adjoint-inspecteur de police à Bruxelles ;

2° M. Nasy, (Pierre), garde-champêtre de Limelette (Brabant), en récompense de services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Gendarmerie. Personnel. Promotions. — Par arrêtés royaux en date du 28 mars les nominations suivantes ont eu lieu dans la gendarmerie savoir :

Major : le capitaine de 1^{re} classe Bourguignon, (J.-B.), adjudant-major au corps. Capitaine de 2^e classe : le lieutenant Bruyninckx, (G.-F.), commandant la lieutenance de Gand. Lieutenant : le sous-lieutenant Soroge, (D.), commandant la lieutenance de Dinant. Sous-lieutenant : le maréchal-des-logis-chef De Freyn, (H.-D.), du corps.

Correspondance.

C. à S. B. — Merci de voire article sur l'affiliation des commissaires et officiers de police judiciaire à la caisse de l'Etat ; il n'a pu trouver place dans le présent numéro et sera reproduit le mois prochain avec le compte-rendu des réunions partielles de la fédération.

Places vacantes.

Commune de Saint-Gilles lez-Bruxelles. — Des places d'agents pompiers de 2^e classe sont vacantes dans le personnel de la police locale de Saint-Gilles.

Un traitement de 1400 frs. l'an est attaché à ces fonctions. Les agents pompiers ont en outre droit à une masse d'habillement de 200 frs., aux soins médicaux et éventuellement à une pension de retraite.

Adresser immédiatement les demandes avec pièces à l'appui à M. le Bourgmestre.

Les postulants ne peuvent être âgés au-delà de 55 ans, la taille minimum est de 1 m. 68.

La préférence sera donnée aux candidats connaissant les langues française et flamande.

Des emplois d'agents de police sont vacants à Tournai. Traitement minimum 900 francs, plus le logement, une allocation annuelle à la masse d'habillement et la participation à une caisse de bénéfices produisant environ 100 francs par an.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 55 au plus, être Belges ou naturalisés ; avoir satisfait aux lois sur la mitice et être exempts de défauts corporels.

S'adresser en personne ou transmettre les demandes avec pièces à l'appui à M. le Commissaire en chef de police.

3^{me} Année.

5^{me} Livraison.

Mai 1882.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Revue législative. Les commissaires de police et la gendarmerie devant les Chambres. — Cours d'eau non navigables. Suite du règlement provincial du Hainaut. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Variétés historiques. — Fédération des Commissaires. 2^e achat de valeurs.

REVUE LÉGISLATIVE.

Les commissaires de police et la gendarmerie devant les Chambres.

Dans la discussion du budget du Ministère de l'Intérieur, deux représentants, MM. Bergé et De Bruyn ont bien voulu appeler l'attention de M. le ministre de ce département sur l'affiliation des commissaires de police à la caisse de pensions des secrétaires communaux.

M. Bergé a fait ressortir l'utilité de cette affiliation. Il va de soi, a-t-il dit dans la séance du 14 mars dernier, qu'il est de l'intérêt général bien entendu d'avoir des commissaires de police suffisamment à l'abri du besoin pour pouvoir exercer convenablement leurs fonctions.

M. le Ministre a répondu à ces honorables représentants que l'intervention directe de l'Etat devait être évidemment écartée, mais que la question de l'extension de la caisse centrale de prévoyance pouvait rester à l'étude et être réservée pour le moment où sera examinée la question de la révision des pensions civiles. Puisse la promesse de il. le Ministre se réaliser le plus tôt possible ! Il y a là une question de justice et d'équité qui semble devoir primer toute autre considération. Si le gouvernement a le devoir de consacrer tous ses soins à l'organisation des services publics, il entre dans ses attributions d'assurer aux fonctionnaires qui en sont chargés une juste rémunération, mais surtout et avant tout, de leur assurer après une longue carrière, vouée toute entière à la chose publique, une retraite honorable qui les place à l'abri du besoin et empêche le retour des faits regrettables qui ont tant de fois été signalés à la bienveillante sollicitude du gouvernement.

Le gouvernement a l'intention de garantir les secrétaires communaux contre la propension de certains conseils communaux à fixer leur traitement au rabais et un projet de loi ayant entre autres cet objet en vue, sera déposé, a dit M. le Ministre dans la même séance du 14 mars.

Monsieur le Ministre semble faire une différence entre les secrétaires communaux et les employés communaux, receveurs, commissaires de police, etc." On pourrait en effet supposer en lisant sa réponse, que les secrétaires communaux ne sont pas au même titre que les autres employés communaux des agents de l'autorité communale. Il y a effectivement entre ces divers emplois une légère différence : les secrétaires communaux sont nommés et révoqués par le Conseil communal sous l'approbation de la députation permanente; les agents compris dans l'etcoetera sont nommés et révoqués par le Conseil communal et les commissaires de police qui sont des magistrats — ce que l'on semble assez disposé à perdre totalement de vue — sont nommés et révoqués par le Roi. Nous n'entrerons dans aucun détail relatif à la différence des fonctions des divers agents communaux, et nous passerons même sous silence la nature absorbante des fonctions de commissaires de police pour lesquels il n'y a ni dimanches, ni jours de fêtes !

Si certaines communes fixent au rabais les traitements des secrétaires, d'autres accordent à leurs commissaires de police un traitement dérisoire. Si le gouvernement intervient pour les secrétaires communaux, il n'hésitera pas, nous l'espérons, à intervenir également pour les commissaires de police, dont les travaux, comme l'a dit M. Debruyne, dans l'intérêt de la sécurité générale sont plus étendus pour l'administration générale que pour leurs fonctions.

Nous sommes convaincu des bonnes intentions de M. le Ministre de l'intérieur et nous espérons qu'il ne laissera pas sans suite les observations bienveillantes de MM. Bergé et Debruyne. Les commissaires de police sont dignes de sa sollicitude et attendent impatiemment qu'on s'occupe un peu de leur position et de leur avenir. Il faut convenir qu'on ne leur a témoigné jusqu'à présent que fort peu d'intérêt. Depuis plus de vingt ans, ils réclament l'intervention du gouvernement pour obtenir la fixation d'une juste rémunération des services rendus : les pétitions se sont accumulées, de nombreuses instances ont été faites par beaucoup de membres de nos Chambres, sans que nos législateurs aient cru devoir y donner une suite sérieuse. Jusqu'à ce moment les commissaires de police ont dû se contenter des bienveillantes promesses faites par les différents ministères qui se sont succédés. Nous croyons cependant qu'ils méritent davantage et exprimons l'espoir que le gouvernement assurera prochainement l'avenir de ces utiles fonctionnaires.

* * *

Ce que nous venons de dire au sujet de la position précaire des commissaires et commissaires-adjoints de police peut s'appliquer également au corps de la gendarmerie.

Ces utiles fonctionnaires jouissent il est vrai d'une pension, mais il n'en est point ainsi pour leurs femmes et leurs enfants qui ne participent pas à la caisse des pensions et se trouvent par conséquent au décès du mari, abandonnés à leurs propres ressources. Ici encore il existe une lacune bien regrettable, qu'il serait de toute justice de combler. L'attention du gouvernement a été attirée sur ce point par l'honorable rapporteur du budget du corps de la gendarmerie dans la séance du Sénat du 21 mars dernier. L'honorable sénateur M. le baron de Coninck a exposé d'une manière complète la situation faite à ces familles et la nécessité pour l'Etat d'intervenir pour assurer le sort des veuves et orphelins délaissés par une catégorie de fonctionnaires si fréquemment victimes de leur dévouement à la chose publique.

Ce qui est vrai pour la gendarmerie est également applicable aux commissaires de police, qui ont des attributions similaires et rendent des services tout aussi importants, et la plupart des titres qu'on fait valoir en faveur de la gendarmerie, sont applicables aux commissaires de police et à leurs adjoints.

L'honorable rapporteur s'est exprimé comme suit :

« Il est une mesure qui existe pour tous les employés de l'Etat, que je voudrais voir également appliquer au corps de la gendarmerie; c'est la création d'une caisse de pensions pour les veuves et orphelins des sous-officiers et des gendarmes morts en activité de service ou pensionnés.

Comme vous le savez, messieurs, tous les employés de l'Etat, sauf les militaires d'un rang inférieur, font un versement annuel pour alimenter une caisse dite des veuves et orphelins.

Tous, même les célibataires qui ont la certitude de n'en retirer aucun avantage, font ces versements sans la moindre objection parce qu'ils ont pour objet une question d'humanité du plus grand intérêt et aussi parce que la retenue est modique.

Je ne comprends pas pourquoi ce qui est jugé utile, avantageux, pour tant de serviteurs de l'Etat et même des communes, le gendarme seul devrait en être privé.

Il existe des caisses pour les veuves et orphelins du département des finances, des travaux publics, de l'intérieur, des affaires étrangères, de la justice, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement moyen, des professeurs et instituteurs communaux, de l'ordre judiciaire, des officiers de l'armée, des officiers de la marine, des pilotes, etc.

Je prends pour exemple le douanier, dont la position est assez analogue à

celle du gendarme sous le rapport du service, de la capacité exigée et du traitement alloué. De même que les gendarmes, les douaniers ont des traitements peu élevés : en général ils épousent des femmes qui n'ont que fort peu ou même pas de fortune, et cependant avec de l'ordre et de la sobriété ils parviennent à faire vivre sinon largement, du moins convenablement leurs familles, et quand le douanier meurt, soit en activité de service, soit pensionné, sa famille est à l'abri du besoin par la modeste pension qui lui est allouée.

La même chose existe pour les gardes-champêtres dont le service a tant d'analogie avec celui du gendarme.

Il n'en est malheureusement pas de même pour la femme et les enfants du gendarme, et cependant c'est lui qui expose le plus fréquemment ses jours en remplissant ses fonctions.

Combien n'en avons-nous pas vu, depuis quelques années, tomber sous les coups d'un meurtrier, d'un braconnier!

Qu'il y ait un homme dangereux à appréhender, qu'il y ait une bagarre, une grève, des coups à recevoir, vite on appelle le gendarme.

C'est sa mission, c'est son devoir, je le reconnais. Du reste sa bonne volonté ne se dément jamais; et sa situation, comme celle de sa famille, est relativement heureuse, et il ne se plaint pas.

Mais que le gendarme vienne à mourir, et sa veuve et ses enfants se trouvent dans une situation nécessiteuse.

Le traitement ou, si vous aimez mieux, la solde du gendarme ne lui permet guère de faire des économies quand il a femme et enfants, et même, après toute une existence consacrée au service de l'Etat, ce n'est certes pas sa modeste pension qui lui permettra de les augmenter.

Il est vrai que le département de la guerre accorde quelquefois une gratification annuelle d'environ 150 à 200 francs à la veuve et aux enfants d'un gendarme tué dans l'exercice de ses fonctions, mais c'est exceptionnellement et comme une faveur toute spéciale. Je ne connais que deux gratifications de ce genre qui aient été accordées à des veuves de gendarmes en deux ans : une le 25 décembre 1879 et une autre le 26 septembre 1880.

Ne vaudrait-il pas mieux, par une mesure générale, dans l'intérêt de tous les gendarmes, créer une caisse de pension pour leurs veuves et orphelins, au moyen d'une retenue opérée sur la solde des sous-officiers et gendarmes, comme cela se pratique pour les douaniers et les gardes-champêtres?

Le gouvernement pourrait subsidier cette caisse et donner ainsi une nouvelle preuve de sympathie à un corps d'élite qui la mérite à tant de titres.

Cela se fait pour les caisses de veuves et orphelins d'autres départements.

Ainsi, je remarque, au budget de la dette publique, Un crédit de 600,000 fr. affectés au service des pensions de veuves et orphelins.

Sur ce crédit, 86,503 francs sont attribués à l'ancienne caisse de retraite et 513,497 francs à la caisse des veuves et orphelins du département des finances.

Le 10" de cette somme suffirait pour subventionner la caisse des gendarmes.

L'Etat intervient encore dans la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux qui en 1880 a payé 536 pensions de veuves et 17 pensions d'orphelins.

Du reste, l'Etat a tout intérêt à encourager une pareille institution, car la situation précaire qui est faite à sa femme et à ses enfants engage souvent le gendarme à quitter le service, et personne n'ignore que le gendarme trop jeune et qui n'est pas marié n'offre pas toujours les garanties qu'on est en droit d'exiger d'un magistrat en contact permanent avec la population, d'un magistrat ambulancier de la rue et de la grande route.

Savez-vous ce que c'est qu'un bon gendarme?

C'est un militaire aussi parfait que possible. Outre la vocation, un physique imposant, une tenue excellente et une conduite irréprochable, il doit être courageux, patient et capable de rédiger convenablement un procès-verbal.

Les devoirs et les obligations de la gendarmerie sont immenses. On dirait que rien ne doit échapper à sa surveillance incessante.

Les gendarmes sont les prévôts de l'armée ; ils prêtent main-forte à l'exécution des lois sur les douanes et sur les contributions directes ; ils sont les agents de la justice répressive; constatent les crimes et les délits; en recherchent, poursuivent et arrêtent les auteurs présumés ; ils sont chargés de maintenir l'ordre dans les salles d'audiences des cours et tribunaux et de transférer les prisonniers.

Enfin, les gendarmes ont à veiller au maintien de l'ordre et de la sécurité sur les routes et les chemins : ils y doivent faire la police, y maintenir les communications et passages libres, surveiller et quelquefois dissiper les attroupements ; ils surveillent aussi les vagabonds et gens sans aveu.

Puisque la gendarmerie est appelée à rendre tant de services à la société, services incontestables et incontestés, n'est-il pas juste qu'elle soit l'objet de la sollicitude du gouvernement et de la législature ; n'est-il pas équitable qu'on lui fasse une position qui ne soit pas inférieure à celle des autres institutions judiciaires et administratives ?

Car si le corps de la gendarmerie est dans les attributions du département de la guerre pour ce qui concerne le matériel et la discipline, il est aussi dans les attributions du département de la justice pour tout ce qui a rapport au maintien de l'ordre public et à l'exercice de la police générale et judiciaire.

C'est donc un corps mixte, investi d'un double caractère; c'est en cela qu'il se

distingue de l'armée, et c'est 5 juste titre que le corps de la gendarmerie a un budget spécial.

Si mes souvenirs sont exacts, un des prédécesseurs de l'honorable ministre de la guerre objecta, il y a quelques années, à un officier général commandant la gendarmerie qui tâchait d'obtenir le même résultat que je poursuis aujourd'hui, « que, ne pouvant créer une caisse de retraite pour les femmes et les orphelins des soldats, il ne voulait pas faire d'exception en faveur de la gendarmerie, qui est une portion de l'armée. » L'objection ne me paraît pas bien fondée, car ce n'est pas comme soldat que je m'occupe ici du gendarme, mais comme agent de la police judiciaire.

Il y a peu de soldats et de sous-officiers de l'armée en activité de service qui soient mariés.

L'article 4 de la loi sur la milice stipule même expressément que dans le cas de rappel des classes congédiées, les hommes mariés sont exceptés de la mesure.

Quant aux militaires en dessous du grade d'officier, bien peu restent dans l'armée jusqu'à 60 ans, limite d'âge qu'ils doivent atteindre avant d'être proposés d'office pour une pension d'ancienneté, et parmi ceux qui l'atteignent, la plupart ont déjà contracté des affections ou des infirmités qui les mettent hors d'état de pourvoir à leur subsistance par le travail. C'est M. le ministre des finances qui a fourni ces renseignements à la section centrale chargée de l'examen du budget de la dette publique.

Du reste, il n'y aurait qu'avantage à établir une caisse de retraite pour les veuves et les orphelins des sous-officiers et soldats morts en activité de service, sous les armes.

Et, permettez-moi de vous le dire, le jour où l'armée aura à combattre pour le salut du pays, vous serez obligés de créer une caisse pareille. Il ne serait pas possible de laisser tomber dans la misère, ou à charge de la bienfaisance publique, les veuves et les orphelins des soldats tombés en face de l'ennemi pour la défense de notre nationalité.

Je recommande donc à la bienveillance de l'honorable ministre de la guerre la création d'une caisse de pensions pour les veuves et les orphelins des sous-officiers et gendarmes morts en activité de service ou

Le vœu émis à l'unanimité par la commission de la guerre dans le rapport sur le budget de la gendarmerie doit lui prouver combien une pareille institution serait favorablement accueillie par le Sénat. »

Monsieur le Ministre de la guerre a promis d'examiner avec la plus grande attention et avec toute la bienveillance désirable la question dont l'honorable baron de Coninck venait d'entretenir le Sénat. Nous formons les vœux les plus sincères pour que cette bonne promesse se réalise promptement !

Dans le même ordre d'idées, disons quelques mots de la Fédération des officiers de police judiciaire du royaume qui est complètement organisée et active depuis le 1^{er} janvier dernier.

Différentes réunions partielles ont eu lieu dans les principaux arrondissements judiciaires du pays. Le 12 mars dernier une nouvelle réunion des commissaires et officiers de police judiciaires faisant partie de la Fédération, avait lieu à Charleroi : MM. van Mighem, commissaire en chef de Tournai, président et Claessens, commissaire de police de Scharbeek, vice-président de la Fédération, s'y étaient rendus, afin de se mettre en rapports directs avec leurs nombreux confrères des arrondissements de Mons et de Charleroi.

Malheureusement beaucoup d'entre eux n'assistaient pas à la réunion; une quinzaine de confrères avaient répondu à l'appel !

La séance a eu lieu dans une salle de l'hôtel de ville, que l'administration communale avait gracieusement mise à la disposition des assistants, à la demande de l'obligeant et dévoué confrère Fleury, commissaire en chef de Charleroi.

Le président prit d'abord la parole et remerciant ses confrères présents d'avoir bien voulu se rendre à la réunion, il exposa en quelques mots la nécessité absolue de fréquentes réunions des délégués et des membres de la fédération dans les arrondissements importants comme ceux de Mons et de Charleroi, il engagea les confrères à soumettre au conseil d'administration toutes les propositions qu'ils croiraient utiles au succès de la Fédération.

Le vice-président exposa à son tour la situation actuelle de la Fédération, ses projets et l'immense résultat obtenu aujourd'hui eu égard aux essais infructueux qui avaient été faits antérieurement dans la même voie. Dans une chaleureuse improvisation, il a de nouveau affirmé que le conseil d'administration ne reculera pas devant les démarches à faire pour réussir ; mis au courant des vues et des désirs des confrères par leurs divers délégués, il s'occupera de la rédaction d'un mémoire qui sera adressé en temps utile aux sénateurs, aux représentants, à un grand nombre de fonctionnaires élevés des ordres administratifs et judiciaires.

M. van Mighem prit de nouveau la parole, fit ressortir le but moral de la Fédération et engagea vivement ses confrères à apporter à l'institution le concours de tout leur dévouement. Il exposa ensuite qu'il entraînait dans les vues du conseil d'administration d'avancer l'époque de la réunion générale obligatoire et de provoquer une assemblée générale de la Fédération en octobre, de manière à pouvoir soumettre aux membres le projet de mémoire à transmettre au gouvernement pour la session prochaine.

L'assemblée a ensuite, à l'unanimité des membres présents, voté des remerciements à l'administration communale de Charleroi pour son gracieux accueil

et a chargé le confrère Fleury d'être à cette fin l'interprète de la Fédération auprès de Monsieur le Bourgmestre.

La séance s'est terminée par l'examen de la question des conférences à donner par des membres de la Fédération. Il s'agissait surtout de décider si les conférences seraient publiques ou réservées aux membres de l'association seulement. Aucune décision n'a été prise, il a été convenu qu'on attendrait la première assemblée générale pour statuer à cet égard.

L. B.

Cours d'eau non navigables ni flottables.

Règlement de la Province de Hainaut.

(Suite).

SECTION III. — *De la répartition et du recouvrement des dépenses.*

Art. 19. Les frais occasionnés par les travaux du curage, d'entretien et de réparation soit répartis entre les propriétaires riverains et les usiniers ou autres usagers.

Le collège des bourgmestre et échevins dresse, d'après le modèle arrêté par la députation permanente, un rôle indiquant leur part contributive en tenant compte de la détérioration occasionnée par chacun d'eux et *en* égard au degré de leurs intérêts respectifs.

Art. 20. Le prix d'adjudication et, en cas d'exécution des travaux en régie, les états de dépenses, arrêtés par la députation permanente, servent de base à la confection du rôle de répartition.

Le rôle est soumis au conseil communal, qui l'arrête dans le mois de la réception des travaux.

Art. 21. Pendant quinze jours, le rôle arrêté par le conseil communal est déposé avec le devis à la maison communale, où chaque intéressé peut en prendre connaissance.

Les propriétaires riverains, les usiniers et autres usagers sont informés de ce dépôt et de la décision du conseil communal.

L'avertissement sera donné sous forme d'un extrait du rôle d'après le modèle arrêté par la députation permanente.

Il indiquera au notifié qu'il peut prendre son recours près de la députation permanente dans le délai d'un mois, à compter de la notification par lettre recommandée à la poste, adressée au greffier provincial.

Il sera donné dans la forme administrative.

Art. 22. A l'expiration du délai prévu au § 1^{er} de l'article précédent, le rôle est transmis à la députation permanente avec un certificat du collège des bourgmestre et échevins constatant l'accomplissement des formalités prescrites à l'article précédent.

Art. 25. La députation permanente statue sur le rôle, sur les appels faits par les intéressés, modifie le rôle, s'il y a lieu, et le rend exécutoire.

Art. 24. Dès que le rôle arrêté par la députation permanente est parvenu au collège des bourg-

meslre et échevins, celui-ci adresse, pour notification, à chaque contribuable dont la cotisation primitive aurait été modifiée, un extrait du rôle le concernant.

Ce collègue notifie aussi aux intéressés la décision de la députation permanente sur les recours qu'ils auraient formés. Ces notifications sont faites dans la forme administrative.

Art. 25. La part contributive des propriétaires riverains, usiniers ou autre usagers est exigible en argent.

Le recouvrement en est opéré par le receveur communal, conformément aux règles établies pour la perception des impôts directs au profit de l'Etat, immédiatement après que le rôle a été rendu exécutoire et nonobstant tout recours au Roi.

A cet effet, le collègue transmet, sans aucun retard, au receveur communal un état indiquant les sommes imposées à chaque contribuable par le rôle.

Art. 26. Il est alloué aux receveurs communaux une remise de cinq pour cent sur toutes les recettes encaissées en vertu des prescriptions du présent règlement.

Cette remise est supportée par les propriétaires riverains, usiniers ou autre usagers, au prorata de leur part contributive.

Art. 27. En cas de recours accueilli par le Roi, le receveur communal, sûr la simple présentation de l'arrêté *qui* accorde la remise, restitue aux contribuables les sommes qu'ils auraient payées en trop.

Art. 28. Les receveurs communaux établiront dans leurs comptes annuels un chapitre spécial pour les recettes et dépenses faites en exécution des prescriptions du présent règlement.

CHAPITRE II. — POLICE.

SECTION I. — Usines et mitres ouvrages.

Art. 29. Aucun moulin, usine, écluse, pont, barrage, batardeau, estacade, lavoir de rainerais, passage à gué, aucune prise d'eau, pour en user conformément à l'article 644 du Code civil, et généralement aucun ouvrage permanent ou temporaire de nature à influer sur le régime des eaux, ne peut être établi ou modifié sans une autorisation préalable de la députation permanente, qui règle les conditions de l'étendu de l'octroi.

La même autorisation est nécessaire pour la suppression de ces ouvrages. Toutefois, les administrations communales, conformément à l'arrêté royal dn 28 août 1820, peuvent accorder, de la manière usitée jusqu'aujourd'hui, l'autorisation de construire des seuils et autres travaux d'une faible importance qui ne peuvent opérer aucun changement dans le cours des eaux.

Art. 30. Les décisions à prendre par la députation permanente, conformément à l'article précédent, sont précédées d'une enquête de *commodo* et *incommoda* dans les communes intéressées.

Les frais de l'instruction administrative sont à la charge des demandeurs et recouvrés, comme en matière de contributions directes sur simple état approuvé par la députation permanente.

Art. 31. La députation permanente fait établir aux usines et aux barrages les clous de jauge qu'elle juge nécessaires.

Les frais de l'instruction administrative sont à la charge des demandeurs et recouvrés comme en matière de contributions directes sur simple état approuvé par la députation permanente.

Art. 32. IL est formellement interdit d'établir au-dessus des écluses ou vannes autorisées des haussettes ou d'autres moyens de retenue des eaux au-delà de la hauteur légale.

Art. 33. Les usiniers et autres usagers sont tenus d'obtempérer pour l'ouverture et la fermeture des écluses, vannes et vantaux, aux réquisitions de la députation permanente.

Ils sont également tenus en cas d'urgence ou lorsque les eaux dépassent la hauteur du clou de jauge, d'obéir aux injonction de l'administration communale ou des agents chargés de constater les contraventions.

Les usiniers et leurs agents ou domestiques ont l'obligation d'y donner toujours accès à l'autorité.

Art. 34i Tous les barrages quelconques établis sur les cours d'eau doivent être manœuvrés en tous temps de manière à ce que, en aucun cas, la jauge légale des usines et barrages ne soit dépassée sous peine, par les usiniers et autres usagers, des peines comminées par le présent règlement, à moins que l'ouverture complète de toutes les vannes et vantaux en temps utile n'ait pu empêcher les eaux de s'élever au-dessus de cette jauge. Les usiniers et autres usagers sont donc tenus, à la moindre apparence de crue, de surveiller personnellement les ouvrages constituant leurs retenues d'eau et de veiller, sans qu'on ait aucun ordre à leur donner à ce sujet, à ce que la jauge ne soit pas dépassée et même à ce que le remou qui se produirait en amont de leurs usines, en maintenant les eaux à la hauteur de cette jauge, ne devienne nuisible aux propriétés supérieures.

Art. 35. Les usiniers et autres usagers sont responsables de tous dommages que les eaux auraient causés aux chemins publics ou aux propriétés particulières par la trop grande élévation du déversoir ou autrement, alors même que les eaux n'auraient pas dépassé le clou-de-jauge.

Pour faire cesser ces dommages ou pour en prévenir le retour, la députation peut prescrire l'exécution des ouvrages nécessaires et même réduire la hauteur du clou de jauge.

Art. 36. En cas d'inexécution des prescriptions des articles 32, 33, 34 et 35, ou de refus des usiniers et autres usagers, de se conformer ponctuellement aux ordres qui leur seraient donnés en vertu de ces prescriptions, les barrages, vannes, etc., sont ouverts immédiatement d'office, à l'intervention et par les soins de l'autorité ou des fonctionnaires et agents qui constatent la contravention, sans préjudice des peines à encourir par les contrevenants et du préjudice des dépenses faites pour cette ouverture, ainsi que des dommages et intérêts, s'il y a lieu. Les frais occasionnés par les mesures d'office, prises en vertu des paragraphes précédents, seront au besoin récupérés comme en matière de contributions directes.

Art. 37. Tout barrage qui aura été ouvert d'office en vertu des prescriptions de l'article précédent, ne pourra être fermé qu'ensuite d'une autorisation formelle et écrite de l'agent qui aura ordonné l'ouverture d'office ou d'un fonctionnaire d'un grade supérieur.

En aucun cas les barrages ouverts à l'occasion d'une crue ne pourront être refermés avant que les terrains qui auront été submergés par cette crue ne soient complètement asséchés, et qu'il ne soit constaté par l'autorité compétente que la fermeture de ces barrages ne peut pas nuire à l'assèchement en temps utile des terrains submergés.

Art. 38. Il est défendu, sauf autorisation préalable de la députation permanente, de déplacer le lit d'un cours d'eau.

Art. 39. Il est défendu de jeter ou de laisser écouler dans les cours d'eau aucune matière solide ou liquide pouvant troubler, corrompre ou altérer les eaux, à moins d'autorisation expresse de la députation permanente.

Ceux qui demandent cette autorisation devront indiquer dans leur requête les moyens d'épuration qu'ils se proposent d'employer.

La députation permanente peut, en tout temps, prescrire telles conditions qu'elle jugera utiles d'indiquer pour assurer l'observation convenable du présent article ; elle ordonne, au besoin,

aux frais des intéressés, (elle mesure d'office qu'elle juge nécessaire si ses ordres ne sont pas exécutés volontairement et convenablement par ceux ci.

Art. 40. Il est défendu de faire aucune plantation, construction, démolition ou réparation de bâtiments, le long des cours d'eau avant d'en avoir obtenu l'autorisation écrite. Les intéressés adressent leurs demandes par écrit à l'administration communale; ils y joignent, le cas échéant, les plans et renseignements nécessaires, pour faire connaître d'une manière précise les travaux qu'ils se proposent d'effectuer.

A la réception de la demande, l'administration communale la transmet, pour avis, au commissaire-voier du ressort. Ce fonctionnaire adresse, dans un délai de quinze jours, ses propositions au collège échevinal, qui statue dans un délai de quinze jours.

La décision du collège des bourgmestre et échevins est notifiée à l'intéressé dans la forme administrative. Copie en est immédiatement envoyée au commissaire-voier et à l'inspecteur provincial de la voirie.

Les intéressés peuvent prendre leur recours à la députation permanente contre les arrêtés de l'administration communale.

Le même recours est ouvert au commissaire-voier pendant quinze jours, à partir de la délivrance de l'autorisation.

Ce fonctionnaire en donne immédiatement connaissance au collège des bourgmestre et échevins et à l'intéressé.

Le recours exercé par le commissaire-voier suspend les effets des arrêtés du collège des bourgmestre et échevins jusqu'à décision de la députation permanente.

En ce qui concerne les constructions, les arrêtés du collège des bourgmestre et échevins sont soumis à l'approbation de la députation permanente.

Si l'administration locale ne se prononce dans le délai ci-dessus prescrit, la députation permanente pourra, à la requête de l'intéressé, accorder, s'il y a lieu, l'autorisation sollicitée.

L'administration prescrit, s'il y a lieu, les niveaux à suivre par les constructeurs; elle a égard à l'essence des plants pour fixer la distance des rives à laquelle les plantations doivent être établies.

SECTION 2. — Contraventions. — Poursuites. — Peines.

Art. 41. Les contraventions aux prescriptions du présent règlement sont constatées par les agents désignés en l'article 2 et par les agents de la police judiciaire.

Les fonctionnaires des ponts et chaussées peuvent constater les contraventions aux articles 29, 53, 34, 56, 57.

Les mêmes fonctionnaires ou agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller l'exécution du règlement.

Art. 42. Sont punis d'une amende de 10 à 25 francs, sans préjudice des peines plus graves comminées par la loi pénale :

1° Ceux qui contreviendront aux dispositions des articles 29, 52, 55, 57, 38, 59 et 40;

2° Ceux qui dégraderont, abaisseront ou affaibliront, de quelque manière que ce soit, les berges ou les digues ;

3° Ceux qui obstrueront les cours d'eau, y jetteront ou déposeront des objets quelconques pouvant entraver le libre écoulement;

4° Ceux qui préjudicieront à l'état normal et régulier d'un cours d'eau par l'enlèvement de gazons, terres, boues, sables, graviers ou autres matériaux;

5° Ceux qui enlèveront ou déplaceront les *clous de* jauge ou modifieront, de tout autre manière, l'état légal des moulins, usines ou prises d'eau.

Art. 43. En cas de récidive et sauf ce qui est statué par les lois en vigueur, les contraventions sont punies du maximum de l'amende et d'un emprisonnement d'un à sept jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 44. Indépendamment des peines ci-dessus énoncées, le juge prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention, conformément à l'article 29 de la loi du 7 mai 1877.

Art. 45. Outre l'envoi qui en est fait à l'administration de l'enregistrement pour le recouvrement des amendes, tout jugement de condamnation, emportant réparation des contraventions, est, par les soins du ministère public près du tribunal de police, adressé à l'administration locale, s'il s'agit d'une commune non placée dans les attributions du commissaire d'arrondissement, sinon à ce dernier, qui en transmet avis à l'autorité celle-ci le fasse exécuter dans le délai prescrit.

L'administration locale ou le commissaire d'arrondissement adressera un double de la décision prise par l'autorité judiciaire à l'inspecteur de la voirie.

Extraits des jugements qui ordonneront les suppressions des constructions ou enlèvements de plantations sont transmis au procureur du roi de l'arrondissement.

Art. 46. Les communes peuvent agir comme action civile pour obtenir la réparation de tout fait de nature à porter atteinte aux cours d'eau.

À défaut par elle d'agir, la députation permanente peut charger un commissaire spécial d'agir en leur nom.

Art. 47. L'agent qui constatera les délits prévus par l'article 550 du Code pénal, aura le droit d'exiger que les vannes soient immédiatement ouvertes pour faire abaisser les eaux au niveau de la jauge. En cas de refus de la part du contrevenant, elles seront levées à ses frais à l'intervention de l'autorité locale.

i

Elles pourront être également levées à l'intervention de l'autorité locale, toutes les fois qu'il sera constaté que les eaux dépassent le clou de jauge, quand bien même il n'en serait pas encore résulté d'inondations ou de dommages.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 48. Du recours au Roi peut être exercé contre les décisions de la députation permanente, rendues en vertu des articles 6, 23 et 29.

Ce recours doit être exercé par l'administration communale ou les particuliers intéressés, dans le délai de dix jours, à dater de la notification de la décision.

Cette notification sera faite administrativement.

Art. 49. Les articles 29 à 46 du présent règlement seront imprimés en placards et envoyés aux usiniers et autres usagers ; les usiniers sont tenus, sous peine d'une amende de 5 à 15 francs, d'afficher ces placards en évidence dans leurs usines et de les y maintenir.

Art. 50. La députation est autorisée à nommer comme agents spéciaux pour le service des cours d'eau les piqueurs, qu'elle peut nommer en vertu de l'article 5 de la résolution du conseil provincial du 18 juillet 1862.

Art. 51. Le présent règlement remplace les règlements antérieurs sur la matière en ce qui concerne les cours d'eau compris dans les tableaux descriptifs. Les autres cours d'eau, aussi longtemps qu'ils ne seront pas décrits sur les tableaux prémentionnés, continueront à être régis par les règlements actuellement en vigueur.

tes dispositions contenues dans ce règlement ne dérogent pas aux règlements des polders ou walingues.

Art. 32. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Roi.

Adopté en séance à Mons, le 23 juillet 1879.

Le greffier,
OmEBCAPPE.

Le président,
A. DE PAUL.

JURISPRUDENCE.

Cour de Cassation de Belgique.

(Suite).

N° 400. Inhumation. Lieu non consacré aux sépultures. — Est punissable l'individu qui fait procéder à une inhumation dans un lieu autre que celui qui a été exclusivement consacré aux sépultures par arrêté de l'autorité communale, en exécution de l'arrêté organique du 25 prairial an XII. — Arrêt du 6 Mars 1876.

N° 401. Chasse. Délit. Age du délinquant. Compétence. — Un individu prévenu de délit de chasse est, quoique âgé de moins de seize ans, justiciable des tribunaux correctionnels. — Arrêt du 20 mars 1876.

N° 402. Animaux domestiques. Destruction. Interprétation. — L'expression *animaux domestiques* dont se sert l'article 541 du code pénal, doit être entendue dans un sens large ; les dispositions de cet article s'appliquent au fait de causer des lésions graves aux abeilles qui sont entretenues dans une ruche à miel par les soins et pour l'utilité du propriétaire. — Arrêt du 28 mars 1876.

N° 403. Contravention. Personnalité. — Lorsqu'un règlement provincial punit d'amende celui qui aura laissé couler sur les chemins les eaux de ses étables, écuries, puits ou basses cours, et que les locataires des habitations occupées ont commis la contravention ainsi qualifiée, il n'est pas permis de pour suivre et de punir le propriétaire de ces habitations qui est étranger, au point de vue pénal, à la contravention même. — Arrêt du 24 avril 1876.

N° 404. Chasse. Alouettes. Délit. — Constitue un délit de chasse, le fait de celui qui, après avoir placé sur le terrain où un tiers a le droit de chasse un miroir destiné à attirer les alouettes, a, d'un chemin où il s'était posté, tiré au vol les alouettes qui tombaient près du miroir. — Arrêt du 15 mai 1876.

N° 405. Chasse. — Cession du droit. — Biens de la femme. — Sous le régime de la communauté, le mari peut seul disposer, à titre locatif, pour un terme limité, du droit de chasse sur les biens personnels de sa femme : celle-ci

ne peut, sans l'autorisation de son mari, accorder une permission de chasse sur ses biens, ni s'opposer à celle que le mari a concédé. — *Arrêt du 29 mai 1876.*

N° 406. Chemin de fer. Perte de marchandises. Responsabilité. — **En cas de perte de marchandises conGées au chemin de fer, par suite de soustraction commise en cours de transport, l'administration n'est responsable que dans la limite des stipulations réglementaires.** — *Arrêt du 20 juillet 1876.*

N° 407. Chemin de fer. Circulation. Défense. — **La défense de circuler sans autorisation sur les chemins de fer, s'étend à l'enceinte des stations ainsi qu'à leurs dépendances.** — *Arrêt du 7 septembre 1876.*

N° 408. Vagabondage. Domicile. Interprétation. — **Par domicile certain, l'article 547 du code pénal entend une habitation réelle et non pas un domicile légal ou selon la loi.** — *Arrêt du 50 octobre 1876.*

N° 409. Chemin de fer. Marchandises. Déclaration du poids. — **En principe, les peines et notamment les amendes sont personnelles. Le délit prévu par l'arrêté royal du 51 août 1868, consiste dans le fait d'une déclaration contraire à la vérité.**

L'administration du chemin de fer a le droit de refuser comme irrégulières les déclarations qui n'émanent pas directement de l'expéditeur.

En conséquence, la responsabilité pénale de l'expéditeur n'est pas encourue à raison d'une déclaration fautive sur le poids, non signée de lui. — *Arrêt du 21 mars 1876.*

N° 410. Chemin de fer. Marchandises. Déclaration du poids. — **L'expédition de toute marchandise, même en vrac, par chemin de fer, doit être accompagnée d'une déclaration contenant l'indication du poids réel.**

Cette déclaration est obligatoire, lors même qu'elle n'est pas expressément exigée par l'administration.

L'ordre de service porté par l'administration du chemin de fer de l'Etat, le 12 septembre 1868, ne dispense pas l'expéditeur de cette obligation.

Il ne suffit pas d'une déclaration approximative. — *Arrêt du 11 décembre 1876. Id. du 24 avril 1877.*

(4 continuer.) >

Partie officielle.

Postes et télégraphes. Nouveaux bureaux. — Des nouveaux bureaux télégraphiques sont ouverts à la correspondance privée depuis le 17 avril dernier, à Froidchapelle ; Bessaix ; Sivry ; Thuin (ouest) stations de chemin de fer et à Manhay (Luxembourg) sous-perception des postes.

Ces bureaux ont un service de jour limité de 9 heures du matin à midi et de 2 à 7 heures du soir ; les dimanches de 2 à 5 heures de relevée seulement. Les bureaux de Froidchapelle, Sivry et Thuin sont ouverts au départ seulement.

Commissaire de police. Démission. — Un arrêté royal du 25 avril 1882 accepte la démission offerte par M. Ghuys (A.) de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Gand (I).

Police. Décoration. — Par arrêté royal du 26 avril 1882, la médaille civique de 1^{re} classe est décernée à M. Mocman (F.-C.-J.) Inspecteur de police à Tournai, en récompense des services qu'il a rendu dans le cours d'une carrière de plus de 55 années.

Gendarmerie. Promotions. — Par arrêté royal en date du 24 avril 1882 sont nommés : **Adjudant-major**, le capitaine de 1^{re} classe Desuller, Pierre-Joseph, commandant la **compagnie** du Brabant.

Le major Engleberlesl déchargé des fonctions de membre militaire du conseil de révision de la province de Brabant. Le major Bourguignon est nommé membre dudit conseil.

Capitaine de 2^e classe, le lieutenant Pierrard, (I.-J), commandant la lieutenance de Namur.

Lieutenant, le sous-lieutenant Rion, (J.-B), commandant la lieutenance de Iluy.

Sous-lieutenant, l'adjudant sous-officier Hubol, (A.-D.) du corps.

V A R I É T É S H I S T O R I Q U E S .

Nos lecteurs voient avec quel soin nous leur mettons sous les yeux toutes les indications concernant les matières qui peuvent les intéresser. Jusqu'ici — tel est d'ailleurs l'objet principal et la raison d'être de notre publication — nous nous sommes préoccupés avant tout de la réglementation actuellement en vigueur nous sommes restés sur le terrain purement pratique.

La réglementation ancienne a pourtant bien son utilité et son intérêt : elle nous fait connaître, en effet, les us et coutumes de nos pères et elle nous permet de juger de l'état de civilisation où ils étaient arrivés en même temps que des progrès qui ont été réalisés depuis.

Le dépôt d'archives de Tournai, un des plus riches en son genre, entr'autres collections du plus grand prix, renferme une série formée de règlements communaux concernant les objets les plus divers et qui remonte jusqu'en 1549. C'est une mine précieuse à tous les points de vue et qui a été peu explorée jusqu'ici.

Grâce à l'obligeance d'un chercheur de nos amis, nous espérons pouvoir mettre au jour quelques-uns des plus intéressants de ces documents. Si cette publication des textes anciens est goûtée, comme nous l'espérons, nous ne manquerons pas de lui donner les soins et le développement qu'elle comporte, tant pour l'histoire administrative que pour l'utilité et l'agrément de nos nombreux lecteurs.

Comme premier pas dans celle voie, notre prochaine livraison donnera la

[1] Cet honorable fonctionnaire se retire pour prendre sa retraite, bien gagnée par 33 années de bons et loyaux services. Son départ est vivement regretté par ses collègues dont il avait toute la sympathie et par ses subordonnés qui lui étaient entièrement dévoués. [N. D. L. R.)

reproduction d'un règlement sur les chevaux de louage en date du mois de juillet 1451.

En attendant, qu'on nous permette de mettre sous les yeux de nos lecteurs une décision administrative intéressante par sa naïveté et l'archaïsme de la forme :

" Du xxvij jour du mois de janvier xvxl.

» Jehan Malleghewe quy puis naghaires (i) avait été destitué de son office de sergent bastonnier (2), les prévôts et jurés en faveur de Monseigneur, et ayant pitié et compassion de la femme du dit Malleghewe, quy est ancienne et aveugle, l'ont recheu à nouvel (5) sergent bastonnier et en a fait le serment, etc., pourvu qu'il ne hante ni converse avecq sa servante de laquelle il a heu enfant, à peine d'être prestement destitué. (4) »

Qui ne sourirait de la naïveté du document qui constate « l'ancienneté de la femme » et les « hanteries et conversations » du mari avec sa servante?

(A suivre.)

CAISSE DE PRÉVOYANCE
DES COMMISSAIRES & OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE DU ROYAUME.

2^E ACHAT. — AVRIL 1882.

VILLE DE BRUXELLES	1872.	81856.
»	»	155856.
»	»	215610.
»	»	505592.
VILLE DE LIÈGE	1874.	29798.
»	»	29799.
»	»	167910.

Conformément à l'article '16 des statuts nous avons l'honneur de donner ci-dessus les numéros des obligations achetées pour compte de l'Association.

POUR LE CONSEIL :

Le Secrétaire-adjoint,
A. CAPELLE.

Le Président,
U. van MIGHEM.

(1) Récemment.

(2) Officiers subalternes dont l'emploi tenait de celui d'huissier et d'agent de police de nos jours.

(3) De nouveau.

(4) Archives de Tournai. — Registre journal des Prévôts et Jurés, 1500 à 15-15. N° 3384.

3^{me} Année.

6^{me} Livraison.

Juin 1882.

Pris d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port eu sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction u. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

La police belge. — Réponses aux questions soumises. Commissaires de police. Attributions. Rébellion. — Cours d'eau non navigables. Règlement de la province de Liège. — Variétés historiques. — Places vacantes.

LA POLICE BELGE.

2^e ARTICLE, (t)

Nous lisons dans la *Gazette* du 8 mai dernier l'articulet suivant :

t La section de police (à Bruxelles) a procédé à l'examen oral des postulants aux emplois d'agents spéciaux,

» Cet examen a prouvé combien sont ignorants de leurs *devoirs* et de leurs pouvoirs la plupart de nos agents de police.

s Pour obvier à cet état de choses qui peut en certains cas donner lieu à des abus très-graves, il a été décidé en principe qu'à l'avenir tous les agents spéciaux seront tenus de suivre un cours pratique, dans lequel on leur enseignerait tout ce qu'ils doivent connaître pour remplir convenablement leur mandat.

» La section a également discuté le programme de l'examen que devront subir à l'avenir les postulants aux places d'agent, d'officier et de commissaire de police.

» Ce programme impose notamment à tous les agents de la police l'obligation de savoir parler et écrire convenablement le flamand. J>

Les administrations communales, il faut le reconnaître, nè se montrent généralement pas assez difficiles dans le choix de leurs agents, de leurs adjoints et souvent même de leurs commissaires de police. Il est vrai que dans certaines villes et communes les traitements alloués ne sont guère de nature à appeler des hommes capables, mais dans les localités où les fonctionnaires de la police reçoivent un traitement con-

(t) Voir T. II, p. 145.

venable, une pension à la fin de leur carrière, où ils sont respectés et considérés, les administrations communales peuvent se montrer beaucoup plus exigeantes.

Il est évident qu'aujourd'hui la police ne peut plus se recruter comme autrefois ; le recrutement défectueux d'alors a été une des causes principales du peu de considération qui entourait cette catégorie de fonctionnaires. Admettre comme agents de police des individus qui ont essayé de tous les métiers et y ont laissé presque toujours leur honneur et leur dignité, qui ont même subi des condamnations, c'est évidemment introduire dans l'institution des éléments nuisibles qui doivent disparaître aujourd'hui à tout prix. Il faut que dans un personnel de police, depuis le simple agent jusqu'au commissaire en chef, on ne trouve que des hommes respectables, n'ayant rien dans leurs antécédents qui puisse les faire hésiter, transiger ou reculer devant un particulier ou un subordonné. C'est là un point essentiel pour l'indépendance morale du fonctionnaire de la police. Je n'insisterai pas sur ce point d'une nature un peu délicate, mais ceux qui connaissent l'institution me comprendront suffisamment.

Il est très-bon, comme le propose la section de police de Bruxelles, de donner des cours pratiques aux agents spéciaux et même aux autres. C'est incontestablement par des théories fréquentes, des applications judicieusement choisies, des entretiens, des exhortations, des conférences mêmes à donner par les chefs, que la personne subalterne acquerra les notions indispensables à l'exercice de cette profession qui, elle aussi, devient chaque jour plus difficile. Mais pour que les cours, théories, etc., fussent complètement utiles, il faudrait dans la plupart des cas, que l'intelligence et l'instruction générale des assistants fussent plus développés. C'est toujours la grave question du recrutement.

L'agent spécial ou l'agent judiciaire peut se trouver dans des situations parfois très-difficiles, où il aura à prendre sur-le-champ une décision qui peut entraîner à de graves conséquences ; il faut donc qu'indépendamment de la connaissance de ses devoirs et de ses pouvoirs, il ait encore le jugement prompt et l'intelligence claire.

Il n'y a pas dans le métier de la police d'hypothèses où l'on peut être

le dispensateur des succès ou des revers : il faut agir dans des cas déterminés, urgents, souvent graves, où la liberté et l'honneur de ses concitoyens sont en jeu, et cette mission vaut certes la peine d'être confiée à des gens qui ont quelque expérience et quelques qualités morales et intellectuelles.

Voilà où il faut en arriver dans la formation des agents spéciaux ; je dirai même que bon nombre d'agents plus élevés auraient besoin de parfaire sous ce rapport leur instruction.

Du reste la section de police a également discuté le programme d'examen d'officier et de commissaire de police.

Si l'agent spécial doit posséder les qualités et les connaissances dont il a été question plus haut, il est incontestable que l'officier de police doit lui être sensiblement supérieur, et que le commissaire de police enfin ne peut exercer une influence heureuse sur son personnel que s'il est à son tour plus capable et plus instruit que ses subordonnés.

Le programme de l'examen à fixer pour les grades d'officier et de commissaire de police doit donc être tel qu'il classe immédiatement ceux qui sont à même de le subir, dans une catégorie supérieure à celle des individus ayant une instruction moyenne ordinaire. Sans être d'une difficulté transcendante, il faut cependant qu'il soit de nature à faire reconnaître par le public que le premier venu ne peut occuper ces importantes et délicates fonctions et que celui qui en est investi possède un ensemble de connaissances que l'on ne rencontre que dans un certain milieu social.

Et quand l'on aura ainsi rendu le recrutement du personnel de la police, à tous les degrés de la hiérarchie, réellement à même de fournir des hommes capables, probes, ayant de l'éducation et même de la distinction — ce qui ne nuit pas dans cette profession. — Quand l'autorité supérieure — et ici je me fais l'écho de bien des plaintes et de reproches amers — témoignera un peu plus d'intérêt à apprécier les fonctionnaires de la police qui ont rendu des services et qui se sont distingués par des qualités réelles et les récompensera par des distinctions honorifiques trop rarement distribuées à cette catégorie de fonctionnaires qui se contentent le plus souvent de faire leur devoir,

parce que c'est leur, devoir, les récriminations qui se produisent actuellement cesseront, par la raison toute simple que le personnel de la police belge ne se composera exclusivement que d'hommes intelligents et dévoués.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

(2V° 18.)

Commissaires de police. — Attributions. — Police communale. — Rebellion.

D. L'administration communale me force d'assurer le maintien de l'ordre sur le parcours des processions, dans les cimetières et j'aurai probablement à intervenir prochainement dans l'intérieur de l'église où il se produit parfois certaines scènes regrettables entre le curé et l'instituteur.

Vous m'obligerez beaucoup en me faisant savoir par la voie de la *Revue Belge*, si le bourgmestre a le droit de me charger de ces différents services qui me paraissent ne pas rentrer dans mes attributions de commissaire de police ?

R. L'article 0, titre XI de la loi des 16-24 août 1790, confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

L'exécution des lois et règlements de police est attribuée au bourgmestre par la loi du 50 juin 1842.

Aux termes de l'article 127 de la même loi, les commissaires de police et leurs adjoints sont chargés sous *l'autorité du bourgmestre*, d'assurer l'exécution des règlements et ordonnances de police locale.

Le bourgmestre ne sort donc pas de ses attributions en chargeant le commissaire de police du maintien de l'ordre sur le parcours d'une procession, dans un cimetière à l'occasion d'une cérémonie publique quelconque.

Il en est de même dans les églises, car ce droit de police n'affecte en aucune manière le libre exercice du culte, qu'il tend plutôt à protéger.

Le bourgmestre a par conséquent le droit de prendre des mesures de

police pour maintenir l'ordre dans les églises, alors même que ces mesures auraient des conséquences accidentelles qui pourraient atteindre les intérêts extérieurs du culte, pourvu qu'elles ne nuisent pas à son libre exercice.

La cour de cassation a eu dernièrement à se prononcer sur un cas de l'espèce et son arrêt est venu confirmer cette doctrine.

Voici les faits qui ont motivé l'intervention de l'autorité judiciaire : Dans le cours de l'année 1881, les institutrices de la ville de Marche, qui jusqu'alors avaient payé leurs chaises à l'église, comme les autres fidèles, se refusèrent, par ordre du bourgmestre, à continuer ce paiement, prétendant avoir droit à la gratuité en vertu d'une tradition constante.

Le bourgmestre donna au commissaire de police, l'ordre d'empêcher le trouble résultant de l'enlèvement plus ou moins violent de leurs chaises aux institutrices. Le percepteur du droit de chaises ayant retiré la chaise d'une institutrice qui refusait de payer le droit de location, le commissaire saisit la chaise et enjoignit au percepteur de la restituer à la personne qui l'occupait. Le percepteur résista à cette injonction, se maintint de force en possession de la chaise et parvint à ne pas se la laisser enlever, malgré *les efforts* du commissaire de police. De là poursuite à charge du percepteur du droit de chaises du chef de rébellion. Le jugement du tribunal de Marche reconnut le bien fondé de l'intervention du commissaire de police, mais renvoya le prévenu des fins de la poursuite, parce que, n'étant qu'un employé subalterne, il avait suivi des instructions auxquelles il avait cru devoir obéir.

Ce jugement fut déféré à la cour d'appel de Liège, qui acquitta le prévenu pour le même motif.

Un pourvoi en cassation fut formé par le Procureur général près la cour d'appel contre cet acquittement.

Par arrêt du 27 mars 1882, la cour cassa l'arrêt rendu par la cour d'appel, renvoya les parties devant la cour d'appel de Gand et condamna le défendeur aux frais.

L'arrêt de la cour Q contient entr'autres attendus, les suivants, qui

(1) Il se trouve reproduit dans la *Revue d'Administration de Belgique*, t. XXIX, p. 255.

nous paraissent de nature à intéresser tout spécialement nos lecteurs :

« Attendu que le législateur en rangeant à l'article 269 du code pénal, l'attaque ou la résistance avec violences ou menaces parmi les conditions auxquelles est subordonnée l'existence de ce délit, a voulu, non pas que l'opposition apportée à l'action des agents du pouvoir fut accompagnée de violences ou de menaces distinctes des actes constituant l'opposition elle-même, mais que celle-ci *se manifestât* par des violences ou des menaces ;

» Que cette interprétation, déjà admise sous l'empire du code pénal de 1810, se justifie de plus près par le texte du rapport de la section centrale sur le projet du code de 1867, ce rapport considérant les violences et les menaces prévues par la loi comme *des moyens* à l'aide desquels l'attaque ou la résistance est commise ;

» Attendu que l'article 269 ne distingue pas les violences dont il traite ; que dans la généralité de ses termes il embrasse les actes de violence atteignant directement les choses, aussi bien que ceux qui sont exercés sur les personnes ;

» Qu'il résulte au surplus du rapport précité de la section centrale que les mots *violences et voies de fait* sont synonymes, et que ce dernier mot comprend *les actes qui portent exclusivement sur les choses* ; qu'en résumé les violences, élément de la rébellion se caractérisent par l'emploi de la force matérielle opposée à l'action de l'autorité ;

» Attendu qu'en donnant un autre sens à la définition de la rébellion, on rendrait illusoire la protection que le législateur a voulu assurer à certaines personnes investies d'une fonction publique ;

» Attendu qu'à la vérité ces personnes sont désignées limitativement à l'article prémentionné, et que leur action, objet de la résistance ou de l'attaque, doit avoir pour but l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements ; mais qu'au nombre des personnes se trouvent les commissaires de police, officiers de la police administrative locale ; et qu'en cette qualité, au vœu de l'article 5, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790, ils sont spécialement chargés de *maintenir le bon ordre* dans les endroits où se font les grands rassemblements, et notamment dans les églises ; que

celte charge leur impose le devoir, non seulement de réprimer le désordre, mais aussi et surtout de le prévenir en empêchant les actes de nature à le provoquer.

» Attendu que le commissaire de police de Marche agissait donc, dans l'occurrence, pour l'exécution de la loi, qu'il n'avait, dès lors, à faire connaître à personne les ordres lui transmis à cette fin par le bourgmestre ; etc,

» Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt dénoncé, en renvoyant Je défendeur des poursuites dirigées contre lui, par les motifs énoncés au pourvoi, contrevient aux articles 269 et 271 du code pénal, et à l'article 5 titre XI, de la loi des 16-24 août 1790.

s Par ces motifs, etc. »

Cours d'eau non navigables ni flottables.

Règlement de la Province de Liège.

Le conseil provincial de Liège,

Vu la loi du 7 mai 1877, sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables ;

Arrête :

CHAPITRE I^{er}.

Art. 1^{er}. Les cours d'eau qui font l'objet du présent règlement sont tous ceux qui figurent dans les tableaux descriptifs dressés en exécution de l'article 1^{er}, 2^o, de la loi précitée.

CHAPITRE II. — TRAVAUX ORDINAIRES DE CURAGE, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION.

§ 1^{er}. Dispositions générales.

Art. 2. Les travaux de curage annuel, d'entretien et de réparations à faire aux cours d'eau non navigables ni flottables et à leurs dépendances sont exécutés par les soins des administrations communales et sous la conduite des commissaires voyers.

Art. 3. Chaque année, la députation permanente, après avoir entendu les administrations communales et le service voyer, prend un arrêté dans lequel elle fixe, pour chaque localité, les époques auxquelles ces travaux seront commencés et terminés et elle prescrit dans le même arrêté les manœuvres d'eau nécessaires.

Les possesseurs des usines et moulins sont tenus de déférer immédiatement aux ordres qu'ils, pourront recevoir à ce sujet de l'autorité locale ou des agents voyers, sous peine d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 4. Les ponts, digues et autres ouvrages privés doivent être tenus en bon état d'entretien par ceux à qui ils appartiennent.

Ils doivent à cet égard exécuter les travaux qui pourraient leur être prescrits par la députation permanente.

En cas d'inexécution des ces travaux, la députation permanente les fait effectuer par les soins du service voyer aux frais de ceux à qui ils incombent. Ces frais sont recouvrés comme il est dit à l'article 26.

§2. *Mode de pourvoir aux dépenses et comptabilité.*

Art. 5. Pour couvrir les frais occasionnés par les travaux de curage, d'entretien et de réparation, il est formé un rôle de répartition indiquant la part contributive de chacun des propriétaires riverains, usiniers ou autres usagers dans ces frais.

Art. 6. Les données qui doivent servir de base à la confection du rôle sont fournies par le service voyer.

A cet effet, chacun des commissaires voyers dresse annuellement et par commune un devis descriptif et détaillé des travaux de curage, d'entretien et de réparation à exécuter à chaque cours d'eau ou section de cours d'eau de son ressort.

Il y ajoute les dépenses à résulter des obligations spéciales des particuliers ou des communes (art. 17 de la loi).

Le devis indique, en outre, le nombre de journées de travail de dix heures à employer, leur évaluation en argent, le montant des frais éventuels des réparations ou autres ouvrages nécessitant des matériaux et des ouvriers spéciaux.

Une expédition de ce devis est adressée au gouverneur de la province pour le 1^{er} avril, au plus tard.

Une seconde expédition est adressée en même temps à l'administration communale intéressée qui est tenue d'en saisir son conseil en temps utile et de manière que la délibération qu'il aura prise à ce sujet parvienne pour le 15 avril à la députation permanente, qui statue.

Les évaluations du devis, modifiées, s'il y a lieu, par la députation permanente, sont portées par la voie du *Mémorial administratif* à la connaissance des communes.

Art. 7. Le projet de rôle est établi par le collège échevinal, eu égard au degré d'intérêt de chaque contribuable qui y figure et en tenant compte de la détérioration qu'il a occasionnée.

Les obligations spéciales imposées soit par l'usage, soit par des titres ou des conventions sont maintenues et il en sera également tenu compte.

Le projet de rôle est dressé en double expédition et suivant le modèle prescrit par la députation permanente.

Il donne l'indication sommaire des travaux à exécuter, le nombre de journées de travail de dix heures à fournir par chaque contribuable, l'évaluation de ces journées en argent et la répartition de la dépense à faire pour l'exécution des ouvrages nécessitant l'emploi de matériaux et d'ouvriers spéciaux.

Art. 8. Le projet de rôle est soumis au conseil communal, qui l'arrête pour le 15 mai au plus tard.

Art. 9. Le rôle arrêté conformément aux articles qui précèdent, le collège des bourgmestre et échevins fait parvenir, au plus tard pour le 25 mai, à chaque intéressé, un extrait du rôle en ce qui le concerne, d'après le modèle arrêté par la députation permanente.

Un certificat du collège échevinal constatant l'accomplissement de cette formalité est transmis au gouverneur le 1^{er} juin.

La notification fait, en outre, connaître à l'intéressé s'il pourra se libérer par voie de prestations pour les journées de travail qui lui sont imposées ou bien si ces journées "devront être acquittées en argent.

Dans le premier cas, l'intéressé devra faire connaître par écrit, avant le 10 juin, à l'adminis-

l'indemnité locale s'il entend se libérer par voie de prestations. Passé ce délai, les journées de travail qui lui sont imposées seront dues en argent.

Un recours à la députation permanente est ouvert pour chaque intéressé dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision. Ce recours s'exerce par lettre recommandée adressée au greffier provincial.

Art. 10. Outre la notification dont il est question à l'article précédent, le collège des bourgmestre et échevins fait déposer le rôle au secrétariat de la commune pendant la période du 25 mai au 10 juin.

Il est ensuite adressé avant le 25 juin au gouverneur.

La députation permanente statue sur le rôle, sur les appels faits par les intéressés, modifie le rôle, s'il y a lieu, après avoir entendu le conseil communal, puis le rend exécutoire.

Art. 11. Dès que le rôle rendu exécutoire est parvenu au collège des bourgmestre et échevins, il remet, contre récépissé, l'un des doubles au receveur, qui fait distribuer immédiatement aux contribuables les avertissements de payer les cotisations dues en argent.

Art. 12. Le recouvrement des sommes dues par les contribuables du chef des travaux qui font l'objet du présent chapitre s'opère par le receveur communal, conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat.

Les comptes doivent être rendus comme pour les autres dépenses communales.

Art. 15. Aussitôt que le collège des bourgmestre et échevins a reçu le rôle, il en adresse un nouvel extrait à chaque intéressé dont la cotisation primitive aura été modifiée ou la réclamation rejelée. Le rôle arrêté par la députation permanente reste, en outre, à la disposition des intéressés, à la maison communale, pendant un délai de dix jours, à dater de la notification qui leur aura été faite conformément à ce qui précède.

Art. 14. Un recours au Roi peut être exercé par les administrations communales ou par les particuliers intéressés contre cette décision.

Ce recours doit être exercé par les administrations communales dans les dix jours à dater de la réception du rôle rendu exécutoire par la députation permanente, et par les particuliers intéressés, dans le même délai, à dater de la notification qui leur en sera faite administrativement (art. 15).

< Art. 15. Lorsqu'un recours au Roi sera accueilli, l'administration communale en informera l'intéressé et le receveur communal, qui prendra des mesures pour mettre immédiatement à exécution la décision royale.

Art. 16. Il est alloué aux receveurs communaux, sur toutes les recettes qu'ils encaissent en vertu des prescriptions du présent règlement, une remise fixe à déterminer par les conseils communaux, sous l'approbation de la députation permanente.

Art. 17. Les recettes et les dépenses faites en exécution des prescriptions du présent règlement font l'objet d'un chapitre spécial dans les comptes annuels des receveurs communaux.

§ 5. — Exécution des travaux.

Art. 18. Pour l'exécution des travaux, objet du présent chapitre, les administrations communales pourront avoir recours soit aux modes par adjudication publique ou par marché de gré à gré, soit au mode en régie. • »

Dans les deux premiers cas, les journées de travail portées au rote de répartition doivent être acquittées en argent ; dans le troisième cas, les contribuables peuvent se libérer en argent ou par voie de prestations, sauf toutefois la réserve insérée à l'article 9.

Les conseils communaux et la députation permanente pourront néanmoins décider que, même dans ce dernier cas, les journées de travail seront toutes acquittées en argent.

Art. 19. La députation permanente, après avoir pris l'avis des conseils communaux, pourra décider que les travaux de curage, d'entretien et de réparation à exécuter à un même cours d'eau feront l'objet d'une seule adjudication publique.

Bans ce cas, la dépense sera répartie entre les communes *au prorata* du montant du rôle dressé par chacune d'elles.

Art. 20. Lorsque les travaux feront l'objet d'une adjudication publique ou d'un marché de gré à gré, le cahier des charges relatif à l'entreprise sera dressé par le service voyer en prenant pour base le devis prescrit par l'article 8.

Il sera soumis à l'approbation de la députation permanente, qui prescrira, en outre, les règles qu'elle jugera nécessaires pour qu'il soit procédé à ces opérations préliminaires avec ordre et régularité.

Art. 21. Lorsque le résultat de l'adjudication ou du marché de gré à gré sera inférieur au montant du rôle, le reliquat restera dans la caisse communale et viendra en déduction du montant du rôle à dresser l'année suivante.

Lorsque au contraire la dépense sera supérieure au montant du rôle, il sera dressé un rôle supplétif en suivant les bases adoptées pour le rôle primitif.

Art. 22. Lorsque les travaux devront s'exécuter en régie, il sera procédé de la manière suivante :

Quinze jours avant l'époque fixée par la députation permanente pour l'exécution, l'administration locale invite chacun des contribuables qui ont déclaré vouloir se libérer par voie de prestations (art. 9) à fournir un nombre déterminé d'ouvriers valides et munis d'outils convenables.

Celle invitation, dont le modèle est arrêté par la députation permanente, indique le nombre d'ouvriers à fournir, les jours, heures et lieux de réunion ainsi que les heures de travail.

La journée de travail est de dix heures de travail effectif.

Le commissaire voyer fixe, de commun accord avec l'autorité locale, le nombre d'ouvriers à fournir par chaque contribuable, en tenant compte du temps au bout duquel l'ouvrage doit être terminé et du nombre des journées de travail de dix heures figurant au rôle à charge de chacun d'eux.

Art. 23. Le contribuable qui ne se conforme pas aux prescriptions de l'article précédent sera puni d'une amende de dix à vingt-cinq francs et l'autorité locale fait immédiatement parvenir au receveur communal un état indiquant les noms des défailants ainsi que le nombre de journées non fournies avec leur évaluation en argent telle qu'elle figure au rôle approuvé.

Le recouvrement des sommes portées à *cet* état s'opère comme il est dit à l'article 12.

L'administration communale se procure les ouvriers nécessaires pour exécuter le travail qui n'est pas fourni en nature par les contribuables.

Ces ouvriers sont réunis à ceux fournis par les contribuables et tous travaillent sous la direction du commissaire voyer et d'un délégué de l'administration communale.'

Art. 24. Le délégué de l'administration communale et le commissaire voyer ont le droit de renvoyer tout ouvrier qui se conduit mal, qui refuse d'obtempérer à leurs ordres ou qui ne travaille pas suffisamment. Tout ouvrier renvoyé ou qui quitte le travail avant la fin de la journée est considéré comme ayant manqué toute la journée.

Les contribuables qui auront fourni ces ouvriers seront considérés comme défailants pour une partie de travail et les journées qu'ils n'auront pas fournies figureroient sur l'état des défailants dont il est question à l'article précédent.

Art. 25. Les conseils communaux pourront, par une délibération formelle qui sera soumise à l'approbation de la députation permanente, décider que les travaux de curage seront exécutés

par les riverains (propriétaires ou détenteurs) dans l'étendue et le long de leurs terres aux époques à fixer conformément à l'article 5.

le conseil communal soumettra en même temps à la députation permanente les dispositions réglementaires auxquelles il propose de soumettre le travail des riverains.

Art. 26. Lorsqu'un commissaire voyer juge qu'une administration communale ne prend pas les mesures nécessaires pour assurer l'exécution complète des travaux prévus, il en informe immédiatement la députation permanente qui peut ordonner un nouveau curage et désigner un commissaire spécial avec mission d'agir aux lieux et places de l'autorité locale.

L'état des frais des travaux ainsi exécutés est dressé par le commissaire voyer et soumis à l'approbation de la députation permanente pour être ensuite liquidé par le receveur communal qui en opère le recouvrement comme il est dit à l'article 12.

Art. 27. Lorsque des foins, herbages ou autres obstacles empêchent le libre écoulement des eaux, un curage spécial peut être ordonné par la députation en quelque saison que ce soit.

On procède à cette opération en suivant les règles indiquées précédemment pour le curage ordinaire.

CHAPITRE III. — POLICE..

Art. 28. Nul ne peut faire sur les bords et le long des cours d'eau non navigables ni flottables à une distance moindre que celle qui sera fixée lors de la confection des tableaux descriptifs, des dépôts permanents de bois, de fascines, de pierres, de terres, de sables et d'autres matériaux ou substances quelconques, de même que des plantations, constructions, réparations ou reconstructions avant d'en avoir obtenu l'autorisation écrite.

Les demandes d'autorisation, auxquelles on annexera les plans et tous les renseignements nécessaires à leur parfaite intelligence, sont adressées par écrit à l'administration communale qui les transmet immédiatement pour avis au commissaire voyer du ressort. Ce fonctionnaire adresse, dans un délai de quinze jours, son rapport au collège échevinal qui statue dans un nouveau délai de quinze jours et porte immédiatement sa décision à la connaissance de l'intéressé et du commissaire voyer du ressort.

En cas de désaccord entre l'autorité locale et le service voyer au sujet de la décision à intervenir, la députation permanente statue.

Si l'administration communale ne se prononce pas dans les délais ci-dessus prescrits, la députation permanente, à la requête de l'intéressé, accorde elle-même, s'il y a lieu, l'autorisation sollicitée.

Lorsqu'il s'agit d'une construction neuve, la décision de l'administration communale doit toujours être soumise à l'approbation de la députation permanente.

Un recours à la députation permanente peut être exercé par les intéressés contre la décision des administrations communales.

Le commissaire voyer peut également exercer le même recours pendant quinze jours à partir de la réception de la décision du collège échevinal. Quand il use de ce droit, il en donne immédiatement connaissance à l'autorité locale et à l'intéressé.

Le recours exercé par le commissaire voyer suspend les effets des arrêtés du collège échevinal jusqu'à décision de la députation permanente.

Art. 29. Aucun moulin, usine, pont, écluse, barrage, batardeau et généralement aucun ouvrage permanent ou temporaire de nature à influencer le régime des eaux ne peut être établi, modifié ou supprimé sans une autorisation préalable de la députation permanente, qui arrête les conditions auxquelles cette autorisation est accordée.

En cas d'infraction, la députation permanente peut ordonner le rétablissement des choses dans leur état légal endéans un temps qu'elle fixe.

En cas d'inexécution des ouvrages prescrits, ce collège charge le service voyer d'y pourvoir l'office aux frais des contrevenants.

Ce collège peut aussi, suivant les circonstances, et sans être tenu à aucune indemnité, soumettre à des conditions nouvelles, modifier et même retirer toute autorisation qu'il aurait ionnée.

Art. 50. Les autorisations à donner par la députation permanente, conformément à l'art. 29, seront précédées d'une enquête de *commodo* et *incommodo* dans les communes intéressées.

Les frais de l'infraction administrative à laquelle donnent lieu l'établissement, la suppression ou le changement des ouvrages dont il est question aux articles 28 et 29, sont à la charge des demandeurs et recouvrés, comme en matière de contributions directes, sur simple état approuvé par la députation permanente.

Art. 51. La députation permanente fait établir aux usines et aux barrages les clous de jauge qu'elle juge nécessaires.

Par *clou de jauge* on entend un point de repère formé d'une pièce de fer scellée dans l'un des murs de l'usine et indiquant la hauteur que les eaux ne peuvent dépasser.

Un pieux couronné d'une clavir en fer, enfoncé dans le lit du cours d'eau jusqu'à refus de mouton, servira de contrôle.

L'usinier est tenu de lever ses vannes jusqu'à ce que les eaux soient ramenées au niveau du clou de jauge, chaque fois qu'elles s'élèvent au-dessus de ce niveau.

Art. 52. Un procès-verbal des travaux effectués en vertu des deux articles précédents sera dressé en quintuple expédition ; l'une de ces expéditions est déposée aux archives de la commune où l'usine est située, la seconde au greffe du gouvernement provincial, la troisième à la direction des ponts et chaussées, la quatrième est destinée au commissaire voyer du ressort et la cinquième sera remise au propriétaire de l'usine.

Art. 55. Les usiniers et autres usagers sont tenus d'obtempérer, pour l'ouverture ou la fermeture des écluses, vannes et vantaux, aux réquisitions de la députation permanente.

Ils sont également tenus, en cas d'urgence, notamment en cas de danger d'inondation, résultant des débâcles ou d'orage, ou lorsque les eaux dépassent la hauteur du clou de jauge, d'obéir aux injonctions de l'administration communale ou des agents chargés de constater ou de dénoncer les contraventions.

Art. 54. Les usiniers et autres usagers sont responsables de tous dommages que les eaux auraient causés aux chemins publics ou aux propriétés particulières, par la trop grande élévation du déversoir ou autrement, alors même que les *eaux* n'auraient pas dépassé la hauteur du clou de jauge.

Pour faire cesser ces dommages ou pour en prévenir le retour, la députation pourra prescrire l'exécution des ouvrages nécessaires et même réduire la hauteur du clou de jauge.

Art. 55. Il est défendu :

1° De déplacer le lit des cours d'eau ou de préjudicier à leur état normal et régulier par l'enlèvement de gazons, terres, boues, sables, graviers ou autres matériaux sans autorisation préalable de la députation permanente ;

2° De dégrader, abaisser ou affaiblir de quelque manière que ce soit, les berges ou les digues ;

3° D'obstruer les cours d'eau, d'y jeter ou déposer des objets quelconques pouvant entraver le libre écoulement

4° D'enlever ou déplacer les clous de jauge, d'employer des haussettes ou de modifier de toute autre manière l'état légal des moulins, usines ou prises d'eau.

Art. 36. Il est défendu de jeter, de déposer ou de laisser écouler dans les cours d'eau des

matières pouvant corrompre ou altérer les eaux, à moins que la députation permanente n'accorde l'autorisation de déroger à cette défense.

Les requêtes tendant à l'obtention de cette autorisation indiqueront si les matières seront épurées avant d'arriver dans les cours d'eau et les moyens d'épuration qu'on se propose d'employer.

La députation permanente soumet son autorisation à telles conditions qu'elle juge utiles.

Art. 57. Les agents du service voyer et les agents de la police judiciaire constatent les contraventions en matière de cours d'eau et en dressent procès-verbal.

Les fonctionnaires des poulx et chaussées, peuvent constater les contraventions aux articles 20 et 34.

Art. 58. Les contraventions aux articles 28, 29, 51, 53, 54, 35 et 56 sont punies d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours, ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 59. Tout jugement de condamnation, outre la prononciation de la peine, ordonne, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans un délai qu'il fixe. Il salue en outre qu'en cas d'inexécution l'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant, qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense.

Art. 40. Les communes peuvent agir par action civile pour obtenir la réparation de tout fait de nature à porter atteinte au cours d'eau.

A défaut par elles d'agir, la députation permanente peut charger un commissaire spécial d'agir en leur nom.

Art. 41. En cas d'inexécution des ouvrages prescrits, des ordres donnés ou des jugements rendus en vertu de la présente loi, il est pourvu d'office à leur exécution par l'autorité administrative et aux frais de contrevenants.

Ces frais sont recouvrés sur simple état, comme en matière de contributions directes.

Art. 42. Un recours au Roi peut être exercé contre les décisions de la députation permanente rendues en exécution des articles 4, 29 et 54.

Ce recours doit être exercé par les administrations communales ou les particuliers intéressés, dans le délai de dix jours à dater de la notification de la décision. Cette notification sera faite administrativement.

Art. 43. Les articles 4 et 28 à 45 du présent règlement imprimés sous forme de placard seront envoyés aux usiniers qui sont tenus, sous peine d'une amende de 3 à 15 francs, de les afficher dans leurs usines, en évidence et dans de bonnes conditions de conservation.

Art. 44. Lorsque les agents voyers sont requis d'instruire des affaires d'intérêts privés concernant les cours d'eau non navigables ni flottables, ils ont droit à des indemnités pour frais de déplacement calculés comme suit: 20 centimes par kilomètre parcouru sur les routes et les voies navigables et 13 centimes par kilomètre parcouru sur le chemin de fer; 10 francs par nuit de séjour pour les commissaires-voyers d'arrondissement et 8 francs pour les commissaires-voyers du canton.

La moitié seulement de l'indemnité de séjour sera due lorsque le retour aura lieu le même jour.

Dispositions transitoires.

Art. 45. Le présent règlement remplace les règlements antérieurs sur la matière en ce qui concerne les cours d'eau qui seront successivement compris dans les tableaux descriptifs.

Les autres cours d'eau, aussi longtemps qu'ils ne seront pas classés, continueront à être régis par les règlements antérieurs.

Adopté en séance à Liège le 9 avril 1879.

Le greffier provincial,
F.

Par le conseil :
ANGENOT.

Le président.
HAMAL.

* # * *L'abondance des matières nous oblige à remettre à la prochaine livraison les divers extraits du MONITEUR que nous publions chaque mois sous le titre:*
PARTIE OFFICIELLE.

V A R I É T É S H I S T O R I Q U E S .

**Un Règlement communal sur les chevaux de louage
du XV^e siècle.**

Il est peu de règlements, dans les villes un peu importantes, qui donnent lieu à plus de contestations et d'infractions de toute nature que les règlements qui concernent les voitures de place. La matière n'est pas absolument nouvelle. Nous allons, mettre, en effet, sous les yeux de nos lecteurs un règlement du même genre qui fut arrêté par le Magistrat de Tournai le 24 juillet 1451.

La pièce date de loin, on le voit. Il ne s'y agit que des chevaux de louage. Mais bien que restreinte à cet objet, elle n'en est pas moins, pensons-nous, curieuse à lire, et utile à étudier.

Sous la publions telle qu'elle repose aux archives de la ville, avec son orthographe et son texte primitifs, nous bornant à donner en notes les quelques explications et interprétations qu'elle comporte pour être rendue aisément intelligible à tout le monde.

Des Chevaux de louwrier.(1) — Le Mardy xxiiij^e jour du mois de juillet, l'an rail iiij⁰ et xsxj (1451), fu ordonné par Messeigneurs les quatre consaux de eeste ville et cité (de Tournai) sur le manière de mettre et tenir chevaux à louwrier, et d'en user pour le bien et prouffit commun, oy le rapport sur ce par leurs députés qui en avoient fait l'inquisition, ce qui s'ensient :

Et premier, qu'il ne soit personne aucune, quelle que elle soit, qui doresnavant puist avoir ne mettre chevaux à leuwier, quels qu'ilz soient, s'il ne sont ou pris et vaile'ur de dix couronnes d'or et eu deseure (2) chacun cheval, en le veue (3) des eswars (4) ad ce commis, lesquels chevalx, les louwageurs poiront (5) louer pour chacun jour, vi gros, et non plus, — réservé que se aucuns ne tenoit ou vouloit avoir tesdits chevaux que ung jour entier, lesdits louwageurs en poiront demander et avoir un gros pour ledit jour, et ou cas' qu'il serait trouvé lesdits louwageurs avoir transgressé ceste ordonnance, ils encherioient (6) pour chacune fois en ung ban (7) de cent solz et les loys (8) de le Justice.

Item, que se personne aucune, tenant chevaux à louwyer, avoit, ou vouloit avoir chevaux vaillables, en le veue desditz eswars, xv couronnes d'or, (9) ilz les poiront louer vij gros, chacun jour, et non plus sur ladicte paine. (10)

Item, que lesditz louwageurs, ayant chevaux à louwrier, ne puissent, — le jour que leurs chevaux leur seroient ramenez de dehors et qu'ilz aroient esté iii ou iiij journées hors, —

flj De louage. — (2) Et plus. — (3) En présence. — (4) Gardes. — (5) Pourront. — (6) Ils encourront. — (7) Condamnation. — (8) Et les amendes prononcées au profit d'un officier de police, dit : Justice, qui avait la surveillance spéciale de la voie publique en ville et aux champs. — (9) Valant 10 couronnes d'or, l'appréciation desdits gardes. — (10) Par jour de location, et non plus, à, peine d'encourir les pénalités stipulées plus haut.

relouwier yceulx clievatlix à personne quelconque pour aler hors lendemain, mais seront tenus de les laisser reffaire el reposer, en l'eslable, ung jour et une nuit, avant qu'ilz les puissent iouwier à personne sur ladicte paine.

Item, que tous eeulx, qui aront ou voiront avoir et mettre à Iouwier lesdiels chevaux, ayent et mâchent, (1) pendant dehors le huis(2) ou fenestre de se maison, sur rue, ung tahliel, (3) faisant enseigne de cheval à Iouwier. — Et afin que chacun puist scavoit le journée d'iceulx chevalx, et à quel pris ils seront mis, et que iceulx Iouwageurs n'en puissent plus prendre que ordonné leur est, iceulx Iouwageurs seront tenus de faire mettre par escript lesdits pris et journée oudit tablet et enseigne sur autres ban et amende. (4)

Item, qu'il ne soit nulz ne nulle qui mâche ne fâche mettre cheval à Iouwier que premiers Iesditz chevalz ou chevaux ne soient monstrés aux eswars, et que grâce (5) en ait esté à eutx prise, sur x livres et les loys de le Justice. (6)

Item, que lesditz rewars de chevaux poiront et seront tenus de faire iiii caches, (7) dont ilz aront pour chacune de leurs salaires xx deniers tournois, *et pour chacune* monstre (8) de quel val xx deniers tournois, — et plus ne pouront ne deveront prendre de sallaire que ainsi qu'il est acoustumé, et que ordonné leur est, à paine d'être privés de leur office.

Item, et se lesditz rewars de chevaux, en toutes leurs caches qui seront chacun an, trouvoient lesditz chevaux de monre (9) pris que dit est par dessus, est essavoir de x couronnes chacun cheval, iceulx eswars seront tenus de deffendre et de mettre lesditz chevaux hors de Iouwage, et de non souffrir les louer à personne, et ou cas qu'il serait trouvé le contraire, el que lesditz eswars souffresissent ou donnassent grâce de mettre à louer chevaux de monre pris que dit est, ils encherroient (10) pour chacune fois ouditz(11) ban et loys, dont chilz qui le rapportera et mettre en vray ara le quart dudil ban à son profit. (12)

Item, et se lesditz Iouwageurs avoient baillé ou hailtoient (13) leurs chevaux à louer à quelque personne, et on leur eust chargé ung cheval de deux personnes, (14) ou de malles, ou aultre pesant fardiel, (15) iceulx Iouwageurs en aront et poront demander, pour chacun jour, outre le taux qui de présent y est ordonné, saltaire compétent et raisonnable.

Item, et se lesditz eswars ne faisoient leur dit office, et presissent bien songneusement garde à faire entretenir les dictes ordonnances, et que par leur deffaulte on les transgressas! ou allas! contre aucunes d'icelles, les dits eswars encherroient pour chacune fois oudit ban de cent solz, et aultrement estre pugniz à le discrétion de Messeigneurs Prévois et Jurés, dont chilz qui le rapportera ara le quart dudit ban à son prouffit. — Publié aux bréesques, (16) le darain (17) jour de juillet, l'an mil iiii^o trente et ung.

On remarquera le soin minutieux avec lequel le Magistrat de 1451 réglait tous les détails de ce que nous appellerions aujourd'hui l'exercice d'une profession

fl) Mettent. — (2) La porte. — (3) Un tableau. — (4) Toujours h péril, s'ils ne le faisaient pas, d'encourir les pénalités comminées plus haut. — (5) Autorisation de les louer. — (6) A peine de payer 10 livres et les amendes du sergent dit Justice. — (7) Quatre relevés des chevaux dans les conditions voulues pour être tenus en location. — (8) Et à chaque fois qu'un cheval leur était exhibé pour voir s'il pouvait être mis en location. — (9) De moindre. — (10) Ils encourraient. — (11) Lesdits. — (12) Dans le cas d'une semblable infraction de la part des agents chargés de la pelice des chevaux, celui qui en ferait la preuve à leur charge toucherait le quart de l'amende de cent sous comminée plus haut. — (13) Avaient donné en louage. — (14) Il s'agit ici, on le voit, comme dans le reste du règlement probablement, de chevaux de main, de chevaux de selle comme on dirait aujourd'hui. — (15) Fardeau. — (16) La bretèque était une tribune, taisant saUie sur, la façade de la Halle du Magistrat, du haut de laquelle on publiait les ordonnances de police et autres. — (17) Le dernier jour de juillet, l'an 1431.

privée. La doctrine moderne du laisser faire et du laisser passer en matière commerciale et industrielle s'accommoderait mal à coup sûr d'une pareille réglementation.

On remarquera également les prescriptions qui avaient pour objet de ménager la santé et les forces des chevaux mis à la disposition des particuliers. — A ce dernier point de vue, ne semble-t-il pas en réalité que l'archaïque règlement qu'on vient de lire porte l'estampille d'une institution toute contemporaine : les sociétés protectrices des animaux?

Places vacantes.

COMMUNE DE SAINT-GILLES. — Des places d'agents pompiers de 2^e classe, à l'essai, sont à conférer dans le personnel de la police locale de Saint-Gilles.

Un traitement de 1400 francs l'an est attaché à ces fonctions.

Les agents pompiers ont en outre droit à une masse d'habillement de 200 francs, à un jeton de présence ou prime de 5 francs lors de chaque incendie auquel ils assistent, aux soins médicaux et éventuellement à une pension de retraite. Ils doivent verser préalablement à leur admission un cautionnement de 200 francs.

Adresser immédiatement les demandes, avec pièces à l'appui, à Monsieur le bourgmestre. Les postulants ne peuvent être âgés au delà de 55 ans. La préférence sera donnée aux candidats connaissant les langues française et flamande.

VILLE DE LIÈGE. — Des places d'agents de police de 2^e classe au traitement minimum de 1400 francs annuellement, sont vacants dans le personnel de la police de Liège.

Pour être admis, il faut être âgé de 24 ans au moins, de 35 au plus et avoir la taille minimum de 1.70 centimètres.

Adresser les demandes avec pièces à l'appui à l'administration communale. Les candidats seront appelés ultérieurement à subir un examen.

Une place de garde-champêtre est à conférer dans une commune voisine de Courtrai. Traitement minimum 800 francs, plus habillement et chaussures. La connaissance de la langue flamande est indispensable.

S'adresser en personne à M. Schwartz, commissaire de police à Waereghem.

VILLE DE TOURNAI. — Des emplois d'agents de police sont vacants à Tournai. Traitement minimum 900 francs, plus le logement, une allocation annuelle à la masse d'habillement et la participation à une caisse de bénéfices produisant environ 100 francs par an.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 55 au plus, être Belges ou naturalisés ; avoir satisfait aux lois sur la milice et être exempts de défauts corporels.

S'adresser en personne ou transmettre les demandes avec pièces à l'appui à M. le Commissaire en chef de police.

3^{m^e} Année.

7^{rae} Livraison.

Juillet 1882.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

6

SOMMAIRE

Droit administratif. Autorité communale. Attributions. Délégations. Officier de police judiciaire. — Cours d'eau non navigables ni flottables. Règlement de la province de Limbourg. — Partie officielle. — Variétés historiques. — Nécrologie.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

(N^o 19.)

Droit administratif. — Autorité communale. — Attributions. — Délégation. — Officier de police judiciaire.

D. Par suite du décès du titulaire, la commune de X... est dépourvue de Bourgmestre : ces fonctions sont dévolues à un échevin qui a délégué les fonctions d'officier de police à l'un des conseillers, alors que la commune possède un commissaire de police.

La délégation du conseiller est-elle régulière et celui-ci peut-il exercer légalement les fonctions d'officier de police judiciaire et constater les contraventions aux règlements locaux?

R. L'échevin qui remplace le bourgmestre à raison de son rang d'ancienneté, est appelé par la loi à remplir par intérim les fonctions du bourgmestre, il exerce toutes les prérogatives de ce magistrat, y compris le droit de se choisir un suppléant en attendant que le gouvernement intervienne.

Il peut donc, lors même qu'il n'est ni absent, ni empêché, déléguer sous sa responsabilité l'exécution des lois et règlements de police en tout ou en partie à l'un des échevins ou des conseillers pour le terme d'une année au moins.

Cette délégation ne concerne que la partie administrative de la police : pour les attributions judiciaires, la délégation n'est valable que sous réserve expresse d'avoir préalablement reçu l'approbation du Procureur du roi de l'arrondissement judiciaire.

Dans les communes où il y a un commissaire de police, c'est ce fonctionnaire qui est chargé de l'exercice de la police judiciaire, c'est lui qui est appelé à assurer l'exécution des règlements et ordonnances de police locale. Il exerce ces attributions sous l'autorité du bourgmestre ou du faisant fonctions, toutefois celui-ci n'a pas le droit d'exiger la communication des procès-verbaux avant leur transmission à l'autorité judiciaire.

La subdélégation dont s'agit est donc irrégulière et ne permet pas au conseiller d'exercer légalement les fonctions d'officier de police judiciaire qui sont de la compétence exclusive du commissaire de police. Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 2 avril 1873 vient confirmer cette doctrine, il décide que les bourgmestres n'ont la qualité d'officiers de police judiciaire que dans les communes où il n'y a pas de commissaire de police.

A quelque point de vue que l'on se place, la délégation d'un échevin ou la subdélégation d'un conseiller comme officier de police judiciaire, dans une commune ou il y a un commissaire de police en fonctions, nous paraît si pas illégale, tout au moins superflue et en tout état de chose elle est de nature à désorganiser la marche régulière du service important de la police judiciaire, elle est contraire à la loi et ne recevrait certainement pas l'approbation du Procureur du Roi, prescrite par L'arrêté royal du 19 août 1819.

Cours d'eau non navigables ni flottables.

Règlement de la Province de Limbourg.

Le conseil provincial du Limbourg,

Vu l'article 56 de la loi du 7 mai 1877, sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables, article ainsi conçu :

« Art. 56. Dans un délai de deux ans, à dater de la publication de la présente, les conseils provinciaux feront la révision des règlements existants sur la matière.

« Les nouveaux règlements' ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le Roi. »

Arrête :

CHAPITRE I^{ER}. — TRAVAUX DE CURAGE, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION.

SECTION I^E. — *Dispositions générales.*

Art. 1^{er}. Les travaux de curage annuel, d'entretien et de réparation à faire aux cours d'eau non navigables ni flottables et à leurs dépendances sont exécutés, conformément aux dispositions de la section III du présent chapitre, sous la conduite des commissaires voyers ou d'autres agents spéciaux nommés par la députation permanente et aux époques fixées par ce collége.

Chaque année, avant le 15 juin, les administrations communales et les agents ci-dessus désignés adressent au gouverneur des propositions au sujet des époques auxquelles il convient de fixer l'exécution des travaux.

Art. 2. Indépendamment des travaux annuels, la députation permanente peut ordonner des travaux spéciaux de curage, d'entretien et de réparation, toutes les fois que les circonstances l'exigent. Ces travaux sont soumis aux mêmes règles que les travaux annuels.

Art. 3. Sauf le cas d'urgence constaté, les ordonnances de la députation permanente, sont publiées et affichées dans les communes intéressées, au moins huit jours avant l'époque fixée pour les travaux.

Art. 4. En cas de conflit entre les administrations communales et les agents voyers ou spéciaux. la^députation permanente statue.

Art. 5. Les propriétaires et les usiniers ou autres usagers qui n'ont pas leur domicile réel dans la commune, sont tenus d'y faire élection de domicile pour tout ce qui concerne l'exécution du présent règlement.

Tous les co-propriétaires d'une parcelle éliront le même domicile. A défaut d'élection de domicile, les notifications peuvent être valablement faites au bourgmestre.

SECTION II, — *Du devis, du rôle et de la comptabilité.*

Art. 6. Les agents chargés de la direction des travaux font annuellement, dans le courant du 1^{er} trimestre, une visite des cours d'eau soumis à leur surveillance. Ils sont accompagnés par un membre du collége échevinal ou par un délégué de l'administration communale.

Us dressent, pour chaque commune, un devis détaillé par cours d'eau ou section de cours d'eau, des travaux de curage, d'entretien et de réparation à effectuer.

Les travaux imposés aux particuliers ou aux communes, en vertu de l'article 17 de la loi (art. 8, alinéa 2, du présent règlement), y sont spécialement mentionnés.

Le devis indique le nombre des journées de travail à employer, leur évaluation eu argent, le montant des frais éventuels des réparations ou autres ouvrages pour lesquels des matériaux et des ouvriers spéciaux sont nécessaires.

Une expédition du devis est adressée, avant le 25 mars, à l'administration communale intéressée. Avant le 8 avril, le commissaire voyer d'arrondissement transmet à la députation permanente les devis et les observations que les administrations communales auraient à présenter.

Art. 7. Les évaluations des devis modifiées, s'il y a lieu, par la députation permanente, servent de base à la confection du rôle de répartition.

Art. 8. Les frais occasionnés par les travaux de curage, d'entretien et de réparation sont répartis entre les propriétaires riverains et les usiniers ou autres usagers, en proportion de leur intérêt respectif et de la détérioration qu'ils ont occasionnée, par leur fait, leur négligence ou leur imprudence.

Néanmoins, les obligations spéciales imposées, soit par l'usage, soit par des titres ou des con-

Tentions, sont maintenues et sont exécutées sous la même direction que les autres travaux de curage, d'entretien et de réparation.

Art. 9. Le collège échevinal dresse, suivant le modèle prescrit par la députation permanente, un projet de rôle, indiquant le nombre de journées de travail à fournir par chaque contribuable, l'élevation de ces journées en argent, d'après le devis, et la part incombant à chacun dans les frais des ouvrages pour lesquels des matériaux et des ouvriers spéciaux sont nécessaires.

Art. 10. Le rôle est arrêté par le conseil communal avant le 1^{er} mai.

Art. 11. Endéans les huit jours, la décision du conseil communal est notifiée par extrait aux intéressés, en leur domicile réel ou élu.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité, est transmis dans les trois jours au gouverneur.

La notification porte que le rôle, arrêté par le conseil communal, est déposé jusqu'au 1^{er} juin à la maison communale, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Si les intéressés peuvent se libérer par voie de prestation des journées de travail, la notification porte en outre que les contribuables, qui veulent faire usage de cette faculté, doivent en informer l'administration communale endéans la quinzaine. Passé ce délai, les journées de travail sont dues en argent.

Art. 12. Un recours à la députation permanente est ouvert à tous les imposés dans le délai d'un mois à dater de la notification.

Ce recours s'exerce, soit par lettre recommandée adressée au greffier provincial, soit par déclaration faite au bourgmestre de la commune, qui en donne connaissance au greffier provincial, endéans les trois jours.

Art. 15. Avant le 8 juin, toutes les pièces sont adressées au gouverneur.

La députation permanente statue sur le rôle et sur les appels faits par les intéressés ; elle modifie le rôle, s'il y a lieu, et le rend exécutoire.

Art. 14. A la réception du rôle arrêté par la députation permanente, le collège échevinal adresse, pour notification, à chaque contribuable dont la cotisation primitive aurait été modifiée, un extrait du rôle pour ce qui le concerne.

Le collège échevinal notifie aussi aux intéressés, par la voie administrative, la décision de la députation permanente, sur les recours qu'ils auraient formés.

Les contribuables peuvent prendre connaissance, à la maison communale, pendant un délai de dix jours, à dater des notifications qui leur ont été faites, du rôle arrêté par la députation permanente.

Le collège échevinal transmet, sans retard, au receveur communal, un état indiquant les sommes imposées à chaque contribuable par le rôle, eu égard aux déclarations d'option, conformément à la prescription de l'article 11.

Le recouvrement des sommes portées à cet état s'opère immédiatement d'après les règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat.

Art. 15. Un recours au Roi peut être exercé contre la décision de la députation permanente, par les administrations communales dans le délai de dix jours, à dater de la réception du rôle et par les imposés dans le même délai, à dater de la notification qui leur est faite, conformément à l'article précédent.

- Le recours au Roi n'est pas suspensif.

Art. 16. En cas de recours accueilli par le Roi, le receveur communal, sur la simple présentation de l'arrêté qui accorde la remise, restitue aux contribuables les sommes que ceux-ci auraient payées en trop.

i Si le contribuable s'est acquitté par voie de prestation, la restitution consiste en une somme

égale à la valeur des journées de travail fournies en trop ; cette valeur est calculée d'après les indications du devis.

Art. 17. Si les dépenses sont inférieures au montant du rôle, le reliquat vient en déduction du montant du rôle de l'année suivante.

Si les dépenses sont supérieures au montant du rôle, le déficit est porté en compte pour la formation du rôle de l'année suivante ; toutefois, la députation peut ordonner qu'il soit formé un rôle supplétif, suivant les règles prescrites par le rôle primitif.

Art. 18. Les receveurs communaux, chargés du paiement sur pièces régulières, des dépenses relatives aux cours d'eau, font de cel objet un chapitre spécial dans leurs comptes annuels.

Art. 19. Il est alloué aux receveurs communaux une remise de S p. c. sur toutes les recettes qu'ils encaissent en vertu des prescriptions du présent règlement; cette remise est portée en dépenses dans leurs comptes.

SECTION III. — De l'exécution des travaux.

Art. 20. La Députation permanente, après avoir pris l'avis des administrations communales et des agents chargés de la direction des travaux, décide si les travaux de curage, d'entretien et de réparation seront exécutés par adjudication publique, par marché de gré à gré ou en régie ; elle peut en outre décider que les travaux seront exécutés par les propriétaires ou détenteurs riverains, dans l'étendue et le long de leurs héritages.

Art. 21. En cas d'adjudication publique, la députation permanente forme les lots, après avoir pris l'avis des administrations et agents ci-dessus désignés. Elle peut comprendre dans un même lot des travaux à exécuter sous plusieurs communes ; dans ce cas, la dépense est répartie entre les diverses communes, en proportion de l'importance des travaux, d'après le devis.

Art. 22. Le marché de gré à gré, conclu par la commune est, avant toute exécution, soumis à l'approbation de la députation permanente.

Art. 24. Lorsque les travaux sont exécutés en régie, les contribuables peuvent se libérer en nature. Néanmoins, la députation permanente peut ordonner que les journées de travail relatives à un cours d'eau, ou à une partie d'un cours d'eau seront toutes perçues en argent.

L'administration communale se procure les ouvriers nécessaires pour exécuter le travail qui n'est pas fourni en nature.

Art. 25. A la réception de l'ordonnance de la députation permanente fixant les époques des travaux, l'administration locale adresse aux contribuables, qui ont fait l'option de se libérer en nature, une invitation d'avoir à fournir, aux jours, heures et lieux qu'elle fixe, un nombre déterminé d'ouvriers valides, de manière à atteindre le nombre de journées pour laquelle contribuable est imposé.

Le modèle de l'invitation est arrêté par la députation permanente.

Art. 26. Les ouvriers exécutent les ordres donnés par le délégué de l'administration communale et par les agents voyers ou spéciaux.

La journée de travail est de dix heures ; les heures de travail sont indiquées par l'administration locale, d'accord avec les agents ci-dessus désignés.

Art. 27. Les délégués de l'administration communale et les agents voyers ou spéciaux renvoient les ouvriers invalides ; ceux qui refusent d'obtempérer à leurs ordres, qui se conduisent mal, qui ne sont pas munis d'outils convenables ou qui ne donnent pas la quantité de travail qui peut raisonnablement être imposée.

Les ouvriers renvoyés sont considérés comme ayant manqué au travail de la journée ; il en est de même de ceux qui ne fournissent pas la journée complète.

Les imposés qui ont présenté ces ouvriers sont considérés comme défailants.

Art. 28. L'administration locale dresse un état des défallants, indiquant le nombre des journées qu'ils n'ont pas fournies, avec l'évaluation en argent, portée au rôle, et transmet cet état au receveur communal, pour le recouvrement en être opéré ainsi qu'il est dit à l'article 14, le tout sans préjudice aux réparations civiles, s'il y a lieu.

Art. 29. Lorsque les agents voyers ou spéciaux jugent qu'une administration communale ne prend pas les mesures nécessaires pour assurer l'exécution complète des travaux prescrits, ils en informent immédiatement la députation permanente, qui peut ordonner de nouveaux travaux et désigner un commissaire spécial avec mission d'agir au lieu et place de l'administration communale.

Les frais de travaux ainsi exécutés sont liquidés par le receveur communal sur état approuvé par la députation permanente.

Art. 50. Lorsque les travaux seront exécutés par les riverains dans l'étendue et le long de leurs héritages, les propriétaires ou détenteurs se conformeront aux prescriptions qui leur seront données par les autorités locales et par les commissaires voyers ou spéciaux.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution, les travaux sont exécutés d'office, sous la direction des agents voyers ou spéciaux, par les soins des autorités locales et aux frais des propriétaires ou détenteurs en défaut. Les frais seront recouvrés conformément à l'article 14.

Art. 51. Les travaux se font conformément aux indications du devis détaillé dressé par les agents voyers ou spéciaux en vertu de l'article 6.

Art. 52. La vase provenant du curage sera déposés sur les rives et enlevée, avant le 1^{er} janvier ou plus tôt si la députation permanente l'ordonne, par les propriétaires ou détenteurs, sans préjudice aux droits et obligations des tiers.

Cet enlèvement n'aura toutefois pas lieu dans les endroits où la conservation de la vase est jugée nécessaire pour conduire ou maintenir les digues et les rives à la hauteur minimum d'un demi mètre au-dessus de la ligne de flottaison qui se rapporte au clou de jauge.

Les riverains suivront à cet égard les indications qui leur seront données par les commissaires voyers ou spéciaux.

Art. 55. Les dimensions en largeur et profondeur fixées pour les cours d'eau, soit par les anciens règlements ou par l'usage, soit par les actes récents de l'autorité publique, doivent être soigneusement maintenues, lors de l'exécution des travaux de curage et d'entretien.

Art. 54. La députation permanente prescrit, dans les ordonnances de curage, les manœuvres d'eau nécessaires.

Tout usinier, tout propriétaire ou possesseur riverain est tenu de déférer immédiatement à ces prescriptions et aux ordres que peuvent lui donner à ce sujet l'autorité locale et les agents voyers ou spéciaux.

A moins de décision contraire de la députation permanente, le chômage des usines et moulins ne peut se prolonger au delà d'une période de six jours, le chômage n'a lieu que du lever au coucher du soleil ; néanmoins, l'autorité communale ou les agents chargés de la direction des travaux peuvent défendre le travail des usines pendant la nuit.

Art. 55. Les travaux de curage terminés, les commissaires voyers ou autres fonctionnaires chargés de la surveillance, adresseront à la députation permanente un rapport détaillé sur leur exécution.

CHAPITRE II — *Police.*

Art. 56. Les ponts, digues et autres ouvrages privés sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent; à défaut d'entretien, la députation peut en ordonner la réparation d'office. Dans ce cas, les travaux ont lieu par les soins des autorités locales et sous la surveillance des commissaires voyers.

La dépense est supportée par les propriétaires des ouvrages réparés après déduction des charges qui peuvent éventuellement incomber aux usiniers, aux termes de leurs concessions, ou aux communes ou aux particuliers ensuite d'anciens règlements ou usages locaux ou de litres spéciaux.

S'il y a lieu à répartition, le rôle est dressé et rendu exécutoire conformément aux dispositions de la section II du chapitre 1^{er}. Le recouvrement se fait conformément au dernier alinéa de l'article 14.

Art. 57. Il est défendu de faire, le long des cours d'eau, dans la distance de 2 mètres, prise de la crête supérieure du talus, aucune plantation, construction ou démolition sans autorisation écrite de l'administration communale, qui fixe l'alignement, après avoir pris l'avis des agents voyers.

Un recours à la députation permanente peut être exercé contre la décision de l'administration communale par l'intéressé et par le commissaire voyer.

Toutes les fois qu'il s'agit de construction, l'alignement devra, avant toute exécution être approuvé par la députation permanente.

Cette disposition n'est pas applicable aux cours d'eau sur lesquels n'existent ni usines ni barrages.

Art. 58. Aucun moulin, usine, pont, écluse, barrage, batardeau et généralement aucun ouvrage permanent ou temporaire, de nature à influencer sur le régime des eaux, ne peut être établi, supprimé ou modifié, sans une autorisation préalable de la députation permanente, qui règle les conditions et l'étendue des octrois.

Il est défendu d'établir dans les cours d'eau des piquets ou filets à demeure.

Art. 59. La députation permanente fait établir aux usines et aux barrages les clous de jauge qu'elle juge nécessaire. Le clou de jauge indique la limite invariable au-dessus de laquelle les eaux ne peuvent jamais être retenues, de façon que, chaque fois que les eaux s'élèvent au-dessus du clou de jauge, l'usinier est tenu de lever ses vannes et de laisser couler le trop-plein jusqu'à ce que les eaux soient ramenées au niveau prescrit. La députation permanente fera établir en amont du bief d'alimentation, à des endroits en vue et en tout temps accessibles au public, un ou plusieurs clous de jauge ou points de repère.

Le placement des clous de jauge et points de repère a lieu aux frais des propriétaires des usines, par les soins et sous la surveillance des autorités locales, dans le délai déterminé par la députation permanente.

Art. 40. Les décisions à rendre par les députations permanentes, conformément à l'article 58, seront précédées d'une enquête de *commodo* et *incommodo* dans les communes intéressées.

Les frais de l'instruction administrative à laquelle donneront lieu l'établissement, la suppression ou le changement des ouvrages dont il est question aux articles 38 et 39, sont à la charge des demandeurs et recouvrés comme en matière de contributions directes.

Les états des frais sont visés par la députation permanente.

Art. 41. Il est interdit d'établir au-dessus des écluses ou vannes autorisées, des hausses ou d'autres moyens de retenue quelconques, ou d'élever les eaux au-dessus du clou de jauge.

La députation permanente peut ordonner l'exécution des ouvrages nécessaires pour empêcher la retenue des eaux au delà de leur hauteur légale.

Art. 42. Les propriétaires ou possesseurs d'usines sont tenus de donner et de maintenir à leurs déversoirs le débouché déterminé par la députation permanente, de manière à n'opposer aux eaux aucun obstacle ou étranglement qui les arrête.

Toute injonction faite aux propriétaires ou usiniers pour cet objet doit être exécutée immédiatement par eux.

Art. 43. En cas de grandes eaux, les meuniers et usiniers sont obligés de lever leurs vannes et ne peuvent les descendre à moins que les faux d'amont ne soient écoulées, ou qu'ils n'en aient obtenu la permission de l'autorité locale.

Art. 44. Les meuniers et usiniers sont tenus de lever leurs vannes une fois par semaine et plus souvent s'il y a lieu.

La députation permanente fixe les jours et heures de l'ouverture et de la fermeture des écluses.

En cas d'urgence les meuniers et usiniers sont tenus d'obéir aux injonctions de l'administration communale ou des agents chargés de constater les contraventions.

Art. 43. Les ventelleries des moulins et usines seront établies, et, au besoin, modifiées, de sorte que la partie inférieure de vannes puisse toujours être élevée au-dessus des plus hautes eaux.

Toute injonction faite aux propriétaires ou usiniers pour cet objet, doit être exécutée immédiatement.

Art. 46. Tous les ans et plus souvent si la députation permanente le juge nécessaire, l'autorité locale, accompagnée du commissaire voyer cantonal ou de tous autres fonctionnaires à désigner par ce collège, vérifie l'état des moulins, usines et ouvrages d'art.

Il est dressé procès-verbal de cette vérification, pour être transmis à la députation permanente.

Art. 47. Les usiniers et autres usagers sont responsables de tous dommages que les eaux auraient causés aux chemins publics ou aux propriétés particulières, par la trop grande élévation du déversoir ou autrement, alors même qu'ils n'auraient pas dépassé la hauteur du clou de jauge.

Pour faire cesser ces dommages ou pour en prévenir le retour, la députation permanente peut prescrire l'exécution des ouvrages nécessaires, et même réduire la hauteur du clou de jauge.

Les ouvrages prescrits seront exécutés immédiatement.

Art. 48. Il est défendu de jeter ou de laisser écouler dans les cours d'eau des matières pouvant corrompre ou altérer les eaux et d'y laver des substances quelconques qui pourraient produire le même effet.

La députation permanente peut prescrire les travaux nécessaires pour arrêter et empêcher l'écoulement des matières nuisibles.

Art. 49. La députation permanente peut accorder l'autorisation de déroger à la défense portée par l'article précédent, lorsque cette dérogation ne présente aucun inconvénient réel. Ceux qui demandent cette autorisation doivent indiquer, dans leur requête, les moyens d'épuration qu'ils se proposent d'employer. La députation permanente impose telle condition qu'elle juge utile.

Art. 50. Il est défendu de déplacer le lit d'un cours d'eau sans autorisation préalable de la députation permanente. Avant de statuer, la députation permanente soumet la demande d'autorisation à l'avis du commissaire voyer.

Art. 51. Avant d'accorder l'autorisation exigée par les deux articles précédents, la députation permanente peut ordonner une enquête de *commodo* et *incommodo* et prescrire tels moyens d'instruction qu'elle juge convenables. Les frais sont à la charge du demandeur et recouverts *comme en* matière de contributions directes. L'état des frais est visé par la députation permanente.

Art. 52. Tous travaux ordonnés par l'autorité compétente qui n'auraient pas été exécutés dans le délai fixé, sont exécutés d'office aux frais de qui de droit. Ces frais sont recouverts sur simple étal, comme en matière de contributions directes.

Art. 53. Les cours d'eau doivent toujours rester accessibles aux agents de l'autorité. Les propriétaires ou fermiers d'usines et leurs agents ou domestiques ont l'obligation d'y donner toujours accès à l'autorité.

Art. 54. Les articles 54 et 56 à 56 du présent règlement seront imprimés dans les deux langues et envoyés aux usiniers. Ceux-ci sont tenus de les mettre en évidence dans leurs usines et de les y maintenir sous peine d'une amende de cinq à quinze francs.

CHAPITRE III. — COÛT BAYEIMOHS, POURSUITES, PEINES.

Art. 65. Sont punis de peines de simple police :

1° Ceux qui auront négligé de se conformer aux prescriptions données par la députation permanente en vertu de l'article 47 alinéa 2 ;

2° Ceux qui établiront, supprimeront ou modifieront des ouvrages permanents ou temporaires de nature à influer sur la nature des eaux, sans en avoir obtenu l'autorisation, conformément à l'article 58 ;

5» Ceux qui dégraderont, abaisseront ou affaibliront, de quelque manière que ce soit, les berges ou les digues ;

4° Ceux qui obstrueront les cours d'eau, y jetteront ou déposeront des objets quelconques pouvant entraver le libre écoulement ;

5» Ceux qui y laisseront couler des liquides, y jetteront ou y déposeront des matières pouvant corrompre ou altérer les eaux, sans avoir obtenu l'autorisation exigée par l'article 49 ;

6° Ceux qui enlèveront ou déplaceront les clous de jauge, employeront des liausselles ou modifieront de toute autre manière l'état légal des moulins, usines ou prises d'eau ;

7° Ceux qui, sans autorisation de la députation permanente, déplaceront le lit des cours d'eau ou préjudicieront à leur état normal et régulier par l'enlèvement de gazons, terres, boues, sables, graviers ou autres matériaux ;

8° Ceux qui n'exécuteront pas les manœuvres d'eau prescrites en vertu de l'article 54 ;

9° Ceux qui n'enlèveront pas la vase provenant du curage, dans le délai fixé par l'article 52 ;

10° Ceux qui contreviendront aux dispositions de l'article 57 sur les plantations, constructions ou démolitions le long des cours d'eau ; ,

11° Ceux qui retiendront les eaux au-dessus de la limite indiquée par le clou de jauge ;

12° Ceux qui n'auront pas donné ou maintenu aux déversoirs de leurs moulins et usines le débouché déterminé par la députation permanente, conformément à l'article 42 ;

15° Ceux qui, en cas de grandes eaux, ne lèveront pas les vannes de leurs usines, conformément à l'article 45 ;

14° Ceux qui contreviendront à l'article 44 relatif à l'ouverture et à la fermeture des écluses et autres machines de nature à retenir les eaux ;

15° Ceux qui n'exécuteront pas immédiatement, ainsi qu'il est dit à l'article 45, les injonctions de l'autorité concernant les modifications à apporter aux ventelles des moulins.

Art. 56. Le maximum de la peine est toujours appliqué aux contraventions commises pendant la nuit.

Art. 57. Dans tous les cas de contravention au présent règlement, outre la pénalité, le juge prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans le délai qui sera fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution l'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant, qui, en vertu du jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le collègue échevinal.

Art. 58., Les communes peuvent agir par action civile pour obtenir la réparation de tout fait de nature à porter atteinte aux cours d'eau.

A défaut par elles d'agir, la députation permanente peut charger un commissaire spécial d'agir en leur nom.

Art. 59. Les contraventions aux prescriptions du présent règlement sont constatées par les

agents du service voyer et par les agents de la police judiciaire. Les fonctionnaires des ponts et chaussées peuvent constater les contraventions aux articles 58 et 44.

Les mêmes fonctionnaires ou agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller l'exécution du règlement.

Art. 60. La moitié des amendes sera attribuée aux fonctionnaires ou agents qui auront constaté les contraventions.

Dispositions transitoires.

Art. 61. Le présent règlement n'est exécutoire qu'à l'égard des cours d'eau pour lesquels les formalités préliminaires prescrites par le chapitre 1^{er} de la loi du 7 mai 1877, seront accomplies.

Les autres cours d'eau, aussi longtemps qu'ils ne seront pas classés, continueront à être régis par les règlements en vigueur,

Approuvé à Hasselt, le 11 juillet 1879.

Le conseil provincial :

Le greffier provincial,
ARM. ROELAHTS.

Le vice-président,
J. NAGEIS,

Partie officielle.

Gendarmerie. Décorations. — Par arrêté royal en date du 2 mai 1882, la décoration militaire instituée par arrêté royal du 22 décembre 1875, est décernée, conformément à l'article 5 de cet arrêté, aux sous-officiers et militaires d'un rang inférieur, dénommés ci-après : Henneart, (Henri); Godart, (Jean-Baptiste-Théodule); Lenoir, (Zéphirin-Isidore); Lefebvre, (Joseph-François); Godmus, (Joseph); Nenquin, (Florent-Joseph); Bergogne, (Pierre Joseph); respectivement brigadiers de gendarmerie. Claes, (Félix); Hausman, (Pierre); Simon, (Jacques-Joseph); Michel, (Théophile-Joseph); Remps, (Pierre-Edouard); Grosvarlet, (François-Auguste); Bettel-doorne, (Charles-Louis); Drumeaux, (Elie-Joseph); Michiels, (Louis); Habran, (Mathieu), gendarmes.

Commissaire de police. Démission. — Un arrêté royal du 22 mai 1882, accepte la démission offerte par M. Vanden Bulcke, (F.), de ses fonctions de commissaire de police de la commune d'Ingelmunster, arrondissement de Roulers. (*)

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal en date du 10 mai 1882, M. "Vyncke, (C.-A.), est nommé commissaire de police de la commune de Ilarlebeke, arrondissement de Courtrai.

Par arrêté royal du 14 mai 1882, M. Leblu, (Arthur), est nommé commissaire de police de la ville de Verviers.

Police. Décorations. — Par arrêtés royaux des 15 et 19 juin 1882, la médaille civique de 1^{re} classe est décernée à M. Frise (Pierre-Joseph), brigadier des gardes-champêtres à La Bouverie (Hainaut); 2^o IB. Pécriaux (Ferdinand), brigadier des gardes-champêtres à Seneffe (Hainaut); 3^o M. Gailly (A. J.), ancien garde-champêtre à Litre (Brabant), en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

(1) On nous assure que ce magistrat, aujourd'hui âgé de 82 ans, a exercé ses fonctions depuis 1835, soit pendant une période de 47 ans, qu'il n'a joui que d'un traitement annuel de 1200 francs, et ne recevra aucune pension!!!... Espérons qu'il n'en est point ainsi, et que si ce fait est exact, le gouvernement interviendra pour assurer des ressources à un homme qui a passé toute son existence dans un service public.

N. D. L. R.

Par arrêté royal du 29 juin 1882, la croix civique de 2^e classe est décernée à M. Bernard (Jean Michel), garde-champêtre à Courcelles (Hainaut), en récompense des services exceptionnels qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Commissaire de police en chef. Désignation. — Par arrêté royal du 29 juin 1882, est approuvé l'arrêté par lequel M. le bourgmestre de la ville de Verviers (Liège) a désigné M. Leblu (Arthur-Joseph), pour remplir pendant une année, les fonctions de commissaire en chef de cette ville.

VARIÉTÉS HISTORIQUES.

Quelques Ordonnances du Magistrat de Tournai au XIV^e siècle.

I.

Le pouvoir de réglementation du Magistrat, à Tournai, comme on a pu le voir précédemment, s'étendait aux objets les plus divers.

L'autorité, à cette époque, prêtait main forte à l'observation des prescriptions de l'Eglise. A preuve, l'ordonnance qui suit, où l'on voit qu'à certaines veilles de jours fériés le travail devait cesser à l'heure où sonnait une des cloches de la commune :

« Que tout cil et celles qui font labours de leurs mains et de leurs corps dou meslier dont il se chavissent⁽¹⁾ lessent oeuvre, tous tes samedis, toutes les Vigiles Notre Dame, à l'heure dou resson de le cloque, sour estre deswagié de xx sous {⁽²⁾}. Desquels, chius qui le rapportera et pora mettre en voir⁽³⁾, en ara ij sous paris. Exceptés bouchiers, goudals, chervoisiars⁽⁴⁾, boulenghiers et tous autres mesliers nécessaires pour vivre pour le journée, desquels on ne poet sans eaus⁽⁵⁾, et les autres mestierz que on ne poet lessier par nécessité. » (Du 27 novembre 1349.)

II.

Le droit de port d'armes était réservé aux nobles et aux gens de guerre. La publication qu'on va lire avait pour objet le strict maintien de ce privilège :

o Que il ne soit nulz, disait-elle, quels qu'il soit, qui, puis le jour de huy en avant, porte couliaulx, bazelares, makes, basions affaitiés⁽⁶⁾, ne bastous à pikos, ne autre armure deffen-saule⁽⁷⁾ par le ville, de jor ne de nuit, sour x livres et les armures perdre. Et commandons as hosteleus que il facent oster les armures as gens estraingués, sour payer le ban en quoy

(1) *Dont ils se chavissent*, c'est-à-dire dont ils tirent parti pour gagner leur vie.

(2) A peine d'être condamné à une amende de 20 sous.

(3) *Desquels, chius, qui le rapportera et pora mettre en voir*. Littéralement, desquels [20 sous d'amende] celui qui en fera rapport et grâce auquel la contravention aura été évoquée en justice, touchera deux sous.

(4) *Goudals, chervoisiars*. C'étaient les débitants de la bière du temps qui s'appelaient *goudale* et *chervoise*.

(5) *Dont on* ne peut absolument pas se passer pour l'existence journalière.

(6) *Basions aflaitiis*, bâtons taillés en pointe, aiguisés. Les mots *bazelares* et *malles* désignaient vraisemblablement des armes i>rohibées.

(7) *Se autre armure deffensaule*. Ni autre arme défensive.

» le estrairignés gent encherroient⁽¹⁾. Et rappellent li Prévost et li jurés toutes les grâcezC
» qui faites sunt jusques au jour de huy de porter armures. Et commandons as sergans, que,
» se il voient aucuns porter armures, que, il les prengent⁽³⁾, sour x livres, et sour leurs
» offices à perdre.

» Fait et publyet le xviii* jour de janvier 1349. » (1350 en vieux style.)

III.

Les barbiers ou chirurgiens, ce qui était tout un, exerçaient leur profession, paraît-il, de façon à encombrer la voie publique du produit de leurs opérations. Par suite, le 18 novembre 1349, on publia l'ordonnance suivante qui témoigne du grand nombre de saignées auxquelles se livraient les praticiens du temps :

« Que il ne soit aucuns barhyères qui maiche escuillesà sang huers de sen sueil⁽⁴⁾, sour
• c sous. Ains ictelechent le sang en seaulz, ou en autres hostins, devens leurs maisons, et
i ycelui facent porter as camps, sour autel peine. »⁽⁵⁾

IV.

Les incendies étaient fort fréquents au Moyen-Age, la plupart des habitations étant misérables et couvertes de chaume. Aussi les ordonnances auxquelles ils donnèrent lieu sont-elles fréquentes et se rencontrent-elles dans les conditions es plus diverses.

Celle qu'on va lire stipulait quelles indemnités seraient allouées à leur occasion :

« L'an de grâce M. ccc xliix, (1330, nouveau style),⁽⁶⁾ le v^e jour de février, fut accordet et ordenet par les trois consaulz, que, deoresnavant, on paicce, en le Halle⁽⁷⁾, et non ailleurz, des tynnes et des ayuwes⁽⁸⁾ qui seront et venront as feus qui s'esléveront en le ville. Et

(1) Les *hosleleus*, hôteUers, dans le cas où Us ne contraignaient pas les » estrairignés les étrangers qui îscendaient chez eux à déposer les armes prohibées, encouraient la même condamnation que celle qui atteignait les étrangers contrevenants.

(2) Les Prévost et Jurés, par cette disposition, révoquaient toutes les autorisations antérieurement accordées des bourgeois et manants de porter des armes sur eux.

3} *Qu'ils les* prennent. Qu'ils les désarment, à peine, s'ils ne le faisaient pas, d'encourir eux-mêmes une nende de 10 livres et d'être cassés.

[4] Traduction littérale : Qu'U n'y ait aucun barbier qui mette écuelUe à sang hors du seuil de sa demeure savoir sur la voie publique.

5) Mais qu'ils laissent le sang s'épancher, ou plutôt qu'ils le déversent dans des seaux, ou autres *Itostieitea*, savoir récipients, dans l'intérieur, *devens*, de leurs maisons, et qu'ils le fassent ensuite porter *as camps*, aux amps, *sour autel peine*, c'est-à-dire à peine de payer 10 livres d'amende comme dans le cas d'une *puilican* antérieure, à laqueUe renvoyait l'ordonnance ci-dessus.

6) Jusqu'en 1576, l'année commençait le jour de Pâques. Lorsque nous disons nouveau style, nous indiquons culée, contrairement à l'usage des contemporains, comme partant du 1^{er} janvier. En 1349, l'année des ordonnées ci-dessus rapportées, Pâques tomba le 16 avril. On data donc de cette année jusqu'au 28 mars suivant, ir où tombèrent les Piques de 1350.

7) *On paicce, en is Halle*. Qu'on payât à l'Hôtel de YUle, comme nous dirions aujourd'hui, qui s'étendait irs, comme on l'a vu dans une précédente livraison, de la rangée de maisons où figure la Crèche actuelle, en :e du Befroi, aux installations présentes de la police, rue Garnier.

8) *Des tynnes et des ayiaes*. La *tynne* ou *tinnae*, d'après le *Glossaire du centra de la France* du comte ibert, était un petit cuvier, moitié tonneau, à deux oreilles dans lesquelles on passait un bâton pour que ix hommes pussent le porter. Il s'agissait donc ici de ceux qui amenaient des *aymoes*, à savoir de l'eau le théâtre des incendies au moyen des tonneaux alors appelés tynnes.

» paiera on pour cescune lynne ij sous tournois. Desquels li clerks en ara i denier pour se
» peine. — Et cil qui aront j grand seel à deux personnes aront autant que j lynne ara (1).
» — Et li Prevos de le paroche, ou chiulz qui les feus paiera, ara ij sous parisis pour se peine.
» Et non plus. — Et tout cil dou conseil, qui au feu venront, aront xii deniers parisis, et les
» chievelaines le double (2). Et nulz aulres. — Et aront loul cil de le Loy le frait de leurs
» torses qui au feu serônt arses et seiltiez, si avant que le prenderout en leurs consciences (3). »

D'un passage de cette pièce, il semble résulter que les indemnités ci-dessus étaient à la charge de « chiulz J, de celui chez qui le feu avait éclaté. Nous n'avons toutefois, jusqu'ici, relevé aucun document venant d'une façon authentique à l'appui de cette induction.

Cette ordonnance, que nos administrations communales se garderaient bien de rééditer, faisaient assez largement les choses, comme on le voit. Elle fit pourtant des mécontents, et pour cause. Les Magistrats de l'époque, en effet, probablement en vertu d'un adage bien connu, n'avaient pas manqué de s'y assurer à eux et à leurs scribes une rémunération convenable. Mais, dans les largesses octroyées, ils avaient complètement omis d'y faire figurer ceux de leurs employés à qui incombait le soin de payer les indemnités allouées. Ceux-ci, qui tenaient, paraît-il, à avoir également leur part.... du feu, à savoir à être compris dans les indemnités réparties dans les termes et proportions qu'on vient de lire, s'émurent de l'oubli où on les laissait, et réclamèrent près des consaux, c'est-à-dire près du Magistrat, pour obtenir ce qu'ils croyaient être leur dû. Ils n'étaient pas bien exigeants, on va le voir,... ! Quelques gorgées de vin, et leur soif.... de bénéfiques aurait été éteinte.

Ce fut en vain pourtant que s'élevèrent leurs réclamations. Et le mardi 9 mars 1349 intervint la décision suivante qui rejetait leur demande :

« Li MassardC), leurs clers et leurs sergans demandoient à avoir leur vin as paiemens que
» on faisoit et fera en le Halle pour les tymies et ayues des feus qui s'eslevoient en le ville, et
» disoient, que, avoir le devoient, par raison de leur office. Et fu mis par devant les Consaulz (5).
» — Si fut ordonet, assentit et declaret par les Consaulz (6), que, doresnavanl, li dessusdit

(1) C'est-à-dire que ceux, qui aidaient à éteindre le feu au moyen de seaux que deux personnes seules pouvaient porter avaient droit à la même indemnité que s'Us avaient fourni un tonneau appelé *hytine*.

(2) Ceux du *Conseil*, à savoir du Magistrat, qui se rendaient au feu, avaient droit à une indemnité de douze deniers. L'allocation était double pour ceux d'entre eux, dits *chivetainnes*, et la plupart du temps *chiëfs*, qui avaient un rang analogue à celui des Bourgmestre et Éclievins aujourd'hui.

(3) Il appert de ce passage que les membres de la Loy, c'est-à-dire du Magistrat, qui se rendaient sur le théâtre d'un incendie avaient droit à se faire rembourser jusqu'à concurrence de la valeur des torches ou flambeaux qui leur avaient servi dans ces occasions. *Si avant que le prenderont en leurs consciences*, c'est-à-dire que pour le montant de l'indemnité qui leur était attribuée de ce chef ils étaient crus sur parole.

(4) Par le terme de Massard on a désigné jusqu'à la fin du dernier siècle le fonctionnaire de la ville qui avait une charge analogue à celle du receveur communal de nos jours. Leurs *clers* et leurs *sergans* étaient les employés et agents subalternes proposés à la comptabilité et au recouvrement des impôts.

(5) Et leur réclamation fut portée devant le Magistrat pour qu'il statuât à son endroit.

(6) Le Magistrat ordonna, *assentit, fat d'avis, et déclara, etc.*

» Massard, leurs clers, ne leurs sergans n'avoient riens, ne devoient avoir, ne aronl des paie-
 » mens que on fera pour les feus, comme dit est.

p Fait le mardi ix^e jour du mois de March. »

L'ordonnance qui déterminait les indemnités du chef des incendies, ne tarda pas à recevoir son application, Elle avait été publiée, comme on l'a vu plus haut, le 5 février 1550. Or, le 24 du même mois, le registre, d'où nous l'avons extraite, porte la publication qui suit :

« Que tout cil et celles qui furent ayuwés (") au feu qui fu en le maison Monseigneur Gontier
 » de Calonne, chevalier, se comparaissent après diner en le Halle, et on les paiera volontiers. »

On les paiera volontiers. Le Magistrat, on le voit, comme nous le constatons plus haut, faisait bien les choses en matière d'incendie. Outre, en effet, qu'il payait bien, il mettait encore la meilleure grâce du monde à acquitter les dettes qu'il pouvait avoir contracté de ce chef.

V.

Le printemps ramène chaque année les jeux, les tirs, les fêtes de toute nature en plein air. Le repos public et le respect dû aux propriétés privées pouvaient en souffrir. De là, les deux ordonnances qui suivent publiées au lieu ordinaire le 26 avril 1350 :

* Que il ne soit personne aucune qui face feste, ne donist mouton, coulou, ne autre jovel⁽²³⁾
 » ne ne plante arbre par le ville, ne ne facent assablée de jeu de pâtures, ne charrivari, sour
 » estre desvagiét de xx sous. Et s'en prendera on as pères et as mères pour les enfants
 » desaagiés⁽²⁴⁾

» Que il ne soit nutz, quelx qu'il soit, qui traite en no justice⁽²⁵⁾ d'arck, arbalestre, d'arck
 » à main, ne d'ark à bourlettes, ne encontre les verrierez des églises, tant decha Escaut, ⁽²⁶⁾
 » comme delà, sour estre deswagiet de xx sous et de perdre ars el arbalestres, desquels ils
 » traïoient. Et si sen prendera on as pères et as mères pour les enfants desaagiés. »

NÉCROLOGIE.

La ville de Gand vient de faire une perte sensible dans la personne de M. Liévin Vanden Berghe, commissaire de police, y décédé le 10 juin dernier, après une longue et douloureuse maladie.

(22) *Que tout cil et celles qui furent aguivés.* Que tous ceux et celles qui fournirent de l'eau.

(23) *Ne autre jovel*, ni autre joyau littéralement. C'est-à-dire ni don, ni festivité autre que de donner mouton et pigeon.

[24] Les pères et mères étaient rendus responsables des contraventions de leurs enfants *desaagiés*, a'est à-dire qui n'avaient pas atteint leur majorité.

(25) *Qui traite en no justice*, qui tire sur le territoire soumis à notre juridiction, c'est-à-dire dans Tournai et sa banlieue à cette époque.

(26) La partie *decha l'Escaut* était ceUe située sur la rive gauche. Et la partie *delà* était celle située sur la rive droite. La première formait la juridiction administrative dite *EcTievinage de la Cité*, et la seconde formait une autre juridiction administrative dite *Echemaije de Saint-Brice*. La juridiction des échevinages, fort étendue, comprenait tout ce qui avait trait à la vente des biens meubles et immeubles, aux tutelles, aux curatelles, à l'approbation et exécution des testaments, etc. Si un bien ou une personne avait sa situation sur un échevinage c'était lui qui était compétent à leur égard du chef des divers droits et relations qui s'y rapportaient.

Les funérailles de ce regretté magistrat ont eu lieu le 12 du même mois, vers quatre heures de relevée. Dès trois heures et demie, une foule nombreuse stationnait devant la maison mortuaire. Plusieurs notabilités, de hauts fonctionnaires avaient tenu, par leur présence, à rendre un dernier hommage au défunt.

M. le bourgmestre de la ville de Gand, empêché, s'était fait représenter par M. De Bruycker, secrétaire communal. Outre tout le personnel de la police de la ville de Gand et une députation de la police anversoise, composée de MM. les commissaires de police Yande Waele et Flament, on remarquait la présence de MM. l'échevin Colson, de Nobele et Mestdagh, conseillers communaux, Wûrth, procureur du Roi, Ch. Pickaert, colonel de la garde civique et président de la Chambre de Commerce, Yande Castele-Dubar, président de la Ligue de Commerce et de l'Industrie, les officiers de la gendarmerie ainsi qu'une foule d'autres fonctionnaires et amis du défunt.

Le cercueil disparaissait sous les nombreuses couronnes offertes :

Par MM. les commissaires de police de la ville de Gand; le personnel de police de la 5^e section et de la succursale de cette section, dont le défunt était le chef; par le cercle d'amis établi à l'hôtel du *Paysan*, rue des Remouleurs; par le cercle d'amis établi au café *la Piose*, quai de l'Ecluse; par le cercle *De Weldadigheidskr'ing*, du quartier St-Sauveur; par le cercle *les vrais Amis*, établi au *Cerf*, rue des Remouleurs; par M. Ch. Zurée, fabricant, ami intime du défunt, etc.

Quatre discours ont été prononcés au cimetière : le premier par M. Ch. Lombaert, commissaire de police en chef de la ville de Gand, au nom de ses collègues; le deuxième par M. Amand Ghuys, ancien commissaire de police; le troisième par 31. Van Wesemael, son commissaire-adjoint, au nom du personnel dont le défunt était le chef; le quatrième par M. Flament, commissaire de police à Anvers, au nom des commissaires de police de cette ville.

M. le commissaire en chef Ch. Lombaert s'est exprimé en ces termes ;

« Messieurs,

» Je remplis un devoir bien douloureux en venant prononcer quelques paroles d'adieu sur cette tombe, hélas ! trop prématurément ouverte.

» Vanden Berghe, Liévin, n'est plus ! Cette implacable mort est venue nous le ravir à la fleur de l'âge alors qu'il était encore si nécessaire à sa famille éplorée.

» Permettez-moi, Messieurs, de retracer en peu de mots la carrière si bien remplie de celui dont nous pleurons la perle.

» Né à Gand, le 16 novembre 1854, Vanden Berghe entra, jeune encore, au service militaire et débuta comme volontaire dans le 5^e régiment d'artillerie. Il y parcourut successivement, et en peu de temps, les grades de brigadier, de maréchal-des-logis, de maréchal-des-logis fourrier et de maréchal-des-logis chef.

» Il quitta l'armée le 1^{er} juillet 1866, emportant l'estime et les regrets de ses chefs, de ses collègues et de ses subordonnés, car Vanden Berghe avait toujours été un serviteur zélé et dévoué, un collègue franc et loyal, un chef énergique autant que bienveillant.

» Il fut décoré le 15 septembre 1862 de la médaille de 1^{re} classe pour acte de courage et de dévouement.

» Le 25 août 1866, il fut admis dans le corps de la police de cette ville en qualité de commissaire-adjoint. Dans ses nouvelles fonctions, aussi ingrates que difficiles à remplir, il sut donner dès le commencement des marques d'intelligence et d'énergie et par l'aménité de son caractère, par cette affabilité qui le distinguait, se rallier l'affection et la sympathie de tous. C'est que cet homme, sous des dehors sévères, cachait un cœur d'or, et les qualités les plus précieuses.

» Par arrêté royal du 7 septembre 1872, Vanden Berghe fut nommé commissaire de police en récompense de ses bons et loyaux services.

v C'est dans ces nouvelles fonctions que le cher collègue s'est distingué par son zèle et son dévouement.

a Je dis dévouement, Messieurs, et, en effet, qui de vous ne se rappelle les inondations, qui, pendant l'hiver 1872-1875, désolaient la ville de Gand et notamment le populeux quartier St-Sauveur dont il était le chef. Qui de vous ne se rappelle les immenses services qu'il a rendus à la chose publique, les nombreux sacrifices qu'il s'est imposés au mépris de sa santé et de ses intérêts les plus chers, pour nuit et jour venir en aide aux personnes dont les demeures étaient envahies par les eaux.

» Toujours le premier à l'œuvre il ne prenait le repos que quand tous les autres avaient cessé leur tâche. Aussi pendant ces désastres fit-il l'admiration de tous et je puis le déclarer, peu de médailles ont été si dignement gagnées que celle que le Roi, pour le récompenser de son courage et de son dévouement, lui décerna le 16 septembre 1873.

» Je viens de vous dire, Messieurs, que c'est au mépris de sa santé que notre cher collègue se porta au secours de ses concitoyens et en effet, les inondations de 1872 ont causé sa mort. Oui, Messieurs, nous nous trouvons en face d'un homme mort victime de son dévouement, car peu de temps après, Vanden Berghe fut atteint la première fois d'un mal qui a hâté si fortement la fin de son existence.

» Autant qu'il avait toujours eu de courage pour vaincre les nombreuses difficultés de toute nature, autant en avait-il pour supporter avec une patience vraiment étonnante, les plus atroces douleurs. Tel que fut le magistrat, tel fut aussi le collègue et l'homme privé. Doux de caractère, conciliant pour tous, simple dans ses manières, Vanden Berghe était le type du vrai camarade.

» Mon cher collègue, la foule énorme accourue de toutes parts autour de ta dépouille mortelle, les nombreuses couronnes que tes amis viennent déposer sur la tombe, prouvent mieux que je ne pourrais le dire combien de regrets t'accompagnent. Puissent ces marques de sympathie apporter quelque consolation à ta famille si cruellement éprouvée.

» Il me reste un dernier devoir à remplir envers toi : je saurai remplir jusqu'au bout les promesses que je t'ai faites, lorsqu'il y a quelques jours à peine, sentant ta dernière heure approcher, tu me fis venir à Ion chevet pour me confier le soin de tes trois malheureux enfants. Devant ta tombe je te déclare que tu auras celle dernière satisfaction.

• Emporte cette assurance que te donne un ami sincère et jouis de la félicité qui est due à ceux qui, comme toi, n'ont fait que du bien.

» Adieu, Vanden Berghe, cher camarade, au nom de tes collègues, de tes amis, je le dis un dernier adieu. »

3^{me} Année.

8^{me} Livraison.

Août 1882.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément & la loi.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

La police belge. — Hygiène publique. Transports et manipulation des vidanges. Réglementation Légale. — Cours d'eau non navigables ni flottables. Règlement de la province de Luxembourg. — Loi sur la chasse. Colportage du gibier. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Places vacantes. — Correspondance.

LA POLICE BELGE.

A différentes reprises nous nous sommes occupés de l'organisation de la police; nous avons indiqué sommairement les points défectueux de l'institution.

Tout récemment encore, dans notre numéro du mois de juin dernier, à propos de l'examen oral subi à Bruxelles par des postulants aux emplois d'agents spéciaux, nous disions que le résultat de ces examens avait prouvé combien sont ignorants de leurs devoirs et de leurs *pouvoirs* la plupart des agents de police

L'administration communale de Bruxelles fait les plus louables efforts pour remédier à cette situation. Prochainement les fonctionnaires et agents de la police bruxelloise auront à suivre un cours pratique de droit administratif et pénal qui sera donné par l'honorable et savant M. Prins.

La section de police vient d'adopter le programme des conditions d'admission et de l'examen que devront subir à l'avenir les postulants aux places d'agents, d'officiers et de commissaires de police. Ce programme comporte les conditions et matières suivantes :

Pour être admis dans la police, il faut réunir les conditions suivantes :

1° Etre Belge de naissance ou par naturalisation ;

- 2° Avoir satisfait aux lois sur la milice ;
- 5° Être âgé de 21 ans et de moins de 35 ans;
- 4° Être exempt de toute infirmité ou défaut corporel, avoir été vacciné et revacciné ;
- 5° Savoir parler le flamand ;

La preuve des 1°, 2°, et 5° doit être jointe à la demande des postulants.

Les postulants aux emplois vacants sont soumis à un examen passé devant la Section de police. Le programme de cet examen comporte les matières suivantes :

A. — Pour les agents faisant le service de la voirie :

Une dictée en langue française sans difficultés;
Les quatre règles fondamentales de l'arithmétique.

B. Pour les agents judiciaires et agents spéciaux :

- 1° Une dictée française et une dictée flamande ;
- 2° Une narration sur un sujet donné ;
- 3° Géographie de la Belgique;
- 4° Connaissance des quatre règles de l'arithmétique et du système métrique;
- 5° La Constitution belge ;
- 6° Attributions générales de la police judiciaire et administrative.

Les candidats à ces fonctions ont la faculté de demander à n'être examinés sur les matières reprises sous le § 6° qu'après une année de service à titre d'essai.

C. Pour les commissaires-adjoints :

- 1° Une dictée française et une dictée flamande ;
- 2* Procès-verbal sur un sujet donné ;
- 3° Géographie physique et politique de l'Europe ;
- 4° Arithmétique: Les quatre règles, système métrique, fractions ordinaires et décimales, proportions ;
- 5° Constitution belge ;
- 6» Organisation administrative et judiciaire de la Belgique;
- 7° Principes du Code pénal (Livre I, et livre II titre X) ;
- 8° Principes du Code d'instruction criminelle (Livre I, et Livre II titre I^{er}) ;
- 9° Application des règlements communs.

D. Pour les candidats commissaires de police :

- 1° Une dictée française et une dictée flamande ;
- 2° Rédaction d'un rapport ou d'un procès-verbal sur un sujet donné traitant d'une question judiciaire ;
- 3° Rédaction d'un rapport ou d'un procès verbal sur un sujet donné traitant d'une question administrative ;

- 4» La géographie générale;
- 5° L'arithmétique (comme pour les commissaires adjoints) ;
- 6° L'organisation judiciaire et administrative de la Belgique, le système électoral ;
- 7° La Constitution ;
- 8° Principes du Code pénal (Livre I, et livre II titre X) ;
- 9° Principes du Code d'instruction criminelle (Livre I, et livre II titre 1^{er}) ;
- 10° La loi sur la détention préventive ;
- 11° Code civil (Les cinq premiers titres du livre I^{er}) ;
- 12» Droit administratif (Giron, — Introduction, — Livre I, livre VI titres I et ffl, livre VIII titres I à X, XXII, XXV, XXVI, XXXIII, XXXIV, XXXV et XL);
- 13° Application des règlements communaux en vigueur à Bruxelles.

A mérite égal, la préférence est accordée, pour toutes les places, aux candidats parlant une ou plusieurs langues étrangères, ou tout au moins écrivant et parlant correctement le flamand et le français.

Tous les candidats devront savoir parler le flamand. Toutefois, les candidats commissaires et commissaires-adjoints devront pouvoir écrire correctement cette langue.

Les examens se font en deux séances en commençant par l'épreuve écrite.— Les postulants qui ont satisfait à celle-ci sont appelés à se représenter à une date ultérieure.

Rigoureusement et loyalement appliquées ces mesures sont évidemment de nature à produire les meilleurs résultats et à modifier complètement le personnel de la police de la capitale. Aussi est-il vivement à désirer de voir toutes les administrations communales suivre cet exemple et se moutrer plus difficiles dans le choix des agents chargés du service de la police administrative et judiciaire.

Comme nous avons déjà eu l'honneur de l'exposer dans nos précédents articles, s'il est désirable de voir modifier promptement les conditions morales de la grande majorité du personnel de la police belge, il n'est pas moins indispensable pour arriver à un résultat satisfaisant d'améliorer les conditions matérielles des agents, en leur accordant une rémunération plus en rapport avec le travail et les connaissances qu'on en exige. Les traitements les plus élevés accordés actuellement aux agents inférieurs de la police varient entre 2 et 5 francs par jour, ce qui est évidemment peu de nature à attirer dans l'administration de la police

l'élément intelligent et actif, qui seul peut donner tout ce qu'on est en droit d'attendre de cette catégorie de fonctionnaires.

Qui veut la fin, doit vouloir les moyens, aussi espérons-nous que la bienveillante sollicitude des administrations communales est acquise au personnel de la police, et que toutes auront à cœur d'accorder aux agents et fonctionnaires de la police des avantages qui fassent rechercher ces emplois par des hommes intelligents et intègres, de manière à composer un personnel irréprochable sous tous les rapports et qui soit toujours à la hauteur de ses délicates et laborieuses fonctions.

R É P O N S E S A U X Q U E S T I O N S S O U M I S E S .

N° 20

Hygiène et salubrité publique. — Transports et manipulations des vidanges. — Réglementation. — Légalité.

D. — Le règlement communal de ma commune prescrit les heures pendant lesquelles les habitants peuvent faire enlever le contenu des fosses d'aisances, mais ne prévoit point les transports qui se font dans les enclos attenants aux habitations.

Il résulte de là, que fréquemment le contenu des fosses d'aisances est déversé pendant la journée sur des jardins se trouvant dans l'agglomération locale et que ce travail incommode les voisins et compromet la salubrité. L'autorité communale n'a-t-elle pas le droit de prescrire que ce travail se fasse à des heures déterminées, comme pour les transports sur la voie publique ?

R. — L'administration communale peut réglementer les travaux des vidanges aussi bien que le transport : elle peut par voie de réglementation indiquer les heures pendant lesquelles les habitants pourront faire exécuter ces travaux.

L'intérêt public, commande à raison des exhalaisons insalubres que les fosses d'aisances ne puissent être vidées que pendant les heures de nuit, en supposant même, ce qui paraît fort contestable, que l'autorité puisse permettre au citoyen d'utiliser *chez lui* les matières fécales.

Tout ce qui concerne les vidanges s'impose à la surveillance de la police, les conseils communaux doivent les réglementer.

Ce devoir leur est imposé par l'article 50 du décret du 14 décembre

1789 et l'article 5 du titre IX de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, qui contient entre autres dispositions celle qui permet aux administrations de prendre les précautions convenables pour prévenir ou faire cesser les causes d'accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties.

La légalité de certaines dispositions réglementaires adoptées dans ce but par des administrations communales est fréquemment mise en doute par des magistrats communaux et des fonctionnaires de l'ordre administratif, surtout lorsqu'il s'agit d'imposer des restrictions portant atteinte au droit de propriété.

On perd souvent de vue que ce droit de propriété implique le droit d'user et disposer, mais ne permet pas de compromettre la salubrité publique par un usage abusif ou exagéré.

Il ne sera pas sans intérêt pour nos lecteurs de reproduire à l'appui de cette interprétation, quelques extraits du remarquable rapport présenté le 14 juin 1849 au Conseil supérieur d'hygiène publique, par M. Lieds, président rapporteur du conseil :

« La commune est une agglomération de citoyens unis par des relations » locales.

» Cette association de citoyens, perpétuellement en contact les uns » avec les autres, donne naissance à des besoins et à des intérêts dont » les uns sont réglés par les lois, et les autres par le pouvoir communal » lui-même. Le grand principe qui veut que chacun ait le droit de faire » de son corps et de son bien l'usage qu'il juge convenable est lui-même » subordonné à cet autre principe, sans lequel aucune société ne peut » subsister, à savoir qu'il n'est pas permis à aucun citoyen de faire de sa » liberté un usage qui soit nuisible à des tiers : aussi l'article 544 du » Code civil ne se borne-t-il pas à dire que *la propriété est le droit de » jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue*, mais il » ajoute : *pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou » règlements.* »

Il appartient donc aux autorités chargés de faire des règlements de poser, non pas au droit de propriété lui-même, mais à l'usage qu'on voudrait en faire, des limites, des règles, des restrictions. Sans doute,

on ne serait pas fondé à prétendre que des administrations puisent dans le texte des lois le pouvoir d'imposer à la propriété toutes les restrictions imaginables; ce serait là un abus qui serait réprimé par l'autorité supérieure, et, au besoin, par les tribunaux, lesquels dans notre organisation politique, ne doivent appliquer les règlements qu'autant qu'ils sont conformes au texte et à l'esprit de la loi.

Voici donc la ligne de démarcation nettement tracée : *chaque fois que l'abus dans l'exercice du droit de propriété ne peut nuire qu'à celui qui commet l'abus, l'autorité est incompétente pour intervenir, et dans ce cas le citoyen a le droit d'abuser de son corps et de son bien.*

Chaque fois, au contraire, que cet abus peut avoir pour conséquence de faire éclater des fléaux ou des calamités publiques, l'autorité peut et doit intervenir en prescrivant des mesures réglementaires qui proscrivent cet abus.

En parcourant les arrêts des cours et des tribunaux, on s'aperçoit sans difficulté que la distinction que nous venons d'établir a été de tout temps respectée et sanctionnée par l'autorité judiciaire.

En résumé donc, chaque administration peut et doit même, en acquit de son devoir, prescrire tout ce qui est essentiellement nécessaire pour prévenir des maladies épidémiques et garantir aux voisins la salubrité de l'air.

Il en est ainsi pour la défense faite de remuer ou transporter, même dans l'enceinte de propriétés parfaitement clôturées, le produit des fosses d'aisances. Il est vrai, comme dit Laurent, (T. VI, n° 127) que les règlements pénètrent ici dans l'intérieur des habitations, mais les communes ont ce droit, quand il s'agit d'assurer un intérêt aussi important que la santé et la vie des hommes.

Laurent dit encore, au n° 126 : « Vainement invoque-t-on l'inviolabilité du domicile et le droit de propriété; l'inviolabilité du domicile et le droit de propriété ne permettent pas au propriétaire, de faire de sa propriété un foyer d'infection.

Il y a deux droits en conflit, c'est le plus important qui l'emporte.

Cours d'eau non navigables ni flottables. Règlement de la Province de Luxembourg.

Le conseil provincial du Luxembourg,

Vu l'article 56 de la loi du 7 mai 1877, qui porte :

s Dans le délai de deux ans, à dater de la publication de la présente loi, les conseils provinciaux feront la révision des règlements existants sur la matière. Les nouveaux règlements ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le Roi :

Arrête:

Art. 1^{er}. Les cours d'eau ou parties de cours d'eau qui font l'objet du présent règlement sont ceux portés dans les tableaux descriptifs dressées en exécution de la loi du 7 mai 1877.

TRAVAUX DE CUBAGE, D'ENTHETIEK, DE RÉPARATION ET MODE D'EXÉCUTION.

Art. 2. Les travaux de curage, d'entretien et de réparation à faire aux cours d'eau non navigable ni flottables et à leurs dépendances, seront exécutés du 15 septembre de chaque année au 1^{er} mai suivant.

Art. 5. Annuellement, avant le 1^{er} mai, les commissaires voyers, accompagnés d'un membre du collège échevinal de chaque commune, font une visite des cours d'eau de leurs ressorts respectifs ; ils constatent les travaux de curage, d'entretien et de réparation à y effectuer. Les riverains, dûment informés de cette visite par les soins des administrations communales, pourront y assister et présenter leurs observations.

En cas de désaccord entre le commissaire voyer et le membre du collège échevinal sur la nécessité des travaux à faire exécuter à tout ou partie d'un cours d'eau, il en sera rendu compte dans les vingt-quatre heures au gouverneur de la province.

La députation permanente décidera, dans ce cas, si les travaux dont s'agit doivent ou ne doivent pas être exécutés.

Pour chaque commune, le commissaire voyer dresse, en double expédition, un devis détaillé des travaux de curage et d'entretien par cours d'eau ou section de cours d'eau.

Les travaux imposés aux communes ou aux particuliers en vertu de l'article 17 de la loi du 7 mai 1877, y sont spécialement mentionnés.

Les deux expéditions du devis sont adressées, avant le 13 mai, aux administrations communales intéressées, qui feront procéder à l'adjudication des travaux.

Lorsqu'un cours d'eau forme limite entre différentes communes, celle où aura lieu l'adjudication en conformité du § 2 de l'article 6 ci-après, recevra le devis en double expédition; aux autres communes intéressées il sera délivré un extrait de ce devis, en ce qui les concerne.

Art. 4. Les travaux de curage, d'entretien et de réparation, de quelque nature qu'ils soient, feront l'objet d'adjudications publiques, s'ils ne sont préalablement exécutés par les riverains.

Les riverains qui voudront procéder eux-mêmes aux travaux de curage, préviendront par écrit le conseil communal dans la quinzaine qui suivra le 1^{er} mai.

Dans l'un et l'autre cas, les travaux de curage auront lieu par les soins des administrations communales et sous la conduite des agents voyers ou d'autres agents spéciaux nommés par l'autorité provinciale.

Néanmoins, lorsque ces travaux seront trop peu importants pour faire l'objet d'une adjudication, la députation permanente pourra, sur la proposition des conseils communaux, du commissaire voyer du ressort, ou de l'inspecteur de la voirie, en autoriser l'exécution par voie de régie.

Art. 5. Les adjudications auront lieu dans le cours du mois de juin. Elles seront annoncées au moins quinze jours d'avance par affiches apposées dans le chef-lieu de l'arrondissement et dans les principales communes du canton, et, s'il est nécessaire, par avis inséré dans un journal de la province.

Les affiches indiqueront sommairement la nature des travaux, l'évaluation de la dépense, les conditions et le mode d'adjudication, le lieu, le jour et l'heure auxquels il y sera procédé, et, le cas échéant, le montant du cautionnement ou toute autre garantie à fournir par l'adjudicataire, en égard de l'importance des travaux.

Art. 6. L'adjudication sera faite à l'intervention du collège des bourgmestre et échevins de la commune ou s'exécuteront les travaux, assisté du commissaire voyer du ressort, et dans le cas prévu par le dernier § de l'article 3, d'un membre de l'administration des communes intéressés. L'absence de ces derniers, dûment convoqués au moins huit jours d'avance, ne fera pas obstacle à l'adjudication.

Lorsqu'un cours d'eau forme limite entre plusieurs communes, les travaux seront adjugés dans celle des communes où ce cours d'eau a son plus long parcours.

Art. 7. Chaque adjudication sera constatée par un procès-verbal écrit sur papier timbré.

Ce procès-verbal, le cahier des charges et toutes les pièces composant le projet seront soumis à l'approbation de la députation permanente immédiatement après l'adjudication.

Par cette approbation, l'adjudication elle projet deviennent définitifs. Tous travaux autres que ceux compris dans l'adjudication approuvée et qui seraient exécutés sans autorisation nouvelle, resteront à la charge de celui qui les aura ordonnés.

Art. 8. Aucune offre de rabais ne sera admise après l'adjudication.

SURVEILLANCE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.

Art. 9. L'exécution des travaux de curage, d'entretien et de réparation à faire aux cours d'eau est placée sous la direction des commissaires voyers du ressort, sans préjudice aux attributions du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 10. Les époques de commencement et d'achèvement des travaux seront fixées par le commissaire voyer du ressort. En cas de retard dans leur exécution, il en sera dressé procès-verbal à la diligence des bourgmestre et échevins ou d'office par le commissaire voyer. En ce cas il pourra être, immédiatement et sans aucune formalité, établi une régie aux frais de l'entrepreneur ou bien procédé à une nouvelle adjudication sur folle enchère, à ses risques et péril.

Le cahier des charges mentionnera toujours l'acquiescement préalable de l'entrepreneur à ce qu'il soit procédé ainsi.

Art. 11. Le collège des bourgmestre et échevins délivrera à l'entrepreneur le mandat pour le paiement des travaux de son entreprise, après la réception définitive de ceux-ci. A défaut par l'administration locale de ce faire en temps voulu, la députation permanente, après avoir entendu le conseil communal, mandatera d'office, sur la caisse communale, conformément à l'article 14T de la loi du 50 mars 1856. Ce paiement est fait sans préjudice à la garantie qui résulterait du cahier des charges ou de la loi.

Art. 12. La réception définitive des travaux sera faite par le collège des bourgmestre et échevins, assisté du commissaire voyer et l'entrepreneur présent et dûment appelé.

Ce procès-verbal, écrit sur papier timbré, sera signé par toutes les personnes présentes, et, en cas de refus, mention en sera faite, ainsi que des motifs de ce refus. Il sera arrêté par le conseil communal et, par l'intermédiaire du commissaire d'arrondissement, soumis à l'approbation de la députation permanente.

Art. 15. Il sera statué ultérieurement sur la rémunération à allouer aux commissaires voyers

du chef de la visite des cours d'eau, de la rédaction des devis, de la réception des travaux et de tous autres ouvrages qui pourraient leur incomber.

RÉPARTITION ET RECOUVREMENT DES TRAIS DE CURAGE, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION.

Art. 14. Les frais occasionnés par les travaux de curage, d'entretien et de réparation sont répartis entre les propriétaires riverains et les usiniers ou autres usagers, eu égard au degré d'intérêt de chacun d'eux à la détérioration qu'il a causée.

Art. 15. Immédiatement après l'approbation de l'adjudication de ces travaux, les collèges des bourgmestre et échevins dresseront un rôle indiquant la part contributive de chaque contribuable dans la dépense, d'après les règles tracées par l'article précédent.

Néanmoins, les obligations spéciales imposées soit par l'usage, soit par des litres ou des conventions, sont maintenues et seront exécutées sous la même direction que les autres travaux de curage, d'entretien et de réparation.

Le rôle est soumis au conseil communal, qui l'arrête avant le 25 juillet. Ce rôle est déposé, à partir du 25 juillet, à la maison communale, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Indépendamment de ce dépôt, la décision du conseil communal est notifiée administrativement à chaque intéressé, sous forme d'un extrait du rôle, en ce qui le concerne, d'après le modèle arrêté par la députation permanente.

Cette notification doit être faite, au plus tard, le 31 juillet. Le collège échevinal certifiera au bas du rôle que cette formalité a été réellement remplie.

Un recours à la députation permanente est ouvert à tous les imposés. Il devra s'exercer dans le délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision du conseil communal. Ce recours s'exerce par lettre recommandée adressée au greffier provincial.

Art. 16. Le collège échevinal de la commune où a été faite l'adjudication des travaux à exécuter à un cours d'eau formant limite entre plusieurs communes, dressera le rôle de recouvrement des sommes à payer par chaque contribuable. Il en transmettra immédiatement une expédition aux administrations des communes co-intéressées, qui sont chargées de remplir, en ce qui les concerne, les formalités ci-dessus prescrites.

Le rôle est adressé avant le 15 août au gouverneur.

La députation permanente statue sur les appels faits par les intéressés, ainsi que sur le rôle qu'elle modifie, s'il y a lieu, et le rend ensuite exécutoire.

Art. 17. A la réception du rôle rendu exécutoire par la députation permanente, le collège des bourgmestre et échevins adresse, pour notification à chaque contribuable dont la cotisation primitive aurait été modifiée, un extrait du rôle pour ce qui le concerne.

Le collège échevinal notifie également aux intéressés, par la voie administrative, sa décision de la députation permanente sur les recours qu'ils auraient formés.

Un recours au Roi peut être exercé par les administrations communales ou par les intéressés, contre cette décision.

Ce recours doit être exercé par les administrations communales dans le délai de dix jours, à dater de la réception du rôle arrêté par la députation permanente, et par les imposés, dans le même délai de dix jours, à dater des notifications dont il est parlé aux 1^{er} et 2^e §§ du présent article.

Les contribuables peuvent prendre à la maison communale, pendant un délai de dix jours, à dater des notifications qui leur auront été faites, connaissance du rôle arrêté par la députation permanente.

Art. 18. A la réception dudit rôle, le collège échevinal transmet immédiatement au receveur

communal un état indiquant les sommes imposées à chaque contribuable. Ce comptable est tenu de faire les diligences nécessaires pour que le *montant* intégral du rôle soit recouvré pour le 20 octobre au plus tard.

Dans le cas prévu par le 2° 5 de l'article 6 ci-dessus, le collège échevinal de la commune où l'adjudication a été faite, adresse pareil état aux collègues des bourgmestre et échevins de toutes les communes co-intéressées, aux fins de faire opérer par leurs receveurs respectifs le recouvrement des cotes concernant les contribuables, riverains, usiniers ou autres usagers de leur commune.

Le recouvrement des sommes portées dans l'état s'opérera immédiatement, d'après les règles établies pour la perception de l'impôt au profit de l'Etat.

Les dépenses résultant des travaux exécutés par régie, conformément au 2° § de l'article 4 ci-dessus, seront recouvrées de la même manière que celles ayant fait l'objet d'une adjudication.

Dans ce cas, l'état des dépenses occasionnées par ces travaux, dûment approuvé par la députation permanente, fixera le montant des sommes à recouvrer à charge des contribuables.

Art 19. En cas de recours accueilli par le Roi, le receveur communal, sur la présentation d'une copie authentique de l'arrêté qui accorde la remise, restitue aux contribuables les sommes que ceux-ci auraient indûment payées.

Art. 20. Les receveurs communaux chargés du paiement, sur pièces régulières, des dépenses relatives aux cours d'eau, feront de cet objet un chapitre spécial dans leurs comptes annuels.

POLICE.

Art. 21. Les travaux de curage comprendront non seulement la coupe et l'extirpation des arbres, buissons, branches, racines et herbages tant sur les bords des cours d'eau non navigables ni flottables que dans les atterrissements et îlots formés dans leurs lits, mais encore l'enlèvement des terres éboulées, l'entretien convenables des talus et des berges, de manière à conserver partout aux cours d'eau leur largeur et leur profondeur voulues.

Art. 22. La terre, la vase, ainsi que tous les autres déblais provenant du curage ou de l'entretien, sont déposés sur les rives du cours d'eau. Les riverains sont tenus, sous les peines desimpie police de les enlever, chacun sur sa propriété, avant le 1^{er} mai, ou plus (dl, si la députation permanente l'ordonne.

Art. 23. Les dimensions en largeur et profondeur fixées pour les cours d'eau, soit par les anciens règlements ou par l'usage, soit par les actes récents de l'autorité publique, doivent être maintenues lors de l'exécution des travaux de curage et d'entretien.

Art. 24. La députation permanente prescrit, en tenant compte de tous les intérêts légitimes, les manœuvres d'eau nécessaires pendant les travaux de curage et d'entretien.

Tout usinier, tout propriétaire ou tout possesseur riverain est tenu de déférer à ces prescriptions.

Toute contravention au présent article est punie d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende de 10 à 25 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive dans les douze mois, le maximum de ces deux peines sera appliqué.

Art. 25. Tout usinier ou propriétaire riverain doit entretenir convenablement les ponts, digues ou autres ouvrages d'art lui appartenant et établis sur un cours d'eau. Il est tenu d'exécuter les travaux de réparation que l'autorité provinciale lui prescrit, et ce dans le délai qui lui sera fixé.

En cas d'inexécution de ces travaux dans le délai voulu, la députation permanente peut les faire effectuer par les soins des commissaires voyers aux frais des défaillants.

Les états des dépenses résultant de ce chef sont arrêtés par la députation permanente et le montant en est recouvré comme il est dit au 4^e de l'article 17 ci-dessus.

Art. 26. Indépendamment des travaux de curage ordinaire dont il est question dans les articles précédents, la députation peut ordonner un curage spécial toutes les fois que des obstacles empêchent le libre écoulement des eaux.

Ce curage se fait d'après les mêmes règles que le curage ordinaire.

Art. 27. Aucun moulin, usine, pont, écluse, barrage, batardeau et généralement aucun ouvrage permanent ou temporaire dénaturé à influencer sur le régime des eaux ne peut être établi ou modifié sans autorisation préalable de la députation permanente qui règle les conditions et l'étendue de l'octroi. La même autorisation est nécessaire pour la suppression de ces ouvrages.

Art. 28. Les propriétaires d'usines sont tenus de donner et de maintenir à leurs déversoirs le débouché déterminé par la députation permanente, de manière à n'opposer aux eaux aucun obstacle ou étranglement qui les arrête.

Les ventelleries des moulins et usines seront établies et, au besoin, modifiées, de sorte que la partie inférieure des vannes puisse toujours être levée au-dessus des plus hautes eaux.

Art. 29 La députation permanente fait établir aux usines et aux barrages les clous de jauge qu'elle juge nécessaire.

La hauteur des clous de jauge fixe la limite invariable au-dessus de laquelle les eaux ne peuvent jamais être retenues.

Chaque fois que les eaux s'élèvent au-dessus du clou de jauge, l'usinier et l'usager sont tenus de lever leurs vannes jusqu'à ce que les eaux soient ramenées à leur niveau légal.

Art. 50. Les décisions à rendre par la députation permanente, conformément aux articles 27 et 57 du présent règlement, sont précédées d'une enquête de *commodo* et *incommodo* dans les communes intéressées.

Art. 51. Les frais de l'instruction administrative à laquelle donnent lieu l'établissement, la suppression ou le changement des ouvrages, le placement ou le déplacement des clous de jauge dont il est question dans les articles 27 et 29, sont à la charge des demandeurs, des usiniers ou des usagers, suivant le cas, et recouverts, comme en matière de contributions directes, sur simple état approuvé par la députation permanente.

Art. 52. Il est interdit d'établir au-dessus des écluses ou vannes autorisées, des baussettes ou d'autres moyens de retenue quelconque, ou d'élever jamais les eaux au-dessus du clou de jauge.

Art. 55. La députation permanente peut ordonner l'exécution des ouvrages nécessaires pour empêcher la retenue des eaux au delà de leur hauteur légale.

Les états des dépenses occasionnées par ces ouvrages sont arrêtés par la députation permanente, à charge de l'usinier ou de l'usager qui ne s'est pas conformé à son octroi de concession) et leur montant est recouverté comme en matière de contributions directes.

Art. 54. Les usiniers et autres usagers sont tenus d'obtempérer, pour l'ouverture ou la fermeture des écluses, vannes et vantaux, aux réquisitoires de la députation permanente.

Ils sont également tenus, en cas d'urgence ou lorsque les eaux dépassent la hauteur du clou de jauge, d'obéir aux injonctions de l'administration communale ou des agents chargés de constater les contraventions au présent règlement. Les propriétaires ou fermiers d'usines, leurs agents ou domestiques sont obligés d'y donner toujours accès à l'autorité.

Art. 55. Les usiniers et autres usagers sont responsables de tous dommages que les eaux auraient causés aux chemins publics ou aux propriétés particulières, par la trop grande élévation du déversoir ou autrement, alors même que les eaux n'auraient pas dépassé la hauteur du clou de jauge.

Art 56. Pour faire cesser ces dommages ou pour en prévenir le retour, la députation permanente peut prescrire l'exécution des ouvrages nécessaires et même réduire la hauteur du clou de jauge.

Si ces ouvrages ne sont pas exécutés par les usiniers ou autres usagers dans le délai qui leur a été fixé, la députation permanente pourra les faire exécuter à leurs frais, qui seront recouvrés, comme en matière de contributions directes, sur simple état approuvé par l'autorité provinciale.

Art. 57. Il est défendu, sauf autorisation de la députation permanente de déplacer le lit d'un cours d'eau.

Art. 58. Il est défendu :

1° D'empiéter sur un cours d'eau ou de préjudicier à son état normal et régulier par l'enlèvement de gazons, terres, boues, sables, graviers ou autres matériaux ;

2° de dégrader, abaisser ou affaiblir, de quelque manière que ce soit, les berges ou les digues d'un cours d'eau;

3° D'obstruer un cours d'eau, d'y jeter ou déposer des objets quelconques pouvant entraver le libre écoulement ;

4° D'enlever ou déplacer les clous de jauge ou de modifier de toute autre manière l'état légal des moulins, usines ou prises d'eau.

Art. 59. Il est défendu de jeter ou de laisser écouler dans les cours d'eau aucune matière qui puisse corrompre, altérer ou dénaturer les eaux.

La députation permanente peut accorder l'autorisation de déroger à cette défense lorsque cette dérogation ne présente aucun inconvénient réel. Ceux qui demandent cette autorisation doivent indiquer dans leur requête les moyens d'épuration qu'ils se proposent d'employer.

La députation permanente impose telles conditions qu'elle juge utiles.

Art. 40. Le collège des bourgmestres et échevins, accompagné du commissaire voyer du ressort, fera chaque année, pendant le courant du mois de mai, la visite de tous les ouvrages mentionnés dans l'article 25 ci-dessus existant sur les cours d'eau, pour vérifier leur état.

Les contraventions qu'on reconnaîtra seront constatées par un procès-verbal rédigé en double, dont l'un sera adressé à la députation et l'autre au procureur du Roi près le tribunal de l'arrondissement chargé de requérir, s'il y a lieu, l'application d'une peine.

Art. 41. Les contraventions aux prescriptions du présent règlement sont constatées par les agents du service voyer et par les agents de la police judiciaire.

Les fonctionnaires des ponts et chaussées peuvent constater les contraventions aux articles 27 et 54.

Les mêmes fonctionnaires ou agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller l'exécution du règlement.

Art. 42. Les contraventions aux articles 27, 28, 29, 54, 57 et 38 1°, 2° et 5° sont punies d'une amende de 5 à 20 francs.

Les contraventions aux articles 52, 54, et 59 sont punies d'une amende de 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours, ou de l'une de ces peines seulement.

Le maximum de la peine est toujours appliqué aux contraventions commises pendant la nuit.

Le tout sans préjudice aux réparations civiles.

Art. 45. Dans tous les cas de contraventions au présent règlement, outre les pénalités, le juge prononce, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans un délai qu'il fixe; il statue qu'en cas d'inexécution, l'administration communale y pourvoit aux frais du contrevenant, qui sera, en vertu du même jugement, contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le collège échevinal et approuvé par la députation permanente.

Art. 44. Les communes peuvent agir par action civile pour obtenir la réparation de tout fait de nature à porter atteinte aux cours d'eau.

A défaut par elle d'agir, la députation permanente peut charger un commissaire spécial d'agir en leur nom.

Art. 45. En cas d'inexécution des ouvrages prescrits ou des ordres donnés par la députation permanente en vertu des lois et règlements sur les cours d'eau, il est pouvu d'office à leur exécution par l'autorité administrative, aux frais des contrevenants.

Ces frais sont recouvrés sur simple état, comme en matière de contributions directes.

Art. 46. Un recours au Roi peut être exercé contre les décisions de la députation permanente, rendues en vertu des articles 27 et 56.

Ce recours doit être exercé, par les administrations communales ou les particuliers, dans le délai de dix jours, à dater de la notification de la décision.

Cette notification sera faite administrativement.

Art. 47. Les articles 25, 27 à 45 et 47 du présent règlement seront imprimés en placards et envoyés aux usiniers. Ceux-ci sont tenus, sous peine d'une amende de 5 à 20 francs, d'afficher ces placards en évidence dans leurs usines et de les y maintenir.

Art. 48. Le présent règlement remplace les règlements antérieurs sur la matière.

Toutefois, les cours d'eau non navigables ni flottables continueront à être régis par les règlements antérieurs jusqu'à ce qu'ils soient successivement compris dans les tableaux descriptifs prévus par l'article 1^{er} du présent règlement.

Le présent règlement sera révisé dans les cinq ans qui suivront sa promulgation.

Art. 49. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Roi.

Arlou, le 10 juillet 1879.

Par le conseil :

Le greffier,
Lalande.

ORBAN

Le président,
DE XIVRY.

LOI SUR LA CHASSE.

Vente et Colportage du gibier.

M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser la circulaire suivante à MM. les gouverneurs des provinces, relativement à la vente et au colportage du gibier :

Bruxelles, le 8 Juillet 1882.

Monsieur le gouverneur,

En terminant ma circulaire du 2 mars dernier, n° 55158a, par laquelle je vous donnais des instructions pour l'exécution de la nouvelle loi sur la citasse, je faisais remarquer que cette loi permettait de réprimer plus efficacement les infractions, et que les agents de l'autorité possédaient désormais les moyens de mieux prévenir la vente, l'achat-et le transport du gibier en temps de chasse prohibée.

J'émettais l'espoir que le gouvernement pourrait compter sur le concours actif de tous les agents de l'autorité pour mettre un terme aux agissements du braconnage, qui n'a été que trop encouragé pendant ces dernières années par l'indifférence apportée, surtout dans les grands centres de population, à la répression des délits prévus par l'article 10.

J'ai attiré votre attention sur les dispositions de l'article 11, qui permet la recherche et la saisie du gibier chez les marchands de comestibles, les traiteurs,

les aubergistes, etc., moyennant une autorisation que les agents de l'autorité auront à réclamer du juge d'instruction.

Toutes les fois que l'autorité soupçonnera que des marchands, des traiteurs, etc., vendent ou tiennent en dépôt, même hors de leur domicile, du gibier en temps de chasse fermée, elle possède la faculté d'en opérer la saisie et de mettre les délinquants en contravention.

Le moment est arrivé, monsieur le gouverneur, où il importe d'attirer sur ces dispositions l'attention toute spéciale des administrations communales et particulièrement de celles des villes et des grandes agglomérations d'habitants.

C'est dans ces lieux surtout que les braconniers et les marchands se livrent à leur trafic illicite, à l'aide des consommateurs trop pressés de se procurer du gibier et qui, délinquants eux-mêmes, encouragent les infractions à la loi.

Veillez monsieur le gouverneur, rappeler aux administrations communales les devoirs qui leur incombent en cette matière et les prier de prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter la loi.

Le ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Chasse au gibier d'eau. — Par décision ministérielle du 11 juillet, la chasse au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais, ainsi que le long des fleuves et des rivières, est permise, cette année, dans toutes les provinces, à dater du 1^{er} août.

JURISPRUDENCE.

Cour de Cassation de Belgique.

(Suite).

N° 411. Mariage civil. Bénédiction nuptiale. — La défense de procéder à la bénédiction nuptiale avant la célébration du mariage civil, s'applique à toute espèce de mariage religieux.

La bonne foi n'excuse pas l'infraction à l'article 267 du code pénal. — *Arrêt du 26 décembre 1876.*

N° 412. Nom commercial. Usurpation. — Tout commerçant, même étranger, a la propriété exclusive de son nom.

L'usurpation d'un nom commercial est un délit contre la foi publique. (Code pénal art. 191.) — *Arrêt du 26 décembre 1876.*

N° 413. Faux nom. Infraction. — **Habitude non exigée.** — L'article

231 du code pénal qui punit quiconque aura publiquement pris un nom qui ne lui appartient pas, n'exige pas, pour constituer l'infraction ou rendre l'agent punissable, l'habitude ou la réitération du fait.

Il suffit donc d'un fait même isolé, posé publiquement, pour que le délit existe. — *Arrêt du 22 janvier 1877.*

N° 414. **Préposés des douanes. Poursuites. Compétence.** — Les préposés des douanes ne sont pas officiers de police judiciaire, les infractions commises par ces agents ne sont pas régies, quant à la compétence, par l'article 483 du code d'instruction criminelle.

C'est le droit commun qui leur est applicable. — *Arrêt du 29 janvier 1877.*

N° 415. **Abus de confiance.** — L'abus de confiance consiste dans le détournement frauduleux de valeurs remises pour un but déterminé. — *Arrêt du 5 février 1877.*

N° 416. **Arme prohibée. Détention. Confiscation.** — La loi, en prohibant le port d'un pistolet de poche, n'en défend pas la possession; partant, il n'échet pas de prononcer la confiscation d'une arme de cette nature saisie à domicile. — *Arrêt du 12 février 1877.*

N° 417- **Impositions communales. Légalité. Salubrité. Taxe d'expertise.** — L'imposition communale établie pour la vérification obligatoire de la salubrité de certaines denrées n'est pas soumise à l'approbation de la députation permanente. (Loi communale, art. 77 n° 5).

Une ordonnance de police communale peut, tout en soumettant certains comestibles à une vérification de salubrité, comminer des peines contre le refus d'acquiescer à la taxe due à raison de cette expertise. — *Arrêt du 12 mars 1877.*

{A suivre.)

Partie officielle.

Commissariat de police. Création. — Par arrêté royal du 6 juillet 1882, un commissariat de police est créé à Sivry (Hainaut.)

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêtés royaux en date du 15 juillet 1882, sont nommés commissaires de police :

1° A Nivelles (Brabant), M. Parlongue, (C.-S.)

2° A Gand, M. Springael, (B.)

3° A Sivry (Hainaut), M. Gautier, (J.-B.)

Gendarmerie. Personnel. Promotions. — Par divers arrêtés royaux en date du 14 juillet 1882, les nominations suivantes ont eu lieu dans le corps de la gendarmerie, savoir :

Lieutenant-colonel, le major Englebert, (L.-C.-A.), commandant la division.

Lieutenant-colonel commandant de place de 5^e classe, le major Orianne, (C.-F.)

Major, le capitaine de 1^{re} classe Ecuyer de Hollain, (C.-E.), commandant la compagnie de la province de Namur.

Capitaine de 1^{re} classe, le capitaine de 2^e classe Liegeois, (J.-B.), commandant la compagnie du Luxembourg.

Capitaine de 2^e classe, le lieutenant Roy, (C.-L.-B.-E.), commandant la 1^{re} lieutenance de Bruxelles.

Lieutenant, le sous-lieutenant Bayart, (G.-3.), commandant la lieutenance d'Upres.

Sous-lieutenant, le maréchal-des-logis à cheval, Maquet, (U.-A.), du corps.

Places vacantes.

SCHAERBEEK. — Des emplois d'agents de police de 5^e classe sont vacants à Schaerbeek. Traitement, 1500 francs.

Allocation annuelle à la masse d'habillement 250 francs, secours médicaux et pharmaceutiques gratuits.

Les candidats ne peuvent avoir au-delà de 54 ans et doivent connaître les deux langues. Adresser les demandes avec pièces à l'appui à M. le Bourgmestre.

WERVICQ. — Un emploi d'agent de police est à conférer à Wervicq. Traitement annuel mille francs plus 100 francs d'émoluments et habillement, équipement, chaussures aux frais de l'administration.

Pension accordée sans retenue sur le traitement.

Transmettre immédiatement les demandes avec pièces à l'appui à M. le Bourgmestre.

Correspondance.

E. D. et V. à W. — Les questions que vous voulez bien nous soumettre par vos lettres des 21 et 22 juillet dernier, seront traitées dans un prochain numéro.

C. à S. — Prière de ne pas perdre de vue les démarches à faire pour obtenir une réduction sur le prix du parcours en chemin de fer, pour la prochaine réunion générale de la Fédération, "Voyez M^r D. qui pourra vous donner la marche à suivre.

"W. à M. — Les commissaires de police ont comme signe distinctif de leur qualité, l'écharpe prescrite : ils doivent toujours en être porteurs dans l'exercice de leurs fonctions, telle est la règle. Des habitants de la commune où le commissaire de police exerce ses fonctions et où il est *notoirement connu* comme tel, ne peuvent-toutefois se prévaloir du manque d'insignes pour refuser de se conformer aux injonctions de ce fonctionnaire, qui peut dans ce cas instrumenter sans être porteur OU sans exhiber ses insignes.

Caisse de Prévoyance.

Les rentrées du 5^e trimestre n'étant pas effectuées au moment du tirage du présent numéro, il nous est impossible d'indiquer les valeurs qui ne sont pas encore acquises à l'association.

3^{me} Année. 9^{me} Livraison. Septembre 1882.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu, compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Réponses aux questions soumises. Etalage sur voie publique. Nécessité d'une autorisation préalable. Colportage. Réglementation. Illégalité. — Commissaires de police. Nomination. Age requis. — Falsification des comestibles. Les vins de raisins secs. — Cours d'eau non navigables. Règlement de la province de Namur. — Transport d'aliénés. Instruction. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Nécrologie.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

(N° 21.)

Etalage sur voie publique. — Nécessité d'une autorisation préalable. — Colportage. — Réglementation. — Illégalité.

D. — Voici le texte d'un article d'une ordonnance de police de noire ville :
« Il est défendu d'étaler et de vendre des denrées et autres marchandises sur la voie publique, soit au devant de sa demeure, soit sur toute autre partie de la voirie, ailleurs que sur les marchés, sans l'autorisation préalable du Collège échevinal. »

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître, par la voie de la *Revue Belge*, si cet article est légal et constitutionnel ?

Vous m'obligerez en me faisant savoir, en même temps, si l'on peut subordonner à une autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins, l'exercice de la profession de marchand colporteur, qui ne fait que circuler pour offrir sa marchandise en vente ?

R. — La légalité de la défense de déposer ou d'étaler sur la voie publique des marchandises ou autres objets quelconques, qui sont de nature à entraver la libre circulation, est constitutionnelle. Semblable défense rentre dans les attributions de l'administration communale qui tient ce droit du décret des 16-24 août 1790 et de l'article 77 n° 5 de

la loi communale. Cette question a déjà été examinée dans la *Revue Belge* T. II, p. 161 et suivantes.

La défense de vendre des marchandises sur la voie publique, ailleurs que sur les marchés à ce destinés serait légale si elle n'avait en vue que le contrôle de la fidélité du débit et la salubrité des comestibles exposés en vente, et, d'autre part, que les dispositions qui confient aux conseils communaux le soin de sauvegarder la salubrité des lieux publics.

Il en est ainsi notamment du règlement communal qui interdit l'étalage et le débit de viandes fraîches, ailleurs qu'à la boucherie publique. (Cour de cassation de Belgique du 5 juin 1856) ; mais, excède la limite du pouvoir municipal, le règlement communal de police qui interdit aux cultivateurs, allant au marché, de vendre leurs denrées, etc., ailleurs qu'au marché public de la commune. (Cour de cassation du 8 août 1870.)

Un conseil communal avait inséré dans un règlement pour la police des marchés, une disposition qui défendait : « De vendre et d'acheter les objets y spécifiés, hors des heures fixées pour la tenue des marchés, et ailleurs que sur le marché à ce destiné, sous peine d'amende et de confiscation des objets exposés en vente. »

Le Gouverneur de la province suspendit l'exécution de cette disposition, et il se fonda sur ce que la peine de la confiscation ne peut être prononcée que par les tribunaux et dans les cas déterminés par la loi, qu'en l'établissant comme sanction aux prohibitions de son règlement, le Conseil communal avait excédé les bornes de ses attributions.

Cette suspension fut maintenue par la députation permanente, et les motifs qui l'avaient provoquée ayant été reconnus fondés, le Gouvernement annula les dispositions mentionnées ci-dessus.

Le règlement communal qui subordonnerait l'exercice de la profession de marchand colporteur à une autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins serait également illégal et inconstitutionnel, parce qu'il porterait atteinte aux lois qui consacrent la liberté de l'industrie.

Cette liberté a été proclamée par le décret du 2-17 mars 1791 et la loi du 21 mai 1819.

Aucune loi plus récente n'autorise les communes à faire des règlements de police portant atteinte à cette liberté.

Un règlement peut déterminer les lieux et les heures où le colportage est interdit, mais non l'interdire en termes généraux, qui sont trop absolus. (Arrêts du 21 août 1866 et 18 février 1867.)

Il résulte d'un arrêt de la cour de cassation du 10 août 1868 qu'une disposition réglementaire, qui défend aux colporteurs de sonner aux portes, pour vendre leurs marchandises, est inconstitutionnelle et inapplicable.

C'est seulement à la tranquillité publique que les communes peuvent pourvoir : le soin de veiller à ce que les particuliers ne soient point l'objet de troubles individuels, de réprimer les atteintes, les violences, les injures contre les personnes, appartient plutôt au législateur.

N° 22

Commissaires de police. — Nomination. — Age requis.

D. Veuillez je vous prie me faire connaître, par la voie de la *Revue Belge* de la police, s'il y a un âge déterminé pour être admis aux fonctions de commissaire de police?

R. Les commissaires de police et leurs adjoints doivent, avant d'entrer en fonctions, prêter serment entre les mains du Bourgmestre de la commune pour laquelle ils sont nommés.

Une circulaire du Ministre de la justice, en date du 20 avril 1862, décide que le serment étant un acte politique, ne peut être prêté que par les majeurs et que ce n'est que dans des cas très-rares, seulement, qu'il peut être fait exception à cette règle.

Cette exception n'existant pas pour les commissaires de police, il s'en suit qu'ils ne peuvent être admis à occuper ces fonctions avant leur majorité accomplie.

FALSIFICATION DES COMESTIBLES

Les vins de raisins secs.

Nous nous sommes déjà occupé de la fabrication et des différentes falsifications du vin (1), il n'est peut-être pas sans intérêt pour nos lecteurs, que nous disions quelques mots de la fabrication des vins de raisins secs qui prend actuellement, paraît-il, en France, une grande extension, qu'il faut attribuer particulièrement à la diminution des produits venant de la vigne.

Cette fabrication consiste à prendre des raisins séchés dans les lieux de production, à leur restituer l'eau que cette dessiccation leur a fait perdre et à provoquer une fermentation tumultueuse, qui transforme le sucre de raisin en alcool. On produit toujours la fermentation dans des cuves fermées qui sont généralement de grandes dimensions : 250 hectolitres environ. Pour une cuve de cette contenance, on commence par introduire 180 à 190 hectolitres d'eau, qu'on porte à la température de 50 degrés centigrades, au moyen d'un serpentin placé dans la cuve. On ajoute 5500 kilogrammes de raisins de Corinthe, par exemple. Par l'action de l'eau, les grains se gonflent et reprennent le volume qu'ils avaient avant leur dessiccation. Au bout de 24 à 48 heures, la fermentation se déclare sous l'influence des ferments adhérant sous la pellicule des raisins. Il arrive quelquefois que, pour provoquer la fermentation, il faut ajouter de la levure, mais le moyen doit être évité autant que possible. Après 5 à 7 jours, la fermentation est terminée. On décuve alors et on colle immédiatement le liquide avec de la gélatine ou de l'albumine.

Les vins de raisins secs contiennent en moyenne 8 à 10 p. c. d'alcool, de 20 à 22 grammes de matières extractives par litre, de 6 à 7 grammes de crème de tartre, mais ils sont exempts de tannin. Ils sont toujours blancs, parce que, pendant la dessiccation du raisin, la matière colorante se modifie et devient insoluble dans l'eau alcoolisée. Les raisins utilisés dans cette fabrication viennent de la Grèce et de la Turquie d'Asie.

On additionne souvent les raisins d'eau dans laquelle on a fait dissoudre du glucose et, par conséquent, la majeure partie des vins de raisins secs du commerce ne sont que des mélanges résultant de la fermentation des raisins secs et d'eau sucrée à l'aide du glucose. On les utilise en les coupant avec des vins du Midi ; presque jamais ils ne sont consommés directement.

En Belgique, M, le Ministre des finances a présenté, le 24 mars dernier, un projet de loi pour régler les droits d'accise sur la fabrication des vins de fruits secs.

Jusqu'à présent, toutefois, bien que cette industrie ait pris du développement à l'étranger on n'a pas remarqué dans notre pays un accroissement considérable des importations des raisins secs.

« Il n'existe, d'ailleurs, dit l'exposé présenté à l'appui du projet de loi, aucun motif de favoriser la fabrication de cette boisson en Belgique ; car il est bien certain, qu'à raison de son prix de revient, elle n'est pas destinée à entrer dans la consommation des classes ouvrières, qui continueront à préférer la bière à cette sorte de vin. »

Une autre raison, qui rend cette industrie nouvelle peu recommandable, c'est que, ainsi qu'on l'a vu plus haut, il semble que l'usage principal et même exclusif du produit obtenu consiste à fournir de nouveaux moyens pour la falsification des vins naturels.

Nous sommes convaincu que, par suite de mélanges et de coupages adroitement faits, il se livre actuellement sous les noms les plus divers des vins vendus comme naturels, qui ne sont en réalité que des liquides colorés, sucrés, additionnés d'alcool, sans valeur réelle et ne possédant aucune des qualités bienfaisantes des produits venant de la vigne.

Cours d'eau non navigables ni flottables. Règlement de la Province de Namur.

Le conseil provincial,

Vu l'article 56 de la loi du 7 mai 1877, sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables, article ainsi conçu :

a Art. 56. Dans un délai de deux ans, à dater de la publication de la présente loi, les conseils provinciaux feront la révision des règlements existants sur la matière.

« Les nouveaux règlements ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le Roi.

Arrête, sous l'approbation du Roi :

Art. 1^{er}. Les administrations communales, le commissaire voyer-chef, inspecteur provincial des chemins vicinaux et des cours d'eau, les commissaires voyers cantonaux, sont chargés de veiller, dans leur ressort, à l'entretien des ruisseaux et cours d'eau non navigables ni flottables et de leurs dépendances.

Ils veillent, en outre, à ce que les ordonnances annuelles de la députation prescrivant le curage soient exécutées aux époques fixées.

Les dimensions en largeur et profondeur fixées pour les cours d'eau, soit par les anciens règlements ou par l'usage, soit par les actes récents de l'autorité publique, doivent être soigneusement maintenues, lors de l'exécution des travaux de curage et d'entretien.

Art. 2. Chaque année, le commissaire voyer-chef recueille, auprès des agents voyers, sous ses ordres, des renseignements sur l'état des ruisseaux et cours d'eau et sur les travaux qu'il est nécessaire ou convenable d'y faire, et adresse, à ce sujet, avant l'expiration du mois de janvier, un rapport détaillé à la députation du conseil provincial, avec devis des travaux à effectuer,

— ISO —

soit en vertu de l'article 15 de la loi du 7 mai 1877, soit en vertu de l'article 17, dans chacune des communes riveraines.

Celles-ci reçoivent, sans retard, par les soins de la députation permanente, les extraits de ce devis qui les concernent, avec indication de l'époque proposée pour le curage.

Les observations que les administrations communales auraient à présenter doivent être adressées au gouvernement provincial, dans les vingt jours de la réception de l'extrait du devis qui les concerne, sous peine de forclusion.

Les évaluations du devis, modifiées, s'il y a lieu, par la députation permanente, servent de base à la confection du rôle de répartition.

Après avoir pris connaissance des observations présentées en temps utile, et sur le vu du rapport du commissaire voyer-chef, la députation détermine les cours d'eau ou parties des cours d'eau dans lesquels le curage doit être effectué, les travaux à faire, et l'époque à laquelle ils auront lieu.

Chaque année, les agents voyers feront la visite des cours d'eau ou parties des cours d'eau soumis au présent règlement, afin de recueillir les renseignements qui devront être transmis au commissaire voyer-chef; ils inviteront l'administration communale à déléguer un de ses membres pour les accompagner.

Art. 5. Les frais occasionnés par les travaux de curage, d'entretien et de réparation sont répartis entre les propriétaires riverains et les usiniers ou autres usagers.

Un rôle, indiquant la part contributive de chacun d'eux dans les dépenses prévues au devis, est dressé, d'après le modèle ci-joint, par le collège échevinal, eu égard au degré d'intérêt de chaque contribuable et à la détérioration qu'il a causée.

Néanmoins, les obligations spéciales imposées, soit par l'usage, soit par des litres ou des conventions, sont maintenues.

Le rôle indique le nombre de journées de travail, de dix heures, à fournir pour chaque contribuable, l'évaluation de ces journées en argent, d'après le devis, et la part incombant à chacun dans les frais des ouvrages pour lesquels des matériaux et (les ouvriers spéciaux sont nécessaires.

Le rôle est soumis au conseil communal, qui l'arrête avant le 8 avril.

Art. 4. La décision du conseil communal est notifiée administrativement à chaque intéressé, sous forme d'un extrait du rôle, en ce qui le concerne, d'après le modèle arrêté par la députation permanente.

La notification, si le conseil juge convenable de la faire, porte invitation au contribuable de déclarer par écrit, avant le 1^{er} mai, à l'administration locale, s'il demande à se libérer par voie de prestation pour les journées de travail qui lui sont imposées. Ce délai expiré, les journées de travail sont dues en argent.

Cette notification doit être faite, au plus tard, le 15 avril.

Un certificat du collège échevinal constatant l'accomplissement de cette formalité est transmis au gouverneur, le 20 avril.

Un recours à la députation permanente est ouvert à tous les imposés, dans le délai d'un mois, à dater de la notification. Ce recours s'exerce par lettre recommandée, adressée au greffier provincial.

Art. 5. La députation pourra ordonner d'office que les journées de travail, relatives aux cours d'eau, seront toutes perçues en argent, lorsque ce collège jugera que cette décision est avantageuse aux intérêts en présence.

Art. G. A la réception de l'ordonnance de la députation permanente fixant les époques des travaux de curage, d'entretien et de réparation, l'administration locale adresse aux contribuables qui ont fait l'option de se libérer en nature, une invitation d'avoir à fournir, aux jours, heu-

res et lieux qu'elle fixe, un nombre d'ouvriers déterminé, de manière à atteindre le nombre de journées pour lequel le contribuable est imposé. Le modèle de l'invitation est arrêté par la députation permanente.

Art. 7. Le fait, pour le contribuable, de ne pas obtempérer d'une manière complète aux ordres donnés, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, constitue une contravention.

De plus, l'administration locale dresse un état des défailants, indiquant le nombre de journées qu'ils n'ont pas fournies, avec l'évaluation en argent portée au rôle, et transmet cet état au receveur communal, pour le recouvrement en être opéré ainsi qu'il est dit à l'article 10, et tout sans préjudice aux réparations civiles.

L'administration communale réunit les ouvriers nécessaires pour exécuter le travail qui n'a pas été fourni en nature.

Art. 8. Les ouvriers exécutent les ordres donnés par le délégué de l'administration communale et par les agents voyers. La journée de travail est de dix heures ; les heures de travail sont indiquées par l'administration locale.

Le délégué de l'administration communale et les agents voyers peuvent renvoyer les ouvriers qui refuseraient d'obtempérer à leurs ordres, ou qui ne donneraient pas la quantité de travail qui peut raisonnablement être imposée.

Chaque ouvrier renvoyé est considéré comme ayant manqué au travail de la journée.

L'imposé, qui a présenté l'ouvrier, est porté sur l'état des défailants dont il est question à l'article précédent.

Art. 9. Le rôle, arrêté par le conseil communal, est déposé pendant la seconde quinzaine d'avril à la maison communale, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Il est ensuite adressé, et en tout cas, avant le 15 mai, au gouverneur.

La députation permanente statue sur le rôle, sur les appels faits par les intéressés, modifie le rôle, s'il y a lieu, et le rend exécutoire.

Art. 10. A la réception du rôle arrêté par la députation permanente, le collège échevinal adresse pour notification, ainsi qu'il est dit à l'article 4, à chaque contribuable dont la cotisation primitive aurait été modifiée, un extrait du rôle pour ce qui le concerne.

Le collège échevinal notifie aussi aux intéressés, par la voie administrative, la décision de la députation permanente sur les recours qu'ils auraient formés.

Un recours au roi peut être exercé par les administrations communales ou par les particuliers intéressés contre cette décision.

Ce recours doit être exercé par les administrations communales dans le délai de dix jours à dater de la réception du rôle arrêté par la députation permanente, et par les imposés, dans le délai de dix jours, à dater des notifications dont il est parlé aux §§ précédents.

Les contribuables peuvent prendre connaissance, à la maison communale, pendant un délai de dix jours, à dater des notifications qui leur ont été faites, du rôle arrêté par la députation permanente.

Le collège échevinal transmet, sans retard, au receveur communal, un état indiquant les sommes imposées à chaque contribuable par le rôle.

Le recouvrement des sommes portées à cet état s'opère immédiatement d'après les règles établies pour la perception de l'impôt au profit de l'Etat.

Art. 11. Les receveurs communaux, chargés du paiement sur pièces régulières, des dépenses relatives aux cours d'eau font de cet objet un chapitre spécial dans leurs comptes annuels.

Art. 12. Il est alloué aux receveurs communaux une remise de 5 p. c sur toutes les recettes qu'ils encaissent en vertu des prescriptions du présent règlement; cette remise est portée en dépense dans leurs comptes.

Art. 13. En cas de recours accueilli par le Roi, le receveur communal, sur la simple présentation de l'arrêté qui accorde la remise, restitue aux contribuables les sommes que ceux-ci auraient payées en trop.

Art. 14. Dans le cas de curage avec le concours des riverains, chacun de ces derniers, s'il n'est pas propriétaire des deux rives, doit opérer le curage sur la moitié du ruisseau qui longe sa propriété.

Les frais occasionnés par les travaux de curage, d'entretien et de réparation sont répartis entre les propriétaires riverains et les usiniers ou autres usagers ; ils sont fixés et recouverts conformément aux règles tracées dans les articles 10 et 17 de la loi du 7 mai 1877.

Art. 15. Les travaux de curage comprennent l'enlèvement de tous dépôts ou atterrissements dans le lit du ruisseau, ainsi que des arbres, buissons, branches, racines, herbages au fond ou sur les berges, qui font obstacle au libre cours des eaux.

En procédant au curage, on procède également à l'entretien des berges, des talus et des digues, de manière à conserver aux cours d'eau leur largeur et leur profondeur ordinaires. Par exception, si les administrations communales pensent que les racines ou herbages sont nécessaires à la conservation des talus et berges, elles font la demande de leur maintien à la députation, qui statue.

Art. 16. Les terres provenant du curage servent à réparer, exhausser ou fortifier les berges et talus auxquels on donne une inclinaison suffisante pour empêcher les éboulements.

Les terres en trop, la vase, etc., provenant du curage sont, autant que possible, jetées ou déposées sur les rives du cours d'eau. Les riverains sont tenus, sous les peines de simple police, de les enlever, chacun sur sa propriété, avant le 1^{er} novembre ou plus tôt, si la députation permanente l'ordonne. Le transport des décombres et des matières impropres à l'agriculture sera compris dans l'ensemble des travaux de curage. >

Art. 17. Les travaux prescrits devront être exécutés selon la forme déterminée et dans les délais fixés par la députation.

Art. 18. Au cas où les administrations communales, agissant seules ou avec le concours des riverains, auraient négligé d'assurer l'exécution complète des travaux prescrits, les commissaires voyers les mettront en demeure, par lettre chargée, de les achever, en les prévenant qu'à défaut de le faire endéans les dix jours, il pourra être procédé à leurs frais, par voie de règle, à l'exécution des travaux non exécutés ou mal exécutés.

Si, à l'expiration de ce délai, les travaux ne sont pas achevés, les commissaires-voyers en donneront immédiatement connaissance à la députation permanente, en sollicitant de celle-ci l'autorisation de faire exécuter les travaux d'office.

En cas d'autorisation, la députation mandatera d'office sur la caisse communale, conformément à l'article 147 de la loi communale, le montant des dépenses à résulter des travaux.

Art. 19. Lorsqu'il y a lieu d'effectuer le curage d'un ruisseau, ou bien en cas de danger d'inondation, les administrations communales peuvent, si cela est nécessaire, requérir les propriétaires ou locataires de moulins ou usines de lever leurs vannes, pour diminuer la hauteur des eaux ; en cas de refus, ces administrations peuvent les faire lever d'office.

En tout cas, ce droit est étendu aux commissaires-voyers et laissé aux gardes champêtres en cas d'inondation.

Art. 20. Lorsque l'usinier ou le propriétaire n'exécute pas les travaux prescrits par l'article 18 de la loi, la députation peut les faire effectuer d'office par les soins des agents voyers, aux frais des défailants.

Les états des dépenses sont arrêtés par la députation permanente, et leur montant est recouvé comme il est dit à l'article 10.

Art. 2. Chaque fois que les eaux s'élèvent au dessus du clou de jauge, l'usinier est tenu de lever les vannes jusqu'à ce que les eaux soient ramenées au niveau légal.

Les propriétaires ou fermiers d'usines et leurs agents ou domestiques ont l'obligation d'y donner toujours accès aux administrations communales, à leurs délégués et aux agents voyers.

Art. 22. Les propriétaires d'usines sont tenus de donner et de maintenir à leur déversoir le débouché déterminé par la députation, de manière à n'opposer aux eaux aucun autre obstacle ou étranglement qui les arrête.

Les ventelleries des moulins et usines seront établies, et au besoin modifiées, de sorte que la partie inférieure des vannes puisse toujours être élevée au-dessus des plus fortes eaux.

Art. 23. Indépendamment des travaux de curage ordinaire dont il est question dans les articles précédents, la députation permanente peut ordonner un curage spécial, toutes les fois que les obstacles empêchent le libre écoulement des eaux.

Ce curage se fait d'après les mêmes règles que le curage ordinaire.

Art. 24. Nul ne peut établir, sur un cours d'eau non navigable ni flottable, aucun lavoir de minerais de fer ou d'autres matières donnant lieu à des dépôts sans en avoir obtenu l'autorisation préalable de la députation du conseil provincial.

Art. 23. Les propriétaires des lavoirs existants devront faire construire en aval, et près desdits lavoirs, deux bassins successifs pour l'épuration des eaux qui en proviennent.

Chaque bassin aura une profondeur d'un mètre cinquante centimètres au minimum, et sa surface, proportionnée au nombre d'ouvriers occupés au lavage, sera de quatre mètres carrés au moins par ouvrier laveur.

Il sera muni d'une vanne de décharge établie de manière que les eaux le parcourent dans le sens de leur plus grande dimension ; le couronnement de cette vanne sera de dix centimètres en contre-bas du bord du bassin et fera fonction de déversoir pour laisser écouler en aval les eaux clarifiées, sans que, dans aucun cas, on puisse les faire écouler par une autre partie du bassin.

Les bassins seront curés à fond toutes les fois que le dépôt de boue s'élèvera à un mètre de hauteur.

A l'avenir, aucun lavoir ne sera autorisé et ne pourra être établi qu'avec ces conditions ; en cas d'inaccomplissement de la part du permissionnaire, l'autorisation lui sera retirée.

Néanmoins, la députation permanente est autorisée à déroger au présent article et à imposer telles conditions qu'elle jugera utiles pour l'épuration des eaux dans des circonstances exceptionnelles, lorsque, par exemple, la disposition des lieux serait un obstacle à l'exécution des prescriptions ordinaires ou permettrait d'employer avec avantage un autre mode plus efficace d'épuration.

Art. 26. Le collègue des bourgmestre et échevins, accompagné du commissaire voyer d'arrondissement ou du commissaire voyer cantonal délégué par celui-ci, fera chaque année, au mois de mai, la visite de tous les lavoirs et de toutes les usines existantes sur les cours d'eau, pour vérifier leur état.

Les contraventions qui seront reconnues seront constatées par un procès-verbal rédigé en double, dont l'un sera adressé à la députation et l'autre au procureur du roi près le tribunal de l'arrondissement chargé de requérir, s'il y a lieu, l'application d'une peine.

Art. 27. Il est défendu de jeter dans les ruisseaux et cours d'eau tous objets qui peuvent en entraver le libre écoulement, tels que matériaux, décombres, terres, vases, sables, pailles, herbes, etc., et des matières solides, telles que des animaux morts, des poissons, de la viande gâtée. Il est aussi défendu d'y laisser vider des matières liquides pouvant corrompre ou altérer les eaux, sans autorisation préalable de la députation.

Art. 28. La députation du conseil provincial fera replacer les clous de jauge partout où ils

ont disparu. Elle en fera établir partout où cela lui paraîtra nécessaire; elle pourra, au besoin, et pour faciliter le plus libre écoulement des eaux, ordonner telles modifications qu'elle jugera convenir aux vannes des usines existantes sur les cours d'eau.

Art. 29. Les communes peuvent agir par action civile pour obtenir la réparation de tout fait de nature à porter atteinte aux cours d'eau.

A défaut [iar elles d'agir, la députation permanente peut charger un commissaire spécial d'agir en leur nom.

Art. 50. Il est défendu de faire aucune plantation, construction, démolition ou réparation de nature à nuire au libre cours des eaux, avant d'en avoir obtenu l'autorisation écrite.

Les intéressés adressent leurs demandes par écrit à l'administration communie; ils y joignent, le cas échéant, les plans et renseignements nécessaires pour faire connaître, d'une manière précise, les travaux qu'ils se proposent d'effectuer.

A la réception de la demande, l'administration communale la transmet, pour avis, au commissaire voyer cantonal. Ce fonctionnaire adresse, dans un délai de huit jours, ses propositions au collège échevinal qui statue dans un nouveau délai de huit jours.

En ce qui concerne les constructions, les arrêtés du collège échevinal sont soumis à l'approbation de la députation permanente.

Si l'administration communale ne se prononce pas dans le délai ci-dessus prescrit, la députation permanente, à la requête de l'intéressé, accordera s'il y a lieu, l'autorisation sollicitée.

Bans les autres cas, la décision du collège des bourgmestre et échevins est immédiatement envoyée à l'intéressé. Chaque fois qu'elle s'écarte des propositions du commissaire-voyer, le collège échevinal en transmet en même temps copie à ce fonctionnaire.

Les intéressés peuvent prendre leur recours à la députation permanente contre les arrêtés de l'administration communale. Le même recours est ouvert au commissaire-voyer, pendant quinze jours, à partir de la délivrance de l'autorisation.

En cas de recours, ce fonctionnaire en donne immédiatement connaissance au collège des bourgmestre et échevins et à l'intéressé.

Le recours exercé par le commissaire-voyer suspend les effets des arrêtés du collège échevinal jusqu'à décision de la députation permanente.

L'administration communale prescrit, s'il y a lieu, les niveaux à suivre par les constructeurs; elle a égard à l'essence des plans pour fixer la distance des rives à laquelle les plantations doivent être établies.

Art. 31. Les demandes tendantes à obtenir les autorisations prévues par l'article 23 de la loi du 7 mai 1877, doivent être adressées à la députation du conseil provincial; elles sont accompagnées des plans de l'usine et du cours d'eau.

Ces plans sont en triple expédition sur toile à décalquer et tracés sur une échelle de 2 millimètres par mètre pour les plans de détail : ils indiquent le nivellement du cours d'eau.

La députation renvoie la demande à l'administration communale ; celle-ci la fait afficher, pendant vingt jours, au lieu ordinaire des publications, avec invitation aux personnes qui ont des observations à faire, de les remettre au secrétariat de ladite administration, dans ledit délai de vingt jours, et, au plus tard, dans les trois jours qui suivent l'expiration de ce délai.

Le conseil communal examine ensuite l'affaire, tant sous le rapport des convenances locales, que sous celui des intérêts des propriétaires riverains et des opposants, s'il y en a ; il se transporte, au besoin, sur les lieux; il entend, s'il le juge convenable, lesdits propriétaires d'héritages riverains et ceux des usines inférieures et supérieures ; il entend aussi les réponses du demandeur aux oppositions formées, et il prend une délibération motivée, qui est transmise, avec toutes les pièces, à la députation du conseil provincial.

La députation envoie le tout à l'ingénieur des ponts et chaussées qui se rend sur les lieux, vérifie les plans, examine, d'après les règles de l'art, les avantages ou les inconvénients de rétablissement, prend connaissance des observations ou oppositions qui ont été faites, rédige le cahier des charges à imposer aux demandeurs, dans lequel il comprend toutes les stipulations techniques et qui concernent la partie d'art, propose à ce dernier de l'accepter et transmet toutes les pièces de l'affaire, avec un rapport motivé, à la députation du conseil provincial.

Le cahier des charges à accepter par le demandeur est rédigé en double expédition dont l'une est destinée, après l'autorisation accordée, à rester déposée dans les archives de l'administration provinciale ; la seconde est remise à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Art. 52. L'arrêté d'autorisation doit contenir : 1° l'obligation au permissionnaire de faire constater, à ses frais, l'état des travaux, après leur achèvement, par un rapport de l'ingénieur qui en conserve la minute et dont une expédition est déposée aux archives de l'administration provinciale ; 2° la clause expresse qu'en cas d'inexécution des conditions du cahier des charges, la permission pourra être retirée.

Art. 55. Les décisions à rendre par la députation permanente, conformément aux articles 25 et 24 de la loi du 7. mai 1877, sont précédées d'une enquête *de coin modo et incommoda* dans les communes intéressées.

Les frais de l'instruction administrative à laquelle donnent lieu l'établissement, la suppression ou le changement des ouvrages dont il est question aux articles 25 et 24 de celle-ci, sont à la charge des demandeurs et recouverts, comme en matière de contributions directes, sur simple état approuvé par la députation permanente.

Art. 54. Toute contravention aux prescriptions du présent règlement sera punie des peines de simple police, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

Art. 35. Les contraventions seront constatées par le bourgmestre, les échevins, les gardes champêtres, le commissaire-voier chef inspecteur provincial des chemins vicinaux et des cours d'eau, les commissaires-voiers d'arrondissement et de canton, les agents des ponts et chaussées et les officiers de police judiciaire, sans préjudice des autres moyens légaux de preuve.

Les procès-verbaux seront affirmés conformément à la loi ; ils seront remis au procureur du roi près le tribunal de l'arrondissement.

Art. 66. Le présent règlement ne porte atteinte à aucun droit de propriété ; les parties intéressées pourront toujours les faire valoir devant les tribunaux.

Art. 57. Le présent règlement remplace les règlements antérieurs sur la matière en ce qui concerne les cours d'eau, qui seront successivement compris dans les tableaux descriptifs. Les autres cours d'eau, aussi longtemps qu'ils ne seront pas classés, continueront à être régis par les règlements antérieurs.

Namur, le 11 juillet 1879.

Le greffier provincial,

A.

RAYMOND.

Le président,

H. PIEBLOT.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Instructions pour le transfert des aliénés. Circulaire du 26 juin 1882 N° 42895. 1^e Direction, 2^{me} bureau.

A MM. les Gouverneurs Provinciaux.

Monsieur le Gouverneur,

Une circulaire de mon département, en date du 17 février 1882, trace les règles

à suivre pour le transport des aliénés vers l'asile où ils doivent être sequestrés.

Elle porte entre autres :

1° Il est essentiel de choisir, autant que possible, pour le transport, l'instant où l'aliéné est calme, d'éviter tout ce qui pourrait avoir l'apparence d'une arrestation violente. *Ainsi l'emploi des fers, des liens, des menottes doit être strictement interdit.* En cas de résistance et de nécessité *absolue*, on fera usage de la camisole et de la ceinture de force, mais avec tous les ménagements compatibles avec la situation du malade.

2° L'aliéné, en voie de transfèrement, ne pourra, à aucun titre et sous aucun prétexte, être confiée à la garde de la gendarmerie et conduit de brigade en brigade, comme cela a eu lieu jusqu'ici fréquemment.

D'un autre côté, la loi du 28 décembre 1873 — 25 janvier 1874 article 19, interdit de déposer l'aliéné dans une prison et de le conduire avec des condamnés ou des prévenus.

Les prescriptions légales et réglementaires en cette matière, sont perdues de vue ou inobservées, et il n'arrive que trop souvent que des aliénés sont transportés comme des animaux, sur une charette, garrottés au moyen de cordes.

Il importe de mettre un terme à de pareils actes d'inhumanité et, à cet effet, il y a lieu de rappeler aux administrations intéressées les mesures qu'il convient de prendre lorsqu'il s'agit de transférer un aliéné dans un asile spécial.

Je vous prie également, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien inviter les directeurs des asiles d'aliénés à me faire connaître les infractions qui seraient commises dorénavant aux instructions sur la matière, et l'administration qui s'en rendrait coupable.

Le Ministre de la Justice,

(Signé) JULES BARRA.

JURISPRUDENCE.

Cour de Cassation de Belgique. ~

(Suite).

N° 418. Imprimés. Distribution. Contravention. Pénalité. — Le distributeur d'un imprimé anonyme qui fait connaître l'imprimeur, est exempt de toute peine, lors même que cet imprimeur est décédé au moment de la délation.

Est également exempt de toute peine, le distributeur qui fait connaître la personne de laquelle il tient l'écrit imprimé, bien que le nom de l'imprimeur ait déjà été révélé à l'audience. — *Arrêt du 15 mars 1877.*

N° 419. Gibier. Propriété. Vol. Usage d'engins prohibés. — Le gi-

bier, quoique pris à l'aide d'engins prohibés, devient la propriété du chasseur, du moment où il est en son pouvoir d'une manière certaine.

Ce n'est pas faire usage d'une bricole que de s'emparer du gibier pris à l'aide de cet engin, sans participer aux faits qui en ont préparé ou consommé l'emploi. — *Arrêt du 2 avril 1877.*

N° 420. Animaux. Tortures. Combats de coqs. Auteur direct. — **La défense de soumettre les animaux à des tortures dans des combats, jeux ou spectacles publics, ne s'étend pas à celui qui prête un local à cet effet, sans prendre une part directe DU spectacle.** — *Arrêt du 10 avril 1877.*

N° 421. Militaires. Juridiction. — Les militaires eu congé illimité, sont soumis à la juridiction militaire à raison des infractions commises dans le cours de la journée de revue annuelle. — *Arrêt du 25 avril 1877.*

N° 422. Jugement de police. Appel. Tardivité. — Est tardif l'appel interjeté par le condamné, en matière de police, après le dixième jour à dater de la prononciation du jugement contradictoire. — *Arrêt du U juin 1877.*

N° 423. Chemin de fer de l'Etat. Expédition de marchandises. Perte. Indemnité. — **Celui qui a expédié une marchandise par le chemin de fer de l'Etat, sans la faire assurer et en acceptant les conditions du livret réglementaire, lequel a, dans ce cas force contractuelle, n'a droit, en cas de perte de la marchandise, qu'à l'indemnité fixée par le livret.** — *Arrêts des 19 avril, 7 juin et 18 octobre 1877.*

N° 424. Matière de police. Pourvoi. Délai. — **Le pourvoi du Procureur du Roi contre un jugement du tribunal correctionnel, en matière de police, doit être formé dans les 24 heures du jugement, à peine de déchéance.** — *Arrêts des 2 et 16 juillet 1877.*

425. Garde civique. Officier de police judiciaire. Exemption. — **Les inspecteurs de police au chemin de fer ne sont pas agents de la force publique et ne sont pas, à raison de leurs fonctions, exemptés du service de la garde civique.** — *Arrêt du 9 juillet 1877.*

N° 426. Droguistes. Médicaments. Vente. — Les seules préparations pharmaceutiques que les droguistes puissent vendre sont celles qui font l'objet d'un commerce en grand et qui, de plus, peuvent être employées autrement que comme remèdes. — *Arrêt du 12 novembre 1877.*

N° 427. Règlement de police. Société de musique. Voie publique. — **Doit être appliqué aux membres d'une société de musique de la commune, qui ont joué sur la voie publique sans permission de l'autorité communale, un règlement de police qui interdit pareille exécution, bien qu'une disposition de ce**

règlement permette aux sociétés établies dans la commune des exercices et répétitions dans l'intérieur des cabarets, avant l'heure de la retraite. = *Arrêt du 7 janvier* 1878.

N° 428. Trottoirs. Taxe communale. Non paiement. Poursuite. — Une taxe communale sur les trottoirs constitue une imposition indirecte dont le recouvrement se poursuit conformément à la loi du 29 avril 1877. *Arrêt, du 51 janvier* 1878.

N° 429. Animaux. Tortures. Combats de coqs. Responsabilité. — Doit être déclaré coupable de contravention à l'article 561 N° 6 du code pénal, le cabaretier qui est convaincu d'avoir organisé dans son établissement des combats de coqs, en percevant des entrées. (Voir arrêt N° 421).— *Arrêt du 19 février* 1878.

N° 430. Règlement de police. Cabarets. Parties de danse. Musique. Autorisation. — Est légal et ne contrevient pas à l'article 19 de la Constitution, un règlement de police qui défend aux cabaretiers et débitants de boissons de donner dans leurs établissements publics des parties de danse, d'y établir des jeux d'orgues, etc. sans permission spéciale du bourgmestre. Il n'importe que les cabaretiers contrevenants exercent la profession de marchands d'orgues et de maître de danse. — *Arrêt du 1^{er} mars* 1878.

N° 431. Délit continu. Plantation d'arbres. Prescription. — Le fait de plantation illicite d'arbres ne constitue pas un délit continu ; ce délit s'accomplit par le fait même de la plantation, laquelle sert de point de départ à la prescription. — *Arrêt du 26 mars* 1878.

N° 432. Serment judiciaire. Témoin. Refus d'invoquer les saints. — On ne peut condamner pour refus de serment légal le témoin qui n'a pas consenti à ajouter à l'invocation de la divinité, l'invocation des saints. = *Arrêt du 14 mai* 1878.

N° 433. Théâtre. Règlement de police. — Est légal la disposition du règlement communal d'Anvers qui défend aux artistes de faire des intercalations dans le texte des rôles ; cette disposition ne constitue nullement une censure. — *Arrêt du 5 juin* 1878.

N° 434. Règlement communal. Exécution. Attributions du Bourgmestre. — Est illégal le règlement communal qui charge le collège échevinal et non le bourgmestre d'interdire des habitations insalubres. — *Arrêt du 22 juillet* 1878.

N° 435. Voirie. Alignement. Plantation. — L'article 10 de la loi du 1^{er} février 1844 laisse au juge le pouvoir d'apprécier souverainement, s'il y a lieu de prononcer la démolition des travaux de construction, faits contrairement aux arrêts d'alignement lorsqu'ils empiètent pas sur la voie publique. — *Arrêt du 29 juillet* 1878.

N° 436. Faux en écritures. Registre de fripier. Faux nom.—Ne constitue pas un faux, ni en écriture authentique et publique, ni en écriture de commerce ou privée, le fait par un vendeur de se faire inscrire, sous un nom supposé, sur un registre réglementaire tenu par un fripier. — *Arrêt du 5 août 1878.* (4 continuer.)

Partie officielle.

Gendarmerie. Personnel. Décoration. — Par arrêté royal du 5 août 1882, la décoration militaire instituée par l'arrêté royal du 22 décembre 1875 N° 5259 est décernée, conformément à l'article 3 de cet arrêté, aux sous-officiers et militaires d'un rang inférieur, dénommés ci-après, savoir :

Kuarl, François-Joseph et Wiuson, Ferdinand-Joseph, brigadiers à pied, Marotte, Cyprien Joseph, Bovet, Pierre-Joseph-Julien et Scevin, Jean-Baptiste-Joseph, brigadiers à cheval ; Delizée Jean-Baptiste, Fauversienne, Damase, Soudan, Achille-Romain, Buchet, Emilc-Valentin, Bertho, Joseph-Lucien et Fonson, Hubert, tous gendarmes à cheval. Sauvage, Gustave-Laurent-Joseph, gendarme à pied.

Gendarmerie. Personnel. Pensions. — Par arrêté royal du 2 juin 1882, (Moniteur du 18 août) il est accordé, à chacun des militaires désignés ci-après, une pension annuelle et viagère de retraite sur l'Etat ; savoir :

Gratia (Jean René), brigadier, 760 frs ; Larmoyer (Jean Jacques Hubert), brigadier, 574 frs ; Laurant (Adonis), soldat, 660 frs ; Lamouline (Hubert), soldat, 601 frs ; Hanon (François-Joseph), soldat, 568, et Mahy (Félix Louis), soldat, 528 frs.

Postes et télégraphes. Nouveaux bureaux. — Des bureaux télégraphiques sont ouverts à la correspondance privée depuis le 10 août dernier, à Celles — Escanaffles — Chapelle-à-Waltines Hérimmes — Warcoing — Lichtaerl — Nylen — Ogy — Pecq — Pottes — Itoisin — Thielen, stations du chemin de fer.

Ces bureaux ont un service limité de 9 heures du matin à midi et de 2 à 7 heures du soir ; les dimanches de 2 à 5 heures de relevée seulement.

Commissaires de police. Récompense honorifique. — M. Govaerts commissaire de police à Bruxelles (quartier Léopold), vient de recevoir du gouvernement français une médaille en or, avec ruban tricolore pour services rendus à la France.

NÉCROLOGIE.

M. Jacques Arnold Vanstaeyen, né à Borgerhout le 29 novembre 1859, commissaire de police, chef du service judiciaire de la ville d'Anvers, est mort subitement le 50 juillet dernier à Likerzée, où il s'était rendu avec sa femme et ses deux enfants.

Ravi trop jeune à l'affection de sa famille, à l'administration de la police, dont il était un membre distingué, ce décès, aussi prématuré qu'imprévu, constitue une perte irréparable, non seulement pour sa famille, mais pour ses supérieurs et ses collègues, qui garderont de lui le meilleur souvenir. Ses funérailles ont eu lieu dans l'église paroissiale de Notre-Dame à Anvers, le mercredi 2 août. Une foule

considérable assistait à cette cérémonie, rendant ainsi un dernier hommage à l'homme qui, par l'aménité de son caractère, avait su conquérir les sympathies de tous ceux qui l'ont connu.

On remarquait dans le cortège funèbre, qui était précédé du corps de musique de la société *Hulp en onderstand voor noodlydende Weduwen en Weezen*, M. le Bourgmestre, MM. Cuylits et Lefebvre, échevins, M. Van den Nest, conseiller communal, M. Busschodts, commissaire de police en chef, les commissaires des neuf sections de la ville, deux commissaires de police de Gand, les adjoints et tout le personnel disponible de la police.

Le corps était porté par des agents. Les coins du poêle étaient tenus par MM. Busschodts, commissaire en chef, Peltzer, De Vos, Cluytmans, collègues du défunt et Vyt et Clément, commissaires de police de la ville de Gand.

Le deuil était conduit par les deux fils du défunt, âgés de 8 et de 10 ans, et par son frère, adjoint de police de la 2^{ème} section. Plusieurs discours ont été prononcés, notamment par MM. Busschodts, commissaire en chef, au nom de la police ; Vyt, commissaire de police à Gand, au nom de ses collègues; Vingerhoet, au nom de la société des sauveteurs, *Union et Constance*. Theus, au nom de la société *Hulp en onderstand* et enfin par M. Schwartz, officier-inspecteur de police, au nom du personnel du service judiciaire.

M. Schwartz s'est exprimé en ces termes :

Messieurs,

Au nom du personnel du service judiciaire de la ville d'Anvers, je viens rendre un dernier hommage à ta mémoire de celui qui fut, pendant des années, notre chef et ami, notre guide, notre conseiller.

Jacques Arnold Van Slaeyen était pour nous plutôt un père qu'un chef, et il était heureux chaque fois qu'il avait l'occasion de venir à notre aide pour nous éclairer dans les circonstances difficiles.

Rien ne lui coûtait quand il s'agissait de l'avancement et du bien-être de ses sous-ordres.

Qui l'aurait cru, en le voyant partir samedi dernier, plein de vie et de santé, accompagné de sa tendre épouse et de ses enfants chéris, qu'il nous serait revenu mort le lendemain.

Tout doit fléchir devant l'impitoyable sort.

Trop tôt, hélas! Jacques Arnold Van Slaeyen a été ravi à l'affection des siens.

Ses deux enfants sont arrivés à l'âge où ils allaient avoir besoin de tous les conseils et de tout l'appui de leur père, et ils allaient pouvoir profiter de ses connaissances étendues et de sa solide instruction.

La mort de Jacques Arnold Van Slaeyen laissera un vide parmi *tous ceux qui l'ont connu* ; la ville d'Anvers perd en lui un de ses plus dévoués serviteurs.

Chef vénéré, nous vous disons un dernier adieu! reposez en paix, votre mémoire restera toujours parmi nous.

Adieu chef regretté, adieu!

3^{me} Année. 10^{me} Livraison. Octobre 1882.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE
DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE
Direction & Rédaction D. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Tribunaux de simple police. Officiers du Ministère Public. Menues dépenses. Liquidation. — Certificats de moralité. Instructions. — Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Dépôts de substances explosives. Interprétation des arrêtés royaux du 20 octobre 1881 et 11 mars 1882. — Police et Gendarmerie. Récompenses accordées pour actes de courage, de dévouement et d'humanité. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Fédération et Caisse de prévoyance. — Correspondance. — Place vacante.

**Tribunaux de simple police. Officiers du Ministère Public.
Menues dépenses. Liquidation.¹**

La liquidation des frais de bureau occasionnés par les fonctions d'officiers du Ministère Public, était depuis fort longtemps la cause de conflits entre les juges de paix et les administrations communales des chefs lieux de cantons.

D'une part, certains juges de paix prétextaient de l'insuffisance du crédit alloué et du manque d'instructions formelles pour refuser le paiement des dépenses faites par les officiers du Ministère Public à raison de leurs fonctions ; d'autre part, les administrations communales déclinaient toute intervention, affirmant, avec beaucoup de raison, que ces dépenses devaient être supportées par la province.

Ces tiraillements étaient la cause que les frais de bureaux tombaient généralement à la charge des commissaires de police officiers du Ministère Public, qui se voyaient dans la pénible nécessité de prélever sur un traitement trop souvent insuffisant, la somme nécessaire pour payer les dépenses résultant de fonctions remplies gratuitement pour l'Etat.

(1) Voir Revue Belge de la Police, 1.1, p. 41. — t. II, p. 129, ;

A maintes reprises, les intéressés s'étaient adressés à l'autorité et avaient eu recours à la publicité. Nous avons, dans notre numéro du mois de septembre 1881 (p. 130), reproduit une lettre interprétative que Monsieur le Ministre de la justice avait adressée à l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode ; nous donnons aujourd'hui la , circulaire adressée par Monsieur le Ministre de la justice à Messieurs les juges de paix et officiers du Ministère Public du Royaume. Ce document qui tranche nettement la question est conçu comme suit :

« Bruxelles, 50 septembre 1881.

Messieurs,

« Des réclamations ont été récemment transmises à mon département au sujet
» du règlement des menues dépenses des officiers du Ministère Public près les
» tribunaux de police, et notamment des frais d'impressions des formules pour
» le service du parquet.

» Les dispositions qui régissent la matière ont été méconnues ou mal inter-
» prêtées dans certains cantons.

» Les imprimés nécessaires aux bourgmestres et aux commissaires de police
» pour l'exercice de leurs fonctions d'officiers du Ministère Public, doivent être
» payés au moyen de l'allocation pour les menues dépenses du tribunal de police,
» en vertu de l'article 69, 1, de la loi provinciale du 30 avril 1856.

» L'administration communale n'a pas à pourvoir aux frais de ces impressions.
» Les obligations de la commune, en ce qui concerne les services judiciaires, sont
» déterminées par l'article 151, N° 8, de la loi communale du 50 mars 1856 et le
» N° 11 de cet article ne met à sa charge que les dépenses relatives à la police
» de sûreté et de salubrité locales.

» Les formules imprimées dont les officiers du Ministère Public doivent faire
» usage sont évidemment comprises dans les menues dépenses, dont la définition
» est donnée par l'article 22 du décret du 50 janvier 1791. On ne peut considérer
» comme limitatif les termes de cette disposition. La matière ne comporte pas
» une interprétation semblable.

D J'ai l'honneur de prier, en conséquence, MM. les juges de paix de vouloir
» bien s'entendre avec MM. les officiers du Ministère Public pour la répartition
» de la somme qui leur est allouée pour les menues dépenses des tribunaux de
» police et de justice de paix.

« Le Ministre de la justice,

(Signé) J. BARA. »

Il est donc définitivement acquis que ni les administrations commu-
nales des chefs lieux de cantons, ni les magistrats occupant le siège

du Ministère Public, n'ont à supporter les frais des fournitures de bureau ou menues dépenses occasionnées par les tribunaux de police.

S'il se rencontre encore des communes chefs lieux de cantons ou des officiers du Ministère Public qui supportent les menues dépenses des tribunaux de police, ils le feront bénévolement et ne pourront s'en prendre qu'à eux-mêmes de leur condescendance !

Pour finir, nous nous permettons une simple réflexion qui nous paraît juste et équitable.

Il résulte de la circulaire de Monsieur le Ministre de la justice que les dispositions qui régissent la matière *ont été méconnues ou mal interprétées*.

Or, il existe un certain nombre de commissaires de police qui sont victimes de cette situation.

Sans frais de bureau, sans subsides de la commune, ils ont depuis nombre d'années été forcés de prélever sur leurs modestes ressources l'argent nécessaire pour faire face à des dépenses qui leur étaient injustement imposées.

N'y a-t-il pas un acte de justice à poser en leur remboursant toutes les dépenses faites dans ces conditions ?

Certificats de moralité. Instructions.

Circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur du 15 juillet 1882. — N° 28,605.

Monsieur le Gouverneur,

Les trois questions suivantes ont été soulevées au sujet de l'exécution des prescriptions contenues dans mes circulaires des 21 juin et 50 septembre 1880 et 29 août 1881, concernant la délivrance des certificats de bonne vie et de mœurs.

1° Quelles règles doivent suivre les administrations communales ou les commissaires de police, lorsque des personnes qui n'ont pas subi de condamnation, mais qui seront cependant notoirement connues comme étant immorales et de mauvaise conduite, solliciteront un certificat de bonne vie et mœurs ?

D'accord avec M. le Ministre de la justice, j'estime qu'aucun doute ne peut exister sur ce point.

En effet, le modèle de certificat adopté permet aux administrations communales de certifier qu'un individu n'est pas de bonne conduite, bien qu'il n'ait subi

aucune condamnation. Il suffit pour cela de remplir en ce sens l'imprimé en tête du certificat, et d'inscrire en face des indications « *néant.* » Au surplus, une marge a été ajoutée aux certificats pour permettre aux administrations communales d'y mentionner les observations qui leur paraîtraient nécessaires.

2° Comment peut-on constater au modèle de certificat adopté, les condamnations prononcées par les tribunaux militaires, et déterminer le temps après lequel ces condamnations ne doivent plus être renseignées ?

La solution se déduit des observations suivantes :

Le code pénal militaire dans son article 1^{er} a adopté la classification des peines en criminelles et correctionnelles. De plus, l'article 08 porte que les dispositions du 1^{er} livre du code pénal ordinaire auxquelles il n'est pas dérogé, seront appliquées aux infractions militaires. Parmi ces dispositions, auxquelles il n'a pas été dérogé par le code pénal militaire, figurent celles relatives à la prescription des peines. Or, c'est cette prescription qui a servi de base pour déterminer dans les certificats de bonne conduite, le temps après lequel les condamnations ne seraient plus mentionnées. La prescription pour les peines militaires est la même que celle pour les peines ordinaires ; il n'y a donc aucun motif pour distinguer dans les certificats, les peines prononcées par les tribunaux militaires et ces peines doivent être mentionnées de la même manière que les peines prononcées par les tribunaux civils.

o° Y a-t-il lieu de mentionner aux certificats le renvoi de l'armée pour inconduite ; après combien de temps cette mention doit-elle cesser d'être faite ?

Le gouvernement a jugé utile de laisser aux administrations communales le soin d'apprécier dans chaque cas particulier, s'il convient de faire cette mention. Dans bien des cas, elle pourra avoir pour effet d'empêcher qu'un individu trouve des moyens d'existence. C'est un résultat qu'on doit éviter autant que possible en n'inscrivant cette mention que lorsqu'elle est motivée par la mauvaise conduite persistante de l'intéressé.

Je vous prie Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien faire connaître par la voie du Mémorial de la province, aux administrations communales, les explications qui précèdent.

Le Ministre de l'Intérieur,
(Signé) G. ROLIN-JAEQUEMYS.

**Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
Dépôts de substances explosives. Interprétation des arrêtés
Royaux du 26 octobre 1881 et 11 mars 1882.**

Circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 4 septembre 1882.

Monsieur le Gouverneur,

On m'a soumis la question de savoir si l'arrêté royal du 11 mars 1882 qui a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du règlement sur les poudres, du 26 octobre 1881, est applicable aux dépôts et débits de poudre établis *antérieurement* à cet arrêté royal.

Cette question, Monsieur le Gouverneur, doit être résolue affirmativement. L'arrêté royal du 11 mars 1882 est censé faire corps avec le règlement du 26 octobre 1881. Or, ce règlement ne fait aucune réserve pour les dépôts anciens. Il s'ensuit que les dépôts existant actuellement dans le pays, à quelque date que remonte leur origine, sont soumis à la réglementation nouvelle. Ceux qui existeraient sans permission ne peuvent être maintenus qu'à la condition de faire l'objet d'un arrêté d'autorisation émanant de l'autorité compétente et précédé d'une enquête conforme à ce qui est prescrit pour les établissements dangereux insalubres ou incommodes.

Je ne crois pas inutile, Monsieur le Gouverneur, de rappeler à ce propos les nouvelles dispositions en vigueur :

Il est interdit à *tout particulier non patenté comme débitant de poudre* ou n'ayant pas de dépôt dûment autorisé à l'usage d'une exploitation industrielle, d'avoir chez lui de la dynamite *en si petite quantité que ce soit* (art. 52 du règlement du 26 octobre 1881) ou de la poudre ordinaire *au, delà de deux kilogs* (art. 5 dudit règlement).

Les négociants (boutiquiers, détaillants, artificiers) qui possèdent une patente de débitant de poudre, peuvent tenir, *sans aucune autorisation préalable*, des magasins de poudre ordinaire jusque 75 kilogrammes ou des magasins de dynamite *de moins* de 5 kilogrammes, à la condition de se conformer aux prescriptions, soit de l'article 2 du règlement pour la poudre, soit de l'article 51 pour la dynamite. Mais les dépôts de poudre ou de dynamite jusque 75 kilogrammes, lorsqu'ils sont tenus par des exploitants ou des entrepreneurs qui en ont besoin pour le service de leur industrie, *doivent au contraire*, comme établissements dangereux de 2^e classe, avoir été autorisés préalablement par l'administration communale ; c'est ce qui résulte des articles 29 et 50 du règlement, combinés avec l'arrêté royal du 11 mars 1882, arrêté dont les considérants justificatifs sont ainsi libellés : •

< Considérant qu'il résulte des articles 1 et 5, 50 et 52 combinés du règlement du 26 octobre 1881, que la faculté de tenir, sans aucune autorisation préalable de

l'administration, des dépôts de poudre ordinaire de plus de 2 jusque 75 kilogrammes, ou des dépôts de dynamite de moins de 5 kilogrammes, *concernent seulement* les négociants possédant une patente de débitant de poudre : qu'il est défendu aux particuliers non patentés d'avoir chez eux plus de deux kilogrammes de poudre et qu'il leur est de plus interdit d'avoir de la dynamite en si petite quantité que ce soit ; que le règlement présente en conséquence une lacune en ce qui concerne les exploitants et les entrepreneurs qui, n'étant pas débiteurs patentés de poudre ou de dynamite, doivent cependant pouvoir disposer de magasins de poudre pour le service de leur industrie. »

Enlin les dépôts, débits, magasins de poudre ou de dynamite dont la quantité *dépasse* 75 kilogs sont, comme établissements dangereux de 1^{re} classe, soumis à l'autorisation préalable de la députation permanente et aux prescriptions des arrêtés royaux du 29 janvier 1865, du 21 juillet 1858 et du 4 mars 1865 (articles 1 et 50 du règlement du 26 octobre 1881).

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de mettre la présente circulaire sous les yeux de la députation permanente et de la porter à la connaissance des administrations communales par la voie du Mémorial administratif.

Le Ministre de l'Intérieur,
(Signé) G. ROLIN-JAEQUEMYS.

POLICE & GENDARMERIE.

Récompenses pour actes de courage, de dévouement & d'humanité accordées par arrêté royal du 12 août 1882.

Province d'Anvers.

- 1 VAN DER SMISSEN, Alphonse-Joseph, commissaire de police, à Lierre. — Médaille de 2^e classe.
S'est dévoué lors des inondations de 1880.
- 2 VAN ROTEN, André, agent de police, à Borgerhout. — Médaille de 2^e classe.
Borgerhout, le 11 août 1881. — S'est dévoué pour arrêter un dangereux malfaiteur; s'est eu outre distingué lors de l'incendie qui a éclaté à Borgerhout, le 8 septembre 1881.

Anvers, le 20 septembre 1881. — A arrêté un cheval attelé qui s'était emporté.
- 4 DENS, François, agent de police, à Anvers. — Médaille de 3^e classe.
Anvers, le 21 décembre 1881. — A arrêté un cheval qui avait pié le mors aux dents.
- 5 FRANCK, Albert, adjoint de police, à Anvers. — Médaille de 3^e classe.
Anvers, le 17 février 1882. — A arrêté deux chevaux attelés qui s'étaient emportés.

- 6 DE MEULEMEESTER, Adolphe-Joseph, brigadier garde-champêtre, à Cappellen. — Médaille de 2^e classe.
S'est dévoué dans les incendies du 22 décembre 1881 et du 27 février 1882.
- 7 DAEMS, Louis, garde-champêtre, à Deurne. — Médaille de 2^e classe.
Deurne, le 6 avril 1882. — A arrêté un cheval qui s'était emporté.
- 8 BAUWENS, Jean, garde-champêtre, à Leest. — Médaille de 2^e classe.
Leest, le 11 septembre 1881. — S'est dévoué dans un incendie; s'est en outre distingué, le 10 avril 1882, dans une circonstance analogue.
- 9 YANDER BEKEN, Gustave, garde-champêtre, à Schooten. — Médaille de 5^e classe.
Schooten, le 12 mai 1882. — A sauvé un homme qui se noyait.

Province de Brabant.

- 1 ROBERT, Gustave-Louis, agent de police, à Jttolenbeek-Saint-Jean. — Médaille de 5^e classe.
Molenbeek-Saint-Jean, nuit du 6 au 7 février 1880. — S'est dévoué dans un incendie.
- 2 I.ISEN, Emile-Guillaume, maréchal des logis de gendarmerie, à Haute-Croix. — Médaille de 3^e classe.
- 3 VANDERHUYDEN, Guillaume, gendarme, ibid. — Médaille de 3^e classe.
- 4 POINT, Louis-Alfred, id., ibid. — Médaille de 3^e classe.
- 5 GILLIARD, Théophile-Ghislain, id., ibid. — Médaille de 3^e classe.
- 6 MEIRESONJÉ, Charles, id., ibid. — Médaille de 3^e classe.
- 7 ANTOINE, Clément-Joseph, id., ibid. — Médaille de 5^e classe.
- 8 FLORIN, Henri, id., ibid. — Médaille de 5^e classe.
Haute-Croix, le 9 décembre 1880. — Se sont exposés dans un incendie.
- 9 CASTILLE, Alphonse-Edouard, agent de police, à Laeken. — Médaille de 1^{re} classe.
- 10 DUBUCQUOY, Hugues-Gustave, id., ibid. — Médaille de 2^e classe.
Le 21 décembre 1880, vers trois heures du matin, la Senne débordait et les eaux envahissaient une partie de la commune de Laeken. Les habitants ne pouvaient plus sortir de leur demeure; ils étaient exposés à un danger réel; beaucoup se trouvaient sans nourriture et sans feu. Pendant deux jours, les courageux citoyens cités ci-dessus se sont dévoués pour porter secours aux inondés. Castille est déjà porteur d'une médaille de 2^e classe.
- 11 GALESLOOT, Gérard, sergent au corps des pompiers de Schaerbeek. — Médaille de 2^e classe.
- 12 CLOSSET, Guillaume, clairon au même corps. — Médaille de 2^e classe.
Schaerbeek, le 15 janvier 1881. — Ont arrêté deux chevaux attelés qui s'étaient emportés.
- 13 RIMEZ, Josse-Louis, garde-champêtre, à Merchtem. — Médaille de 3^e classe.
Rimez s'est particulièrement dévoué lors des incendies qui ont éclaté à Merchtem le 1^{er} mai et le 21 juin 1879, le 6 mai et le 19 décembre 1880 et le 12 février 1881. Il est déjà porteur des médailles de 2^e et de 3^e classe.
- 14 ART, Michel, garde-champêtre, à Braine-l'Alleud. — Médaille de 2^e classe.
- 15 SEMPOUX, Joseph, agent de police, à Braine-l'Alleud. — Médaille de 3^e classe.
- 16 VANUENDERGHEN, S., pompier volontaire, ibid., — Médaille de 5^e classe.
Se sont dévoués dans 9 incendies qui ont éclaté à Braine-l'Alleud en 1880 et 1851. Art est déjà porteur de la médaille de 3^e classe.
- 17 MAYNÉ, Henri-Joseph, garde-champêtre, à Rixensart. — Médaille de 1^{re} classe.
Lors d'un incendie qui a éclaté à Bourgeois-sous-Rixensart, le 2 juin 1881, Mayné est monté sur le toit de la maison en flammes et, au péril de sa vie, a empêché le feu de se communiquer aux bâtiments voisins. Mayné est déjà porteur d'une médaille de 2^e classe.

- 18 BACKMAN, Louis-Charles-Joseph, agent de police, à Ixelles. — Médaille de 5^e classe.
Ixelles, le 22 juin 1881. — S'est dévoué pour arrêter un fou furieux ; il a été blessé.
- 10 JACQUES, Emile, commissaire de police adjoint, à Saint-Josse-ten-Noode. — Médaille de 2^e classe.
Saint-Josse-ten-Noode, le 28 juin 1881. — A sauvé une femme qui s'était jetée dans la Senne.
- 20 MALLET, Auguste-Louis, agent de police, à Ixelles. — Mention honorable.
Ixelles, le 7 juillet 1881. — S'est dévoué dans un incendie.
- 21 DESMET, Frédéric-Léopold, commissaire adjoint de police, à Bruxelles. — Médaille de 5^e classe.
Bruxelles, le 14 juillet 1881. — A arrêté deux chevaux qui s'étaient emportés.
- 22 LOUIS, Edouard-Corneille, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
Bruxelles le 20 juillet 1880. — S'est dévoué pour arrêter un cheval attelé qui s'était emporté. Il a sauvé deux enfants qui allaient être écrasés.
- 25 MEUBISSE, Ferdinand-Joseph, gendarme, à Overyssche. — Médaille de 5^e classe.
Overyssche, le 29 juillet 1881. — A arrêté un cheval qui s'était emporté.
- 24 KALMÈS, Thomas, agent de police, à Bruxelles. — Médaille 5^e classe.
Bruxelles, le 22 août 1881. — A sauvé l'homme en danger d'être écrasé par une voiture.
- FLAMENT, Jean-François-Constant, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
- 25 Molenbeek-Saint-Jean, le 25 août 1881. — A sauvé un enfant qui était tombé dans le canal.
- STALENS, Henri, agent de police, 5 Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
- 26 Bruxelles, le 29 août 1881, — A arrêté un cheval qui s'était emporté.
- DUVIVIER, Violor, agent de police, à Saint-Gilles. — Médaille de 2^e classe.
- 27 Saint-Gilles, le 2 septembre 1881. — A arrêté deux chevaux qui s'étaient emportés.
- KOEKELBERG, Augustin, agent de police, à Louvain. — Médaille de 2^e classe.
- 28 Louvain, le 6 septembre 1881. — A arrêté un cheval qui s'était emporté
- MILNÉ, Benoît-Léopold, agent de police à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
- 29 Bruxelles, le 8 septembre 1881. — A arrêté deux chevaux attelés qui s'étaient emportés.
- VOGELÉ, Charles, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
- 50 Bruxelles, le 19 septembre 1881. — A arrêté un cheval qui s'était emporté.
- VAN DEWOUWER, Henri, agent de police, à Laeken. — Médaille de 2^e classe.
- 51 Laeken, le 22 septembre 1881. — A sauvé une femme qui s'était jetée dans le canal.
- DARDENNE, Pierre-François-Joseph, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
- 52 Bruxelles, le 24 septembre 1881. — A arrêté un cheval attelé qui s'était emporté.
- HARMEIGNIES, Louis-Noël, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
- 55 Bruxelles, le 2 octobre 1881. — A sauvé un homme et un enfant ensevelis sous un éboulement.
- 54 DOSOGNE, Louis-Théodore, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
Bruxelles, 17 octobre 1881. — A sauvé une jeune fille qui voulait se noyer.
- 35 VANDERHAEGEN, Alphonse, agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Médaille de 3^e classe.
- 56 SCHOON, Gérôme, id., ibid. — Médaille de 5^e classe.
Molenbeek-Saint-Jean, le 18 octobre 1881. — Se sont dévoués dans un incendie.
- 37 MICHIELS, Jean-Baptiste, garde-champêtre, à Berchem-Sainte-Agathe. — Médaille de 2^e classe.
Berchem-Sainte-Agathe. — S'est dévoué pour sauver deux enfants qui se trouvaient dans une maison incendiée.

- 58 GILBERT, Jules, garde-champêtre, à Genappe. — Médaille de 1^{re} classe.
Gilbert, s'est dévoué lors de l'incendie qui a éclaté à Genappe, le 22 octobre 1881, il a failli être victime de son dévouement.
- 59 MOREAU, Eugène, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 3^e classe.
- 40 STAES, Camille-Prospér, id., ibid. — Médaille de 5^e classe.
Bruxelles, le 23 octobre 1881. — Ont arrêté un cheval attelé qui s'était emporté.
- 41 WATERSCHOOT, Edouard, inspecteur de police, à Saint-Gilles. — Médaille de 2^e classe.
Saint-Gilles, le 26 octobre 1881. — S'est particulièrement dévoué dans un incendie.
- 42 STOCKX, Pierre-Joseph, commissaire de police, à Ellerbeek. — Médaille de 1^{re}* classe.
- 45 SMULLENBERG, Dénies, agent de police, ibid. — Médaille de 2^e classe.
- 44 HOYGENS, Gabriel, id., ibid. — Médaille de 3^e classe.
- 45 LERAT, Charles, id., ibid. — Médaille de 5^e classe.
- 46 DECOCK, François-Théodore, id., ibid. — Médaille de 5^e classe.
Etterbeek, nuit du 25 au 26 octobre 1881. — Se sont dévoués dans un incendie. Stockx est entré dans le bâtiment incendié pour faire la part du feu et a ainsi préservé plusieurs habitations voisines, au risque d'être enseveli sous les effondrements qui se produisaient à chaque instant. — Stockx a, à maintes reprises, donné des preuves de son courage et de son dévouement ; il est déjà porteur d'une médaille civique.
- 47 LEMPEREUR, Emile, agent de police, à Saint-Gilles. — Médaille de 2^e classe.
- 48 EVRARD, Pierre, id., ibid. — Médaille de 2^e classe.
Saint-Gilles, le 20 novembre 1881. — Se sont distingués dans une rixe avec des malfaiteurs,
- 49 VANDERCASSEYEN, François-Eugène, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
Bruxelles, le 51 décembre 1881. — A arrêté un cheval attelé qui s'était emporté.
- 50 GILTA, Sylvain, commissaire-adjoint de police, à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
- 51 COUSSENS, Bernard, agent de police, ibid. — Médaille de 2^e classe.
Bruxelles, nuit du 5 novembre 1881. — Se sont dévoués dans un incendie.
- 52 DEMAREZ, Joseph, agent de police, à Schaerbeek. — Médaille de 5^e classe.
Schaerbeek, le 4 novembre 1881. — A arrêté un cheval attelé qui s'était emporté.
- 55 FINJAKR, Adrien-Jean, agent de police, à Saint-Gilles. — Médaille de 2^e classe.
- 54 HUYSENTRYBT, Jean-Charles, id., ibid. — Médaille de 2^e classe.
Saint-Gilles, nuit du 21 au 22 janvier 1882. — Se sont particulièrement dévoués dans un incendie.
- 55 REMY, Victor-Félix, maréchal des logis de gendarmerie, à Laeken. — Médaille de 2^e classe.
- 56 ANTOINE, Clément-Joseph, gendarme, ibid. — Médaille de 2^e classe.
Laeken, le 5 février 1882 — Ont arrêté un cheval attelé qui s'était emporté.
- 57 CLERCK, Guillaume, commissaire-adjoint de police à Molenbeek-Saint-Jean. — Médaille de 2^e classe.
Molenbeek-Saint-Jean, le 15 février. — S'est dévoué dans un incendie.
- 58 MASSART, Jean-Baptiste, commissaire-adjoint de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Médaille de 2^e classe.
Molenbeek-Saint-Jean, le 5 mars 1882. — S'est dévoué dans un incendie.
- 59 MATTELAER, Jules, agent de police, à Saint-Josse-ten-Noode. — Médaille de 1^{re} classe.
- 60 GRAVET, Emile, id., ibid. — Médaille de 1^{re} classe.
Dans la soirée du 18 mars 1882, un chien enragé parcourait les rues de Saint-Josse-ten-Noode et de Schaerbeek. Les sauveteurs nommés ci-dessus l'ont courageusement poursuivi et sont parvenus à l'abattre.

- 61 VIGNERON, Alphonse, brigadier de gendarmerie, à Laeken. — Médaille de 3« classe.
Laeken, le 28 mars 1882. — A arrêté un cheval qui s'était emporté.
- 62 LAUREYNS, Henri-Théodore-Joseph, commissaire de police, à Overyssche. — Médaille de 1.^e classe.
- 63 BRANKAER, Jean-Léopold, garde-champêtre, ibid. — Médaille de 2.^e classe.
Overyssche, le 8 avril 1882. — Se sont dévoués dans un incendie. Laureyns est déjà porteur de la médaille de 2.^e classe et Brankaer, de la médaille de 5.^e classe.
- 64 VANDEVYVER, Jean-Philippe, agent de police, à Saint-Gilles. — Médaille de 3.^e classe.
Saint-Gilles, le 1^{er} juin 1882. — A arrêté un cheval qui s'était emporté.
- 65 DE MOOR, Florent agent de police, à Ixelles. — Médaille de 3« classe.
Ixelles, le 10 juin 1882. — A arrêté un cheval attelé qui s'était emporté.
- 66 SCHAEFER, J.-H.-A., adjoint-inspecteur de police, à Bruxelles. — Médaille de 1.^e classe.
- 67 ALTENLOH, Henri-Edouard, agent de police, ibid. — Médaille de 1^{re} classe.
Le 27 juin 1882, un incendie éclata dans la salle des pressions, aliénante à celle des compteurs de l'usine à gaz de Bruxelles. Les citoyens désignés ci-dessus se sont particulièrement dévoués pour arrêter les progrès du feu et prévenir ainsi de grands désastres, — Schaefer s'est également dévoué lors des inondations qui ont dévasté une partie de la commune de Laeken, le 21 décembre 1880.
- 68 DARAS, Julien-Joseph, agent de police, à Saint-Josse-ten-Noode. — Médaille de 2.^e classe.
Saint-Josse-ten-Noode, le 2 juillet 1882. — À sauvé un homme qui s'était jeté dans la Senne.
- 69 MOMMAERS, Léonard, commissaire de police adjoint, à Saint-Josse-ten-Noode. — Médaille de 1^{re} classe. >
- 70 JOOSEN, Jean, agent de police, ibid. — Médaille de 3.^e classe.
Mommaers et Joosen ont combattu énergiquement un violent incendie, qui éclata à Saint-Josse-ten-Noode le 5 juin 1882. Ils se sont exposés. — Mommaers a déjà fait preuve de courage et de dévouement en d'autres circonstances et n'a jamais sollicité de récompense.

Province de Flandre occidentale.

- 1 COENE, brigadier garde-champêtre, à Aerseele. — Croix civique de 2.^e classe.
Coene a fait preuve en diverses circonstances de courage et de dévouement dans l'exercice de ses fonctions; récemment encore, il s'est introduit seul, la nuit, dans une maison isolée pour surprendre les chefs d'une bande de malfaiteurs.
- 2 SCHOONAERT, Auguste, agent inspecteur de police, à Bruges. — Croix civique de 2« classe.
- 3 DESMET, Charles-Louis, commissaire de police adjoint, ibid. — Croix civique de 2.^e classe.
Bruges, le 14 octobre 1881. — Se sont dévoués lors de l'écroulement d'un bâtiment en construction, pour sauver des ouvriers ensevelis sous les décombres et faire évacuer les habitations voisines. Ils se sont gravement exposés, des pans de mur menaçant à chaque instant de s'effondrer.
- 4 MARTINOT, A.-J., officier de police à la station de Courtrai. — Médaille de 2.^e classe.
Courtrai, le 12 décembre 1881. — A sauvé un homme en danger d'être écrasé par un train.
- 5 LOBBESTAEL, Henri, agent de police, à Thourout. — Médaille de 5.^e classe.
Thourout, le 27 février 1882. — A arrêté un cheval qui s'était emporté.
- 6 HOORNAERT, Louis, garde-champêtre, à Saint-André. — Médaille de 5.^e classe.
Saint-André, le 19 mai 1882. — A arrêté un cheval qui s'était emporté.
- 7 DIESEMAECKER, Désiré, garde-champêtre, à Desselghem. — Médaille de 3.^e classe.
Desselghem, le 15 juin 1882. — S'est dévoué dans un incendie.

Province de Flandre orientale.

- 1 DE KEYSER, Auguste, agent de police, à Grammont. — Mention honorable.
Grammont, le 13 décembre 1880. — A arrêté une vache furieuse.
- 2 DHERDE, Victor, brigadier garde-champêtre, à Aspelaere. — Médaille de 2^e classe.
Aspelaere, le 2 juillet 1881. — A arrêté un cheval qui s'était emporté.
- 5 CLÉMENT, Jean-Baptiste-Léonard, commissaire de police à Gand. — Médaille de 1^{re} classe.
S'est particulièrement dévoué lors du violent incendie des magasins de déchets qui a éclaté à Gand le 4 juillet 1881. Clément arrivé le premier sur les lieux, a donné l'exemple du courage en se plaçant aux postes les plus périlleux.
- 4 LAURENT, Jean-François, maréchal des logis Je gendarmerie, à Selzaete. — Médaille de 5^e classe.
Selzaete, nuit du 16 au 17 novembre 1881. — S'est distingué dans une rixe contre des braconniers.
- 5 BEITSSÉ, François-Xavier, garde-champêtre, à Saint-Gilles-Waes. — Médaille de 2^e classe.
Mcerdonck, le 19 novembre 1881. — A arrêté un cheval qui s'était emporté.
- G DE ROUÇK, Jacques, commissaire de police, à Ledeborg. — Médaille de 1^e classe.
- 7 BE PLOEY, Pierre, agent de police, ibid. — Médaille de 1^{re} classe.
Se sont dévoués lors du violent incendie qui a éclaté à Ledeborg, dans la nuit du 19 au 20 novembre 1881, DeRouck et dePtoey se sont particulièrement distingués.
- 8 BOCQUÉ, Gustave, agent de police, à Gand. — Médaille de 5^e classe.
Gand, le 17 décembre 1881. — A arrêté un cheval allelé qui s'était emporté.

Province de Hainaut.

- 1 HOUART, Clément-Alexandre, commissaire de police, à Lodelinsart. — Mention honorable.
Lodetinsart, le 21 novembre 1880. — S'est dévoué dans un incendie.
- 2 MELOTTE, Emile, agent de police, à Charleroi. — Médaille de 2^e classe.
Charleroi, nuit du 22 au 25 mai 1881. — S'est particulièrement dévoué dans un incendie.
- 5 TOUSSAINT, Fidèle-Amand-Joseph, garde-champêtre, à Frasnes-lez-Buissenal. — Médaille de 2^e classe.
Frasnes-lez-Buissenal, le 18 juillet 1881. — A arrêté une vache furieuse qui entraînait un enfant chargé de ta garder.
- 4 MICHEL, Benjamin, garde-champêtre, à Àth. — Mention honorable.
Ath, le 19 juillet 1881. — S'est dévoué dans un incendie.
- 5 RÉZETTE, Nicolis, garde-champêtre, à La Louvière. — Médaille de 5^e classe.
LaLouvière, le 10 août 1881. — S'est dévoué dans un incendie.
- G LAGA, Camille, commissaire de police-adjoint, à Frameries. — Médaille de 2^e classe.
Frameries, le 20 septembre 1881. — S'est dévoué dans un incendie.
- 7 DOUMONT, Arthur, agent de police, à Charleroi. — Mention honorable.
Charleroi, le 17 octobre 1881. — S'est dévoué dans un incendie.
- 8 THIRY, Léopold, officier de police au chemin de fer de l'Etat, à Braine-le-Comle. — Médaille de 1^{re} classe.
Le 22 octobre 1881, Thiry a sauvé une femme en danger d'être écrasée dans la station de Braine-le-Corrite. Chargée de paquets et de paniers, elle voulut, malgré la défense qui lui était faite, traverser la voie au moment où arrivait un train, Thiry, au risque d'être broyé, s'est élancé vers elle et, la repoussant hors de la voie, l'a arrachée à une mort certaine. Ce n'est pas la première fois que ce courageux citoyen se distingue par son dévouement.

- 9 GUILLAUME, Uéliodore, officier de police, à Charleroi. — Mention honorable.
- 10 DERWIDDÉE, Désiré, agent de police, à Charleroi. — Mention honorable.
- 11 GENOT, Emile, id., ibid. — Mention honorable.
Charleroi, le 4 mai 1882. — Se sont dévoués dans un incendie.
- 12 IIECQ, Adolphe, garde-champêtre, à Marchienne-au-Pont. — Médaille de 1^{re} classe.
necq, qui est déjà porteur des médailles de 2^e et de 3^e classe, s'est de nouveau dévoué le 20 avril 1882, à Marcinelle, en arrêtant, au péril de sa vie, un cheval attelé à un tombereau et qui s'était emporté ; il a prévenu ainsi de grands malheurs, des enfants étant en danger d'être écrasés. Le 17 mai suivant, il se distinguait en aidant à combattre un incendie.

Province de Liège.

- 1 RION, François-Joseph, sous-lieutenant de gendarmerie, à Huy. — Croix civique de 2^e classe.
Rion a montré, pendant les inondations de décembre 1880, un courage et un dévouement remarquables.
- 2 FONTAINE, François, garde-champêtre, à Herstal. — Mention honorable.
Herstal, le 11 janvier 1881. — S'est dévoué dans un incendie.
- 5 LOUWARD, Pascal, agent de police, à Verviers. — Médaille de 2^e classe.
Verviers, le 11 février 1881. — A sauvé un homme en danger d'être écrasé par une voiture.
- 4 VAMDERLINDEN, Olivier-Joseph, inspecteur de police, à Verviers. — Médaille de 2^e classe.
Verviers, le 8 avril 1881. — A arrêté un cheval attelé qui s'était emporté.
- 5 DUCHÊNE, Clément-Joseph, agent de police, à Liège. — Médaille de 2^e classe.
Liège, le 8 septembre 1881. — A arrêté un cheval qui s'était emporté, Duchêne s'est également dévoué lors des inondations de 1880.
- 0 LAVALLÉE, Nicolas-Joseph, agent de police, à Seraing. — Médaille de 2^e classe.
Ramet-Yvoz, le 31 octobre 1881. — S'est dévoué dans un incendie.
- 7 VIDAL, François, agent de police, à Liège. — Mention honorable.
Liège, le 9 novembre 1882. — A arrêté un cheval attelé qui s'était emporté.
- 8 LECLERCQ, Georges, agent de police, à Verviers. — Médaille de 3^e classe.
Verviers, le 7 avril 1882. — A sauvé un enfant qui était tombé dans la Vesdre.

Province de Limbourg.

- 1 DREESSEN, aide-éclusier, à Bocholl. — Médaille de 3^e classe.
- 2 VENKEN, garde-canal, ibid. — Médaille de 5^e classe.
Bocholt, le 29 septembre 1881. — Ont sauvé un enfant qui se noyait.
- 3 VANDERSTRAETEN, Gilles, garde digue du canal, à Hasselt. — Médaille de 1^{re} classe.
Vanderstraeten a sauvé, le 2 juillet 1882, un enfant qui était tombé dans le canal, à Hasselt.
Son dévouement est d'autant plus méritoire qu'étant privé du bras gauche et ne sachant qu'imparfaitement nager, il n'a pas hésité cependant à sauter tout habillé au secours du petit malheureux qui se noyait. Vanderstraeten s'était déjà distingué antérieurement dans une circonstance analogue.

Province de Luxembourg.

- 1 LOUCHE, Eudoxe, garde-champêtre, à Vielsalm. — Médaille de 2^e classe.
Salmch&teau, nuit du 10 au 11 novembre 1881. — S'est dévoué dans un incendie.

Province de Namur.

- 1 LEDUC, Julien-Joseph, commissaire de police adjoint, à Hamur. — Médaille de 1^{re} classe.
- 3 GUYOT, Auguste, agent inspecteur de police, ibid. — Médaille de 2^e classe.
Namur, décembre, 1880. — Se sont dévoués lors des inondations.
- 3 ANGILLIS, Adolphe, agent de police, à Namur. — Médaille de 2^e classe.
Nairiur, nuit du 10 au 11 août 1880. — S'est dévoué dans un incendie. S'était également dévoué lors des inondations de décembre 1880.
- 4 CAMPS, Alphonse-Eeujamin, commissaire de police adjoint, à Namur. — Médaille de 1^{re} classe.
Namur, le 5 octobre 1881. — S'est particulièrement dévoué dans un incendie. Il s'était déjà distingué antérieurement lors des inondations de décembre 1880.
- 5 CHARLES, François-Joseph, gendarme, à Kamêcbe. — Médaille de 3^e classe.
- G LACOURT, Jules-Joseph, id. ibid.
Namêche, le 11 octobre 1881. — Se sont dévoués dans un incendie.
- 7 ANTOINE, Justin, garde-champêtre, à Vaucelle. — Médaille de 3^e classe.
Vaucelle, le 16 octobre 1881. — S'est dévoué dans un incendie.
- 8 liLONDIALIX, Philippe, agent de police, à Hanzinelle. — Mention honorable.
S'est dévoué dans un incendie qui a éclaté à Hanzinelle, le 17 novembre 1881.
- 9 SPOTE, Victor-Joseph, brigadier de gendarmerie, à Moustier-sur-Sambre. — Médaille de 2^e classe.
Spy, le 15 mars 1882. — s'est dévoué dans un incendie.
- 10 SALPETEUR, Hyacinthe, agent inspecteur de police, à Namur. — Médaille de 3^e classe.
Naintir, le 12 mai 1882. — A arrêté un cheval attelé qui s'était emporté.
- II LAURENp François, agent de police, à Namur. — Mention honorable.
Namur, le 25 mai 1882. — S'est dévoué pour abattre un chien enragé.

JURISPRUDENCE.

Cour de Cassation de Belgique.

(S«ife).

N° 437. **Tromperie. Denrées. Falsifications.** — La falsification de denrées destinées exclusivement à la nourriture du bétail, est punissable au même titre que celle des denrées propres à l'alimentation de l'homme. — *Arrêt du 2 décembre 1878.*

N° 438. **Marchés publics. Règlements communaux. Légalité.** — Il appartient à l'autorité communale de déterminer par un règlement de police les emplacements de la commune en dehors desquels, il ne pourra être tenu des marchés de comestibles et autres marchandises. En conséquence, est légal un tel règlement lorsqu'il concerne exclusivement l'emplacement et la tenue des marchés publics, sans entraver d'ailleurs le libre exercice du commerce. — *Arrêt du 29 octobre 1879.*

N° 439. Imprimés publiés ou distribués. *Nom* d'auteur ou d'imprimeur. Omission. — L'indication vraie dans les imprimés publiés ou distribués du nom de l'auteur ou de l'imprimeur est prescrite comme mesure de police préventive en vue de connaître les personnes responsables des excès que les imprimés contiennent. L'omission de cette indication est la circonstance principale du délit qualifié. **En conséquence, rien n'autorise le remplacement de cette même indication par celle d'une personne quelconque qui prendrait la qualification d'éditeur et, en cas de délit de presse, se déclarerait responsables des délits mêmes.** — *Arrêt du 5 novembre 1879.*

N° 440. Chemin de fer. Responsabilité. — Dans les transports des marchandises par chemin de fer, l'État peut régler d'avance et à forfait les conséquences de la perte d'un colis due à sa faute, le cas de vol restant d'ailleurs excepté. — *Arrêt du 24 octobre 1878.*

N° 441. Plantation d'arbres. Délit continu. Prescription. — Le fait de planter des arbres à une distance non réglementaire ne constitue pas une infraction continue et successive ; il se prescrit à dater du jour de sa perpétration. — *Arrêt du 28 octobre 1878.*

442. Juridiction militaire. Compétence. Milicien. — Le milicien est soumis à la juridiction militaire, à raison des infractions qu'il commet lorsqu'il est sous les armes. Cette compétence subsiste alors même qu'il aurait droit à un congé illimité, *aussi longtemps que ce congé ne lui a pas été délivré.* — *Arrêt du 25 novembre 1878.*

N° 443. Abus de confiance. Éléments constitutifs. — **Le détournement frauduleux de marchandises, remises à vue, à charge de les rendre ou d'en payer le prix endéans un délai déterminé constitue un abus de confiance.** — *Arrêt du 23 décembre 1878.*

N° 444. Jugements de simple police. Appel. Délai. — **L'appel interjeté par le Procureur du Roi, d'un jugement de police doit, à peine de nullité, contenir assignation dans le mois à dater de ce jugement.** — *Arrêt du 15 janvier 1879.*

N° 445. Servitudes. Fenêtres. Mur non mitoyen. Construction voisine. — La possession trentenaire de jours ou fenêtres dans un mur non mitoyen joignant l'héritage voisin, ne prive pas le propriétaire de cet héritage du droit d'élever sur son fonds des constructions qui rendraient les fenêtres inutiles. — *Arrêt du 12 décembre 1878.*

N° 446. Police communale. Sonneries des cloches. Règlement. Légalité. — N'est pas contraire à la loi un règlement communal qui, dans l'intérêt du repos public, interdit la sonnerie des cloches, en dehors de certaines heures déterminées.

Le principe de la liberté des cultes et de leur exercice public n'a rien d'incompatible avec le pouvoir qui appartient à la société civile de défendre et de punir les actes qu'elle juge contraire à l'ordre public. — *Arrêt du 5 février* 1879.

N° 447. Police communale. Salubrité publique. Expertise des viandes. Légalité. — Il appartient au pouvoir communal, par mesure de salubrité publique, de soumettre à un expertise obligatoire les viandes fraîches importées pour la consommation.

La loi du 18 juillet 1860, en supprimant les octrois, n'a pas retiré aux communes la faculté d'établir des taxes, à raison de l'inspection des denrées. — *Arrêt du 18 février* 1879.

N° 448. Police communale. Affichage. Règlement. Légalité. — L'administration communale a le pouvoir de réglementer l'affichage. Elle peut interdire toute apposition d'affiche, autrement que par un afficheur public commissionné par elle, comme aussi prescrire le dépôt préalable d'un exemplaire. — *Arrêt du 28 avril* 1879.

N° 449. Voitures publiques. Règlement communal. Légalité. — Est légale la disposition de police qui soumet les cochers de voitures publiques à l'obligation d'une agrégation de l'administration communale. — *Arrêt du 1 juin* 1879.

(A suivre.)

Partie officielle.

Etablissements dangereux. Mines-minières et carrières souleraines. Dépôt de poudre. Surveillance. — Un arrêté royal du 4 septembre 1882 charge les officiers des mines, de la recherche et constatation par procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire, des infractions aux règlements sur les dépôts et magasins de poudre ou de dynamite affectés à l'usage des mines, des minières et des carrières souleraines qu'ils soient ou non établis aux sièges de ces exploitations.

Police. Décorations. — Par arrêté royal du 14 septembre 1882, la médaille civique de 1^{re} classe est décernée à MM. 1^{er} Bleus, t. J., garde-champêtre, à Wellen; 2^e Koelants, G., brigadier garde-champêtre à Beverloo.

Commissaires de police. Nomination. — Par arrêté royal du 6 septembre 1882, M. De Boo t., est nommé commissaire de police de la ville de Gand (Flandre Orientale).

Gendarmerie. Personnel. Promotions. — Par arrêtés royaux en date du 25 septembre 1882, les nominations suivantes ont eu lieu dans le corps de la gendarmerie :

Capitaine de 2^e classe : Le lieutenant Liegeois, J.-B., commandant la lieutenance de Bruxelles.

Lieutenant : Le sous-lieutenant Poodts, L.-A. de la 1^{re} lieutenance de Bruxelles.

Sous-lieutenant : Le maréchal-des-logis-fourrier Bruyninckx, V.-J.-M.-A. du corps.

FÉDÉRATION

DUS COMMISSAIRES & OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE DU ROYAUME.

AVIS IMPORTANT.

Le Conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les Fédérés que la réunion générale obligatoire aura lieu à Bruxelles les 5, 6 et 7 novembre prochain.

Les membres qui se rendront à ce congrès jouiront sur les chemins de fer d'une réduction de 50 % pour le parcours de 50 kilomètres et plus, retour non compris, tant pour les trains express que pour les trains ordinaires, sur présentation d'une carte de légitimation qui leur sera transmise en temps utile.

Le Conseil espère que tous auront à cœur d'assister à ce congrès; il compte sur le concours actif et *immédiat* des membres du conseil de surveillance et des délégués d'arrondissement pour obtenir l'adhésion unanime des officiers de police judiciaire, même de *ceux qui ne sont point affiliés à la Fédération*.

MM. les délégués sont instamment priés de faire parvenir avant le 20 courant, au Président, la liste nominale des collègues et confrères qui désirent recevoir des cartes de légitimation et de ne point perdre de vue que cette disposition est *pour le prochain congrès applicable à tous les fonctionnaires ayant qualité d'officier de police judiciaire*.

Conformément à l'article 16 des statuts, le Conseil profite du présent pour faire connaître aux membres de la *Caisse de prévoyance*, les numéros des lots achetés :

5^e ACHAT DE 1882.

VILLE D'ANVERS 1882. — N^{os} 452615 — 452616 — 452617 — 452618 — 452619 — 432620 — 452621 — 432622 — 452625 et 452624.

POUR LE CONSEIL :

Le Secrétaire-adjoint,

A. CAPELLE.

Le Président

U. van MIGHEM.

Correspondances.

V. à L. — C. à S. — Les questions soumises seront examinées dans le prochain numéro.

S. à E. — Nous attendons la décision de l'autorité supérieure pour nous occuper de votre affaire.

Place vacante.

VILLE DE JI ALINES. — Une place de commissaire de police adjoint est vacante. Traitement 1,500 fr. minimum.

Les demandes doivent être envoyées à l'administration communale avant le 15 octobre.

3^{me} Année.

11^{me} Livraison.

Novembre 1882.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

La police d'Etterbeek. — Police communale. Etalage de cercueils. Droit de réglementation. Liberté du commerce. — Jurisprudence. — Hygiène publique. Des contre-poisons. Falsifications. Essai du lait. — Partie officielle. — Variétés historiques.

POLICE D'ETTERBEEK.

L'administration communale « indépendante » d'Etterbeek est en délicatesse avec sa police. Il y a quelque temps un agent inspecteur était révoqué sans motifs plausibles.

Aujourd'hui, elle suspend le commissaire de police, M. Stockx, reconnu depuis des années comme un fonctionnaire remplissant ses délicates et importantes fonctions à la satisfaction générale, et qui a mérité récemment d'être décoré de la croix civique.

Une suspension de 5 jours lui est infligée sous prétexte que ce magistrat, dans un recours auprès du Ministre, s'était plaint de ses supérieurs en termes désobligeants. Le recours dont il s'agit et que nous donnons ci-après, concernait une délibération qui privait le commissaire de police du logement qu'il occupait depuis longtemps dans les locaux de la maison communale.

Monsieur le Gouverneur n'a pas approuvé cette suspension. En attendant que MM. les Ministres de l'Intérieur et de la Justice, saisis de la question et du recours, aient pris une décision, il a suspendu l'exécution de cette mesure disciplinaire par l'arrêté dont nous donnons ci-après le texte :

Le Gouverneur,

< Vu l'arrêté en date du 22 août 1882, par lequel M. le Conseiller communal Mesen, faisant fonctions de bourgmestre d'Etterbeek, suspend de ses fonctions pour un terme de cinq jours, à partir dudit jour, M. Stockx, commissaire de police de la dite commune, décision fondée sur ce que ce dernier a adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, le 3 août 1882, une plainte relative aux agissements à son égard de l'administration communale d'Etterbeek.

» Attendu qu'à la date précitée du 50 août, la plainte du commissaire de police n'avait pas encore fait l'objet d'une décision de M. le Ministre de l'Intérieur, et qu'en prenant son arrêté M. Mesens a agi contrairement à toutes les convenances administratives, l'autorité supérieure ayant seule droit d'apprécier le fondement des griefs articulés par M. le commissaire de police et de prendre à son égard, telle résolution qu'elle croirait convenable; qu'en conséquence, M. Mesens a fait abusivement usage du droit que lui confère l'art. 123 de la loi communale et est sorti de ses attributions ;

» Attendu, en outre, qu'il n'appert pas que M. le commissaire de police ait été préalablement entendu, ce qui est contraire aux droits de la défense et aux usages administratifs ;

» Vu la dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur du 50 août 1882 ;

» Vu les articles 86 et 87 de la loi du 51 mars 1856 ;

» Arrête :

» L'exécution de l'arrêté de M. Mesens, conseiller communal ii. de bourgmestre d'Etterbeek, du 50 août 1882, est suspendue.

» Le Gouverneur,

» (Signé) DUBOIS-THORM. >

Nous puissions dans le journal *l'Eveil du canton d'Ixelles*, les renseignements suivants sur cette affaire et sur l'éreintement public et en due forme effectué dans la séance du Conseil communal d'Etterbeek du 14 septembre dernier par le chef de l'administration locale. M. Mesens ff. de bourgmestre avait promis, paraît-il, de justifier publiquement la mesure regrettable prise à l'égard du commissaire de police, fonctionnaire honnête et courageux qui n'a qu'un seul tort, *celui de ne pas vouloir renoncer bénévolement à une position conquise par neuf années de pénible travail, de ne pas vouloir faire place à une créature de l'administration actuelle.*

Nous eussions préféré, dit le correspondant de *l'Eveil*, avant de donner des détails sur le conflit qui a surgi entre Provisoire I^{er} et le commissaire de police,

attendre que l'autorité supérieure se fût prononcée en dernier ressort sur l'arrêté de suspension. L'attitude incroyable prise publiquement par le Conseil communal nous a fait changer d'avis. Lorsque nous avons assisté à l'écœurant spectacle d'une administration qui oublie les convenances au point d'injurier et de diffamer, du haut de la basane communale, le premier fonctionnaire de la commune, le magistrat auxiliaire du parquet, l'homme qui dans l'intérêt de la justice doit être entouré de respect et de considération, notre conscience révoltée nous a fait un devoir de défendre la victime outragée, et de livrer au mépris public les agissements des Tartufes qui, sous le masque de la vertu et de l'abnégation, cherchent à donner libre cours à leurs basses vengeances.

D'ailleurs, si nous commettons une indiscrétion, la responsabilité en retombera sur ce Conseil communal qui a autorisé la lecture publique de documents produits en comité secret, et nous a ainsi donné l'occasion de reproduire des pièces et des déclarations d'un caractère absolument personnel. Et puis, si nous poussions la délicatesse jusqu'à attendre qu'il y ait chose jugée, nous donnerions beau jeu aux organes de la coterie indépendante, dont les articles prouvent surabondamment que les dossiers n'ont plus de secrets pour eux.

Or donc, c'était jeudi 14 septembre que le chef des dix devait se livrer, en pleine séance du Conseil, au noble métier de grand inquisiteur. La veille, de nombreuses convocations imprimées mais non signées (o excès de prudence!) avaient été envoyées par la poste aux affidés du club des chauves-souris.

Cette mise en scène exceptionnelle annonçait quelque coup de théâtre ; et en effet, à peine le secrétaire eut-il donné lecture de la partie du procès-verbal qui rendait compte de la précédente séance publique, que le pauvre homme se sentit subitement pris d'indisposition, toussa, but, toussa encore, et finit par passer le procès-verbal à son digne maître, qui avait tenu lui-même à l'honneur de jouer le rôle d'acteur principal dans cette ignoble comédie.

M. Mesens donna lecture de la requête par laquelle M. le Commissaire de police défère à M. le Ministre de l'Intérieur la délibération du Conseil communal du 25 juillet dernier, laquelle tend à le priver de son logement.

Nous avons eu soin de sténographier intégralement ce document qui, en termes dignes et sous une forme correcte, énumère la longue série des avanies que l'honorable fonctionnaire a eu à subir pendant les huit premiers mois de la gestion de l'honnête Provisoire.

Nous le reproduisons ci-dessous aussi exactement que possible.

« Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

» Par une délibération en date du 1^{er} mai 1876, le Conseil communal d'Etterbeek avait décidé d'affecter au logement du commissaire de police et à l'installation de ses bureaux, les parties de la maison communale qui jusqu'alors avaient été

occupées par l'instituteur en chef et qui étaient devenues disponibles par suite de la construction d'une nouvelle école de garçons avec habitation pour cet instituteur.

» Ceux des locaux qui m'étaient personnellement attribués ne comprenaient qu'une cuisine souterraine avec cave contiguë, une petite chambre à l'étage et deux mansardes. Les deux pièces du rez-de-chaussée étaient destinées : l'une au service permanent de la police, l'autre, beaucoup plus petite, à la réception des personnes et des magistrats instructeurs avec lesquels j'ai fréquemment à conférer confidentiellement.

7) Le Collège échevinal provisoire vient de me notifier verbalement que le Conseil communal a décidé dans sa séance du 25 juillet dernier, que les locaux que j'occupe seraient évacués et mis à la disposition de l'Administration communale pour le 1^{er} octobre prochain.

» Je ne puis, Monsieur le Ministre, laisser passer cette décision sans la déférer à votre appréciation.

» Je sais parfaitement que par sa délibération du 1^{er} mai 1876, le Conseil communal s'est réservé la faculté, après avoir constaté l'utilité de me donner une habitation dans la maison communale, d'affecter à une autre destination les locaux dont je dispose, mais le Conseil n'avait fait cette réserve que pour le cas où les besoins administratifs exigeraient qu'il en fit usage.

» Or, Monsieur le Ministre, il est à remarquer que depuis 1876, l'ancienne administration a fait relever d'un étage l'école des filles contiguë à la maison communale et qu'elle a ainsi pu augmenter les dépendances de celle-ci d'une superficie au moins triple de celle dont on disposait autrefois, c'est-à-dire à l'époque où il avait été possible de m'y donner une habitation, bien modeste il est vrai, mais dont je me contente parce qu'elle facilite beaucoup mon service et me procure l'économie d'un loyer.

» D'autre part, étant données la situation et l'exiguité des quelques pièces que j'habite, il est manifestement impossible, autant qu'il est inutile, de les affecter aux besoins des bureaux, aujourd'hui très-largement installés.

» Il faut en conclure, l'éventualité prévue en 1876 ne s'étant pas encore produite, que le Conseil communal a été déterminé à prendre sa résolution par des considérations toutes personnelles et absolument étrangères à l'intérêt public et aux besoins administratifs.

» Afin que vous puissiez juger, Monsieur le Ministre, si la décision contre laquelle j'en appelle à votre haute protection est, comme je le pense, une mesure vexatoire qui n'a d'autre but que de me priver d'un avantage et de m'humilier devant le public, je vais me permettre de relater succinctement tous les désagrè-

ments que j'ai essayés depuis la formation du Collège provisoire qui administre actuellement la commune d'Etterbeek.

» Le lendemain de sa désignation comme chef provisoire de la commune, M. Mesens me signifia verbalement son désir de ne plus voir transmettre directement soit à Bruxelles, soit à St-Josse-ten-Noode, les procès-verbaux dressés pour contraventions administratives. Il fallut l'intervention de M. le procureur du Roi pour lui faire admettre que les procès-verbaux, constatant des crimes, délits ou contraventions, doivent être immédiatement transmis à l'office de M. le procureur du Roi, ou à l'officier du ministère public près le tribunal de police, sans que M. le bourgmestre ait aucun droit de les retenir ou de juger la suite à donner aux faits constatés.

> À la fin de l'exercice 1881 la répartition d'une somme de 825 francs, inscrite au budget pour indemnités à accorder au personnel de la police du chef de patrouilles et services extraordinaires, ne fut faite qu'en partie : les agents obtinrent leur part, mais le commissaire de police, qui, l'année précédente, avait reçu une indemnité de 600 francs, ne fut point compris dans la répartition.

« Le 15 janvier dernier, M. le fief de Bourgmestre installa dans mon bureau un agent spécial sur les aptitudes ou sur les antécédents duquel je n'avais pas été appelé à faire rapport.

» Quelques jours après arrivèrent de la même façon deux nouveaux agents de police. En même temps je reçus, toujours sans avoir été consulté, un ordre qui bouleversait complètement mon service, en ce sens :

» 1^o Qu'il supprimait le poste de planton, absolument nécessaire pour assurer la discrétion des instructions judiciaires ;

» 2^o Qu'il me chargeait du contrôle direct, c'est-à-dire sans l'intermédiaire d'agents subalternes, du service de la voirie, alors que mes devoirs judiciaires absorbaient tout mon temps.

» Le même ordre ramenait de 15 à 12 l'effectif de mon personnel et privait de son grade d'agent judiciaire inspecteur mon auxiliaire le plus actif, l'agent Lerat, qui depuis sept ans était employé dans mon bureau et remplissait ses fonctions à la satisfaction générale. Enfin, il tendait à m'obliger de justifier de mes absences par la production des citations et des convocations, chaque fois que l'exercice de mes fonctions m'appellerait sur le territoire d'une commune voisine.

> Depuis lors plusieurs autres mesures ont été prises qui toutes démontrent le peu de bienveillance que l'administration témoigne au commissaire de police.

» Le 8 avril dernier l'appareil téléphonique, placé dans mon bureau pour faciliter ma correspondance avec le parquet, fut enlevé et placé dans une dépendance du secrétariat. Peu après je reçus ordre de transmettre au secrétaire

communal la collection de la *Revue communale*, dont j'avais disposé jusque là en vertu d'une délibération du Conseil.

» Un jour de congé, le seul que j'ai demandé depuis huit mois, me fut refusé. Enfin, faut-il le dire, le lapis de mon bureau, entièrement usé, fut enlevé à ma demande, mais pour ne plus être remplacé. (Ici Provisoire fait la grimace.)

» Je ne m'arrêterai point à ces détails, je ne parlerai pas davantage des humiliations que M. Mesens, If. de bourgmestre, m'a fait subir en critiquant mes actes devant mes subordonnés, en mettant en doute la sincérité de mes rapports signalant des négligences ou des fautes commises par mes agents, en affectant de recourir de préférence à un agent subalterne pour les éclaircissements qu'il désirait obtenir en affaires de police.

» J'ai hâte de terminer ma requête par un dernier fait que je considère comme des plus graves.

« Dans sa séance du 6 juillet dernier, le Conseil communal a procédé à la nomination d'un sieur L., à l'emploi d'agent spécial avec qualité d'adjoint-commissaire, lequel aurait dans ses attributions la police administrative.

» De même que lors des nominations précédentes, aucun renseignement ne m'a été demandé à cette occasion. Or il se trouve, et cela résulte de renseignements qui m'ont été fournis par mon collègue de Louvain, que le nouveau titulaire a été congédié par l'Administration communale de Louvain auprès de laquelle il a exercé les fonctions d'adjoint-commissaire. Je dois même ajouter que, dès son entrée en fonctions, M. L. a donné des preuves de ses dispositions hostiles à mon égard, soit en me critiquant en mon absence, soit en faisant comprendre par des demi-confidences faites à mon adjoint V., qu'il serait appelé à jouer à côté du commissaire de police un rôle autre que celui d'un subordonné.

» C'est en raison de la position critique et pénible qui m'est faite par un ensemble de mesures qui ne se justifient par aucun de mes actes, ni présents ni passés, que j'ai pris la liberté de recourir à votre haute bienveillance, afin que votre intervention m'évite l'affront et la perte que l'Administration communale a décidé de me faire subir en me privant d'un logement qui, en même temps qu'il me facilite l'exercice de mes fonctions, compense dans une certaine mesure l'infériorité dans laquelle je me trouve, au point de vue du traitement, vis-à-vis de tous mes collègues de l'agglomération bruxelloise.

» Veuillez agréer, etc.

« (Signé) STOCKX. »

Est-il quelque chose de plus poignant dans sa simplicité que le récit de ces tracasseries, de ces persécutions, de ces humiliations dont on abreuve, par esprit de rancune, un fonctionnaire irréprochable; et les seuls actes signalés dans cette requête ne donnent-ils pas la mesure de

la générosité et de la loyauté des administrateurs qui les commettent ?

Heureusement pour l'honorable commissaire de police d'Etterbeek que l'autorité supérieure s'est ralliée à l'opinion publique et a fait bonne et prompte justice de la décision du ff. M. Mesens.

L'arrêté royal suivant, que nous sommes heureux de reproduire, annule la mesure disciplinaire infligée :

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous -présents et à venir, salut.

Vu la décision du 50 août 1882, par laquelle M. Mesens, conseiller communal faisant fonctions de bourgmestre à Etterbeek, a suspendu de ses fonctions pour un terme de cinq jours le commissaire de police de cette commune ;

Vu l'ordonnance du gouverneur de la province de Brabant, en date du 51, suspendant l'exécution de ladite décision, ordonnance immédiatement notifiée au Conseiller communal faisant fonctions de bourgmestre;

Vu la résolution de la députation permanente du Conseil provincial du 6 septembre, maintenant la suspension prononcée par le gouverneur ; .

Attendu que la décision susvisée ne donne d'autre motif à l'appui de la mesure prise à charge du commissaire de police que les termes d'une réclamation que celui-ci avait adressée à notre Ministre de l'Intérieur au sujet de certaines mesures de l'Administration communale ;

Attendu que cette réclamation n'avait été communiquée par le gouverneur de la province au Conseiller faisant fonctions de Bourgmestre qu'en termes d'instructions et pour obtenir des éclaircissements au sujet des allégations qu'elle renferme ;

Que cette pièce n'était destinée ni au Conseil communal ni à la publicité et que ce n'est que par un abus regrettable qu'il en a été donné lecture en séance publique du Conseil et qu'elle a pu être textuellement insérée dans un journal ;

Attendu qu'en supposant cette réclamation conçue dans des termes peu convenables de la part d'un commissaire de police vis-à-vis de l'autorité communale à laquelle il est subordonné, c'était à notre Ministre de l'Intérieur, à qui le document avait été adressé, qu'il appartenait d'apprécier ce point et de prendre, au besoin, à l'égard du réclamant telle mesure que de droit;

Attendu qu'en se faisant juge de la forme et du fond de la dite réclamation et en basant sur les termes de celle-ci une peine disciplinaire à charge du commissaire de police, le Conseiller faisant fonctions de Bourgmestre est sorti de ses attributions et en méconnaissant les règles de la hiérarchie administrative, a blessé l'intérêt général;

Vu les articles 86 et 87 de la loi Communale ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}, La décision susmentionnée du Conseiller communal faisant fonctions de bourgmestre d'Etterbeek est annulée.

Art. 2^e. Mention de cette disposition sera faite en marge de la minute de l'acte annulé.

Art. 5^o. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 9 octobre 1882.

Par le Roi

Le Ministre de l'Intérieur,

(Signé) LÉOPOLD.

(Signé) G. ROLIN-JAEQUEMINS.

**Police communale. — Etalage de cercueils.
Droit de réglementation. — Liberté du commerce.**

Un industriel de l'agglomération bruxelloise a soulevé, il y a quelque temps, de vives récriminations de la part des habitants en faisant aux vitrines de ses magasins un étalage de cercueils ; cette exposition était tellement vovartte qu'elle avait blessé le sentiment public :

Aucune disposition réglementaire ne permettant à l'administration communale d'empêcher ce genre d'exhibition, l'autorité locale s'est adressée au gouvernement et a demandé de ranger les établissements de ce genre dans la catégorie des établissements incommodes régis par l'arrêté royal du 29 janvier 1863.

Par dépêche du 9 mai 1882, M. le Ministre de l'Intérieur a fait connaître au Gouverneur du Brabant qu'il ne croyait pas devoir accueillir favorablement la demande de l'administration communale. Cette dépêche est ainsi conçue :

Monsieur le Gouverneur,

Partageant l'avis émis par la Députation permanente, je vous prie de vouloir bien faire connaître à l'administration communale de Schaerbeek que le gouvernement ne peut ranger dans la catégorie des établissements incommodes régis par l'arrêté royal du 29 janvier 1865, les étalages de cercueils; ce serait méconnaître complètement la portée de cette législation spéciale que de vouloir

l'étencjre aux incommodités résultant simplement de l'exposition d'objets dont la vue peut causer des impressions désagréables ou pénibles.

L'arrêté de 1865 a été pris en vue de régler la police des usines, fabriques, ateliers, etc., dont l'exploitation présente un caractère de danger, d'insalubrité ou d'incommodité. Il suffit de lire l'article 2 de cet arrêté, indiquant la nature des conditions dans lesquelles doivent être formulées les demandes d'autorisation, pour comprendre que le droit de police, du Gouvernement en cette matière (droit basé sur les lois en vertu desquelles l'arrêté de 1865 a été porté) n'a ni l'étendue ni la portée que l'administration communale de Schaerbeck suppose.

JURISPRUDENCE.

Cour de Cassation de Belgique.

(Suite).

N° 450. **Constructions. Règlement communal. Légalité.** — N'est pas contraire à la loi le règlement de police communale qui défend de construire, même dans l'intérieur des propriétés, sans l'autorisation du collège des Bourgmestre et Echevins, des habitations agglomérées, à n'importe quelle distance de la voie publique. — *Arrêt du 21 juillet 1879.*

N° 451. **Tribunaux militaires. Compétence. Miliciens en congé limité.** — Les miliciens en congé *limité* sont justiciables des tribunaux militaires. — *Arrêt du juillet 1879.*

N° 452. **Che min vicinal. Plantation. Prescription acquise. Domaine national. Dro't de propriété.** — Le droit de planter sur un chemin vicinal est indépendant de sa destination publique et susceptible de prescription requisitive, n'étant pas rangé parmi les choses hors du

L'Etat a la propriété de toutes les choses qui font partie du domaine national, y compris celles qui sont affectées à un usage public.

Partant, il es; apte à les acquérir par prescription dans l'intérêt du domaine public.

Il n'a pas lieu de s'arrêter à un moyen de cassation qui, fut-il admis, laisserait subsister la décision contre laquelle il est dirigé. — *Arrêt du 15 janvier 1880.*

453. Co leetes. Défense. Règlement de police. Légalité. — Est légal le règlement de police qui interdit les collectes dans la commune sans l'autorisation de l'a itorité compétente, en tant que ces collectes seront faites sur la voie publique. Il n'importe que ces collectes aient eu pour motif l'intérêt des

écoles; la liberté d'enseignement ne reçoit dans ce cas aucune atteinte.— *Arrêt du 2 février 1880.*

N° 454. Voirie urbaine. Constructions. Droit de prospect. — Les riverains d'une rue ont sur celle-ci les droits d'usage que sa destination comporte et auxquels il ne peut être porté atteinte par des autorisations administratives de faveur, en dehors de ce que commande la nécessité publique. — Arrêt du 4 mars 1880.

N° 455. Prêtre dans son église. Droit de correction. Appréciation de l'excuse invoquée. — Le prêtre dans son église, enseignant le catéchisme, ne peut, soit en vertu d'un droit de correction, soit en vertu d'un droit de police dans les lieux où il exerce son ministère, donner des coups ou exercer des violences sur les enfants. Il n'y a point, dans ces circonstances, de causes légales d'excuse, et il appartient au juge du fond d'apprécier la nature et la gravité du fait. — *Arrêt du 8 mars 1880.*

N° 456. Règlement de police. Vente à l'encan. Taxe sur étalage. Légalité. — Est légal le règlement de police qui soumet à une taxe spéciale l'occupation de la voie publique pour les ventes de meubles à l'encan, le règlement est applicable aux ventes par autorité de justice auxquelles procèdent les huissiers. — *Arrêt du 8 mars 1880.*

N° 457. Contravention de police. Prescription. Poursuites. Délais. — En matière de contravention de police, n'est pas acquise la prescription en faveur d'un prévenu qui a commis le fait par exemple : le 18 mai, qui a été condamné en 1^{re} instance le 18 juin, cité en appel le 22 octobre.

Dans ces circonstances, le tribunal d'appel, en décidant, le 5 février suivant, que la contravention était prescrite, a contrevenu à la loi. — *Arrêt du 15 mars 1880.*

(A suivre)

HYGIÈNE PUBLIQUE.

Les cas d'empoisonnement ou tout au moins d'accidents graves occasionnés par les moules sont assez fréquents, en cette saison, pour que nous nous fassions un devoir d'indiquer la médication propre à combattre ces dérangements.

Si l'indisposition est légère, il suffit de boire un litre, parfois un demi-litre d'eau acidulée avec du vinaigre.

Si les symptômes fâcheux persistent ou s'aggravent, il faut provoquer les vomissements à l'aide de 10 centigrammes d'émétique dissous dans un verre d'eau à prendre en trois fois à cinq minutes d'intervalle.

Respirer ou même avaler dans de l'eau et en très-petite quantité, de l'éther, de l'eau de mélisse ou de l'eau-de-vie.

Quand les accidents ont disparu, prendre quelques tasses d'une infusion de menthe ou de feuilles d'oranger.

DES CONTRE-POISONS.

Recettes des premiers soins à donner dans le cas d'empoisonnement, appliqués à chaque cas particulier.

Contre les empoisonnements par *l'acide sulfurique (vitriol)*, *l'eau-forte*, *le phosphore*, *le sel d'oseille*, *l'acide acétique* et *l'acide chlorhydrique*, donner de l'eau de savon, du lait coupé, de l'eau saturée de craie ou de magnésie en poudre. Contre *l'arsenic*, donner de l'eau tiède, faire vomir, chatouiller le gosier avec une plume, donner de l'eau mieillée. Contre le *curare*, blanc d'œuf dissous dans de l'eau tiède et de l'eau de Sedlitz. Contre le *plomb*, et le *sine*, du lait dans de l'eau tiède et de l'eau de Sedlitz. Contre le *mercure*, du blanc d'œuf battu dans l'eau liède; provoquer les vomissements. Contre le nitrate *d'argent*, (il arrive que, par accident, on avale de la pierre infernale), faire boire *beaucoup* d'eau salée, puis de l'eau de graine de lin ou de guimauve. Contre les *cantharides*, faire boire de l'huile d'olive et en administrer en lavement; faire boire ensuite de l'eau de graine de lin. Contre les narcotiques, entre autres le *laudanum*, faire vomir, puis administrer de l'eau vinaigrée, ensuite une décoction de café léger, et enfin des boissons adoucissantes. Contre les *champignons*, provoquer les vomissements et frictionner le ventre. Contre les *moules* malsaines, faire vomir, puis donner de l'éther sur du sucre, ensuite administrer en boisson de l'eau vinaigrée. Contre le *seigle ergoté*, faire boire une limonade très-forte, frictions générales et soutenues. Contre *l'huile de croton*, donner : 1° de l'huile d'olive ;

du lait; 5° de l'eau de guimauve tiède. — Pour plus de détails, lire la brochure : *Les Poisons, Empoisonnements, etc.*, par le D^r J.-Z.-F. VAUTHIER (1^{re} édition, droits réservés). En vente à l'Office de publicité, 46, rue de la Madeleine Bruxelles; à Paris librairie Baillière, rue Haute-feuille 19, et chez tous les libraires. Prix : 1 franc.

(Journal La Croix-Bouge.)

Falsifications. — Essai du lait.

Le plâtre bien cuit peut servir à apprécier la qualité du lait et à y faire reconnaître une addition d'eau.

On prend, par exemple, 30 grammes de gypse bien cuit, on en fait une bouillie

épaisse avec le lait à examiner, et l'on observe en quel temps s'effectue la solidification. Un lait de densité 1,050 à la température de 15° se solidifie en dix heures environ; s'il contient 25 p. 100 d'eau, la solidification a lieu en deux heures; avec 50 p. 100 d'eau elle exige une demi-heure, et avec 75 p. 100 d'eau quarante minutes.

Le lait écrémé de densité 1,033 se solidifie en quatre heures; s'il est additionné de 50 p. 100 d'eau, il se solidifie en une heure; et en trente minutes avec 75 p. 100 d'eau. Le temps qu'exige la solidification est moindre si l'on opère à chaud. Le produit solidifié peut-être utilisés pour des recherches ultérieures.

[Journal de pharmacie et de chimie.]

De ce que le lait qu'on vous apporte chaque matin marque au lactomètre le degré voulu, vous en concluez qu'il est exempt d'eau. C'est une erreur, et les industriels qui arrangent le lait à l'usage des Parisiens savent très bien dissimuler l'eau dont ils l'ont baptisé en y mêlant des matières grasses qu'ils battent vivement pour les émulsionner. Il est un moyen de reconnaître sommairement celle falsification, c'est de recueillir la pellicule qui recouvre le lait qu'on a fait bouillir et de la mettre sur des charbons ardents; elle dégage alors une odeur qui ne ressemble en rien à celle du bon lait brûlé.

Partie officielle.

Commissaire de police en chef. Désignation. — Par arrêté royal du 8 octobre 1882, est approuvé l'arrêté par lequel M. le Bourgmestre de la ville de Bruges a désigné M. Van de Water (Louis) pour continuer à remplir, pendant une année, les fonctions de Commissaire de police en chef de cette ville.

Un arrêté royal du 25 octobre 1882, approuve l'arrêté par lequel le Bourgmestre de la ville de Tournai (Hainaut) a désigné M. van Mighem (Utimar) pour continuer à remplir, pendant une année, les fonctions de Commissaire de police en chef de la dite ville.

Commissaire de police. Démission. — Un arrêté royal du 17 octobre 1882, accepte la démission offerte par M. Philippet, F., de ses fonctions de Commissaire de police de la ville de Spa (Verviers.)

Commissaire de police. Nomination. — Par arrêté royal en date du 20 octobre 1882, M. Menil (J.) est nommé Commissaire de police de la commune de La Louvière, arrondissement de Soignies.

Police. Décoration. — Un arrêté royal du 9 octobre 1882, accorde la médaille civique de 1^{re} classe à M. Cardinal Eugène, brigadier garde-champêtre, à Mouscron (él. occid.) en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Quelques Ordonnances du Magistrat de Tournai au XIV^e siècle.

[Suite].

VI.

Comme preuve que les maris malheureux ne datent pas d'aujourd'hui seulement, et que de tout temps il y en a eu qui se sont vus contraints de réagir contre les goûts de dépense et de luxe de leurs femmes, voici un avis qui fut publié le 20 avril 15a0 :

a Que qui aucune cose doresnavant creroit, querqueroit, waigneroit, marcanderoit, ne preste-
» roit à Mehaut dou Thielt, femme Jehan de le Hove, fevre, on ne li feroit point avoir par
* loy ('). Et quiconque li paieroit aucune cose pour sen baron (²), il n'en seroit mie quittes. »

VII.

La guerre, au Moyen-Age, était partout. Entre les peuples ; entre les cités ; entre les familles ; entre voisins. La force brutale, telle était la ressource suprême pour se défendre ou pour se venger.

Pour se défendre contre les communes ou contre les puissantes personnalités qui leur étaient hostiles, les villes prodiguaient « les publications ». Le 24 juillet 1550, parut une de ces ordonnances réglementant et organisant à nouveau la défense locale.

Ce document, particulièrement curieux à raison de sa date et de son objet, défendait à toute personne étrangère à la ville d'y venir « pour faire mal ne vilonnie a bourgeois ne a manant ». Si les ennemis que la ville avait au dehors venaient à se glisser dans ses murs pour y faire acte d'hostilité, « aucun hustin ou aucune niellée », disait l'ordonnance, il était enjoint à « tout cil de le comungne » de sortir de leurs demeures, de « saillir huers de leurs hosteus (5) 1 en vue « d'aider vigereusement les preudhommes, les bourgeois, et les boines gens de le ville, et les sergans de le ville, à prendre et détenir les maufauteurs, en quelconques lieu que li dit maufateur ou ennemi se traisissent.(4) »

Des plaies et bosses qu'ils auraient pu ainsi occasionner chez les assaillants, la justice ne se serait inquiétée en rien. Donc, pas d'amende ni de pénalité à craindre de ce chef. En outre, à la même date et dans la même ordonnance, le Magistrat défendait de donner « à boire, à megnier, à viestir, ne à caucliier aux ennemis de le ville. » Défense en même temps était faite à un chacun « de leur

(1) C'est-à-dire que celui ciui dorénavant ferait, rechercherait, gagerait, achèterait et porterait *aucune cose*, à savoir quoi que ce soit pour le compte de Mehaut dou Thielt, femme de Jehan de le Hove, fevre, forgeron, ne li poroit avoir par loy, n'aurait aucun droit à exercer de ce chef en justice.

(2) Pour sen baron, pour le compte de son mari.

(3) De surgir hors de leurs *hoslens*, de leurs maisons. — Dans les siècles suivants le mot *hoslens* désigna plus spécialement les demeures princières ou les asiles ouverts aux voyageurs.

(4) *Se traisissent*, pourraient se tenir.

donner dou sien, » de leur parler, de leur venir en aide d'une façon quelconque. de les recevoir en aucune occurrence. Il était enfin enjoint également de ne pas les loger ni héberger. Les contrevenants à ces diverses défenses encouraient une amende de -10 livres.

On le voit, nos magistrats traitaient alors les ennemis de leur bonne ville de Tournai absolument comme Rome faisait à l'égard des malheureux qu'elle frappait de l'interdiction de l'eau et du feu. L'animosité dont témoignent les diverses défenses qu'on vient de lire prouvent à quel point les dissensions étaient vives et aiguës.

VIII.

Dans les communes, à savoir dans les cités qui jouissaient d'une véritable autonomie et de droits bien définis, les bourgeois seuls jouissaient de la plénitude des privilèges et des avantages qu'assuraient les chartes communales. La qualité de bourgeois avait, par suite, un grand prix et était fort recherchée. Le droit de bourgeoisie s'entendait de toutes les capacités et prérogatives de divers ordres qui en résultaient. Ce droit s'acquerraient par des modes qui variaient suivant les lieux.

A Tournai, à l'époque qui nous occupe, c'était devant les Prévôts et Jurés que se passaient les formalités requises pour devenir bourgeois. C'était sous leur contrôle et direction que se tenaient les registres où figuraient les noms de ceux qui étaient bourgeois. On *accatait* son droit de bourgeoisie, quand on n'était pas fils de bourgeois, et qu'on payait la taxe voulue pour le devenir. On *relevait* son droit de bourgeoisie, quand, fils d'un bourgeois mort, on demandait à jouir des mêmes privilèges et prérogatives que lui. La taxe à acquitter dans ce dernier cas à savoir pour un relief de bourgeoisie, était moins élevée que lorsqu'il s'agissait d'un *accas*. Enfin, quand les Prévôts et Jurés, à raison de certaines circonstances, admettaient un étranger à la bourgeoisie, sans exiger de lui, la redevance accoutumée, cet étranger devenait bourgeois « *por nient* », pour rien et « *par grâce* », à savoir à litre gracieux.

L'admissibilité à l'état le plus favorisé que pût atteindre un citoyen fut, comme on le comprend, réglementée à diverses reprises. Le 15 août 1550 intervint sur cet objet la «*publication*» suivante, que nous reproduisons intégralement, tant à raison de sa forme naïve que de l'intérêt des règles qui y sont énoncées :

L'an mil trois cens chiunquante, le Dymence, jour de l'Assumption Nostre Dame, en Août, et le Dymence apriÈs en suivant, par l'assens des trois Çonsaulz, fu renouvelés dechà Escaut et delà (1), en plusieurs lieux, par le ville, li bans qui s'ensieut :

(1) Dans le ressort des deux échevinages. L'échevinage dechà l'Escaut, on l'a tu, comprenait la partie située sur la rive gauche du neuve et portait le nom *Echevuyje de la Cité*. L'échevinage delà l'Escaut comprenait la partie de la ville située sur la rive droits et s'appelait : *Echevinage de Sainl-Brice et du Bruis*..?.

Que, comme en le carie que le Roys, no Sires ('), a olrvel à le Ville de Tournai soit contenu entre les autres choses :

Que nulz ne poet perdre se hourghesie, fors par vilain cas, ou por demorer continuellement an et jour liuers de le ville de Tournay ;

Sacpnl tout que il est ordenet et accordet par les trois Consaulz por ce que on voet le estât des bourghesies warder hoinement et justement que on ne recevra doresnavant personne aucune à estre bourgeois de le Ville de Tournay, se il n'a demoret en Tournay an et iour.

Donc on maintenait les cas anciens où on perdait la qualité de bourgeois, mais une condition de résidence était exigée pour le devenir. Était-ce le maintien d'une règle antérieure, où était-ce l'introduction d'une règle nouvelle ? C'est ce qu'il nous serait difficile de dire. Il est probable, car cette pratique existait dans la plupart des cités en possession du droit de coutume, qu'on ne faisait que remettre en vigueur une règle dont on se départait fréquemment.

Ce principe d'une résidence d'un an et un jour exigée chez ceux qui voulaient devenir bourgeois ainsi posé, l'ordonnance poursuivait ainsi :

Et se il avenoit ensi cose que depuis que aucuns homme sera receus à estre bourgeois de le dicte ville, se il ne tient en Tournay maison souffisan'e el mainage, cescuns se lone sen estai, ou face tenir ou nom de lui. — Par quoy, il aidece à payer les droitures et debttes de le Ville, tant en vrais f^l) de nuit, en ceaulz des portes, comme en autre manière, si comme font li autre hoirie gent, bourgeois de le dicte Ville.

Le Magistrat tenait beaucoup, paraît-il, à l'observation de ces règles. L'ordonnance, en effet, commine les ennuis suivants pour qui n'en aurait pas tenu compte :

Sace cescuns por certain, que se il ne le fait et lient en le manière que dessus est dit, et il a meslier (') dou confort et de l'ayuwe de le bourghesie, on ne li en sera aidant et confortant en riens. Et ne le lenra ou mie por bourgeois de le dicte Ville, ne por manant.

Enfin elle finissait en disant dans quelles conditions on perdrait son droit de bourgeoisie pour avoir résidé au dehors :

Et très maintenant en avant nous ne tenons mie à bourgeois personne aucune qui ait mes⁽⁵⁾) an et jour liuers de le ville de Tournay continuellement, depuis qu'il devint bourgeois.

Telles étaient donc en 1550 les principales règles qui dominaient l'acquisition et la perte du droit de bourgeoisie.

(1) Tjn arrêt du Parlement de Paris, en date du 4 juillet 1332, avait déclaré les Tournaisiens déchu de leur droit de commune et mis le gouvernement de la ville aux mains du Roi. En mai 1333, Philippe VI, dit de Valois, avait réintégré les Tournaisiens dans la plupart, des droits et prérogatives dont Us jouissaient antérieurement, et c'est 4 la charte donnée il cet effet qu'il est fait allusion plus haut.

(2) En «ai!, en gardes. A savoir en faisant le guet par la ville ou aux portes pour le maintien de l'ordre.

(3) Et qu'il ait besoin de l'aide et de l'eau de la bourgeoisie tournaisienne.

(4) *Si tris maintenant, en avant.* Et dorénavant.

(5) *Qui ait mes*, qui ait demeuré un an et un jour sans interruption hors la ville. *Huers*, hors.

Cette qualité se perdait, on vient de le voir, *por vilains cas*. Les vilains cas, qu'on qualifierait tels encore aujourd'hui et qui pourraient aussi entraîner la perte de certains droits civils et politiques, s'entendaient alors du vol et de l'homicide.

On a vu que l'acquisition de la qualité de bourgeois comportait le paiement d'une taxe. D'après les registres des Prévôts et Jurés pour l'année 1550, date de l'ordonnance ou « publication » dont il vient d'être question, cette taxe, toujours différente s'il s'agissait d'un « accas » ou d'un « relief », variait même pour chacun de ces cas. Vraisemblablement le taux en était déterminé d'après la fortune présumée de celui qui devait l'acquitter.

Cette taxe, paraît-il, ne se recouvrait pas aisément. Du moins, voici le texte d'une « *publicacion* » qui fut faite le Mardi, 4^e jour de janvier 1551, nouveau style :

Que tout cil, qui doivent à le ville pour cause de leurs bourghesies, paiecent ce que il en doivent devens viii jours prochainement venans, ou se ce non, on les oslera dou registre, et ne les oslera point pour hourgois.

Et on *ne les ostera point pour bourgeois* signifiait apparemment qu'ils étaient censés n'avoir jamais été bourgeois, et qu'il en aurait été ainsi même pour la période qui se serait écoulée entre la date de leur admission et celle de leur radiation.

On a vu plus haut qu'on exigeait des personnes qui voulaient être reçues au droit de bourgeoisie qu'elles tinssent ménage en ville. Cette condition, paraît-il, fut considérée comme insuffisante : on exigea en outre qu'elle y fussent propriétaires d'un immeuble, d'un « *héritage* » quelconque. Voici l'ordonnance en date du 1^{er} mars 1551 qui prescrit cette nouvelle condition :

Accordât fu par les Consauls que puis le jour de huy en avant, on ne rechevera aucun bourgeois de Tournai, se il n'a hirel3ge en le ville. Et mes an et jour, — *et demeuré depuis un an et un jour*, — dedens>le dicte ville.

Ainsi se trouverait expliquée la qualification d'*hiritier* qui suit celle de bourgeois dans la plupart des actes postérieurs à cette date.

Le lecteur est maintenant fixé sur les principaux modes d'acquérir ou de perdre la bourgeoisie au milieu du xiv^e siècle. Nous aurons probablement dans la suite de notre travail plus d'une occasion d'insister sur les droits et avantages que conférait alors la qualité de bourgeois. On comprend, en effet, que cette qualité procurait d'autres avantages que ceux énoncés ci-dessus, et qui se bornent à l'aide ou confort des autres bourgeois en cas d'attaque, ou à l'eau, — l'*ayuwe*, comme on disait alors, — de la ville en cas d'incendie.

3^{me} Année. 12^{me} Livraison. Décembre 1882.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Prime à nos abonnés. — Avis à nos lecteurs. — Congrès des Commissaires et officiers de police judiciaire du royaume. — La police judiciaire. — Jurisprudence. — Hygiène publique. De la vérification des denrées alimentaires au point de vue des falsifications. — Fermeture de la chasse, — Partie officielle. — Fédération. Avis du Conseil d'administration.

PRIME A NOS ABONNÉS.

Par suite d'une convention passée avec l'auteur, nous pouvons offrir à nos abonnés **contre envoi d'un franc vingt centimes** en timbres-postes : 1° la brochure sur la Révision du Code d'Instruction criminelle qui se vend un franc en librairie ; 2° la Notice sur la police des étrangers, 2^e édition, ouvrage **recommandé par M. le Ministre de l'Intérieur**, ainsi que par **MM. les Gouverneurs**, dont le prix en librairie est fixé à deux francs, soit donc une **réduction de plus de 60**

En prévision de l'épuisement du stock d'exemplaires mis à notre disposition, nous engageons nos lecteurs à transmettre leur demande le plus tôt possible à la Direction du Journal.

Les envois se feront du premier au quinze Janvier prochain.

AVIS A NOS LECTEURS

Nous commencerons dans un de nos prochains numéros une étude sur **l'organisation de la gendarmerie** et des **nombreux services rendus par ce corps d'élite**.

Nous recevrons avec reconnaissance les renseignements qu'on voudra bien nous transmettre à cet égard.

N . D . L . R .

t

CONGRÈS

des Commissaires & Officiers de police judiciaire du royaume.

Le cadre restreint de notre publication ne nous permet point de publier in-extenso le compte-rendu du Congrès tenu à Bruxelles les 5, 6 et 7 Novembre dernier. Plus de 150 membres avaient répondu à l'appel de la Fédération. C'est, pensons-nous, la première fois qu'il est donné de voir une réunion de Commissaires et d'Officiers de police venus de tous les coins du pays pour s'adonner à l'étude des questions se rattachant au service important de la police administrative et judiciaire. Voici comment *YEtoile Belge* rend compte de cette importante réunion :

Les membres de la Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du royaume tint tenu, hier, dans les salons de l'hôtel du *Grand Café*, rue des Eperonniers, leur première assemblée générale.

Fondée depuis le 1^{er} janvier de cette année, la Fédération, qui voit augmenter chaque jour le nombre de ses membres, a inscrit en tête de son programme l'amélioration des positions matérielles des Commissaires et Officiers de police et leur affiliation à une caisse de retraite de l'Etat.

C'est ce but qu'a exposé tout d'abord en ouvrant la séance le président de la Fédération, M. van Mighem, commissaire de police en chef à Tournai.

« Notre position, a-t-il dit, est délicate et complexe, nos fonctions, souvent ingrates, ont besoin d'être entourées de la considération de nos concitoyens, et ce qu'il faut faire avant tout, c'est relever le prestige de la police.

» Nous y parviendrons en marchant unis, en nous efforçant de conquérir les

sympathies par notre altitude irréprochable, en instruisant ceux qui sont placés sous nos ordres.

i Jadis les fonctionnaires de la police étaient des instruments passifs entre les mains de leurs maîtres, chacun d'eux passait aux yeux de la population pour un despote impitoyable et leur recrutement se faisait jusque dans les bas-fonds de la société.

« On est revenu aujourd'hui de ces errements déplorables, mais le vieux préjugé subsiste encore et c'est contre ce préjugé que nous devons réagir. Les fonctionnaires de la police doivent être inattaquables, d'une honnêteté et d'une loyauté à toute épreuve; citoyens intègres, ils doivent montrer à tous qu'il n'est pas nécessaire d'être ou d'avoir été un gredin pour parvenir à découvrir des malfaiteurs. »

M. van Mighem a longuement entretenu son nombreux auditoire des devoirs professionnels des Commissaires et des Officiers de police, citant les auteurs qui se sont occupés de questions de police administrative et judiciaire, et rappelant que ce qui doit toujours guider les représentants de la loi, c'est la protection du bien et la répression du mal.

Présentée d'une façon claire et concise, cette très-intéressante causerie a été chaleureusement applaudie; l'honorable président de la Fédération avait su la rendre attrayante par le récit de divers épisodes de sa propre carrière et par une énumération curieuse des « trucs » qu'emploient chaque jour les descendants des *escarpes* et des *francs-mitoux*.

M. Claessens, commissaire de police à Schaerbeek et vice-président de la Fédération, a pris ensuite la parole pour émettre le vœu de voir se renouveler tous les ans l'assemblée générale de la Fédération.

Il a fait appel au concours de tous pour l'organisation de conférences qui auront pour but le développement intellectuel et professionnel des officiers de police judiciaire. Ces conférences se donneront à intervalles réguliers dans les divers grands centres du pays; elles commenceront le 1^{er} Mars de l'année prochaine.

Il a été décidé ensuite que la réunion suivante de la Fédération aurait lieu à Gand; puis MM. De Preter, secrétaire, et Claessens ont donné lecture d'une pétition et d'un mémoire qui seront envoyés aux Chambres par la Fédération.

Dans cette pétition et ce mémoire, les signataires demandent :

1° Qu'il ne soit plus procédé par le gouvernement à aucune nomination de Commissaire de police, que les Gouverneurs des provinces n'approuvent plus aucune nomination d'adjoint-commissaire sans fixation préalable d'un minimum de traitement équitable et suffisant, ne pouvant être diminué sans le consentement exprès de l'autorité supérieure;

2° Qu'il soit alloué, par la nomination même, aux Commissaires de police, des frais de bureau permettant de faire face aux besoins du service judiciaire ;

5° Qu'une indemnité sur le Trésor public soit accordée aux Commissaires de

police remplissant les fonctions d'Officiers du Ministère public près les tribunaux de police ;

4° Qu'à l'exemple de ce qui se fait pour tous les autres fonctionnaires, il soit alloué aux Officiers de police judiciaire une pension payée par la commune ou qu'ils obtiennent l'affiliation à la caisse de retraite des secrétaires communaux ou de toute autre caisse de retraite de l'Etat.

Après la lecture de ces manuscrits, dont l'impression a été décidée, M. Crabbe, commissaire de police à Saint-Gilles, a proposé à l'assemblée de nommer une députation qui ferait auprès des honorables Ministres de l'Intérieur et de la Justice une démarche dans le sens de la pétition indiquée, puis la séance a été levée après quelques mots de remerciements adressés par l'honorable président aux assistants.

A l'issue de la séance, les Membres de la Fédération se sont réunis en un banquet, où, selon la formule consacrée, « la plus grande cordialité n'a cessé de régner. »

N. B. Le compte-rendu du Congrès, publié par les soins du Conseil d'administration de la Fédération, a été transmis à tous les Fédérés.

Les Commissaires et Officiers de police qui ne font point partie de la Fédération, recevront celle intéressante publication contre envoi d'une somme de UN FRANC à transmettre à la rédaction du journal.

LA POLICE JUDICIAIRE.

L'organisation de la police judiciaire, dont il est si fréquemment question depuis un certain temps, (*) a tout récemment encore, fait l'objet des justes critiques d'un membre du Conseil communal de Bruxelles. L'honorable M. Richald a protesté, avec beaucoup de raison, contre l'emploi abusif, que fait le gouvernement, des fonctionnaires de la police communale, sans accorder de ce chef la moindre compensation pour la ville.

« 11 y a quelques jours, disait-il, un de nos Commissaires de police a été envoyé en Espagne pour escorter, comme garde d'honneur, non pas un grand criminel de *la capitale*, mais un vulgaire escroc de *la province*.

» Avant cela, à propos de l'affaire Pellzer, toute notre police a été

(1) Voir Revue Belge T. 2 p. 145 et T. 3 p. 33.

» envoyée à la recherche du criminel dans le monde entier. Un autre de
» nos Commissaires avait été envoyé en Suisse et dans le midi de la
» France.

» C'est encore notre police qui a été envoyée en France et en Aile—
» magne à la suite du crime commis dans la forêt de Soignes.

» Si le gouvernement veut avoir des fins limiers, qu'il les paie. C'est
» nous qui rétribuons nos Commissaires à raison de six à sept mille francs.

» Des deux choses l'une : ou bien nous avons trop de police, et alors
» il faut en supprimer une partie, ou bien nos agents nous sont indis—
» pensables, et alors on ne peut pas en disposer pour les envoyer à
» chaque instant en France, en Allemagne, en Espagne ou en Amérique,
» sans que le service en souffre. »

M. le Bourgmestre a reconnu le bien fondé de ces observations et a
promis de soumettre, au commencement de l'hiver prochain, un projet
qui mettra fin à ces abus.

Cette situation préjudiciable à l'intérêt communal existe non seulement
à Bruxelles, mais à Anvers, Gand, Liège et dans les principaux centres
populeux de la Belgique, où l'on voit fréquemment des fonctionnaires
communaux distraits d'un service *spécial*, pour lequel ils sont payés par
la commune, pour être employés au service d'un *intérêt général* dont les
charges doivent être supportées par l'Etat.

Nous comprenons que le parquet se serve d'agents communaux,
chaque fois que l'intérêt local est en jeu, chaque fois que les fonctionnaires
de la police communale sont, soit par la connaissance parfaite qu'ils
possèdent des détails d'un crime, soit parce qu'ils connaissent person-
nellement les auteurs des crimes ou délits et sont mieux que tout autre
à même d'arriver à leur découverte et à leur arrestation, mais à part ces
circonstances toutes spéciales, aucune raison ne semble de nature à
justifier leur emploi pour les recherches à faire ou les missions à remplir
à l'étranger ou même en dehors du territoire de la commune où ils
exercent leurs fonctions.

Si actuellement l'Etat requiert l'intervention active d'un personnel
rétribué pour un service d'intérêt purement local, l'on peut prévoir que
lorsque son intervention pécuniaire sera acquise à la commune, il

disposera plus fréquemment encore et en tout cas, avec plus de raison, du personnel de la police administrative.

L'intervention pécuniaire du gouvernement dans les frais résultant de l'organisation d'une bonne police communale ne suffit point pour désintéresser complètement les administrations des communes, car il est évident que si l'intervention pécuniaire constitue une compensation matérielle, elle n'est point de nature à obvier aux sérieux inconvénients résultant des nombreuses absences de certains membres du personnel de la police.

Comme nous avons déjà eu l'honneur de le dire dans un de nos précédents articles, en utilisant les Commissaires ou Officiers de police d'une commune quelconque pour des recherches nécessitant des absences fréquentes et souvent longues, on entrave la marche régulière du service local, ou si l'on veut obvier à cet inconvénient et faire face aux exigences multiples d'une bonne police administrative, on astreint les communes à créer un service supplémentaire qui ne présente que peu ou point d'intérêt local, qui n'a par conséquent pas de raison d'être, puisqu'il doit incontestablement être toujours et complètement à la disposition de l'autorité judiciaire.

Dès l'instant où il est reconnu — et le fréquent emploi d'agents communaux semble l'établir à suffisance de droit — que le personnel de la police judiciaire est insuffisant pour faire face aux exigences résultant des recherches à effectuer, pour arriver à la découverte et à l'arrestation des auteurs des crimes et délits, il devient indispensable de combler cette lacune en créant des fonctionnaires spéciaux.

Ce devoir s'impose à l'Etat, qui ne peut le décliner sous aucun prétexte.

Ces considérations nous amènent tout naturellement à la création d'une division judiciaire spéciale placée sous la direction exclusive et l'autorité immédiate du Procureur général.

Le service judiciaire est un service public intéressant la nation toute entière, les fonctionnaires et agents qui en sont chargés doivent être nommés et rétribués par l'Etat et non par les communes.

Comme nous le disions dans un de nos précédents numéros, semblable service ne serait pas plus dangereux pour les prérogatives communales que l'institution du Parquet lui-même.

Le principe étant admis, on trouverait facilement dans le personnel de la gendarmerie, dans celui de la police communale, des hommes expérimentés ayant fait preuve d'aptitudes spéciales indispensables pour les recherches judiciaires, qui rendraient à la chose publique de sérieux et incontestables services, sans occasionner une dépense plus élevée que celle qui résulterait de l'intervention pécuniaire de l'Etat dans la rémunération des agents de la police communale.

Semblable innovation mettrait fin aux conflits qui se produisent si fréquemment entre le gouvernement et les administrations des communes dans l'état actuel du service de la police judiciaire et constituerait d'après nous, le véritable remède aux abus signalés par l'Administration communale de Bruxelles.

Notre article sur la police belge, dans lequel nous faisons connaître le programme adopté par la ville de Bruxelles, pour les examens à subir pour les candidats aux emplois d'Officiers et de Commissaires de police nous a valu quelques lettres anonymes nous reprochant notre manière de voir, mais surtout de ne point tenir compte des *services acquis*, etc.

Nous avons déjà eu l'honneur d'informer nos lecteurs qu'aucune suite n'est donnée aux communiqués anonymes : nous nous abstenons en conséquence de relever des critiques qui pèchent autant par la forme que par le fond.

Nous venons également de recevoir le communiqué que nous reproduisons ci-après. Notre honorable correspondant, trouve le programme insuffisant et incomplet, nos lecteurs apprécieront :

Novembre 1882.

Monsieur le Directeur,

Dans le numéro du mois d'Août dernier de votre *Revue* se trouve inséré le programme de l'examen que devront subir à l'avenir les postulants aux places d'agents, d'Officiers et Commissaires de police à Bruxelles.

Permettez-moi de vous adresser quelques mots au sujet des matières exigées par l'examen pour le grade de Commissaire de police.

Indépendamment des connaissances spéciales inhérentes à une profession, il y a un ensemble de connaissances fondamentales, qui forment ce que l'on est convenu d'appeler « la base d'une bonne instruction » et ces connaissances sont

exigibles chez un Commissaire de police, qu'elles fassent l'objet d'un examen spécial ou que le candidat soit autorisé à fournir la preuve que cette instruction lui est acquise.

Or, le programme n'admet pas cette dernière hypothèse, puisqu'il contient, outre les connaissances professionnelles, quelques exigences scientifiques, bien faibles, il est vrai.... la géographie générale et l'arithmétique élémentaire, sur lesquelles le candidat aura un examen à subir.

Il faut pourtant convenir que c'est peu, trop peu même demander à un magistrat qui, par la nature de ses fonctions multiples, se trouve en contact continu avec toutes les classes de la société, et, dans sa position, dans l'obligation de ne fréquenter que des gens bien élevés, occupant des positions sociales qui exigent généralement une instruction de beaucoup supérieure à celle dont se contente pour ses magistrats la section de police de la capitale !

Je n'ai pas la prétention de tracer un programme d'examen, mais il me semble qu'il y a beaucoup à ajouter à celui existant, tant au point de vue professionnel proprement dit qu'au point de vue scientifique.

Peut-on, en effet, admettre de nos jours, qu'un Commissaire de police ignore l'histoire de son pays, l'histoire générale, l'histoire de la police, l'hygiène, les éléments du dessin et de l'arpentage et ne possède en fait de connaissances mathématiques que les parties indiquées au programme et que l'on enseigne dans nos écoles primaires, aux enfants de onze à douze ans ?

Et, au point de vue judiciaire, le Commissaire de police ne devrait-il pas connaître, non seulement le livre I du Code pénal, mais le Code à peu près en entier, de manière à pouvoir se former sur le champ une idée exacte de la gravité de l'infraction et trouver rapidement le texte de la loi qui la réprime? La connaissance pure et simple du titre X, livre II du même Code lui suffit-elle? Evidemment non, un Commissaire de police, magistrat, et j'insiste sur cette qualité que la loi lui accorde, doit connaître les commentaires de ce titre et avoir lu et médité l'excellent traité des contraventions de M. Craliay.

La loi sur la détention préventive est-elle donc la seule loi spéciale que doive connaître le Commissaire de police ?...

Enfin, serait-ce trop exiger d'un magistrat qu'il eût au moins quelques notions de droit pénal ?

Sans vouloir faire du Commissaire de police ni un savant ni un jurisconsulte, il faut cependant qu'il soit, autant que possible, à hauteur des personnes de tout rang avec lesquelles il se trouve en rapport par la nature même de ses fonctions.

Voilà le but, me semble-t-il, à atteindre et le vrai moyen de rehausser la position et ce n'est certainement pas avec un pareil programme d'examen qu'on peut espérer obtenir ce résultat.

Quoi qu'on en dise, le Commissaire de police d'un centre important *doit être un fonctionnaire instruit*, dont l'intelligence a été développée par un ensemble d'études sérieuses, capable de comprendre et de résoudre promptement les questions différentes et imprévues qu'il rencontre dans l'exercice de ses fonctions. De plus, son jugement doit être sain, son caractère ferme et loyal, sa conduite irréprochable. Avec de pareils chefs, la police sera estimée et respectée comme elle doit l'être, et une émulation salutaire régnera parmi les autres fonctionnaires des cadres subalternes, qui chercheront à leur tour à obtenir un avancement justifié par le mérite et l'instruction.

Agréés etc.

JURISPRUDENCE.

A la demande de nombreux abonnés, nous donnerons, à partir de ce jour, non-seulement les arrêts de la Cour de cassation, mais aussi les jugements des Cours d'appels, tribunaux correctionnels et de simple police intéressant le service de la police judiciaire et administrative. Nous étendrons ainsi le cadre de nos recherches en nous imposant un sacrifice dont nos lecteurs seront apprécier l'importance. *N. D. L. R.*

N° 458. Faux. Eléments. Intention frauduleuse. — En matière de faux, il suffit pour prononcer condamnation que le juge constate l'intention frauduleuse, ou le dessein de nuire, sans déterminer les divers éléments ou circonstances de cette intention ou de ce dessein. — *Arrêt du 21 juin 1880.*

N° 459. Impositions communales. Divertissements publics. Droit des indigents. Légalité. — L'arrêté royal du 24 août 1881, qui autorise l'établissement d'impositions communales sur des divertissements publics pour tenir lieu du droit des indigents qu'il supprime, n'a rien de contraire à la loi.

Ne sont exemptes de ces droits que les représentations gratuites et à bénéfice ; par contre, y sont soumises celles qui ont un but de moralisation ou de charité, mais dans lesquelles le public n'est admis qu'en payant. — *Arrêt du 12 juillet 1880.*

N° 460. Imprimés. Nom d'auteur ou d'imprimeur. Domicile exact. — La mention du nom et du domicile de l'éditeur sur un imprimé est insuffisante; la loi exige l'indication vraie du nom de l'auteur ou de l'imprimeur. (*Cour d'appel de Liège du 8 août 1879* Voir *Belgique judiciaire* t. xxxvn. p. 1572).

N° 461. Colporteur. Règlement communal. Illégalité. — Le règlement communal qui soumet à une autorisation préalable, l'exercice de la profession de

colporteur, est illégal et les tribunaux n'en peuvent faire l'application. (*Tribunal de simple police de Bruxelles du 28 octobre 1879.* — Voir ci-après l'arrêt de la Cour d'appel n° 472 qui statue en sens contraire.)

N° 462. Voitures de place. Règlement. Légalité. — Un règlement communal peut légalement subordonner le stationnement des voitures de place sur la voie publique, à la condition que les cochers seront agréés par l'administration communale et punir du retrait de cette agrégation les contrevenants à ces dispositions. (*Cour de cassation de Belgique du 2 juin 1879.* — Voir *Belgique judiciaire* t. xxxvu. p. 1380.)

N° 463. Affiches. Destruction. Contravention. — Tombe sous l'application de l'art. 560 n° 1 du Code pénal, le fait de coller méchamment une affiche sur une autre affiche qui vient d'être légitimement apposée (*Cour de cassation du 5 août 1879.* — Voir *Belg. judic.* t. xxxvn. p. 1202.)

N° 464. Concurrence déloyale. Caractère. — Il y a concurrence déloyale dans le fait d'annoncer au public que l'on est seul autorisé à vendre un produit de provenance déterminée et que tout autre débitant du même produit ne le puise pas à la même origine, alors que l'on sait que d'autres concurrents offrent légitimement en vente ce même produit. (*Cour d'appel de Bruxelles du 4 août 1879* — Voir *Belg. judic.* t. xxxvn. p. 1220.)

N° 465. Outrages. Caractère public. Interprétation. — L'instituteur d'une école d'adultes relevant de l'autorité communale, doit être considéré comme ayant le caractère public dans le sens attaché à ces mots par le Code pénal; en conséquence, l'outrage par paroles, gestes ou menaces à son égard, tombe sous l'application de l'article 276 du Code pénal. (*Tribunal correctionnel de Termonde du 25 mars 1879.* - - Voir *Belg. judic.* t. xxxvii. p. 1407.)

N° 466. Constructions. Agglomération de maisons. Défense. Légalité. — Les articles 50 du décret du 24 août 1790, confient à la vigilance des corps municipaux le soin de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la salubrité des rues, lieux et édifices publics, et celui de prévenir par des précautions convenables, les accidents et fléaux calamiteux. Le pouvoir réglementaire ainsi accordé aux Conseils communaux n'est circonscrit par aucune disposition,; une zone déterminée le long de la voirie, il doit, pour être efficace et répondre à son but, s'étendre à tous les lieux dans lesquels il convient de prendre des précautions afin de satisfaire aux exigences d'une bonne police. L'art. 90 de la loi du 50 mars 1836, qui soumet à l'approbation de l'autorité communale les plans de bâtisse à exécuter par des particuliers le long de la grande ou de la petite voirie, a été édicté particulièrement en vue de la conservation et de l'amélioration de la voirie, et n'a nullement pour effet de restreindre le droit de police qui appartient à la même autorité en vertu des lois précitées de 1789 et

1790 : en conséquence est légal le règlement communal qui, dans un intérêt de salubrité, soumet à une autorisation préalable le droit de bâtir des maisons et habitations agglomérées dans les cours intérieures et même sur toute l'étendue du territoire d'une commune. (*Arrêt de la Cour de cassation du 22 juillet 1878.* — Voir *Pasieris* même année.)

N° 467. Bourgmestre. Officier de police judiciaire. Infraction. Compétence. — La juridiction correctionnelle ordinaire est incompétente pour juger les Bourgmestres pour infractions par eux commises sur le territoire de leur commune. (*Cour d'appel de Bruxelles du 18 novembre 1879.* — Voir *Belg. judic.* t xxxvii. p. 1486.

(4 suivre.)

HYGIÈNE PUBLIQUE.

De la vérification des denrées alimentaires au point de vue des falsifications.

Le chef du laboratoire municipal d'hygiène de la ville de Paris a adressé au préfet de police son rapport sur les résultats du fonctionnement de cet important service, pendant la première année de son organisation régulière. Ce rapport forme l'étude la plus complète que la police sanitaire possède jusqu'ici sur la recherche des falsifications des matières alimentaires. Ce laboratoire, d'abord purement administratif, a été installé en 1878. Le public n'y était pas admis ; mais le 27 décembre 1880 le laboratoire a été ouvert au public.

Voici comment fonctionne ce service.

Les échantillons apportés par le public sont reçus par un employé qui inscrit sur un registre à souche le numéro du dépôt, la nature de l'échantillon, la date de l'achat, le nom et l'adresse du vendeur. Le récépissé détaché de la souche est remis au déposant avec l'indication du jour où il pourra venir chercher le résultat.

Les analyses sont divisées en deux catégories : les unes dites qualitatives (non payantes) et les autres quantitatives (payantes) ; les premières ne donnent au public qu'une appréciation sur la valeur du produit déposé, sans indication de la composition, et cette appréciation s'indique par les mots : bon, passable, mauvais non nuisible et mauvais, nuisible ou falsifié. Quant aux analyses quantitatives, taxées suivant leur nature, de 0 à 20 francs, elles font seules connaître au déposant la composition exacte du produit, et dans ce cas, outre le récépissé, l'employé chargé de la réception détache un bon à payer à la caisse municipale.

Le rôle du laboratoire est essentiellement de constater, par l'analyse chi-

mique ou physique, la pureté, les altérations ou les falsifications des objets qui lui sont soumis ; il envoie ses rapports d'analyses aux bureaux de la préfecture de police, et c'est à ceux-ci qu'il appartient de transmettre au parquet les fraudes signalées. En 1881, il y est ainsi entré 6,157 échantillons, dont 4,556 adressés par le public et 2,181 prélevés par les inspecteurs, les commissaires de police ou envoyés par le conseil d'hygiène, la police de sûreté, le parquet, etc., etc. Parmi les objets apportés par le public, 5,958 ont donné lieu à des analyses gratuites et 578 à des analyses payantes; 259 analyses seulement étaient en cours d'exécution au 31 décembre, si bien que, dans l'année entière, il avait été fait 6,258 analyses, soit, à raison d'une moyenne de 6 par échantillon, 57,548 essais ou dosages, suivis de 4,178 bulletins d'analyses et 1,785 rapports. En ce qui concerne le service extérieur d'inspection, 5,869 visites ont été faites dans les marchés, 10,698 dans les restaurants, bouillons, pâtisseries, crémeries, marchands de vins et liquoristes, 522 chez les charcutiers, 855 chez des boulangers, pâtisseries, confiseurs, 4,461 dans les épiceries et fruiteries, 4,275 dans des brasseries et cafés; au total, 24,655 visites, au cours desquelles les inspecteurs ont opéré 594 destructions de denrées manifestement avariées; ils ont, en outre, visité 1,570 pompes à bière et fait étamer à nouveau 5,572 ustensiles.

Lorsqu'on considère l'énumération des résultats des analyses ainsi opérées, on est vraiment stupéfait des innombrables artifices employés par le commerce pour arriver à remplacer dans les matières alimentaires les produits naturels par des substances à meilleur marché ; la fraude semble avoir passé dans les habitudes, si bien que M. le docteur Drouardel pouvait avec raison déclarer le mois dernier, à Genève, au nom du Congrès international, « que la falsification des denrées alimentaires, utilisant les découvertes les plus récentes de la chimie, est entrée dans une ère véritablement scientifique et qu'elle est industriellement soutenue par de grands capitaux » ; il faisait en même temps remarquer que « les pénalités opposées anciennement à ces falsifications ne répondent plus à l'état actuel et sont à peu près illusoires ». Nous n'insisterons pas ici sur ce côté très-délicat d'une question qui est encore à l'étude. La Société de médecine publique en a dernièrement résumé les *desiderata* en concluant à la suite d'un rapport de M. le docteur Vidal, qu'il serait utile : 1° qu'un règlement d'administration publique, en attendant le vote d'une loi spéciale, assure une répression plus énergique et plus efficace des falsifications des denrées alimentaires; 2° que des laboratoires publics d'analyses, en nombre suffisant, soient institués auprès des conseils d'hygiène publique et de salubrité ; 3° que les inspecteurs des substances alimentaires soient nommés par le gouvernement, avec un titre leur conférant les pouvoirs d'officiers de police judiciaire en ce qui concerne le droit d'opérer la saisie des denrées falsifiées et de prélever des échantillons des substances suspectes, pour les laboratoires publics chargés d'analyser.

Ces vœux trouvent d'ailleurs leur complète justification dans les résultats, nous pouvons bien dire les succès, obtenus par le laboratoire municipal de Paris ; c'est ainsi que son savant directeur a pu constater que la proportion des échantillons mauvais par 100 échantillons analysés s'est abaissée pendant l'année 1881 de 54.5 à 37.9, descendant, par exemple, pour les vins, de 62.5 à 45.2. Et il en a été de même pour les nombreux objets sur lesquels ces recherches ont porté ; car le laboratoire n'a pas eu seulement à s'occuper de la composition moyenne des denrées alimentaires les plus usuelles, telles que les vins, les cidres, les bières, le lait, le chocolat, le beurre, le vinaigre, le miel, etc., il a dû déterminer également des procédés spéciaux pour l'analyse des produits pharmaceutiques employés en parfumerie, pour la recherche et le dosage du plomb dans les soudures des boîtes de conserves et les têtes de siphon d'eaux minérales artificielles. De plus, sur la demande de M. le ministre de l'agriculture et du commerce, il s'est livré à l'étude et a fait des rapports au sujet : 1° de la recherche de l'acide salicylique dans les aliments; 2° des résultats des analyses faites au laboratoire par la commission de l'assainissement de Paris (boues d'égouls, et matières des tinettes); 3° de l'emploi et de la recherche des dérivés azoïques dans les vins et autres matières alimentaires; 4° des tuyaux des pompes à bières ; 5° des jouets ; 6° des conserves alimentaires au cuivre ; 7° de l'examen du lait et des biberons dans les différentes crèches de la Seine; 8° de l'inflammabilité des décors par l'étincelle électrique, de l'incombustibilité des décors et de l'influence des rideaux de fer ; 9° de l'analyse de l'air des dortoirs de l'école vétérinaire d'Alfort; 10° de l'enlèvement de la maculation des timbres-poste, etc., etc., et en ce moment il se préoccupe de l'importante question du lait des vaches phthisiques, de la contamination possible des individus eux-mêmes par ce lait et aussi de la propagation des maladies infectieuses par ce susceptible liquide.

L'une des difficultés les plus grandes, à coup sur, de la répression des falsifications, on l'a déjà reconnu depuis longtemps, consiste dans l'interprétation juridique du mot : « falsification » ; c'est, suivant Littré, l'altération volontaire et frauduleuse des substances alimentaires, des vins, des alcools, d'une substance médicamenteuse, par son mélange avec des substances inertes ou de qualité inférieure. Il importe donc, en tout cas, de savoir quelle est la composition qu'une substance, naturelle ou fabriquée, doit avoir pour pouvoir déterminer quand et comment elle est altérée. Aussi beaucoup de personnes pensent-elles que, de même qu'un Codex règle la composition des substances médicamenteuses, il ne serait pas inutile qu'il y en eût un pour les denrées alimentaires ; il en existe d'ailleurs dans certains pays étrangers. En attendant, ne fût-ce qu'au point de vue de la facilité de ses recherches, le laboratoire municipal de Paris s'occupe de créer et de conserver les types de ces denrées et c'est dans ce but que son chef et les chimistes éprouvés qu'il dirige ont imaginé, dans ces derniers temps, toute

une série de procédés. Ils ont pu ainsi déjà établir des moyennes pour le vin, la bière, le cidre, le lait, le beurre, le pain.

Vin. — Les falsifications principales subies par le vin sont les suivantes : le mouillage le plus souvent et, pour masquer l'addition d'eau, l'emploi des colorants végétaux ou des matières colorantes artificielles ; d'autre part, pour augmenter le poids de l'extrait, on y introduit de la glycérine, du plâtre, du sucre, de l'acide tartrique, du tannin, des raisins secs, des mélasses, du glucose; toutes ces dernières matières produisent de la piquette, que l'on ajoute au vin ; on y met aussi les dérivés azoïques et sulfoconjugués de la rosaniline, de l'acide salicylique, du salicylate de soude, etc. Le laboratoire admet qu'il puisse y avoir 24 grammes d'extrait sec à 100 degrés par litre et il étend la tolérance pour le détail jusqu'à 30 p. c. d'alcool en volume et 20 grammes d'extrait sec.

Bière. — La bière est d'ordinaire falsifiée par l'addition d'acide picrique, de cochenille, de nitro-rhubarbe, pour en relever la couleur ; le houblon y est souvent remplacé par l'aloès, la quassia amara, l'absinthe, la noix vomique, le buis, la strychnine. L'orge y fait place à du glucose, qui enlève à la bière les phosphates nutritifs contenus dans l'orge. La moyenne établie par le laboratoire sur 258 échantillons, en tenant compte du genre de fermentation et du pays de production, est, par litre, de : 5 gr. p. c. d'alcool en volume, 55 gr. d'extrait et 1 gr. 50 au minimum de cendres.

Cidre. — La moyenne, recherchée d'après 150 échantillons, est fixée à 5°, à 6° d'alcool par litre, 50 gr. d'extrait et 2 gr. 8 de cendres. On emploie pour la falsification des cidres, comme colorants, la cochenille et la nitro-rhubarbe et du glucose, des mélasses, des fruits secs pour augmenter la teneur en extrait et en alcool.

Lait. — Le rapport de 11. le chef du laboratoire est tout particulièrement intéressant au point de vue de la recherche des altérations que l'on fait si aisément subir au lait ; on sait en effet, que c'est là une des préoccupations spéciales de ce service, et d'ailleurs les résultats que nous avons indiqués plus haut montrent ce que ces préoccupations ont déjà produit. L'étude de la composition moyenne du lait a été faite d'après 900 échantillons de toutes provenances; et M. Girard a pu la déterminer ainsi qu'il suit : densité, 1,055; degré au crémomètre, 10 ; eau, 87 grammes p. c., et 15 grammes d'extrait à 95°, cet extrait se composant de 0 gr. 60 de cendre, 4 grammes de beurre, 5 gr. 27 de lactine et 5 gr. 60 de caséine et d'albumine. Ces divers chiffres résultent de l'ensemble des laits qui ont subi l'analyse complète, et qui provenaient de traites également complètes ; ils tiennent compte aussi de l'influence que peuvent faire subir au lait soit la race de l'animal, soit l'époque du part, ou l'époque de la traite, ou l'alimentation de la saison. Fort de ses recherches multiples à cet égard, le laboratoire soutient avec raison cette

moyenne contre les falsificateurs, qui ne craignent pas d'ajouter au lait de l'eau jusqu'à 45 p. c., de l'écrémer, de le baratter et puis de le mélanger avec de petits-laits qu'ils renforcent au moyen de lait concentré ; on va même assez communément jusqu'à y mettre de l'acide borique, des bicarbonates de soude à haute dose, du carbonate d'ammoniaque et de l'acide salicylique pour en prolonger la conservation.

Beurre. — Le beurre se falsifie également de nombreuses manières, à l'aide de la graisse, de la margarine, des huiles végétales, des matières colorantes artificielles, de l'eau et des sels; il devrait cependant ne contenir que 10 à 13 grammes p. c. d'eau, 2 gr. 5 à 5 grammes de caséine et de matières insolubles, 0 gr. 1 à 0 gr. 2 de cendres et 87 gr. 5 à 88 grammes d'acides gras.

Pain. — Le pain de bonne fabrication, dit M. Girard, doit contenir 55 p. c. d'eau; on y rencontre aussi de l'alun, du sulfate de cuivre, du bicarbonate d'ammoniaque afin de dissimuler des farines avariées. Chose à noter, ajoute-t-il, le pain de ménage est beaucoup moins falsifié que les pains riches ou de fantaisie.

Telles sont les moyennes, tels sont les types dès aujourd'hui établis par le laboratoire municipal de la ville de Paris et dont il se propose d'augmenter encore le nombre.

(*Moniteur Belge.*)

FERMETURE DE LA CHASSE.

Le *Moniteur* publie la circulaire suivante adressée à MM. les Gouverneurs des provinces :

Bruxelles, le 10 Novembre.

J'ai l'honneur de vous rappeler que les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 Août dernier, ainsi que celles de l'art. 10 de la loi du 28 Février 1882 et du règlement du 1^{er} Mars suivant sur les oiseaux insectivores interdisent d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de colporter, savoir :

1° Après le 5 décembre prochain, les perdrix et toutes espèces d'oiseaux à l'état sauvage, sauf les faisans, cailles, gélinotles, râles de campagne ou de genêt, coqs de bruyère, les oiseaux aquatiques et ceux qui sont mentionnés au % 1^{er} de l'article 9 dudit règlement ;

2° Après le 6 Janvier 1885, les lièvres, faisans, cailles, gelinottes, râles de campagne ou de genêt et coqs de bruyère ;

5° Après le 5 Février suivant, les chevreuils, cerfs et daims ;

4° Après le 18 Avril 1885, les oiseaux aquatiques, tels que les canards sauvages, vanneaux, bécassines, jaquets, pluviers, etc.

Parmi les oiseaux exotiques dont la vente est autorisée en tout temps, on doit

comprendre certains gibiers qui ne se multiplient pas dans notre pays et que le commerce reçoit de l'étranger, tels que le lagopède ou perdrix blanche, la poule de prairie, la bécasse, le grousse d'Ecosse, la perdrix rouge, la perdrix de Virginie et la perdrix Francolin.

Je vous prie, monsieur le Gouverneur, de rappeler à vos administrés les dispositions qui précèdent et d'inviter les autorités locales et le commandant de la gendarmerie de votre province à les faire exécuter rigoureusement.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMINS.

Partie officielle.

Police judiciaire. Décoration. — Des arrêtés royaux du 51 octobre 1882, accordent : la croix civique de deuxième classe à MM. Bury (Antoine), brigadier de gardes-champêtre à Kain (Hainaut). — Haversin (H. J.) échevin à Hour (Namur).

La médaille de première classe, à M. Gorlier (C-A), ancien garde-champêtre à Tourinnes-Sainl-Lambert (Brabant), en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Commissaire de police. Nomination. — Par arrêté royal du 20 septembre 1882, M. Baivy (L. J. A.) est nommé Commissaire de police de la commune de Jodoigne, arrondissement de Nivelles.

Par arrêté royal en date du 31 octobre 1882, M. Cotasse. J., est nommé Commissaire de police de la ville de Virton (Luxembourg).

Gendarmerie. Décoration. — Par arrêtés royaux en date du 28 octobre 1882 : la décoration militaire instituée par arrêté royal du 22 décembre 1875 est décernée, conformément à l'article 3 de cet arrêté, aux sous officiers et militaires d'un rang inférieur dénommés ci après : Stein Edouard-Victor, brigadier à cheval. — Logier, Jacques-Alphonse. — Jaradin, Célestin. — Henri, Adolphe-Joseph. — Brasseur, Alphonse-Joseph. — Aoust, Abdon-Thomas. — Harnette Charles, tous six gendarmes.

FÉDÉRATION

Avis du-Conseil d'administration.

MM. les membres de la Fédération sont informés que les comptes-rendus du Congrès et les Mémoires ont été transmis globalement aux confrères des chefs-lieux d'arrondissements avec prière de distribution. En cas de retard ils peuvent les faire retirer.

Le Conseil leur recommande avec instance de faire immédiatement les démarches convenues, auprès des membres de la Législature. La mesure doit être générale et sérieuse pour réussir.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

- Abus de confiance. — *Pages* 145, 174.
Abus des faiblesses de l'emprunteur. — 14.
Accises, Employés. — 15.
Actes de courage, Récompenses. — 11, 106.
Actes de cruautés. — 77, 157, 138.
Administration des prisons. — 20.
Affiches. — 175, 202.
Age requis pour les fonctions de Commissaire de police. — 145.
Aliénés. Transferts. — 155.
Alignement. — 158.
Allouettes. Chasse. — 05.
Animaux. — 77, 95.
Appel de jugement. — 157, 174.
Arbres. Planlalion. — 158.
Arme prohibée. — 145.
Attributions du Bourgmestre. — 158.
Attributions du Commissaire de police. — 100.
Autorité communale. Attributions. — 114.
Avis à nos lecteurs. — 194.
Baivy. Nomination. — 208.
Bals. — 78.
Barrière. — 78.
Bénédition nuptiale. — 142.
Bernard. Décoration. — 113.
Biens communaux. — 29.
Billets d'aller et retour. Voyage scindé. — 16.
Bizet. Nomination. — 15.
Bourgmestre. Attributions. — 158, 203.
Busschodts, Désignation. — 80.
Cabarets. Fermeture. — 78, 158.
Caisse de prévoyance. — 31, 96, 144.
Camouflet à l'administration communale de Nivelles. — 9.
Cercueils. Etalage. — 184.
Certificats de moralité. — 1, 53, 163.
Chasse. Lois. — 54, 79, 95, 141, 207.
Chemins de fer, Billets d'aller et retour. — 13
Chemins de fer. Responsabilité. — 79, 91, 157, 174.
Chemins vicinaux. — 29, 185.
Chevaux de louage. Anciens règlements. — 110.
Citation. Libellé suffisant. — 29.
Coqs. Combats. — 157.
Colasse. Nomination. — 208.
Collectes. Défense. — 185.
Colportage du gibier. — 14t.
Colportage sur voie publique. — 145.
Colporteurs. — 201.
Commestibles. Vérification. — 203.
Commissaires de police en chef. Désignation. — 15, 80, 125, 188
Commissaires devant les Chambres. — 81.
Commissaires de police. Démission. — 48 79, 95, 122.
Commissaires de police. Nominations. — 15, 79, 122, 143, 147, 175, 188.
Commissaires de police. Suspension. — 14.
Commissariat de police. Création. — 143.
Concurrence déloyale. — 202.
Congrès des Commissaires. — 194.
Constructions. — 78, 55, 186, 202.
Contraventions. — 29. 77, 93, 186.
Co&tre-poisons. — 187.
Correspondances. — 10, 80, 144, 170.
Cours d'eau non-navigables. — 5, 24, 74, 88, 103, 114, 135, 149.

- Culte (outrages envers le). — 79.
Danse (partie de). — 158.
Décoration. Gendarmerie. — 48, 122, 159.
Décoration. Police. — 80, 93, 122, 159, 175.
- M.**
- DeJongb. Désignation. — 80.
Délégation. — 115.
Delisse. Démission. — 18.
Délit d'audience. — 14.
Délit commis par officier de police. — 78.
Délit continu. Arbres. — 158.
Délit rural. — 77.
Démolition. — 78.
Denrées. Tromperies. — 175.
Dépôts de matières explosifs. — 105.
Deroo, I.— 175.
Destruction d'animaux. — 93.
Détenue préventive. — 78.
Diffamation. — 78.
Discernement. Entant. — 77.
Domaine national. — 185.
Droguistes Médicaments. — 157.
Droit administratif. — 115.
Droit de h. irriè'c. — 78.
Droit pénal. Délits distincts. — 14.
Echenillage — 14.
Ecoles agricoles. — 52.
Ecoulement des eaux. — 77.
Éléments constitutifs. — 17.. -
Enfants vagebonds. — 53.
Epizooties. Contraventions. — 14.
Établissements dangereux. — 1G5, 175.
Étalage sur voie publique. — 145, 184.
Expédition de marchandises par chemins de fer. — 157.
Expertise des viandes. — 175.
Falsification des commeslihles. — 148, 173, 187.
Faux en écritures. — 159, 201.
Faux nom. — 142, 159.
Fédération des Commissaires. — 15, 17G, 208.
Fenêtres. Servitudes. — 174.
Frais de bureau des Tribunaux de police. - 101.
Fripier. Registres^ — 159.
Frise. Décoration. — 122.
Gailly. Décoration. — 122.
Garde civique. — 157.
Garde voyer. Qualité — 79.
Gauthier. Nomination. — 145.
Gendarmerie devant les Chambres. — 81.
Gendarmerie. Personnel. — 48, 80, 95, 145, 159, 175, 208.
Georis. Décoration. — 80.
Ghuys. Démission. — 95.
Gibier d'eau. — 142.
Gibier. Propriété. Vol. — 15G.
Hygiène et salubrité publique.— 132, 180, 205.
Immunités de la défense. — 14.
Impositions communales. — 145, 201.
Imprimés. Distributions. — 150, 174, 201.
Incendie de récoltes. Compétence. — 15.
Infraction de police — 77.
Injures. Eléments. — 15.
Inhumation. — 93.
Inspection spéciale de police. Illégalité. — 49.
Instruction sur la loi pour la chasse.— 05.
Instruction sur les permis de poi l d'armes. — 71.
Jugement de police. Appel.— 137. 174.
Juridiction militaire. — 174.
Jurisprudence. — 13, 29, 77, 95, 142, 150, 173, 185, 201.
Lait. Essai. — 180.
Leblu. Nomination. — 122.
Leblu. Désignation comme Commissaire en chef. — 125.
Lésions graves sur animaux. — 77.
Lieu non consacré aux sépultures. — 93.
Loi sur la chasse. — 54.
Lombaert. Désignation. — 15.
Looivet. Désignation. — 55.
Magetle. Nomination. — 79.
Maisons spéciales de réforme. — 201.
Mariage civil. — 142.
Marchés. Police. — 78, 175.
Medecis. Démission. — 79.
Médicaments. Droguistes. — 157.
Menil. Nomination. — 188.
Menues dépenses des tribunaux de police. — 101.
Mendicité. Circonstances agravantrs. —78.
Milice. Instructions. — 55.
Militaires. Délits. Juridiction. — 157, 185.
Minières et Carrières souleraines. — 175.
Moerman. Décoration. — 15S.
Murs mitoyens. - 78.
Musique. Autorisation. — 150.
Nasy, Décoration. — 80.

- Nécrologie. — 126, 159.
Nom commercial. — 142.
Officiers du Ministère Public. Frais de bureau. — ICI.
Officier de police judiciaire. — 114.
Oiseaux insectivores. — 61.
Outrages envers magistrats. — 14, 202.
Parlongue. Nomination. — 145.
Partie officielle. — 15, 50, 48, 79, 94, 122, 145, 159, 178, 188, 208.
Paturages. — 29.
Pecriaux. Décoration. — 122.
Pensions. Gendarmerie. — 48.
Permis de chasse. — 58.
Philippct. Démission. — 188.
Places vacantes. — 16, 48, 50, 112, 144, 176.
Plaintes régulières. — 78.
Plantation. Arbres. — 158, 174, 185.
Police belge. — 97, 129.
Police communale. — 100, 170, 175, 184.
Police de Courfrai. Inspection. — 49.
Police des étrangers. — 16.
Police d'Etterbeek. — 161.
Police judiciaire. — 19G.
Police de Saint-Josse-ten-Noode. — 17.
Ponts et chaussées. Personnel. — 15.
Postes et télégraphes. Nouveaux bureaux — 94, 159.
Poudres. Dépôts. — 165.
Poursuites. Délais. — 185.
Préposés des douanes. Poursuites. — 145.
Prescription. — 77, 158, 185, 180.
Prêts à intérêts. Abus. — 14.
Prêtre dans son église. — 186.
Prime aux abonnés. — 19a.
Raisins secs. Vins. — 148.
Rébellion. — 100.
Récompenses honorifiques. — 11, 159, 166.
Règlements communaux. — 15, 175, 201, 202.
Règlements de police. — 79, 152, 157, 158, 185, 186.
Responsabilité de l'Etat. — 50.
Revue législative. — 81.
Rivière navigable. Travaux. — 50.
Saint-Josse-ten-Noode. Police. — 17.
J Salubrité publique. — 152, 143, 175.
Serment judiciaire. — 158.
Servitude. Fenêtres. — 14.
Simple police. Appel. — 157, 174.
Société de musique. Règlement communal. — 157.
Société particulière. — 78.
Sonnerie des cloches. Police. — 174.
Spruitgael. Nomination. — 145.
Suspension des Commissaires de police. — 1-1. ICI.
Taxe sur étalages. — 185.
Témoins. Serment. — 158.
Théâtre. Règlement. — 158.
Timbre et enregistrement des certificats. 1.
i Toitures en chaume. — 77.
Transaction privée. — 78.
Transport de vidanges. — 152.
Tribunal de police. — 29, 157, 161.
Tromperies. Dénrées. — 175.
Trottoirs. — 14, 158.
Usurpation de nom commercial. — 146.
Vagabondage. — 52, 94.
Vandenherghe. Décès. — 126.
Vamleiliutke. Démission. — 122.
Vanduri'ii. Nomination. — 15.
Vandewaeter. Désignation. — 188.
Van Mighem. Désignation. — 188.
Van Slaeyen. Décès. — 150.
Variétés historiques. — 95, 40, 125, 189.
Ventes à l'encan. — 186.
Ventes de gibier. — 141.
Ventes de marchandises sur voie publique. — 15.
Vérification des comestibles. — 205.
Vices redhibitoires. — 79.
Vidanges. Manipulation. — 152.
Vins de raisins secs. — 148.
Voirie 29, 77.
Voirie urbaine. — 14, 78, 186.
Voitures de place. — 175, 202.
Vols de gibier. — 156.
Voyageurs en chemin de fer. Billets aller et retour. — 15.
Vyncte. nomination. — 125.

REVUE BELGE

DE

LA POLICE ADMINISTRATIVE & JUDICIAIRE.

AVIS AUX ADMINISTRATIONS COMMUNALES

La *Revue Belge* insère **gratuitement** l'annonce de **tous** les emplois vacants dans le personnel de la police administrative et judiciaire. — Prière de transmettre les annonces avant le 20 de chaque mois.

On est prié de réclamer, dans la quinzaine qui suit le 10 de chaque mois, les livraisons qui ne seraient pas parvenues. Ce délai écoulé, il ne pourra être fait droit aux réclamations.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS.

MM. les abonnés qui, dans leur pratique administrative ou judiciaire, rencontreraient des difficultés de nature à être examinées dans la *Revue*, sont priés de les communiquer à la Direction. Aussitôt soumises au comité de rédaction, elles seront discutées dans les plus prochaines livraisons.

Il n'est pas donné suite aux communications anonymes.

La *Revue belge* paraît du 1^{er} au 10 de chaque mois, par livraison de 46 pages in-8°.

Prix de l'abonnement annuel : **SIX FRANCS.**
Pour l'étranger : **Sept francs.**

REVUE BELGE

i i

SB

LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PAR

U . v a n M I G U E M ,

ancien Commissaire de police de Tilleur, de Nivelles, ancien officier de police judiciaire à Bruxelles,
actuellement commissaire en chef et officier du Ministère public près le Tribunal de police de et à Tournai,
Président de la Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du Royaume,

AVEC LA COLLABORATION

de magistrats de l'ordre judiciaire et le concours de plusieurs fonctionnaires
de l'ordre administratif.

LÉGISLATION, JURISPRUDENCE

ET

Examen des questions concernant les fonctionnaires chargés de la police.

QUATRIÈME ANNÉE.
1883

Direction et Rédaction : Place du Parc, 2 bis, TOURNAI.

TOURNAI

Imp. et Lith. à vapeur, VAN GHELUWE-COOMANS, me des Chapeliers, 26.

Droits de reproduction et de traduction réservés.

4^{me} Année.

1^{re} Livraison.

Janvier 1883.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. vanMIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Prime à nos abonnés. — Commissaires de Police. Gardes-Champêtres. Costumes. Port illégal. — Juge de paix. Chef de station. Réquisition de la police. — Tribunal de simple police. Audience. Police. Réquisition de la gendarmerie. Pouvoir du juge de paix. — Hygiène publique. Altération dangereuse de denrées alimentaires. — Jurisprudence. — Conduite des prisonniers. Menottes De Jaer. — Parlie officielle. — Variétés historiques. — Correspondances. — Places vacantes.

PRIME A NOS ABONNÉS.

Par suite d'une convention passée avec l'auteur, nous pouvons offrir à nos abonnés, **contre envoi d'un franc vingt centimes en timbres-postes** : 1° la brochure sur la Révision du Code d'Instruction criminelle, qui se vend un franc en librairie; 2° la Notice sur la police des étrangers, 2^e édition, ouvrage **recommandé par M. le Ministre de l'Intérieur**, ainsi que par **MM. les Gouverneurs**, dont le prix en librairie est fixé à deux francs, soit donc une **réduction de plus de 60%.**

En prévision de l'épuisement du stock d'exemplaires mis à notre disposition, nous engageons nos lecteurs à transmettre leur demande le plus tôt possible à la Direction du Journal.

Les envois se feront du premier au quinze Janvier.

QUESTIONS SOUMISES.

N° 25.

Commissaires de police. Gardes-Champêtres. Costumes. Port illégal. ¹

D. Il se passe à X. un fait assez singulier sur lequel je tiens à avoir votre avis. Par ironie envers le Commissaire de police de la commune, un des membres de l'Administration communale a acheté de sa bourse, un képi de Commissaire de police au garde-champêtre, qui cumule en même temps les fonctions d'agent de la police administrative et lui fait porter continuellement ce képi, absolument semblable à celui du Commissaire de police.

N'y a-t-il pas là, le port illégal de costume ou d'uniforme et par conséquent infraction à l'article 228 du Code pénal ?

Vous me ferez plaisir en me donnant votre avis sur ce fait et m'indiquant la voie à suivre pour y mettre fin ?

R. En ce qui concerne le Hainaut, la tenue des gardes-champêtres a été fixée par arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du 24 mai 1850, modifiée, en ce qui concerne certaines parties du costume par l'arrêté du 11 novembre 1864. (Voir mémorial administratif).

Les gardes-champêtres doivent *constamment* porter la *tenue prescrite par l'autorité supérieure* et ne peuvent y apporter des modifications.

La circonstance qu'un garde-champêtre a reçu une délégation spéciale pour exercer les fonctions d'agent de la police administrative ne permet point à l'Administration communale, et encore moins à l'initiative privée d'un membre du Conseil, de modifier cette tenue.

En ce qui concerne le képi généralement adopté et porté par les Commissaires de police ruraux, cette coiffure ne peut être considérée comme une *tenue officielle* dont le port illégal tomberait sous l'application de la loi pénale.

La tenue des Commissaires de police est fixée par une loi qui indique et spécifie les objets d'habillements qui en font partie. (Voir *Revue Belge* T. 1. p. 58).

L'acte posé par le membre de l'Administration de X. est aussi peu digne que repréhensible, il force un fonctionnaire à contrevenir aux instructions formelles de l'autorité supérieure : il est de nature à discréditer un magistrat, fonctionnaire de l'ordre administratif, et à ce double litre ne doit pas être toléré. Il convient de dénoncer le fait administrativement à M. le Gouverneur de la province et Procureur du roi.

N° 24.

Commissaire de police. Juge de paix. Chef de station. Réquisition.

D. Un juge de paix délégué par le juge d'instruction aux fins de procéder à une visite domiciliaire peut-il requérir le Commissaire de police de l'accompagner dans ses opérations ?

R Le juge de paix peut requérir le Commissaire de police et tous autres agents de la police administrative, de l'accompagner dans ses perquisitions, surtout alors qu'il est délégué comme juge d'instruction et qu'il a par conséquent les mêmes pouvoirs.

N° 25.

D. Un chef de station peut-il requérir la *police locale* de constater soit un crime, un délit ou une contravention dans le rayon de 500 mètres de la gare ?

Et enfin le même fonctionnaire a-t-il qualité de requérir la police locale d'assurer le bon ordre dans un moment de foule, alors que la présence de cette même police est nécessaire ailleurs ?

H. La police judiciaire des chemins de fer est faite par les agents désignés dans la loi du 13 avril 1843, qui détermine leurs attributions. Ils doivent, sous ce rapport, se conformer aux prescriptions de l'article 29 du Code d'instruction criminelle qui leur ordonne de donner immédiatement avis au Procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel le crime ou délit aura été commis ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Les agents de la police des chemins de fer ont sous ce rapport le

même droit et la même responsabilité que les autres Officiers de police judiciaire.

Lorsque le chef de station est assermenté comme Officier de police judiciaire, ou que le personnel de la gare comporte un fonctionnaire avant ces attributions spéciales, le Commissaire de police n'a pas à intervenir pour constater les crimes et délits qui viendraient à se commettre sur la ligne ou dans le rayon de 500 mètres déterminé par la loi, à moins d'en être requis par l'autorité supérieure.

En tout état de chose, le chef de station n'a pas le droit de requérir l'intervention du Commissaire de police ou de ses agents, li importe toutefois de ne point perdre de vue que dans bien des cas, les stations n'ont point dans le personnel, de fonctionnaire ayant qualité d'Officier de police judiciaire, et que dans ces cas, les chefs de station ne se trouvant pas dans un chef-lieu d'arrondissement judiciaire; ils doivent nécessairement signaler aux fonctionnaires compétents les crimes et délits qui se commettent.

Le Commissaire de police ou tout autre Officier de police judiciaire compétent, qui reçoit avis d'un crime ou d'un délit commis dans la commune où il exerce ses fonctions, doit immédiatement se conformer aux prescriptions du Code d'instruction criminelle : il ne peut se prévaloir de la loi du 15 avril 1845, sur la police des chemins de fer, pour refuser de remplir les devoirs prescrits dans ces circonstances. Il en serait de même, alors que le fonctionnaire spécial du chemin de fer se trouverait empêché ou absent. Il y a une considération qui prime toutes les autres : c'est la constatation immédiate du crime ou du délit et la recherche de ses auteurs.

Il en est autrement pour la police administrative, sous ce rapport le chef de Station n'a pas le droit de requérir directement la police pour concourir au maintien de l'ordre dans l'intérieur de la gare.

Le Commissaire de police exerce les fonctions d'agent de la police administrative sous l'autorité du Bourgmestre, c'est donc à ce magistrat que les chefs de stations doivent s'adresser lorsqu'ils pensent devoir réclamer le concours des agents de la police administrative, à quelque degré de la hiérarchie que ceux-ci se trouvent placés.

• N° 28.

Tribunal de simple police. Audience. Police. Réquisition de la gendarmerie. Pouvoir du juge de paix.

D. Le juge de paix n'a-t-il pas le droit de requérir pour chaque audience de police, la gendarmerie. La police locale est-elle obligée de fournir des agents pour faire la police de l'audience ?

R. La police des audiences est généralement faite par les agents de la police locale : cette pratique nous paraît rationnelle et est consacrée par une longue pratique.

En cas de nécessité ou si par suite d'une circonstance fortuite, la police administrative ne pouvait se rendre à l'audience, le juge de-paix, nous paraît avoir le droit de réclamer le concours de la gendarmerie, surtout si le chef-lieu de canton est le siège d'une brigade de gendarmerie et si le concours n'est réclamé que fortuitement ; ces réquisitions doivent être restreintes aux cas de *nécessité absolue* notamment pour prêter main forte ou pour garder les détenus.

L'article 141 du Code d'instruction criminelle et l'article 89 du Code de procédure civile, déterminent par qui la police de l'audience doit être faite et il n'y est point fait mention de la force publique.

HYGIÈNE PUBLIQUE.

Altération dangereuse de denrées alimentaires ;
les Cornichons.

Le tribunal correctionnel, après avoir prononcé encore, dans son audience du mercredi 13 décembre dernier, plusieurs condamnations nouvelles à charge de débitants de lait par trop baptisé, avait à connaître d'une poursuite beaucoup plus grave.

Récemment la police avait procédé à la saisie, chez des marchands de comestibles à Bruxelles, de certaines quantités de petits concombres confits dans le vinaigre.

D'après les spécialistes, rarement, dans le commerce des conserves alimentaires, les cornichons, par exemple, offrent les garanties désirables, leur prépa-

ration étant plus ou moins négligée. Il arrive trop souvent que les consommateurs ne tardent pas à éprouver des symptômes d'empoisonnement par des sels de cuivre, peu après avoir ingéré certaines desdites «conserves.» De fréquents et tous récents exemples d'accidents de ce genre ont rendu la surveillance des agents de police sanitaire plus active et plus efficace.

C'est ainsi que des marchands viennent d'être traduits en police correctionnelle pour avoir débité ou exposé en vente des cornichons confits qui contenaient des substances pouvant nuire à la santé publique et même amener la mort.

M. l'expert chimiste De Paire, qui avait été chargé de l'analyse des conserves saisies, a déclaré au tribunal avoir découvert dans les denrées alimentaires en question une « quantité exorbitante de sels de cuivre et bien au delà de toute tolérance scientifique ». L'honorable praticien estime que les cornichons qui lui ont été soumis, pouvaient amener chez certains consommateurs, les désordres les plus compromettants pour la santé. Personnellement M. De Paire a été à même de constater, en dernier lieu, deux cas d'empoisonnement, provoqués par ces conserves. Cela résulte du défaut de précautions et de l'imprudence du préparateur et du débitant.

Le tribunal, par son jugement du 13 décembre dernier, a condamné chacun des prévenus à une amende de 500 fr. et aux frais, récupérables à défaut de paiement par l'emprisonnement subsidiaire.

La publicité de ce fait judiciaire est d'une incontestable utilité, voire d'une nécessité salutaire.

JURISPRUDENCE.

(Suite).

N°468. Barrières. Dégel. Contravention. Prescription. —L'art. 610 du Code d'instruction criminelle fixe à un an la prescription pour une contravention de police et il ne peut être dérogé à ce principe que par une loi.

L'arrêté royal du 28 janvier 1832 qui, dans son article 7, fixe la prescription d'une contravention sur la fermeture des barrières en temps de dégel à un mois, est inconstitutionnel, et les tribunaux ne sont, point tenus d'en faire l'application. (*Tribunal correctionnel de Tcrmonde 25 avril 1879. — Voir Cloes et Ilonjean t. xxvin. p. 453.*)

N° 469. Police des' chemins de fer. Lin. Séchage. Franc bord-

Prohibition. — L'art. 5 de la loi du 15 avril 1843, ne fait aucune distinction entre les dépôts *temporaires* et les dépôts permanents.

En conséquence tombe sous les termes de cet article, le fait de laisser sécher du lin à moins de 20 mètres du franc bord de la voie ferrée. Il est permis de semer de planter et de récolter dans les limites de la servitude, mais la loi interdit toute manipulation postérieure. [*Tribunal correctionnel de Termonde* « statuant comme appel de simple police » du 4 octobre 1879. — Voir *Glocs et Bonjean* t. xxvm. p. 476.

470. Règlement communal. Viandes. Expertise. — Est légal et obligatoire le règlement communal qui établit un droit d'expertise sur les viandes destinées à la consommation. Cette taxe n'a pas le caractère d'un octroi et ne peut être considérée comme une imposition communale. La viande en transit est soumise à l'expertise.

Il y a contravention si l'intention de ne pas se conformer au règlement est suffisamment démontrée par les circonstances. (*Tribunal de simple police de Bruxelles* du 18 décembre 1879. — Voir *Cloes et Bonjean* t. xxvm. p. 490.

N° 471. Alignement. Grande voirie. Façade. Infraction. — Le fait de placer aux portes et fenêtres d'une façade des linteaux, des montants et des seuils en pieux, constitue un travail de consolidation.

En conséquence, celui qui le pose, alors qu'il n'était autorisé qu'à réparer sa façade doit être considéré comme ayant agi sans autorisation.

Lorsque l'infraction à l'alignement a été posée sur le terrain même du prévenu les tribunaux ne doivent ordonner la démolition que si l'intérêt public l'exige ; dans l'espèce, il y a donc lieu d'ordonner la démolition. (*Tribunal de simple police d'Achel* 15 septembre 1879. — Voir *Cloes et Bonjean* t. xxvm p. 495.)

N° 472. Animal. Accident. Responsabilité. — Le propriétaire d'un cheval n'est pas responsable des blessures occasionnées à un individu sur la voie publique, alors qu'on ne lui impute ni violation d'un règlement, ni une faute quelconque justifiant cette responsabilité. [*Tribunal civil de Liège* 2 juillet 1879. — Voir *Cloes et Bonjean* t. xxvm p. 498.)

N° 473. — Jeu de hasard. Baccara. Société particulière. Maison de jeu. Autorisation. = Le baccara banque est un jeu de hasard.

Est souveraine la décision qu'un cercle, malgré les dispositions de son règlement, constitue une maison de jeu ouverte au public.

La location de salles de billard et le directeur d'un kursaal ayant droit éventuellement à une part du produit des jeux sont réputés fermiers des jeux dans le sens que la loi pénale attache à ce mot.

Ni l'autorité communale, ni le Collège échevinal ne peuvent, même dans un

établissement dépendant de la commune, valablement autoriser des jeux de hasard dans des salons ouverts au public. (*Cour de Cassation du 1^{er} décembre 1879.* — Voir *Belg.juic.* t. xxxvn. p. 1543.)

N° 474. Colportage. Règlement communal. Autorisation préalable.
— Est légal et constitutionnel le règlement communal qui soumet à une autorisation préalable la faculté de colporter. (*Cour d'appel de Bruxelles du 28 novembre 1879 statuant comme appel d'un jugement du tribunal de simple police de la même ville.* (Voir N° 2). — Voir *Belg. judic.* t. xxxvn. p. 1549.)

N° 475. Contrefaçon, modèles. — N'est pas contrefacteur l'instrustriel qui imite plus ou moins exactement les modèles d'un concurrent, alors que ceux-ci ne sont que la reproduction d'un style, de lignes, d'arrangements connus et depuis longtemps tombés dans le domaine public. (*Jugement du trib. correct, de Bruxelles du 28 novembre 1879.* — *Belg. judic.* t. xxxvn p. 1550.)

Conduite des Prisonniers.

Menottes De Jaer.

Le 4- mars dernier M. De Jaer obtint un brevet d'invention pour un système de "menottes protectrices et de sûreté.»

L'inventeur a bien voulu nous en fournir l'explication et nous avons trouvé son procédé si ingénieux que nous ne pouvons résister au désir d'en faire ressortir l'utilité.

D'abord, ces menottes ne possèdent que la volume d'un porte-monnaie, le poids n'est que 250 grammes; ensuite la force dont l'agent appréhendeur dispose sur son prisonnier, à l'aide de ces petits engins, vaut bien celle d'un cheval. C'est assez dire combien cet instrument, par sa conformation matérielle présente de facilités et de garanties.

C'est à la campagne surtout, pour les gardes-champêtres, les gardes-forestiers et même pour nos gendarmes, que les avantages qui en résultent se iont vivement apprécier. Le système permet d'attacher le coupable à un banc, à une charette, à une grille, à un anneau, enfin à tout objet offrant une certaine résistance et dont la grosseur ne dépassera pas celle du poignet d'un homme. Dès lors toute tentative d'évasion ou de fuite devient impossible et le représentant de l'autorité publique aura la faculté d'attendre qu'il lui arrive du renfort du poste de police ou de gendarmerie le plus voisin, soit qu'il sente ses forces l'abandonner, soit qu'il se voie impuissant à maintenir son prisonnier récalcitrant.

Lorsque le prévenu doit faire un trajet en chemin de fer, en bateau, en voilure,

son gardien le met aisément hors d'état de nuire et de fuir. Il en est de même lorsqu'il s'agit de procéder à l'arrestation de deux personnes : au moyen d'un procédé mécanique, ces menottes s'adaptent instantanément à l'une et à l'autre, sans qu'il leur soit possible de se soustraire à toutes les opérations d'une visite corporelle régulière, réglementaire, nécessitée du reste par les circonstances. Un grand avantage encore de ce système c'est qu'une fois attachées ces menottes ne peuvent plus s'ouvrir, si ce n'est au moyen d'une clef spéciale appropriée au mouvement.

Il nous paraît inutile de faire la description du procédé de M. De Jaer, d'autant plus que l'auteur se met complaisamment à la disposition de tous ceux qui désireraient en avoir une notion exacte. Il suffira de s'adresser chez lui, rue Sainle-Marguerite, 51 à Liège.

Nous rappellerons toutefois que l'administration communale de Liège, reconnaissant les services que ces menottes étaient appelées à rendre à la police locale, a eu l'heureuse idée d'en conseiller l'emploi et d'adopter le système De Jaer qui est le plus perfectionné.

Nous appelons à ce sujet la sérieuse attention de la gendarmerie et de la police des campagnes.

Deux spécimens de menottes protectrices et de sûreté sont déposées dans les bureaux du journal à la disposition des amateurs qui pourront ainsi se rendre un compte exact de l'utilité de ces appareils.

Le prix est fixé à dix francs pièce et à nonante-six francs la douzaine.

M. De Jaer nous prie d'informer les fonctionnaires de la police qu'il suffira de lui envoyer le montant en un mandat-poste pour recevoir immédiatement l'appareil.

Partie officielle.

Commissaire de police. Démission. — Par arrêté royal du 16 Décembre 1882, est acceptée la démission offerte par M. Ellm, J. J. de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Vilvorde, arrondissement de Bruxelles.

Commissaire de police. RÉVOCATION. — Par arrêté royal du 30 Décembre 1882, CAPELLE FRANÇOIS, est révoqué de ses fonctions de commissaire de police de la ville de TOURNAI.

Police, Décoration. — Par arrêté royal du 21 Décembre 1882, la médaille civique de 1^{re} classe est décernée à M. Blonileau (G. I.), garde-champêtre à Blaugies (Qainaut), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêtés royaux en date du 47 Décembre 1882, MM. 1° Dinant garde-champêtre à Ligneux (Luxembourg) ; 2° Van Damme, garde champêtre à Assche (Braliatil) ; 3° Schrevens (S.) garde-

champêtre, Wavre (Brabant); 4° de Pauw (Guillaume) garde-champêtre à Assche, aux trois premiers, la médaille civique de 1^{re} classe en récompense des services rendus dans le cours d'une carrière de plus de (rente cinq années ; au quatrième, la médaille civique de 2^e classe pour services rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Commissaire de police en chef. Désignation. — Un arrêté royal du 27 Décembre 1882, approuve l'arrêté par lequel le Bourgmestre de la ville de Liège a désigné M. Mignon (Joseph) pour continuer à remplir pendant l'année 1885, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Un arrêté royal du 30 Décembre 1882, approuve également l'arrêté par lequel M. le Bourgmestre de la ville de Mons a désigné M. Louvet (Jean Edouard), pour continuer à remplir pendant une année, les fonctions de commissaire en chef de la dite ville.

VARIÉTÉS HISTORIQUES.

(Suite).

IX. — XIX.

La question de la monnaie, de sa fabrication, de sa circulation, des dépréciations et des plus values qu'elle a présentées, est une des questions les plus ardues et les plus complexes qui se rencontrent dans l'étude du Moyen-Age.

A Tournai, cette question offre un intérêt exceptionnel, à raison des différents ateliers monétaires qui y ont existé, et, des nombreuses relations politiques et commerciales que la ville eut en tout temps avec la Flandre ancienne et la France actuelle.

A cause de l'intérêt de la matière, et pour faciliter les études des spécialistes, nous allons grouper ici, sous forme d'analyses, d'extraits, ou parfois même dans toute leur teneur, les ordonnances à ce sujet de 1549 à 1564.

Le 5 Janvier 1349, (1550 nouveau style), les Prévôts et Jurés arrêtent : « *Que cil qui sonnent le bancoque, là où il avoient xv deniers, il en aient xvij deniers> pour ce que li monnaie estoit si foebte.* »

Quelques semaines plus tard, en Mai 1550, comme nous dirions aujourd'hui, nouvelle « publication » sur le même objet que nous allons reproduire dans toute sa teneur :

L'an Mil ccc et chincquante, le x^e iour dou mois de May, furent les illonnoies dou Roy, nostre Sire, publiés. C'est assavoir ; nn florin d'or à l'escu pour xv sousparesis. le pièce. Un doubledenier, qui avoit couru et qui cotiroit, por un denier tournois, le pièce. Les doubles paresis, que on faisoit, pour deux deniers paresis le pièce. El les gros tournois btans, qui avoient couru pour xij deniers paresis, pour vj deniers paresis le pièce. — El furent toutes les deffenses e' utres choses faites et publiées, si comme ès lettres don Roy, noslre Sire, estoit plus pleinement

contenu. Et, en après la publication faite, incontinent, fu commendet si comme chi après sensieul :

Suit dans le Registre le texte d'une ordonnance par laquelle on enjoit : « *Que toutes manières de gens, quelles qu'elles soient, prengent et mettent le dicte monnoie paisiblement et sans contredit pour autel pris et valeur, en le forme et manière que contenu est ès ordenances dessus dictes.* »

A la date du 8 Février 1550, (1551 nouveau style,) on publia l'importante ordonnance suivante qui vise tout à la fois les monnoyers, la circulation des monnaies, le change et les pratiques monétaires du temps, ce qui lui donne un vif intérêt :

Mes Seigneur que ie conmanch, de par le Roy, nostre Sire, que tout ouvrier et monnoier, leurs femmes et enfans, dou sierment de France, se comptent par devant les Maislres des Monnoies dou Roy, nostre Sire, ou aucun d'eaus, dedens le iour dou grand quaresme prochainement venant, sur peine de perdre leurs offices, et de bannissement de tout le Royaume, por aler ouvrer es Monnoies dou Roy, nostre Sire, là où on les vorra envoyer, et eaus veir remonstreraucunes ordenancez faites par le Roy, nostre Sire.

Item que doresnavant nutz, quex que il soit, ne venge sen billon à personne aucune de dehuers le Royaume, ne plus lontan des Monnoies, cum le vendre seroil.

Item, que toutes monnoies déffendues, tant d'or comme d'argent, puis qu'elles veuronl en le main des cangeurs, supposé qn'il ne les acatècent mie, que elle soit copée ou perchié.

Item que nulz ne soit si hardis qui doresnavant se mellecbe de courretage de cange, sans le licence des généraulz maistres des Monnoies ou de l'un d'eaus.

Item, que nulz, quex que il soit, ne soit si bardiz, sur peine de corps et d'avoir, qui doresnavant acatèce billon plus que le pris de le Monnoie.

Item, que, doresnavant, nulz ne acatèce ne venge fors que à solz et à livres, et à tel monnoie cum li Roy, nostre Sire, a donnet cours ad présent en sen Royaume.

Item, que nulz ne nulle ne maiche ne ne prengne doresnavant florins à l'escul pour grigneur pris que par xx sous pairesis le pièche.

Item, que nulz lie nulle doresnavant ne maiche ne rcoivoie monnoie autre, quele que elle soit, hlance ou noire, ne florins, fors celles asqueles li Roys, nostre Sire, a donnet cours, et por le pris que il y a mis.

Le même jour, 8 Février 1550, d'après notre calendrier, on porta l'ordonnance suivante toujours sur le même objet :

Que tout cangeur et autre, qui ont aucun billon à leurs maisons, le portent à le Monnoie dou Roy, nostre Sire, dedens le iour de huy, sur qanques il se peveul maiffaire. Et ou cas que il ne le feroient, li Prévost et li Jurel en aprendront, et en feront ce que il apperlenra à faire de raison. Et si il leur en maisavenoit en autre manière, li ville ne leur en seroit aidans ne confortans.

Et quelques jours plus lard, le 25 Février, fut publiée l'ordonnance suivante qui prouve combien l'on tenait à la stricte exécution de celle qui précède. Défendre, en effet, l'exportation des Monnaies, c'était dans une certaine mesure en assurer la remise à l'atelier monétaire royal.

Qu'il ne soit personne aucune, quele qu'elle soit, bourgeois, manans ne autres, qui porte monnoie deffensable ne billon, huers de Tournay, en quel lieu que ce soit, mes le portent à le Honnoye dou Roy, nostre Sire, à Tournay, sur perdre le monnoie et billon, — et estre corriges en le veuve des Prevos et des Jurés . . . Et vous faisons assavoir que li prouvoit et li juret y ont eslahlit gens pour y prendre garde . . . Et pour prendre et arrester cheaulz qui huers de le ville le porlerioient.

Les modifications apportées aux monnaies par Philippe VI de Valois, dont il a été question plus haut, avaient jeté une grande perturbation dans le cours des transactions et aggravé la misère, déjà si grande, par suite de la peste et de la guerre, qui régnaient alors. Les protestations affluaient de toutes parts à la Cour. Le nouveau Roi, Jean II, à qui l'histoire, en dépit des effroyables revers qui marquèrent son règne, à décerné l'épithète de Bon, crut devoir les prendre en considération, et essaya d'y faire droit.

C'est à celte préoccupation que répond le document qu'on va lire, d'une importance capitale pour l'histoire monétaire du temps puisqu'il régleme à la fois le cours des monnaies, les opérations du change, et l'emploi des métaux précieux.

L'an de grâce Mil trois cens chinquanle et une, (1352 suivant le calendrier actuellement en vigueur,) le quart iour dn mois de Février, fu publiée, dechà Escaud et delà, une lettre dou Roy, nostre Sire, contenans la forme qui s'ensieut :

Jehan, par le grâce de Dieu, Roy de France, aus Prévost, Maire et Escfcevins de la ville de Tournai, salut !

Il est venuz à nostre cognoissance, que, pour cause des mutations de nos monnoies, lesqueles ont esté faites du temps de nostre très cliier Seigneur et Père, que Diex absoilfe et de nous, pour cause de la défension de nostre Royaume, moult de *gratis* inconvéniens sunt ensivis et moult de dommages venus et viennent de iour en iour à nous et à nostre peuple. Car, pour cause d'icelles mutations, toutes manières de vivres, vesleures, caucbementes, ouvrages et autres choses nécessaires pour le gouvernement et sustentation de nostre peuple, ont esté, et sunt si chiers, que, à grand peine peut souffire chose que les gens aient à trouver ce qu'il leur faut pour leurz vivres et autres nécessités et pour faire leurs héritages. — Et, pour la chierlé des vivres, les gens d'armes et de pié, qu'il nous convient avoir conlinuelment, tant de nostre Royaume comme dehors, pour la garde et défense de nostre Royaume, ne pevent vivre de leurs gaiges acoustiimès.

Et oultre ce, pour ladicte mutation de nos monnoies, plusieurs, dehors nostre Royaume, par leurs malices, font faulses et mauvaises miimioics contrefaites aus noslres, lesqueles, sunt prises et mises en nostre Royaume parmi les noslres. — Par quoy, Nous el notre Peuple summes grandement deceus et dommagiés.

Pour les quelez cozes dessus dictes, et plusieurs autres, Nous, par grand délibération de nostre Grand Conseil, el pour l'évident profit de Nous et de nostre Peuple, avons ordené et ordenons de nos monnoies en la manière qui s'ensieut :

C'est assavoir que les deniers d'or à l'escu, qui queurent adprésent, aient cours et soient pris et mis depuis la publication de ce& présentes pour quinze solz tournois la pièce, et non pour plus. E.J.lcs mailles blanches el doubles tournois, qui queurent aussi ad présent, aient

cours el soient pris et mis : c'est assavoir les dictes maillez blances pour deux denier* paires la pièce, et non pour plus. Et nos bons doubles tournois noirs, que nous faisons faire ad présent, aient cours et soient pris et mis, cescun pour deux deniers tournois la pièce. Et nos bons gros tournois, que nous faisons aussi faire ad présent, aient cours et soient pris et rais cescun pour viij deniers tournois la pièce, et non pour plus. Et toutes autres monnoies blances, et noires, et d'or, quelconques elles soient, tant de nostre coing comme d'autres, soient abatues cl leur soit oslé leur cours du tout en tout, et soient mises au marc, pour billon. — Excepté les dessus dicies, les queles auront cours pour le pris que nous leur avons donné et donnons, comme dit esl, et non pour plus.

Et que nulz ne soit si hardis de porter ou faire porter or, argent, ne billon, hors de nostre Royaume, Ile en aucunes Monnoies fors ès nostre. C'est assavoir en la plus prochaine des nostres (*Monnaies*) du lieu où il sera, sur peine de corps et d'avoir, cl de perdre tout l'or et l'argent et le billon qu'il portera, se congié ou licence ne lui a esté donné des généraulz maislres de nos Monnoies de le porter en aucunes de nos dicies Monnoies, el non en aultres.

.Item, que nul, sur la dicte peine, ne face doresnavant ès villes ne ès lieux de vostre Prévoslé et Eschevinage, et ressort d'iceulz, ne en aucune ville de nostre Royaume, fail de change, excepté les changeurs commis cl ordenés par les dis généraulz maislres, ès lieux publiques et accourlumés à ce faire en nostre Royaume, et tenant tables ès villes où ils changèrent. Ne de acheter ou vendre nul denier d'or à l'escu plus de quinze solz tournois la pièce.

Item, que nul sur la dicte peine de quelque condition ou estoit qu'il soit, ne soit si hardis que il s'entremette de faire fait de courrelage de inonnoie, se il n'a lettres des dis généraulz maislres données depuis ceste ordenance.

Item, que nul billonneur, sur la dicte peine, ne s'enremelle de billonner en hostel, ne dehors, ne de acheter billon à la pièce, à marc, ne à livre, ne de porter tablette par nostre Royaume.

Item, que nul marchand ou autre, quel qu'il soit, ne face fait de marchandise ne contrant à marc d'or ne d'argent, à florins, quex qu'il soient, ne à nombre de deniers d'or ne de gros tournois d'argent, fors à livres et à solz, el des monnoies dessus dictes, ausqueles nous donnons cours par cesle ordenanche. — Et quiconques, dechi, en avant, marchandera, ou fera centraux à deniers d'or à l'escu à qui que ce soit, il Ile pora ou temps à venir demander por le florin d'or à l'escu que quinze solz tournois de la monnoie dessus dicte. Nonobstant quelconques conlraux, convenences, ou obligalionz faites au contraire-

Item, que nul chaiigeur, orfèvre, orbateur, Ile autre, sur la dicte peine, ne soit si hardis de faire, ne ouvrir, ne faire faire, ni ouvrir orbalerie, vaisselle ne vaisseaux d'argent, hanas ne joiaux, d'or, Ile d'argent, fors d'un marc et au desouz, se ne sunt calices el vaisseaux à sainluaires por Dieu servir. — Se de acheter or et argent à greigneur pris que nous donnons à nos monnoies, sur peine de perdre tout l'or, l'argent et la vaisselle, lequel or ou argent, quand il leur faudra, il le achèteront par le congié des généraulz maislres de nos Monnoies, ou de certaines personnes qui commises y seront el députées de par eulx.

Hem, que nul changeur, ne autre, sur ladicte pi-inne, Ile vende à nul orfèvre, or, argent, ne vaisselle, mes le porte à la plus prochaine Monnoie du lieu où il t'aura cueilli. Et ne puisse garder aucune monnoie défendue, faulse, Ile contrefaite, se elle n'est percié, ne ycelle, ne aucun billon, plus de quinze iours.

Item, que nul changeur ne autre, sur ladicte peine, ne nul orfèvre, ne soit si hardiz de recachier ne affiner sans le congié des dis généraulz maislres.

Item, que tous changeurz qui auront congié el licence par lettres des dis généraulz

maistres, puissent faire tout fait de change, selonc le contenu des ordenances, en tous les lieux, où congié leur en aura esté donné. Et que icetilx ne soient constrainz. à avoir nulles autres lettres ou mandemens d'aucuns justiciers de nostre Royaume pour faire le dit fait de change.

Item, que tous changeurs iureront aus sainz Ewangiles de Dieu, que. si tost comme il auront acheté aucuns florins, quex qu'il soient, **excepté** nos dis **denierz d'or** à l'escu, aus quex nous donnons cours, comme dit est, il les **coperont** et **porteront** eu nostre plus prochaine Monnoie du lieu où il seront, et sur peine de perdre les dis florins, et de l'amende à la volenté de nous, ou de nostre Conseil. El que nul changeur, orfèvre, ne autre, ne soient si hardis de acheter billon blanc, ne noir, à florins ne autrement, mes que à libvres et à solz, et en baillant en paiemens les monnoies blanches et noires, ausqueles nous donnons cours et que nous faisons faire ad présent.

Et adfin que nostre dicte ordenance soit entièrement gardée et tenue, sans enfreindre nous volons que tous bourgeois, changeurs, marchans d'avoir de pois, drapiers; pelletiers, merclliers, espiciers, inarchans de chevaux, hostelliers, el tous autres gros marchans et mesliers, et toutes personnes notables, el tous marchans forains, c'est assavoir Genevois, Luquois, Ylalyens, el autres, el tous eourraliers lurent, aus sains Ewangiles de Pieu toiichiés corporellement en vos mains, cascun en sa propre et singulière personne, l'un après l'autre, qu'il ne prenront, ne mettront, ne prendre, ne mettre, ne feront, ne souffriront, par eulx, leurs femmes, enians, varies, facleurz, ne par autres, quex qu'il soient, en paiement, garde, liepost, ne autrement, nos dis deniers d'or à l'escu, pour plus de quinze solz tournois la pièce, si comme dit est dessus, ne nulles autres monnoies d'or, blanches ne noires, faites horz de nostre Royaume, ne de nostre coing, ne d'autre, pour nul pris, quex qu'il soit, mes tant seulement au marc pour billon. — Excepté celles dessus dictes aus queles nous donnons cours par nostre présente ordenance.

Si vous mandons, commettons et enioingnons estroitement que nos dictes ordenances; lesqueles et cascade d'icelles, Nous, pour le bien et prouffit de Nous, de nostre Peuple et de nostre Royaume, volonz et désirons estre tenues el gardées entinement, vous faites tenir el garder de point en point en uoslre Prèvoslé et Esclievinage et Ressort, sans enfreindre. — Et ycelles ces lettres veues tanlost, faites signifier el publier en toutez les Villes et Lieux notables et acoustumés d'iccutz Prevosté et Eschevinage et Ressort, si, et en tel manière, qu'il ne doivent avoir cause *de les ignorer*. — En faisant crier par les Villes et Lieux dessus dis. que nulz sur lez dictes peignes, ne face ne atlemptc aucune cose, en aucune manière, contre nos présentes ordenances. — Et tous ceulx que vous trouveres, ou faire faisans, ou avoir fait le contraire, depuis la publication d'icelles, par quelque manière que ce soit, Nous, dès maintenant, les condempnons à perdre tout ce qui aura esté trouvé qu'il auront pris ou mis, ou qu'il prendront ou mettront, comme dit est, et de l'amende, à la volenté de nous, ou de nostre Conseil, comme dit est. — Et tous ceulz qui porteront aucuns florins défendus, se il lie sunt copts, ou quelconques autres monnoies deffendues, soit de nos coings, ou d'autres, se elle l'est copée ou perniée, en rsloignant la plus prochaine de nos Monnoies, Nous les condempnons à perdre tous yceulz florins et ycelle monnoie deffendue, el en l'amende à la volenté de Nous, ou de nostre Conseil, comme dit est,

Donnée à Paris. le xxij^e iour de Janvier, l'an de grâce Mil Irois cens cbinquanle el un.

Si commandons que toutes manières de gens, queles qu'elles soient, prengnent el mettent le dicte monnoie paisiblement el sans contredit, pour autel pris et valeur, en le forme

et manière que contenu est ès ordenances du Roy, no Segneur, qui chi ont estet publiées, sur estre corrigiet, el sur qttanques il se pevent maiffaire en le veue des Prevos et des Jurés.

Ces importants changements dans le taux des monnaies en cours amenèrent une nouvelle tarification des denrées et produits dans le commerce. Ainsi le 4 Février 1552, suivant notre calendrier, il fut *crié* que le pain, qui se vendait « *par avant* » 2 deniers pièce, coûterait dorénavant une maille pesis. Le lot de vin, dont on demandait 5 sous le lot, fut ramené à 4 deniers, même mesure. *Li douche goudale*, — la bière simple, — qu'on vendait 5 deniers le lot, fut mise à 1 denier seulement, la même mesure. Le lot de forte *goudale*, — bière, — fut descendu de 4 deniers à 1 denier pesis. La *cervoise noire*, — autre bière encore, — ne dut plus se vendre que 2 deniers, au lieu de 6. Le prix de toutes choses subit une diminution analogue.

Il y eut toutefois des tâtonnements et des retours à raison de cette nouvelle tarification. Ainsi le 13 Février, le lot de vin, qu'on avait porté à 15 deniers le 4 du même mois, fut relevé à 16 deniers. Le lot de bière simple fut mis au même prix que celui de la bière double auparavant, à savoir à 1 denier pesis. Le lot de bière double ou forte fut mis à 5 mailles. Celui de noire cervoise à 2 deniers pesis.

Les Prévois et Jurés multiplièrent les publications pour enjoindre la stricte observance des nouvelles ordonnances au sujet des monnaies. Le 28 Février, notamment, il fut *crié* que le produit des amendes, à raison des contraventions constatées, serait partagé, une moitié allant au trésor communal, et l'autre meillié étant attribuée aux tiers qui auraient « *rapporé* » les contrevenants, à savoir qui les auraient dénoncés.

Les vins d'importation, les vins français comme on disait alors, (Tournai en avait de son propre cru qu'on récoltait dans le quartier Saint-Brice et sur les hauteurs de la rue des Jésuites,) subirent les mêmes fluctuations que les autres produits. Tarifés à 18 deniers le lot, le 18 Février, ils furent portés à 20 deniers, même mesure, le 6 Mars suivant.

Le rapport à établir entre le prix des choses et la valeur intrinsèque et nominale des nouvelles monnaies était donc difficile à établir.

Correspondances.

V. à L. — La réponse à la question relative aux diminutions des traitements se trouve *Reque Belge*, t. II. p. 60. Cette solution est applicable à toutes les allocations faites aux commissaires de police.

C. à O — Les registres de logeurs, des hôteliers, aubergistes doivent être fournis par eux et à leurs frais. Ils sont préalablement côtés et paraphés par les commissaires de police ou un adjoint délégué.

E. C à — Nos vifs remerciements pour voire envoi des questionnaires à l'usage des agents de la police administrative et judiciaire. C'est un travail remarquable par les services qu'il est appelé à rendre. Nous *en commencerons* la publication dans notre prochain numéro. Veuillez nous faire savoir si vous désirez garder l'anonyme, ou si nous devons le signer de votre nom?

Places vacantes.

Ville de Louvain. — Des places d'agent de polices sont à conférer. Traitement minimum 1,000 francs, plus une indemnité d'environ 125 francs par an, pour la masse d'habillement, tes agents célibataires sont casernés gratuitement. La connaissance du français el du flamand est indispensable.

Adresser de suite les demandes à l'administration communale.

La Louvière. — Plusieurs emplois d'agent de police sont à conférer, Traitement 1,100 francs, plus 200 fr. à la masse d'habillement et une gratification éventuelle de 100 fr. par an. La préférence sera donné à des hommes robustes et possédant une certaine instruction. Se présenter en personne.

Ville de Diest. — Place de commissaire de police vacante. Trait. 2,000 fr. Connaître le flamand. S'adr. en personne à l'administration communale, de 10 h. à midi, dimanches exceptés.

Bourg-Léopold. — Une place d'adjoint au secrétaire communal el au commissaire de police de Bourg-Léopold est vacante. Les candidats qui désireraient concourir pour cette place sont priés de se faire inscrire, au secrétariat de la susdite commune.

Ville de Tournai. — Des emplois d'agents de police sont vacants à Tournai, Traitement minimum 000 francs, plus le logement, une allocation annuelle à la masse d'habillement el la participation à une caisse de bénéfices produisant environ 100 francs par an.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans *au moins* et de 55 *au plus*, être Belges ou naturalisés; avoir satisfait aux lois sur la milice et être exempts de défauts corporels.

S'adresser en personne ou transmettre les demandes avec pièces à l'appui à M. le Commissaire en chef de police.

Commune d'Ixelles. — Le conseil communal d'Ixelles a demandé à l'autorité supérieure la création d'une seconde place de commissaire de police.

Les personnes qui désirent postuler cet emploi sont priées d'adresser leur demande à Monsieur le Bourgmestre.

Ville de Vilvorde. — Place de commissaire de police vacante. Appointements, 2,400 francs, S'adresser à l'administration communale, ou se présenter en personne.

Commune de Saint-Gilles, lez-Bruxelles. — Des places d'agents pompiers de 2^e classe à l'essai sont à conférer dans le personnel de la police de Saint-Gilles.

Un traitement minimum de quatorze cents francs (1,400) l'an est attaché à ces fonctions.

Les agents pompiers ont droit, en outre, à une masse d'habillement de deux cents francs (200), à un jeton de présence ou prime de trois francs lors de chaque incendie auquel ils assistent, à un jeton de cinquante centimes chaque fois qu'ils prennent part aux exercices hebdomadaires pour le maniement des engins de sauvetage, aux soins médicaux et éventuellement à une pension de retraite. Ils doivent verser préalablement à leur admission un cautionnement de deux cents francs (200).

Adresser immédiatement les demandes avec pièces à l'appui à M. le Bourgmestre.

Les postulants ne peuvent être âgés de plus de 55 ans et doivent avoir au moins 25 ans.

La préférence sera donnée aux candidats connaissant les langues française et flamande.

4^{me} Année.

2^{me} Livraison.

Février 1883.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Questionnaire pratique à l'usage des officiers et agents de la police judiciaire. — Alimentation.

— Loi sur la police sanitaire des animaux domestiques. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Nécrologie. — Place vacante.

Le questionnaire dont nous commençons aujourd'hui la publication est dû à l'obligeante collaboration d'un magistrat, qui a bien voulu nous accorder le concours de son expérience.

Nous le remercions bien vivement de cette communication, car nous avons la conviction que ce travail est appelé à rendre d'incontestables services à tous les agents de la police judiciaire qui débutent dans la carrière et nous espérons qu'il sera favorablement accueilli par nos lecteurs.

N. D. L. R.

QUESTIONNAIRE PRATIQUE

A L'USAGE DES

Officiers & Agents de la police judiciaire.

D. Eu combien de classes divise-t-on les infractions aux lois?

R. Les infractions aux lois sont divisées en trois classes.

L'infraction que les lois punissent d'une peine criminelle est un crime.

L'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle est un délit.

L'infraction que les lois punissent d'une peine de simple police est une contravention. — Donc on divise les infractions en crimes, délits et contraventions.

D. Quelles sont les peines en matière, criminelle, correctionnelle et de simple police ?

R. En matière criminelle les peines sont :

1° la mort; 2° les travaux forcés à perpétuité; 5° la détention; 4° la réclusion.

En matière correctionnelle et de police :

L'emprisonnement.

En matière criminelle et correctionnelle :

1° L'interdiction de certains droits politiques et civils ; 2° le renvoi sous la surveillance spéciale de la police.

En matière-criminelle. correctionnelle et de police :

1° L'amende ; 2° la confiscation spéciale.

D. A combien d'espèces d'actions peuvent en général, donner lieu les crimes, les délits et contraventions?

R. A deux, savoir :

1° L'action publique, qui n'appartient qu'au gouvernement; elle est exécutée; par les Officiers du ministère public; elle sert à provoquer la punition des coupables, et à effrayer par de salutaires exemples, ceux qui seraient tentés de les imiter : elle intéresse tout le corps social ; l'action civile qui n'a pour but que la réparation particulière du dommage causé par le délit ; elle peut être exercée par tous ceux qui ont été lésés et ne concerne que des intérêts privés.

D. Comment et devant quels juges est poursuivie chaque action ?

R. L'action publique ne peut être exercée que par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Ces fonctionnaires sont les magistrats qui composent le ministère public, c'est-à-dire, auprès des tribunaux de police les Commissaires de police, ou les Bourgmestres ou Echevins; auprès des tribunaux correctionnels, les Procureurs du roi, et auprès des Cours d'appels et des assises, le Procureur général ou ses substitués.

Toutefois, tous les magistrats chargés du ministère public n'ont pas indifféremment l'exercice de l'action publique.

Cet exercice est restreint aux délits commis : 1° dans leur ressort ; 2° par des individus qui l'habitent ou qui y sont trouvés.

Le ministère public a en général le droit de poursuivre directement et d'office la répression de tous les faits qui constituent des infractions à la loi. Cependant à l'égard de certains délits, l'action publique est subordonnée à la plainte de la partie lésée, par exemple : en cas d'adultère, en cas de calomnie, lorsque bien entendu les propos calomnieux s'adressent à d'autres qu'à des fonctionnaires publics; de crimes commis en pays étrangers qui ne sont punis en Belgique que dans les cas déterminés par la loi, de rapt quand le ravisseur a épousé la fille qu'il a enlevée, de chasse sur le terrain d'autrui, de pêche dans les eaux d'un particulier, de délit de fournisseur, etc., etc.

L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

Elle peut l'être séparément ; dans ce cas l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

Quel que soit d'ailleurs le tribunal auquel la partie lésée a porté l'action civile, ou même si elle ne l'a pas encore exercée, la renonciation qu'elle fait à cette action ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique. Cette règle est fondée sur ce que les deux actions sont essentiellement distinctes, quant à leur but et à leur caractère, et quant aux personnes à qui elles appartiennent.

P. Quelles sont les circonstances ou les institutions qui éteignent l'action publique et les peines ?

R. La mort, la prescription, la grâce, l'amnistie, la chose jugée, la parenté et l'alliance dans le cas de l'article 462, du Code pénal.

D. Quels sont les effets de la mort du prévenu sur les deux actions ?

R. Les principes qui régissent l'exercice de ces deux actions sont tout à fait distincts. Si le prévenu vient à mourir avant le jugement définitif, les poursuites pour l'application ne peuvent se prolonger au delà du terme de son existence.

Mais la mort du prévenu n'empêche pas de poursuivre la réparation du dommage contre le défunt et ses représentants ; comme il ne s'agit que de condamnations pécuniaires, elles peuvent être prononcées après la mort comme pendant la vie de celui qui les a encourues. Il n'y a que la peine proprement dite qui soit éteinte par la mort de l'accusé.

D. Qu'est ce que la prescription en général ?

R. La prescription, qui en matière civile est un moyen d'acquiescer ou de se libérer par un certain laps de temps, sous les conditions déterminées par la loi ; est aussi en matière pénale un moyen de se libérer soit d'une action pénale dont on est passible, soit d'une peine prononcée. En d'autres termes, elle constitue, en matière criminelle, un moyen d'obtenir l'impunité.

D. Par quel laps de temps se prescrivent l'action publique et l'action civile ?

R. La prescription des actions publiques et civiles s'opèrent au bout des intervalles suivants :

1° Pour les crimes, après 10 ans; 2° pour les délits, après 5 ans; 5° pour les contraventions de police, après 6 mois.

Certaines lois spéciales introduisent des prescriptions particulières, voici les principales :

Pour les délits de chasse, 5 mois.

Pour les délits ruraux, non prévus par le Code pénal, \ mois.

Pour les délits de grande voirie, 1 mois.

Pour les délits forestiers : *a* (si les délinquants sont désignés dans le procès-verbal, 3 mois); *b* (dans le cas contraire, 6 mois).

Pour les délits de pêche, dans les fleuves et rivières navigables, mêmes délais que pour les délits forestiers.

Pour certains délits de presse, 5 mois.

D. Quels actes interrompent la prescription ? ,

R. La prescription peut être interrompue par des actes de poursuite ou d'instruction tels que assignation, des réquisitoires des Officiers du ministère public, etc.

La prescription ne court qu'à partir du dernier acte de poursuite.

D. Qu'appelle-t-on acte d'instruction ?

R. Celui qui a pour objet de constater le délit et ses circonstances.

D. Qu'entend-on par acte de poursuite ?.

R. Celui qui a pour objet de provoquer ou d'exécuter les actes destinés à amener le jugement du prévenu ou l'exécution de la peine.

D. Quels sont les délais à l'expiration desquels les peines sont prescrites en matière criminelle, correctionnelle, et de simple police ?

R. Les peines criminelles se prescrivent par 20 années à compter de la date des arrêts ou des jugements qui les prononcent. Les peines correctionnelles se prescrivent par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, ou à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par la voie d'appel.

Si la peine dépasse trois ans, la prescription sera de dix ans.

Les peines de police se prescrivent par une année révolue à compter des époques fixées ci-dessus pour les peines correctionnelles.

D. La prescription est-elle acquise aux condamnés, soit qu'ils aient été jugés contradictoirement ou par défaut ?

R. Oui.

D. La peine peut-elle se prescrire, lorsque l'exécution ayant commencé, le condamné s'est évadé avant qu'elle fut achevée ?

R. En cas d'évasion du condamné qui subit sa peine, la prescription commence à courir du jour de l'évasion et le temps de la peine subie ne compte pas ; mais il faut que l'individu se soit évadé de tout autre lieu que de la maison de force, et sans commettre de rébellion ou de bris de prison, circonstances qui donneraient lieu à de nouvelles poursuites.

D. N'y a-t-il pas des circonstances dans lesquelles la prescription n'anéantit pas tous les effets des condamnations ?

R. 1^o La prescription de la peine ne peut faire recouvrer les droits civils au condamné qui a encouru l'application des art. 28, 29, 50 et 51 du Code pénal,

qui ont remplacé en Belgique, la mort civile abolie par l'article 15 de la Constitution.

D. Qu'est-ce que la grâce ?

R. La grâce est un des attributs de la royauté. Le Roi peut faire grâce des peines prononcées par les Cours et tribunaux ou commuer ces peines en des peines moins sévères.

D. Qu'entendez-vous par amnistie, et en quoi diffère-t-elle de la grâce ?

R. On donne le nom d'amnistie à un acte par lequel l'autorité supérieure, d'après des considérations politiques, tel. qu'à l'avènement d'un nouveau souverain, remet les peines encourues ou à encourir pour certains délits.

L'amnistie diffère de la grâce, en ce que l'effet de la grâce est limité à la remise de tout ou partie de la peine, tandis que l'amnistie emporte l'abolition des délits, des poursuites et des condamnations tellement, que ces délits sont (sauf l'action civile de tiers) comme s'ils n'avaient jamais existé.

D. Qu'est-ce que la réhabilitation ?

R. Notre législation admet la réhabilitation en matière commerciale et en matière criminelle. La première s'applique au failli et a pour effet de le rétablir dans son premier état. La seconde peut s'appliquer à tout condamné à une peine criminelle, ou à une peine correctionnelle, et que la prérogative royale ne s'étend pas jusqu'à attribuer à la grâce les effets de la réhabilitation.

D. Quelles sont les conditions que la loi impose à ceux qui veulent former les demandes en réhabilitation ?

R. Nul ne sera admis à demander sa réhabilitation, s'il ne demeure depuis cinq ans dans le même arrondissement communal, s'il n'est domicilié depuis deux ans accomplis dans le territoire de la commune à laquelle sa demande est adressée, e* s'il ne joint à sa demande des attestations de bonne conduite qui lui auront été données par les autorités communales dans le territoire desquelles il aura demeuré ou résidé pendant le temps qui aura précédé sa demande.

Ces attestations de bonne conduite ne pourront lui être délivrées qu'à l'instant où il quitterait son domicile ou son habitation.

Les attestations exigées ci-dessus devront être approuvées par le Commissaire d'arrondissement et par le Procureur du roi, ou son substitut et par les juges de paix des lieux où il aura demeuré.

D. Quels sont les condamnés qui ne peuvent être admis à la réhabilitation ?

R. 1° Le condamné pour récidive; les contumax ; 3° celui qui aura prescrit sa peine.

D. Qu'est-ce que la tentative ?

R. Il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement

d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

D. La tentative de crime est-elle toujours punie ?

R. Oui, sauf dans un seul cas, celui de l'article 380 du Code pénal.

D. Quand la tentative de délit est-elle punie ?

R. La tentative de délit n'est punie que dans les cas déterminés par la loi.

Les tentatives de délits déclarées punissables par le Code pénal sont les suivantes :

1° Tentative de contrefaçon de monnaies (Code pénal, art. 162, 166.)

2° Tentative de contrefaçon de coupons pour le transport des personnes ou des choses, d'usage de ces coupons, de contrefaçon de sceau, timbre, etc. (Code pénal, art. 184.)

5° Tentative d'usage abusif de vrais timbres (C. p. art. 185 et 187.)

4° Tentative de contrefaçon de timbres-postes (C. p. art. 188.)

5° Tentative de corruption de fonctionnaires. (C. p. art. 252.)

6° Tentative de bris de scellés (C. p. art. 256 et 257.)

7° Tentative d'évasion de prisonnier (C. p. 556 et 557.)

8° Tentative d'administrer des substances nuisibles (C. p. art. 405.)

9° Tentative de violation de domicile (C. p. art. 441.)

10° Tentative de vol simple (C. p. art. 466.)

11° Tentative d'incendie (C. p. 514.)

D. Doit-on constater avec soin les tentatives de crimes et de délits ?

R. Il importe de bien constater les actes qui forment un commencement d'exécution, l'intention probable du prévenu et surtout les circonstances qui ont empêché la perpétration du crime ou des délits et d'en faire une relation exacte dans le procès-verbal.

Une erreur généralement répandue est que la tentative d'escroquerie est punissable. Elle l'était anciennement sous le régime de l'ancien Code pénal français. Le Code pénal belge de 1867 a sensiblement modifié l'art. 405 du susdit Code en supprimant notamment la tentative.

La tentative de contravention n'est jamais punissable.

D. L'homme qui a chargé un autre de commettre un crime, qui a manifesté celle volonté par des actes antérieurs, qui n'a rien fait pour en empêcher l'exécution, mais dont les intentions n'ont pas été remplies, parce que le mandataire a refusé d'agir, peut-il être poursuivi pour tentative de crime ?

R. Sans doute cette conduite est bien coupable aux yeux de la morale, mais la loi ne l'atteint pas comme une tentative criminelle.

D. La tentative faite en état de légitime défense est-elle assimilée à un crime ou délit ?

R. Non.

D. Qu'entendez-vous par complicité de crimes et délits ?

R. Les complices d'un crime ou d'un délit sont ceux qui donnent des instructions pour le commettre, qui procurent des armes, des instruments qui servent¹ au crime ou au délit, sachant qu'ils doivent y servir, qui aident ou assistent avec connaissance les auteurs dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le crime ou le délit.

Sont, réputés également complices de crimes ou de délits, ceux qui, connaissant la conduite des malfaiteurs, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion ; ceux qui, par discours prononcés dans un lieu public devant une réunion d'individus, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, vendus ou distribués, auront provoqué directement à les commettre. Cette disposition est aussi applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime ou délit, conformément aux art. 2 et 5 du Code pénal.

Les complices sont moins sévèrement punis que les auteurs. Il n'y a pas de complicité en matière de contraventions de simple police.

D. Quelles sont les différentes espèces de renseignements à recueillir pour constater la complicité ?

R. Pour acquérir et établir la preuve de tous faits, il faut recueillir les indices résultant de la nature et des circonstances du crime ou du délit, de l'intérêt qui a pu en déterminer la tentative ou la consommation, des pièces à conviction, ceux provenant de la disparition de la totalité ou d'une partie des objets volés, de la plainte, des déclarations des témoins, des réponses ou aveux de l'auteur du fait, des papiers ou objets trouvés dans son domicile ou sur sa personne ; on doit du reste procéder contre les complices avec autant de célérité que contre les auteurs mêmes du crime ou du délit.

D. La qualité du coupable peut-elle aggraver la position de ses complices ?

R. Oui, c'est une observation à faire. Par exemple un domestique aide à commettre un vol chez son maître, il va de soi que le vol est un vol domestique, à l'égard des auteurs, comme à l'égard du domestique ; il importe donc de vérifier attentivement la qualité des individus qui ont coopéré au fait par complicité.

D. Peut-on réputer complice d'un crime celui qui a été présent à un crime, qui n'a pas empêché de le commettre, qui ne s'est pas opposé à son exécution ?

R. Non, la complicité ne peut résulter que d'une coopération extérieure, telle qu'elle est déterminée par la loi.

D. La complicité existe-t-elle dans l'espèce d'une personne intermédiaire employée pour faire à un agent du gouvernement un don corrupteur ?

R. Oui, la complicité existe, encore que cette personne n'ait elle-même pratiqué aucune manœuvre reprehensible.

D. La femme peut-elle être réputée complice de son mari pour avoir recélé, dans la maison conjugale, les effets provenant d'un vol commis par lui ?

R. Oui.

D. Si l'auteur d'un crime était inconnu, absent ou décédé, les complices seraient-ils néanmoins punissables ?

R. Sans doute, par la raison que toutes les fois que le crime est constant, l'indivisibilité du crime ne permet pas que les complices profitent de l'absence ou du décès de l'auteur principal : le crime existe quant à eux, comme il existait relativement à l'auteur principal.

D. Les complices d'une tentative de crime ou de délit, déclarés punissables, doivent-ils être punis comme les complices du crime ou du délit consommé ?

R. La tentative de crime étant placée par la loi sur la même ligne que le crime, il s'ensuit que les complices d'une tentative ou délit déclarés punissables doivent subir la peine attribuée au fait consommé.

D. Qu'appellez-vous récidive ?

R. Il y a récidive quand un individu déjà condamné pour crime, commet un nouveau crime ou un délit. Il y a encore récidive quand un individu condamné pour délit à un emprisonnement d'un an au moins, commet un nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine.

En matière de contraventions, il y a récidive quand le contrevenant a déjà été condamné, dans les douze mois précédents, pour la même contravention et par le même tribunal. — En cas de récidive les peines sont majorées.

Dans le langage vulgaire, on traite de récidiviste tout homme déjà condamné qui commet une seconde faute.

On voit que la loi entend tout autre chose par le mot récidiviste. Il ne faut donc employer cette expression qu'avec circonspection dans les procès-verbaux et seulement quand il y a récidive dans l'acception juridique du mot.

D. Lors de l'établissement du bulletin de renseignements à joindre au procès-verbal, doit-on mentionner exactement les condamnations encourues par le prévenu ?

R. Oui, la peine du second crime devant éprouver une augmentation, calculée d'après la gravité de la première condamnation, le ministère public doit connaître quelle a été la nature de cette première condamnation. Il importe donc que les bulletins de renseignements mentionnent exactement les condamnations subies par le prévenu, leurs dates et les tribunaux qui les ont prononcées.

D. Ne doit-on pas s'attacher à bien constater les noms des individus que l'on soupçonne être des repris de justice ?

R. On doit, dans tous les cas d'arrestation, porter son attention sur la vérité des déclarations de nom et de domicile, car les individus repris de justice changent souvent de nom ; il faut tâcher de déjouer cette ruse en pressant le prévenu de s'expliquer sur le lieu de sa naissance, sur sa famille, sur les personnes qui l'ont connu ou employé, en le sommant de représenter son livret, car il est tenu d'en avoir un, ou toute autre pièce justifiant de son identité ; on doit même, si possible, entendre les personnes qu'il a indiquées, et le confronter avec elles et avec celles qui auraient connaissance de la première condamnation ; il est non moins important de s'assurer de son véritable domicile et de transmettre au Procureur du roi, avec les procès-verbaux, toutes les pièces et tous les documents qui peuvent le faire connaître.

D. L'aggravation de peine encourue par celui qui est en état de récidive, s'étend-elle aussi aux complices qui n'en sont pas coupables ?

R. Non, par la raison que la récidive est personnelle, et que le complice du nouveau délit, n'est pas complice de la récidive.

D. Est-il indispensable de constater et d'énoncer l'âge des prévenus ?

R. Oui, que le prévenu soit auteur ou complice d'un crime ou d'un délit, son âge est chose fort importante à vérifier, parce que l'âge, dans certains cas, influe sur la moralité de l'action ou sur l'application de la peine.

D. Quelle influence l'âge exerce-t-il sur l'application de la peine, lorsque le coupable a moins de seize ans et plus de soixante et dix ?

R. Quand un inculpé a moins de seize ans, il n'est condamné que si l'on décide qu'il a agi avec discernement et la peine est moins forte que s'il avait dépassé cet âge.

En cas d'acquiescement à raison du défaut de discernement, il peut être mis à la disposition du gouvernement, qui le place dans un établissement de charité ou de réforme pour un temps à déterminer par le jugement.

(A suivre)

L'ALIMENTATION.

Lorsqu'on songe à quel point l'alimentation constitue pour les classes moyennes et ouvrières la plus indispensable comme la plus forte dépense, on ne saurait assez regretter l'ignorance où se trouve le plus grand nombre de personnes sur la valeur nutritive des aliments. Nous croyons donc faire chose utile en résumant quelques données sur cet intérêt de premier ordre.

Bien qu'un grand nombre d'éléments soient indispensables à la conservation de

notre existence, la plupart d'entre eux tels que le phosphore, le fer, la potasse, etc., ne sont requis par notre organisme qu'en quantité si minime qu'ils nous sont toujours fournis en proportion suffisante par une nourriture ordinaire. Nous n'avons donc pas à nous en occuper ; mais deux éléments sont réclamés par notre organisme en quantités beaucoup plus considérables, et de leur entretien régulier dépend la conservation de nos forces et de notre santé.

En effet, tout homme adulte perd chaque jour, par le fait même qu'il vit, 20 grammes d'azote et près de 300 grammes de carbone.

Cette perte ne peut être compensée que par l'alimentation: d'où la nécessité absolue de retrouver des éléments dans notre nourriture, et ce au moins de frais possible.

Or l'azote et le carbone se trouvent très-diversement répartis dans nos aliments ainsi qu'il ressort du relevé suivant, où, pour la plus grande facilité du lecteur, nous réduisons toutes les quantités au kilo, pris comme base générale.

Un kilo de	AZOTE.	CARBONE.
Viande de bœuf contient	30 grammes.	110 grammes
<u>Lard</u>	13 —	710 —
<u>Graisse</u>	— —	830 —
<u>Lait</u>	7 —	80 —
<u>Beurre</u>	7 —	830 —
<u>Fromage (de Hollande)</u>	45 —	400 —
<u>OEufs</u>	25 —	135 —
<u>Morue salée</u>	50 —	160 —
<u>Raie</u>	40 —	120 —
<u>Harengs salés</u>	30 —	230 —
<u>Saumon</u>	20 —	160 —
<u>Pain de seigle</u>	12 —	300 —
— froment.	10 —	280 —
<u>Haricots</u>	45 —	420 —
<u>Pois</u>	40 —	410 —
<u>Pommes de terre</u>	3 —	110 —
<u>Bière forte</u>	10 —	45 —
<u>Vin ordinaire</u>	15 —	40 —

Si on compare les chiffres de ce tableau, on ne peut assez s'étonner de l'absence de toute proportion entre les prix payés pour nos divers aliments et leur valeur nutritive réelle. — Cette disproportion peut s'expliquer pour quelques-uns d'entre eux par un goût plus fin, qui les fait rechercher par la classe riche ; mais le plus grand nombre de motifs n'existe même pas, et d'ailleurs pour la classe peu

aisée, la plus nombreuse, l'essentiel est d'être bien nourri et au meilleur marché possible.

Rappelons donc qu'un kilo de bœuf, malgré tous ses mérites, nourrit moins qu'un kilo de lard ou de graisse et même moins qu'un kilo de morue, de raie ou de hareng ; que le pain de seigle est plus nourrissant que le pain de froment ; enfin que la palme, comme qualité nutritive, revient à l'aliment presque exclusif de nos ancêtres, — qui ne nous étaient inférieurs ni en force ni en santé, — à aux haricots et aux pois, dont la place dans l'alimentation générale a été envahie bien à tort par les pommes de terre, qui n'occupent en fait que le dernier degré de l'échelle.

Il n'y a pas d'aliment qui, sous un petit volume, nourrisse autant que les haricots et coûte relativement aussi peu. — Si parfois on trouve les haricots indigestes, c'est qu'on en mange trop, oubliant combien ils sont nourrissants. — Il faudrait absorber 15 kilos de pommes de terre pour représenter la valeur nutritive d'un kilo de haricots.

Rappelons encore combien il est utile, indispensable même, de varier sa nourriture, — et le tableau ci-dessus montre heureusement combien cela est facile à peu de frais ; — enfin nous ne saurions assez recommander l'usage du sel de préférence à tous autres digestifs, tels que le poivre, le vinaigre ou tous autres, souvent malsains et encore plus souvent falsifiés par suite de leur prix élevé ; tandis que le sel doit à son bon marché de pouvoir presque toujours être obtenu pur. C'est d'ailleurs le condiment par excellence, le plus utile à la digestion et le plus sain pour notre corps qui, privé de sel, serait bientôt envahi par l'anémie et la maladie.

Loi sur la police sanitaire des animaux domestiques et les insectes nuisibles.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

À tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Le gouvernement est autorisé à prescrire, par arrêté royal, les mesures que la crainte de l'invasion ou l'existence de maladies contagieuses des animaux domestiques peut rendre nécessaire dans l'intérieur du pays et sur les frontières, en ce qui concerne les relations du commerce avec l'étranger.

n. Les mêmes pouvoirs sont accordés au gouvernement pour prévenir ou combattre des insectes nuisibles aux cultures.

Art. 2. — Une indemnité peut être accordée par l'Etat à tout propriétaire dont les chevaux ou les bestiaux sont abattus ou dont les fourrages, les récoltes ou d'autres objets mobiliers sont détruits par ordre de l'autorité compétente, en vue d'arrêter la propagation des maladies contagieuses.

Un arrêté royal règle le taux de cette indemnité, ainsi que les formalités et les conditions auxquelles le paiement en est subordonné.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur peut conférer aux agents de l'administration des douanes, des accises et des forêts, aux officiers et sous-officiers, de l'armée, et même à d'autres personnes, le droit de rechercher, dans toute l'étendue du pays et de constater, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions aux dispositions prises en vertu de la présente loi. Ces procès-verbaux sont transmis dans les trois jours au procureur du roi.

Les personnes investies des pouvoirs déterminés dans le paragraphe précédent, qui n'auraient point prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831, le prêteront devant l'un des juges de paix de l'arrondissement.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions prises en vertu du premier paragraphe de l'article 1^{er} et qui ne tomberaient pas sous l'application des articles 319, 320 et 321 du Code pénal, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs, soit cumulativement, soit séparément.

En cas de récidive, l'amende est de 100 francs au moins et de 2,000 francs au plus.

Art. 5. — Les infractions relatives aux règlements pris en vertu du deuxième paragraphe de l'article premier seront punies, soit cumulativement, soit séparément, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 200 francs.

En cas de récidive, l'amende est de 50 francs au moins et de 400 francs au plus.

Art. 6. — Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les cinq années précédentes, un jugement pour des faits prévus par les règlements portés en vertu de l'article 1^{er}.

Art. 7. — S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende pourront être réduites à celles de police.

Art. 8. — Tous les trois ans un rapport sur l'exécution de la présente loi et sur l'état sanitaire des animaux domestiques est présenté par le gouvernement aux Chambres législatives.

Art. 9. — Sont abrogés les lois et règlements dont les dispositions sont contraires à la présente loi et notamment l'arrêt du parlement de Paris du 24 mars 1745, les arrêts du conseil d'État du 19 juillet 1746 et du 16 juillet 1784, la circulaire du 23 messidor an Y sur la police sanitaire des animaux domestiques et la loi du 26 février 1866 sur le typhus contagieux.

Art. 10. — Des arrêtés royaux détermineront les époques auxquelles seront rendues exécutoires les dispositions de la présente loi. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 30 décembre 1882.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

G. ROLIN-JAEQDEJIYSS.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

!

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

JURISPRUDENCE.

(Suite).

N° 476. Chemin de fer. Animal échappé. Responsabilité.—Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage causé à l'Etat par l'animal qui s'étant échappé, s'est trouvé sur la voie ferrée à un endroit où la loi n'exige pas formellement l'établissement d'une clôture, et a occasionné un déraillement d'un train du chemin de fer.

Il ne suffirait pas au propriétaire de prouver que l'animal se trouvait depuis plusieurs mois dans une prairie parfaitement close et dont la barrière fermait bien, ces faits n'étant pas exclusifs de toute faute dans le chef de ses préposés.

Aucune disposition légale, en dehors des lois de concession des chemins de fer, ne prescrivant l'établissement des clôtures le long des chemins de fer de cette nature, l'Etat ne peut être obligé à clore son domaine pour empêcher les incursions du bétail des voisins. (*Cour d'appel de Liège du 24 décembre 1879. — Voir Belg. judic. t. xxxviii p. 91.*)

N° 477. Chemins de fer. Responsabilité. Garde convoi. Contrôle des coupons. Faute. — Le système de contrôle des coupons adopté par l'Etat, bien que présentant des dangers pour les gardes, ne donne pas, par lui-même, matière à responsabilité.

Mais l'exploitant du chemin de fer est astreint à une prudence minutieuse pour que les causes générales de danger ne soient pas aggravées.

La faute grave de la victime diminuée, sans la faire disparaître, la faute établie à

charge de l'auteur de l'accident. (*Trib. civil de Bruxelles du 18 avril 1879 et 14 janvier 1880. — Voir Belg. judic. t. xxxvii p. 104 et 105.*)

N° 478. Compétence criminelle. Magistrat. Officier de police. — L'Echevin poursuivi à raison d'un délit commis dans l'exercice de ses *fonctions administratives*, est justiciable des tribunaux ordinaires, quoique officier de police judiciaire. (*Cour de Cassation de Belgique du 12 janvier 1880. — Voir Belgique judic. t. xxxviii p. 107.*)

N° 479. Affiches. Règlement communal. Autorisation préalable. Inconstitutionnalité. — Le règlement communal qui soumet à l'autorisation préalable du Bourgmestre de la commune l'apposition d'affiches ou de placards, le long de la voie publique, est inconstitutionnel et l'autorité judiciaire doit en refuser l'application. (*trib. * correctionnel de Termonde du 16 décembre 1879. — Voir Belg. judic. t. xxxviii p. 108.*)

N° 480. Détention illégale. Curé. Église paroissiale. — Un curé qui, sans le consentement du père, enferme un enfant, pendant une heure environ, dans l'église paroissiale, et déclare qu'il exerce cet acte de correction pour déterminer l'enfant à fréquenter l'école catholique, se rend coupable du délit de détention illégale et arbitraire, (*Trib. correctionnel de Termonde du 31 décembre 1879, jugement confirmé par la cour d'appel de Gand le 15 mars 1880. — Voir Belg. judic. t. xxxviii p. 110 et 402.*)

N° 481. Outrage aux mœurs. Publicité. — Commet le délit d'outrage public aux mœurs, celui qui est surpris posant des actes de nature à blesser la pudeur dans la chambre d'une aliénée pensionnaire, où celle-ci est soumise à la surveillance, tant du chef de maison que des autorités.

Il ne suffit pas, pour caractériser le délit, que le prévenu ait été surpris avec des allures suspectes dans la chambre de l'aliénée. (*Trib. correct, de Turnhout du 7 novembre 1879. — Voir Belg. ju-Hc. t. xxxviii p. 111.*)

N° 482. Voirie vicinale. Plantation de pieux. Empiètement. — Le fait de planter sur un chemin vicinal des pieux qui ne permettent plus le passage sur toute la largeur attribuée au dit chemin par l'atlas des chemins vicinaux constitue non un embarras de la voie publique, mais un empiètement ou une usurpation tombant sous l'application des règlements provinciaux sur les chemins vicinaux. (*Trib. correct, de Liège du 51 octobre 1879. — Voir Cloes et lionjean. t. xxvii p. 578.*)

N° 483. Trésor. Découverte. Travaux exécutés par plusieurs. —

Lorsque plusieurs personnes ont coopéré aux travaux dans le cours desquels un trésor a été trouvé, la moitié attribuée à l'inventeur, appartient exclusivement à celui qui est l'auteur du fait spécial qui a révélé l'existence du trésor. (*Trib. de Nivelles du 51 décembre 1878. — Voir Debrandière et Demettr. t. ix p. 24.*)

N° 484. **Domaine public. Place de guerre. Chemin de ronde.** — Le domaine public militaire étant imprescriptible, une issue de maison dans un mur qui joint immédiatement un chemin de ronde, doit être considérée comme de pure tolérance: il en serait ainsi, même après suppression des fortifications. il n'en peut être tenu compte dans l'expertise au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Trib. civil de Bruges du 1^{er} août 1879.* — Voir *Belgique judiciaire* t. xxxvm p. 152.)

N° 485. **Collectes. Règlement communal. Illégalité.** — Est illégal le règlement communal de Montaigu qui défend sous peine d'amende de faire des collectes dans la commune sans l'autorisation de l'autorité compétente. (*Tribunal correct, de Louvain du 29 décembre 1879.* — Voir *Belg. judic.* t. xxxvm p. 155.)

N. B. — Il y a pourvoi en cassation.

"

N° 486. **Collectes. Règlement communal. Légalité.** — Est légal le règlement communal qui défend de faire des collectes sans autorisation préalable, en tant qu'il s'applique aux collectes faites sur la voie publique. (*Cour de cassation de Belgique du 2 février 1880.* (Poir le jugement A^o 485 cassé par le présent arrêt.) — Voir *Belg. judic.* t. xxxvm p. 239.)

N° 487. **Outrage par faits. Gendarmerie.** — Constitue le délit d'outrage prévu par l'article 276 du code pénal belge, le fait d'avoir déclaré mensongèrement à la gendarmerie que le Bourgmestre d'une commune située à quelque distance l'invitait à se présenter devant lui dans un bref délai et d'avoir de cette manière occasionné à des agents de la force publique une démarche infructueuse et sans objet. (*Cour d'appel de Gand du 16 décembre 1879.* — Voir *Belg. judic.* t. xxxvm p. 255.)

488. **Outrages. Témoin.** — L'art 282 du code pénal est applicable aux outrages par menaces envers un témoin à raison de sa déposition, alors même qu'ils ont été dirigés contre lui avant qu'il ait été entendu en témoignage à l'audience, dans l'instruction à charge du prévenu qui l'a outragé. (*Cour d'appel de Bruxelles du 29 juillet 1879.* — Voir *Belg. judic.* t. xxxvm p. 277.)

N° 489. **Injures. Cartes correspondances. Lieu du délit. Compétence.** — L'art. 448 du code pénal punit le fait d'injures par carte correspondance, mise à la poste. Est compétent le tribunal du lieu où la carte correspondance est arrivée à destination. (*Cour d'appel de Liège du 20 novembre 1879.* — Voir *Belg. judic.* t. xxxvm p. 280.)

N° 490. **Prescription criminelle. Interruptions. Contravention.** — En matière de contravention, la prescription n'est interrompue que par des actes d'instruction ou de poursuite faits dans le délai de six mois du jour de la contravention.

Si un nouveau délai de six mois est accordé à l'action publique à partir du dernier acte interruptif, la durée de cette action ne peut néanmoins être prolongé par des actes de poursuite ou d'instruction renouvelés êndéans ce nouveau délai et alors que plus de six mois se sont écoulés depuis la contravention. (*Tribunal correct, de Bruxelles du 7 janvier 1880. — Voir Belg. judic. t. xxxviii p. 281.*)

N° 491. Chasse. Plainte. Mandataire. — Une procuration spéciale est nécessaire pour porter plainte en matière de chasse, sans permission, sur le terrain d'autrui. La constitution de partie civile faite à l'audience au nom de l'ayant droit est tardive. (*Tribun. correct, de Bruxelles du 12 novembre 1879. — Voir Belg. judic. t. i. xxxviii p. 286.*)

N° 492. Affiches. Destructons. Presbytères. — Les affiches sont légitimement apposées non seulement au lieu désigné par l'autorité compétente, mais encore lorsqu'elles sont placées sans opposition sur des construction affectées à l'affichage par un long usage, même quand ces constructions sont de celles dont un particulier a la jouissance, spécialement le presbytère d'une paroisse. (*Cour de cassation du 2 février 1880. — Voir Belg. judic. t. xxxviii p. 545.*)

(A suivre)

Partie officielle.

Commissaire de police. Nomination. — Par arrêté royal du 22 janvier 1883, M. Mahy. E. F. est nommé Commissaire de police de la ville de Spa, arrondissement de Yerviers.

Nécrologie.

Le 13 janvier dernier est décédé à Tongres, dans sa 82^e année, M. Jacques-Laurent Vermin, ancien Commissaire de police de la dite ville.

M. Vermin avait rempli ses fonctions pendant 35 ans, avec un zèle et une impartialité qui lui avaient valu l'estime et la considération de la population toute entière : aussi sa mort, qui plonge dans le deuil plusieurs familles honorables, laisse-t-elle d'unanimes regrets.

Il fut nommé Commissaire de police par arrêté royal du 10 décembre 1842 et prit sa retraite en 1877.

Toute la population a tenu à donner à ce vieux et brave serviteur, une dernière marque de sympathie en accompagnant sa dépouille mortelle jusqu'à sa dernière demeure.

Le corps était porté par des agents de police sous la conduite de M. Wyngaerds, le commissaire actuel.

Place vacante.

VILLE D'YPRES. — On demande un agent de police *ayant vne belle écriture*, capable de remplir les fondions de commis au bureau du Commissaire de police; appointements 1200 frs.

Adresser sans retard la demande au Commissaire de police avec pièces justificatives à l'appui.

4^{me} Année.

3^{me} Livraison.

Mars 1883.

Pris d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément k la loi.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Questionnaire pratique à l'usage des Officiers et Agents de la police judiciaire. (*Suite*). — Décoration civique. Instructions. — Loterie. Prohibition. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Avis important.

QUESTIONNAIRE PRATIQUE

A L'USAGE DES

Officiers & Agents de la police judiciaire.

(*Suite*).

D. Quelle influence l'âge exerce-t-il sur l'application de la peine, lorsque le coupable a moins de seize ans et plus de soixante et dix ?

R. Quand un inculpé a moins de seize ans, il n'est condamné que si l'on décide qu'il a agi avec discernement et la peine est moins forte que s'il avait dépassé cet âge.

En cas d'acquiescement à raison du défaut de discernement, il peut être mis à la disposition du gouvernement, qui le place dans un établissement de charité ou de réforme pour un temps à déterminer par le jugement.

Le gouvernement pourra le renvoyer k ses parents si, dans la suite il présente des garanties de moralité.

La contrainte par corps à défaut du paiement des frais au profit de l'Etat, ne sera ni exercée, ni maintenue contre les condamnés qui auront atteint leur soixante et dixième année.

D. Quelle influence le sexe exerce-t-il sur l'application de la peine ?

R. Lorsqu'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne subira sa peine qu'après sa délivrance.

D. Quelles sont les causes de justification et d'excuse ?

R. Il n'y a pas d'infraction :

1° Quand le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité.

2° Quand l'inculpé était en état de démence au moment du fait ou quand il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

3° Quand l'inculpé a agi en état de légitime défense de soi-même ou d'autrui, c'est-à-dire, quand il a tué, blessé ou frappé quelqu'un :

a. Pour défendre sa vie ou celle d'autrui *actuellement* menacées ;

b. Pour repousser pendant la nuit des malfaiteurs s'introduisant chez lui à l'aide d'escalade ou d'effraction ;

c. Pour se défendre contre les auteurs de vol ou de pillage exécutés avec violence envers les personnes.

4° Quand l'individu qui a participé à un complot contre le Roi, la famille royale, la forme du gouvernement, la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat donne, avant tout attentat et avant toutes poursuites commencées, connaissance à l'autorité des complots et de leurs auteurs ou complices. Il en est de même s'il dénonce la simple proposition non agréée de former un complot contre la vie du Roi, de la famille royale, du régent ou des ministres.

a⁰ Quand les personnes ayant participé à la fabrication de fausse monnaie, à la contrefaçon des effets publics, actions ou obligations, coupons d'intérêt, de billets de banque autorisés par la loi et des poinçons, matrices, clichés, planches, etc., servant à leur fabrication, dénoncent les faits et les auteurs ou complices à l'autorité avant toute émission de monnaies ou de papiers contrefaits et avant toutes poursuites. (Voir aussi, 134, 300, 326 C. p.)

6° Quand les vols, abus de confiance, escroqueries et tromperies sont commis par un époux au préjudice de son conjoint; par un veuf ou une veuve en ce qui concerne les objets ayant appartenu à l'époux prédécédé; par des descendants au préjudice de leurs ascendants, et réciproquement, et par des alliés au même degré. Dans tous ces cas, les coupables ne sont pas punis, mais seulement soumis à une action civile.

7° En général les erreurs de fait ne peuvent donner lieu à condamnation. Il ne faut cependant pas confondre ces erreurs avec les erreurs de droit, qui ne sont pas excusables ; de par une fiction constitutionnelle tout le monde est censé connaître la loi.

8° Quand un fonctionnaire n'a agi que sur l'ordre de ses supérieurs.

D. A qui appartient le droit de se prononcer sur le fait d'excuses ?

R. Au jury en matière criminelle.

Au tribunal correctionnel en matière correctionnelle.

D. Qu'est-ce que la police ?

R. La police est une des bases de notre organisation sociale. Elle a pour mission d'assurer l'exécution des lois qui garantissent l'ordre public ; elle veille à la sûreté des personnes et des propriétés. Elle est administrative et judiciaire.

D. Qu'entendez-vous par police administrative ?

R. La police administrative consiste à maintenir la paix entre les citoyens, à maintenir l'ordre et la sécurité dans chaque lieu et dans chaque partie de la commune. Elle tend principalement à prévenir les délits. Elle est chargée de l'exécution des lois, ordonnances et règlements d'ordre public.

D. Quels sont les fonctionnaires sous l'autorité desquels s'exerce la police administrative ?

R. La police administrative est exercée, sous la direction du ministre de l'intérieur, par les gouverneurs, les commissaires d'arrondissement et les bourgmestres. Les commissaires de police et leurs adjoints sont également des agents de la police administrative et ils exercent sous l'autorité des bourgmestres, une surveillance active, afin de prévenir et d'empêcher les crimes, délits et contraventions, et d'assurer l'exécution des lois, ordonnances et règlements d'ordre public.

D. N'y a-t-il pas d'autres préposés au service de la police administrative ?

R. Dans les grands centres de population, on est obligé d'adjoindre aux commissaires de police, de simples préposés à la police, appelés agents de police. Ces agents aident les commissaires de police dont ils remplissent les fonctions les plus matérielles. Les préposés à la police sont, par le fait même qu'ils font leur service sur la voie publique, de précieux auxiliaires de la police administrative et principalement de la police préventive.

D. Qu'entendez-vous par police judiciaire ?

R. La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés par la loi de les punir.

D. A qui la loi attribue-t-elle les fonctions d'officiers de police judiciaire ?

R. Aux gardes-champêtres et forestiers, aux commissaires de police et leurs adjoints, aux bourgmestres et échevins, aux procureurs du roi et leurs substituts, aux juges de paix, aux officiers de gendarmerie et aux juges d'instruction.

Il est à remarquer que les adjoints aux commissaires de police n'exercent comme officiers de police judiciaire que les fonctions qui leur sont déléguées par le commissaire et ce, sous l'autorité de ce dernier.

D. Les bourgmestres et échevins peuvent-ils toujours remplir les fonctions d'officiers de police judiciaire ?

R. D'après la doctrine admise, les bourgmestres et échevins ne remplissent les fonctions d'officiers de police judiciaire que dans les communes où il n'y a pas de commissaire de police. (Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 2 avril 1873, qui a confirmé cette doctrine.)

D. Tous les officiers de police judiciaire, dont vous avez donné la nomenclature, sont-ils officiers de police auxiliaires du procureur du roi ?

H. Oui, excepté les juges d'instruction, et excepté aussi les gardes-champêtres et forestiers.

D. Pourquoi les gardes-champêtres et forestiers ne sont-ils pas compris parmi les auxiliaires ?

R. Parce qu'ils n'ont la qualité d'officier de police judiciaire que pour des contraventions et des délits spéciaux (la recherche et la poursuite des délits ruraux et forestiers).

D. Sous quelle surveillance sont placés les adjoints aux commissaires de police en leur qualité d'officiers de police judiciaire ?

R. Sous la surveillance des procureurs-généraux, des procureurs du roi et des commissaires de police.

D. Quelle foi est due, en justice, aux procès-verbaux des officiers de police judiciaire et auxiliaires des procureurs du roi ?

R. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

D. Les commissaires et leurs adjoints peuvent-ils exercer la police judiciaire hors du territoire de leur commune ?

R. Non, leurs fonctions sont limitées au territoire de leur commune.

D. Peuvent-ils requérir la force publique ?

R. Dans l'exercice de leurs fonctions, d'officiers de police judiciaire les commissaires et leurs adjoints ont le droit de requérir directement la force publique.

D. Qu'est-ce qu'une plainte ?

R. La plainte est la déclaration faite à l'autorité compétente par l'individu qui se trouve lésé dans sa personne ou sa propriété par un crime, un délit ou une contravention.

D. Qu'est-ce que la dénonciation ?

R. La dénonciation diffère de la plainte en ce que celle-ci est faite dans l'intérêt seul du plaignant, tandis que celle-là est faite dans l'intérêt public. On peut à la rigueur dire qu'il y a deux espèces de dénonciations : la dénonciation officielle qui appartient aux officiers de police et aux autorités constituées, et la dénonciation civique qui est faite par un citoyen, témoin désintéressé d'une action coupable et que la loi réprime.

L'article 30 du Code d'instruction criminelle dit bien que toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue de donner avis au procureur du roi, soit du lieu du crime ou du délit, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé ; mais la loi n'attache aucune sanction pénale à l'exécution de ce devoir civique.

D. Quels sont les devoirs des adjoints aux commissaires de police en leur qualité d'officiers de police judiciaire ?

R. Ils exercent en cette qualité, sous l'autorité des commissaires de police, les fonctions que ceux-ci leur auront déléguées.

D. En quoi consistent principalement les fonctions ?

R. Les adjoints aux commissaires de police, remplissent tous les devoirs de la police administrative et judiciaire pour lesquels ils ont une délégation. Ils recherchent les crimes, délits et contraventions commis sur le territoire de la commune; reçoivent les plaintes et dénonciations; font en un mot tous les actes de la compétence des commissaires de police, mais seulement, et pour certains cas, quant ils auront été délégués par ces magistrats.

D. Quels sont les devoirs des officiers de police judiciaire auxiliaires des procureurs du roi ?

R. En cas de flagrant délit, lorsqu'il s'agit d'un crime, ou en cas de réquisition de la part d'un chef de maison, s'agissant d'un crime ou d'un délit, ils doivent se transporter sur les lieux, interroger le coupable, et, selon le cas, opérer son arrestation ; y dresser des procès-verbaux, recevoir les déclarations des témoins, faire les visites, en un mot tous les actes qui sont de la compétence des procureurs du roi.

D. A quelles autorités doivent être transmis les plaintes, dénonciations et procès-verbaux dressés par les officiers de police auxiliaires.

R. S'il s'agit de contraventions ou de faits de la compétence des tribunaux de simple police, les procès-verbaux, plaintes, etc., doivent être transmis dans les trois jours, au commissaire de police, ou à son défaut au bourgmestre ou à l'échevin qui remplit les fonctions de ministère public près le tribunal de police. Tous les autres procès-verbaux sont transmis sans retard au procureur du roi.

D. Comment les plaintes et les dénonciations doivent-elles être rédigées ?

R. Elles doivent être détaillées, claires et précises, quant à l'énonciation du fait et des circonstances qui peuvent l'atténuer ou l'aggraver, contenir les nom, prénoms, âge, profession et demeure des plaignants, témoins et prévenus, et, si les coupables sont inconnus, mentionner tous renseignements de nature à les faire découvrir.

D. Par qui les plaintes et les dénonciations doivent-elles être rédigées ?

R. Les plaintes et dénonciations peuvent être rédigées par le plaignant ou le dénonciateur ou leur fondé de pouvoir spécial, soit par l'officier de police judiciaire. S'il n'est pas rigoureusement exigé que les procès-verbaux soient signés à chaque feuillet, il convient, dans l'intérêt même de l'officier rédacteur, de faire signer les déclarations des plaignants, témoins et prévenus.

Cette formalité est surtout exigée dans les cas d'adultère, de calomnie ou de diffamation ou d'injures.

Il convient de mentionner lorsque les auteurs de la plainte ou de la dénonciation ne savent ou ne veulent signer.

Lorsque le plaignant ou le dénonciateur s'est fait représenter par un fondé de pouvoir spécial, la procuration doit être annexée au procès-verbal.

D. Quels soins doit apporter l'officier de police, lorsqu'il est appelé à rédiger lui-même la plainte ou la dénonciation ?

R. Il doit énoncer le plus clairement possible le délit avec toutes les circonstances qui peuvent l'atténuer ou l'aggraver, et faire découvrir le coupable. Qu'il se souvienne toujours que de la bonne ou de la mauvaise rédaction d'un procès-verbal peut dépendre l'acquittement ou la condamnation d'un coupable. La moindre omission dans la constatation d'un fait délictueux ou dans la relation du procès-verbal peut avoir des conséquences souvent irréparables.

D. Lorsque les inculpés sont connus, peuvent-ils être arrêtés sur cette seule plainte ou dénonciation ?

Non ; la dénonciation ou la plainte ne constitue pas une présomption suffisante pour opérer une arrestation. Les individus dénoncés ne peuvent être arrêtés qu'en vertu de mandats de justice. Sauf cependant si c'était en flagrant délit.

D. Qu'entendez-vous par flagrant délit ?

R. Le flagrant délit est le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre.

Sont aussi réputés flagrants délits : le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique et celui où le prévenu est trouvé nanti d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que *ce temps soit voisin du délit*.

Dans l'usage on considère comme temps voisin du délit les 24 heures qui le suivent,

La distinction des crimes et délits flagrants et non flagrants est de la plus haute importance. Elle domine toute la pratique de la police judiciaire.

On sait en effet que quand il y a flagrant délit, les officiers de police judiciaire peuvent prendre toutes les mesures d'instruction indispensables, arrêter les prévenus, faire des visites domiciliaires, opérer des saisies, recueillir des témoignages, rédiger des procès-verbaux.

Il n'en est pas de même quand il n'y a pas flagrant délit. Ils ne peuvent agir que sur l'ordre du procureur du roi ou sur la délégation du juge d'instruction, selon le cas. Il convient en tout cas, d'être porteur d'un mandat, qu'il s'agisse de perquisitions, de visites, de saisies ou d'arrestations. Un ordre verbal donné par un supérieur judiciaire, ne mettant pas toujours à couvert la responsabilité de l'officier de police judiciaire.

En d'autres termes, on peut dire qu'en cas de flagrant délit les fonctionnaires de la police peuvent tout faire et que quand le délit n'est pas flagrant ils ne peuvent rien faire par eux-mêmes. Il est bien entendu, que si un bourgmestre, un commissaire de police ou tout autre officier de police judiciaire apprend qu'un crime

ou un délit a été commis, il doit immédiatement avertir le procureur du roi, que le crime ou le délit, soit ou non flagrant.

Ces fonctionnaires peuvent toujours, et pour toute espèce de crimes et de délits» recevoir des plaintes et des dénonciations et recueillir les actes, pièces et renseignements relatifs au délit ou au crime découvert et en dresser procès-verbal.

La loi assimile au flagrant délit le cas où le chef d'une maison requiert le procureur du roi, le bourgmestre ou le commissaire de police, le juge de paix ou l'officier de gendarmerie de constater un crime ou un délit, même non flagrant, qui aura été commis dans l'intérieur d'une maison.

Par chef de famille, il faut entendre un chef de famille dans l'acception propre du mot, même un locataire d'un simple appartement.

D. Donnez une définition de la clameur publique?

R. La clameur publique, plus énergique que la rumeur publique est une manifestation spéciale attribuant à tel individu l'action coupable qui vient d'être commise. Elle doit être appréciée avec circonspection afin de s'assurer si la haine ou la malveillance ne l'a pas excitée ou préparée.

D. Qu'entendez-vous par la rumeur publique ou par la notoriété publique ?

R. La rumeur publique est la réunion des soupçons ou des opinions du public contre quelqu'un et qui s'élèvent tout-à-coup et d'ordinaire quelque temps après la consommation d'un fait délictueux.

La rumeur et la notoriété publiques peuvent servir de point de départ à une information delà part des officiers de police; mais à la différence de la clameur publique elles ne peuvent jamais motiver une arrestation immédiate.

D. Quel est en général la base de toute procédure criminelle ?

R. Un procès-verbal constatant les traces du crime ou du délit.

D. L'officier de police auxiliaire peut-il se dispenser de le dresser ?

R. Non, il ne peut s'en dispenser sous aucun rapport, soit que la preuve du fait lui paraisse impossible à faire. Les preuves qui manquent actuellement peuvent être acquises par la suite et le prévenu peut être découvert un jour.

En général toutes les plaintes et dénonciations doivent faire l'objet de procès-verbaux ; le procureur du roi est seul juge de la question de savoir si elles doivent donner lieu à poursuite.

D. Quels sont les devoirs des adjoints aux commissaires de police lorsqu'ils apprennent qu'un crime vient d'être commis ?

R. Ils en informent immédiatement le commissaire de police qui se transporte sans retard sur le lieu ; ils secondent le cas échéant le commissaire, en vertu de sa délégation, dans l'accomplissement des devoirs qui lui incombent.

D. Quels sont les principales précautions à prendre par l'officier de police en cas d'assassinat ou de meurtre?

R. Si la mort de la victime est certaine, il faut empêcher qu'on touche au cadavre et ne laisser approcher personne du lieu où il se trouve, afin de ne pas faire disparaître les traces qui auraient pu être laissées sur le terrain par le meurtrier. A plus forte raison, si le crime a été commis dans l'intérieur d'une habitation, les meubles et jusqu'aux moindres objets doivent être laissés dans la position qu'ils occupaient à l'instant de la découverte.

(A suivre)

**Décoration civique. — Actes de courage, de dévouement
et d'humanité.**

Circulaire aux gouverneurs.

Bruxelles, le 22 février 1885.

Monsieur le gouverneur,

Les distinctions honorifiques instituées par le gouvernement pour récompenser les personnes qui se signalent par des actes de courage, de dévouement et d'humanité, élèvent ces personnes aux yeux de leurs concitoyens et sont l'objet d'une légitime ambition.

Mais cette émulation généreuse, que les signes d'honneur sont destinés à exciter, dégénère parfois en compétitions indiscrètes, se traduisant par des demandes peu justifiées. J'ai eu occasion de remarquer que certaines administrations communales accueillent ces demandes avec trop de complaisance et sont portées à exagérer les faits. Quelques-unes mêmes, sans doute dans le but de stimuler le zèle et le courage des citoyens, croient pouvoir formuler des propositions en faveur de personnes dont le seul mérite a été d'accorder, sans péril, une assistance qu'elles n'auraient pu refuser sans inhumanité.

Je désire, monsieur le gouverneur, que les autorités apportent plus de sévérité dans l'examen des demandes qui leur sont soumises. Une trop large tolérance enlèverait aux récompenses leur caractère de haute moralité.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien rappeler aux autorités locales les principes qui doivent leur servir de guide en cette matière. Comme les instructions qui ont été données à cet égard sont disséminées dans un grand nombre de circulaires, j'ai cru utile de les rassembler ici.

I. — La décoration civique a été instituée *a* pour récompenser les actes *éclatants* de courage, de dévouement et d'humanité. » Pour y avoir droit, il ne suffit donc pas — les termes mêmes de l'arrêté du 21 juillet 1867 l'indiquent clairement — d'avoir prêté aide et assistance à son prochain ; il faut encore s'être exposé soi-même et volontairement à un danger sérieux, imminent. Telle est la règle générale en dehors de laquelle l'octroi de la décoration ne serait plus qu'une faveur imméritée.

Il est impossible, on le comprend, d'entrer dans tous les détails d'application de cette règle. Mais il est aisé de s'en rendre compte par des exemples. Une circulaire du 19 novembre 1849 en indique deux. Ainsi dit-elle, le fait d'avoir retiré une personne de l'eau ne donnera lieu à une récompense que pour autant qu'il y avait, pour l'auteur de cet acte, danger de perdre la vie ; s'il sait nager, il en sera fait mention. Ainsi encore dans le cas d'incendie on n'admettra que les faits qui supposent que les personnes à récompenser auront couru un véritable danger, soit pour sauver la vie des personnes qui se trouvaient dans le bâtiment incendié, soit pour éteindre l'incendie, soit pour préserver les bâtiments voisins.

Un troisième exemple m'est suggéré par des faits récents : lorsqu'une inondation désole un pays, celui qui va, dans une embarcation, porter assistance aux habitants bloqués par les eaux, ne méritera de récompense que si, en accomplissant cet acte d'humanité, il s'est lui-même exposé à un danger sérieux.

II. — Les actes accomplis par les agents de la force publique (garde civique, armée, gendarmerie, police, corps soldés de sapeurs-pompiers), *dans l'exercice de leurs fonctions et dans un service commandé*, ne peuvent-êtré appréciés au même point de vue que les actes volontairement accomplis par de simples particuliers. Il se peut que la même action ne soit, de la part de ceux-là, que l'accomplissement d'un devoir strict, tandis qu'elle atteste, chez ceux-ci, un courage et un dévouement peu ordinaires. — Est-ce à dire que les premiers n'auront jamais droit à une distinction honorifique à raison de la manière dont ils se seront conduits dans l'exercice de leurs fonctions? Je suis loin d'avoir celle pensée. Ainsi, lorsqu'un agent de la force publique ou un sapeur-pompier soldé, va au delà de ce qui est rigoureusement son devoir, lorsque, par exemple, il risque sa vie pour secourir des personnes en danger de périr dans les flammes, il serait injuste de ne pas le décorer comme on décore le soldat qui s'est signalé sur le champ de bataille par une bravoure exceptionnelle; mais il n'en sera pas de même s'il n'a fait que se conformer strictement à des ordres de service auxquels il ne pouvait se soustraire sans forfaiture.

III. — Won seulement les administrations communales oublient constamment les principes que je viens d'énoncer, mais elles aggravent encore cet oubli en proposant des récompenses tout à fait exagérées, eu égard à l'importance de l'acte accompli. Souvent, ce n'est pas l'acte qu'elles considèrent, mais bien la position sociale de celui pour lequel elles sollicitent une récompense ; c'est là un véritable abus contre lequel il importe de réagir.

IV. — Ce n'est pas parce que telle ou telle personne a déjà obtenu précédemment une récompense pour un acte de courage qu'elle aurait accompli, qu'elle doit nécessairement obtenir, pour un fait nouveau, une récompense supérieure.

Mais, on peut parfaitement accorder une distinction supérieure à un sauveteur,

pour le récompenser de plusieurs actes de courage qu'il aurait accomplis dans l'année et qui, considérés isolément, ne sembleraient mériter qu'une distinction inférieure.

>

V. — Je crois devoir vous faire remarquer ici, monsieur le gouverneur, que des administrations communales se bornent souvent à émettre l'avis que telle personne mérite une récompense, sans en indiquer le degré. Les administrations communales sont parfaitement à même d'émettre à cet égard une opinion raisonnée, et il importe qu'elles fassent des propositions précises. Vous voudrez bien leur renvoyer les propositions incomplètes qu'elles vous adresseront sous ce rapport.

VI. — Les gratifications pécuniaires que le gouvernement délivre sous forme de livrets à la Caisse d'épargne, n'ont d'autre but que d'indemniser les sauveteurs, peu favorisés de la fortune, de la perte de leurs effets ou des frais de maladie contractée à la suite d'un acte de dévouement, et non, comme on semble le croire à tort dans certaines communes, pour récompenser l'acte lui-même. On ne donne de l'argent, *comme récompense*, qu'aux sauveteurs qui, par leurs antécédents judiciaires et autres, et leur conduite, se sont rendus indignes de porter une distinction honorifique.

VII. — Je viens de parler de la Caisse d'épargne. Il ne sera pas inutile de rappeler, à ce propos, qu'aucune autorisation préalable du gouvernement n'est nécessaire aux titulaires de pareils livrets ou à leurs ayants cause pour obtenir le remboursement des sommes dont ils sont crédités. Il suffit que les intéressés demandent le transfert de leur compte sur une agence de la Banque nationale ou sur le bureau des postes le plus rapproché de leur résidence. Les intéressés peuvent donc retirer les dépôts effectués à leur profit en restituant les livrets qu'ils possèdent et en ayant soin de se munir d'une quittance revêtue de leur signature, légalisée par le bourgmestre de leur résidence. Cette formalité ne peut être accomplie sur le livret lui-même, puisque celui-ci est destiné à être annulé.

VIII. — Le nombre toujours croissant des demandes de récompenses impose aux administrations communales le devoir de vérifier scrupuleusement l'exactitude des faits et de n'admettre que ceux dont la justification est complète. La promptitude dans l'instruction des affaires de l'espèce, où il s'agit de vérifier des faits dont l'importance peut être aisément exagérée, est une garantie contre les erreurs d'appréciation. — C'est pour éviter des erreurs de ce genre qu'on n'aura égard à aucun fait qui pourrait avoir eu lieu deux ans avant la date à laquelle il aura été signalé.

IX. — Lorsqu'un acte de courage est signalé aux autorités communales, celles-ci doivent faire procéder, sans retard, à une enquête pour contrôler l'exactitude des faits.

Les rapports ou procès-verbaux de ces enquêtes devront être simples, clairs et

concis, sans toutefois négliger aucun détail propre à faire connaître la valeur des actes accomplis.

Ainsi, le procès-verbal de chaque événement devra contenir une indication exacte du jour et de l'endroit où l'accident a eu lieu ; il devra donner également la situation et la description des lieux, afin de permettre d'apprécier si l'entreprise de sauvetage a été périlleuse. Il y sera fait exactement mention des nom et profession de l'auteur, de son âge, ainsi que de toutes les circonstances qui pourraient servir à prendre une décision équitable. Les mêmes indications seront données en ce qui concerne les témoins. Si l'auteur de l'acte ou les témoins ont subi des condamnations judiciaires il en sera fait mention.

Si les témoignages sont oraux, les témoins devront signer le procès-verbal ; si les attestations sont écrites, celles-ci seront jointes au procès-verbal.

X. — Les administrations communales sont tenues de veiller à ce que les enquêtes se fassent avec sévérité, mais *aussi avec impartialité*. C'est la police locale qui, d'ordinaire, est chargée du soin de ces enquêtes. Il doit être recommandé aux agents spécialement commissionnés à cette fin, de ne pas s'exposer au reproche, souvent articulé, à tort ou à raison, de signaler de préférence les faits auxquels la police a pris part, et d'exagérer le rôle de celle-ci.

XI. — Il arrive fréquemment que des agents appartenant à une administration publique ou des militaires fassent l'objet, de la part des autorités civiles, de propositions de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement. Il importe, au double point de vue de la discipline et des garanties à donner au gouvernement, que les chefs de ces agents ou de ces militaires soient consultés sur l'opportunité d'y donner suite.

En conséquence, les rapports favorables ou défavorables de ces chefs devront être joints aux dossiers que vous me transmettez. Quant aux militaires, il a été décidé, de concert avec mon collègue de la guerre, que les autorités civiles, lorsqu'elles établiront de semblables propositions en faveur de militaires en activité de service, devront s'adresser aux chefs directs de ceux-ci pour savoir si ces propositions ne donnent lieu, de leur part, à aucune objection sous le rapport des antécédents des intéressés.

Les chefs de corps auront d'ailleurs, comme par le passé, la faculté de produire d'office telles propositions de récompenses que les actes posés par leurs sous-ordres les engageraient à établir.

XII. — Lorsqu'une demande de récompense est faite au département de l'intérieur et vous est transmise pour avis, il importe que toutes les pièces de l'enquête à laquelle celle demande aura donné lieu soient jointes au dossier, que le résultat de cette enquête soit ou non favorable à la demande de l'intéressé. Ces documents sont indispensables pour permettre à l'autorité supérieure d'apprécier les actes

qui lui sont signalés. Us doivent demeurer dans les archives de mon administration, pour la justification des décisions qu'elle aura cru devoir prendre.

Je crois devoir insister sur ce point, certaines administrations communales se bornent à émettre un avis, sans donner au gouvernement le moyen d'en apprécier les motifs.

XIII. — Les administrations communales ont à vous transmettre, au fur et à mesure de leur instruction, toutes les demandes de récompenses qui leur auront été adressées pour avis.

Certaines administrations attendent, avant de faire cet envoi, qu'elles aient réuni un certain nombre de dossiers, ou bien elles ne transmettent l'ensemble de leurs propositions qu'à l'approche de la date à laquelle paraît d'ordinaire l'arrêté collectif accordant des récompenses. Les demandes parviennent ainsi au département de l'intérieur en nombre tel que le temps manque pour les examiner avec tout le soin nécessaire.

Chaque année, je vous fais connaître, monsieur le gouverneur, la date extrême à laquelle les propositions doivent m'être remises pour pouvoir être comprises dans le travail d'ensemble qui paraît à l'occasion des fêtes nationales.

Je vous prie de faire savoir aux administrations communales que l'examen des propositions qui me parviendraient après celle date sera irrévocablement ajourné à l'année suivante.

XIV. — Entre l'époque à laquelle l'instruction est faite et celle où une décision doit intervenir, il peut se présenter diverses circonstances, telles que décès, indignité, etc., des personnes proposées et qui seraient de nature à faire considérer les propositions comme non avenues.

Il importe que mon département soit informé de ces circonstances sans le moindre retard.

D'autre part, pour éviter que, dans le cours de l'année, les mêmes personnes renouvellent leur demande, vous les ferez prévenir, lors de l'instruction de leur requête, qu'il n'est statué sur ces affaires qu'une seule fois par an, au mois d'août.

XV. — Après réception de l'arrêté royal qui aura statué sur l'ensemble de vos propositions, vous informerez les personnes qui auraient fait une demande de récompense ou en faveur desquelles une demande de ce genre aurait été faite, et dont les noms ne seraient pas compris dans le travail, que leur requête n'a pu être accueillie.

Vous saurez, par la date à laquelle vous m'aurez transmis vos dernières propositions, si elles me sont parvenues dans le délai qui vous aura été indiqué et si, dès lors, elles ont ou non été examinées à l'occasion du travail sur lequel il vient d'être statué (voir n° XIII).

XVI. — Il est désirable que toutes les récompenses soient remises avec

solennités Les croix civiques et les médailles de 1^{re} classe sont d'ordinaire distribuées à Bruxelles, pendant les fêtes nationales. Les autres récompenses doivent être délivrées, en séance publique du conseil communal, par le président, qui rappellera, dans une courte allocution, les faits qui ont motivé l'octroi de la récompense. Mention de cette remise sera faite dans le procès-verbal de la séance.

Ainsi que vous avez pu le remarquer, monsieur le gouverneur, et comme je le disais en commençant, la présente circulaire ne fait en réalité que rappeler les instructions qui vous avaient été transmises par mes prédécesseurs. J'en ai élagué celles qui semblent ne plus avoir leur utilité. Celles que j'ai indiquées paraissant suffisantes pour que, si elles sont fidèlement observées, le gouvernement ne soit amené à décerner que des récompenses parfaitement méritées, j'insiste, monsieur le gouverneur, pour que vous teniez la main à leur stricte exécution.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de donner à la présente le plus de publicité possible, afin qu'aucune administration de votre province ne puisse, dans l'avenir, invoquer son ignorance au sujet des recommandations qui leur sont faites et, dans cet ordre d'idées, vous croirez sans doute devoir publier cette circulaire dans le *mémorial administratif*.

Le Ministre,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Loterie. — Prohibition.

Bruxelles, le 26 février 1883.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel du royaume.

Monsieur le procureur général,

Les loteries constituent un danger : elles favorisent la passion du jeu et habituent les populations à demander au hasard des ressources qu'elles ne doivent attendre que de leur travail ; le plus souvent elles les démoralisent et les privent de l'argent qui leur est nécessaire.

Ces considérations ont déterminé le législateur à prohiber les loteries. La prohibition est absolue pour celles qui sont organisées en vue de favoriser des intérêts privés. Les autres ne peuvent être admises que d'une manière tout à fait exceptionnelle, avec l'autorisation de l'autorité compétente et seulement lorsqu'elles sont *exclusivement* destinées à un but d'utilité publique.

Ces règles ne sont pas généralement observées; depuis quelque temps de nombreuses loteries sont établies contrairement à la loi et au moyen des combinaisons les plus variées.

On me signale notamment des ventes de marchandises donnant lieu à des primes dues au hasard. C'est ainsi que des négociants offrent aux acheteurs de tirer au sort un numéro correspondant à un lot. C'est ainsi encore qu'ils présentent au choix du public un certain nombre de sacs contenant chacun le même poids d'une denrée et dans l'un desquels est cachée une pièce de monnaie, etc., etc.

Il n'est pas douteux que ces différents actes tombent sous l'application du Code pénal qui dispose :

« Art. 301. *Sont réputées loteries, toutes opérations offertes au public et destinées à procurer un gain par la voie du sort.*

« 302. Les auteurs, entrepreneurs, administrateurs, préposés ou agents de loteries non autorisées légalement, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de §0 francs à 3,000 francs.

« Seront confisqués les objets mobiliers mis en loterie, et ceux qui sont employés ou destinés à son service.

« Lorsqu'un immeuble a été mis en loterie, la confiscation ne sera pas prononcée ; elle sera remplacée par une amende de 100 francs à 10,000 francs.

« Art. 303. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement :

« Ceux qui auront placé, colporté ou distribué des billets de loteries non autorisées légalement ;

« Ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission de leurs billets.

« Dans tous les cas, les billets, ainsi que les avis, annonces ou affiches, seront saisis ou anéantis.

« Art. 557. Seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs et d'un emprisonnement d'un jour à quatre jours, ou d'une de ces peines seulement :

« 1° Etc. ;

« 3° Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard.

« Seront en outre saisis et confisqués les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs. »

Je désire que ces dispositions ne soient plus enfreintes impunément. MM. les officiers du ministère public devront poursuivre rigoureusement les infractions. Vous voudrez bien, monsieur le procureur général, y tenir la main.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

JURISPRUDENCE.

(Suite).

N° 493. Voies de fait. Violence. Droit de correction. Prêtre. Excuse. — Le prêtre catholique, quoique investi d'un droit de police dans l'église, ne peut revendiquer un droit de correction sur les enfants admis à l'instruction religieuse, qui l'autoriserait à exercer sur eux des voies de fait ou des violences légères. Le droit de correction ne constitue pas une excuse légale. (*Cour de cassation du 8 mars 1880. — Voir Belg. judic. t. xxxviii p. 576.*)

N° 494. Injures par faits. Charivari. — Les termes de l'article 448 du code pénal sont limitatifs et excluent toute injure par paroles.

L'application de cet article exige nécessairement des actes.

Le charivari « charibarium » punissable en vertu de l'art. 448 du code pénal, exige comme condition une manifestation préméditée, par cris, huées et bruits produits au moyen d'instruments sonores et discordants.

Dès lors, de simples chants injurieux, tenus dans l'intérieur d'un cabaret ou dans la cour qui en dépend, et non accompagnés de cris et de huées, ne sauraient constituer le délit d'injures par faits prévu par l'art. 448 du code pénal.

Pareils cris constituent le délit d'injures prévu par l'art. 561 § 7 du Code pénal, qui rentre dans la compétence du juge de paix. (*Trib. correct, de Termonde du 6 janvier 1880. — Voir Belg. judic. t. xxxviii p. 582.*)

N° 495. Responsabilité. Hôtelier. — L'hôtelier qui envoie aux gares de chemin de fer un omnibus portant l'indication de son hôtellerie, et engage ainsi les voyageurs à descendre chez lui, assume volontairement une responsabilité spéciale quant aux transports et à la garde des bagages de ses hôtes.

Il commet une faute et en doit la réparation, s'il ne charge personne de la surveillance de ces bagages.

La faute commune influe sur le chiffre des dommages intérêts, mais ne dégage pas la responsabilité de l'hôtelier. (*Trib. civil de Bruxelles du 6 mars 1880. — Voir Belg. judic. t. xxxviii p. 450.*)

N° 496. Enseigne. Propriété. — Le locataire d'un immeuble, qui y exerce pendant un certain temps le commerce avec l'enseigne établie par un locataire précédent, ne devient pas propriétaire de cette enseigne.

En conséquence, s'il ne représente pas le locataire qui a donné à la maison l'enseigne litigieuse, il ne peut faire défense au locataire qui lui succède, de s'en servir, alors qu'il aurait lui-même établi dans le voisinage un établissement similaire, avec la même enseigne. (*Trib. de Commerce de Liège du 24 septembre 1868. — Voir Cloes et Bonjean. t. xxxviii p. 895.*)

(-4 suivre)

Partie officielle.

Gendarmerie. Décorations. — Par arrêtés royaux en date du 10 février 1885r la décoration militaire instituée par arrêté royal du 22 décembre 1875 est décernée, conformément à l'article 5 de cet arrêté, aux sous-officiers et militaires d'un rang inférieur dénommés ci-après, savoir : Courttoy, Emile-Ferdinand, et Godart, Alexandre-Joseph, maréchaux-des-Logis; Delattre, Norbert-Joseph; Bertrand, Joseph-Edouard; Denis, Jean-Baptiste-Théophile; Lottin, Emile-Victor; Voets, Pierre-Jean-Baptiste-Albert; Desmettre, Louis-Philippe; Denhaervnck, Pierre-François; Gravois, Lambert-Constant; Masure, Henri; Kayser, Charles-Auguste-Lucien; Robinet, Jean-Baptiste-Sophie-Prudent; Vnnderheyden, Jean-François; Louvet, Hippolyte; Godart, Louis-Félix-Augustin, tous brigadiers; etRiquet, Fiacre, gendarme à cheval.

Pêche. Interdiction. — Par arrêté royal du 21 janvier 1885, la pêche est interdite, pour le terme d'une année à dater du présent arrêté, dans les parties des cours d'eau non navigables, ni flottables, qui traversent les bois soumis au régime forestier.

COMMUNIQUE IMPORTANT.

Le Conseil d'Administration de la Fédération et de la Caisse de prévoyance des Commissaires et Officiers de police du Royaume, nous prie de faire connaître par la voie du journal, aux Membres de l'association, qu'il s'est réuni le jeudi 22 février dernier, à l'effet de procéder à l'examen des comptes. Le Conseil aura l'honneur de transmettre prochainement son rapport aux fédérés, en indiquant également les numéros des lots-de ville, en portefeuille au 31 décembre dernier, ainsi que ceux achetés avec le produit de l'encaissement du premier trimestre de l'exercice courant, dont les quittances seront mises en recouvrement le quinze courant.

Les comptes détaillés seront soumis à l'inspection des Membres du Comité central lors de la première réunion annuelle.

Le Conseil a décidé également que toutes les communications ultérieures, intéressant l'association, seront à l'avenir, à moins d'urgence, transmis aux fédérés par la voie de la *Revue Belge* de la police, qui met à titre gracieux sa publicité à la disposition de l'association. On évitera ainsi des frais assez considérables de publicité.

Le Conseil prie MM. les Membres du Comité central de bien vouloir, chacun dans leur circonscription, communiquer le présent avis aux associés non abonnés à la *Revue Belge*. N. D. L. R.

4^{rac} Année.

4^{me} Livraison.

Avril 1883.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 Lis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Questionnaire pratique h l'usage des Officiers et Agents de la police judiciaire. (*Suite*). — Loi sur la pêche fluviale. Arrêté royal pour l'exécution de la loi sur la pêche fluviale. — Partie officielle.

QUESTIONNAIRE PRATIQUE

A L'USAGE DES

Officiers & Agents de la police judiciaire.

(*Suite*).

D. Ces règles doivent-elles être prises dans un sens absolu?

R. Non, car si on s'abstenait invariablement de toucher au cadavre d'un homme frappé de mort violente, on s'exposerait souvent à confondre une mort accidentelle ou un suicide avec un assassinat.

Il est évident que dans certains cas il faut examiner le cadavre pour pouvoir faire la distinction. Ce qui est essentiel, c'est de ne procéder qu'avec les plus grandes précautions, tant qu'il y a doute sur la véritable cause de la mort, et de laisser les choses dans l'état où elles se trouvaient d'abord, s'il paraît probable qu'il y ait eu assassinat ou meurtre.

D. Quelles sont les précautions essentielles à prendre en cas d'infanticide?

R. Si le cadavre de l'enfant est trouvé, il faut encore de plus grandes précautions que pour le cadavre d'un adulte. En effet, la moindre pression, le moindre choc peut laisser des traces sur un corps si frêle, et lors de l'autopsie l'on aurait à démêler ces traces de celles qui auraient été causées par des violences criminelles. U faut aussi remarquer et constater la position dans laquelle le cadavre se trouvait d'abord et la disposition du lieu où il a été découvert.

Il convient au surplus de prendre toutes les précautions usitées comme s'il s'agissait d'un crime commis sur une grande personne.

Si la femme soupçonnée du crime nie d'être accouchée, il faut veiller à ce

qu'elle ne fasse pas disparaître les linges, hardes, effets, qui porteraient les marques d'une perte ou d'un accouchement récent.

Hors le cas de flagrant délit, aucune exploration corporelle ne pourra être ordonnée, si ce n'est par la Chambre du conseil, par la Chambre des mises en accusation ou par le tribunal ou la cour saisis de la connaissance du crime ou du délit. L'inculpé pourra, à ses frais, faire assister à la visite un médecin de son choix.

D. Quelles sont les mesures à prendre par l'officier de police auxiliaire en cas de viol ou d'attentat à la pudeur avec violences?

R. Il faut avant tout, constater l'état des vêtements de la victime, s'ils se trouvent en désordre, et faire constater par un médecin, le plus tôt possible, les traces de violences dont son corps peut porter les marques, car un jour ou deux, et moins de temps encore, suffit quelquefois pour faire disparaître les traces, sans lesquelles le crime ne peut être que bien difficilement établi.

Si les vêtements de la victime ou du prévenu sont déchirés, s'ils portent des tâches récentes, ils doivent être conservés dans l'état où ils se trouvent, pour servir, s'il y a lieu, de pièces à conviction.

D. Comment doit procéder l'officier de police auxiliaire en cas de vol qualifié?

R. Si le vol a été commis dans une maison habitée ou ses dépendances, à l'aide d'escalade ou d'effraction extérieure ou intérieure, il faut, dans le procès-verbal, s'expliquer avec détails sur ces différentes circonstances, mesurer la hauteur des murs, croisées, portes, etc., que le voleur a escaladés pour s'introduire dans l'habitation, dire quelles traces il a laissées sur son passage, spécifier la nature des effractions qu'il a commises, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur.

Si ces effractions ont laissé quelques traces, on mesure et on décrit ces traces avec soin, et, lorsque les instruments et outils du prévenu sont saisis, on les rapproche de ces traces en sa présence. Si quelque objet a été brisé, on en opère, s'il est possible, la saisie pour servir de pièce à conviction.

Il faut aussi faire connaître si le vol a été commis la nuit, dans une maison habitée et ses dépendances et toutes autres circonstances aggravantes.

D. Faut-il qu'une clôture ou un meuble quelconque ait été brisé pour qu'aux termes de la loi, il y ait effraction.

• R. Non ; il suffit qu'il y ait eu forcement ou dégradation.

D. Une procédure criminelle peut-elle être faite la nuit?

R. Les procès-verbaux constatant le crime, l'audition des témoins, l'interrogatoire des prévenus, enfin toutes les opérations judiciaires peuvent se faire la nuit comme le jour, à la volonté de l'officier de police judiciaire, suivant les avantages qu'il reconnaît dans la célérité. Les visites domiciliaires et les perquisitions seront retardées jusqu'au jour.

D. La célérité dans l'instruction judiciaire est-elle nécessaire?

R. Elle est indispensable, car c'est surtout au moment où un crime se commet ou dans les premiers instants qui suivent sa consommation que la vérité se manifeste ; non seulement les traces sont si vives qu'il est impossible d'en contester la cause ou l'origine, mais les témoins eux-mêmes sont plus en état et surtout plus disposés à déclarer la vérité.

Si le fait n'était pas promptement constaté, il serait à craindre qu'on ne cherchât par la suite à le déguiser ou au moins à l'atténuer, en dissimulant ou en dénaturant les circonstances.

Le prévenu interrogé sur le champ, dans le trouble inséparable de son arrestation, n'a ni la faculté, ni le temps de résister à l'ascendant de la justice, de préparer une défense artificieuse ou de se concerter avec ses complices. On doit donc, sans délai, entendre le dénonciateur ou plaignant, les témoins, le prévenu et ne pas désespérer que l'opération ne soit terminée.

D. Quelle est la marche à suivre pour opérer avec succès dans les premières recherches?

R. Les recherches les plus promptes sont les plus fructueuses : le moindre retard peut faire disparaître des indices souvent fugitifs ; lorsque l'officier de police judiciaire a négligé de constater le fait, ou qu'en le constatant il a omis de recueillir des indices essentiels, cette omission est presque toujours irréparable. Si les traces du crime ou du délit sont de nature à s'effacer promptement et que l'on ne puisse de suite les vérifier et les constater avec tout le soin convenable, on doit prendre des mesures à cet égard, et même établir au besoin une garde sur les lieux, afin d'empêcher qu'on ne les fasse disparaître.

D. Ne doit-on pas s'emparer de tous les objets qui pourraient servir de pièces à conviction ?

R. Il faut se saisir des armes, des instruments et de tout ce qui aurait servi ou pu servir à commettre le crime ou le délit, des objets que le prévenu aurait abandonnés ou oubliés, des choses qui seraient le produit du crime ou qui pourraient servir à la manifestation de la vérité.

D. Quelles sont les personnes que l'on doit entendre immédiatement?

R. On doit entendre les personnes lésées, si elles n'ont pas encore porté plainte ou si elles ont de nouvelles explications à fournir, recevoir les déclarations des personnes présentes qui auraient des renseignements à donner, appeler au procès-verbal les parents, voisins, amis, domestiques, ou tous autres présumés en état de donner des éclaircissements, rechercher et entendre les personnes qui, par leur art ou profession, sont capables d'apprécier la nature du fait et ses circonstances.

D. Ne doit-on pas s'attacher à fixer d'une manière invariable, l'heure où le fait a été commis ?

R. Cette indication est des plus utiles, parce qu'elle amène très-souvent à la preuve, soit de l'innocence, soit de la culpabilité.

D. Ne doit-on pas défendre à tout individu de sortir de la maison ou de s'éloigner des lieux jusqu'après la clôture du procès-verbal?

R. Oui; et ceux qui contreviendraient à cette défense seraient immédiatement arrêtés et déposés à la maison d'arrêt; il en serait référé sur le champ au procureur du roi. Cette précaution a lieu dans la crainte que l'indiscrétion ou la connivence trahisse le secret des opérations.

D. Les officiers de police agissant en leur qualité d'officiers de police auxiliaires, peuvent-ils opérer ou faire opérer des perquisitions partout où ils soupçonnent l'existence de pièces ou effets pouvant servir de pièces à conviction ou à décharge ?

R. Ils peuvent s'introduire dans le domicile des prévenus, chez ses concubines, chez ses affidés, complices ou receleurs, dans les lieux où il aurait une retraite, dans les auberges, cabarets ou autres logis ouverts au public; mais s'ils apprennent que des objets ayant rapport au délit sont déposés dans d'autres lieux, ils doivent en instruire aussitôt le procureur du roi ; et attendre sa décision pour opérer des perquisitions ; dans tous les cas, les perquisitions sont faites en présence du prévenu, s'il a été arrêté, ou en présence de son fondé de pouvoir, si le prévenu ne veut ou ne peut y assister.

A défaut de fondé de pouvoir, l'assistance de deux témoins devient utile.

D. Les officiers de police peuvent-ils s'introduire à toute heure dans le domicile du prévenu ou de ses complices ?

R. Non ; l'article 76 de la loi du 22 Frimaire an VIII doit continuer à recevoir son exécution, tant qu'il n'y aura pas été dérogé par une disposition législative. Aux termes de cet article 76 et de l'article 10 de la Constitution (Décret du 7 février 1831) la maison de tout citoyen est un asile inviolable et les visites domiciliaires ne peuvent se faire que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite dans l'intérieur de la maison.

Ainsi, de deux choses l'une : si l'utilité d'une visite domiciliaire commence le jour on peut y procéder de suite ; si c'est la nuit il faut attendre le point du jour pour l'exécuter, sauf à faire investir la maison pendant la nuit, si l'on craint l'évasion du prévenu ou l'enlèvement des pièces à conviction. Cependant lorsque la perquisition a été commencée le jour, on peut la continuer sans inconvénient la nuit.

D. Que doit-on entendre par la nuit ?

R. Aux termes de l'article 1037, du Code de procédure civile, la nuit est l'espace compris entre six heures du soir et six heures du matin, depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 31 mars, et neuf heures du soir jusqu'à quatre heures du matin,

depuis le 1^{er} avril jusqu'au 30 septembre, et c'est cette règle qui détermine le temps pendant lequel les agents de l'autorité peuvent entrer dans le domicile des citoyens.

D. Comment doit-on agir lorsqu'on a saisi des objets suspects ?

R. Les objets saisis, soit sur le lieu du délit, soit lors des perquisitions faites, doivent être représentés au prévenu, à l'effet de les reconnaître ou de les désavouer, et de les parapher, s'il y a lieu ; en cas de refus, il en est fait mention. Il est essentiel aussi qu'il soit établi si le prévenu était ou non autorisé à porter des armes ou si, à raison de sa profession il avait le droit ou l'habitude d'être muni d'armes ou autres instruments ; il faut le faire s'expliquer sur la possession qu'il en aurait eue, ou l'usage qu'il en aurait fait ; appeler et entendre en leurs déclarations les personnes qui pourraient déposer de cette possession ou de cet usage, et celles de qui le prévenu tiendrait ces objets ou qui les auraient seulement aperçus dans ses mains peu d'instant avant le crime ou le délit ; il est également nécessaire de faire signer le procès-verbal par le prévenu, ou de motiver son refus.

D. N'est-il pas encore d'autres renseignements utiles à recueillir résultant des paroles qui peuvent échapper au prévenu ?

R. Oui ; on doit recueillir les aveux ou discours suspects qui seraient échappés au prévenu sur le lieu du délit, lors de son arrestation, ou pendant sa conduite devant l'officier de police ; vérifier sans délai les relations qui pourraient exister entre lui et les personnes avec qui il aurait prié de le laisser communiquer ; vérifier surtout en cas de vol, la légitimité des effets dont il est porteur et de ceux soupçonnés volés ; veiller à ce que le prévenu ne jette ou ne détruise ni pièces de conviction ni objets suspects, et ne communique avec personne ; constater avec détail toutes les circonstances qu'il est impossible de prévoir et d'énumérer ici.

D. Quels sont les renseignements essentiels à insérer dans le procès-verbal ?

R. Il faut désigner, autant que faire se peut, les noms, prénoms, âge, professions et domiciles des parties lésées, des personnes experts, afin qu'en procédant à l'instruction on puisse les retrouver et les appeler facilement ; se faire donner par les plaignants, dénonciateurs et témoins et consigner dans le procès-verbal, le signalement exact et détaillé des inculpés non arrêtés, ainsi que de leurs vêtements, afin de faciliter les recherches et de donner plus de poids à la reconnaissance ultérieure des prévenus ; recueillir scrupuleusement tous les indices, tous les renseignements relatifs à la passion ou à l'intérêt qui aurait pu déterminer le crime, et enfin mentionner autant que possible si le prévenu a de bons ou de mauvais antécédents et notamment s'il a subi plusieurs condamnations antérieures en spécifiant leur nature. Ordinairement tous ces renseignements qui doivent se recueillir avec soin, sont consignés avec clarté et précision dans des bulletins *ad hoc*, à joindre aux procès-verbaux.

Enfin il convient, lors de la rédaction des procès-verbaux, d'employer les termes techniques des experts.

D. Dans toutes ces opérations, quel est le premier sentiment qui doit animer l'officier de police ?

R. L'impartialité ; dans quelque circonstance que l'on procède, on ne doit pas oublier de recueillir tout ce qui est à la décharge, comme à la charge du prévenu ; si la société nous prescrit rigoureusement d'employer tous nos efforts à la recherche du crime, elle nous impose le devoir bien plus impérieux encore, d'user de tous nos moyens pour découvrir l'innocence, et la préserver d'une injuste accusation.

D. Est-il des cas de flagrant délit dans lesquels on doit s'abstenir ?

R. Non ; en cas de flagrant délit, l'officier de police peut faire arrêter toute personne, quelle que soit sa qualité.

L'article 40 du Code d'instruction criminelle est général et n'excepte personne.

D. Quand le prévenu doit-il être interrogé ?

R. Immédiatement après son arrestation.

D. Comment doit-il être interrogé ?

R. Il paraît libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader ; il est interrogé séparément, et, s'il y a plusieurs prévenus, ils sont interrogés hors la présence les uns des autres ; il ne peut être assisté de conseils ; l'officier de police lui demande ses nom, prénoms, son âge, lieu de naissance, sa profession et sa demeure ; il lui fait connaître ce dont il est prévenu et recueille ses réponses ; il ne peut se permettre aucune suggestion ni l'induire en erreur, surtout à raison des faits principaux ou accessoires qui ne seraient pas encore prouvés ; mais il peut lui représenter que les soupçons planent sur lui, sans lui révéler, du moins complètement, les indices que l'instruction a déjà pu recueillir. Il importe aussi d'éviter les questions captieuses ou équivoques, parce qu'elles sont de nature à faire faire à l'inculpé, contrairement à son intention, des déclarations qui pourraient être considérées comme des aveux.

D. L'officier de police peut-il employer les représentations et les exhortations pour obtenir des aveux ?

R. Oui ; mais il ne peut, dans ce but, user de menaces ou de violences, ni faire des promesses de grâce ou de commutation de peine.

D. Lorsque l'inculpé fait des aveux, et que les complices qu'il désigne ne sont pas arrêtés, quels sont les renseignements à recueillir ?

R. On doit se faire donner par lui, et consigner dans ses interrogatoires, le signalement de la personne et des vêtements de ses complices.

D. Lecture de l'interrogatoire doit-elle être faite au prévenu avec interpellation de la signer ?

R. Oui ; il doit même le signer à chaque feuillet avec l'officier de police et les

témoins, approuver et parapher les ratures, et, s'il ne sait signer ou s'il refuse, il en est fait mention.

D. Si, en cas de flagrant délit de crime, le prévenu ou l'un des témoins ne comprend pas le français ou le flamand — là où l'usage et la loi exigent l'emploi de l'une ou l'autre de ces langues — faut-il avoir recours à un interprète ?

R. Oui ; dans ce cas la nomination d'un interprète est indispensable.

D. Quelles sont les qualités exigées pour les interprètes ?

R. Les interprètes doivent être des personnes de probité connue, et ils doivent éviter de suggérer au prévenu et aux témoins aucun moyen de déguiser la vérité.

D. Quel doit être leur âge, et quelles sont les formalités qu'ils doivent remplir avant d'entrer en fonctions ?

R. Ils doivent être âgés de vingt-et-un an au moins et prêter, sous peine de nullité, serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents.

D. Quelles sont les personnes qui peuvent être nommées interprètes ?

R. Le code n'a écarté nominativement des fonctions d'interprètes que les témoins, les juges et les jurés.

D. Comment les témoins sont-ils entendus ?

R. Ils sont entendus sans prestation de serment (ils ne peuvent prêter le serment que devant le juge d'instruction et à l'audience) successivement, séparément les uns des autres, et hors la présence des prévenus ; ils déclinent préalablement leurs nom, prénoms, âge, profession et demeure, ils déclarent s'ils sont domestiques, parents ou alliés des parties et à quel degré.

D. L'audition des témoins se fait-elle par demandes et réponses ?

R. Non, après les questions d'usage, l'officier de police judiciaire doit l'inviter à dire ce qu'il sait, et le laisser s'expliquer librement ; sans cela, on pourrait, en lui posant des questions, amener sans le vouloir ou sans qu'il s'en aperçoive, un résultat autre que celui qui eût été le produit de sa déclaration spontanée ;* cependant l'officier de police judiciaire doit engager le témoin à lui donner des renseignements détaillés à expliquer comment il a eu connaissance du fait principal et de ses circonstances, et s'il s'est trouvé à portée de bien voir ou de bien entendre ; il doit aussi lui faire remarquer les indications qui paraîtraient erronées, et lui demander une déposition plus claire.

D. De quelles formalités doivent être revêtues les procès-verbaux contenant les déclarations des témoins ?

R. Ces actes doivent être rédigés séparément des procès-verbaux, plaintes, dénonciations et interrogatoires ; ils sont signés à chaque feuillet ; les ratures et renvois doivent être approuvés par des signatures ou des paraphes, lecture est faite aux témoins de leurs déclarations, avant de recevoir leur signature ; s'ils ne savent signer ou s'ils refusent, il en est fait mention ; l'officier de police signe ensuite.

D. Est-il nécessaire de faire citer par huissier les témoins que l'officier de police auxiliaire doit entendre dans le cas de flagrant délit ?

R. Non ; un simple avertissement écrit, sans frais, porté par un agent public, suffit et donne droit à la taxe.

D. Quelle peine pourrait encourir le témoin qui ne comparait pas sur ce simple avertissement ?

R. Il en serait référé au juge d'instruction qui ferait assigner le témoin s'il le jugait convenable, et si ce témoin ne se rendait pas à l'assignation, il y serait contraint par corps, sur les conclusions du procureur du roi, et puni d'une amende de cent francs au plus. Le juge d'instruction décerne un mandat d'amener contre les témoins récalcitrants.

D. Dans quelles circonstances les officiers de police auxiliaires peuvent-ils décerner un mandat d'amener ?

R. Lorsque, par suite de l'instruction, il existe des indices graves contre le prévenu. C'est à l'officier de police à bien apprécier ces indices graves. Il faut la réunion de trois circonstances pour que le mandat soit lancé : 1° qu'il y ait flagrant délit ; 2° que le fait soit de nature à entraîner la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans ou une peine plus grave ; 3° s'il existe contre le prévenu des indices graves. La dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante.

D. Si le prévenu était absent, que doit contenir le mandat ?

R. Il doit contenir l'ordre de conduire le prévenu devant le juge d'instruction ou le procureur du roi, dans le cas où l'instruction judiciaire serait terminée au moment de son arrestation, la loi n'autorisant pas l'officier de police judiciaire à continuer l'instruction après le flagrant délit.

D. De quelles formalités doivent être revêtus les rapports des gens de l'art ?

R. Les personnes appelées ainsi pour apprécier, d'après leurs connaissances spéciales, la nature et les circonstances des crimes et des délits, ne peuvent opérer régulièrement qu'après avoir prêté entre les mains de l'officier de police judiciaire, le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

(A suivre)

Loi sur la pêche fluviale.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. — La police, la surveillance et la conservation de la pêche fluviale (*) sont placées dans les attributions de l'administration forestière.

Art. 2. — Le droit de pêche est exercé au profit de l'Etat dans les fleuves, les rivières et les canaux navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayants cause.

Il ne peut y pêcher s'il n'est adjudicataire de la pêche ou muni d'une licence sauf ce qui est dit au § 2 de l'article 7.

Art. 5. — Un arrêté royal déterminera les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, ou les parties de ces cours d'eau où la pêche est susceptible d'être mise en adjudication, et réglera pour les autres les conditions auxquelles des licences peuvent être accordées à prix d'argent.

Art. 4. — Le § 2 de l'article 56 et les articles 57 jusques et y compris l'article 45 du Code forestier, sont applicables aux adjudications des cantonnements de pêche, pour lesquels le gouvernement ne s'est pas réservé le droit d'accorder des licences, sauf que, dans le cas des articles 57 et 58 dudit Code, l'amende est réduite au tiers.

A défaut d'offres suffisantes, lors de la mise en adjudication, le Ministre des finances pourra affermer le cantonnement sur simple soumission.

Art. 5. — Ne pourront prendre part aux adjudications ni soumissions ni directement ni indirectement, soit comme fermiers, soit comme associés ou cautions, sous peine d'une amende de 26 à 50 francs : 1° les agents et gardes quelconques, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, sera forestiers et les gardes-pêche, dans toute l'étendue du royaume; 2° les parents et alliés en ligne directe, les frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, et les alliés au même degré des agents, gardes forestiers et gardes-pêche, dans l'étendue du territoire pour lequel ces agents ou gardes sont assermentés.

Toute adjudication qui serait faite en contravention aux dispositions du présent article sera considérée comme non avenue.

Art. 6. — Dans tous les cours d'eau autres que ceux qui sont désignés à l'article 2, les propriétaires riverains ont le droit de pêche, chacun de son côté et jusqu'au milieu du cours d'eau.

Art. 7. — Tout individu qui se livrera à la pêche, soit dans les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, soit dans les ruisseaux ou cours d'eau

O Nous croyons pouvoir annoncer à nos lecteurs que M. Bormans, conseiller à la Cour d'appel a préparé sur la matière et se propose de publier très prochainement un commentaire fort complet de cette loi, de la jurisprudence et la doctrine belges et françaises applicables à la législation nouvelle. Cet ouvrage sera encore un guide indispensable pour les gardes-pêche.

Le commentaire est conçu et fait dans la forme des autres œuvres juridiques de l'auteur dont la réputation n'est plus à faire.

condamné à une amende de 26 francs au moins et de 100 francs au plus, et à la confiscation des filets et des engins de pêche, sans préjudice des restitutions et des dommages et intérêts.

Il est néanmoins permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante, tenue à la main, dans les fleuves, rivières et canaux désignés à l'article 2.

Art. 8. — Quiconque aura jeté dans les eaux courantes des substances qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, et dans le but d'atteindre un de ces résultats, sera puni d'une amende de 26 francs à 300 francs, et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Hors le cas prévu à l'article 19, s'il existe des circonstances atténuantes, les juges pourront appliquer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

Art. 9. — Des arrêtés royaux détermineront :

1° Les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite soit partout, soit dans certains cours d'eau ou dans certaines parties de cours d'eau ;

2° Les modes, engins et appareils de pêche prohibée ;

3° Les conditions d'usage ainsi que le mode de vérification des engins autorisés ;

4° Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces ne pourront être pêchés et devront être rejelés dans l'eau ;

5° Les appâts dont l'usage est défendu pour amorcer les engins de pêche.

Art. 10. — Quiconque se livrera à la pêche en temps prohibé, même au moyen de la ligne flottante tenue à la main, sera puni d'une amende de 26 francs à 100 francs et de la confiscation des filets et engins de pêche.

La même peine sera prononcée contre celui qui, pendant le même temps, à compter du second jour de la prohibition, colportera, ou exposera en vente du poisson dont la pêche est interdite. -

Le gouvernement pourra donner l'autorisation de prendre et de transporter pendant le temps de la prohibition, le poisson destiné à la reproduction.

Art. 11. — Quiconque pêchera, colportera, vendra ou exposera en vente des poissons qui n'auraient pas les dimensions déterminées par les arrêtés royaux, sera puni d'une amende de 10 francs à 25 francs.

Art. 12. — Les dispositions des articles 10 et 11 ne sont pas applicables lorsque le prévenu aura fourni la preuve que les poissons proviennent d'un étang ou d'un réservoir.

Sont assimilés aux étangs ou réservoirs, les fossés et les canaux appartenant à des particuliers, dès que leurs eaux cessent naturellement de communiquer avec les rivières.

Art. 15. — Ceux qui feront usage, on quelque temps et en quelque cours d'eau que ce soit, de l'un des procédés ou de l'un des instruments de pêche

prohibés, ou ceux qui auront établi des appareils de pêche prohibés, seront punis d'une amende de 26 francs à 100 francs et de la confiscation des instruments de pêche. L'amende sera doublée si le délit a eu lieu en temps de frai. Les appareils de pêche seront détruits.

Art. 14. — Ceux qui seront trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, d'engins ou d'instruments de pêche prohibés, seront condamnés à une amende de 5 francs à 20 francs et à la confiscation des engins ou instruments de pêche, à moins que ces engins ou instruments ne soient destinés à la pêche dans des étangs ou réservoirs, à la pêche maritime ou à la pêche exercée, en vertu des traités internationaux, dans des eaux étrangères où leur usage n'est pas prohibé.

Dans ces deux derniers cas, les pêcheurs naviguant sur les eaux intérieures pour se rendre à destination devront, sous les mêmes peines, tenir lesdits engins ou instruments déposés à fond de cale.

Art. 15. — Les pêcheurs qui amorceront leurs engins avec des appâts prohibés seront condamnés à une amende de 10 francs à 25 francs.

Art. 16. — Les bateliers qui fréquentent les fleuves, les rivières ou les canaux navigables ou flottables, ne peuvent avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche même non prohibé, autre que la ligue flottante, sous peine d'une amende de 26 francs à 100 francs et de la confiscation des filets ou engins. Ils seront tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agents et gardes chargés de la police de la pêche, et ils seront punis, en cas de refus, d'une amende de 26 francs à 200 francs.

Art. 17. — A toute réquisition des agents et préposés de l'administration, les pêcheurs sont tenus d'amener leurs bateaux et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, huches et autres réservoirs quelconques. Ceux qui s'opposeront à la visite seront, pour ce seul fait, punis d'une amende de 26 francs à 200 francs.

Art. 18. — Dans tous les cas où la loi prononce la confiscation des filets, engins ou autres instruments de pêche, les délinquants sont tenus de les remettre aux agents de l'autorité à la première sommation.

En cas de refus, ils seront condamnés à une amende de 50 francs.

Art. 19. — Les peines prononcées par la présente loi sont doublées :

1° S'il y a récidive dans les deux années qui suivent une condamnation encourue pour l'une des infractions prévues par la présente loi ;

2° Si l'infraction a été commise pendant la nuit.

Art. 20. — Le père, la mère, les maîtres et les commettants sont civilement responsables des délits de pêche commis par leurs enfants mineurs non mariés demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1584 du Code civil et ne s'appliquera qu'aux dommages et intérêts et frais.

Art. 21. — Indépendamment des droits que le Code d'instruction criminelle accorde aux fermiers de la pêche et aux porteurs de licence, les délits de pêche sont constatés et poursuivis et les jugements ou arrêts exécutés conformément aux dispositions du titre XI du Code forestier, sauf les modifications suivantes.

Art. 22. — Le gouvernement peut, en se conformant aux dispositions du titre II du Code forestier, nommer des gardes-pêche dans les cantonnements où le service l'exige.

Les gardes-pêche sont assimilés aux gardes forestiers et placés sous les ordres des mêmes agents.

Art. 23. — Les fermiers de la pêche, les porteurs de licence et tous autres possesseurs du droit de pêche peuvent nommer des gardes-pêche particulière, en se conformant à l'article 177 du Code forestier.

Ces gardes sont assimilés aux gardes forestiers particuliers.

Art. 24. — Les délits de pêche seront également constatés par les gardes champêtres et les autres officiers de police judiciaire, ainsi que par les contrôleurs et les receveurs des droits de navigation, les conducteurs des ponts et chaussées, les commissaires voyers, les gardes-rivières, les sergents d'eau, les éclusiers des canaux, les gendarmes et les employés des contributions directes, douanes et accises.

Les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et ceux des gendarmes font foi jusqu'à preuve contraire. Les autres ne font foi que lorsqu'ils sont rédigés par deux préposés ou appuyés d'un second témoignage.

Les procès-verbaux des gardes-pêche, des gardes forestiers et des gardes champêtre seront affirmés conformément à l'article 127 du Code forestier et adressés au procureur du roi de l'arrondissement, qui les transmettra à l'inspecteur forestier, s'il ne juge pas à propos de commencer lui-même la poursuite. Si le procureur du roi commence la poursuite, il en donne avis au même inspecteur.

Art. 25. — Les délits de pêche commis en temps non prohibé et par des moyens non prohibés, dans les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables, ne pourront être poursuivis que sur la plainte de celui à qui appartient le droit de pêche.

Art. 26. — Les tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour connaître les délits de pêche.

Art. 27. — Toute action pour délit de pêche sera prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour où le délit aura été commis.

Art. 28. — Le titre XXXI de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1869, le titre Y de la loi du 14 floréal an x, ainsi que toutes autres dispositions relatives à la pêche fluviale, sont abrogés, excepté celles qui s'appliquent aux polders et aux wateringues.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

(D o n n é à Laeken, le 19 janvier 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Le Ministre des finances,

CHARLES GRAUX.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

Arrêté royal pour l'exécution de la loi sur la pêche fluviale.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

À tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de Notre Ministre des finances ;

Vu les articles 2, 3 et 9 de la loi du 19 janvier 1885, sur la pêche ;

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

TITRE I^{er}. — *Fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables où la pêche est susceptible d'être mise en adjudication au profit de l'Etat. Conditions auxquelles la pêche par licence peut être accordée dans les autres cours d'eau.*

Art. 1^{er}. — Est approuvé, tel qu'il se trouve annexé au présent arrêté, le tableau des fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, par bateaux, trains ou radeaux, ou des parties de ces cours d'eau où la pêche est susceptible d'être mise en adjudication au profit de l'Etat, (i)

Art. 2. — Les licences seront accordées sur soumissions présentées en double et contenant l'engagement :

1° De payer, à la caisse du receveur des domaines, le fermage que ces soumissions indiqueront en toutes lettres ; ->

2° De se conformer aux conditions énoncées dans le cahier des charges.

TITRE II. — *Temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche est interdite.*

Art. 5. — La pêche est interdite, à une distance moindre de 50 mètres des

(i) Ce tableau dont la reproduction prendrait beaucoup d'espace, ne présentant que fort peu d'intérêt pour nos lecteurs, nous croyons pouvoir nous dispenser de le reproduire ; il se trouve inséré au *Moniteur Belge* du 15 février 1883, n° 46, p. 580.

écluses, barrage, pertuis, vannages, coursiers d'usines et échelles à poissons, établis dans les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables.

Art. 4. — Les époques pendant lesquelles la pêche est interdite sont fixées comme il suit :

1° Du 1^{er} novembre au 15 février, pour le saumon, la truite et l'ombre-chevalier ;

2° Du 15 avril au 15 juin, pour tous les autres poissons et l'écrevisse.

Ces interdictions s'appliquent à tous les procédés de pêche, même à la ligne flottante, tenue à la main.

Toutefois la pêche de l'anguille pourra avoir lieu à toute époque, avec l'engin dit : Poer (Peur) et la pêche de l'alose continuera à être permise suivant les conditions du cahier des charges.

Art. 5. — La pêche n'est permise que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

La pêche de l'anguille, avec l'engin Poer, est autorisée pendant la nuit.

Art. 6. — Il est interdit de pêcher dans les parties des rivières, canaux ou cours d'eau dont le niveau serait accidentellement abaissé, soit pour y opérer des curages ou travaux quelconques, soit par suite du chômage des usines ou de la navigation.

Art. 7. — Des publications seront faites, par la voie du *Moniteur*, quinze jours au moins avant la fermeture de la pêche, pour rappeler les périodes d'interdiction et désigner les cours d'eau qui y sont soumis.

TITRE III. — *Modes, engins et appareils de pêche prohibés.*

Art. 8. — Sont prohibés, les modes, engins et appareils de pêche désignés ci-après :

A. Tous les filets et engins dormants, à l'exception des lignes, des nasses et des verveux ;

B. Tous les filets traînants, à l'exception du gille ou grand épervier, du petit épervier, du bouteux, du poucheux et de la trouble.

Toutefois, l'emploi de la senne est autorisé pour la pêche dans l'Escaut, la Meuse et le canal de Terneuzen, et pour la pêche de l'alose, sous les conditions du cahier des charges de la location. Il est également autorisé pour la pêche de l'éperlan dans les deux Nèthes, depuis leur confluent à Lierre jusqu'au Rupel, pendant le mois de février et de mars.

C. La foëne ou trident ;

D. Les lacets ou collets ; -

E. Les bouloirs ou la perche à bouler ;

F. La pêche par voie d'épuisement ;

G. La pêche à la main ;

H. Les pêcheries nommées gords et les barrages, appareils ou établissements quelconques de pêcheries ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson ou de le contraindre à passer par une issue inévitable. Cette prohibition s'applique aux barrages établis à l'aide de filets.

TITRE IV. — *Conditions d'usage et mode de vérification des engins autorisés.*

Art. 9. — Les mailles des filets, mesurées de chaque côté après leur séjour dans l'eau, et l'espacement des verges des nasses doivent avoir les dimensions suivantes :

1° L'échiquier employé à la pêche du saumon, dix centimètres au moins ;

2° L'échiquier manœuvré sur les bords de l'eau ou monté sur une nacelle, deux centimètres au moins ;

5° L'échiquier goujonner manœuvré à la main, sur les bords de l'eau, un centimètre ;

4° Le grand épervier, le petit épervier, le bouteux, le boucheux et la trouble, trois centimètres au moins ;

ff° La senne pour la pêche de l'éperlan dans les deux Nèthes, un centimètre et demi, et pour toute autre pêche autorisée, six centimètres au moins ;

6° Les nasses et verveux, trois centimètres au moins ;

7° Les nasses aux anguilles, un centimètre ;

8° Les clayonnages des pêcheries, trois centimètres au moins ;

Art. 10. — La vérification de la dimension des mailles des filets et de l'espacement des verges des nasses s'effectuera au moyen d'un instrument en forme de pyramide quadrangulaire, portant à la surface des traits accompagnés des chiffres indiquant les longueurs des côtés des mailles correspondantes à chaque espèce d'engin.

Cet instrument sera fourni par l'administration et poinçonné par elle. Un exemplaire en sera déposé aux greffes des tribunaux de première instance et des cours d'appel.

Pour opérer la vérification, l'instrument sera introduit successivement dans plusieurs mailles prises au hasard.

Toutefois, la vérification de la dimension des mailles de l'échiquier aux saumons et de la senne, sera opéré à l'aide d'une mesure métrique.

TITRE V. — *Dimensions des poissons.*

Art. 11. — Les dimensions au dessous desquelles les poissons et écrevisses ne pourront être pêchés et devront être rejetés dans l'eau, sont déterminées comme il suit, pour les diverses espèces :

1° Les saumons, et anguilles, 28 centimètres de longueur ;

2° Les barbeaux, brèmes, brochets, carpes, chevesnes ou meuniers, ombres-chevaliers, ombres-communs et truites, 14 centimètres de longueur ;

3° Les gardons, nases ou hotus, perches et tanches, 12 centimètres de longueur;

4° Les écrevisses, 8 centimètres de longueur ;

La longueur des poissons ci-dessus mentionnés est mesurée de l'œil à la naissance de la nageoire caudale 5 celle de l'écrevisse, de l'œil à l'extrémité de la queue déployée.

TITRE VI. — *Appâts dont l'usage est défendu.*

Art. 12. — Il est défendu d'amorcer les engins de pêche avec des poissons d'espèces destinées à grandir.

TITRE VII. — *Pêche dans l'Escaut, le Rupel et la Durme.*

Art. 13. — Il n'est point dérogé aux dispositions du règlement du 23 octobre 1843, modifié en vertu de l'arrêté royal du 10 novembre 1863, et relatif à la pêche dans l'Escaut à partir du passage d'eau de Tamise, y compris le Rupel jusqu'aux limites du royaume vers la Hollande. Ces dispositions sont rendues applicables à l'Escaut, depuis Tamise jusqu'à Termonde, et à la Durme, depuis son embouchure jusqu'au pont de Hamme.

Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 20 janvier 1883.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des finances,

CHARLES GRAUX.

Partie officielle.

Police. Décoration. — Par arrêtés royaux des 2 et 23 mars 1883, la médaille civique de V classe est décernée : 1° à M. Rollia (E.) garde-champêtre à Frameries (Hainaut); 2° à M. Uennejonck (F), ancien brigadier de police à Gand, en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Commissariat de police. Création. — Par arrêté royal du 2 mars 1883, un commissariat de police est créé à Gendbrugge (Flandre Orientale).

Commissaire de police. Nominations. Démissions. — Par arrêté royal du 28 février 1883, M. Losange, (V> G.) est nommé commissaire de police de la ville de Diest, arrondissement de Louvain, en remplacement de M. Paelinckxs (T) dont la démission est acceptée.

Par arrêté royal du 28 février 1883, est acceptée la démission offerte par III. lie Busschère, de ses fonctions de commissaire de police de la ville d'Iseghem, arrondissement de Roulers.

Par arrêté royal du 27 mars 1883, M. Hougardy (Eugène) est nommé commissaire de police de la commune de Vilvorde, arrondissement de Bruxelles.

Commissaire de police. Révocation. — Par arrêté royal en date du 7 mars 1885, M. Vyt, commissaire de police à Gand est révoqué de ses fonctions.

4^{me} Année.

5^{me} Livraison.

Mai 1883.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte (de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Questionnaire pratique à l'usage des Officiers et Agents de la police judiciaire. (*Suite*). — Revue législative. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Conduite des prisonniers. — Fédération des Commissaires et Officiers de police.

QUESTIONNAIRE PRATIQUE

A L'USAGE DES

Officiers & Agents de la police judiciaire.

(*Suite*).

D. Qu'est ce qu'un mandat d'amener?

R. Le mandat d'amener est une ordonnance par laquelle le juge d'instruction prescrit à tous huissiers et agents de la force publique d'amener devant lui tout individu pour être interrogé sur les faits dont il est inculpé.

L'inculpé contre lequel il a été décerné un mandat d'amener doit être interrogé dans les vingt-quatre heures au plus tard, à partir du moment où il a été mis à la disposition du juge d'instruction.

D. Quels sont les actes par lesquels le juge d'instruction peut faire détenir les individus inculpés d'un crime ou d'un délit et les contraindre à attendre dans la prison que l'autorité compétente ait statué sur les charges résultant de l'instruction ?

R. Le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt.

D. Qu'est-ce qu'un mandat de dépôt et un mandat d'arrêt ?

R. Ce sont des ordonnances par lesquelles le juge d'instruction prescrit à tous huissiers ou agents de la force publique de conduire, dans la maison d'arrêt qu'il désigne, tel individu et enjoint au gardien de cette maison de l'y recevoir et retenir jusqu'à nouvel ordre.

D. A qui appartient le droit de décerner ces mandats?

R. En général les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt ne peuvent être décernés que par le juge d'instruction.

D. Quel est le délai à l'expiration duquel le mandat d'arrêt ne sera pas maintenu?

•R. Le mandat d'arrêt ne sera pas maintenu si, dans les cinq jours de l'interrogatoire, il n'est pas confirmé par la Chambre du Conseil, sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du Roi et l'inculpé entendus.

Si la Chambre du Conseil n'a pas statué sur la prévention dans le mois à compter de l'interrogatoire, l'inculpé sera mis en liberté, à moins que la Chambre, par ordonnance motivée, rendue à l'unanimité, le procureur du Roi et l'inculpé ou son conseil entendus, ne déclare que l'intérêt public exige le maintien de la détention.

Il en sera de même successivement de mois en mois, si la Chambre du Conseil n'a point statué sur la prévention à la fin du nouveau mois.

D. Le juge d'instruction peut-il interdire au prévenu de communiquer?

R. Oui; lorsque les nécessités de l'instruction le commandent, le juge pourra prononcer une interdiction de communiquer. Il rendra à cette fin une ordonnance motivée qui sera transcrite sur le registre de la prison. L'interdiction ne pourra s'étendre au-delà de trois jours à partir de la première audition. Elle ne pourra être renouvelée.

D. Dans quels cas les procureurs du Roi et leurs auxiliaires ont-ils le droit de décerner des mandats d'amener?

R. Dans le cas de flagrant délit.

Dans le cas où une cour ou un tribunal trouve, dans l'instruction d'un procès, des indices de faux, le président ou l'officier du ministère public peut décerner un mandat d'amener contre l'auteur présumé de ce faux.

D. N'existe-t-il pas d'autres cas dans lesquels des mandats d'arrêt ou de dépôt peuvent être décernés ?

R. Lorsqu'un tribunal correctionnel constate, dans les faits qui lui sont déférés, des caractères de crime qui le font sortir des limites de sa compétence, il peut décerner de suite contre le prévenu un mandat de dépôt ou d'arrêt.

Enfin, le président du tribunal de première instance peut, en vertu de l'article 377 du Code civil, délivrer l'ordre d'arrestation d'un mineur depuis l'âge de 16 ans accomplis.

D. Quelles sont les règles communes à l'exécution de tous les mandats?

R. Les mandats de toute espèce doivent être notifiés par des huissiers ou des agents de la force publique. Au moment de la notification, le mandat doit être exhibé au prévenu, et il doit, de plus, lui être laissé copie. Cette disposition

s'applique à tous les mandats indistinctement, et il est à remarquer qu'il doit être laissé copie du mandat d'arrêt au prévenu, contre lequel il est décerné, lors même qu'il se trouverait déjà détenu de quelque manière et à quelque titre que ce fût.

D. Comment agit-on pour le mandat de comparution?

H. L'exécution du mandat de comparution est bien simple : il s'agit seulement de le signifier au prévenu, à sa personne ou à son domicile, et d'en faire l'exhibition.

Cette signification emporte citation à comparaître devant le juge d'instruction au jour et à l'heure fixés par le mandat.

L'agent qui fait cette signification se retire ensuite, et le prévenu se présente libre et sans être accompagné devant le juge qui l'a appelé.

D. Quel est le mode d'exécution du mandat d'amener?

R. Dès l'instant qu'il a été exhibé et signifié au prévenu, celui-ci se trouve placé sous la garde de l'officier public qui en est porteur, et il est tenu de le suivre. S'il s'y soumet, cet officier public doit se borner à l'accompagner, et même faire le nécessaire pour éviter tout éclat. Mais s'il s'y refuse, ou si, après avoir déclaré qu'il est disposé à obéir, il tente de s'évader, l'officier public a le droit d'user de contrainte et même de requérir la force publique de lui prêter assistance sur la réquisition que contient le mandat. Ces dispositions du Code s'appliquent au mandat d'amener, comme aux mandats de dépôt et d'arrêt, et la loi les a répétées en s'occupant des uns et des autres.

D. Que doit-on faire si le prévenu est trouvé hors de l'arrondissement de l'autorité qui a délivré le mandat?

R. Il doit être conduit devant l'autorité locale, qui visera le mandat, sans pouvoir s'opposer à son exécution.

D. Si plus de deux jours après la date d'un mandat d'amener, un prévenu était trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui a délivré le mandat, et à une distance de plus de cinq myriamètres (dix lieues) du domicile de cet officier, le prévenu pourrait-il être contraint de se rendre au mandat?

R. Non ; mais il n'en serait pas moins arrêté et conduit devant le procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel il a été arrêté.

Ce magistrat décerne alors un mandat de dépôt, en vertu duquel le prévenu est retenu dans la maison d'arrêt, et il donne avis et transmet, dans les 24 heures, toutes les pièces de cette opération à l'officier de police judiciaire qui a décerné le mandat d'amener.

D. Cependant si ce prévenu avait été trouvé muni d'effets, de papiers ou d'instruments pouvant faire présumer qu'il est auteur ou complice du délit pour lequel il est recherché, ne doit-il pas être conduit directement devant l'officier mandant?

R. Oui, quels que soient le délai et la distance dans lesquels il aurait été trouvé. Le prévenu se trouve alors, en quelque sorte, en flagrant délit, malgré l'intervalle qui s'est écoulé depuis qu'il a quitté le lieu de son crime;—les indices matériels de sa culpabilité justifiant ainsi l'exécution des mesures prises pour le mettre en présence de la justice.

D. Comment est poursuivi l'officier de police judiciaire pour une infraction qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions?

R. S'il s'agit d'un fait emportant une peine correctionnelle, le procureur-général le fera citer devant la Cour d'appel du ressort, qui prononcera sans appel. S'il s'agit d'un fait emportant une peine criminelle, la procédure à suivre est tracée par l'article 484 du code d'instruction criminelle. Dans ce cas, les fonctions dévolues ordinairement au juge d'instruction et au procureur du Roi seront immédiatement remplies par le premier président et le procureur-général près la Cour d'appel, chacun en ce qui le concerne, ou par tels autres officiers qu'ils auront respectivement et spécialement désignés à-cet effet.

D. Quelles sont les peines encourues par les officiers de police judiciaire qui ont participé à des crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer?

R. S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils peuvent être condamnés au maximum de la peine attachée à l'espèce de délit; et s'il s'agit d'un crime emportant la détention contre tout autre, les travaux forcés à temps; et aux travaux forcés à perpétuité lorsque le crime emporte contre tout autre coupable la peine des travaux forcés à temps. Au delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune peut être appliquée sans aggravation.

Il est vrai que les cours et tribunaux peuvent toujours réduire les peines conformément aux dispositions du chapitre IX, livre 1^{er} du Code pénal (art. 79 et suivants du dit Code).

(A suivre)

REVUE LÉGISLATIVE

Les Commissaires et Officiers de police judiciaire devant les Chambres.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

Séance du 28 Février S 885.

HOMMAGE.

Par MM. les président et secrétaire de la Fédération des officiers de police judiciaire de Belgique, de 140 exemplaires du Mémoire rédigé pour obtenir

l'intervention du gouvernement dans l'amélioration des positions de commissaires et officiers de police judiciaire du royaume.

— Distribution aux membres de la Chambre et dépôt à la bibliothèque.

Séance du 2 Mars 1885.

DISCUSSION DU BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

CHAPITRE XI. — *Frais de police.*

M. Houtart. — Messieurs, je considère comme un devoir d'appeler l'attention de M. le ministre de la justice sur la position des commissaires et officiers de police judiciaire chargés d'exercer leurs fonctions dans les communes rurales et qui ont en même temps à siéger comme ministère public dans les tribunaux de simple police.

Plus d'une fois déjà, j'ai sollicité qu'on fixât pour eux un minimum de traitement en dessous duquel les communes ne pourraient pas rester ; j'ai sollicité également leur affiliation à la Caisse de retraite des secrétaires communaux ou la création d'une Caisse de retraite à leur usage.

Jusqu'ici on n'a rien fait pour leur venir en aide lorsqu'ils arrivent à l'âge de cesser leurs fonctions ; leurs familles elles-mêmes sont complètement abandonnées par les communes et n'ont que la gêne et la misère en perspective. Et cependant, messieurs, ces fonctionnaires remplissent leur devoir à la satisfaction de chacun. J'invoque ici le témoignage de mes collègues de Mons, de Charleroi et de Liège. Chaque fois qu'une grève éclate parmi les charbonniers, les commissaires de police sont les premiers à apporter des paroles de paix et de concorde ; ils sont les premiers à s'exposer et à protéger les citoyens tant contre les attentats aux personnes que contre les attentats aux propriétés.

Je n'en dirai pas davantage sur les services qu'ils rendent à la société, M. le ministre sait mieux que moi les services qu'ils rendent à l'ordre judiciaire.

Quoi que vous fassiez, messieurs, pour venir en aide à ces utiles fonctionnaires soyez certains que le pays vous saura gré des efforts que vous ferez pour nous donner une bonne police. J'ai dit.

M. Guillery. — Je prie la Chambre de se rassurer ; je ne ferai pas de discours et j'espère que cet exorde me conciliera la bienveillance de mes honorables collègues. Le sujet auquel je veux toucher serait cependant digne de grands développements. Il s'agit de la police judiciaire.

Je crois que l'insuffisance de la police judiciaire en Belgique est constatée à l'insuffisance de droit, comme on dit au palais. Pour avoir une police qui soit à la hauteur de ses fonctions, qui puisse découvrir les crimes et les délits, il faut des hommes spéciaux, une organisation spéciale, des fonctionnaires consacrant exclusivement leur temps et leur intelligence à la police.

Notre organisation est essentiellement vicieuse ; nous avons des commissaires de police, à la fois officiers de police administrative et officiers de police judiciaire.

Il en résulte qu'ils sont absorbés par deux fonctions dont l'une suffirait déjà au fonctionnaire le plus actif et le plus intelligent.

Si, tout en respectant notre organisation communale, on organisait la police judiciaire, — et la ville de Bruxelles en a déjà indiqué le moyen, lorsque, il y a quelques années, elle a consacré une division spéciale à la police judiciaire, — si, dis-je, on prenait cette mesure, on soulagerait les commissaires et on aurait une police qui serait dans les mains du parquet et pourrait agir avec efficacité pour rechercher et découvrir les coupables.

Le code d'instruction criminelle distingue, avec beaucoup de raison, la police judiciaire de la police administrative. Les commissaires de police sont placés sous les ordres du procureur du roi en ce qui concerne la police judiciaire, et sous les ordres de l'autorité communale en ce qui concerne la police administrative ; c'est cette double fonction, qui donne aux commissaires deux chefs, qui me paraît essentiellement préjudiciable, et à la police administrative et à la police judiciaire.

Il y a d'autres inconvénients encore. L'insuffisance de la police oblige les magistrats dévoués à leurs fonctions d'aller au delà de ce qu'ils sont tenus de faire d'après le Code d'instruction criminelle. Nos lois, très-sages en cela, ont voulu qu'un magistrat inamovible eut à décider la question de savoir si un inculpé doit être arrêté.

Le droit de disposer, même provisoirement, même pour peu de temps, de la liberté d'un homme, ne peut être accordé qu'à un magistrat inamovible. Mais pour être fidèle à l'esprit de notre organisation judiciaire, il faut que ce magistrat reste dans les régions sereines où l'on apprécie les actes auxquels on n'a pas participé. Aujourd'hui, il faut, à peine de laisser les crimes impunis, que le procureur du roi, le juge d'instruction se rendent sur les lieux et fassent souvent fonctions d'officiers de police judiciaire, ou bien, la plupart du temps, l'instruction serait entravée.

Ce n'est pas ainsi que cela devrait être. C'est à la police à rechercher les crimes et délits. Elle doit se présenter devant le magistrat inamovible, donner ses preuves en faveur de la prévention, et le magistrat, après avoir entendu le procureur du roi, décide s'il y a lieu de décerner un mandat d'arrêt, si la direction donnée à l'instruction est bonne et régulière.

Je me borne à ces indications ; ce n'est pas le moment de traiter à fond la question, mais je la recommande à l'attention de l'honorable ministre de la justice.

Il est, mieux que personne, à même de connaître les abus. Il a pu voir combien cette absence de police est fatale à l'intérêt général ; et, mieux que personne, il est à même de trouver le remède. C'est avec confiance que je lui sou mets ces observations. (*Très bien! à gauche.*)

M. Bara, ministre de la justice. — Les, observations de l'honorable

M. Guillery sont fort justes et, j'ai hâte de le dire, le gouvernement s'est déjà préoccupé de cette situation. Il est certain qu'on rencontre actuellement de grandes difficultés pour la poursuite des crimes et des délits, surtout dans les grandes agglomérations.

Cependant, il convient de le dire, le zèle des officiers de police est à l'abri de tout reproche ; dans la capitale ainsi que dans toutes les communes suburbaines, il y a des officiers de police des plus recommandables, des plus actifs, et dont la magistrature elle-même fait le plus grand éloge.

M. Guillery- — Nous sommes d'accord.

M. Bara, ministre de la justice. — Mais, messieurs, nous nous trouvons en présence d'un vice d'organisation. Quel sera le remède ?

L'honorable membre a trop l'expérience de ce qui concerne l'instruction criminelle et notre organisation politique, pour ne pas savoir que le remède n'est pas aisé à trouver. Un grand nombre de difficultés se dressent devant ceux qui étudient cette question.

Si l'on doit créer une police judiciaire, il semble, comme l'honorable membre paraît l'indiquer, qu'il faille la soustraire à l'action administrative et communale ; il importe qu'elle soit dans la main de l'autorité centrale et du parquet, car ce n'est que dans ces conditions qu'elle pourrait avoir une unité d'action indispensable.

Or, si cette mesure devait être étendue à tout le pays, elle entraînerait nécessairement une dépense considérable.

Pouvons-nous prendre la mesure seulement là où le besoin s'en fait sentir ?

Devons-nous établir des différences, et éviter ainsi la grande dépense qui résulterait d'une organisation complète ?

C'est un point qu'il y a lieu d'examiner, et je suis convaincu que chacun prêterait son concours à la solution de cette question, si le gouvernement était amené à soumettre à la Chambre un projet de loi à cet égard? (*Approbaton.*)

L'honorable M. Houlart a rendu hommage, — et je me joins à lui sous ce rapport, — aux commissaires de police de canton, et notamment aux commissaires de police qui, dans les pays industriels, s'appliquent à donner de bons conseils à la classe ouvrière et parviennent ainsi à la ramener au respect de l'ordre.

L'honorable membre a demandé si nous ne pourrions pas constituer certains avantages au profil de ces honorables fonctionnaires, par exemple, créer des caisses de secours, établir un système qui aurait pour conséquence de leur assurer une pension.

Messieurs, pour réaliser ce vœu généreux, je devrais solliciter de nouvelles ressources de la législature, et vous voudrez bien reconnaître que le département de la justice, quelque dignes que soient les fonctionnaires en question, ne peut pas actuellement faire de proposition dans ce sens.

M. Guillery. — Les éloges adressés aux officiers de police judiciaire sont très-mérités ; et c'est précisément parce que, avec tout le zèle et toute l'activité possibles, on ne peut pas arriver à obtenir une police assez efficace, que je suis autorisé à dire que l'organisation actuelle est vicieuse.

Mes critiques ne s'adressaient pas aux hommes; au contraire, je reconnais que les hommes font preuve du plus grand zèle, d'un dévouement absolu, qu'ils vont même parfois au delà de ce à quoi ils sont strictement obligés; mais je constate que, malgré tout cela, ils n'arrivent pas au résultat que tout le monde désire, la défense de la société, la découverte des délits. Et, remarquez-le bien, messieurs, la sécurité publique dépend plus de la répression de tous les délits que de la gravité des peines. Si les auteurs des crimes n'espéraient pas échapper, ils reculeraient au moment d'agir. Mais aujourd'hui que de crimes impunis ! Inutile d'en faire la pénible énumération.

Je le répète, je ne veux pas traiter la question ; mais je désire insister sur ce point que la liberté communale n'est nullement en jeu. Le Code d'instruction criminelle, tel qu'il est appliqué, sous l'empire de notre Constitution, sans aucune espèce de difficulté, distingue entre la police judiciaire et la police communale, ce sont deux institutions toutes différentes ; cela est si vrai que la ville de Bruxelles avait établi une division de police judiciaire qui relevait directement du procureur du roi et qui n'avait rien à démêler avec l'autorité communale.

Il est assez naturel, d'ailleurs, que le procureur du roi qui a des ordres à donner ne voie pas ces ordres contrôlés par l'autorité administrative; ce contrôle serait une entrave. Jamais ce principe n'a été méconnu.

Par conséquent, peu importe à l'indépendance de la commune que ce soit un autre commissaire de police ou que ce soit le même que celui qui reçoit des ordres relatifs à la police administrative. Il n'y a qu'une différence : dans un cas, le service sera bien fait, dans l'autre, il sera défectueux.

Il y a trois ans, la section centrale chargée d'examiner le budget de la justice avait reconnu et proclamé par l'organe de l'honorable M. Thonissen, rapporteur, que la police dans la ville de Bruxelles présente un caractère exceptionnel ; qu'il y a à Bruxelles une police générale à côté de la police spéciale à la capitale, et qu'en conséquence il était tout naturel qu'on allouât un subside considérable à la ville de Bruxelles pour payer les officiers de police judiciaire; c'est-à-dire de rétribuer le service général à côté du service communal.

Cette déclaration n'a pas eu de suite parce qu'aucune proposition ne s'est produite à la Chambre. Je crois cependant que l'organisation qui avait été établie antérieurement par l'administration communale de Bruxelles n'a cessé de subsister que par suite de difficultés de subsides.

U me semble qu'il y a là un indice, un premier signe, un premier moyen de

solution, et en le développant, dans l'agglomération bruxelloise, par exemple, je crois qu'on arriverait à un premier progrès. Et, si nous n'avons pas tout fait en un jour, nous pourrions marcher, pas à pas, comme on le fait en Angleterre en modifiant nos lois par des dispositions successives.

— La discussion est close sur le chapitre XL

SÉNAT

séance du 13 mars 1885.

HOMMAGE.

Par M. le président de la Fédération des officiers de police judiciaire de Belgique, à Tournai, 70 exemplaires d'un Mémoire à l'appui d'une pétition réclamant pour les commissaires de police et les commissaires adjoints l'intervention de l'Etat pour la fixation d'un minimum de traitement et l'affiliation à une caisse de retraite de l'Etat.

GHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

séance du 12 avril 1883.

Les président et secrétaire du conseil d'administration de la fédération des commissaires et officiers de police judiciaire du royaume, demandent l'intervention de l'Etat pour la fixation d'un minimum de traitement en faveur des commissaires de police et des commissaires adjoints, ainsi que leur affiliation à une caisse de retraite de l'Etat.

— Renvoi à la commission des pétitions.

SÉNAT.

Séance du 18 avril 1883.

Les président et secrétaire de la fédération des officiers de police judiciaire du royaume sollicitent l'intervention du Sénat pour obtenir l'amélioration de leur position et la jouissance d'une pension de retraite; un mémoire accompagne leur requête.

— Renvoi à la commission des pétitions.

(La suite au prochain numéro.)

JURISPRUDENCE.

(Suite).

497. Règlement provincial. Clou de jauge. Prescription. — La prescription d'un mois édictée par l'article 8 titre i, section 7 de la loi rurale, n'est pas applicable à la violation d'un règlement provincial qui défend, sous menace d'une peine, de retenir les eaux d'une usine au dessus du clou de jauge

fixé par la députation permanente. (*Trib. correctionnel de Louvain du 17 mars 1880.* — Voir *Belg. judic.* t. xxxvm p. 464.

N° 498. Poursuite criminelle. Mise en fourrière d'un cheval. Frais. — Lorsque dans le cours d'une instruction criminelle, un animal est saisi et mis en fourrière, si une ordonnance de non lieu intervient contre le prévenu, le détenteur de l'animal ne peut refuser de le lui restituer, s'il ne paie pas les frais de fourrière. Le détenteur doit faire taxer les frais par le juge qui a requis la saisie et la mise en fourrière conformément au tarif du 18 juin 1853. (*Trib. Civil de Bruxelles du 15 septembre 1879.* — Voir *Cloes et Bonjean.* t. xxxvm p. 899.

N° 499. Prescriptions. Simple police. — Lorsque à raison de circonstances atténuantes, la Chambre du Conseil attribue la connaissance d'un délit à un tribunal de simple police, la prescription de six mois ne commence à courir qu'à partir de l'ordonnance de la Chambre du Conseil. (*Tribunal de police de Sottegem du 50 septembre 1879.* — Voir *Debrandnère et Demeur.* t. ix p. 96.

N° 500. Société particulière. Cabaret. Fermeture. Contravention. — Est soumise au règlement de police concernant la fermeture des établissements publics, la réunion d'un cercle ou société privée dans l'établissement d'un cabaretier, même si elle se tient dans une salle qui n'est pas habituellement ouverte au public, s'il est d'autre part établi, que cette salle fait partie intégrante de l'établissement et ne fait qu'un seul tout avec lui. Il en est autrement, si la salle de réunion forme par elle-même un local distinct et séparé du cabaret et sans communication avec celui-ci. (*Trib. de police d'Anvers du 9 mars 1880.* — Voir *Cloes et Bonjean.* t. xxvm p. 1052.

N° 501. Règlement communal. Poids du pain. Légalité. Pénalités. — La peine applicable au fait de vendre ou d'exposer en vente des pains qui n'ont pas le poids prescrit par un règlement communal, est celle comminée par l'article 19 de l'arrêté royal du 25 janvier 1826, combiné avec l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818. Les administrations ne peuvent pas établir des autres peines pour ce genre d'infractions.

L'arrêté royal du 25 janvier 1826 n'a pas cessé d'être en vigueur. (*Cour d'appel de Gand. Arrêt du 10 mars 1880.* — Voir *Revue de l'administration Bonjean Beckers.* t. xxvn p. 200.

N° 502. Injures par faits. Chants. Injures simples. — Les termes de l'art. 448 du Code pénal sont limitatifs et excluent toutes injures par paroles. L'application de cet article exige nécessairement des actes. (*Cour d'appel de Gand du 24 février 1880.* — Voir *Belg. judic.* t. xxxvm p. 591.

N° 503. Chasse. Temps prohibé. Lapins. — La chasse aux lapins n'est permise pendant toute l'année qu'à l'aide de bourses et de furets. En temps

prohibé, il est interdit de tuer le lapin à la sortie du terrier à l'aide d'un fusil. (*Cour d'appel de Liège du 15 mars 1880. — Voir Belg. judic. t. xxxvm p. 720.*)

N° 504. Chasse. Poursuite du gibier blessé sur terrain d'autrui. — Ne commet pas un délit de chasse, le chasseur qui poursuit sur le terrain d'autrui, le gibier qu'il a blessé mortellement sur la chasse dont il est propriétaire.

Il importe peu qu'il l'ait achevé d'un coup de feu sur ce terrain, s'il n'a eu d'autre but que de mettre fin. aux souffrances du gibier blessé et si la mort de celui-ci était inévitable. (*Cour d'appel de Liège du 17 avril 1880. — Voir Belg. judic. t. xxxvm p. 719.*)

N° 505. Chasse. Traque. — Le fait de traque est un fait de chasse dès qu'il constitue sciemment un acte de poursuite ou de recherche du gibier. (*Trib. correct, de Bruxelles du 29 octobre 1879. — Voir Belg. judic. t. xxxvm p. 720.*)

N° 506. Adultère. Plainte faite à l'étranger. Poursuite en Belgique. — La plainte du mari, adressée à l'autorité française et communiquée par celle-ci au ministère public belge, est suffisante pour autoriser, en Belgique, la poursuite de la femme du chef d'adultère. (*Trib. correct. d'Anvers du 5 novembre 1879. — Voir Debrandière et Demeure t. ix p. 153.*)

N° 507. Escroquerie. Marchandise. Délivrance. — La délivrance de la chose, objet d'une escroquerie, est accomplie, lorsqu'une marchandise est expédiée à l'adresse de l'escroc par le vendeur auquel il l'a commandée, alors même qu'au cours du voyage cette marchandise viendrait à recevoir une autre destination par suite de la découverte de la fraude et rentrerait en possession du vendeur. (*Cour de cassation de Belgique du 4 mai 1880. — Voir Belg. judic. t. xxxvm p. 695.*)

N° 508. Chasse. Oiseaux insectivores. Engins prohibés. Gage à bascule. — L'article 7 de l'arrêté royal, du 21 avril 1875 a été modifié par l'arrêté royal du 10 septembre 1874, en ce que le fait de prendre les oiseaux insectivores dans un enclos est punissable, si l'enclos ne réunit pas les conditions prescrites par l'article 6 titre i section iv de la loi rurale et s'il a eu lieu au moyen d'engins prohibés.

Toutefois le simple usage de ces engins ne tombe pas sous l'application de la loi : il faut encore que des oiseaux aient été pris. (*Trib. correct, de Termonde du 50 décembre 1879.*)

Il s'agit dans ce jugement de l'usage d'une cage à bascule dans un enclos attenant à une habitation. — Voir *Cloes et Bonjean t. xxvm p. 1182.*

N° 509. Règlement communal. Viande. Taxe communale. Légalité. — Est illégal un règlement communal qui renferme des tarifs relatifs aux taxes

d'expertise sur les viandes introduites dans la commune et qui n'a pas été approuvé par la députation permanente du conseil provincial.

La prise *pour notification* par la députation permanente ne peut tenir lieu d'approbation et donner force obligatoire à un tel règlement. Un règlement nul en ce qui concerne l'établissement d'une taxe communale n'est pas applicable en ce qui concerne les mesures prises pour assurer le paiement de cette taxe. (*Jng. du trib. correct, de Bruxelles du 20 mars 1880.* — Voir *Cloes et Bonjean* t. xxviii p. 1202.)

N° 510. Collectes. Défense. Légalité. — Lors même que les collectes sur la voie publique ne sont pas interdites par un règlement communal, un commissaire de police peut, aux fins de maintenir le bon ordre, faire défendre à un particulier de quêter sur la voie publique sans autorisation. (*Cour d'appel de Gand du 4 mars 1880.* — Voir *Belg. judic.* t. xxxviii p. 774.) ,

N° 511. Chasse. Gibier. Définition. — Les merles et les étourneaux n'ont jamais été considérés comme gibier.

Le fait de les tuer et de les colporter pendant le temps où la chasse à la perdrix est prohibée tombe donc sous l'application de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 21 avril 1875 relatif aux oiseaux insectivores. (*Trib. correct, de Termonde du 14 janvier 1880.* — Voir *Belg. judic.* t. xxxviii p. 780.)

N° 512. Règlement de police. Légalité. — Le droit de police des communes doit être restreint à ce qui appartient à la police communale proprement dite, définie par la loi des 16-24 août 1790. Il ne peut s'étendre à ce qui est d'agrément, de bon goût ou d'embellissement.

Conséquemment la disposition réglementaire qui défend de couvrir les maisons en *tuiles rouges* est illégale et les tribunaux doivent refuser d'en faire l'application. (*Trib. de police de Courirai du 14 mai 1880.* — Voir *Cloes et Bonjean* t. xxix p. 25.)

N° 513. Prescription criminelle. Barrière. — Le gouvernement ne peut pas déroger par un arrêté royal à une loi. Spécialement l'arrêté royal du 28 janvier 1832 relatif à la fermeture des barrières en temps de dégel, est inconstitutionnelle en temps qu'il réduit à un mois le délai de la prescription de l'action publique en matière de contravention. (*Trib. correct, de Courirai du 27 avril 1880.* — Voir *Cloes et Bonjean* t. xxix p. 25.)

N° 514. Cabaretier. Poids et mesures. — L'obligation d'avoir les mesures légales existe pour les cabaretiers comme pour tout autre négociant. (*Trib. correct, de Liège du 5 mars 1880.* — Voir *Cloes et Bonjean* t. xxix p. 47.)

N° 515. Chasse. Lacets. Grives. — Constitue un délit de chasse, le fait de prendre au lacel, en temps clos, des grives dans un terrain, sans le consentement du propriétaire ou de son ayant droit.

Ce fait constitue une double infraction. U ne tombe pas sous le coup de l'arrêté du 21. avril 1875 sur les oiseaux insectivores. {*Cour d'appel de Liège du 1^{er} mai 1880, réformation d'unjug. du trib. de Dinant.* — Voir *Cloes et Bonjean* t. xxix p. 50.

N° 516. Patente. Cens. — Le messenger au service d'un cercle d'agrément est patentable comme porteur de paquets et de lettres. (*Cassation de Belgique du 2 jftm 1880.* — Voir *Belg. judic* t. xxxviii p. 977.

N° 517. Recel. Prescription. — Le délit de recel est consommé dès que le receleur a été mis en possession de la chose soustraite, sachant qu'elle provenait d'un vol. En conséquence l'action publique résultant de ce délit est prescrite après trois années révolues, s'il n'a été fait dans cet intervalle des actes d'instruction ou de poursuite. (*Cour d'appel de Liège 1880.* — Voir *Belg. judic.* t. xxxviii p. 1054.)

N° 518. Simple police. Appel de jugement. Formes. Non recevabilité. — Est non recevable tant à l'égard de la partie publique qu'à l'égard de la partie civile, l'appel d'un jugement de simple police signifié à l'officier du ministère public et à la partie civile par exploit d'huissier, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement. (*Tribunal civil d'Audenarde du 20 mars 1880.* Voir *Belg. judic.* t. xxxviii p. 1200.)

IS° 519. Commune. Responsabilité. Attroupement. — La responsabilité des communes en cas d'attroupement n'est pas subordonnée à la condition que le fait dommageable ait été posé par le rassemblement envisagé comme collectivité. Il suffit que le fait ait été commis à la faveur du rassemblement, par une personne qui en faisait partie. (*Jugement de la Cour d'appel du 23 mai 1880.* Voir *Belg. judic.* t. xx'xviii p. 1239.)

520. Prescription criminelle. Barrières. — L'arrêté royal du 28 janvier 1882, relatif à la fermeture des barrières en temps de dégel, est inconstitutionnel en tant qu'il réduit à un mois le délai de la prescription, alors que l'art. 23 de la loi du 17 avril 1880, qui a modifié et remplacé l'article 640 du Code d'instruction établit un délai de six mois pour la prescription de l'action publique en matière de contravention. (*Trib. correct, de Courtrai du 27 avril 1880, réformation d'un jugement de simple jolice de3Joorslede.* Voir *Debrandnèrc et Demeure* t. îx p. 260.)

N° 521. Maraudage. Abattage d'arbres. — Le fait d'abattre dans une prairie, un arbre appartenant à autrui constitue, non un vol, mais le maraudage prévu par l'art. 56 de la loi rurale, encore que l'abattage n'ait pas été suivi de l'enlèvement de l'arbre abattu le fait doit être considéré comme la soustraction frauduleuse d'un produit utile de la terre encore adhérent au sol ; par le fait seul de l'abattage, le prévenu a pris possession de la chose d'autrui, dans l'intention

de se l'approprier: cet acte d'appréhension qui serait constitutif du vol, doit l'être également des maraudages. (*Trib. correct, de Dinant dit 15 avril 1880. Voir Debrandnère et Demeure t. ix p. 278.*)

N° 522. Affiches. Pouvoir réglementaire des autorités communales. — L'autorité communale, quand elle veut disposer pour faire apposer des affiches, de propriétés autres que celles dont elle a la libre jouissance doit prendre une délibération régulière. Ce pouvoir discrétionnaire ne s'étend d'ailleurs, qu'aux affiches officielles. (*Trib. desimp. police de Viel Salm du 15 mai 1880. Voir Debrandnère et Demeure t. ix p. 507.*)

N° 523. Voirie. Grande route. Accotements et dépendances. Pâturage. Déggradations. — Le fait d'avoir fait pâturer des bestiaux sur les accotements et dépendances d'une route qui fait partie de la grande voirie ne tombe, en Belgique, sous l'application d'aucune loi pénale.

Le fait d'avoir dégradé une grande route est prévu par la loi du 29 floréal an X, mais n'est pas punissable; on ne peut lui appliquer ni la loi des 28 septembre 6 octobre 1791, ni le code du 5 brumaire an IV, ni la loi du 6 mars 1818, ni celle du 10 avril 1841, ni les règlements provinciaux portés en exécution de cette loi, ni aucune disposition du code pénal de 1867. *Jug. du trib. de police de Beumont, du 5 juillet 1879.*

Foir pour commentaires les conclusions de M. l'avocat-général Cloquette pendant l'arrêt de cassation belge du 16 novembre 1869. — Voir arrêt dit 24 février 1870 et du 9 mars 1874.

Foir égal. *Debrandnère, et Demeure, t. ix, p. 508 et 515.*

N° 524. Injures par paroles. Injures par faits. Distinction. Compétence. — Le délit d'injures par faits ne peut se commettre par paroles; en conséquence, toute expression injurieuse, dans tous les lieux, dans toutes les circonstances, est une simple contravention de police.

L'injure par faits, non accompagnés delà publicité réelle exigée par les articles 444-450 du code pénal combinés, ne constitue qu'une contravention.

Trib. de simple police de Stavelot du 21 avril 1880. — Voir Debrandnère, et Demeure t. ix, p. 514.

N° 525. Grande voirie. Aligement. Emprise. Indemnité. — L'autorité communale ne détermine l'aligement de la grande voirie qu'à titre de déléguée du pouvoir central (Loi du 50 mars 1856, art. 90, n° 7). Les dépenses de grande voirie et notamment les emprises faites sur les riverains, pour son élargissement, sont à la charge de l'Etat.

L'art. 50 de la loi du 16 septembre 1807 est implicitement abrogé par les art. 11 et 158 de la constitution.

Le juge de fond apprécie souverainement la cause directe d'un dommage, ainsi que l'existence d'une faute. — *Cour de cassation du 23 avril 1880. V. Cloes et Bonjean, t. xxix, p. 502.*

N° 526. Règlement communal. Grande voirie. Accotement. — Les Règlements communaux peuvent porter défense de parcourir avec chevaux, voiture, etc., les accotements des rues faisant partie de la grande voirie. — *Liège, trib. correct, du 5 juillet 1880. Voir. Cloes et Bonjean, t. xxix, p. 450.-*

N° 527. Militaires. Contraventions. Compétence. — Les infractions commises par les militaires en activité de service sont de la compétence des Conseils de guerre lorsqu'elles ne sont pas relatives à la perception des impôts, droits et contributions.

Trib. de simple police de Saint-Josse-ten-Noode du 50 avril 1880.

N° 528. Contravention. Circulation entravée dans une rue. Immutabilité. — Celui qui, par ordre donné ou par un fait de sa volonté, entrave la circulation publique au moyen d'une voilure, se rend passible des peines de l'article 551 n° 4 du code pénal, quand bien même la voilure n'était pas la propriété du contrevenant et était conduite par un cocher qui n'était pas à son service.

Cour de Cassation de Belgique du 24 janvier 1881. Voir Belgique judiciaire, t. xxxix, p. 188.

N° 529. Construction. Autorisations. Formes. — Lorsqu'un règlement communal spécifie que les autorisations de bâtir seront données par écrit, une autorisation verbale est inopérante. Le bâtisseur qui ne peut reproduire l'autorisation écrite, est punissable ; il est présumé bâtir sans autorisation.

Cour de Cassation de Belgique du 3 janvier 1881. Belgique Judiciaire, t. xxxix, p. 252. (A suivre.)

Partie officielle.

Gendarmerie. Nominations. — Par arrêtés royaux des 4 et 5 avril 1883, ont été nommés dans le corps de la gendarmerie, savoir :

Capitaine de 1^{re} classe, le capitaine de 2^e classe Brasseur, J. N., commandant la compagnie du Brialiant.

Lieutenants : les sous-lieutenants Devigne, J. commandant la lieutenance de Philippeville. — Vandewalle, J. I. commandant la 1^{re} lieutenance de Bruxelles. — Dauvin, F. commandant la lieutenance d'Alh. — Tliirifay, F. J. commandant la lieutenance de Tournai. — List, J. commandant la lieutenance de Furnes et Biaisé, A. J. commandant la lieutenance de Seraing.

Gendarmerie. Décoration. — Par arrêté royal du 21 avril 1885, la décoration militaire

instituée par arrêté royal du 22 décembre 1875 est décernée, conformément à l'article 3 de cet arrêté, aux sous-officiers et militaires d'un rang inférieur dénommés ci-après : Goffinet, Nicolas-Joseph; Candaele, Pierre-François; Delobbe, Alexandre-Joseph; Delliaise, Hubert-Joseph, brigadiers de gendarmerie; Watelet, Joseph; Bailly, Charles, gendarmes.

Commissaires de police. Nominations. - Par arrêté du 7 avril 1883, M. Boucbier, G. L. est nommé commissaire de police de la commune de Waerschot, arrondissement de Gand.

Par arrêté royal du 22 avril 1883, M. Derbeaudreighien, A. J. est nommé commissaire de police de la commune de Herslal, arrondissement de Liège.

Commissaire de police en chef. Désignation. — Par arrêté royal du 20 avril 1883, est approuvé l'arrêté par lequel M. le bourgmestre de la ville d'Anvers a désigné M. Busschots, Pierre, pour continuer à remplir, pendant une année à partir du 30 avril 1883, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Conduite des prisonniers.

M. Dejaer de Liège, l'inventeur des menottes protectrices et de sûreté qui jouissent d'un succès bien mérité dans le personnel de la police judiciaire, nous prie d'informer nos lecteurs que les personnes désireuses d'acquérir ces instruments devront à l'avenir s'adresser à M. Sarolca, Joseph, industriel à Herslal qui est seul autorisé à exploiter le brevet.

Nous nous faisons un plaisir de rappeler à nos lecteurs, que des modèles de ces menottes se trouvent déposés au bureau du journal et que leur description et prix sont indiqués dans notre numéro de janvier dernier, p. 8.

FÉDÉRATION des Commissaires et Officiers de police.

Le Conseil d'administration prie MM. les membres du comité central de vouloir le plus tôt possible faire circuler une liste préparatoire d'adhésion au prochain congrès. Il est indispensable que le Conseil d'administration connaisse le plus tôt possible le nombre approximatif des collègues et confrères qui se proposent d'assister au prochain congrès, pour apprécier les mesures à prendre pour l'organisation de cette réunion. Prière instante de transmettre le plus tôt possible les listes au Président de la Fédération et de communiquer le présent avis aux confrères non abonnés à la *Revue Belge*.

Le Conseil compte sur le zèle et les démarches actives des confrères pour assurer la réussite du congrès.

4^{me} Année.

6^{me} Livraison.

Juin 1883.

¹ Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Affaire Capelle, ex-commissaire de police révoqué. Jugement de la Cour d'appel de Bruxelles.—
Questionnaire pratique à l'usage des Officiers et Agents de la police judiciaire. (*Suite*). —
Jurisprudence. — Fédération des Commissaires et Officiers de police.

AFFAIRE CAPELLE

EX-COMMISSAIRE DE POLICE

révoqué de ses fonctions par arrêté royal du 30 décembre 1882

DEMEURANT RUE DE DAMPREMY, A CHARLEROI.

Nous n'avons plus à rappeler les faits qui ont motivé ce procès, dans lequel une montre saisie et un châte perdu il y a près de dix ans, ont joué le principal rôle.

Le jugement de première instance qui condamnait Capelle à huit jours d'emprisonnement, vingt-sis francs d'amende et aux frais, tant envers la partie civile qu'envers la partie publique, a établi que Capelle François avait agi par esprit de vengeance contre son supérieur et bienfaiteur, M. van Mighem, commissaire en chef de police de Tournai. Appel de ce jugement fut interjette par le condamné et par le ministère public.

Le retentissement que le parti clérical tournaisien a eu soin de donner à celle affaire, nous impose évidemment le devoir de faire connaître à nos lecteurs le résultat de l'instruction faite par la Chambre des appels correctionnels.

ii y a surtout une considération essentielle qui nous engage à publier le résumé de ces débats : c'est qu'ils sont la justification complète des infâmes calomnies dont notre rédacteur en chef a été l'objet.

N. D. L. R.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre des Appels Correctionnels, (Sixième Chambre.)

Présidence de M. Terlinden, Président de Chambre.

Poursuites du chef de calomnies envers M. van Mighem, commissaire de police en chef de la ville de Tournai.

Audience du 21 Mai 1883.

M. l'avocat-général de Rongé occupe le siège du ministère public.

M. van Mighem, partie civile, est assisté de M^e Ad. Canler. <

Le prévenu a pour défenseur M^e Alex, de Burllet.

Au début de l'audience M. de Burllet demande une nouvelle remise de l'affaire (t), basant cette demande sur ce que le dossier de l'enquête administrative faite à Tournai par l'honorable chef du Parquet ne lui a pas été communiquée.

M^e Canler combat la demande d'une nouvelle remise, qu'on n'introduit, dit-il, que pour gagner du temps et échapper par la prescription au procès que son client intente au journal *le Tournaisien*; il supplie la Cour d'ordonner qu'il soit passé outre aux débats.

L'honorable avocat-général conclut dans le même sens, il espère, dit-il, que la Cour ne s'arrêtera pas à une demande qui constitue assurément une manœuvre nouvelle de la part d'un homme dont les perfidies ne sont plus susceptibles d'énumération.

La Cour se relire pour délibérer, l'audience suspendue à midi et quart est reprise à midi et demi.

La Cour rend l'arrêt suivant : > . ' .

x< Attendu que bien que les imputations dirigées contre le sieur van Mighem » par le prévenu Capelle aient fait l'objet de la part de ce dernier d'une dénonciation adressée au parquet de Tournai à la date » des pièces versées au dossier et notamment d'une mention consignée par

(1) C'était pensons-nous la septième remise que sollicitait le prévenu depuis le commencement des poursuites. , N. D. L. R.

» M. le Procureur du Roi en marge de la dite dénonciation aïivsi que d'un rapport
» fait par ce magistrat à M. le Procureur-Général qu'il a été décidé qu'aucune
» suite n'y serait donnée, les faits dénoncés étant couverts par la prescription :

» Attendu qu'en suite de cette décision les présentes poursuites ont été imrné-
» diatement exercées contre le sieur Capelle ;

» Attendu au surplus que tous les droits de la défense ont été pleinement
» sauvegardés, puisqu'il a été loisible au prévenu de faire en première instance
» la preuve de tous les faits allégués par lui à charge de van Mighem et qu'il peut
» encore produire cette preuve devant la Cour ;

» Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter au moyen dilatoire invoqué par le
» prévenu, ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »

M. le Président. — Il va être procédé à l'audition des témoins.

— Combien avez-vous de témoins à faire entendre, M^e Canler ?

M^e Canler. — Six témoins, monsieur le président.

M. le Président. — Est-il nécessaire d'entendre tous ces témoins ?

M^e Canler. — La Cour décidera.

M. le Président. — Après la déposition de M. Bormans qui connaît tous les faits de la cause, nous verrons s'il y a lieu d'entendre d'autres témoins.

M. BORMANS, *conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, ancien Procureur du Roi à Tournai.* — Cet honorable magistrat expose l'historique de l'affaire ; il déclare à la Cour que de l'instruction qu'il a faite à Tournai, il est résulté pour lui que les imputations de Capelle étaient calomnieuses en tous points et il termine sa déposition en affirmant la parfaite honorabilité de M. le commissaire en chef van Mighem.

M. le Président. — Nous allons entendre un autre témoin.

M^{re} De Burlet. — En acquit de mon devoir, et bien que celle déclaration me soit Irès-pénible, je dois déclarer que le prévenu entend user du droit de se pourvoir en cassation contre l'arrêt que la Cour vient de rendre. Par conséquent, nous ne pouvons passer outre, en ce qui nous concerne, à l'instruction contradictoire de l'affaire.

M^e Canler. — C'était prévu; c'est là le but de vos efforts ! Je demande que la Cour passe outre.

M^e De Burlet. — La Cour a prononcé sur une pure question de droit.

M^{re} Canler. — Nous ne pouvons pas rester dans la situation qui nous est faite. Cette affaire ne peut être remise indéfiniment au gré du prévenu.

M. le Président. — Prenez des conclusions, M^e De Burlet.

M^e De Burlet. — Je n'ai pas à prendre de conclusions, M. le Président. Je demande qu'on m'accorde la remise de l'affaire, et le prévenu, par mon organe, déclare que si la Cour ne croit pas devoir faire droit à cette demande, il se laissera juger par défaut.

iv. *le Président.* — La parole est à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général. — Je ne pourrai donner mon avis que lorsque des conclusions auront été prises.

M^e De Burlet. — Je m'attendais à obtenir un délai. D'ordinaire, après un arrêt de ce genre, on a toujours le temps de faire opposition, lorsqu'il y a lieu. Quoiqu'il en soit, je vais déposer une conclusion écrite.

M. le-Président. — Vous n'avez plus rien à demander au témoin ?

M^e De Burlet. — Je ne puis rien lui demander; je serais forclos de mon droit. Voici les conclusions que j'ai l'honneur de prendre : « le prévenu Capelle déclarant se pourvoir en cassation contre l'arrêt incident qui vient d'être rendu, conclnt à ce qu'il soit sursis à l'instruction de l'affaire. »

M^e Canler. — Je m'oppose à la remise, et je demande acte à la Cour de ce que le prévenu Capelle a assisté à l'audition de M. Bormans et qu'il a pris part à l'instruction.

M. l'avocat-général. — Je conclus à ce qu'il soit passé outre au débat.

— A la suite d'une courte délibération, M. le président rend un arrêt ainsi conçu !

« Attendu que l'intérêt d'une bonne justice s'oppose à ce qu'il soit apporté de nouveaux retards dans l'instruction de la cause ;

» Attendu qu'ainsi qu'il en a été demandé acte par la partie civile, le prévenu n'a déclaré se pourvoir en cassation contre l'arrêt incident! rendu dans le cours de la présente audience qu'après avoir assisté à l'audition du témoin Bormans et après avoir interpellé ce dernier;

» Par ces motifs, la Cour, accordant l'acte postulé par la partie civile, rejette la demande d'ajournement et ordonne que les débats au fond suivront leur cours. »

(Le prévenu et son défenseur se retirent de l'audience.)

31. *le Président.* — Nous reprenons l'audition des témoins.

M. ALEXIS BAUGNÉE, agent de police à Tournai.

M^e Canler. — Le témoin connaît les origines de celle affaire.

M. le Président. — N'a-t-il pas entendu les propos calomnieux eux-mêmes ?

M^e Canler. — Il est intéressant de savoir comment l'affaire a été montée.

M. le Président. — Dites-nous ce que vous savez de l'imputation dirigée contre M. van Mighem d'avoir détourné un châte el des montres.

Le témoin. — C'était dans le courant du mois d'octobre 1882. Un jour que je faisait roule avec Capelle, il me dit en parlant de M. van Mighem : cela ne durera plus longtemps; cela m'embête à la fin, et je connais des moyens de faire sauter M. van Mighem ou de faire dissoudre l'administration communale. — Je ne connais rien de tout cela, lui dis-je.

Capelle me dit encore : oui, M. van Mighem porte une montre en or, mais elle

ne lui coûte pas cher ; elle provient d'une saisie faite chez la veuve Marcou. Quant à sa femme, elle porte un châle qui ne lui coûte pas cher non plus ; il a été trouvé à telle époque; il a été réclamé par une dame d'Alh et il ne lui a pas été rendu. J'ai été trouver M. Desclée, dit-il, et je lui ai raconté l'affaire. Il m'a engagé à aller trouver M. l'avocat Lechien, et c'est ce que j'ai fait. L'avocat Lechien m'a dit d'aller trouver la femme d'Alh, et d'après la copie que cet avocat a faite, M. van Mighem sautera et l'administration communale également.

M' Canler. — Capelle n'a-t-il pas dit qu'il savait bien que tout cela n'était pas fondé, mais que ce qu'il voulait, c'était un grand scandale ?

Le témoin. — Il m'a dit : Je serai commissaire en chef, et vous verrez dans peu de temps que cela aura lieu. Ce jour là nous ferons un grand souper.

M. GUSTAVE VINDE VOGHEL, *inspecteur de police à Tournai.* — Fait la même déclaration que le précédent témoin en ce qui concerne l'intervention de MM. Desclée et Lechien, il ajoute que Capelle lui a dit que le commissaire en chef avait également volé une bague avec un gros diamant et que s'il ne parvenait pas à faire condamner M. van Mighem, il ferait tellement du scandale qu'il le ferait sauter : qu'il aurait gratuitement les journaux catholiques à sa disposition et en enverrait dans tout le pays, ce qu'il a fait.

La Cour entend ensuite deux témoins, à qui on soumet le châle que porte habituellement M^{me} van Mighem ; ils le reconnaissent pour celui qu'ils ont vu en sa possession *avant son arrivée* à Tournai et qu'elle portait le jour même du cortège historique de '1874.

M. le Président invite la partie civile à ne point faire entendre les autres témoins, déclarant leur audition inutile.

M. van Mighem prie la Cour de bien vouloir entendre un dernier témoin qui reconnaîtra encore plus facilement le châle.

M. le Président. — Cela suffit.

M^o Canler. — Ce témoin est une dame, et généralement les dames s'y connaissent mieux que les hommes en cette matière.

M. le Président. — C'est inutile.

M. l'avocat-général. — Il est établi que M^o Van Mighem portait ce châle le jour de la cavalcade et qu'elle a continué à le porter après, nombre de fois.

M. le Président. — Vous avez la parole, M^o Canler ; soyez bref.

M^o Canler. — Je puis en effet, être très-bref; l'enquête est largement suffisante et elle a établi noire complète innocence. Transformant les rôles on a voulu faire de nous un prévenu.

Nous sommes en présence d'une affaire montée ; elle l'a été par un commissaire révoqué, pour se venger de son chef dont il croyait avoir à se plaindre. Un détail a été omis dans le rapport si complet de l'honorable conseiller rappor-

teur : c'est que Capelle a été révoqué. Il a été suspendu une première fois le 15 septembre 1882, une seconde fois au mois de décembre. Un arrêté du Gouverneur du Hainaut a porté la suspension à un mois et le 30 décembre 1882, un arrêté royal a révoqué le sieur Capelle de ses fonctions. Le sentiment de haine et de vengeance auquel le sieur Capelle a cédé, il ne l'a pas dissimulé, il s'en est en quelque sorte vanté.

Les deux premiers témoins vous ont fait connaître, Messieurs, le but poursuivi par Capelle; il voulait faire sauter M. van Mighem et l'administration communale. Vous savez par leurs dépositions à qui Capelle s'est adressé.

C'est ce qui explique les longs efforts que l'on a tentés et les moyens de toute nature auxquels on a eu recours.

Le procès en lui-même est jugé par ce seul fait : c'est un procès de haine et de passion.

Chose remarquable, Capelle aurait eu connaissance depuis huit ans des faits dont il s'agit, et pendant huit ans il serait resté à côté de son supérieur, M. van Mighem, sans en dire un seul mot.

Pendant huit ans il aurait manqué à son devoir ! N'est-il pas évident que si les faits qu'il a imputés à M. le commissaire en chef n'étaient pas de son invention, Capelle n'eut pas gardé le silence pendant huit années? Il n'aurait pas attendu pour les divulguer le moment où l'on ne pouvait attribuer à sa dénonciation qu'un sentiment inavouable.

Devant le tribunal de Tournai, on a cherché à établir que le châle de M^{me} van Mighem était celui qui avait été trouvé à la stalion de Tournai, le jour du cortège historique en 1874. Différentes circonstances établissent qu'il n'en est rien.

Le châle de la personne de Cour Irai que l'on a entendue à Tournai, M^{me} Dewèse» était un châle avec plaque noire. Elle l'a déclaré dans l'instruction.

Or, le châle de M^{me} van Mighem n'a pas de plaque.

Il y a une seconde raison tout aussi décisive. M^m Dewèse a déclaré que la marque de fabrique de son châle se trouvait sur le côté. C'était là un détail typique. Or, la marque de fabrique du châle de M^{me} van Mighem se trouve dans le milieu même du châle.

Il y a une troisième raison plus péremptoire encore que les deux autres.

M^m van Mighem possédait ce châle avant de venir à Tournai. Il lui vient de la mère de M. van Mighem. M. Faignot était présent quand la malle contenant la garde-robe de M^m van Mighem mère, est arrivée à Nivelles où M. van Mighem habitait alors.

Si la Cour avait jugé utile de pousser plus loin l'instruction de ce point, nous aurions établi à la dernière évidence que nous possédions ce châle à Nivelles, que nous le possédions alors que nous sommes venu occuper ici les fonctions

d'officier de police à la division judiciaire, en 1875 et en 1874, et que nous avons continué depuis à le posséder.

Voilà l'histoire de ce fameux châle, sur laquelle on a édité tant de calomnies ! C'est comme l'histoire du registre ; nous y avons consigné les indications qui nous ont été données par nos agents. Ce n'est pas nous qui faisons la remise des objets réclamés. Nous nous bornions à, inscrire dans notre registre les renseignements qui nous étaient fournis par les agents chargés du service. Capelle était de ces agents. Il importe de ne pas l'oublier.

Je ne dirai rien des montres. L'accusation qui était portée contre nous à raison des montres saisies chez Marcou est tombée comme les autres.

Il faut se mettre à la place d'un fonctionnaire chargé de diriger le service de la police pour bien apprécier la situation. Un commissaire de police qui a dans ses attributions l'application des règlements et qui fait son devoir impartialement et consciencieusement, est exposé à froisser à chaque instant des intérêts individuels.

Aussi dès qu'on croit pouvoir lui nuire, ne manque-t-il pas des gens prêts à prendre position contre lui. Inutile de dire avec quelle malignité ces gens vont répétant et propageant les accusations les plus méchantes et les plus invraisemblables.

Eh bien, cette situation mérite des égards particuliers; nous sommes dans des conditions toutes spéciales pour réclamer la protection de la justice.

Le fonctionnaire pour lequel je porte la parole devant la Cour, M. van Mighem, est un honnête homme. Je n'en veux pour preuve que la conduite même de Capelle. M. van Mighem a eu pendant huit années cet ennemi à ses côtés; pendant huit années Capelle a eu la confiance de son chef, il a connu tous les actes de son administration, et qu'a-t-il pu articuler contre lui? Deux faits reconnus faux, deux calomnies !

Quant un fonctionnaire occupe une position difficile et délicate, qui le met aux prises avec les intérêts particuliers, qui l'oblige à contrarier à chaque instant les projets et les calculs de gens d'une moralité douteuse et d'une délicatesse suspecte, et quant au bout de huit années ceux qui ont vécu avec lui, ont épié tous ses actes comme toutes ses pensées, ne sont parvenus qu'à lui imputer deux faits reconnus absolument faux, j'ai le droit de dire que ce fonctionnaire a un passé irréprochable et que c'est à ses calomniateurs à courber le front devant lui.

Nous attendons de votre justice un arrêt qui nous venge des odieuses accusations dont nous avons été l'objet»

M. l'avocat-général. — J'imiterai la réserve de l'honorable conseil de la partie

civile. Du reste, pas besoin de s'étendre longuement en présence de l'attitude prise par le prévenu au moment décisif. Il fuit le débat dans lequel il reconnaît que, selon toute apparence, il va devoir sombrer !

Les hommes qui sont en présence, vous les connaissez.

Les irrégularités et les négligences apportées par Capelle dans son service, ont déterminé, à deux reprises différentes, l'Administration communale de Tournai à le suspendre de ses fonctions.

L'indignité de sa conduite a plus tard amené le Gouvernement à le révoquer. Il y a peu de temps, devant vous-mêmes, Messieurs, se faisant l'instrument docile d'intérêts inavouables, il offrait son témoignage à une personne qui était poursuivie du chef d'excitation à la débauche de filles mineures, et, grâce à celle initialive peu scrupuleuse et peu délicate, il réussissait à faire échapper la coupable à l'application de la loi pénale.

Quant à M. van Mighem, il se présente devant vous avec tout le prestige d'une position acquise au prix d'efforts persévérants et de services signalés rendus à l'Administration.

J'ai connu personnellement M. van Mighem, alors que j'avais l'honneur d'être attaché au parquet de première instance, et que le commissaire en chef actuel de Tournai faisait partie de la division judiciaire. J'ai conservé de M. van Mighem le souvenir d'un fonctionnaire intègre et dévoué, d'une probité à toute épreuve, unissant à une grande fermeté de caractère et une réelle intelligence, une valeur personnelle à laquelle il m'a été donné souvent, à mon grand plaisir, l'occasion de rendre hommage. Il avait un profond attachement à ses devoirs professionnels. Aussi, lorsque M. van Mighem a quitté la police de Bruxelles pour devenir commissaire en chef de la ville de Tournai personne plus que moi n'a applaudi à une mesure qui, tout en me privant d'un collaborateur actif et intelligent, était la récompense d'une longue carrière de zèle et de dévouement.

Tel est M. van Mighem, et c'est cet homme qui, reniant tout un passé d'honneur et de délicatesse, se serait laissé entraîner aux coupables défaillances que Capelle a colportées dans les lieux publics. C'est absolument invraisemblable.

Je n'ai pas à revenir sur les faits de la cause. Il me suffira de rappeler et de rapprocher quelques dates.

C'est le 5 décembre que Capelle est suspendu. Le lendemain, on le voit dans les cabarets donnant libre cours à sa rancune qui se traduit par les calomnies que vous connaissez. Il va de lieu public en lieu public. Il se rend même à Lille. Sa rancune ne connaît pas la démarcation des frontières, et là devant des fonctionnaires de la police il reproduit ses calomnies contre M. van Mighem.

La trame était fort habilement préméditée, très-adroitement ourdie, la calomnie était aussi perfidement calculée que possible. En faisant allusion à un fait remontant à 1874, il savait de quelles difficultés allait être entourée la justification du commissaire de police en chef de Tournai, auquel il avait voué une animosité qui se faisait jour constamment.

Il pouvait espérer que ces difficultés seraient insurmontables. Qu'un soupçon subsistât, qu'une équivoque fût possible, et la position du commissaire en chef était compromise, l'honneur du fonctionnaire public était suspecté.

Heureusement, l'enquête faite avec le soin que vous savez, par M. le Procureur du roi Bormans, aujourd'hui votre collègue, a fait justice des imputations calomnieuses dirigées contre un fonctionnaire que son honorable conseil vous dépeignait tout à l'heure en termes élogieux et assurément mérités.

De ces accusations, il n'est rien resté, absolument rien ; ni en ce qui concerne le châle, ni en ce qui concerne les montres. Toutes les justifications ont été fournies ; en ce qui concerne les montres notamment, nous connaissons l'origine de cette affaire.

M. van Mighem, guidé par un sentiment de complaisance, a bien voulu, à une certaine époque, acheter une montre à Bruxelles, pour la remettre à une tierce personne qui l'avait chargé de cette négociation. Nous savons dans quelles conditions la montre a été acquise, nous connaissons toutes les particularités, tous les détails qui font justice de cette calomnie persistante que Capelle a colportée partout à Tournai et à Lille.

Je ne crois pas devoir insister davantage sur cette affaire. ^v

Si je me suis permis de présenter ces quelques considérations, c'est qu'il importe avant tout que la Cour réforme la décision du premier juge. La peine de 8 jours d'emprisonnement à laquelle le prévenu a été condamné, est absolument insuffisante.

La persistance haineuse des attaques dont M. van Mighem, cet honnête homme que vous savez, a été victime — lui qui a besoin de la sauvegarde d'un honneur absolument intact, — la gravité des imputations dirigées contre lui nécessite une répression exemplaire, et impose l'application d'une peine plus rigoureuse que celle qui a été infligée au prévenu par le premier juge.

— L'affaire est lenue en délibéré.

Audience du 22 Mai 1883.

La Cour rend l'arrêt suivant :

« Attendu que le prévenu Capelle, François, régulièrement cité a comparu,
» mais s'est retiré pendant l'audition du premier témoin sans présenter ses
» moyens de défense au fond ;

» Attendu qu'il est demeuré établi devant la Cour que le dit prévenu a à Tournai
» le 6 Décembre 1882, dans des lieux publics, accusé méchamment le commissaire
» de police en chef, van Mighem d'avoir 1° détourné une montre à son profit lors
» d'une saisie judiciaire faite chez la veuve Marcou ; 2° détourné un châle qui
» aurait été trouvé sur la voie publique le 20 Septembre 1874 et déposé enre
» ses mains à titre de ses fonctions ;

» Attendu que non seulement la preuve de ces imputations n'a pas été rap-
» portée, mais que la fausseté en a été démontrée par l'instruction faite à l'audience
» d'hier, que notamment en ce qui concerne la seconde imputation il est établi
» par les témoignages invoqués par la partie civile que le châle vu en la possession
» de l'épouse van Mighem ne pouvait être celui trouvé sur la voie publique le
» 20 Septembre 1874, puisqu'elle possédait déjà ce châle lorsque son mari était
» fonctionnaire à Bruxelles, c'est-à-dire antérieurement à 1874 ;

» Attendu que les peines qui ont été iafligées au prévenu ne sont pas propor-
» tionnées à la gravité de l'infraction commise ;

» Qu'en égard à la persistance et à la méchanceté avec lesquelles les imputations
» calomnieuses ont été produites il échet de majorer la durée de l'emprisonnement
» et le taux de l'amende encourus.

» Attendu que c'est à bon droit que le juge a accueilli les conclusions de la
» partie civile tendant à la condamnation du prévenu aux frais pour tous dom-
» mages-intérêts ;

» Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met à néant le jugement
» dont appel quant à l'application de la peine seulement ; émendant quant à ce,
» condamne le sieur Capelle à deux mois d'emprisonnement et à 50 francs
» d'amende, dit qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai "légal elle
» pourra être remplacée par un emprisonnement de lo jours; confirme le juge-
» ment pour le surplus et condamne en outre le prévenu aux dépens de l'instance
» d'appel tant envers l'Etat qu'envers la partie civile. »

QUESTIONNAIRE PRATIQUE

A L'USAGE DES

Officiers & Agents de la police judiciaire.

DEUXIÈME PARTIE.

DES CONTRAVENTIONS.

D. En combien de classes sont divisées les contraventions ?

R. Les contraventions sont divisées en quatre classes : la première classe com-

prend les contraventions passibles de 1 à 10 francs; certaines d'entre elles sont punissables, en outre de 1 à 3 jours de prison, et cet emprisonnement, dans certains cas de récidive peut s'élever jusque 5 jours.

La seconde classe est celle des contraventions passibles de 8 à 15 francs ; l'emprisonnement peut s'élever pour quelques unes d'entre elles,* de 1 à 4 jours, et, dans certains cas de récidive, jusque 7 jours.

La troisième classe prévoit les condamnations passibles d'une amende de 10 à 20 francs ; l'emprisonnement peut être de 5 jours, et, dans certains cas de récidive, il peut être porté à 9 jours.

Enfin dans la quatrième classe le code commine une amende de 15 à 20 francs, à laquelle peut être joint un emprisonnement de-1 à 7 jours qui, en cas de récidive, peut s'élever jusque 12 jours.

D. Le juge est-il obligé de condamner à l'emprisonnement les individus prévenus de contravention ?

R. Non, l'emprisonnement est toujours facultatif pour le juge, même dans le cas de récidive. En un mot en matière de contravention de police, l'emprisonnement n'est jamais obligatoire.

D. Quelles sont les contraventions punies d'une amende de 1 à 10 francs ?

R. L'article 551 n° 1 jusqu'à 7 du Code pénal le fait connaître ; le n° 1 est ainsi conçu :

Ceux qui auront négligé d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu.

D. L'obligation dont cet article punit la violation est-elle indépendante de tout règlement local ?

R. En punissant ceux qui négligent d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu, le législateur a eu en vue d'éviter les incendies. Cette disposition a un caractère purement préventif : la contravention qu'elle prévoit est indépendante de tout sinistre; elle existe dès qu'il est établi que, par suite de négligence, les fours, cheminées ou usines n'ont pas été entretenus, nettoyés ou réparés.

La contravention est indépendante également de tout règlement local sur la matière.

D. La négligence constitue-t-elle un élément de la contravention ?

R. Oui, la loi ne punit que ceux qui ont négligé d'entretenir, de réparer ou de nettoyer. Dans la plupart des localités il existe un règlement ou un usage local d'après lequel ces travaux doivent être faits à certaine époque, le défaut de s'y être conformé constituera un acte de négligence. D'après une jurisprudence constante, il y a négligence, lors même qu'il serait établi qu'une cheminée a été nettoyée plusieurs fois dans l'année, conformément à l'usage des lieux si, par suite

de circonstances quelconques il vient à être prouvé qu'elle aurait dû l'être plus fréquemment.

D. L'incendie qui aurait pris naissance dans une cheminée n'est-il pas un indice palpable d'une négligence ?

R. Un feu de cheminée est certes un puissant argument en faveur de la prévention, mais encore faut-il que la négligence soit bien établie. Il importe que les fonctionnaires de la police se fassent représenter les quittances des ramonages qui auraient été effectués.

D. Si par suite du défaut d'entretien, de réparation ou de nettoyage un feu de cheminée occasionnait des dégâts aux propriétés mobilières ou immobilières d'autrui sises à proximité, le caractère de la contravention ne serait-il pas changé ?

R. Le fait de communiquer l'incendie involontairement mais par suite de négligence à des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui constituerait le délit prévu par l'article 519 du Code pénal. Pour cela deux conditions sont nécessaires. Il faut, d'abord, que l'incendie soit causé par la vétusté, le défaut de réparation ou de nettoyage de la cheminée, du four ou de l'usine ; ensuite, qu'il ait consumé des propriétés mobilières ou immobilières appartenant à autrui. Si les propriétés du prévenu seules auraient été atteintes, ce ne serait plus le cas de l'article 519 du Code pénal. En outre il résulte du texte de cet article que l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières doit avoir été causé soit par la vétusté des fours, cheminées, forges ou usines prochaines.

D. L'article 519 du Code pénal n'est-il pas également applicable aux vices de construction des cheminées ?

R. L'article 551 s'applique même aux vices de construction de cheminées, fours ou usines. L'article 519 serait donc applicable si, par suite d'un vice de construction le feu se communiquait aux propriétés mobilières ou immobilières d'autrui.

D. Sur qui pèse la responsabilité pénale de l'infraction lorsqu'il s'agit d'un défaut de réparation ou d'entretien ?

R. Il faut distinguer, s'agit-il d'un défaut de ramonage, c'est le locataire qu'il faut poursuivre. En effet, le ramonage est une charge locative.

S'agit-il, au contraire, d'un défaut d'entretien ou de réparation, ce sera, en principe, le propriétaire qui devra être poursuivi à moins que l'usage des lieux ou une clause du bail, n'ait mis ces travaux à la charge du locataire. Ce point peut soulever une question préjudicielle du domaine du droit civil. Nous nous bornerons à rappeler que l'article 1755 du Code civil dispense formellement le locataire de toute réparation locative qui ne serait occasionnée que par vétusté ou force majeure. Dans tous les cas où l'entretien et les réparations des cheminées, fours ou usines, ne sont pas une charge locative, c'est le propriétaire qui devra

être rais en contravention pour toutes les négligences qui seraient constatées à cet égard. A plus forte raison doit-il en être ainsi lorsqu'il s'agit de vices de construction.

S

T). Quel est le paragraphe II de l'article §51 du Code pénal ?

R. Ceux qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé.

D. L'obligation d'éclairer doit-elle être imposée par un règlement quelconque ?

R. A la différence du § § de l'article 551 du Code pénal, qui prescrit l'éclairage de dépôt fait sur la voie publique, la disposition actuelle suppose un état de choses permanent. La loi, en effet, ne punit que ceux qui sont obligés à l'éclairage ; ici l'éclairage est la conséquence de certaines professions et cette obligation doit être imposée par un règlement communal. En l'absence d'un règlement applicable à la profession exercée par le prévenu, le juge le renverra des fins de la poursuite.

D. Ainsi les règlements communaux doivent désigner les catégories de citoyens qui sont tenus à l'éclairage ?

R. Certainement et ils détermineront en outre le mode et les heures de cet éclairage. Les pénalités de l'article 551 constituent la sanction de ces dispositions réglementaires.' Il y aura contravention dès que la personne désignée par le règlement n'aura pas éclairé conformément aux prescriptions de celui-ci.

D. La loi ne punit-elle la négligence que dans le cas prévu dans l'article susvisé ?

R. Comme dans le cas du § précédent la loi ne punit que la négligence. Il ne suffit pas que l'on n'ait constaté en fait qu'il n'y ait pas eu d'éclairage, il faut encore que l'on vérifie si ce défaut est le résultat d'un fait imputable au prévenu où s'il n'est dû qu'à une force majeure ou à un cas fortuit.

D. Quels sont ceux qui sont obligés à l'éclairage ?

R. Nous l'avons déjà dit : ce ne peuvent être que ceux auxquels un règlement communal l'a imposé. Dans ce nombre peut être compris l'entrepreneur de travaux public s'il est compris parmi les personnes auxquelles le règlement impose un mode d'éclairage.

D. Comment est conçu le § 3 de l'article 551 ?

R. Ce paragraphe est ainsi conçu : ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages dans les communes où ce soin est mis à la charge des habitants.

D. Cette disposition suppose-t-elle l'existence d'un règlement communal ayant mis le balayage à la charge des habitants ?

R. La contravention prévue par ce § n'existe que pour aulant qu'un règlement communal ait mis le balayage à la charge des habitants.

D'après le décret du 14 décembre 1789 article 50, de la loi des 16-24 avril 1790 et de celle du 30 mars 1826 article 78, l'autorité communale est obligée de faire jouir les habitants de la propreté et de la salubrité dans les rues. Il découle de

cette obligation la nécessité pour elle de réglementer le balayage dans les rues et places publiques; aussi n'y aurait-il pas de contravention en l'absence de semblable règlement.

D. Quelle est l'étendue de l'autorité communale en cette matière ?

R. Les Conseils communaux ont le droit de prescrire des mesures nécessaires pour le maintien de la propreté des rues et peuvent ordonner toutes les dispositions réglementaires qui tendent à ce but. C'est ainsi qu'ils pourront indiquer les jours et les heures de balayage et le mode d'après lequel il devra être fait. Ils pourront ordonner que les habitants arrosent, en été, pour combattre la poussière, et, qu'en hiver, ils enlèvent les glaces et les neiges; ils pourront également prescrire d'arracher l'herbe croissant entre les pavés, comme cela arrive dans certaines villes et commune où la circulation n'est pas fort active.

D. Définissez le sens des mots rues ou passages ?

R. Ces termes sont généraux; ils s'appliquent à tous les lieux destinés au passage, à la circulation d'une certaine communauté d'habitants, et il importe peu que l'endroit par lequel s'exerce ce passage soit une propriété privée. Le juge peut faire l'application de cet article aux impasses et aux culs de sac; mais il faut pour cela que le règlement communal oblige les habitants de ces impasses au nettoyage. L'article en effet ne punit que les habitants obligés au nettoyage.

(A suivre)

JURISPRUDENCE.

(Suite).

N° 530. Prostitution. Femmes mariées. Inscriptions et visites sanitaires. — Est légal le règlement communal qui soumet à la visite sanitaire des prostituées éparses, même les femmes mariées. En conséquence la femme mariée inscrite sur les registres, qui ne se présente pas à la visite prescrite encourt les pénalités comminées par le règlement. Il importe peu que le règlement ordonne la radiation d'office des filles publiques en cas de mariage. (*Tribunal correct. d'Anvers du 10 janvier 1881. Voir Cloes et Bonjean t. xxix p. 857.*)

N° 531. Chasse. Règlement communal. Illégalité. — Est illégale, l'ordonnance de police communale qui, en vue de réglementer la chasse sur les chemins communaux, défend sous menace d'une peine de police, de se poster aux bords des chemins appartenant à la commune et de tirer le gibier qui le traverse, sans une autorisation du collège des bourgmestre et échevins. (*Trib. correct. de Louvain 28 février 1881. Voir Belg. judic. t. xxxix p. 567.*)

N° 532. Chemin de fer. Coupon d'aller et retour. Voyage scindé. — Le voyageur, muni d'un coupon d'aller et de retour, n'est pas forcé d'effectuer

son trajet tout entier, soit à l'aller, soit au retour, par un seul train; il peut scinder son voyage. (*Trib. correct, de Liège du 24 janvier 1881. Voir Belg. judic. t. xxxix p. 568.*)

N° 533. Tribunal de police. Jugement. Cause de nullité. — Est nul le jugement de police qui statue sur une prévention sans avoir entendu les réquisitions du ministère public. (*Cour de cassation de Belgique du 1^{er} janvier 1881. Voir Belg. judic. t. xxxix p. 571.*),

N° 534. Chemin vicinal. Plantation. Abattage. — Le propriétaire d'arbres plantés sur l'accotement d'un chemin vicinal, peut les abattre et les remplacer sans autorisation de l'administration communale. L'autorisation du collègue échevinal suffit pour déterminer l'alignement à suivre dans la plantation. (*Cour de cassation du 51 janvier 1881. Voir Belg. judic. t. xxxix p. 571.*)

N° 335. Pigeons. Mort. Absence d'infraction. — Les pigeons sont des animaux apprivoisés et non des animaux domestiques. C'est par l'accession au colombier qu'on acquiert, qu'on conserve, qu'on perd la propriété des pigeons; en conséquence du moment que les pigeons ont quitté d'une manière définitive les lieux qu'ils occupaient, ils ont cessé d'appartenir au propriétaire du colombier, alors même qu'ils n'auraient pas encore fait choix d'une nouvelle demeure pour appartenir au premier occupant. Il en est ainsi pour une société de tir aux pigeons qui ne possède pas de colombier dans lequel se réfugient les pigeons qui échappent aux coups de fusils des membres de la société.

Dès qu'ils ont été manqués, ils sont *res dérélictæ* et deviennent la propriété de celui dans le colombier duquel ils se réfugieront. En conséquence celui qui tue un pigeon n'appartenant à aucun colombier ne tombe pas sous l'application de l'art. 565 n° 4 du Code pénal. (*Jug. du trib. de police de Namur du 14 février 1880. Voir Cloes et Bonjean t. xxix p. 912.*)

N° 536. Chasse. Délits. Fait unique. Confiscation. Peine unique. — Lorsque plusieurs délits de chasse ne constituent qu'un fait unique, il y a lieu de ne prononcer qu'une seule peine.

Bien que l'article 2 du décret du 4 mai 1812 ordonne la confiscation des armes « dans tous les cas, » cette confiscation ne doit pas cependant être prononcée lorsque les armes ne sont pas la propriété du délinquant.

Les mots « dans tous les cas » signifient que la peine est encourue, que la coupable soit ou non en état de récidive.

Si la confiscation de l'arme ne peut être prononcée, le délinquant ne pput pas davantage être condamné à la rapporter ou à en payer la valeur. (*Trib. correct. de Verviers du 15 mai 1880. Voir Debrandner et Demeur t. x p. 141.*)

N° 537. Vices redhibitoires. Garanties. Clauses. Effets. — Le vendeur

d'un cheval atteint d'un vice redhibitoire doit garantie du chef de ce vice, bien que le cheval ait été vendu « dans l'état où il se trouve avec ses qualités et ses vices />

La clause *telle quelle* ou *qualité telle quelle* n'exclut pas la garantie des vices cachés.

La clause de non garantie doit s'interpréter, s'il y a doute, contre le vendeur et dans un sens restrictif. (*Trib. de commerce de Courtrai du 24 juin 1878. Voir Debrandnère et Demeür t. x p, 134.*)

N° 538. Voirie. Construction non autorisée. Démolition. Appréciation. — Lorsqu'une construction a été illégalement élevée, la démolition peut en être autorisée par le juge, mais il n'est pas tenu de le faire. Il est appréciateur souverain à cet égard. (*Cour de cassation du 26 avril 1881. Voir Belg. judiciaire t. xxxix p. 811.*)

N° 539. Outrage à un fonctionnaire. Poursuite. Prescription. — Le délit d'outrage à un fonctionnaire public, prévu par l'article 276 du Code pénal, se prescrit par trois ans.

La prescription exceptionnelle de trois mois, établie par les articles 4 et 12 du décret du 20 juillet 1831, n'est applicable qu'aux délits d'injures et de calomnie prévus par les articles 445 et 561N°7 du Code pénal. (*Trib. correct, de Tumhout du 20 mai 1881. Voir Belg. judic. t. xxxix p. 850.*)

N° 540. Délit de chasse. Garde-chasse. Qualité non constatée. — Le garde-chasse n'a qualité d'officier de police judiciaire qu'à la condition d'avoir été agréé soit comme garde-champêtre et d'avoir prêté serment devant le juge de paix, soit comme garde-forestier et d'avoir prêté serment devant le tribunal de 1^{re} instance. (*Cour de cassation du 16 mai 1881. Voir Belg. judic. t. xxxix p. 1004.*)

(A suivre.)

FÉDÉRATION des Commissaires et Officiers de police.

Le Conseil d'administration prie JIM. les membres du comité central de vouloir faire circuler une liste préparatoire d'adhésion au prochain congrès. Il est indispensable que le Conseil d'administration connaisse le plus tôt possible le nombre approximatif des collègues et confrères qui se proposent d'assister au prochain congrès, pour apprécier les mesures à prendre pour l'organisation de cette réunion. Prière instante de transmettre d'urgence les listes au Président de la Fédération et de communiquer le présent avis aux confrères non abonnés à la *Revue Belge*.

Le Conseil compte sur le zèle et les démarches actives des confrères pour assurer la réussite du congrès.

4^{me} Année.

7^{me} Livraison.

Juillet 1883.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port eûsus.

REVUE BELGE

DR LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages, de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Questionnaire à l'usage des officiers et agents de police (*sttt.'e*). — Réponses aux questions sou-
mises. Infractions comomis-s ;ir des inconnus. Pouvoir des agents — Loteries. Instructions.—
Transfert de mendiant* el \ag:thon<Js. instructions. — Jurisprudence. — Exploitation des réseaux
téléphoniques. — Tarif des frais de ti ansport des huissiers. Interprétation. — Partie otlitielle. —
Variétés.

QUESTIONNAIRE PRATIQUE

A L'USACE DES

Officiers & Agents de la police judiciaire.

(Suite).

D. L'obligation de nettoyer les rues ou passages s'applique-t-elle à toute
personne qui possède dans une commune, à titre de propriétaire ou de locataire,
une maison ou un établissement ?

R. Oui, et il importe peu que cette personne occupe ou non cette maison ou
même qu'elle réside en dehors de la commune : ce qu'il importe, c'est que la rue
ou le passage soit nettoyé.

D. A qui incombe l'obligation du nettoyage; à charge de qui l'agent verba-
lisant devra-t-il dresser procès-verbal l

R. Lorsqu'il n'y a qu'un locataire occupant toute la maison, c'est lui seul qui
est tenu de procéder au balayage et qui supporte la responsabilité pénale du
défaut de ce soin. S'il y a un locataire principal et plusieurs sous-locataires, la
charge pèse sur le premier. La maison est-elle occupée par plusieurs locataires,
sans qu'aucun puisse être considéré comme locataire principal, c'est le propriétaire
seul qui est responsable des suites pénales de la contravention ou règlement sur le
balayage.

Si la maison n'est pas louée le balayage est à la charge du propriétaire peu
importe qu'il habite lui-même sa maison ou qu'elle soit vide.

C'est à charge du maître qu'il faut dresser les procès-verbaux; la loi ne connaissant que lui. Mais lorsqu'il s'agit d'un établissement public, c'est le concierge qui doit être mis en contravention parce qu'il se trouve textuellement substitué au propriétaire quant aux obligations de police de la nature de celles dont il s'agit dans l'espèce.

D. Les excuses sont-elles admissibles dans le cas du § 3 de l'article 851 ?

R. On ne peut admettre en faveur du contrevenant, aucune espèce d'excuse tirée soit de son ignorance, soit de sa bonne foi. Toutefois ne perdons pas de vue que la loi ne punit que la négligence; dès lors, lorsque le balayage aura été empêché par un cas de force majeure, le prévenu devra être acquitté.

D. Citez le § 4 de l'article 551 ?

R. Ceux qui sans nécessité, ou sans permission de l'autorité compétente auront embarrassé les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations.

D. Est-il nécessaire qu'un règlement communal ait été porté sur cet objet ?

R. Non, cette disposition du Code pénal est applicable qu'il y ait ou non un règlement sur la matière. Les faits que prévoit le § 4 sont punis directement par la loi.

D. Quelles sont les conditions nécessaires pour constituer la contravention ?

R. Cette contravention exige la réunion de trois éléments : 1° que des matériaux, des échafaudages quelconques aient été laissés ou que des excavations aient été creusées ; 2° qu'il s'agisse de rues, de places ou d'autres parties de la voie publique; 3° que ces dépôts ou excavations aient été faits sans nécessité, ou sans autorisation de l'autorité compétente.

D. Tous les objets pouvant occasionner un encombrement rentrent-ils dans les prévisions du § 4 ?

R. Quelle que soit la généralité de la loi, l'article 551 n° 1 ne s'applique qu'aux objets *inanimés* qui ont été laissés sur la voie publique. Ainsi la disposition de cet article ne pourrait pas être appliquée au cas où des bestiaux ou des hommes ivres, couchés sur la voie publique embarrasseraient le passage, ni à celui où des volailles seraient trouvées vaguant dans la rue, ni enfin à l'emban-as causé par des voitures *attelées* abandonnées par les conducteurs. Mais on peut dire que tous les objets inanimés tombent sous l'application de l'article susvisé.

D. La police doit-elle toujours dresser procès-verbal en cas de contravention aux dispositions du § 4 ?

R. Chaque fois que l'objet laissé sur la voie publique est d'une nature telle qu'il empêche le passage à l'endroit occupé par cet objet, la circulation doit être considérée comme embarrassée, et la police doit dresser procès-verbal. Tout objet laissé sur la voie publique qui y occupe un espace quelconque et

sur lequel le passage ne peut pas s'effectuer, doit être considéré comme diminuant la liberté de celui-ci et comme constituant la contravention prévue par l'article 551 n° 4.

On ne dressera cependant pas procès-verbal quand les objets déposés sur la voie publique sont des matériaux ou des échafaudages en vue d'une construction qui se fait ou si l'on dépose des décombres en attendant qu'on vienne les enlever. L'agent ne doit dresser procès-verbal que lorsque les objets ont été laissés sur la voie publique, ce qui implique une durée assez longue.

D. Quel est le second élément de la contravention au paragraphe 4 ?

R. Il faut que l'embarras ait été causé ou l'excavation creusée dans une rue, une place ou toute autre partie de la voie publique : sont compris dans cette dénomination les trottoirs qui bordent la rue.

L'article 551 n° 4 est applicable tant en matière de grande voirie que de voirie urbaine. Il est hors de doute que les mots : ou toutes autres parties de la voie publique, comprennent également les chemins vicinaux, les chemins de campagne, et même les simples sentiers, dès qu'ils sont destinés à l'usage du public.

D. Les canaux, fleuves et rivières navigables appartiennent-ils à la grande voirie et l'embarras qui serait causé à la navigation en y jetant, par exemple, des décombres, des matériaux, des immondices, tomberait-il sous l'application du paragraphe 4 de l'article 551 ?

R. Les voies navigables appartiennent à la grande voirie. Toutefois l'article 551 § 4 ne semble pas s'étendre à ces voies exceptionnelles de communication. En cas d'embarras d'une de ces voies, il faudrait dresser procès-verbal à charge du contrevenant en invoquant l'article 42 titre XXVII de l'édit du 13 août 1669; mais l'amende arbitraire comminée par l'article de l'édit en question serait réduite aux peines de police, l'édit de 1669 étant contraire aux principes actuels de notre législation pénale.

D. Qu'entendez-vous par nécessité ?

R. La nécessité est une de ces choses qui ne se définissent pas. Elle ne peut résulter, du moins en ce qui concerne notre paragraphe que d'une cause accidentelle. Un fait isolé, un événement imprévu ou de force majeure peuvent faire naître la nécessité de laisser certains objets sur la voie publique, mais jamais la nécessité ne peut avoir une cause permanente.

D. Quelle sera l'autorité compétente ?

R. Ce sera évidemment celle qui possède les droits de police sur la voie publique. Ainsi s'agit-il d'une rue dans une ville ou dans une commune, l'autorisation devra émaner du collège des bourgmestre et échevins, alors même que cette rue ne serait que le prolongement d'une grande route. Mais lorsqu'il s'agira d'établir un dépôt sur une route faisant partie de la grande voirie, il faudra se munir d'une autorisation émanant de la députation permanente.

D. Le tribunal de police en cas de contravention doit-il ordonner même d'office l'enlèvement des matériaux ?

R. Oui, car on ne peut admettre qu'il y ait répression d'une contravention lorsque la peine laisse subsister l'état de choses qui perpétue la contravention elle-même, et lorsqu'elle laisse à son auteur tout le bénéfice de son infraction.

D. La contravention prévue par l'article 5 n° 4, constitue-t-elle une infraction successive et, par suite, la prescription ne commencera-t-elle à courir que le jour où a cessé l'embarras ?

R. Oui, la contravention continue aussi longtemps que l'embarras n'a pas cessé. La permanence de l'embarras suffit, et il importe peu que cet embarras soit maintenu par le dépôt même ou par le fait incessant de l'homme entretenant ou modifiant les éléments de celui-ci.

L'article 551 n° 4 ne punit pas le dépôt ou l'excavation en lui-même, mais l'embarras qui en résulte pour la viabilité, et l'on comprend, dès lors, que la contravention subsiste par elle-même et indépendamment de tout fait successif de l'homme.

D. Définissez le § 5 de l'article 551 ?

R. Ce paragraphe est ainsi conçu : Ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qu'ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique, ou les excavations qu'ils y ont creusées.

D. Quelles sont les conditions requises pour l'existence de la contravention ?

R. Trois¹ conditions sont requises pour l'existence de cette contravention; il faut : 1° que des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques aient été déposés ou laissés ; 2° que cela ait lieu dans les rues places ou autres parties de la voie publique; 3° que l'on ait négligé de les éclairer.

D. Est-il nécessaire qu'il existe un règlement particulier sur cet objet ?

R. L'obligation d'éclairer pendant la nuit les dépôts de matériaux et les excavations est fondée sur les motifs les plus impérieux de sûreté publique et d'humanité. Le mode d'éclairage est seul du domaine d'un règlement de police. L'article 551 n° 5 impose à tous les citoyens qui laissent séjourner des matériaux sur la voie publique l'obligation de les éclairer pendant la nuit. L'autorité communale peut régler le mode d'éclairage selon les saisons et les circonstances.

D. La contravention existerait-elle même si les dépôts étaient nécessaires ou auraient été autorisés ?

R. Certainement, la permission donnée par l'autorité compétente et la nécessité n'en laisseraient pas moins subsister la contravention du défaut d'éclairage et l'agent serait en droit de faire dresser procès-verbal.

D. Faut-il qu'il y ait eu négligence et quelles sont les limites en cette condition ?

R. La loi ne punit dans ce cas que la négligence et le juge sera appréciateur souverain du point de savoir si celle-ci résulte ou non des faits de la cause. Ce que la loi veut, c'est que les objets laissés, la nuit, sur la voie publique soient éclairés. Il va de soi qu'il y a de la négligence de la part du prévenu s'il y a établi son éclairage de façon qu'un coup de vent puisse l'éteindre. La loi n'impose pas seulement l'obligation d'allumer une lumière, elle exige que les objets déposés soient éclairés; il faut par conséquent qu'on s'empresse à rétablir l'éclairage si quelque accident l'a fait cesser.

D. Un prévenu de contravention au paragraphe 5 pourrait-il se prévaloir de ce qu'un réverbère public, la lumière d'un voisin ou celle qu'il aurait placée à l'intérieur de sa propre maison, ou, enfin, la clarté de la lune éclairaient suffisamment les objets laissés par lui sur la voie publique ?

R. Non. L'obligation d'éclairer est personnelle et spéciale ; aucune circonstance accidentelle et étrangère à celui que la loi impose ne saurait le dégager de l'obligation, ni l'affranchir de la peine attachée à la négligence.

D. Quelles sont les personnes obligées à l'éclairage ?

R. Ce sont les auteurs du dépôt ou de l'excavation qui doivent être poursuivies s'ils ont négligé d'éclairer. Toutefois on admettra dans ce cas le même tempérament qu'en matière de balayage. Ce ne sera donc pas l'ouvrier, qui, sur les ordres de son maître aura pratiqué l'excavation ou déposé les matériaux que l'on mettra en contravention, mais bien le maître lui-même.

Pour être auteur de la contravention aux yeux de la loi, dit Dalloz, répertoire n° 181, il n'est pas nécessaire d'avoir déposé des matériaux ou pratiqué l'excavation de ses propres mains ; il est, indépendamment de nos faits personnels, certains autres actes dont nous répondons, même aux regards de la loi précitée.

Le propriétaire est responsable des conséquences pénales de la contravention, comme le patron l'est de l'ouvrier et le maître du domestique.

C'est donc aussi contre le propriétaire ou le maître que doit être dressé le procès-verbal pour constater une contravention en matière d'éclairage pour matériaux déposés sur la voie publique.

D. Comment qualifiez-vous le fait d'avoir par suite du défaut d'éclairage occasionné un accident pour une personne ou pour un animal ?

R. Ce fait serait qualifié délit et il y aurait lieu de dresser procès-verbal, suivant les circonstances du chef de contravention aux articles 419-420 ou 859 n° 4 du Code pénal.

D. Quel est le paragraphe 6 de l'article 551 ?

R. Ceux qui auront refusé ou négligé d'exécuter les lois, arrêtés et règlements concernant la petite voirie.

D. Pourquoi cette disposition a-t-elle été reproduite dans le Code pénal ?

R. Lors de la révision du Code pénal de 1810 ce paragraphe qui figurait dans

ce code aurait été supprimé par le comité de rédaction du nouveau Code pénal de 1867 parce que la matière à laquelle cette partie se rapporte est réglée, même quant aux pénalités, par la loi du 1^{er} février 1844.

Mais la Commission de la Chambre des Représentants rétablit la disposition actuelle parce qu'elle n'a pas rencontré dans la loi du 1^{er} février 1844 aucune réglementation des nombreuses contraventions de petite voirie, telles que infractions à la police des voitures, à l'ordre des marches, etc.

D. Comment divise-t-on la voirie ?

R. Toutes les voies publiques appartiennent soit à la grande, soit à la petite voirie. La grande voirie embrasse toutes les voies de communication connues sous le nom de *grands chemins* : elle comprend les routes de l'État et les routes provinciales, sauf la restriction que nous signalerons pour la traversée des villes. Les canaux, les fleuves navigables et flottables, font partie de la grande voirie. Un arrêt de la Cour de cassation du 18 mai 1863, classe les chemins de fer dans la grande voirie.

La petite voirie comprend toutes les voies de communication d'un intérêt local, c'est-à-dire les chemins vicinaux, les cours d'eau non navigables, ni flottables, enfin les rues et places dans les villes et dans l'agglomération des bourgs et villages.

D. Qu'entend-on par voirie urbaine ?

R. La petite voirie, en tant qu'elle s'applique aux rues et places des villes ou des parties agglomérées d'une commune, prend le nom de voirie urbaine. Elle comprend, en ce qui concerne la police de la voirie, les voies publiques quelconques traversant une localité, sans qu'on puisse en excepter les routes appartenant à l'État et qui forment rues.

D. Les règlements communaux pris en exécution du décret du 14 décembre 1789 et de la loi des 16-24 août 1790 sont-ils applicables aux grandes routes qui traversent une localité ?

R. Ce serait contraire à une bonne administration locale et méconnaître les intentions du législateur si l'on rendait inapplicables à une ou plusieurs rues d'une ville, les règlements locaux sous le prétexte que ces rues sont la continuation d'un chemin appartenant à l'État ou à la province. Cette question ne doit être envisagée qu'au point de vue de la police de la voirie et de l'applicabilité des règlements communaux, car il est incontestable, que, sous le rapport administratif, les grandes routes dans les traverses des villes, doivent être considérées comme appartenant à la grande voirie.

D. Quelle est la compétence des tribunaux en matière de contraventions à la grande voirie ?

R. Aux termes de l'article 1^{er} n° 3, de la loi du 1^{er} mai 1849, les contraventions aux lois sur la grande voirie sont de la compétence des tribunaux de simple

police. Ceux-ci connaissent donc des contraventions à la loi du 29 floréal an X et aux arrêtés royaux des 29 février 1836, 12 mai 1840 et 9 juillet 1842 sur les grandes routes ; aux arrêtés royaux du 5 mai 1835, du 16 janvier 1836, du 10 février 1857 et du 16 mai 1862 pris en exécution de la loi du 12 avril 1835, sur la police des chemins de fer, enfin, aux arrêtés et règlements sur la navigation des fleuves, rivières et canaux.

D. Que vous faut-il entendre par chemins vicinaux et par quelle loi sont régis ces chemins ?

R. Un chemin vicinal est un chemin destiné à pourvoir aux communications nécessaires pour les relations des habitants d'une ou plusieurs communes entre eux et avec les habitants d'une commune voisine. Ces chemins sont situés, en général, le long d'une suite d'héritages, qui y touchent sur toute l'étendue d'un de leurs côtés. Les chemins vicinaux sont régis par la loi du 10 avril 1841 et les contraventions aux dispositions de cette loi sont de la compétence des tribunaux de simple police.

D. Quelles sont les contraventions à la petite voirie qui rentrent dans les prévisions du paragraphe actuel ?

R. Les constructions, ou reconstructions ou changements à des bâtiments existants, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien, sur des terrains destinés, à reculeinent sont autant de cas régis par la loi du 1^{er} février 1844, or, l'article 9 cette loi comminant une amende de 16 à 200 frs. contre ceux qui contreviennent à ses dispositions, ces infractions sont, dès lors, de la compétence des tribunaux correctionnels et l'article 551 n° 6 reste étranger à cette matière. Ainsi limité, le champ de cet article est encore très-vaste, cette multitude de règlements que l'autorité communale est en droit de porter, en vertu de la mission que lui attribue le décret du 14 décembre 1789 et des lois du 16-24 août 1790.

L'article 561 n° 6 est donc applicable aux nombreux règlements communaux concernant la voirie et l'article 551 a pour objet de leur servir de sanction.

D. Les tribunaux peuvent-ils édicter d'autres peines que celles édictées par l'article 551 du Code pénal ?

R. La seule, peine que le juge peut appliquer à ceux qui ont négligé ou refusé d'exécuter les arrêtés et règlements de la petite voirie, est celle de l'article 155. Si un règlement communal avait édicté une autre peine, celle-ci serait illégale.

D. Les mots : « s'il y a lieu » dont se sert l'article 33 de la loi du 10 avril 1841, donnent-ils au juge le pouvoir discrétionnaire d'ordonner ou de ne pas ordonner la réparation de la contravention ?

R. Le législateur en se servant des mots « s'il y a lieu » n'a nullement entendu donner au juge de paix l'alternative de faire disparaître ou de laisser subsister des ouvrages dont l'existence serait contraire aux règlements et préjudiciable à la chose publique.

Le but de la loi dans l'article dont il s'agit a été, d'une part, d'éviter la nécessité d'une intervention de la partie intéressée à la réparation de la contravention, et, d'autre part, de n'astreindre le juge de paix à prononcer la réparation que lorsqu'elle est commandée par la loi, ou nécessaire pour faire disparaître la contravention.

D. Les mêmes mots « s'il y a lieu » employés dans l'article 10 de la loi du 1^{er} février 1844 ont-ils pour le juge la même portée que ceux employés dans la loi du 10 avril 1841 ?

R. Lorsqu'il s'agit de la réparation d'une contravention, les juges de paix examineront avec le plus grand soin, si la matière est du domaine de la voirie vicinale ou de la grande voirie. Dans le premier cas, ils ne jouissent d'aucun pouvoir discrétionnaire; dès que l'état des lieux a été modifié et que l'existence des ouvrages est contraire aux règlements et préjudiciable à la chose publique, le juge de paix doit ordonner la réparation sans distinguer si l'ouvrage a été établi sur le domaine public ou sur une propriété particulière. En matière de grande voirie, au contraire, le juge de paix ne doit ordonner la réparation que lorsqu'il y a empiètement sur le domaine public ; dans tous les autres cas la réparation est facultative. A ce point de vue donc l'article 33 de la loi du 10 avril 1841 et l'article 10 de la loi du 1^{er} février 1844 ont la même portée, et ne font qu'appliquer les principes généraux du droit.

Article Sol § 7. — Ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou bien de démolir les édifices menaçant ruine.

D. Le juge appelé à connaître d'une contravention à ce paragraphe peut-il renvoyer le prévenu de la poursuite sous prétexte que son édifice ne menaçait pas ruine ?

R. Lorsque l'autorité administrative a ordonné qu'un édifice devait être réparé ou démolé parce qu'il menace ruine, le juge devant lequel est cité le propriétaire qui a négligé ou refusé d'exécuter des travaux de démolition ou de consolidation, n'a pas à rechercher si l'ordonnance prescrivant les travaux est fondée, et il ne pourrait pas surseoir à la condamnation sous prétexte que la maison du prévenu ne menacerait pas ruine.

Cette disposition est applicable alors même que le bâtiment ne longerait pas la voie publique. Il suffit qu'il y ait danger pour les personnes qui l'habitent pour qu'il y ait lieu à sommation.

D. Quels sont les éléments de la contravention ?

R. Les seuls éléments soumis à la constatation du juge pour l'existence de la contravention sont les suivants : 1^o qu'il y ait eu sommation faite par l'autorité administrative compétente ; qu'il n'ait pas été obéi à cette sommation, soit par

suite d'un refus ; 3° que la sommation de réparer ou de démolir soit faite parce que le bâtiment menace ruine.

D. Quelle est l'autorité compétente pour faire sommation pour réparer ou démolir un édifice menaçant ruine ?

R. L'exécution des règlements faits en cette matière appartient au bourgmestre. Le bourgmestre peut agir d'office soit en exécution d'un règlement, s'il en existe un, soit, s'il n'en existe pas et dans les cas d'urgence, en exécution d'un règlement qu'il fera lui-même. La sommation, c'est-à-dire l'injonction formelle, doit être faite soit par un huissier, soit par un agent de la police, un garde-champêtre ou tout fonctionnaire agissant au nom de l'autorité compétente.

D. L'autorité administrative peut-elle ordonner des travaux de réparation uniquement en vue d'embellir une rue ?

R. Le juge aura à vérifier si la sommation de réparer ou de démolir intéresse un bâtiment dont la ruine est imminente. L'autorité administrative ne pourrait ordonner la démolition d'un bâtiment uniquement en vue d'embellir une voie publique quelconque.

D. Le tribunal doit-il ordonner d'office la démolition ou les réparations ?

R. Oui, il s'agit en effet de faire disparaître le danger et d'empêcher que la contravention se perpétue en maintenant un état de chose contraire à l'intérêt général.

D. A charge de qui doit-on dresser procès-verbal dans le cas du § 7 de l'article 551 ?

R. Le procès-verbal doit être dressé à charge du propriétaire, de l'édifice ou contre l'administrateur de la fortune de la personne à qui appartient cet édifice, c'est-à-dire contre le mari lorsqu'il s'agit des biens de sa femme, à moins qu'elle n'en ait elle-même conservé l'administration; contre le tuteur pour les biens d'un mineur ou d'un interdit, en un mot contre la personne à laquelle incombe la charge d'entretenir ou de réparer'.

D. Si la chute du bâtiment a été la cause de la mort de personnes ou de blessures, la nature de l'infraction aux dispositions du § 7 ne serait-elle pas modifiée ?

R. Oui, le fait serait un délit et tomberait sous l'application des articles 419, 420 du Code pénal.

D. Et si la chute du bâtiment tuait ou blessait gravement un animal, quel article du Code pénal appliquerait-on ? *

R. Ce fait tomberait sous l'application de l'article 559 n° 4 du Code pénal.

(A suivre.)

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

N° 23.

Infractions commises par inconnus. Mesures dont ils peuvent être l'objet. Pouvoirs des officiers et agents de police.

D. Quelle attitude doit prendre un officier de police, voir même un simple agent de la force publique, à l'égard d'un inconnu qui vient de commettre une infraction à un règlement communal et qui refuse obstinément de décliner ses noms et domicile !

R. Tout en posant en principe que les étrangers et les inconnus ne doivent, pas être trop facilement suspectés et qu'il ne faut intervenir qu'avec la plus grande prudence, les plus grands ménagements et seulement lorsque l'infraction ou la contravention sera flagrante ou dénoncée par la clameur publique, nous sommes d'avis, (et la pratique constante nous donne raison sous ce rapport) que lorsque des inconnus troublent l'ordre public ou sont surpris en flagrant délit, non seulement les officiers de police, mais *tous les agents de la police administrative*, au seul point de vue préventif, ont pour devoir de s'assurer de l'identité de l'inculpé.

Ils doivent les interroger sur ce point, et s'ils ont des doutes, ils doivent les conduire devant le magistrat (bourgmestre, commissaire de police ou juge de paix).

Il ne s'agit pas là de l'arrestation proprement dite, mais seulement d'une mesure de précaution permise même aux gardes-champêtres et aux gardes-chasses.

Nous sommes d'avis que la contrainte -doit être employée si l'inconnu refuse de justifier suffisamment de son identité ou de suivre l'agent devant le magistrat

S'il y a résistance, on tombe dans la rébellion qui peut justifier la mise à la disposition du procureur du rot.

LOTÉRIES.

M. le ministre de l'instruction publique vient de communiquer à MM. les gouverneurs de province les instructions suivantes adressées à M. le gouverneur

de la province de Liège et qui, bien que motivées par un cas particulier, doivent recevoir une application générale :

« Bruxelles, le 50 mai 1883.

» Monsieur le gouverneur,

» L'interprétation de l'article 7 de la loi du 51 décembre 1851 a donné lieu, de la part des députations permanentes et des administrations communales à des erreurs sur lesquelles des circulaires ministérielles ont, à diverses reprises, appelé l'attention de messieurs les gouverneurs. Ces erreurs se rencontraient surtout dans l'appréciation du but qu'avaient en vue les promoteurs de l'entreprise. L'expérience vient de démontrer que le caractère légal de l'organisation de la loterie n'est pas non plus toujours sagement apprécié.

» Il ne s'agit pas, en effet, que celle-ci ait un but d'utilité générale ; les intentions du législateur sont méconnues si elle offre à la passion du jeu l'appât d'un lot d'une valeur excessive et d'une réalisation aisée en espèces. Tel est le cas qui a fait l'objet de l'arrêté royal du 15 mars 1885. (*Moniteur* du 20 mars, n° 79.)

» Des faits qui se sont passés dans votre province et dont le gouvernement a été informé trop tardivement pour qu'il put intervenir d'une façon efficace m'engagent à vous recommander de suspendre, au besoin, et, dans tous les cas, de me déférer d'urgence les délibérations des collèges échevinaux autorisant des loteries dans l'intérêt de l'enseignement public, chaque fois que le principe appliqué dans l'arrêté royal précité paraîtrait enfreint.

» Vous voudrez bien, monsieur le gouverneur, donner avis des présentes instructions aux administrations communales par la voie du *Mémorial administratif* de la province. •

Le ministre de l'instruction publique,

P. VAN HUMBÉCK.

Indigents, mendiants et vagabonds. Transfert.

Une circulaire de M. le ministre de la justice, en date du 25 juin 1885 (1^{re} division, 2^e bureau n° 40,505B), prescrit que les garçons indigents, mendiants et vagabonds, âgés de 15 ans et au dessus, devront, à partir du 15 juillet 1885, être dirigés sur la colonie agricole de Merplas, où des locaux spéciaux ont été affectés à leur usage.

JURISPRUDENCE.

(Suite).

N° 541. Voirie. Empiètement. Propriété. Question préjudicielle. — Lorsqu'une personne est poursuivie pour avoir enpiété sur la voie publique, et qu'elle prétend être propriétaire de la partie emprise, cette contestation soulève une question préjudicielle sur laquelle il appartient au tribunal de statuer d'abord, conformément à l'article 17 de la loi du 17 avril 1878. (*Cour de cassation du bornai* 1881. Voir *Belg. judic.* t. xxxix p. 1005.)

N° 542. Animaux. Tortures. Contravention. — Ceux qui, dans des spectacles qui se donnent au milieu d'une société particulière, soumettent les animaux à des tortures, commettent la contravention prévue par l'article 561 n° 6 du Code pénal.

Il suffit d'un concours de personnes réunies en vue des combats, jeux ou spectacles incriminés, pour constituer la publicité requise par le Code pénal, sans qu'il y ail à rechercher les conditions de leur admission dans le local où la contravention se commet. (*Cour de cassation du 23 mai* 1881. Voir *Belg. judic.* I. xxxix p. 1006.)

N° 543. Règlement de juges. Gendarmerie. Délit. Compétence. — Les membres de la gendarmerie nationale prévenus de délits sont justiciables des tribunaux ordinaires, sauf les cas où il s'agit de délits purement militaires, c'est-à-dire, relatifs au service ou à la discipline militaire. (*Cour de cassation dn 15/fim* 1881. Voir *Belg. j'idic:* t. xxxix p. 1008.)

N° 544. Barrières. Véhicules traînés par des chiens. Taxe. — La taxe des barrières n'est pys applicable aux véhicules traînés par des chiens. Le montant du droit exigé et refusé ne doit pas être consigné lorsqu'il s'agit d'une perception contraire aux usages et que l'on veut faire pour la première fois. (*Jug. du trib. de police de Liège du 19 mars* 1881. Voir *Conf. Cour de cassation belge du 50 octobre* 1848 (*Pasierisie* '1848. L. 499.)

N° 545. Prescription criminelle. Délit rural. Interruption. — Constitue un acte ininterruptif de la prescription, la lettre par laquelle le procureur du roi envoie un procès-verbal à l'officier du ministère public près le tribunal de police. [*Tribunal correct, de Nivelles du 51 décembre* 1880. Voir *Cloes et Bonjean* I. xxx p. 118.)

•N° 546. Outrages envers un témoin. Audience. Démenti. Délit. — Dire à l'audience à un témoin : « *cela est faux* » ne constitue point l'outrage puni par l'article 282 du Code pénal.

Le prévenu puisse le droit de dénier et de contester les faits allégués contre lui dans l'article 519 du Code d'instruction criminelle. Il en est autrement du fait de

dire à un témoin : « *vous en avez menti* » il constitue un outrage. (*Trib. correct, de Termonde du 21 décembre 1880. Voir Cloes et Bonjean t. xxx p. 168.*)

N° 547. Servitude. Source. Droit de passage. — Lorsqu'une source sert, aux habitants d'une commune, qu'elle est située à l'extrémité de la propriété d'un de ceux-ci et que le sentier qui y conduit est inscrit à l'atlas des chemins vicinaux le propriétaire ne peut empêcher le passage sur ce sentier, alors surtout que la demande de suppression du sentier faite par ses auteurs a été repoussée et que ceux-ci ont reconnu le droit des habitants de venir puiser de l'eau à la source. (*Cour d'appel de Bruxelles du 28 février 1880. Voir Cloes et Bonjean t. xxx p. 180.*)

N° 548. Adultère. Flagrant délit. Preuve. Aveu. — La loi n'ayant pas défini les circonstances qui caractérisent le flagrant délit comme moyen de preuve contre le complice, la preuve de ce flagrant délit peut dès lors, résulter non seulement de sa constatation matérielle immédiate, mais aussi des procès-verbaux ou déclarations des témoins, ainsi que de faits et de circonstances d'une nature telle qu'ils le supposent nécessairement, et enfin de l'aveu, même non signé, du complice, pourvu que de cet aveu ressortent clairement et manifestement la coexistence du flagrant délit et la réalité des relations adultères. (1^o espèce.)

Si l'aveu, même non signé, peut être assimilé au flagrant délit comme preuve contre le complice de la femme adultère, pour qu'il fasse preuve suffisante et admissible, il faut qu'il manifeste et établisse la coexistence de véritables relations intimes et adultères, et du flagrant délit. (2^e espèce. *Jug. du trib. correct, de Charleroi du 4 mars 1881. Voir Debrandière et Demeur t. x p. 197.*)

N° 549. Outrages aux mœurs. Publicité. — Présentent des caractères suffisants de publicité pour tomber sous l'application de l'article 585 du Code pénal, les actes obscènes et les attentats* commis dans le dortoir d'un pensionnat, par un frère surveillant, au lit d'un élève, alors que ces faits pouvaient à chaque instant être appris par d'autres et qu'ils étaient d'ailleurs connus, (*Cour d'appel de Gand du 11 juillet 1881. Voir Belg. judic. t. xxxix p. 1119.*)

N° 550. Collectes sur la voie publique. Interdiction. Légimité. — L'autorité communale a le droit de prendre, au sujet des collectes faites sur la voie publique, les mesures de police utiles ou nécessaires pour prévenir tout désordre. Elle peut dans ce but les interdire d'une manière absolue, soit les soumettre à certaines conditions.

Ce droit appartient au bourgmestre et n'est pas subordonné à l'existence d'une ordonnance prise par le Conseil communal ou par le bourgmestre lui-même. (*Cour de cassation de Belgique du 31 mars 1881. Voir Belg. judic. t. xxix p. 1138.*)

N° 551. Médecine. Immixtion. Pharmacien. Contravention. — Le pharmacien qui remet aux acheteurs, en même temps que les pilules par eux

demandées, une instruction ou un prospectus indiquant les maladies auxquelles elles s'appliquent et leur mode d'emploi, ne se rend pas coupable d'immixtion illégale dans l'exercice ou la pratique de la médecine.

U ne contrevient pas non plus aux dispositions qui règlent l'art de la pharmacie. (*Cour d'appel de Liège du 21 juin 1881. Voir Belg. judic. t. xxxix p. 1576.*)

552. Règlement communal. Société de musique. Défense de jouer. Légalité. — Est légale la disposition d'un règlement communal portant défense à toute société de musique de jouer dans des lieux publics sans autorisation préalable, même à l'occasion d'une cérémonie du culte.

Pareille défense ne touche en rien à la liberté de s'associer et de s'assembler, ni à la liberté du culte et à son exercice public. L'envoi au greffe de la justice de paix du canton d'une expédition des règlements de police n'est pas une condition de la mise en vigueur des règlements. Leur force exécutoire résulte uniquement de leur publication par la voie de proclamation et d'affiches. [*Cour de cassation du 9 janvier 1882. Voir Belg. judic. t. XL p. 124.*] (A suivre).

Loi concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux téléphoniques.

LÉOPOLD II, roi des Belges.

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER}. — Le gouvernement est autorisé à entreprendre lui-même ou à concéder, conformément aux clauses du cahier des charges annexé à la présente loi, l'établissement et l'exploitation de réseaux téléphoniques.

ART. 2. — Les lois pénales et les règlements de police relatifs aux télégraphes sont applicables aux lignes téléphoniques établies ou concédées par le gouvernement. La loi du 1^{er} mars 1851 est également étendue aux correspondances téléphoniques.

ART. 5. — Toute personne qui, sans être munie d'une concession régulière, exploite, moyennant péage, une ligne télégraphique ou téléphonique est punie d'une amende de 100 à 500 francs.

ART. 4. — Les propriétaires et occupants sont tenus de tolérer au-dessus de leurs bâtiments ou terrains, les fils des lignes téléphoniques régies par la présente loi, mais sans attache ni contact.

Le gouvernement détermine les conditions auxquelles est subordonné le passage de ces fils au-dessus de la voirie et du domaine public.

Les propriétaires et occupants ont droit à une indemnité pour le préjudice qui peut résulter de l'application des présentes dispositions.

Il est interdit d'opérer aucun travail sur les propriétés privées ou, sous ces

propriétés, sans avoir obtenu au préalable le consentement du propriétaire et, s'il y a lieu, consentement de l'occupant.

Promulguons etc.

Donné à Bruxelles le 11 juin 1883.

(Signé) LÉOPOLD.

Loi portant modification au tarif des transports des huissiers.

LÉOPOLD II, roi des Belges.

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il ne sera rien alloué aux huissiers pour transports au dessous de 2 kilomètres du lieu de leur résidence; de 2 à 5 kilomètres il leur sera alloué 2 francs ; de 3 à 5 kilomètres, 3 francs.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 11 juin 1885.

(Signé) LÉOPOLD.

Circulaire interprétative de M. le ministre de la justice, en date du 11 juin 1885.

N° 54.

A MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel.

L>; *Moniteur* du 17 de ce mois contient la loi qui modifie le tarif des frais de transport pour les huissiers. Celle loi a pour objet d'assurer, par dérogation au tarif du 16 février 1807, une indemnité pour transport à une distance n'excédant pas cinq kilomètres. Elle a donc un caractère général et s'applique aux huissiers des justices de paix comme à ceux des Cours et tribunaux.

Quoique les développements donnés à la Chambre des Représentants, dans la séance du 7 février 1882, ne visent que l'article 66 du tarif, relatif à ces derniers, le transport des huissiers des Cours et des tribunaux à plus de cinq kilomètres reste réglé par cet article; mais quant aux huissiers des justices de paix, il est dérogé virtuellement à l'article 25 du tarif, en ce sens que le taux des frais de transport, fixé à 2 francs par myriamètre, doit être nécessairement porté pour l'avenir à 5 francs. S'il est en effet alloué à ces officiers 5 francs pour cinq kilomètres, ils doivent pour le moins et *à fortiori* conserver cette allocation pour 10 kilomètres.

Je vous prie de vouloir bien veiller à ce que la loi soit ainsi exécutée.

Le ministre de la justice,

(Signé) JULES BARA.

Partie officielle.

Commissaire de police. Création. — Par arrêté royal en date du 21 mai 1883, un second commissariat de police est créé à Ixelles, (Erabanl)

Commissaire de police. Démission. — Par arrêté royal du 51 mai 1883, est acceptée la démission offerte par M. Van Wesemael. F. de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Tamise, (arrondissement de St-Nicolas.)

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royaux en date du 16 juin 1885, sont nommés : M. Van Wesemael, commissaire de police île la ville de Gand.

M. Farasyn, L. commissaire de police de la commune d'Ardoye. (arrondissement de Roulers).

Commissaire de police en chef. Désir'nation — Un arrêté royal du 12 juin 1883, approuve l'arrêté par lequel M. le Bourgmestre de la ville de Verviers a désigné M. Leblu (Arthur-Joseph) pour continuer à remplir, pendant une année à partir du 50 juin 1883, les fonctions de commissaire de police en clu-fde cette ville.

Police. Décoration. — Par arrêté royal du 26 juin 1883, la médaille civique de 1^e classe est décernée à M. Moineau (P. J), brigadier garile-champêtre à Perwez (Brahant). en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrif'n; de plus de vingt-cinq années.

Gendarmerie. Promotions. — Par arrêtes royaux en date du 25 juin 1883 ont été nommés

1^o *Lieutenant* : Le sous-lieutenant Jacob A., commandant la lieutenant'!? de Malim-s.

2^o *Sous lieutenant* : Le maréchal des iogis Cliannī. J. I.,ili; corps.

VARIÉTÉS.

Hydrophobie.

On se rappelle encore le retentissement d'une communication faile il y a peu de mois, par M. Bouley, membre de l'Académie des sciences, à Paris. C'était la découverte d'un moyen de guérir la rage par l'ail. L'efficacité de ce genre de traitemenL esl aujourd'hui complètement confirmée, affirment les journaux parisiens.

M. le docteur Victorino Pereira Dias, médecin depuis quarante ans, à Porto (Portugal), a expérimenté cette méthode *sur* neuf individus mordus par des chiens enragés, dans le cours de l'année 1882. Aucun de ceux qui ont élé trailés par l'ail n'a présenté de symptômes rabiques ; tous ceux qui ont élé cautérisés au fer rouge sont morts.

Voici comment on procède :

La morsure doit d'abord être lavée à l'eau froide, puis frottée avec île l'ail pilé, »u'on laisse sur la plaie pendant un certain temps ; puis le malade prendra, pendant huit jours, GO grammes de la décoction suivante :

Eau pure, 720 grammes.

Ail, une tête.

Ou fait bouillir jusqu'à réduction île 500 grammes.

Le malade mangera, en outre, tous les malins, deux gousses d'ail avec du pain. Pendant l'accès de la rage continuée on fera constamment miicboiiner au malade des lèles d'ail, jusqu'à ce qu'il s'assoupisse.

Cet antidote de la rage esl infailible.

4^{me} Année.

8^{me} Livraison.

Août 1883.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Questionnaire à l'usage des officiers et agents de police [suite]. — Loi sur les livrets. Instructions. — Chasse. Lacets. (Instructions. — Jurisprudence. — Partie officielle — Variétés. L'empoisonnement scientifique.

QUESTIONNAIRE PRATIQUE

A L'USAGE DES

Officiers & Agents de la police judiciaire.

(Suite)

D. En cas d'accident occasionné par la chute d'un édifice ou d'une partie d'édifice est-il nécessaire qu'il y ait eu sommation de démolir ?

R. Il y aura toujours lieu à poursuite chaque fois qu'un édifice en s'effondrant viendrait à tuer ou à blesser grièvement des hommes ou des animaux. Il n'est pas nécessaire que l'autorité compétente ait fait sommation de démolir ou de réparer.

D. Quelles sont les contraventions prévues par l'article 552 du Code pénal et dites les peines comminées par cet article ?

R. L'article 552 punit d'une amende d'un à dix francs : 1° ceux qui auront jeté, exposé ou abandonné sur la voie publique des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres.

D. Quelle est la condition essentielle de cette disposition ?

R. Ce paragraphe punit le fait de jeter sur la voie publique des objets qui, sans atteindre ni hommes, ni animaux, sont cependant de nature à nuire par leur chute ; il punit également le fait d'y exposer de semblables objets, ainsi que celui d'y exposer et d'y abandonner des objets pouvant nuire par des exhalaisons insalubres. Il importe peu, du reste, que le fait soit
qui est essentiel, c'est que les objets jetés, quoique de nature à nuire, n'aient atteint, ni une personne, ni un animal, ni une voiture, ni un édifice. Il importe

peu que ceux qui lancent des pierres sur la voie publique s'y trouvent eux-mêmes ou que le jet ait lieu par une porte ou par une fenêtre; ceux qui exposent des vases de fleurs, des cages d'oiseaux ou tous autres objets donnant sur la voie publique; ceux enfin qui exposent ou abandonnent sur la voie publique des immondices, des charognes ou autres objets pestilentiels, tombent sous l'application de notre paragraphe.

D. Est-il essentiel de bien définir les caractères de cette contravention?

R. Oui, parce qu'on pourrait les confondre avec d'autres contraventions prévues par le Code pénal, qui ne sont pas sans analogie avec l'article 552.

D. Établissez la comparaison entre ces articles ?

R. Une personne a-t-elle été atteinte par le jet d'une chose pouvant la souiller ou l'incommoder, il faut distinguer : le fait est-il involontaire, c'est le cas du § 5 de l'article 552; est-il volontaire c'est le cas du § 3 de l'article 563; le fait a-t-il eu lieu dans l'intention d'injurier la personne, il tombe sous l'application des articles 448 ou 561 n° 7 du Code pénal. Est-ce contre des voitures suspendues, des maisons, édifices et clôtures d'autrui ou dans des jardins et enclos que des pierres ont été jetées volontairement ou non, nous nous trouvons en présence de l'article 557 n° 4. Enfin, le § 3 de l'article 559 punit ceux qui auront involontairement causé la mort ou la blessure grave d'animaux appartenant à autrui, par le jet de corps durs ou de substances quelconques.

D. Définissez donc la gradation de ces différents articles?

R. Jet simple pouvant nuire par sa chute, mais qui n'a atteint ni homme, ni animal, ni édifice : art. 252 n° 1 ; les projectiles sont lancés contre des voitures, des édifices : art. 557 n° 4 ; un animal est tué ou gravement blessé : art. 559 n° 3 ; enfin une personne est atteinte : le fait est involontaire : art. 552 n° 5; le fait est volontaire : art. 563 n° 3 ; il est posé avec l'intention d'injurier : articles 448 ou 561 n° 7. Lorsque la personne atteinte est blessée ou tuée, on appliquera les art. 419 et 42(5 si le fait a été involontaire; les art. 398 et suivants s'il a été volontaire.

D. Définissez le sens des mots : jeté, exposé ou abandonné?

R. La disposition du § 1 prévoit tous les cas à raison desquels un objet par sa chute, par son exposition ou son abandon peut nuire. Il semble donc évident que le fait de laisser couler sur la voie publique des eaux malpropres telles que des eaux lessiveuses, savonneuses, poissonneuses, etc., tombe sous l'application de l'article 552. En général on peut dire que le mot jeter, dont se sert la loi et qu'elle ne définit pas, comprend tout mode d'émission sur la voie publique de choses nuisibles par leurs exhalaisons ou autrement. L'article exige évidemment que les objets soient émis au moins indirectement par la main de l'homme; mais il importe peu que le fait soit volontaire ou involontaire. Le mot jeter s'applique tant aux choses de nature à nuire par leur chute, telles que pierres et autres

corps durs, qu'à celles de nature à nuire par des exhalaisons insalubres telles que des eaux malpropres, des immondices, etc., etc. ^N

On doit en dire autant des choses exposées ou abandonnées : la jurisprudence fournit comme exemple le fait de placer des pots de fleurs extérieurement sur des fenêtres dépourvues de balustrades, d'accrocher à sa façade des peaux tannées qui pourraient nuire par leur chute et par des exhalaisons insalubres. Le fait de lancer sur la voie publique un seau d'eau claire et propre est également le fait de la contravention prévue par le paragraphe 1^{er}. Mais si cette eau propre était tombée sur une personne, ce serait l'article 552 n° 5 qu'il faudrait appliquer; de l'eau, même propre, tombant sur une personne est certainement de nature à l'incommoder.

D. Faut-il que le jet, l'exposition ou l'abandon aient eu lieu sur la voie publique?

R. Le paragraphe ne s'applique qu'aux choses jetées, exposées ou abandonnées sur la voie publique. Il appartient aux Conseils communaux, par des règlements particuliers, de réprimer le fait d'exposer ou d'abandonner hors de la voie publique des choses de nature à nuire par leurs exhalaisons insalubres. L'art. 3 n- 5, titre XI de la loi du 16-24 août 1890 confie à leur vigilance le soin de prévenir par des précautions convenables les épidémies et les épizooties.

D. Citez le paragraphe suivant de l'article 552?

R. Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, des coutres de charrues, pinces, barres, barreaux, échelles ou autres machines, instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs. — Seront en outre saisis et confisqués, les objets ci-dessus mentionnés.

D. Quel est le but de cette disposition ?

R. Le but de cette disposition est de placer hors de la portée des malfaiteurs les instruments propres à faciliter les crimes. La nature de cette disposition est toute préventive.

D. L'énumération des objets faite par ce paragraphe est-elle limitative?

R. La loi cite parmi ces instruments : les coutres de charrue, pinces, barres, barreaux et les échelles. Mais il ne faut pas conclure de cela que cette énumération soit limitée aux objets prénommés. Pour que les observations, il faut que l'on dresse procès-verbal chaque fois que des instruments propres à faciliter les crimes ont été abandonnés à la portée des malfaiteurs. Dans ce nombre il faut comprendre les armes tels que fusils, pistolets, sabres, poignards ou couteaux, haches ou couperets dont pourraient abuser les assassins. Il importe peu que ces objets soient en fer ou en bois, dès qu'ils sont de nature à favoriser les coupables desseins d'un malfaiteur.

D. Quel est l'instrument le plus redoutable que l'on puisse abandonner?

R. C'est le coutre de charrue. Par sa forme et sa consistance cet instrument peut servir non seulement à fracturer les meubles les plus solidement construits, mais encore à frapper mortellement.

D. Est-il nécessaire que le coutre soit muni d'un écrou ou qu'il ait été caché dans un sillon?

R. La loi défend de laisser dans les champs ou dans les rues, places et lieux publics les coutres de charrue. Cette défense est absolue, et notamment, la loi ne distingue pas si le coutre était muni d'un écrou qui ne permet de s'en emparer qu'en dévissant celui-ci, alors même qu'il fallût employer, à cet effet, une clef spéciale. Plusieurs arrêts de notre Cour de cassation ont décidé qu'il y avait contravention au § 2 de l'article 552 alors même que le coutre de charrue était enfoui dans un sillon.

D. Est-il essentiel que les instruments dont il vient d'être question soient trouvés dans les lieux désignés au § 2?

R. Cette désignation est limitative. L'article 552 cesse d'être applicable si les coutres étaient déposés, par exemple, dans une cour, même ouverte, attenante à une habitation. Toutefois, il ne serait pas raisonnable de soutenir la même thèse s'il s'agissait d'une échelle accrochée à un pignon qui longe un chemin ou un champ. Il y aurait également lieu de verbaliser si une charrue avec son coutre était abandonnée, adossée ou à demi cachée dans une haie. Le mot champs s'entend non seulement des campagnes cultivées, mais des prairies, prés, terrains vagues, etc.

D. Faut-il qu'il y ait négligence pour qu'il y ait contravention au § 2.

R. La généralité des auteurs disent que le mot « laisser » dont se sert le § 2, implique une idée d'abandon, de négligence. Ce serait donc à tort si l'on dressait procès-verbal à charge d'un cultivateur qui abandonnerait momentanément sa charrue munie du coutre, pour aller prendre ses repas.

D. La contravention à l'art. 552 § 2 n'admet-elle pas d'excuses?

R. Non; le juge n'a qu'à se préoccuper de ces seuls points : si le fait matériel est établi et s'il a été posé par un être intelligent et libre.

D. A charge de qui doit-on dresser procès-verbal dans l'espèce?

R. Diverses appréciations ont été faites à ce sujet, mais presque tous les auteurs sont d'accord à dire que c'est à charge du domestique qui a abandonné la charrue munie de son coutre et non à charge du maître.

D. La police doit-elle confisquer les objets mentionnés dans le paragraphe actuel?

R. Oui, et le juge doit en prononcer la confiscation, peu importe la façon dont ils auraient été mis sous la main de la justice.

D. Citez le paragraphe 3 de l'article 552?

R. Ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins, où ce soin est prescrit par les lois ou les règlements.

D. Quelle est la loi à laquelle sert de sanction l'article 852 n° 3 du Code pénal ?

R. C'est la loi du 26 ventôse an IV (16 mars 1796). L'article 1^{er} de cette loi impose l'échenillage à tous propriétaires, fermiers, locataires ou autres, faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui.

D. A quelle époque de l'année doit se faire l'échenillage ?

R. Bien que la loi du 26 ventôse an IV ordonne l'échenillage annuel avant le 20 février, l'autorité provinciale peut ordonner que cette époque soit devancée ou faire un échenillage supplémentaire.

D. A qui incombe le soin de faire écheniller ?

R. L'obligation de l'échenillage repose principalement sur le propriétaire, mais s'il a donné son héritage à ferme, c'est à l'exploitant qu'incombe le soin d'écheniller et c'est donc à sa charge que l'on doit dresser procès-verbal en cas de négligence.

D. Est-il nécessaire que les campagnes et les jardins soient clos ?

R. L'échenillage doit être fait dans les campagnes et les jardins et il importe peu que ces derniers soient situés dans la ville ou la campagne, qu'ils soient clos ou non.

D. L'échenillage doit-il être fait dans les bois ?

R. L'obligation d'écheniller ne s'applique qu'aux arbres, aux haies, aux buissons qui peuvent se trouver soit dans les champs, soit dans les jardins.

D. Le juge peut-il admettre une excuse dans l'espèce ?

R. Comme il s'agit d'une contravention, le juge ne peut admettre aucune explication qu'alléguerait le prévenu. Dès que celui-ci a laissé écouler le délai prescrit par la loi de l'an IV ou par le règlement, le juge doit condamner.

D. Un échenillage incomplet mettrait-il les propriétaires, fermiers, locataires ou autres à l'abri d'une contravention ?

R. Non; l'échenillage doit être fait convenablement, c'est-à-dire que toutes les bourses ou toiles doivent être enlevées.

D. Si les particuliers laissaient passer le délai prescrit pour écheniller, l'autorité communale serait-elle en droit de faire faire l'échenillage d'office et aux frais des contrevenants ?

R. Dans le cas où les propriétaires, fermiers, locataires ou autres auraient négligé de faire l'échenillage aux époques déterminées par les lois et règlements, les agents de la commune le feront faire à leurs dépens par des ouvriers qu'ils choisiront; les dépenses leur seront délivrées par le juge de paix.

D. Les administrations publiques sont-elles soumises aux lois du 26 ventôse an IV ?

R. L'obligation d'écheniller existe pour les administrations publiques comme pour les particuliers.

La seule difficulté qui puisse se présenter à cet égard est celle de savoir à charge de qui il devra verbaliser. S'il s'agit d'arbres appartenant à une commune, il faudra mettre en cause le collègue des bourgmestre et échevins, puisqu'aux ternies de la loi du 30 mars 1836, article 90 n° 10, il est chargé des biens de la commune.

S'agit-il des plantations appartenant à la province, ce seront les membres de la députation permanente en la personne du gouverneur de la province, qui devront être mis en cause : loi du 30 avril 1836 article 124. Enfin s'agit-il de plantations appartenant à l'Etat, ce sera encore le gouverneur de la province pour toutes les contraventions constatées dans toute l'étendue de son territoire ; c'est lui en effet que l'article 3 de la loi du 26 ventôse an IV charge du soin de faire écheniller les arbres des domaines nationaux.

D. A quelle époque de l'année doit être publiée la loi du 26 ventôse an IV ?

R. C'est à la requête du gouverneur que le collègue des bourgmestre et échevins fait publier la loi du 26 ventôse an IV. L'article 8 de cette loi exige que la publication se fasse le 1^{er} pluviôse (20-21 janvier) de chaque année. Mais si cette mesure, prise dans l'intérêt de l'agriculture, n'était pas ordonnée, il ne s'ensuivrait nullement que les propriétaires, fermiers, locataires ou autres qui auraient négligé de faire écheniller ne dussent être poursuivis. La loi du 26 ventôse se suffit à elle-même, même dans le silence de l'autorité provinciale ou communale.

D. Quel est le paragraphe suivant de l'article 552 ?

R. Le paragraphe 4 est ainsi conçu :

Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois auront cueilli et mangé sur le lieu même des fruits appartenant à autrui.

D. A quelle espèce de contravention se rapporte cette disposition ?

R. Cette contravention rentre dans la classe des maraudages. Par maraudage on entend toute soustraction frauduleuse de productions utiles de la terre non encore arrachées du sol ou de l'arbre qui les a fait naître.

D. A quels fruits s'applique notre disposition ?

R. Par fruits il faut entendre toutes les productions pouvant servir à la nourriture de l'homme et à être mangées sur le lieu même.

D. Quelle est la condition essentielle pour ne pas confondre le § 4 avec d'autres contraventions prévues par le Code pénal et le Code rural et qui ne sont pas sans avoir beaucoup d'analogie avec le § 4 ?

R. L'article 552 exige que les fruits aient été cueillis et mangés sur le lieu même.

(A suivre.)

**Loi concernant les livrets et portant abrogation de
l'article 1781 du Code civil.**

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Sont abrogés les articles 11, 12 et 15 de la loi des 22 germinal-2 floréal an xi, l'arrêté des consuls du 9 frimaire an xn, l'article 26 du décret impérial du 5 janvier 1815, ainsi que les arrêtés royaux du 50 décembre 1840 et du 10 novembre 1845.

Sont également abrogés les décrets impériaux du 5 octobre 1810 et du 25 septembre 1815, ainsi que l'article 1781 du Code civil.

Art. 2. — Le livret est facultatif pour toute personne qui engage ses services, soit à temps, soit pour une entreprise déterminée.

Art. 5. — Celui qui veut obtenir un livret en fait la demande à l'administration communale du lieu de son domicile, laquelle est tenue de le lui délivrer.

Si un ou plusieurs livrets ont déjà été obtenus, le nouveau livret en fait mention.

Art. 4. — Le livret est sur papier libre, paraphé et délivré par le bourgmestre ou son délégué. Le prix ne peut en excéder 25 centimes.

Il est tenu, dans la commune, un registre destiné à l'inscription des livrets.

Art. 5. — Le patron ne peut inscrire sur le livret que la date de l'entrée à son service et la date de la sortie du titulaire du livret.

Lorsqu'il a inscrit la date de l'entrée, il est tenu, sans préjudice à aucun droit, d'inscrire la date de la sortie.

Art. 6. — En cas de décès du patron et dans tous les autres cas où le patron ne peut inscrire sur le livret la date de la sortie, le bourgmestre ou son délégué, après avoir constaté la cause de l'empêchement, inscrit cette date.

Art. 7. — Le livret, après chacune des inscriptions énoncées aux articles qui précèdent, est remis à son titulaire et reste entre ses mains.

Art. 8. — Un arrêté royal détermine tout ce qui concerne la forme et la délivrance des livrets, ainsi que la tenue des registres prescrits par le paragraphe 2 de l'article 4.

Art. 9. — Sont exemptés des formalités et des droits de timbre, ainsi que des droits d'enregistrement, les actes de procédure, les jugements et toutes les pièces concernant les contestations entre patrons et ouvriers ou entre maîtres et domestiques, portées devant les justices de paix et conseils de prud'hommes, et qui sont relatives à l'application de la présente loi ainsi qu'aux salaires et aux faits d'ouvrage ou de travail.

Ces actes et pièces sont également exemptés des formalités de l'enregistrement, sauf les exploits et jugements, qui seront enregistrés gratis.

Art. 10. — En cas d'appel ou de pourvoi en cassation, la juridiction saisie du recours statue, sur l'exposé verbal ou sur requête de la partie qui désire obtenir lepro *Deo* el sur la présentation d'un certificat d'indigence, sans autre formalité.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Drus elles, le 10 juillet 1883.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Le Minisire de la justice,

JULES BARA.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALOT.

Vu la loi du 10 juillet 1885, concernant les livrets, et notamment l'article 8 de cette loi, ainsi conçu :

« Un arrêté royal détermine tout ce qui concerne la forme et la délivrance des livrets, ainsi que la tenue des registres prescrits par le § 2 de l'article 4. »

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. — Le livret, dont les dimensions et le contenu devront être en tous points conformes au modèle annexé au présent arrêté, sera sur papier libre, coté el paraphé sans frais par le bourgmestre ou l'échevin délégué à cet effet.

Le premier feuillet portera, outre un numéro d'ordre, le sceau de l'administration communale, et contiendra le nom et le prénom de la personne à la demande de laquelle le livret esl remis, le lieu et la date de la naissance de cette personne, ainsi que la désignation de sa profession, enfin la date de la remise de ce document et la signature du bourgmestre et du titulaire du livret.

Si un ou plusieurs livrets ont déjà été obtenus, le nouveau livret en fait mention.

Art. 2. — Les feuillets suivants contiendront le texte de la loi et celui du présent arrêté, imprimés en français et en flamand.

Le texte flamand se trouvera en regard du texte français.

Arl. 5. — A la suite du texte de la loi et de l'arrêté royal seront laissés un certain nombre de feuillets destinés aux mentions à faire el à signer par le patron.

Ces mentions énonceront uniquement la date de l'entrée et celle de la sortie du titulaire du livret.

Art. 4. — Le livret sera délivré par l'administration communale du lieu où celui qui veut l'obtenir a son domicile. Le prix n'en pourra excéder 25 centimes.

Art. 5. — La délivrance des livrets devra être constatée dans chaque commune par un registre indiquant par numéro d'ordre et conformément au modèle annexé au présent arrêté le nom de la personne qui aura demandé le livret, son prénom, le lieu et la date de sa naissance, sa profession, la date de la remise du livret, et éventuellement le nombre de livrets qui lui ont déjà été délivrés.

Il sera tenu, en outre, un répertoire alphabétique destiné à faciliter les recherches à faire dans le registre précité.

Art. 6. — Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 juillet 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Circulaires à, MM. les gouverneurs.

Bruxelles, le 11 juillet 1883.

Monsieur le gouverneur,

La loi du 10 juillet 1882, a un double objet : elle supprime d'abord une législation surannée et dérogatoire au droit commun, par laquelle, au moyen du livret obligatoire, on cherchait à assurer l'exécution du contrat de louage d'ouvrage et même le remboursement de certaines dettes de la part des ouvriers et des domestiques vis-à-vis de leurs patrons.

Elle supprime, en second lieu, une autre loi exceptionnelle, également dérogatoire au droit commun, qui a établi dans l'article 1781 du Code civil, au profit du maître, un moyen tout à fait exorbitant de preuve vis-à-vis de celui qu'il emploie.

L'idée fondamentale sur laquelle repose la législation nouvelle, c'est qu'il faut en cette matière, comme en toute autre, du reste, se rapprocher le plus possible du droit commun, et abolir une distinction de classe contraire à l'égalité que la Constitution établit entre les citoyens.

Mais fallait-il, pour cela, priver celui qui veut engager ses services pour un temps ou pour un ouvrage déterminé, du moyen de se procurer, non pas un livret tel qu'il était prescrit par l'ancienne législation, mais un document établissant son identité, document qui serait délivré par l'autorité publique, et dont il ferait tel usage qui lui plairait, sans qu'il lui soit imposé de le prendre ?

Le législateur ne l'a pas pensé : il a été d'avis, au contraire (art. 2 de la loi),

que le livret rendu facultatif constitue pour l'ouvrier un document précieux, authentique, qui lui permet de faire constater ses services.

Il y a lieu de croire que cette faculté sera exercée par plusieurs classes d'ouvriers qui n'étaient pas visées par les lois et règlements antérieurs, par exemple les contre-maîtres, les ouvriers agricoles, ceux qui travaillent à domicile, etc.

Le principe du livret facultatif étant admis, c'est-à-dire toute obligation et toute sanction apportée à l'obligation de prendre un livret disparaissant, il ne restait plus que le livret à l'état de cadre servant à enregistrer, en quelque sorte, les diverses phases de la carrière de celui qui s'emploie, en faisant des contrats de location d'ouvrage. La seule obligation qu'impose encore la loi est celle qui incombe à l'administration communale de délivrer un livret à celui qui en fait la demande. (Art. 5.)

L'article 4 est relatif à la forme des livrets et des registres destinés à leur inscription. Les indications qu'il contient sont complétées par l'arrêté royal du 10 juillet 1883.

Vous trouverez ci-joints, monsieur le gouverneur, pour être envoyés aux administrations communales, des exemplaires d'un modèle de livret, dont les dimensions et le contenu devront être strictement observés. Indépendamment des livrets de ce genre, chaque administration communale aura à se pourvoir, conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 18 juillet 1885, d'un registre destiné à constater la délivrance des livrets, comme le montre le modèle dont vous trouverez également ci-joints des exemplaires.

Il sera tenu, en outre, dans chaque commune, un répertoire alphabétique destiné à faciliter les recherches dans les registres.

Les mentions à faire sur les livrets par les administrations communales seront inscrites conformément aux déclarations de l'intéressé, sans que ce dernier soit tenu de fournir à cet effet aucune pièce justificative.

Quant aux mentions à faire par le patron, elles se borneront uniquement à l'indication de la date d'entrée et de la date de la sortie du titulaire du livret (art. 5 de la loi); toute autre mention est interdite : le livret ne peut donc contenir aucun renseignement favorable ou défavorable à celui qui en est porteur.

Les deux mentions sus-énoncées portent sur des faits matériels dont la constatation ne peut donner lieu à aucune difficulté et qui remplit entièrement le but que le livret doit atteindre, tant pour son titulaire que pour la personne à laquelle celui-ci offre son travail. Le premier possède ainsi la preuve de ses services ; le second, par la seule inspection du livret, sera renseigné sur la personne du titulaire.

Le second paragraphe de l'article 5 ajoute que, lorsque le patron a inscrit la

date de l'entrée, il est tenu, sans préjudice à aucun droit, d'inscrire la date de la sortie.

Aucune disposition de la loi n'impose au patron l'obligation d'inscrire sur le livret dont peuvent être porteurs les personnes qu'il emploie, la date de leur entrée à son service. Cette inscription est facultative pour le patron, de même que la prise et l'usage du livret sont facultatifs pour ceux qui engagent leurs services.

Mais lorsque le patron a inscrit sur le livret la date de l'entrée, il s'engage, par cela même, à inscrire la date de la sortie. Cette seconde inscription est la conséquence et le complément de la première. Sans elle, le livret présenterait une lacune. Si donc le patron refusait, quand le livret lui est représenté, d'inscrire la date de la sortie, il pourrait être actionné en dommages-intérêts de ce chef.

Si, dans l'intervalle entre la date de l'entrée et celle de la sortie, le patron venait à mourir ou était empêché d'inscrire la date de la sortie, le bourgmestre ou son délégué, après avoir constaté la cause de l'empêchement, est tenu d'inscrire cette date. (Art. 6.)

Sous l'ancienne législation, l'ouvrier devait remettre son livret au patron contre un récépissé de celui-ci : celle remise n'était, en définitive, que la sanction des dispositions de la loi qui faisait du livret un moyen de contraindre l'ouvrier à remplir ses engagements par son travail.

La loi nouvelle, consacrant le principe de l'égalité du patron et de l'ouvrier devant la loi, ne pouvait admettre une semblable disposition. L'ouvrier est le propriétaire du livret ainsi que des attestations qu'il contient, et personne n'a le droit de l'en dessaisir. Aussi l'article 7 dispose-t-il que le livret, après chacune des inscriptions énoncées aux articles précédents, est remis à son titulaire et reste entre ses mains.

L'article 10 permet d'accorder le *pro Deo* en appel et en cassation sur l'exposé verbal de la partie qui le demande. Par là, on a voulu dispenser l'indigent de l'obligation de faire présenter une requête à la cour ; mais il faut remarquer que, si l'indigent n'habite pas au siège de la cour, l'exposé verbal serait plus onéreux pour lui que la présentation d'une requête. La loi dit donc : sur l'exposé verbal ou requête.

Telles sont, monsieur le gouverneur, les dispositions précises et efficaces par lesquelles la loi nouvelle a remplacé une législation surannée et dérogoire au droit commun.

Je vous prie de faire insérer la présente circulaire au *Mémorial administratif*, ainsi que le texte de la loi et de l'arrêté royal du 10 juillet 1885.

Le Ministre de l'intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEÏYNS.-

Bruxelles, le 11 juillet 1885.

Monsieur le gouverneur,

La loi du 10 juillet 1883, qui rend le livret facultatif, énumère, à l'article 1^{er}, les dispositions antérieures qu'elle abroge. Vous remarquerez que, dans cette énumération, n'est pas compris l'article 5 des lois électorales coordonnées, en tant qu'il dispose que, pour la formation des conseils de prud'hommes, les électeurs ouvriers doivent, conformément aux articles 6 et 7 de la loi du 7 février 1859, être munis d'un livret.

Il est clair cependant que cette disposition est virtuellement abrogée par le fait qu'il y a contradiction entre elle et la loi nouvelle.

Du moment, en effet, où le livret est rendu facultatif, il serait contraire au texte même de la loi nouvelle d'imposer le livret aux ouvriers pour qu'ils puissent être inscrits sur les listes des électeurs prud'hommes.

Il est de principe, au surplus, que la loi nouvelle abroge la loi antérieure avec laquelle elle est incompatible.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, d'attirer sur ce point l'attention toute spéciale des administrations communales appelées à réviser, du 1^{er} au 14 août prochain, les listes d'électeurs pour la formation des conseils de prud'hommes.

Vous voudrez bien faire observer aux autorités locales que, la possession du livret ne pouvant plus être requise comme condition de l'inscription de l'ouvrier sur les listes dont il s'agit, le nom de tout ouvrier travaillant, sous quelque dénomination que ce soit, dans une fabrique, une usine ou un atelier, qu'on l'emploie dans l'intérieur de l'établissement ou que le patron l'envoie travailler au dehors, pourra dorénavant y figurer, pourvu que les conditions indiquées aux §§ 2^o, 5^o, 4^o et 5^o de l'article 6 de la loi du 7 février 1859 soient réunies.

Il convient, monsieur le gouverneur, que vous profiliez de cette occasion pour rappeler de nouveau aux administrations communales de votre ressort les dispositions qui ont fait l'objet de ma circulaire du 10 mai 1882, n^o 12455c, relatives à la révision des listes des électeurs prud'hommes.

Il importe que les modifications apportées à la législation antérieure par la loi du 50 juillet 1881 ne soient plus perdues de vue et que les irrégularités qui ont été commises les années précédentes dans de nombreuses communes ne se renouvellent plus au mois d'août prochain.

L'attention des autorités locales devra être également appelée sur le modèle de liste électorale joint à ma circulaire, précitée du 10 mai 1882, et dont l'adoption leur a été recommandée.

Vous voudrez bien, monsieur le gouverneur, faire insérer la présente circulaire au *Mémorial administratif*.

Le Ministre de l'intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Chasse. Lacets. Instructions.

*Circulaire de M. le ministre de l'Intérieur en date du 25 juin 1883,
à MM. les Gouverneurs provinciaux.*

Monsieur le Gouverneur,

Des plaintes sont parvenues à mon département sur les abus qui se commettent dans la confection des lacets que l'on place à terre pour prendre la grive et la bécasse.

La force de résistance que l'on donne à ces lacets constitue une infraction à l'article 8 de la loi sur la chasse, parce qu'elle les rend propres à prendre certains gibiers mentionnés à l'article 10 de la dite loi. J'ai fait faire une enquête à ce sujet et, après m'être entouré des renseignements nécessaires, j'ai acquis la preuve que ces plaintes sont fondées.

D'après les instructions émanées de mon département, les lacets destinés à être placés à terre pour prendre les grives doivent être composés de deux, crins de cheval au plus. Mais les tendeurs, au lieu de former leurs lacets au moyen d'un crin ployé en deux, comme cela se pratique communément pour les lacets placés aux taillis, ont, depuis quelques années, employés pour la tenderie à terre des lacets composés de deux crins doublés et qui représentent, par conséquent, la force de quatre crins. Dans cet état, ces lacets servent à prendre les perdrix et l'usage en est défendu par l'article 8 de la loi précitée.

Le même abus s'est produit pour les lacets à la bécasse. Mon département a autorisé, jusqu'à présent, l'emploi de trois crins de cheval. Ces crins sont doublés et constituent des lacets de six crins qui sont propres à prendre les faisans et les coqs de bruyère.

Il importe, Monsieur le Gouverneur, de mettre un terme à ces abus. Vous voudrez bien, en conséquence, inviter les autorités administratives et les agents de la force publique de votre province à exercer désormais une surveillance sévère sur les tenderies et à dresser procès-verbal à charge des personnes qui emploieraient :

1° Pour les tenderies aux grives, établies sur le sol, des lacets *composés de plus d'un crin de cheval doublé.*

2° Pour les tenderies à la bécasse, des lacets *composés de plus de deux crins de cheval doublés.* Quant aux lacets à grives placés aux taillis, il n'y a pas lieu de se préoccuper de leur composition, parce qu'ils ne peuvent, en aucun cas, servir à prendre d'autre gibier.

Le Ministre de l'intérieur,
(Signé) G. ROLIN-JAEQUEMYS.

JURISPRUDENCE.

(Suite),

N° 553. Sentier. Servitude. Source. Droit de la commune. — Lorsqu'une source se trouvant dans un fond particulier fournit aux habitants d'une commune l'eau qui leur est nécessaire et que la commune a la possession d'un sentier, inscrit à l'atlas des chemins vicinaux, qui conduit à la fontaine, le propriétaire ne peut mettre obstacle à l'exercice de ce droit en fermant l'entrée du sentier. (*Cour de cassation* du 2 juin 1881. Voir *Bonjean et Beckers* VL t. xxix p. 57.)

N° 554. Établissements dangereux. Restrictions apportées à l'octroi. Légalité. — L'autorité administrative appelée à permettre ou à interdire l'exercice d'une industrie, peut ne l'autoriser que sous telles conditions qu'elle juge à propos d'imposer. (*Cour de cassation de Belgique* du 6 février 1882. Voir *Belg. judic.* t. XL. p. 268.)

N° 555. Diffamation. Comité secret de société d'agrément. Publicité suffisante. — En matière de diffamation, la publicité exigée par l'article 444 § 0 du Code pénal existe suffisamment, lorsque les imputations ont été faites dans une séance du conseil d'administration d'une société d'agrément siégeant en comité secret.

Il en est ainsi, d'une manière générale, toutes les fois qu'il s'agit d'un lieu non public, mais ouvert à certaines personnes ayant le droit de le fréquenter ou de s'y assembler. Il n'y a d'exception que pour les maisons des particuliers. (*Cour de cassation de Belgique* du 12 décembre 1881. Voir *Belg. judic.* t. XL. p. 515.)

N° 556. Action publique. Contravention. Prescription. — L'action publique résultant d'une contravention se prescrit après un délai de six mois, qui ne peut être prolongé par des actes interruptifs au delà d'une année à partir du jour où l'infraction a été commise. (*Cour de cassation* du 5 décembre 1881. Voir *Belg. judic.* t. XL. p. 4M.)

N° 557. Grande voirie. Loi pénale. Paturage. Faits non prévus. — Le fait d'avoir laissé pâturer des bestiaux sur les talus d'une route appartenant à la grande voirie n'est prévu par aucune loi pénale applicable en Belgique.

Il en est de même du fait d'avoir détérioré les arbres plantés sur ces talus, lorsque les détériorations ne sont point de nature à faire périr les arbres.

La loi des 28 septembre, 6 octobre 1791, concernant la police rurale, est étrangère à la grande voirie. La loi du 29 floréal an X et le décret du 16 décembre 1811 ne prononcent point de pénalité en cette matière, et les édits et règlements auxquels ils se réfèrent sont sans force obligatoire en Belgique à défaut d'une publication spéciale et formelle.

L'art. 15 du titre 1^{er} de la loi des 19-22 juillet 1791 et l'article 605 n° 2 du Code de brumaire an IV ont été abrogés par le Code pénal de 1810 et par celui de 1867. (*Trib. de simple police de Fexhe et Slins, juillet 1881. Voir Debrand-nère et Demeur, t. xi. p. 45*)

N° 558. Chemin de fer. Police. Monté dans un train en marche. Fait non prévu. — L'arrêté royal du 10 février 1857 sur le règlement de la police des chemins de fer ne défend pas de monter dans un train en marche, ce fait ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale. (*Jug. du trib. de simple police de Tournai du 5 mars 1882.*)

N° 559. Plantes nuisibles et graines de plantes répandues sur champ d'autrui. Fait non punissable. — L'article 556 du Code pénal ne punit pas le fait de répandre méchamment des plantes nuisibles dans un champ, mais seulement celui d'y répandre des graines de plantes nuisibles. (*Jug. de la Cour d'appel de Bruxelles du 17 mars 1882. Voir Journal des Tribunaux, n° 17. page 276.*)

N° 560. Surveillance de police. Rupture de ban. Absence de délit. — L'individu placé sous la surveillance de la police, qui quitte le pays et se rend à l'étranger jusqu'à l'expiration de sa peine, ne peut être poursuivi comme ayant contrevenu à l'article 558 du Code pénal, les faits antérieurs étant prescrits. (*Trib. correct. d'Anvers du 5 mai 1881. Voir Cloes et Bonjean, t. xxx. p. 1000.*)

N° 561. Prescription. Action publique, Acte interruptif. — La remise de la cause, qui est constatée par le plumeur de l'audience, constitue un acte d'instruction interruptif de la prescription des actions publiques et civiles qui naissent d'une infraction. (*Cour de cassation de Belgique du 15 février 1882. Voir Belg. judtc. t. XL. p. 590.*)

(4 suivre)

Partie officielle.

Police. Décoration. — Par arrêté royal en date du 50 juin 1883, la médaille civique de 1^{re} classe est décernée à M. Linet (A), commissaire adjoint de police à Verviers (Liège) en récompense des services qu'il a rendu dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Gendarmerie. Décoration. — Par arrêté royal du 17 juillet 1885, la décoration militaire, créée par arrêté royal du 22 décembre 1875, l^{re} 2259, est décernée, conformément à l'article 3 de cet arrêté, aux sous-officiers et militaires dénommés ci-après, savoir : Burlon, Victor ; Godart, Libert ; Fontaine, Jean-François ; Collait, Joseph ; Henri, Floribert ; Coibion, Hubert-Joseph, brigadiers de gendarmerie. Bumiaux, Louis ; Rollin, Joseph ; Locoge, Paul ; Thiry, Martin et Godin, Arthur, gendarmes.

Commissaire de police. Nomination. — Par arrêté royal du 17 juillet 1883, M. Cerexlie, H.-J., est nommé commissaire de police de la commune d'Ixelles, arrondissement de Bruxelles.

Chasse. Gibier d'eau. — Par décision de M. le ministre de l'intérieur en date du 14 juillet 1883, la cliasse au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais, ainsi que le long des fleuves et rivières, esl permise, cette année, dans toutes les provinces depuis le 1^{er} août courant.

Etablissements dangereux. Sallet de spectacles. — Par arrêté royal en date du 14 juillet 1883, sont rangées dans la 1^{re} classe B. des établissements soumis au régime de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, toutes les salles permanentes de spectacle, y compris les cirques et les théâtres permanents de marionettes (c'est-à-dire ceux dont l'installation doit durer plus d'un mois.)

V A R I É T É S .

L'empoisonnement scientifique.

C'est une bien belle chose que la science. — Elle enseigne à fabriquer de la dynamite pour redresser les erreurs sociales, à graver dans la perfection pour contrefaire les billets de banque, et à imiter tous les produits naturels pour empoisonner les gens.

Voulez-vous connaître le menu d'un bon diner artificiel ?

Potage au tapioca. — Le tapioca esl fabriqué avec de la fécule de pomines-de-terre imbibée d'eau et projetée sur des plaques de cuivre chauffées à 100 degrés.

Hors-d'œuvre : Cornichons, d'un vert appétissant, parce qu'on les a fait confire dans des bassines de cuivre rouge non élamé.

Saumon ou turbot — Très frais en apparence, mais devant sa belle fraîcheur à une injection de chlorure de zinc, comme *on en* emploie pour *relarder* la décomposition des cadavres.

Sauce au beurre. - Le beurre esl fail avec de la craie, de l'argile, du gypse, du silicate ile potasse, du sulfate de baryte, de la pulpe cuite de pommes-de-terre, du suif de veau, du saindoux, delà moëlle de bœuf, de la graisse d'oie, La coloration a été obtenue à l'aide d'une laque à base de graine d'Avignon.

Rôti aux truffes. — La viande esl *de* la vache ou du cheval, servie pour du bœuf. Les truffes sont fabriquées avec des pommes-de-terres avariées, colorées en brun et roulées dans de la terre truffière venue du Périgord.

Salade. — Le vinaigre primitivement étendu d'eau a été acitululéavec un peu de vitriol.

Dessert, Chocolat. — Mélange de farine de lentilles, de noisettes grillées, de sciure de bois, d'oxyde rouge, de mercure, de minium, de carbonate de chaux el de terre rouge.

Confitures de groseilles, algue du Japon colorée à l'aide de jus de betterave ou de carmin, — *Marmelade d'oranges,* habilement fabriquée avec des navets.

Café. — Composé de fécule de pommes-de-terre, de maïs, d'avoine, de carottes, de tan en poudre, de sciure de bois d'acajou, de foie de cheval cuit au four.

Cigares. — Horrible mélange de détritux roulés dans une feuille de vrai tabac, lesdits cigares placés dans une boîte de cèdre qui vient de la Havane ainsi que le papier qui la tapisse el les rubans qui lient les paquets.

Eau-de-vie de Cognac. — De l'horrible trois-six auquel on a donné son buuquel à l'aide d'huile de ricin traitée par l'acide sulfurique.

On peut choisir dans la cave à liqueurs du rhum fabriqué avec de l'alcool de betteraves additionné d'acide et d'élber formiques, ou du kirsch tiré des feuilles de laurier-cerise et contenant par litre jusqu'à 22 centigrammes d'acide prussique au lieu de la proportion normale de 4 à 5 centigrammes.

4^{me} Année. 9^{me} Livraison. Septembre 1883.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

DC-posé conformément à la loi.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Questionnaire à l'usage des officiers et agents de police [suite]. — Hygiène. Mesures préventives en cas de choléra.,— Jurisprudence. — Partie officielle.

10

QUESTIONNAIRE PRATIQUE

A L'USAGE DES

Officiers & Agents de la police judiciaire.

(Suite)

D. Que signifient les mots : sans autre circonstance prévue par les lois ?

R. Le fait de cueillir et de manger des fruits sur le lieu même ne constitue une contravention que pour autant qu'il ne soit pas accompagné de circonstances aggravantes qui modifient la nature de l'infraction. Ainsi, le fait a-t-il été commis à l'aide d'escalade, d'effraction et de fausses clefs ou avec l'une des autres circonstances aggravantes signalées dans l'article 467 du Code pénal, il cesse d'être une contravention pour devenir un crime. Il en serait de même s'il avait été commis à l'aide de violences ou de menaces (art. 468 et suivants du Code pénal.)

D. Et si la contravention a été commise par deux personnes ou la nuit ?

R. Si le fait a été commis la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge soit enfin par deux ou plusieurs personnes, les coupables seraient poursuivis conformément à l'article 463 du Code pénal. La contravention prévue par l'article 552 § 4 doit être dégagée de toute autre circonstance que celle d'avoir cueilli et mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui.

D. Faut-il que les fruits appartiennent à autrui ?

R. Il faut que les fruits cueillis et mangés appartiennent à autrui et que le prévenu ait su qu'ils appartenaient à autrui. Il est vrai que l'on verra rarement un prévenu cueillir des fruits appartenant à autrui croyant que ce sont les siens.

D. Quel est le paragraphe suivant de l'article 552 ?

R. Paragraphe 5 : Ceux qui imprudemment auront jeté sur une personne un objet quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

D. Quel est l'élément essentiel de cette contravention ?

R.-L'imprudence est ici un élément essentiel de la contravention. Il y aura imprudence chaque fois qu'une personne aura été atteinte sans que le prévenu aura eu cette intention. Ce que la loi punit, c'est la maladresse, le défaut de précautions. Ainsi, celui qui lance un objet par une fenêtre, ou par une porte, ou autrement sans avoir pris la précaution de s'assurer si personne ne passe en ce moment, et qui atteint un passant, pèche évidemment contre les règles de la prudence la plus vulgaire.

D. Est-il nécessaire que le fait prévu par le § S se passe dans la rue, à la ville ou à la campagne, dans un lieu public ou non ?

R. Le lieu importe peu et il y a contravention n'importe où le fait se produit. Ainsi une personne se trouve dans son jardin; un voisin sans intention malveillante et par simple imprévoyance, se trouvant également dans son jardin, lance par dessus le mur des objets qui vont souiller la première, il y aura évidemment contravention à l'article §52 n° 5.

D. Citez le paragraphe suivant ?

R. Ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés ou auront passé ou fait passer leurs chiens sur le terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé ; Code pénal 556 6°, 563 3°.

D. Quels sont les éléments qui constituent la contravention ?

R. Pour qu'il y ait contravention trois conditions sont requises : 1° L'introduction ou le passage sur le terrain d'autrui; 2° l'absence de droit dans le chef de celui qui y entre ou qui passe ; 3° une terre ensemencée.

D. Qu'entendez-vous par entrée ou passage sur le terrain d'autrui ?

R. La loi est générale ; il n'y a donc pas lieu à distinguer si le passage s'est fait à travers tout le champ ou sur une faible partie de celui-ci, si le champ était clos ou ouvert, si un dommage appréciable a été occasionné ou si celui-ci est nul. Mais il est essentiel que le passage ait eu lieu sur la partie préparée ou ensemencée.

D. Qu'entend-on par absence de droit à celui qui exerce le passage ?

R. Le Code actuel n'a pas reproduit les dispositions du Code pénal de 1810 en son article 471 n° 13.

Il se borne à dire : Ceux qui sans avoir le droit, à tous ceux qui ne sont ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui ne sont ni agents, ni préposés de ces personnes, ne peuvent passer sur un terrain préparé ou ensemencé.

D. Les agents de l'autorité ont-ils le droit de parcourir un terrain préparé ou ensemencé sans être passibles d'être punis de la contravention prévue par l'article 552 n° 6 ?

R. Oui, mais à la condition qu'ils justifient qu'ils parcouraient le terrain pour rechercher ou constater une infraction. Tel serait le cas d'un garde-champêtre qui aurait quelque sujet de croire qu'on a placé sur le terrain des bricoles ou des lacets.

D. Le droit de passage n'existe-t-il pas également pour le propriétaire enclavé ?

R. Certainement, il peut passer sur le fonds voisin sans commettre de contravention, et cela, en l'absence même de toute convention, de tout règlement amiable ou judiciaire, quant au mode d'exercer ce droit. Tout au plus ce passage effectué dans ces conditions peut donner ouverture à une action civile en dommages intérêts, mais il ne saurait constituer une contravention.

D. Que faut-il décider si le passage a eu lieu en chassant ?

R. Il est évident que la circonstance que le prévenu chassait ne peut justifier la contravention commise quant au passage.

Si le propriétaire du terrain porte plainte à charge du prévenu du chef d'avoir chassé, il tombera sous l'application de la loi sur la chasse du 28 février 1882 et l'on ne verbalisera pas du chef de contravention à l'article 552 n° 6 attendu que les deux faits n'en forment qu'un.

Il n'y aura aucune action contre lui s'il a été autorisé par le propriétaire à chasser sur son terrain.

D. Que faut-il entendre par terrain préparé ?

R. Par terrain préparé il faut entendre celui qui est prêt à recevoir la semence. C'est-à-dire celui sur lequel ont passé la charrue, la herse et le rouleau. Le § 6 ne pourrait être appliqué à celui qui traverserait un champ simplement labouré.

D. Qu'entendez-vous par faire passer son chien sur un terrain préparé ou ensemencé ?

R. L'article 552 ne proscrit pas seulement le passage de l'homme sur les terrains préparés ou ensemencés, il prohibe en outre celui des chiens. Mais la disposition actuelle n'incrimine le passage des chiens que si celui-ci a été provoqué.

D. Quel est le § 7 de l'article 552 ?

R. Paragraphe 7 : Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture sur les prairies ou terrains d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte.

D. Quelle est la différence entre les dispositions de ce paragraphe et celles du paragraphe 6 ?

R. Le paragraphe 6 punit le passage des hommes et des chiens sur des terres préparées ou ensemencées, le § 7 s'occupe des bestiaux.

D. Dites le sens des mots *laissé passer* et *fait passer* ?

R. L'article 552 § 7, prévoit l'hypothèse où l'on s'est borné à laisser passer des bestiaux sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte; c'est dans ce sens qu'est formulé l'article 25 titre II de la loi rurale des 28 septembre, 6 octobre 1791. Le mot *laissé passer* n'implique qu'une simple négligence.

On verra plus tard quel article du Code pénal il faudra appliquer dans le cas où l'on aura fait passer des bestiaux sur le terrain d'autrui. Il suffit que les bestiaux, bêtes de trait, de charge ou de monture aient passé sur les terrains d'autrui avant l'enlèvement de la récolte pour qu'il y ait lieu d'appliquer l'article 552 n° 7.

D. Quel est le sens des mots « avant l'enlèvement de la récolte » ?

R. Les mots avant l'enlèvement de la récolte supposent une récolte coupée mais non enlevée; une récolte que la faux a couchée sur le terrain ou qui y est rassemblé en javelles, en bottes, en gerbes ou en tas.

D. Le passage des bestiaux sur les prairies est-il interdit en tout temps ?

R. Les prairies doivent être considérées comme des terrains d'une nature spéciale sur lesquels le passage des bestiaux, bêtes de charge ou de monture est toujours punissable. Les prairies sont de leur nature et dans toutes les saisons, en état de production permanente et la jurisprudence et la doctrine y proscrivent en toute saison le passage des bestiaux.

D. Les prairies naturelles et artificielles doivent-elles être mises sur le même pied quant à la protection que leur accorde la loi ?

R. Certainement.

D. L'article §52 n° 7 s'applique-t-il aux cavaliers et aux attelages ?

R. Il importe peu que les bêtes de trait soient attelées ou non, que les bêtes de monture portent un cavalier ou soient à bride. Le passage de chariots et de charrettes attelées rentre dans les prévisions du paragraphe 7 article 552.

D. Mais si un animal passait sur un terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte et qu'il serait établi que le propriétaire, le maître ou le gardien a tout fait pour l'en empêcher y aurait-il lieu de dresser procès-verbal ?

R. Non, car le § 7 ne lui serait plus applicable puisqu'il faut avoir laissé passer les bêtes de trait ou de monture, ce qui implique sinon la volonté du moins une négligence de la part du conducteur.

D. Le propriétaire qui éprouvera des dommages aura-t-il le droit de saisir les bestiaux ?

R. La loi rurale des 28 septembre 6 octobre 1791 est ainsi conçue : « Les dégâts que les bestiaux de toute espèce laissés à l'abandon feront sur les propriétés d'autrui, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, soit dans les champs ouverts, seront payés par les personnes qui ont la jouissance des bestiaux; si elles sont insolubles, ces dégâts seront payés par celles qui en ont la propriété. Le propriétaire qui éprouvera les dommages aura le droit de saisir les bestiaux, sous l'obligation de les faire conduire, dans les 24 heures, au lieu du dépôt qui sera désigné à cet effet par la municipalité.

Il sera satisfait aux dégâts par la vente des bestiaux, s'ils ne sont réclamés, ou si le dommage n'a point été payé dans la huitaine du jour du délit.

D. Si ce sont clés volailles de quelque espèce que ce soit qui causent le dommage le propriétaire, le détenteur ou le fermier qui l'éprouvera pourra-t-il les tuer ?

R. Quoique divers arrêts de la Cour de cassation aient consacré cette disposition de la loi des 28 septembre 6 octobre 1791, elle semble abrogée par l'article 557 n° 5 du Code pénal qui punit le fait d'avoir méchamment tué ou gravement blessé un animal domestique autre que ceux mentionnés à l'article 538 du dit Code pénal, même dans les lieux où l'on serait propriétaire, locataire, colon, fermier, usufruitier ou usager.

Le droit, pour le propriétaire, locataire ou fermier, de tuer les volailles qu'il trouve sur sa propriété, n'existe que s'il a pu raisonnablement croire à la possibilité d'un dommage matériel de quelque importance que la mort du volatile ou de l'animal pouvait seul prévenir et empêcher. Ainsi il n'est pas permis de tuer au vol, même sur son propre terrain, le pigeon domestique appartenant à autrui.

D. Citez l'article suivant !

R. Il est ainsi conçu : Article 553. Seront punis d'une amende de 1 à 10 francs et d'un emprisonnement de 1 à 3 jours, ou d'une de ces peines seulement.

D. Quel est le premier paragraphe de cet article ?

R. Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des armes à feu ou des pièces d'artifice quelconques ; seront en outre confisquées, les armes à feu et pièces d'artifice saisies.

D. Quel est le but de cette disposition ?

R. Cette disposition a pour but d'empêcher que le repos des citoyens ne soit troublé par des détonations d'armes à feu ou de pièces d'artifice, de prévenir les accidents qui peuvent résulter du maniement de la poudre et notamment de prévenir les incendies.

D. Mais cette contravention ne suppose-t-elle pas l'existence d'un règlement local ?

R. L'application de cet article suppose nécessairement la préexistence d'un règlement de police défendant de tirer en certains lieux des armes à feu ou des pièces d'artifice. Le fait d'avoir tiré des armes à feu ne sera punissable que s'il existe un règlement qui le défende, et en outre, que si l'on a tiré dans un lieu interdit par ce règlement. Semblable règlement peut comprendre dans ses défenses les lieux privés comme les lieux publics. Tombe donc sous l'application de l'art. 553 toute personne qui aura tiré des armes à feu ou des pièces d'artifice, même dans l'intérieur d'un lieu privé, une cour ou un jardin, si un règlement local le prohibe.

D. Qu'arriverait-il si, dans les lieux mêmes autorisés, des pièces d'artifice avaient été tirées sans précautions suffisantes et qu'elles eussent allumés des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui ?

R. Dans ce cas ce serait l'article 519 du Code pénal qui deviendrait applicable à l'auteur de cette négligence.

D. Doit-on toujours saisir les armes à feu et pièces d'artifice?

R. Oui, et le tribunal doit en ordonner la confiscation.

D. Citez le paragraphe suivant?

R. Il est ainsi conçu : Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront glané, râtelé ou grapillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil.

D. Qu'entendez-vous par glanage, grapillage et ratelage?

R. Le glanage est le droit encore maintenu aujourd'hui par l'usage, en certains lieux, de ramasser dans les champs ouverts appartenant à autrui les épis oubliés par les moissonneurs.

Le grappillage est le même droit par rapport aux vignes, le ratelage par rapport aux prés.

D. Quelle est la première condition de l'exercice du droit de glanage ?

R. Il est d'usage de n'autoriser le glanage que dans les champs entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes; il ne peut l'être non plus qu'après le lever et avant le coucher du soleil. Du reste la plupart des communes rurales réglementent l'exercice du droit de glanage et en fixent les heures. On ne permet pas notamment le glanage pendant les heures où les ouvriers des champs prennent leurs repas.

D. La loi prononce-t-elle la confiscation du produit du glanage?

R. Non ; le glanage doit toujours être laissé au contrevenant et ne peut être saisi sous aucun prétexte, la loi étant muette quant à la confiscation.

D. Quel est le sens des mots *sans autres circonstances prévues par les lois*, employés dans l'article 553 n° 2 du Code pénal?

R. Ces termes se réfèrent aux délits dont le glanage deviendrait l'occasion ou le prétexte, et qui, dès lors, les feraient changer de nature.

Il y aurait vol si les glaneurs enlevaient des épis aux *gerbes* laissées sur les champs; il y aurait maraudage s'ils arrachaient des épis dans un champ contigu non encore moissonné; enfin, il y aurait le délit prévu par les art. 398, 399 et 545 du Code pénal, si le glanage donnait lieu à des rixes, ou s'il avait été précédé d'un bris de clôtures. Mais ces mots ne peuvent s'entendre comme dans l'art. 552 n° 4, des circonstances aggravantes de l'infraction même. Le glanage n'ayant aucune analogie avec le maraudage, il serait parfaitement indifférent qu'il ait eu lieu à l'aide d'escalade et d'effraction.

D. Comment est conçu l'art. 555 du Code pénal.

R. Il est conçu cortime suit : Seront punis d'une amende de cinq francs à quinze francs, les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons ou

d'appartements garnis qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aura couché ou passé une nuit dans leurs maisons.

Ceux d'entre eux qui auront manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux bourgmestres, échevins, officiers ou commissaires de police ou aux agents commis à cet effet.

D. A qui la loi fait-elle l'obligation de tenir un registre de logeurs?

R. L'obligation de tenir un registre de logement est imposée aux aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons ou d'appartements garnis. Il faut entendre par auberge ou hôtellerie les lieux où les passants sont logés et nourris pour de l'argent.

D. Quel est le sens qu'il faut donner aux fiaots « logeurs ou loueurs d'appartements garnis »?

R. Il faut que les logeurs ou loueurs d'appartements garnis, pour qu'on puisse les astreindre à tenir un registre de logement, reçoivent habituellement des étrangers dans leurs maisons. Ils doivent faire état de cette profession, être patentés comme tels, en un mot exercer réellement la profession (héberger dans des appartements garnis, pour être soumis aux obligations de l'art 555 du Code pénal.

D. Faut-il assimiler aux logeurs en garnis les propriétaires qui louent au mois ou à l'année une partie de leur maison?

R. Le propriétaire dans ce cas ne faisant qu'administrer sa propriété, ne saurait être astreint à tenir un registre de logement.

D. Quelles sont les raisons pour lesquelles on astreint les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs d'appartements garnis à inscrire sur un registre le nom des personnes qui logent chez eux?

R. C'est afin que la police soit toujours parfaitement renseignée sur toutes les personnes qui résident ou qui ont résidé, à un moment donné, dans la localité. Lorsqu'un méfait se commet, l'inspection des registres permettra de s'assurer si l'auteur ne doit pas être recherché parmi les étrangers qui se sont trouvés sur les lieux en ce moment.

D. N'importe-t-il pas de rechercher les logements clandestins et ceux-ci échappent-ils aux prescriptions de la loi?

R. Il importe d'autant plus à la police de rechercher ces logements, que la plupart du temps ils servent de refuges aux vagabonds et gens suspects qui le plus souvent ont intérêt à ne pas être découverts par la police.

Il importe peu que le teneur de maison ou d'appartements garnis paie patente de ce chef ou fraude ce droit. La seule chose à considérer c'est si, en fait, il a

l'habitude d'héberger sous son toit tout voyageur ou toutes les personnes appartenant à une catégorie de voyageurs, qui se présentent.

(A suivre.)

HYGIÈNE PUBLIQUE.

Mesures préventives en cas de choléra.

La *Société de médecine de Paris* comprenant à merveille la mission d'intérêt public qu'elle s'est donnée, vient de se réunir dans une séance supplémentaire, et d'approuver, après discussion, le rapport suivant, rédigé par M. Vallin, au nom d'une commission désignée à cet effet, en vue des mesures prophylactiques à prendre et à vulgariser, en cas d'invasion du choléra :

HYGIÈNE INDIVIDUELLE.

A) *Précautions à prendre à l'état de santé.* — On n'oubliera pas que, même dans les grandes épidémies, les personnes atteintes ne sont que l'exception et que la maladie guérit souvent. Ceux qui ont peur résistent moins que les autres ; il faut donc s'efforcer de conserver le calme de l'esprit.

On évitera les fatigues exagérées, les excès de travail et de plaisir, les veilles prolongées, les bains froids et de trop longue durée ; en un mot toutes les causes d'épuisement.

Le refroidissement du corps, surtout pendant le sommeil par les fenêtres ouvertes, les vêtements trop légers le soir après une journée très chaude, l'ingestion de grandes quantités d'eau froide sont particulièrement dangereux en temps de choléra.

On doit éviter tout écart de régime et toute indigestion.

L'usage d'une eau de mauvaise qualité est une des causes les plus communes du choléra. L'eau des puits, des rivières, des petits cours d'eau est souvent souillée par les infiltrations du sol, des latrines, des égouts, par les résidus de fabriques. Quand on n'est pas sur de la bonne qualité de l'eau servant aux boissons ou à la cuisine, il est prudent d'en faire bouillir chaque jour plusieurs litres pour la consommation du lendemain, l'ébullition donnant une sécurité complète. L'on peut encore faire infuser dans l'eau bouillante une petite quantité de thé, de houblon, de centaurée, etc., et boire ces infusions soit pures, soit mélangées au vin.

Il faut renoncer complètement à se servir des puits en temps de choléra.

Il n'y a aucun inconvénient à faire un usage modéré de fruits bien mûrs et de bonne qualité; on doit toujours les piler, et mieux encore les manger cuits.

Cette recommandation s'applique surtout aux légumes; autant que possible, il faut les faire cuire; les salades, les radis, les produits maraîchers pourraient à la rigueur retenir quelques germes dangereux répandus à la surface du sol.

Dans toutes les épidémies de choléra on a reconnu que les excès de boissons et

l'intempérance favorisait au plus haut point les accès de la maladie. Certaines personnes croient se préserver du choléra en buvant une quantité inaccoutumée d'eau-de-vie et de liqueurs alcooliques; rien n'est plus dangereux.

Les glaces et les boissons glacées prises rapidement en pleine digestion ou le corps étant en sueur, peuvent déterminer en tout temps des indispositions ayant quelque ressemblance avec le choléra : il faut donc en faire un usage très-réservé en temps d'épidémie.

B) *Précautions à prendre en cas de maladie.* — Le moindre trouble digestif peut être le prélude d'une attaque de choléra, il faut ne jamais le négliger, et appeler immédiatement le médecin; une attaque peut être prévenue ou arrêtée par un traitement rapide.

C'est le plus souvent par les matières de vomissements et les selles que le choléra se propage; ces matières ne sont pas beaucoup moins dangereuses dans les attaques les plus légères que dans les cas les plus graves. Il faut donc désinfecter et les faire disparaître le plus tôt possible de la chambre des malades.

On peut empoisonner toutes les latrines d'une maison en y jetant ces matières non désinfectées.

Il faut d'abord mêler à chaque selle ou à chaque litre de matières liquides :

Ou bien un grand verre de la solution suivante de couleur bleue :

Sulfate de cuivre du commerce . . . (t) . . .	50 grammes
Eau simple	i litre.

Ou bien une petite tasse à café de chlorure de chaux en poudre (environ 80 grammes).

Quelle que soit la saison, il faut établir une ventilation continue dans la chambre d'un cholérique, même pendant la nuit, par l'ouverture permanente d'une imposte ou d'un carreau mobile. Le refroidissement, qu'on peut d'ailleurs éviter en chauffant ou en couvrant le lit, est beaucoup moins à craindre que la corruption de l'air.

Il est préférable de déposer par avance le désinfectant au fond du vase destiné à recevoir les déjections.

L'acide phénique, le sulfate de fer, etc., excellents dans d'autres circonstances, seraient ici insuffisants ou inefficaces.

Les linges de corps ou de literie, souillés par les déjections, doivent être plongés, avant de sortir de la chambre, dans un baquet contenant 20 litres d'eau auxquels on mêlera :

Ou bien 4 litres de la liqueur bleue,

(t) Le sulfate de cuivre en cristaux, ou couperose bleue, coûte environ 1 fr., et le chlorure de chaux sec environ 60 centimes, et le chlorure de zinc liquide à 45 degrés, environ 1 fr. à 1 fr. 50 le kilogramme.

Ou bien 2 tasses à café (150 à 200 grammes) de chlorure de chaux sec qu'on nouera dans un sac à toile.

On les retirera du baquet, en les tordant, au bout d'une demi heure d'immersion dans ce liquide qu'il suffit de renouveler tous les jours. Mais il faut remettre le linge humide encore, au blanchisseur, qui le rincera immédiatement dans l'eau bouillante, avant de le soumettre à la lessive commune.

Les pièces de vêtements susceptibles d'être lavées, sont soumises au même traitement. Les pièces en drap et en tissus de laine seront envoyées avec la literie à l'éluve dont il sera parlé plus loin.

On peut toutefois les désinfecter au soufre de la manière suivante : on les suspend dans un cabinet vide dont toutes les ouvertures seront bien closes ; on asperge le sol avec un peu d'eau, pour rendre l'air humide, et l'on y fait brûler 50 grammes de fleurs de soufre par mètre cube de l'espace ; le soufre sera placé dans un vase métallique, reposant lui-même au fond d'une cuvette à demi remplie de sable humide ; on se retirera rapidement après avoir allumé le soufre ; le cabinet ne sera ouvert qu'au bout de vingt-quatre heures.

Quand les vêtements sont profondément souillés et de peu de valeur, il est préférable de les brûler.

Les taches ouïes souillures sur les planchers, les tapis, devront immédiatement être lavées à l'aide d'un chiffon, soit avec un lait de chlorure de chaux, obtenu en mêlant une cuillerée de chlorure sec à un litre d'eau. Le chiffon sera ensuite brûlé.

Autant que possible, les literies occupées par les malades devront être garnies de larges feuilles de papier goudronné ou de journaux, pour prévenir la souillure des malades. Ces papiers seront détruits par le feu.

Les matelas tachés ou souillés devront être humectés à l'aide d'un chiffon ou d'un tampon d'ouate avec la solution bleue étendue de cinq fois son volume d'eau, ou avec la solution de chlorure de chaux (une cuillerée à café de chlorure sec par litre d'eau).

Ces matelas pourront dès lors être enlevés sans danger par des voitures spéciales et désinfectés dans des éluves, soit par la vapeur, soit par l'air chauffé à 110 degrés environ.

En l'absence d'appareils ou d'établissements ménagés à cet effet, les matelas devront être étalés sur des chaises dans une chambre close, et exposés pendant vingt-quatre heures aux vapeurs résultant de la combustion de 50 grammes au moins de soufre par mètre cube du local (soit 1 kilogramme de soufre pour une chambre longue de 4 mètres, large de 5 mètres, haute de 5 mètres).

Deux fois par jour, dans les maisons où s'est produit un cas de choléra, on versera dans la cuvette des cabinets deux litres de la liqueur bleue, ou deux tasses à café de chlorure de chaux sec délayé dans deux litres d'eau.

Une tasse à café de la liqueur bleue ou de chlorure de zinc liquide à 45 degrés devra être versée chaque soir dans les tuyaux d'évier, les plombs, les conduites des eaux ménagères.

Partout où il sera possible, on établira sur le trajet des tuyaux de chute, des siphons ou tubes en plomb ou en grès, recourbés en U, afin d'empêcher le reflux des gaz de l'égout dans l'intérieur des maisons.

Les ordures ménagères et les rebuts de cuisine devront être gardés dans une caisse bien fermée, à couvercle; chaque jour, on répandra à leur surface, soit un demi-verre de la solution de couperose bleue, soit une ou deux cuillerées de chlorure de chaux en poudre. Ces débris seront descendus chaque soir dans une caisse métallique, bien close, établie par le propriétaire dans la cour de chaque maison : on en saupoudrera la surface avec du chlorure de chaux avant la nuit. Chaque matin, cette caisse sera vidée dans les charrettes publiques par les soins des employés de la voirie, qui déposeront une certaine quantité de chlorure de chaux au fond de la caisse vide, pour la désinfecter.

HYGIÈNE PUBLIQUE.

1° *La malpropreté des maisons et des rues.* — Conservation des détritiques dans des boîtes hermétiquement closes et au besoin désinfectées à l'aide d'une solution d'acide sulfurique au centième ; enlèvement journalier de ces détritiques; enlèvement plus fréquent des fumiers et des résidus industriels ; surveillance plus effective des fosses d'aisance et des tuyaux d'évier ; obligation formelle de projeter dans les tuyaux, surtout dans ceux qui communiquent directement avec l'égout, des matières désinfectantes mises à la disposition du public par la préfecture de police; exécution rigoureuse des prescriptions relatives aux logements insalubres, etc.

2° *Le lavage et la désinfection des égouts.* — Multiplication de réservoirs analogues à ceux qui viennent d'être établis dans le voisinage des halles et marchés ; curage des branchements de bouches ; lavage fréquents des bouches d'égouts à l'aide de liquides antiseptiques (bouillie de chlorure de chaux : solution d'acide sulfurique au centième).

3° *Les vidanges.* — Obligation de vider les fosses à l'aide de tonneaux hermétiques actionnés par la vapeur; désinfections des fosses après la vidange par la projection d'un mélange au centième de chlorure de zinc ou d'un lait de chaux obtenu en délayant deux kilogrammes de chlorure de chaux sec dans cinquante litres d'eau.

4° *L'eau de boisson.* — Obligation imposée à l'administration de ne distribuer que des eaux de bonne qualité.

5° *Les établissements hospitaliers.* — Préparation d'hôpitaux excentriques destinés à recevoir les cholériques intransportables; de salles d'isolement ou de

postes de secours pour y traiter les malades admis d'urgence ; création d'un système de *voitures spéciales* pour le transport des malades ; installation au voisinage des hôpitaux de salles spéciales ou d'éluves pour la désinfection des linges, des literies, etc. ; installation de lavoirs spéciaux pour éviter que les linges souillés par les cholériques soient lavés en commun.

POLICE SANITAIRE.

, En temps de choléra, il faut éviter toutes les grandes agglomérations d'hommes sur un même point; ces réunions et ces foules deviennent facilement un foyer de propagation de l'épidémie ; les foires, les courses de chevaux, etc., doivent autant que possible être ajournées.

L'accumulation des immondices, fumiers, résidus industriels en décomposition dans les cours et au voisinage immédiat des maisons, doit être sévèrement prohibée. Ces amas en décomposition ne seront toutefois remués et enlevés qu'après avoir été arrosés avec une solution d'acide sulfurique au centième. On arrosera avec le même liquide l'emplacement devenu libre.

Il faut plus que jamais empêcher la stagnation des matières dans les égouts, surtout au dessous des bouches ouvrant sur la rue. Le lavage de ces bouches pourrait être fait avec un mélange au centième, on peut encore y répandre de grandes quantités de chlorure de chaux.

En temps d'épidémie de choléra, les opérations de vidange ne devraient être autorisées qu'à l'aide de tonneaux hermétiques actionnés par la vapeur et brûlant les gaz sous les chaudières. Après chaque opération, le radier et les murs de la fosse doivent être désinfectés par la projection soit d'un mélange au centième de chlorure de zinc, soit d'un lait de chaux obtenu en délayant deux kilogrammes de chlorure de chaux sec dans cinquante litres d'eau.

Il serait désirable qu'en temps d'épidémie toutes les fosses fixes fussent surveillées et désinfectées par les soins de l'administration.

La sécurité des habitants d'une maison ne peut être assurée que par la déclaration immédiate, à l'administration municipale, de tout cas de choléra survenu dans la maison. Dans des circonstances aussi exceptionnelles, il est probable que les maires, usant des droits que l'article 5 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790 leur confère en cas d'épidémies et de fléaux calamiteux, rendront cette déclaration obligatoire. Le public, comprendra que cette mesure n'est en rien vexatoire et que sa rigoureuse application est la principale garantie contre le danger de propagation du mal.

Cette déclaration doit être faite à la mairie, avant l'expiration des vingt-quatre heures, par les soins et sous la responsabilité des personnes qui entourent le malade.

Le médecin est tenu seulement de faire connaître sans retard, aux personnes qui assistent le malade, la nature véritable de l'affection.

Lorsqu'un cas survient dans un hôtel ou un logement garni, la déclaration doit être faite immédiatement au commissaire de police. (*Ordonnance du préfet de police* du 7 mai 1878).

Les malades ne doivent pas séjourner, même vingt-quatre heures, dans cet hôtel ou garni ; ils seront transportés d'urgence soit dans un hôpital spécial, soit dans une maison de santé affectée exclusivement à cet usage, d'après convention passée entre le gérant et l'autorité locale; toutefois, les malades auront le droit de se faire transporter dans un appartement loué par eux, pourvu qu'il soit possible de les isoler sans danger pour les voisins.

La chambre, occupée momentanément par un cholérique, ne pourra être livrée à un nouveau voyageur ou locataire qu'après désinfection complète, par la combustion complète de 50 grammes de soufre par mètre cube.

Quand plusieurs personnes occupent une même chambre, et que l'une d'elles contracte le choléra, c'est faire courir le plus grand danger aux membres de la famille encore bien portants, et particulièrement aux enfants, que de vouloir traiter le malade dans la chambre commune. Il faut le faire transporter immédiatement dans un hôpital spécial; là tout est préparé pour un traitement rapide et de chaque instant ; contrairement à ce que croit le public, la chance de guérir est beaucoup plus grande à l'hôpital que dans un logement encombré où tout manque pour des soins immédiats et incessants.

Dans toute maison où survient un cas de choléra, une inspection rapide doit être faite par un fonctionnaire sanitaire, d'abord pour constater la réalité de la maladie, puis pour s'assurer que toutes les mesures de désinfection ont été prises et qu'elles sont suffisantes.

Quand les garanties d'exécution et de sécurité ne seront pas suffisantes, les opérations de désinfection devront être faites par les soins de l'administration. Il sera nécessaire d'assurer pendant vingt-quatre heures un abri aux habitants du logement, pour procéder à une purification sérieuse. C'est en prenant au début les précautions les plus rigoureuses qu'on peut empêcher les épidémies locales de devenir graves ou de s'étendre.

La chaleur portée à plus de 110° c., surtout quand elle est humide, est le meilleur moyen de désinfection ; elle est sans danger pour les tissus et les matières premières. Les municipalités pourraient facilement improviser ces étuves, en cas de besoin, en établissant des poêles de fonte qu'on chaufferait au rouge, dans des locaux loués à cet effet, sur divers points des villes. Il suffirait d'y disposer des claies et des porto-manteaux pour y suspendre les objets suspects; les poêles peuvent être alimentés du dehors et une vitre scellée dans la muraille y permettra la surveillance.

Dans chaque poste de police devrait se trouver un dépôt de matières désinfectantes par paquets ou flacons dosés d'une manière uniforme et munis d'une

étiquette imprimée indiquant très exactement la manière de s'en servir (Heur de soufre, chlorure de chaux sec, sulfate de cuivre pulvérisé, chlorure de zinc liquide à 45 degrés). Ces substances seraient délivrées gratuitement aux personnes qui en feraient la demande, sur un bon du médecin, d'un agent sanitaire ou d'un membre d'une commission d'hygiène.

Pour assurer l'enlèvement à domicile des literies souillées qui doivent être désinfectées, un contrat pourrait être passé avec un industriel dont l'aménagement et les opérations seraient surveillés par l'administration ; des voitures affectées exclusivement à ce service et désinfectées chaque jour viendraient prendre à domicile tout le matériel contaminé et le rendraient purifié moyennant une rétribution à fixer.

Les lavoirs publics devront être l'objet d'une surveillance particulière, afin que le linge souillé par les cholériques ne soit pas lavé en commun; des dépôts de chlorure de chaux ou de sulfate de cuivre permettraient d'y prendre les mesures de défecation qui auraient été négligées dans la maison du malade.

Des ambulances de secours, des chambres d'urgence bien isolées dans les hôpitaux généraux, des hôpitaux ou baraques affectés spécialement aux cholériques, des voitures de transport spéciales pour les malades de toute condition, devraient être préparées dès à présent pour être prêts au moment où la maladie, qui éclate toujours brusquement, ferait sa première apparition. *(Tribune médicale.)*

JURISPRUDENCE.

(Suite.)

N° 562. Prescription. Délit. Prorogation de délai. — Les délits qui, par suite de l'admission de circonstances atténuantes, sont punis de peines de simple police, se prescrivent par six mois.

La prescription n'est interrompue que par des actes d'instruction ou de poursuite, faits dans le délai de six mois à compter du jour où a été commise l'infraction devenue contravention. *(Cour de cassation de Belgique du 1^{er} octobre 1881. Voir Belg. judic. t. XL. p. 587.)*

N° 563. Droit de police. Registre de logement. Gendarmes. Uniforme. — Les gendarmes doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, être revêtus de leur uniforme. Ils doivent tout moins pouvoir établir leur qualité par une marque ou un signe distinctif quelconque.

Par conséquent, ne contrevient pas à l'article 555 du Code pénal, l'hôtelier qui refuse d'exhiber son registre de logement à un officier de gendarmerie non revêtu de son uniforme et qui n'est pas à même de prouver sa qualité. *{Trib. de police de Courtrai du 12 mai 1882. Voir Journal des Tribunaux, n° 24, année 1882, page 588.)*

N° 564. Art de guérir. Exercice de médecine. Interprétation souveraine. — Aucune loi ne définissant l'exercice de la médecine, le point de savoir si, dans telles circonstances données, il y a exercice illégal di; l'art de la médecine, est une question de fait que le juge du fond décide souverainement.

Il est permis au pharmacien, comme à tout le monde de publier par la voie d'annonces, la vente d'un remède, en indiquant les maux que celui-ci est propre à guérir et le moyen le plus efficace de l'utiliser.

Le juge du fond apprécie souverainement quelles substances sont vénéneuses ou soporifiques. (*Cour de cassation du 14 mars 1882. Voir Belg. judic. t. XL. page 624.*)

N° 565. Fonctions publiques. Immixtion. Agent de police. Qualité pour agir.—Il y a délit d'immixtion dans les fonctions attribuées par la loi aux Commissaires de police, de la part de celui qui, nommé illégalement au poste d'inspecteur de police par délibération d'un Conseil communal, procède à l'exécution d'un règlement sur la police des cabarets, en faisant recueillir le nom des personnes présentes, pour servir d'éléments à la rédaction d'un procès-verbal, et conduire une de ces personnes au bureau de police à l'effet d'y justifier de son individualité.

L'excuse résultant de la bonne foi est inadmissible, s'il est constant que la personne désignée à cet emploi a été avertie, par le chef du parquet du ressort, de l'irrégularité de sa position et que, sachant bien, en tout cas, que ses fonctions n'étaient que purement administratives, elle a néanmoins accompli des actes rentrant dans les attributions de la police judiciaire.

Les simples agents de la police locale sont sans qualité pour constater les contraventions de l'espèce ci-dessus, sans l'assistance d'un officier de police compétent. (*Cour d'appel de Gand du 51 mai 1882. Voir Belg. judic. t. XL. p. 780.*)

N° 566. Chasse sans permis. Confiscation de l'arme. — Il y a lieu de prononcer la confiscation de l'arme avec laquelle un délit de chasse sans permis de port d'armes a été commis, lors même que cette arme n'appartient pas au délinquant. (*Cour d'appel de Gand du 7 novembre 1881. Voir Belg. judic. t. XL. page 780.*)

N° 567. Arrestation arbitraire. Éléments du délit. — Le délit d'arrestation ou de détention arbitraire exige comme élément essentiel l'intention doléuse, ou tout au moins une faute lourde dans le chef du prévenu. [*Trib. civil de Bruxelles du 19 juin 1882. Voir Belg. judic. t. XL, 785.*]

N° 568. Agents de la police judiciaire. Commis des accises. Rébellion. — Les employés de l'administration des accises, lorsqu'ils procèdent à la recherche et à la constatation des infractions qui relèvent de leur compétence, ont la qualité d'agents de la police judiciaire.

Il n'y a donc pas simplement refus d'exercice, mais bien délit de rébellion, de la part d'un distillateur qui résiste avec violences et menaces à ces préposés, quand ils agissent pour l'exécution des lois, en vertu des devoirs de leur charge.
(*Cour d'appel de Gand du 20 juin 1882. Voir liég. judic. t. LX. p. 851.*)

(4 suivre)

Partie officielle.

Police. Décorations. — Par arrêtés royaux du 4 août 1885 sont accordées : 1° la croix civique de 1^{re} classe à III. Desimeon, commissaire de police adjoint à Mons, en récompense des services qu'il a rendus à l'occasion de maladies épidémiques.

2° La médaille civique de 1^{re} classe à M. Leclercq (J.-B.) brigadier de gardes-champêtres à Vezon en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

5° La médaille civique de 1^{re} classe à JI. Lesseux (F.-J.) garde-champêtre à Lerstin (Namtir), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de 55 années.

Par arrêtés royaux du 24 août 1885, la médaille civique de 1^{re} classe est décernée :

1° à M. Dupret, garde-champêtre à Anvaing, (Hainaut.)

2° IU. Legrand (A.-J.) garde-champêtre à Seneffe, (Hainaut), en récompense des services qu'ils ont rendu pendant une carrière de plus de trente-cinq années.

Commissaires. Nominations. — Par arrêtés royaux du 9 août 1885, sont nommés commissaires de police :

1° à Blankerberghe, arrondissement de Bruges, M. Schwarz, (C.-E.-H.)

2° à Dixmude, M. Vervoort, (J.-B.)

5° à Ingelmunster, arrondissement de Roulers, M. Van Nesle, (C.)

Postes et Télégraphes. Nouveaux bureaux. — Des bureaux télégraphiques sont ouverts à la correspondance privée à Dampremy (station du chemin de fer), Ertvelde et Orgeo-Luchy. (id.)

Ces bureaux ont un service de jour limité de 0 heures du matin à midi et (le 2 à 7 heures du soir; les dimanches, ils fonctionnent de 2 à 5 heures de relevée seulement.

Gendarmerie. Personnel. Pension. — Par arrêtés royaux en date des 18 et 25 juin 1885, sont accordés : une pension annuelle et viagère de retraite sur l'Etat, de 1559 francs à M. Duez, Beloni, lieutenant de gendarmerie. — A M. Gaupin, Henri-Joseph, maréchal des logis au même corps, une pension de 792 fr. — AU. Heinz, Joseph-Eugène-Nicolas, id. 688 fr. — A. M. Blondeau, Félix-Drsmar, gendarme, 555 fr.

Chasse. Ouverture et fermeture. — L'ouverture de la chasse est fixée : au 1^{er} septembre dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre Occidentale, de Flandre Orientale, de Hainaut, de Limbourg et pour les autres parties des provinces de Liège et de Namur situées sur la rive gauche de la Meuse, y compris le territoire des villes de Liège, de Iluy, de Nainur, et de Illiant.

Au 4 septembre dans la province de Luxembourg et les parties des provinces de Liège et de Nainur situées sur la rive droite de la Meuse.

Toutefois la chasse au lévrier n'est permise qu'à dater du 20 septembre et celle au faisan à partir du 1^{er} octobre.

La chasse à la perdrix est fermée après le 30 novembre prochain ; toute espèce de chasse cesse d'être permise après le 31 décembre.

4^{me} Année. 10^{me} Livraison. Octobre 1883.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POUCE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Imprimé conformément à la loi.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Questionnaire à l'usage des officiers et agents de police *[suite]*. — Gendarmerie. Engagements avec primes. Promotions. — Chasse. Oiseaux insectivores, — Police et Gendarmerie. Récompenses honorifiques. — Jurisprudence.

QUESTIONNAIRE PRATIQUE

A L'USAGE DES

Officiers & Agents de la police judiciaire.

(Suite)

D. La maison de tolérance où les filles publiques sont logées et nourries est-elle assimilée à une maison de logement et comme telle soumise aux prescriptions de l'article 555?

R. Evidemment. Toute personne, qui héberge dans une hutte, dans une cabane ou dans une maison de tolérance, est astreinte à avoir un livre de logement.

D. L'article 555 est-il applicable dans les campagnes comme dans les villes?

R. Cette disposition est générale, absolue et ne distingue pas. C'est surtout à l'égard des auberges des campagnes que ses prescriptions sont utiles, car ces auberges sont fréquemment le refuge des gens sans aveu, qui espèrent y échapper à l'œil vigilant de la police urbaine.

D. Pourrait-on appliquer l'art. 555 aux accoucheuses ou sages-femmes recevant des pensionnaires chez elles pour y faire leurs couches?

R. De semblables maisons ne sont évidemment pas des logements ; le logement, dans ce cas, n'est qu'accessoire : le but principal est tout autre. C'est surtout en vertu du principe du secret professionnel sanctionné par l'art. 548 du Code pénal que l'on doit empêcher la divulgation du nom des pensionnaires des maisons d'accouchement.

D. Quelles sont les mentions qui doivent être inscrites dans les livres de logement ?

R. L'article 505 répond que ce sont : les noms, qualité, domicile, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aura couché ou passé une nuit dans l'auberge.

D. Définissez le sens général des mots « toute personne »?

R. La loi dit : de toute personne. L'obligation est donc générale : elle s'applique non seulement aux voyageurs étrangers, mais encore aux personnes qui ont leur domicile habituel dans la localité où est située l'auberge ou la maison garnie. L'article 050 s'applique à l'individu qui vient passer une nuit chez un locataire en garni, comme à ce locataire lui-même.

D. Est-il nécessaire qu'une personne ait couché plusieurs nuits dans une auberge ou un hôtel, pour astreindre l'aubergiste ou l'hôtelier à l'inscrire sur le registre de logement?

R. Non ; une seule nuit suffit pour rendre l'inscription nécessaire; encore ne faut-il pas que cette personne se soit couchée ; alors même qu'elle aurait passé la nuit sur pied, il faut qu'elle soit inscrite au registre. Le cabaretier qui donne à boire et qui tolère habituellement aux consommateurs de dormir sur les tables éluderait trop facilement la loi si on ne l'astreignait à tenir un registre de logeurs.

D. Peut-on exiger d'un voyageur ou de quiconque aura passé une nuit dans une auberge ou un hôtel qu'il indique son âge?

R. Non. La loi ne parle que du domicile et des noms. Par noms il faut entendre le nom de famille et le pronom.

D. Que doit faire l'aubergiste si un voyageur refusait de dire son nom?

R. Il devrait en faire part à l'autorité communale ou au commissaire de police.

D. Qu'arriverait-il si le voyageur donnait un faux nom?

R. Si le voyageur donnait un faux nom et que l'aubergiste l'inscrive sous ce nom, il faudra rechercher si celui-ci a été de bonne foi et dans ce cas il serait à l'abri de tout reproche; mais s'il est établi qu'il a inscrit ce faux nom sciemment, il tomberait sous l'application de l'article 210 du Code pénal qui prévoit ce cas spécial.

D. De quelle manière doit-être tenu le registre de logeurs?

R. La loi exige que ce livre soit tenu régulièrement et que les inscriptions soient faites de suite et sans aucun blanc. La police devra tenir compte cependant de la condition sociale du logeur et de son degré d'instruction.

D. En cas d'absence du registre, y aura-t-il lieu de dresser procès-verbal?

R. Le logeur qui ne tient pas de registre est évidemment coupable de ne pas avoir inscrit sur un registre tenu régulièrement, les noms et qualité de toute personne qui aura couché ou passé une nuit dans sa maison.

D. Est-il nécessaire que les registres des logeurs soient tenus sur timbre?

R. La loi ne mentionne pas cette exigence, mais il faut qu'ils soient côtés et

paraphés par l'autorité communale, plus spécialement par le commissaire de police, sinon il serait difficile de constater qu'ils sont tenus régulièrement et qu'aucun feuillet n'en a été détaché.

D. La loi impose-t-elle aux logeurs d'inscrire eux-mêmes les mentions requises?

R. En pratique ce soin est laissé aux voyageurs eux-mêmes sous la responsabilité bien entendu de l'aubergiste ou de l'hôtelier, attendu que c'est à sa charge que l'on dressera procès-verbal si la loi était violée.

D. L'aubergiste ou l'hôtelier est-il tenu de représenter ce registre aux fonctionnaires et employés de police cités dans le 2^e § de l'article 550?

R. Il faut d'abord que les logeurs en général représentent leurs registres en dehors de toute réquisition spéciale, aux époques déterminées par le règlement. Us doivent ensuite les représenter, chaque fois qu'ils en sont requis, aux bourgmestres, échevins, officiers ou commissaires de police, ou agents préposés à cet effet.

D. L'autorité communale a-t-elle le droit de déterminer par des règlements les époques auxquelles les registres de logement doivent lui être présentés ?

R. Cette question intéressant l'ordre et la tranquillité publics les administrations communales ont le droit de réglementer la représentation des registres de logeurs qui sont incontestablement des documents de police que les administrations communales sont en droit de réglementer. Il n'y a absolument rien d'illégal, ni d'arbitraire dans l'exigence de cette formalité.

D. La loi punit-elle autre chose que la négligence et le cas de force majeure n'est-il pas excusable dans le cas de l'article 555 ?

R. L'article 550 ne punit que la négligence, il en résulte que si, par suite d'une force majeure, l'inscription n'a pu avoir lieu et que le fait est vérifié par la police celle-ci ne devra pas dresser procès-verbal à charge des logeurs. Ce serait le cas par exemple d'un voyageur qui, arrivé fort tard dans la soirée, quitte le lendemain de bonne heure sans que l'aubergiste ait pu lui demander ses noms.

D. Les aubergistes peuvent-ils être contraints de faire l'inscription au moment de l'entrée des voyageurs ?

R. La prudence leur fait un devoir de s'informer dès ce moment des noms et qualité des voyageurs. Mais ils ne sauraient être obligés de les inscrire de suite dans le registre de logement attendu que la loi dit : « de toute personne qui aura couché ou passé une nuit dans leurs maisons » il faut donc que ce laps de temps soit passé pour exiger les formalités prescrites par l'article 553.

D. Peut-on rendre responsable l'hôtelier des crimes et délits commis chez lui par ceux qui ont logé ou séjourné dans son hôtel et qui n'auraient pas été régulièrement inscrits ?

R. Non, mais il faudra certainement s'assurer des motifs qui auraient guidé l'hôtelier pour enfreindre la loi.

D. Si un voyageur a passé plusieurs nuits dans un hôtel, y a-t-il lieu de déclarer contravention pour chaque nuit qu'il a couché ?

R. Le défaut d'inscription des noms des voyageurs ne constitue k charge de l'aubergiste, de l'hôtelier ou du logeur qu'une contravention et non pas autant de contraventions que ce voyageur a passé de nuits dans l'établissement sans y être inscrit; mais il en serait tout autrement si l'aubergiste avait omis d'inscrire plusieurs personnes. Il y aurait alors autant de contraventions qu'il y aurait d'omissions.

D. Citez l'article 556 du Code pénal ?

R. Cet article est ainsi conçu : « Seront punis d'une amende de 5 à 15 francs : § 1^{er} ceux qui auront fait ou laissé pénétrer dans l'intérieur d'un lieu habité les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture confiés à leurs soins.

D. Quels sont les éléments de cette contravention ?

R. Il faut 1° qu'il s'agisse de chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture; 2° qu'on les ait fait ou laissé pénétrer; 3° que cette introduction soit faite dans l'intérieur d'un lieu habité.

D. Qu'entend-on par lieu habité ?

R. L'article 556 n° 1 a pour objet de défendre qu'on ne laisse pénétrer des chevaux, des bêtes de trait, de charge ou de monture dans l'intérieur d'une cour, d'un jardin, d'un enclos quelconque entouré d'habitations ou même dans l'intérieur d'une maison.

D. Quel sens faut-il donner aux mots « confiés à leurs soins » ?

R. Les mots « confiés à leurs soins » ont un sens absolu, aussi est-ce à charge de ceux k qui on a confié les chevaux de trait, de charge ou de monture et qui ont pénétré dans l'intérieur d'un lieu habité qu'il faut dresser procès-verbal. Les chevaux, les animaux de trait, de charge ou de monture que l'on n'est pas dans l'habitude de laisser à l'abandon, sont toujours confiés aux soins etk la garde de ceux qui les mènent.

D. Quelle est la portée des mots « fait ou laissé pénétrer » ?

R. Le mot « laissé » ainsi que nous l'avons déjà dit, n'implique qu'une simple négligence ; les mots « fait pénétrer » indique un acte positif et formel. Il en résulte que la simple tolérance et la négligence sont mises sur la même ligne que les actes positifs et volontaires.

D. Citez le § 2 de l'article 556 ?

R. Ceux qui auront laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces.

D. Quels sont les deux objets distincts de cette contravention ?

R. La divagation des fous et celle des animaux nuisibles. Dans l'un et dans l'autre cas, le seul fait de la divagation suffit.

D. Mais si cette divagation a causé la mort ou la blessure grave d'animaux ou de bestiaux appartenant à autrui, sous quelle application de la loi tombent ceux qui en avaient la garde ?-

R. Il y aurait lieu de leur appliquer l'article §59 n° 2 du Code pénal.

D. Et s'ils ont tué ou blessé des hommes ?

R. Ce sont les articles 418, 419 et 420 du Code pénal qu'il faut appliquer.

D. Que faut-il entendre par divagation ?

R. Laisser aller ça et là, laisser errer les fous ou furieux, voilà le sens que présente tout d'abord la loi qui défend de les laisser divaguer. Le mot divagation doit être entendu largement. La jurisprudence l'a en effet étendu au delà de son sens propre étymologique. La divagation suppose un état habituel résultant d'une espèce d'abandon et non un simple accident imputable à une force majeure plutôt qu'à une négligence coupable.

D. Sur qui pèse la responsabilité pénale édictée par l'article 557, en cas de divagation des fous ?

R. La responsabilité de cet article incombe à ceux sous la garde desquels se trouvent les fous ou les animaux malfaisants.

Si les fous ou les furieux sont colloqués, il faudra mettre en prévention soit le directeur de l'établissement, soit le gardien qui spécialement préposé à la garde de l'aliéné, l'aura laissé échapper par défaut de prévoyance. Ce sera à charge du chef de famille qu'il faudra verbaliser si le fou est gardé dans sa famille, conformément à l'article 25 de la loi du 18 juin 1850. Et si aucune mesure de collocation n'a été prise, ce sera la personne investie d'une autorité légale sur cet aliéné qui devra être poursuivi.

D. Mais s'il s'agit d'un fou dépourvu de tout appui et de toute protection, contre qui devra-t-on verbaliser ?

R. La plupart des auteurs enseignent qu'il faut s'en prendre à ceux qui lui étaient attachés par les liens de l'affection, de la famille ou de la domesticité et qui avaient assumé du reste la charge de le garder. Cette dernière condition est essentielle.

D. A qui incombe la responsabilité en ce qui concerne la divagation des animaux malfaisants ou féroces ?

R. A ceux sous la garde desquels ils se trouvent. L'article 1385 du Code civil peut servir ici d'exemple. Cet article porte : « Le propriétaire d'un animal ou celui » qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que » cet animal a causé, soit que cet animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou » échappé. » En un mot, celui-là est responsable auquel incombait la garde de l'animal.

D. Quels sont les animaux qui doivent être réputés malfaisants ou féroces ?

R. Parmi les animaux féroces, il faut ranger outre les lions, les tigres etc., qui ne pourraient divaguer en Belgique, que pour autant qu'ils se soient échappés d'une ménagerie ou d'un jardin zoologique, les taureaux, les étalons, les chevaux qui ruent ou mordent, les chiens ayant un naturel méchant et qui se jettent sur les personnes et les animaux, notamment des chiens enragés ; en un mot, tout animal qui par sa nature peut en divaguant devenir un danger pour les personnes ou les animaux, doivent être classés parmi les animaux malfaisants ou féroces.

D. Quel est le paragraphe suivant de l'article 556 ?

R. Ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage.

D. Pour qu'il y ait lieu de dresser procès-verbal, quelle est la seule condition nécessaire ?

R. Il suffit que le chien faute d'avoir été retenu ou par suite d'excitation, ait poursuivi le passant sans cependant lui faire le moindre mal. Cette attaque ou poursuite est donc l'élément essentiel de la contravention.

D. Mais si le chien avait occasionné des blessures, le caractère de cette contravention ne serait-il pas changé ?

R. En cas de morsure il y aurait blessure par imprudence et en cas d'excitation de la part du propriétaire du chien, il y aurait blessure volontaire. Toutefois, de même que le chien peut être un instrument, une arme dont on s'est servi pour occasionner des blessures, de même est-il permis d'appeler un chien à sa défense personnelle, en cas d'attaque par des malfaiteurs ; alors tous les principes de la légitime défense deviennent applicables.

D. Si le chien excité par son maître avait déchiré les vêtements d'un passant, quel serait l'article du Code à appliquer ?

R. Le maître serait passible de la peine Comminée par l'article 559 n° 1 du Code pénal.

D. Toute personne excitant un chien est-elle punissable ?

R. La loi dit : « Ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens. » Il n'est pas nécessaire, toutefois, que le chien soit la propriété de celui qui l'excite contre le passant, mais il en est autrement lorsque la contravention consiste à ne pas avoir retenu le chien. La responsabilité ne peut évidemment tomber dans ce cas que sur celui qui avait autorité sur le chien.

D. Si un chien sans avoir attaqué ou poursuivi un passant, se plaçant fortuitement entre ses jambes occasionnait sa chute, y aurait-il matière à dresser procès-verbal ?

R. Ce fait ne constituerait pas une contravention, mais un simple quasi-délit pouvant donner lieu à une action civile en dommages-intérêts.

D. L'article 556 n° 3 est-il applicable lorsqu'il s'agit d'une autre personne qu'un passant; en un mot le paragraphe actuel n'est-il pas de stricte interprétation?

R. Il faut pour qu'il y ait contravention que *les chiens attaquent ou poursuivent les passants*. Par passant on entend toute personne qui se trouve sur la voie publique, alors qu'elle serait même momentanément arrêtée. L'article serait sans application si le chien, par suite d'excitation ou faute d'avoir été retenu était entré dans une maison ou dans un enclos privé et y avait attaqué ou poursuivi une ou plusieurs personnes.

(A suivre.)

Gendarmerie. — Engagement avec prime. — Promotions.

Un ancien membre du corps de la gendarmerie nous transmet le communiqué ci-après avec prière d'insertion.

Nous ignorons jusqu'à quel point les plaintes formulées sont exactes et pensons être utile en y donnant la publicité demandée. Nous sommes convaincus que l'honorable chef du corps s'empressera, comme toujours, de faire bonne et prompte justice de l'abus signalé par notre correspondant et nous nous mettons complètement à sa disposition pour le cas où il jugerait convenable de donner quelques renseignements sur la position faite à cette catégorie de fonctionnaires.

N. D. L. R.

Monsieur le Directeur,

Le but principal de la *Revue* étant de détendre les intérêts des fonctionnaires de la police, j'aime à croire que vous daignerez me permettre d'y signaler les irrégularités commises au préjudice d'une partie du corps de la gendarmerie.

Par un arrêté royal en date du 10 novembre 1870, le département de la guerre fut chargé de recruter pour l'armée, en remplacement des miliciens exonérés par son intermédiaire, des volontaires avec prime de 1500 francs et haute paie de 10 centimes par jour.

Aux termes de cet arrêté royal, le volontaire, à l'expiration de son premier terme de service, limité à huit années, aurait la faculté de contracter un second engagement avec prime, et aurait en outre droit, au bout de 16 années, à une pension viagère de 200 francs.

A partir du mois de janvier 1871, ce mode de recrutement fut appliqué à la gendarmerie aussi bien qu'à l'armée proprement dite, c'est-à-dire qu'un grand nombre de jeunes gens s'engagèrent avec prime à ce corps. J'en connais un, aujourd'hui maréchal-des-logis honoraire, qui, refusant d'abord de s'engager

ainsi, par crainte de ne pas jouir de la même estime ni du même droit à l'avancement que les volontaires purs, s'y décida enfin en entendant le colonel commandant le corps *déclarer de la façon la plus péremptoire* que ces engagements à prime n'amointriraient nullement l'estime ni le droit à l'obtention de tout grade de ceux qui en seraient l'objet, et qu'un volontaire de l'espèce pourrait même devenir général.

Le colonel, après avoir dissipé la crainte que la recrue exprimait, se tourna vers son major de la 1^{re} division et lui dit : « *Tant que le département de la guerre n'aura pas donné des épaulcttes a quelques-uns de ces volontaires, ce préjugé, à savoir qu'ils ne seront pas considérés a l'égal des autres, ne disparaîtra pas complètement.* »

Il était donc entendu que cet avantage pécuniaire ne nuirait aucunement à l'avancement de ceux qui l'accepteraient. C'est ainsi qu'un grand nombre de jeunes gens, comme j'en ai dit plus haut, entrèrent à la gendarmerie, et qu'un nombre non moins grand de ses membres, devant signer un nouvel engagement, prirent aussi un engagement volontaire avec prime.

Parmi ces volontaires, Monsieur le Directeur, il y a à présent des sous-officiers qui possèdent le mérite et la capacité requis pour le grade de sous-lieutenant, mais on leur dit que l'engagement auquel ils ont souscrit, doit leur faire abandonner tout espoir d'arriver à ce grade. S'il en est ainsi, on les a donc sciemment leurrés ?

Il y a plus, Monsieur le Directeur, les gradés, arrivés au ternie de leur premier engagement avec prime, n'ont pas été admis, contrairement à l'arrêté royal que je viens de citer, à en contracter un second. Il en résulte qu'il y a des gendarmes qui ont plus de solde que les brigadiers, et qu'après 16 années, ils auront à l'exclusion de ceux-ci, comme je l'ai déjà dit, une pension viagère de 200 francs, et cela indépendamment de leurs droits à la pension ordinaire.

Cependant, abstraction faite de ce qui précède, la différence qui existe entre la solde du brigadier et celle du gendarme, est déjà assez disproportionnée, puisque le premier, qui a la charge des nombreuses écritures de la brigade la direction et la responsabilité de tout le service, n'a que la somme dérisoire de 10 francs de plus par mois que le second.

En vous écrivant, Monsieur le Directeur, je me fais écho de nombreuses plaintes dont je suis témoin. Ces irrégularités, en effet, constituent pour bien des membres du corps, une situation de nature à les décourager. Si vous daigniez vous en occuper un peu dans votre excellente publication, vous rendriez aux intéressés un service pour lequel, j'en suis certain, ils vous seraient Irès-reconnaissants.

Un abonné.

CHASSE.

Oiseaux insectivores. Modification à l'article 4 du règlement du 1^{er} mars 1882.

Par arrêté royal du 4 août 1885, l'article 4 du règlement d'administration générale, en date du 1^{er} mars 1883, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est permis de transporter, en tout temps, des linottes et des pinsons » vivants destinés à figure;- dans les concours organisés pour ces oiseaux.

» Cette faculté ne peut être exercée que par les personnes munies d'un certificat de l'autorité locale constatant que ces oiseaux sont la propriété des détenteurs.

» Le certificat, dont la formule prescrite par M. le ministre de l'Intérieur est reproduite ci-après, n'est valable que pour un délai qui ne dépasse pas quinze jours ; il indique le lieu et la date du concours pour lequel il est uniquement délivré. »

Modèle de Certificat.

Province de Commune de

Transport des pinsons & des linottes.

(Exécution de l'arrêté royal du 4 août 1885).

Le Bourgmestre de certifie que le sieur habitant de cette commune, est propriétaire de (t) qu'il se propose de présenter au concours organisé pour ces oiseaux le (2) . . . à (3)'

Le présent certificat, destiné à permettre le transport de ces oiseaux, est valable jusqu'au lendemain de la date du concours indiqué ci-dessus.

Délivré à le 188 .

POLICE & GENDARMERIE.

Récompenses pour actes de courage, de dévouement et d'humanité accordées par arrêté royal du 11 août 1885.

Province d'Anvers.

I DE BIEYERE, Honoré, commissaire de police à Boom. - Croix civique de 2^e classe.

Le 5 juillet 1882, vers 5 heures du matin, le trois-mâts *Emma* accoste violemment une travée fixe du pont Veuve Van Emschodt, sur le Rupel, à Boom, la brise en plusieurs de

(1) Nombre et espèces des oiseaux.

Date du concours.

(3) Lieu du concours. -

ses parties et la déforme dans tout son ensemble à un tel point qu'elle menace de tomber dans la rivière. Ne consultant que son courage, le sieur De Meyere descend résolument sur le plan incliné que formait le tablier du pont, et arrivé par ce périlleux chemin sur la pile, il commença à élayer la travée et, au prix des plus grands dangers, il parvint à caler provisoirement cette énorme pièce et à prévenir ainsi un accident dont les conséquences pouvaient être des plus graves.

- 2 CHERLET, Charles-Louis, agent de police à Anvers. — Mention honorable.
Anvers, le 5 septembre 1882. — A arrêté un cheval attelé qui avait pris le mors aux dents.
- 3 DE SHIEDT, François, agent de police, à Anvers. — Mention honorable.
Anvers, le 9 octobre 1882. — A arrêté un cheval qui s'était emporté.
- 4 VAESSEN, Jacques, agent de police, à Anvers. — Mention honorable.
Anvers, le 28 octobre 1883. — A arrêté un cheval qui s'était emporté.
- 5 DE COCK, Auguste-Guillaume, agent de police, à Anvers. - Médaille de 3^e classe.
Anvers, le 31 octobre 1882. — S'est dévoué en sauvant un ouvrier en danger d'être asphyxié.
- 0 SEYNHAYE, Corneille, agent de police, à Anvers. — Médaille de 3^e classe.
Anvers, le 17 novembre 1882. — S'est dévoué en arrêtant un taureau rendu furieux, qui s'était échappé des mains de son conducteur.
- 7 VANDER SMISSEN, Alphonse, commissaire de police, à Lierre. — Médaille de 6^e classe.
NELIS, Constant, agent de police, ibid. — Médaille de 3^e classe.
- 8 Lierre, hiver de 1882-1883. — Se sont dévoués lors des inondations.
- 9 BARS, Jean-Baptiste, agent de police, à Anvers. — Médaille de 5^e classe.
Anvers, le 1^{er} janvier 1883. — A arrêté un cheval qui s'était emporté.
- 10 DE NÈVE, Léopold, agent de police, à Anvers. — Médaille de 2^e classe.
Anvers, le 13 janvier 1883. — A sauvé un homme qui était tombé dans l'Escaut. Le 10 février suivant, il a arrêté un cheval qui s'était emporté.
- 11 HAVERBEKE, Pierre, brigadier garde-champêtre, à Berchem. — Médaille de 2^e classe.
Berchem, le 6 avril 1883. - A arrêté un cheval attelé qui avait pris le mors aux dents.

Province de Brabant.

- 1 PORTELANCE, Charles-Eugène, garde-champêtre, à Auderghem. — Médaille de 3^e classe.
Auderghem, le 6 août 1881. — S'est dévoué dans un incendie.
- 2 MALHERBE, François, commissaire de police adjoint, à Anderlecht. — Médaille de 1^{re} classe.
Le 21 septembre 1881, pendant la kermesse d'Anderlecht, un fou furieux, un revolver à la main, menaçait la foule qui parcourait le champ de foire. Déjà, un coup de fan était parti, quand survint Malherbe, qui, au risque d'être atteint par l'insensé, le saisit à bras-le-corps, l'empêcha de faire usage de son arme et réussit à le maintenir jusqu'à l'arrivée de deux agents qui le mirent en lieu sûr.
- 3 EVENEPOEL, Emile, agent de police, à Etterbeek. — Médaille de 3^e classe.
Etterbeek, le 25 octobre 1881. — S'est dévoué dans un incendie.
- 4 MALLET, Auguste-Louis, agent de police, à Ixelles. — Médaille de 2^e classe.
Ixelles, le 19 mars 1883. — S'est dévoué en sauvant un enfant qui allait être écrasé par un char attelé de quatre chevaux. Il s'est exposé.
- 5 VALGARTS, Dominique, garde-champêtre, à Deurne. — Médaille de 3^e classe.
Deurne, le 19 mars 1882. — S'est dévoué dans un incendie.
- 6 BREUSKIN, Joseph-Nestor, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
Bruxelles, le 24 avril 1883. — S'est distingué d'une manière toute particulière en arrêtant

deux chevaux attelés qui s'étaient emportés. Le 17 juillet 1882, Breuskin s'était distingué dans des circonstances analogues.

- 7 VAX STEENACKER, Adrien, inspecteur de police, à Saint-Gilles. — Médaille de 2^e classe.
Saint-Gilles, le 2 juillet 1882 — S'est particulièrement dévoué en sauvant un enfant laissé seul su second étage d'une maison dans laquelle un incendie s'était déclaré.
- 8 CARLIER, Adolphe, commissaire de police adjoint, à Laeken. — Médaille de 2^e classe.
- 9 VIGNERON, Alphonse, maréchal des logis de gendarmerie, ibid. — Médaille de 2^e classe.
Lai-ken, le 15 août 1882. — Ont arrêté deux chevaux qui s'étaient emportés. Ils ont prévenu de grands malheurs.
- 10 DUMONT, Lucien, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
Bruxelles, le 10 août 1882. — A arrêté un cheval attelé qui s'était emporté.
- 11 FERNANDE, François, agent de police à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
Bruxelles, le 21 août 1882. — A arrêté deux chevaux qui s'étaient emportés.
- 12 DE BYSER, Pierre-Léopold, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 1^{re} classe.
Le 24 août, un cheval attelé à un camion s'était emporté et parcourait à toute vitesse le boulevard Anspach, à Bruxelles. Après avoir écarté deux enfants qui allaient être écrasés, De Byser se jeta résolument à la tête du cheval ; mais, atteint par le brancard, il fut renversé et roula sous le camion, dont les roues lui passèrent sur les jambes. De Byser s'est exposé en cette circonstance.
- 15 CLERCK, Guillaume, commissaire de police adjoint, à Molenbeek-Saint-Jean. — Médaille de 1^{re} classe.
Le 24 août 1882, Clerck s'est gravement exposé en arrêtant un cheval qui s'était emporté. Il a prévenu de grands malheurs. — Dans l'exercice de ses fondions, Clerck a, à diverses reprises, donné des preuves de courage et de sang-froid, qui lui ont valu les félicitations de ses chefs.
- 14 VAN DER CAM, Constant, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
Bruxelles, le 16 septembre 1882. — A arrêté un cheval attelé qui s'était emporté et descendait à fond de train la Montagne de la Cour à un moment où la circulation y est très-active.
- 15 FIERENS, Léon, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
- 16 DEHOUX, Dieudonné, id., à Saint-Gilles. — Médaille de 2^e classe.
Saint-Gilles, le 28 octobre 1882. — Se sont dévoués en arrêtant un bœuf furieux. Ils se sont exposés et ont prévenu des accidents.
- 17 GOVAERTS, Joseph-Nicolas, commissaire de police, à Bruxelles. — Croix civique de 1^{re} cl.
- 18 GHEYSSSESS, Philémon, pompier, ibid. — Médaille de 1^{re} classe.
- 19 HIZETTE, Jean-Adolphe, commissaire adjoint de police, ibid. — Médaille de 1^{re} classe.
- 20 PACQUÉ, Charles-Louis, cornet au corps des pompiers, ibid. — Médaille de 1^{re} classe.
Pendant la nuit du 14 au 15 décembre 1882, une maison située rue de la Pacification, à Bruxelles, s'écroulait, ensevelissant sous ses décombres plusieurs de ses habitants. Arrivé aussitôt sur les lieux de l'accident, Govaerts fit déblayer les décombres pour en retirer les victimes, lorsqu'il fut prévenu que deux enfants se trouvaient au deuxième étage dans une partie du bâtiment restée debout, mais qui menaçait de s'écrouler. N'écoulant que son courage, il s'élança dans l'escalier, suivi du pompier Gheysens. Arrivés dans la pièce où se trouvaient les deux enfants, Gheysens saisit dans ses bras le plus jeune, pendant que Govaerls emportait l'aîné ; les sauveteurs furent assez heureux pour mettre les enfants en lieu sûr et échapper eux-mêmes au danger. Les autres sauveteurs, Hizelte, Pacqué, ont réellement exposé leurs jours et se sont dévoués dans cette circonstance

- d'une façon toute particulière. Govaerts s'était dévoué antérieurement dans une autre circonstance.
- 21 VAN DER MEULEN, Félix, agent de police, à Sainl-Josse-ten-Noode. — Médaille de 2^e classe. Sainl-Josse-ten-Noode, le 1^{er} janvier 1883. — S'est dévoué en arrêtant un cheval qui s'était emporté. Van der Meulen s'était distingué précédemment dans une circonstance analogue.
 - 22 HERREMANS, Henri-Louis, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe. Bruxelles, le 17 mars 1883. — S'est dévoué en arrêtant un cheval qui, attelé à une lourde charrette, s'était emporté. Il a sauvé le conducteur en danger d'être écrasé.
 - 23 ROBSON, Eugène-Joseph, agent de police, à Saint-Gilles. — Médaille de 2^e classe. Saint-Gilles, le 20 mars 1883. — A arrêté un bœuf qui, s'étant échappé des mains de son conducteur, descendait à fond de train l'avenue de la porte de liai. Robson a été légèrement blessé.
 - 24 D'ESPALLIER, André-François, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe. Bruxelles, le 27 avril 1882. — S'est dévoué en arrêtant un cheval allélé qui s'était emporté. Il s'est sérieusement exposé dans cette circonstance et a prévenu de grands malheurs.
 - 25 OSSELAER, Joseph-Edouard, agent de police, à Molenheek-Saint-Jean. — Médaille de 3^e cl. Molenbeek-Sainl-Jean, le 4 mai 1883. — S'est dévoué en sauvant un enfant qui était tombé dans le canal.
 - 26 COURTOIS, Alexandre-Léonard, commissaire adjoint de police, à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe. Bruxelles, le 13 mai 1883. — A sauvé un enfant qui était tombé dans une citerne. Courtois s'était dévoué le 20 novembre 1879 en arrêtant un cheval qui s'était emporté.
 - 27 MARCELLE, Alexandre-Léopold, agent de police, à Saint-Gilles. — Médaille de 2^e classe.
 - 28 BRÉBANT, Constant-Guillaume, inspecteur de police, ihid. — Médaille de 2^e classe. Saint-Gilles, le 10 juin 1883. — Se sont dévoués en arrêtant un cheval attelé qui s'était emporté.

Province de Flandre occidentale.

- 1 GOVAERT, Jean, agent de police, à Ostende. — Médaille de 3^e classe. Ostende, le 26 août 1882. — A arrêté un cheval attelé qui s'était emporté.
- 2 VERFAILLIE, Emile, garde-champêtre, à Bisseghem. — Médaille de 3^e classe. Bisseghem, le 21 août 1882. — A sauvé un homme qui était enseveli sous un éboulement de sable.
- 3 TAILLIEU, Henri, garde-champêtre, à Dadizeele. — Médaille de 2^e classe. Dadizeele, le 20 décembre 1882. — S'est dévoué dans un incendie; il a reçu des brûlures aux mains.

Province de Flandre orientale.

- 1 VAN HOOECKE, Charles-Louis, garde-champêtre, à Vynckt. — Mention honorable. Vynckt, le 2 octobre 1881. — S'est dévoué lors d'un incendie.
- 2 VAN DAMME, Charles, agent de police, à Gand. — Médaille de 2^e classe. Gand, le 5 février 1883. — Van Damme s'est dévoué en sauvant un homme qui était tombé dans le vieil Escaut. Il est marié et père de trois enfants.

Province de Hainaut.

- K JACQMAIN, Augustin, garde-champêtre à Dampreiny. — Médaille de 2^e classe.

- Dampremy, le 5 juillet 1881. — S'est dévoué dans un incendie. Le 24 mars 1883, il a arrêté un cheval qui s'était emporté et menaçait de causer des accidents.
- 2 FORÊT, Théodule, agent de police, à Monl-sur-Jlarchiei/iiie. - médaille de 5^e classe.
Mont-sur-Marchienne, le 51 août 1882. — A arrêté un cheval attelé qui avait pris le mors aux dents.
- 5 NIGER, Joseph, garde-champêtre, à Péronnes-lez-Binehe. — Médaille de 5^e classe.
Péronnes-lez-Binche. le 2 octobre 1882. — S'est dévoué dans un incendie.
- 4 HIELEWAUT, François, agent de police, allions. — Croix civique de 2^e classe.
Le 21 novembre 1882, un cheval attelé à une charrette, effrayé par le sifflet d'une locomotive prit le mors aux dents et descendit à fond de train l'une des rues les plus fréquentées de Mons. Hellewaut se précipita à la tête de l'animal, mais il fut renversé et grièvement blessé. C'est grâce à la présence d'esprit et au courage de cet agent que l'on n'a pas eu de malheurs à déplorer.

Province de Liège.

- 1 MOEDTS, Auguste, brigadier gendarme, à Huy. — Médaille de 5^e classe.
- 2 DEFFOY, Nicolas, gendarme, à Spa. — Médaille de 5^e classe.
Couthuin. le 26 mai 1882. — Se sont dévoués dans un incendie.
- 5 CHARPENTIER, Prosper-Joseph, brigadier de gendarmerie, à Verviers. — Médaille de 2* cl.
Verviers, le 26 juin 1882. — A arrêté un cheval qui s'était emporté.
- 4 HERDEWEL, Jean-Henri, agent de police, à Liège. — Médaille de 2^e classe.
- 5 BRAHY, Charles-Louis, agent de police, ibid. — Médaille de 2^e classe.
- 6 PIERRARD, François, agent de police, ibid. — Mention honorable.
Liège, le 16 juillet 1882. — Ont arrêté deux chevaux qui s'étaient emportés. Ils ont prévenu de grands malheurs.
- 7 DELVAUX, Gustave, agent de police, à Seraing. — Médaille de 1^{re} classe.
Des désordres ayant été provoqués à Seraing, le 17 juillet 1882 par des ouvriers, Delvaux s'est exposé avec une grande intrépidité en s'emparant des mutins et en saisissant les armes qu'ils portaient.
Delvaux s'était dévoué antérieurement dans des incendies et surtout pendant les inondations de 1880.
- 8 DUMONT, Emile, agent de police, à Liège.—Médaille de 5^e classe.
Liège, le 17 juillet 1882. — A arrêté un cheval qui s'était emporté.
- 9 QOOLIN, Jean-Joseph, agent de police, à Verviers. — Mention honorable.
Verviers, le 13 septembre 1882. — A tué à coups de revolver un chien qui paraissait atteint de la rage.
- 10 MATOUL, Pierre-Joseph, agent de police, à Liège. — Médaille de 5^e classe.
Liège, le 20 septembre 1882. — A arrêté un cheval qui s'était emporté.
- 11 GERIN, François, brigadier de police, à Verviers. — Médaille de 5^e classe.
Verviers, le 19 octobre 1882. — A arrêté un cheval attelé qui s'était emporté.
- 12 GARROY, Jean-Joseph, garde-champêtre, à Vottem. — Médaille de 2^e classe.
Vottem, le 15 novembre 1882. — S'est distingué dans un incendie.
- 13 PIRLET, Louis-Joseph, agent de police, à Liège— Médaille de 5^e classe.
Liège, le 24 novembre 1882. — A arrêté un cheval qui s'était emporté.
- 14 DEMOULIN, Hubert, agent de police, à Dison. — Médaille de 2^e classe.
Dison, le 28 décembre 1882. — Ce courageux citoyen a fait preuve d'un grand dévouement en sauvant quatre personnes ensevelies sous les décombres d'une maison qui s'était écroulée par suite de l'explosion d'une chaudière.

- 15 EETDTS, Joseph-François, garde-champêtre, à Bressoux. — Mention honorable.
Liège. — S'est dévoué à l'occasion des inondations des mois de novembre et de décembre de l'année 1882.
- 16 BECQ, François, agent de police à Huy. — Médaille de 3^e classe.
Huy, le C avril 1883. — A arrêté un cheval attelé qui avait pris le mors aux dents.
- 17 DELOUP, Alexandre-Etienne, agent de police, à Liège. — Médaille de 3^e classe.
Liège, le 26 avril 1883. — A arrêté un cheval qui s'était emporté.
- 18 DELMOTTE, Antoine-Joseph, garde-champêtre, à Verviers. — Médaille de 3^e classe.
Verviers, le 23 mai 1883. — A arrêté un cheval attelé qui s'était emporté.
- 19 HARDY, Jean-Louis, agent inspecteur de police, à Liège. — Croix civique de 1^{re} classe.
Le A juin 1883, une petite fille tomba dans la Meuse et disparut sous un bateau amarré au bord du quai. Hardy se jeta à l'eau tout vêtu et la sauva.
Hardy venait de faire une grave maladie et entrain à peine en convalescence. En accomplissant cet acte de dévouement dans des circonstances particulièrement dangereuses, le courageux sauveteur exposait sa vie avec la plus noble abnégation.
Hardy est porteur de la croix civique de 2^e classe, de trois médailles de 1^{re} classe et de deux médailles de 2^e classe.
- 20 LOUWARD, Paschal-Josepli, agent de police, à Verviers. — Médaille de 2^e classe.
Andrimont, le 15 juin 1883. — A arrêté deux chevaux attelés qui s'étaient emportés.

Province de Limbourg.

- 1 ECKELMANS, Jean-Louis, agent de police, à Saint-Gilles. — Médaille de 3^e classe.
Cortesse, le 20 décembre 1882. — A arrêté un cheval qui s'était emporté.

Province de Namur.

- 1 EVRARD, Léon, agent de police, à Namur. — Médaille de 2^e classe.
- 2 HUSTIN, Isidore, id., ibid. — Médaille de 3^e classe.
Pendant les inondations de décembre 1880, ils ont rendu de grands services en distribuant des secours aux inondés de Salzinnes et ont fait preuve, en cette circonstance, de dévouement, de courage et d'abnégation. Evrard est porteur d'une médaille de 3^e classe.
- 3 JACQUES, Adolphe, agent de police, à Namur. — Médaille de 2^e classe.
- 4 ROBAYE, Martin, id., ibid. — Médaille de 3^e classe.
Pendant les inondations de décembre 1880, ils ont rendu de grands services en distribuant des secours aux habitants dont la demeure était envahie par les eaux. Jacques a déjà obtenu une médaille de 3^e classe.
- 5 MULLER, François, agent de police, à Namur. — Médaille de 3^e classe.
Namur, le 1^{er} septembre 1882. — A arrêté un cheval qui s'était emporté.
- G GUYOT, Auguste, agent-inspecteur de police, à Namur. — Médaille de 2^e classe.
Namur, le 2 janvier 1883. — S'est dévoué en sauvant un homme qui était tombé dans la Meuse.
- 7 GENIESSE, Jean-Baptiste, garde-champêtre, à Liernu. — Médaille de 1^{re} classe.
Le 22 mai 1883, un violent incendie se déclara dans une maison de Liernu et menaçait de se propager à neuf autres habitations qui, pour la plupart, étaient couvertes de paille. Geniesse s'est bravement dévoué pour circonscire le feu. Il a été gravement blessé.

JURISPRUDENCE.

(Suite).

N° 569. Désertion. Élément constitutif du délit. — Pour qu'il y ait désertion, en temps de paix, il faut une absence non autorisée de plus de huit jours. En conséquence, si le militaire rentre au corps quelques minutes avant l'expiration du huitième jour, le délit de désertion n'existe pas. (*Cour d'appel de Gand du 6 mars* 1882. Voir *Belg. judic.* t. LX. p. 829.)

N° 570. Combats de coqs. Absence de blessures. Enjeux ou paris. Pénalités. — Il n'y a pas lieu à l'application des pénalités comminées contre ceux qui ont dans des combats, jeux ou spectacles publics, soumis les animaux à des tortures, lorsque ces derniers n'ont subi ni blessures, ni accidents à la suite de ces jeux ou combats.

Ne tombent point sous le coup de ces pénalités ceux qui ont mis des enjeux ou contracté des paris sur la tête des animaux engagés dans la lutte, non plus que le cabaretier qui a prêté sa maison ou ses dépendances pour des jeux de l'espèce, s'il est étranger à leur organisation. (*Trib. correct, de Charleroi du 24 mars* 1882. Voir *Debrandnère*, t. xi. p. 200.)

N° 571. Prescription criminelle. Durée pour les contraventions. — Le délai de six mois fixé par l'article 25 de la loi du 17 avril 1878 pour la prescription des contraventions ne peut être augmenté que d'un délai *maximum* de six mois à partir du dernier acte de poursuite ou d'instruction fait dans le délai initial. Les causes de suspension de la prescription établie par l'article 27 de la loi sont limitatives : la prescription ne peut être considérée comme suspendue pendant la durée d'une instance en cassation sur un pourvoi formé contre un jugement qui a statué en appel sur la contravention. (*Tribunal de Charleroi du 10 février* 1882. Voir *Debrandnère*, t. xi. p. 214.)

N° 572. Voirie. Alignement. Voirie publique. Limite. Saillie. — L'alignement des maisons détermine en général la limite de la voie publique.

C'est à celui qui prétend avoir droit à des saillies sur cet alignement à en fournir la preuve.

Cette preuve ne peut pas résulter d'une possession, quelque ancienne quelle soit. (*Trib. d'Anvers du 20 avril* 1882. Voir *Debrandnère*, t. xi, p. 216.)

N° 573. Voirie urbaine. Loi du 1^{er} février 1844. Compétence. — D'après l'article de la loi du 1^{er} février 1844, la voirie urbaine comprend non seulement les voies publiques proprement dites, mais encore les rues, ruelles, passages et impasses établis à travers les propriétés particulières et aboutissant à la voie publique.

Pour être soumis aux règlements sur la voirie urbaine, la loi n'exige pas que

ces rues, ruelles, passages ou impasses aient été ouverts avec l'autorisation de l'administration communale ou aient été pendant 30 ans utilisés, par la généralité des citoyens, comme voies publiques, mais il suffit qu'ils aient, de fait, une destination publique, ou quasi publique. [*Cour de cassation du 51 juillet* 1882. Voir *Journal des Tribunaux* 1882, n° 57 p. 589.)

N° 574. Inhumation. Édifice clos et fermé. Propriété privée. — Est générale la prohibition de l'article 1^{er} du décret du 25 prairial an xn, défendant qu'une inhumation se fasse dans un édifice clos et fermé où les citoyens se réunissent pour la célébration de leur culte.

L'article 14 du même décret n'a pas dérogé à la disposition de l'article 1^{er} en autorisant l'enterrement de toute personne sur sa propriété, pourvu que cette propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et faubourgs. (*Cour de cassai, de Belgique du 5 décembre* 1881. Voir *Belg. judic.* t. XL p. 1052.)

N° 575. Jeu. Loterie. Confiscation des ustensiles du jeu. Interprétation. — La confiscation de tables, ordonnée par l'article 557 n° 5 du Code pénal, ne s'applique qu'aux tables servant spécialement à commettre la contravention, et non aux tables ordinaires qui garnissent l'habitation. (*Cour de cassation du 29 mai* 1882. Voir *Belg. judic.* t. XL p. 1055.)

N° 576. Procédure. Correctionnelle. Contravention de police. Compétence. — Le tribunal correctionnel peut connaître directement des contraventions de police, lorsqu'elles sont connexes à un délit ou encore lorsque le renvoi devant le juge de paix n'est pas demandé. (*Cour de cassation de Belgique des 19 juin et il juillet* 1882. Voir *Belg. judic.* t. XL p. 1055.)

577. Affiches officielles. Lacération. Poursuites. — L'article 560 n° I, du Code pénal n'entend par les mots « affiches légitimement apposées » que celles qui ont un caractère officiel, légal ou judiciaire, apposées de par la loi ou en vertu de la loi.

N'a point ce caractère une affiche apposée par un receveur communal invitant les contribuables à acquitter leurs impôts. (*Trib. correct, de Clarlcroi du 15 mai* 1882. Voir *Revue de l'administration, par Bonjean et Vergote*, t. xxix. p. 422.)

N* 578. Commissaire de police. Agent. Imprudence. Responsabilité. — L'agent de police ne peut être considéré comme le préposé du commissaire de police ; en cas de faute commise par l'agent, le commissaire de police ne peut donc être rendu responsable, à moins qu'il n'ait commis une faute personnelle. (*Trib. civil de Bruxelles du 4 mai* 1882. Voir *Bonjean et Vergote*, t. xxix. p. 450.)

(4 suivre)

4^{me} Année. II^{me} Livraison. Novembre 1883.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit où de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

L'inauguration du Palais de Justice de Bruxelles. — Questionnaire à l'usage des officiers et agents de police (*suite*). — Police sanitaire des animaux domestiques. Application de l'article 319 du Code pénal. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Bibliographie. La santé du peuple. — Places vacantes.

L'inauguration du Palais de Justice de Bruxelles.

De toutes parts s'élèvent des récriminations contre l'organisation défectueuse des fêtes données à l'occasion de l'inauguration du Palais de Justice ! Il n'y a qu'une voix, dans le public comme dans la presse, pour protester contre les scènes de désordres qui se sont produites.

Nous avons reçu plusieurs communications cherchant à justifier la police que l'on semblait d'abord vouloir accuser d'inertie et de manque de prévoyance.

Cette justification est parfaitement inutile, la faute commise ne peut être imputée à la police, qui n'a pas eu à intervenir. Le *Journal des Tribunaux*, dans sa chronique judiciaire du jeudi 18 octobre, rapporte que le concours de la police, offert la veille, dans un dîner officiel, à l'organisateur de la fête, aurait été dédaigné comme inutile et superflu !

Les événements ont prouvé combien cette appréciation était mal fondée, et comme le dit avec beaucoup d'à-propos le *Journal des Tribunaux* : *chacun son métier, et le temple de la justice eut été mieux inauguré!*

Dans son numéro du 17 octobre, la *Gazette* de Bruxelles publie les lignes suivantes : « La police avait été systématiquement exclue du » Palais de Justice, lundi, par les fonctionnaires qui ont fait la belle » organisation que l'on sait. A ce point que l'on avait même oublié, » paraît-il, d'envoyer des invitations aux commissaires de police, qui

» représentent pourtant une magistrature et qui sont les plus utiles
» auxiliaires de la justice.

» Sa présence eut été pourtant bien nécessaire, même pendant la
» fête, l'étrange public que l'on avait laissé entrer a pu prendre ses
» ébats à son aise . . . »

Oui, c'est un oubli profondément regrettable et nous voulons bien croire que c'est un oubli ! mais quelle occasion magnifique de perdue !... C'était le cas où jamais de montrer à la foule, groupés et encadrés, les représentants de la police, ces utiles auxiliaires de la justice, eux, qui cherchent, se remuent et s'exposent pour le maintien de l'ordre et la recherche des malfaiteurs.

En haut lieu, on s'intéresse peu à la police, on exige beaucoup d'elle, on oublie son rôle délicat et difficile, on la décourage même parfois, mais on ne lui avait pas encore infligé un affront comme celui qu'on lui a fait subir le 15 octobre!!!

Tout cela a été involontaire, mais dans bien des circonstances on humilie encore les commissaires de police en les traitant comme de simples agents.

C'est ainsi qu'aux bals de la Cour, pour ne citer qu'un exemple entre plusieurs autres, où il y a, paraît-il, un commissaire de police pour assurer le service aux abords du palais, on laisse toute la nuit, quelque soit le temps, ce *magistrat* battre la semelle, sans qu'il ait à sa disposition le moindre coin pour se réfugier; on le laisse en but aux sarcasmes ou tout au moins à l'ironie d'individus qu'il voit défiler devant lui comme invités, sur le compte desquels il en sait long et qui n'ont pas été sans avoir eu des démêlés très désagréables avec la justice. Tout cela est profondément regrettable.

Ce n'est pas sans regrets que nous sommes amenés à attirer l'attention sur des faits de cette nature, nous ne le faisons qu'avec l'espoir que l'autorité supérieure montrera à l'avenir quelque sollicitude pour la police, qu'elle reconnaîtra enfin ses services et qu'elle saisira avec empressement la première occasion qui se présentera pour lui témoigner au moins l'intérêt qu'elle mérite à plus d'un titre.

On semble perdre de vue que les commissaires de police, magistrats

de l'ordre administratif, officiers de police judiciaire, auxiliaires des procureurs du Roi, doivent, comme tous les agents qui se rattachent au service si important de la recherche des crimes et délits et de la sécurité publique, être entourés d'un certain prestige et jouir de la considération publique.

QUESTIONNAIRE PRATIQUE

A L'USAGE DES

Officiers & Agents de la police judiciaire.

(Suite)

D. Quel est le paragraphe suivant de l'article §56 ?

R. Le paragraphe suivant de l'article 556 est conçu comme suit : Ceux qui, à défaut de convention contraire, auront refusé de recevoir les monnaies non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours légal en Belgique.

D. L'article §§6 n° 4 n'est-il pas la sanction du cours légal des monnaies ?

R. Cette disposition a été introduite dans le Code afin de vaincre l'opposition que l'on rencontrait dans certaines parties du pays. Sans cette disposition il arriverait que par suite du mauvais vouloir des commerçants, débiteurs ou marchands, des personnes se verraient dans l'impossibilité de se procurer le nécessaire.

D. Pour qu'il y ait contravention quelles sont les conditions voulues ?

R. Trois conditions sont nécessaires. Il faut : 1° qu'il y ait refus de recevoir ; 2° qu'il y ait absence de convention contraire ; 3° que la monnaie offerte ne soit ni fausse ni altérée et qu'elle ait cours légal.

D. Le refus de recevoir doit-il être fondé sur la nature des espèces offertes, et dans quelles limites est-on tenu de recevoir les monnaies d'appoint ?

R. Le refus de recevoir doit être exclusivement fondé sur la nature des monnaies offertes ; il y aura contravention chaque fois que l'on refusera de recevoir les monnaies ayant cours légal. L'obligation de recevoir des monnaies ayant cours légal comporte certaines restrictions en ce qui concerne les monnaies de cuivre, de nickel et les monnaies d'appoint.

D. Quel est l'article 7 de la loi du 20 décembre 1860 modifiant la loi monétaire en ce qui concerne les monnaies d'appoint ?

R. Cet article est ainsi conçu : Nul n'est tenu d'accepter en paiement plus de 5 francs en monnaie de nickel, ni plus de 2 francs en monnaie de cuivre. Quant à la monnaie d'appoint voici comment s'exprime les articles 6 et 7 de la convention monétaire conclue par la Belgique avec la France, l'Italie et la Suisse.

Les pièces d'argent de 2 francs, 1 franc, 50 centimes et 20 centimes, auront

cours légal entre les particuliers de l'Etat qui les a fabriquées jusqu'à concurrence de 80 francs, l'Etat qui les a mises en circulation, les recevra sans limitation de quantité.

L'article 7 de la convention conclue le 22 décembre 186a entre la Belgique, la France, l'Italie et la Confédération Suisse porte que les caisses publiques de chacun de ces quatre pays accepteront les monnaies d'argent fabriquées par un ou plusieurs des autres Etats contractants dans les conditions indiquées par l'article 4 de la dite convention, qui dit que les parties contractantes ne fabriqueront des pièces d'argent de 2 francs, 1 franc, de 80 centimes et de 20 centimes dont le poids droit sera respectivement de 10 grammes, 5 grammes, 2 grammes 80 décigrammes et un gramme, dont le diamètre sera de 27 millimètres, de 23 millimètres, 18 millimètres et 16 millimètres, jusqu'à concurrence de 100 francs pour chaque paiement fait aux dites caisses. La Grèce a adhéré à cette convention le 18 novembre 1868.

D. A concurrence de quelle somme doit être limitée l'obligation de recevoir certaines monnaies ?

R. Il n'existe à cet égard aucune restriction en ce qui concerne l'or et les pièces de 0 francs, et il n'y a pas lieu de distinguer si elle sont d'origine belge ou si elles émanent d'une des puissances avec laquelle la Belgique a conclu une convention monétaire. Quant aux pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, 80 centimes et 20 centimes, les particuliers ne peuvent être tenus d'en accepter qu'à concurrence de 80 francs et encore, à condition que ce soit de la monnaie belge. Les pièces étrangères de cette valeur n'ont pas cours légal en Belgique.

D. Si le refus de recevoir des monnaies ayant cours légal en Belgique était basé sur une convention y aurait-il contravention ?

R. Non, il est certain que s'il avait été convenu entre les parties que les paiements se feraient en une certaine monnaie, le refus de toute autre monnaie ne serait que l'exercice d'un droit résultant de la convention.

D. Le § 4 s'applique-t-il aux billets de banque ?

R. Le refus de recevoir des billets de banque ne constituerait une contravention, que dans le cas où ils auraient cours forcé, et alors la loi prendrait des mesures pour assurer ce cours. Le § 4 de l'article n'est cependant pas applicable dans l'espèce.

D. Quel est le troisième élément de la contravention ?

R. C'est que les pièces offertes ne soient ni fausses ni altérées. Les monnaies fausses sont des monnaies contrefaites ; les monnaies altérées, au contraire, sont des monnaies véritables, mais dont la valeur a été diminuée en les limant, en les rognant ou en les plongeant dans un liquide corrosif. L'altération peut provenir également de l'usage et du temps.

D. Une pièce de monnaie dont l'empreinte est effacée a-t-elle encore cours légal ?

R. La jurisprudence a donné une solution négative. On ne saurait en effet obliger quelqu'un à recevoir des monnaies dont on ne pourrait reconnaître l'origine.

D. N'est-il pas indispensable au point de vue de la contravention que les monnaies aient cours légal en Belgique ?

R. Evidemment, le cours légal, comme le mot l'indique, ne peut résulter que d'une loi.

D. Faut-il recevoir les monnaies selon la valeur pour laquelle elles ont cours légal ?

R. Oui, il y aurait contravention si on refusait de recevoir ces monnaies pour leur valeur légale, à moins de convention contraire.

D. Citez le § 5 de l'article 556 ?

R. Le § 5 est conçu comme suit : Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités ainsi que dans le cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire.

D. Quelles sont les conditions exigées pour qu'il y ait contravention ?

R. La contravention au § 5 exige la réunion de 4 conditions ; il faut 1° qu'il y ait refus ou négligence de faire les travaux ou de rendre les services requis ; 2° que ce refus ait lieu quoique la personne ait pu rendre les services ou les travaux requis ; 3° qu'il y ait eu réquisition régulière ; 4° qu'il s'agisse d'un accident ou d'une calamité ou d'une autre circonstance énumérée par l'article, ou qui y soit semblable.

D. La loi assimile-t-elle la négligence au refus ?

R. Oui, la négligence n'est qu'un refus tacite, il suffit que les travaux et les services requis n'aient pas été exécutés, pour qu'il y ait contravention. Le seul motif d'excuse plausible c'est que la personne se soit trouvée dans l'impossibilité d'obéir à la réquisition.

D. Faut-il limiter cette expression à une cause physique empêchant la personne d'obtempérer à une réquisition ?

R. L'empêchement peut être attribué à une cause matérielle ou morale. C'est à la police qu'il appartient de relater dans le procès-verbal si cet empêchement est dû à une cause physique ou à une cause morale.

D. Quelles sont les autorités qui ont droit de réquisition, en d'autres termes qu'appellez-vous une autorité compétente ?

R. S'agit-il d'un accident ou d'une calamité, le droit de réquisition appartient à l'autorité administrative. Dès lors le gouverneur, le bourgmestre, le commissaire de police et tous autres agents de l'autorité communale sont compétents pour

requérir ; s'agit-il au contraire de brigandage, de flagrant délit ou d'exécution judiciaire, le pouvoir appartiendrait au procureur général, au procureur du roi et à leurs auxiliaires. Dans l'un comme dans l'autre cas, ces autorités ne peuvent faire leurs réquisitions, que dans les limites de leur compétence territoriale. Mais d'un autre côté, il importe fort peu que la calamité ou le crime pour lequel l'assistance est demandée, ait lieu dans la circonscription où réside la personne dont le secours est requis, ou bien en dehors de cette circonscription.

Si par exemple, une incendie éclatait dans une commune, le bourgmestre d'une commune voisine peut requérir ses administrés d'aller porter secours; ceux qui résisteront à ses ordres seront passibles des peines de l'article OS6. (La Cour de cassation de France l'a jugé ainsi par arrêt du 3 juin 1848.)

D. La réquisition exige-t-elle une formalité particulière et celle-là peut-elle être faite verbalement ?

R. Aucune formalité particulière n'est exigée pour la réquisition. Celle-ci peut n'être que verbale. Il suffit que la personne à laquelle elle est adressée, sache qu'elle émane de l'autorité.

D. La réquisition doit-elle être faite à des particuliers individuellement, ou peut-elle résulter d'une mesure générale prise par l'autorité ?

R. La réquisition doit être individuelle, mais il n'est pas requis qu'elle soit personnelle. Il suffit que la personne requise fasse exécuter les travaux, ou fournir les secours par une autre personne, pour qu'elle soit à l'abri des poursuites.

D. Définissez le sens qu'il faut donner aux mots accidents ou de calamités; faut-il qu'ils intéressent la paix ou la sécurité publique ?

R. Il faut que le secours ait été requis à l'occasion d'un accident, de tumultes, d'un naufrage, d'une inondation ou d'autres calamités, ou bien qu'il s'agisse d'un flagrant délit ou d'exécution judiciaire.

Le fait doit être accidentel et le mal urgent ; il faut en outre que l'accident soit de nature à compromettre la paix ou la sécurité publique, qu'en un mot il doive être considéré comme une calamité publique. On peut considérer comme une calamité l'interception des voies de communication par suite de la tombée d'une grande quantité de neige.

D. Un médecin requis de donner des soins à un malade, un hôtelier ou un aubergiste, requis de recevoir chez lui une personne tombée malade dans la rue et qui refusent l'un le concours de son art, l'autre de donner l'hospitalité, tombent-ils sous l'application de l'article 506 ?

R. Leur conduite serait assurément blâmable et inhumaine, mais elle ne serait pas repréhensible au point de vue de la loi pénale. Il faut, ainsi qu'il a été dit plus haut, que la paix et la sûreté publique soient compromises.

D. Qu'entend-on par brigandages, pillages, flagrant délit ou clameur publique ?

R. On entend par brigandages ou pillages, des vols commis en bandes ou à

main armée. Tout citoyen qui en est requis est obligé dans des cas de l'espèce de prêter main forte à l'autorité, afin de l'aider à protéger les personnes et les propriétés et à arrêter les coupables.

Le brigandage et le pillage, lorsqu'ils nécessitent une assistance, supposent par eux-mêmes, le flagrant délit. On peut également requérir l'aide d'une personne en cas de flagrant délit de crime ou de délit. Dans ces cas seulement les médecins, chirurgiens, officiers de santé, médecins vétérinaires et experts qui auront négligé de faire les visites, les services ou les travaux pour lesquels ils auront été légalement requis, tombent sous l'application de l'arrêté royal dn 10 juin 18D3, comme de la loi du 1^{er} juin 1849 qui comminent une amende de 30 à 500 francs.

En cas de récidive le maximum de l'amende sera toujours prononcé.

D. Quel est le sens des mots *d'exécution judiciaire*?

R. L'article 556 doit se combiner avec la loi du 22 germinal an IV, dont l'article 2 punit le refus fait par les ouvriers légalement requis à cet effet, de faire les travaux nécessaires pour l'exécution des jugements criminels. L'article 98 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, porte que la loi du 22 germinal an IV relative à la réquisition des ouvriers, pour les travaux nécessaires pour l'exécution des arrêts, continuera à être exécutée. L'article 556 ne sera donc applicable, qu'autant que des circonstances accidentelles et imprévues, rendent tout-à-coup nécessaires l'assistance et le concours des citoyens.

D. Quel est le paragraphe suivant de l'article 556 ?

R. Ce paragraphe est ainsi conçu : Ceux qui sans en avoir le droit, seront entrés sur le terrain d'autrui, et y auront passé ou fait passer leurs chiens dans le temps où ce terrain était chargé de grain en tuyaux, de raisins ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité.

D. Quelles sont les conditions nécessaires pour qu'il y ait contravention ?

R. Pour qu'il y ait contravention, trois conditions sont requises : 1° l'introduction ou le passage sur le terrain d'autrui ; 2° l'absence de droit dans le chef de celui qui entre ou qui passe ; 3° une terre chargée de grains en tuyaux ou de fruits mûrs ou voisins de la maturité.

D. Quelle est la généralité de la condition de l'entrée ou passage sur le terrain d'autrui ?

R. La loi est générale, il n'y a donc pas lieu à distinguer si le passage s'est fait k travers tout le champ, ou sur une faible partie de celui-ci ; si le champ était clos ou ouvert, ou si l'on y a fait un dommage quelconque. Mais il est essentiel que ce terrain soit chargé de récoltes.

D. Quel est le sens à donner aux mots « sans en avoir le droit »?

R. Dès que par suite d'une convention quelconque, on a le droit de passer dans un champ couvert de récoltes, de produits mûrs ou voisins de la maturité,

la contravention cesse d'exister. Tel serait le cas d'un agent de l'autorité, qui parcourerait un terrain pour rechercher une infraction.

D. Faudra-t-il dresser procès-verbal si le passage a lieu en chassant ?

R. L'article 856 devra être appliqué à celui qui sans avoir le droit de chasser, ni de passer, entre en chassant sur le terrain chargé de récoltes ; à moins que le propriétaire ne porte plainte du chef d'avoir chassé sur sa propriété sans son consentement ; à celui qui étant propriétaire d'un terrain ou ayant été autorisé par le propriétaire, passe, en chassant sur le dit terrain, si le propriétaire du dit terrain n'est pas en même temps celui des fruits.

D. Mais si un cas de force majeure tel que, l'impraticabilité d'un chemin ou par suite d'une cause quelconque d'obstruction, on serait obligé de passer sur une partie d'un terrain chargé de récolte, y aurait-il lieu de dresser procès-verbal ?

R. La négative est incontestable, car aux termes de la loi rurale, encore en vigueur, tout voyageur peut déclorer un champ pour se faire un passage dans sa route, s'il est constaté que le chemin public est impraticable.

D. L'article 856 est donc applicable aussi bien à ceux qui auront passé sur un terrain chargé de récoltes, qu'à ceux qui auront fait passer leurs chiens

R. Evidemment, mais il faut que le propriétaire du chien l'ait provoqué à passer. Dans ce cas seul le passage est incriminé.

D. Citez le paragraphe suivant de l'article 556 ?

R. Ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux, des chevaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain était chargé de récoltes.

D. Quel est le sens des mots : fait passer et laissé passer ?

R. L'article 556 punit ceux qui auront fait ou laissé passer des animaux sur le terrain d'autrui, chargé de récoltes. Le mot *laissé* n'implique qu'une simple négligence ; les mots *fait passer* indiquent au contraire un acte positif et formel.

D. L'article 556 s'applique-t-il aux cavaliers et aux attelages ?

R. Oui, il importe peu que les bêtes de trait soient attelées ou non, que les bêtes de monture portent un cavalier ou soient à vide. Le passage de chariots et de charrettes attelées, rentre donc dans les prévisions de l'article 556 § 7. Mais si le conducteur ou le cavalier marche à côté de sa monture ou de son véhicule, sur une terre chargée de récoltes, il y aura deux contraventions, l'une prévue par le n° 6 l'autre par le n° 7 de l'article 556.

D. L'agent verbalisant n'aurait-il pas à examiner si le fait d'avoir laissé passer des bestiaux, bêtes de trait etc., dans un champ chargé de récoltes, est volontaire ou indépendant de la volonté de celui qui en a la charge ?

R. Les mots fait ou laissé passer indiquent suffisamment que la loi exige pour l'existence de la contravention, tout au moins, une certaine tolérance de la part du maître ou un certain degré de négligence. Il n'y aura pas lieu à dresser procès-

verbal, si le maître ou le gardien établissait qu'il a tout mis en œuvre pour empêcher le passage des animaux confiés à sa garde.

D. Quel est le sens à donner au mot récoltes, et s'applique-t-il notamment aux prairies naturelles à quelque époque que ce soit ?

R. Le mot récoltes se rapporte aux récoltes qui croissent, à quelque époque que ce soit dans n'importe quel terrain, et s'applique également à celles qui croissent dans les prairies naturelles et artificielles, dans les vignes, oseraies, houblonnières et dans les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'hommes.

D. Définissez les peines comminées par l'article 557 aux différentes conventions prévues par cet article ?

R. Article 587 : Seront punis d'une amende de cinq francs à quinze francs et d'un emprisonnement d'un jour à quatre jours ou d'une de ces peines seulement.

D. Quel est le § 1 de cet article ?

R. Les conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge qui ne se tiendront pas constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge ou de leurs voitures, et en état de les guider ou conduire; qui occuperont le milieu des rues, chemins ou voies publics, quand d'autres voitures ou bêtes de charge y chemineront près d'eux; qui négligeront de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures ou bêtes de charge et à leur approche et de leur laisser libre au moins la moitié de la voie ou qui contreviendraient aux règlements sur ces objets.

D. Quelles sont les catégories de faits que punit l'article 557 § -1 du Code pénal ?

R. Le § 1 de l'article 557 comprend trois catégories de faits. Il punit : 1° les conducteurs qui ne se tiennent pas constamment à portée de leurs chevaux. 2° Ceux qui occupent le milieu de la voie publique et négligent de se ranger devant d'autres voitures; 3° ceux qui contreviennent aux règlements sur ces objets.

D. L'article est-il applicable à toutes les voies publiques et à toutes espèces de voitures ?

R. Pour tous ces cas la loi est générale : elle s'applique aux rues, chemins et voies publics, sans distinguer entre la voirie urbaine et la voirie rurale. Il suffit qu'il s'agisse d'une voie publique. Ainsi, par exemple, les conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge qui occuperaient le milieu d'une rue où passe un tramway et qui ne céderaient pas la place ou qui ne se rangeraient pas pour laisser passer les voitures du tramway tomberaient évidemment sous l'application de l'article 557 du Code pénal. La loi ne distingue pas davantage entre les voitures qui doivent se ranger et celles devant lesquelles il y a lieu de se ranger. L'article dit : « Les conducteurs de voitures *quelconques* qui négligeront de se ranger devant *toutes autres voitures.* »

D. Y a-t-il obligation de se tenir constamment à côté de ses chevaux, voitures, etc., et n'y a-t-il pas lieu de distinguer si les attelages sont en marche ou arrêtés?

R. La disposition du § 1 de l'article 537 concerné, non seulement les conducteurs de voitures, mais aussi les conducteurs de bêtes de charge non attelées ; toutefois elle est étrangère aux cavaliers, quant à leurs bêtes de monture. La loi exige que les conducteurs restent constamment à portée de leur attelage ou de leur bête de charge ; ils ne peuvent donc pas les abandonner, comme cela se voit trop souvent non seulement sur les grandes routes, mais même dans les parties agglomérées des villes, ne fût-ce que momentanément, pour boire un verre dans un cabaret ou pour tout autre motif ; sans distinguer s'ils arrêtent leur charrette ou leurs bêtes devant le cabaret, ou s'ils les laissent seules, continuer leur route. Dans l'un comme dans l'autre cas, il y a matière à contravention. Chaque fois qu'une charrette attelée est abandonnée sur la voie publique, c'est l'article 557 § 1 du Code pénal qui est applicable : si la charrette n'est pas attelée, la contravention rentre sous le n° 4 de l'article 561 du Code pénal.

D. Ne faut-il pas apprécier, avant de dresser procès-verbal, quant au point de savoir si le conducteur est à portée de ses chevaux et en état de les guider?

R. C'est là un point de fait qu'il importe d'apprécier. Tous les chevaux ne sont pas également faciles à conduire et tous ne sont pas habitués à être conduits de la même manière ; tel mode de conduire, suffisant sur une chaussée peu fréquentée, ne convient plus dans l'intérieur des villes et dans les rues encombrées. La loi veut avant tout que les conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de trait soient assez près de leurs attelages ou de leurs bêtes pour éviter des accidents. Nous le répétons, c'est à son intelligence que l'agent doit s'en rapporter pour apprécier ce point de fait. En un mot, il suffit que le conducteur soit trouvé en état de négligence pour qu'il y ait lieu à contravention.

D. Les communes ne doivent-elles pas faire des règlements sur cette matière?

R. Il rentre en effet dans le domaine du pouvoir communal de prescrire que les conducteurs de voitures non suspendues se tiendront constamment à la tête de leurs chevaux et de défendre qu'ils montent sur leur charrette.

D. L'obligation de céder la moitié de la voie publique aux attelages est-elle absolue?

R. Evidemment. Les conducteurs qui occupent le milieu des rues, chemins ou voies publics, quand d'autres voitures ou bêtes de charge y cheminent près d'eux, ou qui négligent de se détourner ou se ranger devant toutes autres voitures ou bêtes de charge et de leur laisser au moins libre la moitié de la voie tombent sous l'application de l'article 557 § 1 du Code pénal. La disposition de cet article est absolue. Si, en fait, on tolère que les voitures pesamment

chargées gardent le milieu de la voie publique, ce n'est là qu'une tolérance, non un droit.

L'article 557 est applicable même aux diligences lorsqu'elles rencontrent d'autres voitures, car l'article 71 de l'arrêté du 24 novembre 1829 portant règlement sur le service des moyens publics de transport par terre impose aux diligences, lorsqu'elles rencontrent ou dépassent d'autres voitures, de laisser à celles-ci une voie suffisante pour passer et de mettre leurs chevaux au petit trot.

Les contraventions aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1829 doivent être punies des peines prévues par l'article 557 du Code pénal.

D. Ainsi c'est l'article 557 qu'il faudrait appliquer à ceux qui contreviennent aux règlements sur les objets ci-dessus?

R. Que les contraventions soient faites aux règlements d'administration générale, provinciale, ou communale, l'on pourra toujours appliquer l'article 557 du Code pénal.

suivre)

Police sanitaire des animaux domestiques. — Application de l'article 319 du Code pénal.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Yu l'article 519 du Code pénal du 8 juin 1867, article ainsi conçu :

« Art. 319. Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladies contagieuses déterminées par le gouvernement, qui n'aura pas averti sur-le-champ le bourgmestre de la commune où ils se trouvent ou qui, même avant que le bourgmestre ait répondu à l'avertissement, ne les aura pas tenu renfermés, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs. »

Vu les articles 520 et 521 du même Code ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les maladies contagieuses qui, aux termes des articles 519, 520 et 521 du Code pénal du 8 juin 1867, peuvent donner lieu aux infractions relatives aux épizooties, sont les suivantes :

- 1° Chez les solipèdes (cheval, âne, mulet, bardot), la morve et le farcin ;
- 2° Chez les ruminants, le typhus contagieux et la stomatite aphteuse ;
- 5° Chez les bêtes bovines, la pleuropneumonie contagieuse ;
- 4^J Chez les bêtes ovines, la clavelée, le piétin, la gale ;
- 5° Chez les bêtes porcines, la stomatite aphteuse ;
- 6° Chez tous les animaux mammifères, la rage et les maladies charbonneuses.

Art. 2. Les arrêtés royaux du 31 décembre 1867 et du 12 novembre 1872 sont rapportés.

Art. 5. Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 15 septembre 1883.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,

G. ROLIN-JAEQOEMYS.

JURISPRUDENCE.

(Suite).

N° 579. Art de guérir. Exercice illégal. Opération césarienne. — Pour qu'il y ait exercice illégal de l'art de guérir, il faut la pratique habituelle des actes que comporte cet art. Ne constitue donc pas cet exercice le fait d'avoir pratiqué l'opération césarienne, si ce fait est resté isolé. (*Cour de cassation de Belgique du 6 octobre* 1882. Voir *Journal des Tribunaux* 1882, n°44 p. 701.)

N° 580. Malversation et détournement. Prescription. — La malversation n'étant pas définie par l'article 490 du Code pénal, il appartient au juge du fait de décider quand elle existe.

La malversation et le détournement sont des délits différents.

En conséquence, si quelqu'un est prévenu d'avoir, dans des faillites dont il était curateur, commis des détournements et des malversations, la prescription couvrant les premiers ne s'étend pas nécessairement aux secondes. (*Cour de cassation de Belgique du 6 octobre* 1882. Voir *Journal des Trib.* 1882, n° 44 p. 702.)

N° 581. Falsification des denrées alimentaires. Froment mélangé de féveroles. — Non applicabilité de l'article 561 n° 3 du Code pénal.

L'article 561 u° 5 du Code pénal, en prohibant la vente, même faite de bonne foi, des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires falsifiées, n'a en vue que les produits d'une falsification frauduleuse, c'est-à-dire faite dans l'intention de tromper l'acheteur, en lui livrant une marchandise sensiblement moins propre que la marchandise demandée, à l'usage auquel celle-ci est destinée, ou d'une valeur beaucoup moindre.

Cet article ne peut s'appliquer au mélange qui se fait ouvertement, sans aucune idée de fraude, et qui ne constitue qu'une combinaison industrielle, dont l'expérience a révélé l'utilité; par exemple, au mélange de 5 à 4 „/„ de graines de fève-

rôles moulue à la farine de froment. (*Tribunal de simple police de Liège du 19 juillet 1882*. Voir *Journal des Tribunaux* 1882, n° 44 p. 706.)

N° 582. Tribunal de police. Comparution par procuration. Mandat verbal. Validité. — La personne citée devant le tribunal de police peut comparaître par un fondé de procuration spéciale.

Celle procuration ne doit pas être écrite. Le juge peut l'admettre sur la simple affirmation qui en est faite par le mandataire, s'il présente d'ailleurs toute garantie. (*Tribunal de police d'Anvers du 15 août 1882*. Voir *Journal des Tribunaux* 1882, n° 44 p. 708.)

N° 583. Chemin de fer. Usage d'un billet périmé. Altération. Incompétence du tribunal de police. — Constitue le délit correctionnel prévu par l'article 190 du Code pénal, en même temps qu'une contravention à l'arrêté royal sur la police des chemins de fer, le fait d'avoir fait usage d'un billet de retour périmé, dont la date avait été altérée.

La peine correctionnelle devant être appliquée en vertu des articles 60 et 190 du Code pénal, le tribunal de police est incompetent. (*Cour de cassation du 8 septembre 1882*.)

N° 584. Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. Villes et agglomérations urbaines. — Le mot « ville » dans l'arrêté du 29 janvier 1865 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, doit être interprété, non dans le sens réglé par l'arrêté du 50 mai 1825, mais dans son sens naturel d'agglomération urbaine, tels que le sont par exemple la plupart des faubourgs de Bruxelles. (*Tribunal correctionnel de Bruxelles du 19 octobre 1882*. Voir *Belgique judiciaire*, t. XL. p. 1575.)

N° 585. Escroquerie. Jeu de cartes dit « La Banque ». Manœuvres frauduleuses. — Il y a escroquerie dans le jeu de celui qui, en faisant usage de cartes marquées, dans le jeu de hasard dit « la banque », se fait remettre, au moyen de ces manœuvres frauduleuses, une somme d'argent dans le but de se l'approprier. (*Cour d'appel de Gand du 28 décembre 1881*. Voir *Belgique judiciaire*, t. XL. p. 1518.)

N° 586. Règlement communal. Café-concert. Autorisation. — Le règlement communal qui soumet les concerts à l'autorisation préalable du bourgmestre ne s'applique pas aux cafés-concerts qui présentent le caractère de spectacles. (Décret du 21 octobre 1850. Loi communale, art. 97.) (*Trib. correctionnel de Bruxelles du 1^{er} septembre 1882*. Voir *Debrandière et Gondry*, t. xi. p. 555.)

N° 587. Barrières. Exemption du droit. Interprétation. Voitures revenant à vide. — Les exemptions du droit de barrière accordées par l'article 7 de la loi du 18 mars 1855, sont de stricte interprétation.

Notamment l'exemption accordée par le § 15 de cet article aux chariots, voitures ou animaux qui transportent dans les villes, directement aux marchés, des légumes, etc., ne concerne que l'aller vers la ville et n'est point applicable au retour à vide. (*Tribunal correctionnel de Liège du 5 avril 1882*. Voir *Debrandnère et Gondry*, t. xi, p. 359.)

N° 588. Prescription criminelle. Délit. Peine de police. Délai de six mois. — Le délit que le juge estime ne devoir frapper que d'une peine de police, à raison des circonstances atténuantes, est soumis à la prescription des infractions de police.

En conséquence, le juge doit déclarer l'action publique éteinte par prescription, s'il s'est écoulé un délai de six mois entre le fait et le premier acte de poursuite. (*Tribunal correctionnel de Courtrai du 7 décembre 1881*. Voir *Debrandnère et Gondry*, t. xi, p. 541.)

N° 589. Abandon d'animaux. Force majeure. Cause d'excuse. — La force majeure est élisive de la contravention prévue par l'article 12, titre II de la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791.

Il y a force majeure lorsque les bestiaux ont franchi en la brisant la haie vive d'une prairie bien clôturée où ils étaient enfermés. (*Tribunal correctionnel de Verviers du 21 octobre 1882*. Voir *Debrandnère et Gondry*, t. xi, p. 559.)

N° 590. Ruelles non autorisées. Réglementation. Applicabilité. — Sont soumis aux règlements sur la voirie urbaine, les rues, ruelles, passages et impasses qui sont, en fait, affectés à l'usage public et encore bien qu'ils n'aient pas été établis avec l'autorisation de l'administration. (Cour de cassation, *arrêt du 51 juillet 1882*. Voir *Revue de l'Administration, par Bonjean et Vergote*, t. xxix, p. 539.)

N° 591. Témoin défaillant. Pénalité. Amende. Emprisonnement subsidiaire. — Aucun emprisonnement subsidiaire pour un paiement de l'amende ne doit être prononcé à charge d'un témoin condamné pour n'avoir point satisfait à la citation. (*Tribunal correctionnel de Courtrai du 19 octobre 1881*. Voir *Belgique judiciaire*, t. XLI, p. 90.)

BIBLIOGRAPHIE.

La santé du Peuple, par L. EVRARD.¹

Si la médecine et la chirurgie ont pour objet la guérison des maladies et des lésions du corps humain, l'hygiène a un but non moins utile, non moins salubre, la conservation de la santé, ce bien précieux, le premier de tous, sans

(1) Bruxelles. OFFICE DE PUBLICITÉ, A. N. Lebègue et O., Imprimeurs-Editeurs, -16, rue de la Madeleine. — Prix : 2 francs.

lequel l'existence la plus fortunée et la plus brillante en apparence, est sans valeur. Comme toute science, l'hygiène a ses règles, ses lois, déduites de l'observation et de l'expérience. Malheureusement, beaucoup de gens, dans la classe ouvrière principalement, ignorent encore ses sages prescriptions, et surtout les méconnaissent dans leur pratique de chaque jour, et ce au grand détriment de leur bien-être physique et moral. Toute publication, qui est populaire et vulgarise les connaissances hygiéniques, doit être la bienvenue.

Or, tel est l'objet d'un livre récent, *La santé du Peuple*, par L. EVRARD, que de chaudes sympathies ont accueilli à son apparition et auquel l'Académie a décerné un prix de deux mille francs, la plus haute distinction dont elle dispose. Pour bien faire apprécier l'utilité et l'intérêt de ce volume, il nous suffira d'indiquer les principales questions qui y sont traitées. C'est d'abord le choix de l'habitation, des vêtements, des aliments; les soins corporels à prendre; les règles à suivre dans le travail et pour le repos. Viennent ensuite les remèdes pour les petits maux quotidiens de la vie, la conduite à tenir au lit d'un malade, les premiers soins à donner en cas d'accident, les précautions à prendre à l'égard des maladies contagieuses si nombreuses et si fréquentes chez l'homme comme chez l'animal. Toutes règles, toutes prescriptions qui s'imposent à tous, et chaque jour, et de l'observation desquelles peut-on dire, dépendent la puissance de travail et le bonheur d'un chacun.

Telle est la part faite à l'hygiène privée, celle-ci envisagée surtout au point de vue des classes ouvrières. Mais le côté neuf et vraiment original de l'ouvrage de M. EVRARD, et ce qui lui assure sa place dans la bibliothèque de tous les secrétariats communaux et de tous les commissariats de police, c'est la partie consacrée à l'hygiène publique. L'auteur, à ce propos, nous définit avec le plus grand soin et une lumineuse clarté le rôle, qui, en vertu de la législation existante, échoit de ce chef aux grands pouvoirs publics, à savoir à l'Etat, à la Province et à la Commune. Il nous fait connaître en même temps les lois, décrets, arrêtés et règlements qui tracent la sphère d'action propre à chacun d'eux.

En matière d'hygiène, les officiers de police, surtout dans les grandes communes, sont les principaux auxiliaires des administrations. Ils veillent, en effet, à l'exécution des règlements existants, et par leur fait ou celui de leurs agents, ils constatent les faits intéressant la salubrité publique et sont amenés ainsi à préparer en quelque sorte les résolutions des administrations vraiment soucieuses de la santé et du bien-être publics. Cette partie du travail de M. EVRARD offre donc pour eux un intérêt exceptionnel.

Il nous a été, on le conçoit, impossible de vérifier jusqu'à quel point M. EVRARD a poussé l'exactitude dans l'indication des lois, décrets, etc., qui régissent l'hygiène publique. Nous émettons toutefois un regret à ce sujet : c'est qu'il ne nous

ait pas donné à la fin de son livre le tableau de toutes les dispositions d'intérêt général, législatives et autres, auxquelles son travail se réfère. C'est une véritable lacune, et nous souhaitons de la voir comblée dans une prochaine édition pour la plus grande commodité de ceux qui consulteront son livre, d'une utilité et d'un intérêt incontestables.

P. M.

Partie officielle.

Commissaire de police. Nominations. — Par arrêté royal du 5 septembre 1883, M. Jacobs Ernesl-Jean-Alexandre, est nommé commissaire de police de la ville de Louvain.

Par arrêté royal du 4 octobre 1885, M. Van Parys esL nommé commissaire de police de la commune de Tamise, (Arrondissement de St-Nicolas).

Commissaire en chef. Désignation. — Par arrêté royal du 10 octobre 1885 est approuvé l'arrêté par lequel M. le bourgmestre de la ville de Bruges a désigné M. Vandeweater (Louis) pour continuer à remplir, pendant une année, les fonctions de commissaire en chef de cette ville.

Police. Décorations. — Par arrêté royal du 6 septembre 1885, la médaille civique de 1^{re} classe est décernée à M. Laps, (J. F.) agent-inspecteur à Saint-Josse-len-Noode en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 17 octobre 1885, M. Bourgeois F., commissaire de police de Bruxelles est nommé chevalier de l'ordre de Léopold. (1).

Places vacantes.

VILLE DE BRUXELLES. — Des emplois de commissaire-adjoint, d'agent spécial ou judiciaire sont vacants dans la police de Bruxelles.

Les postulants doivent être âgés de plus de 21 et moins de 5a ans. Ils seront interrogés sur la langue flamande qu'ils doivent savoir parler et écrire.

Adresser immédiatement les demandes à M. le bourgmestre.

LAEREN. — Des places d'officier et d'agent de police sont à conférer. Traitements respectifs fr. 1800 et 1200, au minimum.

La connaissance du flamand est exigée.

Les demandes, accompagnées de l'acte de l'extrait de naissance et du certificat de milice du postulant, doivent mentionner les divers emplois déjà occupés par celui-ci et les communes qu'il a habitées ; elles doivent être immédiatement envoyées à l'administration communale.

(1) C'est avec un véritable plaisir que nous appelons l'attention de nos lecteurs sur la récompense honorifique, accordée à juste titre, à notre sympathique confrère : nous sommes convaincus d'être l'interprète fidèle des sentiments d'affectueuse sympathie de tous ses collègues, en adressant nos plus chaleureuses félicitations au nouveau chevalier.

N. D. L. R.

4^{me} Année. 12^{me} Livraison. Décembre 1883.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

A nos lecteurs. — Avis à lire. — Réparation judiciaire. — Questionnaire à l'usage des officiers et agents de police (*suite*). — Jurisprudence. — Fermeture de la chasse.

A NOS LECTEURS.

La *Revue Belge* va entrer dans la cinquième année de son existence : à cette occasion nous croyons ne pouvoir nous dispenser d'exprimer notre vive reconnaissance aux abonnés fidèles qui, dès le début, nous ont soutenu et encouragé par l'accueil bienveillant fait à notre publication.

Comme nous avons l'honneur de l'exposer dans notre programme, la *Revue Belge* a un double but :

1° Soutenir les intérêts moraux et matériels de la grande famille des fonctionnaires de la police administrative et judiciaire ;

2° Former un recueil contenant les principales dispositions organiques du service de la police, étudier et donner une solution pratique à toutes les questions que voudraient bien nous soumettre nos abonnés.

Nous pensons avoir tenu les promesses de notre programme et continuerons à faire tous nos efforts pour mériter la confiance de nos lecteurs et de nos abonnés.

En ce qui concerne la première partie de notre programme, nous nous permettrons d'émettre l'avis que si les démarches faites jusqu'à ce jour auprès de l'autorité supérieure sont demeurées infructueuses, cela semble dû surtout à cette circonstance que les fonctionnaires de la police sont restés isolés les uns des autres et n'ont pas apporté dans

leurs réclamations l'énergie indispensable au succès de ce genre de démarches.

Aujourd'hui que grâce à noire publicité et au *dévouement désintéressé* des fonctionnaires des grands centres qui se sont ralliés aux collègues moins bien partagés, ce défaut d'ensemble disparaît. Il ne faut plus aujourd'hui que la volonté, le maintien de l'union qui est faite, pour obtenir satisfaction.

Comme le disaient avec beaucoup de raison MM. les Secrétaires Communaux lors de la création de leur fédération : et L'administration en » général, ne pourra que gagner à l'existence de l'association et par » suite aux réunions périodiques des fonctionnaires, en ce sens qu'elle » y trouvera une garantie nouvelle de rectitude, d'appréciation, d'uni- » formité et de satisfaisante exécution de ses prescriptions et parfois » même, des lumières ou tout au moins, d'utiles opinions sur les » affaires n

Cette appréciation des bienfaits à résulter de leur association est applicable à celle des fonctionnaires de la police ; aussi celle-ci doit-elle rencontrer l'approbation toute entière de l'autorité supérieure.

Quant à la deuxième partie de notre programme, nous donnons de nouveau l'assurance à nos abonnés et d'une manière générale à tous les fonctionnaires de la police administrative et judiciaire, que notre publicité leur est acquise et que nous apporterons toujours le plus vif empressement à publier leurs communiqués et à répondre aux questions qu'ils voudront bien soumettre à l'examen du comité de la rédaction.

La *Revue Belge* sera toujours l'organe fidèle des aspirations des fonctionnaires communaux et judiciaires se rattachant à la police : aussi prenons-nous la confiance de venir à nouveau recommander notre publication à leur bienveillante sollicitude.

Aux fonctionnaires des grandes villes, aux chefs des administrations importantes, nous demandons de *nous favoriser de leur souscription* dans l'intérêt de la cause des confrères moins bien partagés ; aux *fonctionnaires des administrations rurales*, nous demandons leur souscription pour *pouvoir continuer le soutien et la défense de leurs intérêts*.

La *Revue Belge* n'est pas une entreprise intéressée, *nous ne demandons*

ni ne cherchons à réaliser des 'bénéfices sur cette publication, tout ce que nous désirons, et c'est un minimum que nos lecteurs admettent certainement, c'est d'être couverts des dépenses occasionnées par notre publication.

Dès que le nombre d'abonnés le permettra, nous augmenterons notre publication en proportion des recettes effectuées.

Tous, et à quelque point de vue que l'on se place, les fonctionnaires ont besoin d'un organe indépendant, dévoué, prêt à livrer à la publicité tous les actes qui les concernent, toujours disposé à réclamer le redressement des justes griefs qu'ils ont à faire valoir.

Nous avons jusqu'à ce jour, fait ce qui dépendait de nous pour atteindre ce but et espérons que nos efforts seront un titre à l'obtention de la souscription et du bienveillant patronage de MM. les Bourgmestres, Commissaires et Officiers de police judiciaire du royaume.

Pour la rédaction :

LE DIRECTEUR,

U. VAN MIGHEM.

AVIS IMPORTANT A LIRE.

Il ne reste plus que **Trente Collections** complètes des années parues de la *Revue Belge* de la police. Elles seront cédées aux nouveaux souscripteurs avec une réduction de cinquante pour cent, soit à raison de **TROIS FRANCS chaque année.**

Tout nouvel abonné, recevra en outre à **titre de prime gratuite** un exemplaire de la notice sur la police des étrangers, belle brochure grand in-8, papier de luxe. Ouvrage recommandé par circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur et de MM. les Gouverneurs des Provinces.

RÉPARATION JUDICIAIRE.

L'an mil huit cent quatre-vingt-trois, le huit août, le tribunal de première instance de l'arrondissement de Tournai, province de Hainaut, première chambre, a rendu en audience publique, le jugement suivant, auquel ont assisté Messieurs Dereine, président, Bareel, Bonnet, juges, Geoffroy, procureur du Roi et Fontaine, greffier ;

En cause de Monsieur Utimar Van Mighem, commissaire de police en chef de la ville de Tournai, domicilié à Tournai, demandeur, ayant pour avoué Maître Aimable Lefebvre ;

Contre Monsieur Eugène Wargnies, éditeur, domicilié à Tournai, défendeur, ayant pour avoué Maître Gustave Lechien ;

Attendu que le sieur Van Mighem, commissaire de police en chef de la ville de Tournai, a assigné devant le tribunal le sieur Wargnies, éditeur du journal le **Tournaisien**, pour obtenir la réparation du préjudice qu'il a souffert par suite des imputations calomnieuses dirigées contre lui dans des articles publiés par le dit journal.

Attendu que les articles incriminés ont paru dans les numéros des onze, dix-huit, vingt-cinq février, quatre, dix-huit, vingt-cinq mars, premier, huit et vingt-deux avril mil huit cent quatre-vingt-trois ;

Attendu qu'on y accuse le demandeur, soit formellement, soit au moyen d'insinuations et en empruntant toutes les formes de l'ironie, d'avoir soustrait frauduleusement un châle trouvé à Tournai, en Septembre mil huit cent septante-quatre, et remis entre ses mains à titre de son office ;

Attendu que le but de ces attaques était de faire destituer le demandeur, de le priver de ses moyens d'existence et que cette tendance est nettement indiquée dans le premier numéro du onze février, dans lequel se trouve la phrase suivante : « Il faut qu'on vous casse, Monsieur le Commissaire » ;

Attendu que le demandeur a évidemment le droit de réclamer la réparation du dommage matériel et moral qui lui a été causé ;

Attendu qu'il conclut à ce que le tribunal condamne le défendeur : 1° à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de vingt-cinq mille francs; 2° à insérer le jugement à intervenir, à dix reprises différentes, dans le journal le **Tournaisien**; 3° à lui remettre mille exemplaires de chaque numéro dans lequel cette insertion se fera; 4° à lui rembourser les frais qui devront être faits pour publier ce même jugement dans vingt journaux et pour le faire afficher dans la ville de Tournai ;

Attendu qu'il demande en outre que toutes ces condamnations soient récupérables par la voie de la contrainte par corps ;

Attendu que, pour déterminer la hauteur des dommages-intérêts à allouer, il y a lieu de tenir compte que les articles incriminés n'ont paru qu'à la suite d'une instruction faite en audience publique sur une poursuite en dénonciation calomnieuse intentée par le Ministère public contre un commissaire de police qui avait accusé le sieur Van Mighem, son chef, d'avoir détourné le châte dont s'agit, et qu'il y a lieu également de tenir compte que le demandeur a déjà obtenu une éclatante réparation par l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles qui, jugeant cette imputation calomnieuse, a condamné le dénonciateur à deux mois d'emprisonnement et à cinquante francs d'amende ;

Attendu que l'existence d'un dommage matériel ne peut être mise en doute;

Attendu qu'eu égard à toutes les circonstances de la cause, le dommage souffert par le demandeur sera équitablement réparé par l'allocation d'une somme de trois mille francs et par les insertions et publications qui seront ci-après ordonnées ;

Attendu que les articles incriminés ayant été écrits dans une intention méchante, il échet de prononcer la contrainte par corps;

Par ces motifs le tribunal, ouï en ses conclusions conformes M. Leschevin, substitut du Procureur du Roi, déclare calomnieux les articles dont s'agit parus dans le journal le *Tournaisien*; dit qu'ils ont causé au demandeur un dommage matériel et moral dont le défendeur lui doit la réparation ;

Condamne en conséquence le sieur Wargnies, défendeur : 1° à payer au demandeur la somme de trois mille francs à titre de dommages-intérêts; 2° à insérer les motifs et le dispositif du présent jugement, sous le titre de « réparation judiciaire » dans deux numéros consécutifs du journal le *Tournaisien*, à la première page et dans les caractères ordinaires de la première page de ce journal et dit que la première insertion devra être faite dans les dix jours de la signification du jugement, à péril de dix francs pour tous dommages-intérêts par jour de retard;; 3° à remettre au demandeur cinq cents exemplaires de chaque numéro dans lequel cette insertion se fera ;

Autorise le demandeur à faire publier les motifs et le dispositif du présent jugement dans des journaux à son choix aux frais du défendeur, mais dit que ces frais, qui seront recouvrables sur production des quittances des imprimeurs ou éditeurs ne pourront excéder six cents francs ;

Condamne le défendeur aux dépens taxés à cent cinquante francs nonante-neuf centimes;

Dit que toutes ces condamnations seront récupérables par la voie de la contrainte par corps; fixe à un mois la durée de cette contrainte;

Commet l'huissier Allard pour faire, le cas échéant, le commandement préalable à cette contrainte.

(Signé), C. DEREINE. CH. FONTAINE, gr.

La Cour d'appel séant à Bruxelles, première chambre, a rendu l'arrêt suivant :

En cause de Eugène Wagnies, éditeur, domicilié à Tournai, appelant d'un jugement rendu le huit août mil huit cent quatre-vingt-trois par le tribunal de première instance de Tournai, représenté par Maître Bauwens, avoué;

Contre Utimar Van Mighem, commissaire de police en chef de la ville de Tournai, y domicilié, intimé, représenté par Maître Stas, avoué, plaidant Maître Canler, avocat.

Quant à l'appel principal :

Attendu que le premier juge décide à bon droit que les articles visés au jugement constituent des imputations calomnieuses et qu'ils ont causé à l'intimé un préjudice dont il lui est dû réparation ;

Attendu que la somme allouée à titre de dommages-intérêts n'est pas exagérée.

Quant à l'appel incident :

Attendu que la condamnation de l'appelant au paiement à l'intimé d'une somme de trois mille francs est une réparation juste et équitable et qu'il n'échet pas d'en majorer le chiffre.

Mais attendu qu'eu égard à la persistance des attaques dirigées contre l'intimé et au retentissement qu'elles ont eu dans la ville où ses fonctions le mettent en rapports journaliers avec toutes les classes de la population, il y a lieu d'accueillir, en partie, ses conclusions relatives à la publication et à l'affichage du jugement et du présent arrêt.

Par ces motifs et ceux du premier juge,

La Cour,

Où sur l'application de la contrainte par corps, Monsieur Bosch, premier avocat général, en son avis conforme, met à néant l'appel principal et statuant sur l'appel incident, met à néant le jugement a quo en tant seulement qu'il n'a autorisé l'intimé à publier le dit jugement dans des journaux à son choix, aux frais de l'appelant, que jusqu'à concurrence d'une somme de six cents francs et qu'il n'a pas statué quant à la conclusion relative à l'affichage du jugement;

Emendant quant k ce, autorise l'intimé à faire publier les motifs et les dispositifs du dit jugement ainsi que du présent arrêt dans cinq journaux à son choix, l'autorise également à faire afficher ces décisions judiciaires à cent exemplaires, dans la ville de Tournai, le tout aux frais de l'appelant, mais sans que ces frais puissent ensemble dépasser quinze cents francs ;

Confirme pour le surplus le jugement a quo ;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel, récupérables comme ceux de première instance par la voie de la contrainte par corps.

Les dépens d'appel sont taxés à cent soixante-seize francs quatre-vingt-huit centimes, non compris le coût ni la signification du présent arrêt.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la Cour d'appel'séant à Bruxelles, le vingt-neuf octobre mil huit cent quatre-vingt-trois, où étaient présents Messieurs Jamar, premier président, Fétis, Fauquel, Jouveneau, Faider, conseillers, Bosch, premier avocat général, De Grevé, greffier.

Etait signé à la minute : Jamar, De Grevé.

Pour copie conforme,

A. LEFEBVRE.

QUESTIONNAIRE PRATIQUE

A L'USAGE DES

Officiers & Agents de la police judiciaire.

(Suite)

D. Si dans le cas ou par la négligence du voiturier, celui-ci a occasionné la mort d'hommes ou d'animaux, quels seraient les articles du Code à appliquer?

R. Le voiturier qui, par sa négligence, a occasionné la mort ou la blessure d'animaux appartenant à autrui, devient passible de la peine de l'article 559. S'il a causé la mort ou des blessures involontaires a une personne, il commet le délit prévu par les articles 419 et 420 du Code pénal.

D. Citez le § 2 de l'article 557 ?

R. Ceux qui auront contrevenu aux règlements ayant pour objet, soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux, soit la solidité des voitures publiques, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs.

D. Ce paragraphe ne comprend-il pas deux objets?

R. Oui; l'un n'est relatif qu'aux voitures en général, l'autre ne concerne que les voitures publiques. Toutefois, il est une observation qui s'applique h l'une et à l'autre de ces dispositions, c'est qu'elles supposent nécessairement la préexistence d'un règlement.

D. Définissez ce que vous entendez par la rapidité, la mauvaise direction et le chargement des voitures ou des animaux?

R. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, la première partie de l'article s'adresse aux voitures en général; elle concerne la *rapidité*, la *mauvaise direction* et le *chargement* de toutes voitures quelconques; les voitures lancées à des allures trop rapides, celles qui sont mal dirigées ou dont le chargement est excessif ou défectueux, sont une menace continuelle pour les passants. La disposition s'applique donc aussi bien aux conducteurs de voitures publiques qu'aux particuliers et même aux courriers de la malle.

D. L'article 557 § 2 s'applique-t-il également à ceux qui auront contrevenu aux règlements ayant pour objet la mauvaise direction et le chargement des animaux ?

R. Incontestablement; les mêmes raisons de sécurité publique existent ainsi que pour les voitures et dès lors les dispositions de l'article sont applicables k ceux qui contreviennent aux règlements sur la matière.

D. Que faut-il entendre par règlements ayant pour objet la mauvaise direction et le chargement des animaux?

R. Ce sont évidemment toutes les dispositions relatives à la conduite même des voitures : par exemple, celles qui prescrivent aux voitures allant dans certain sens de se tenir de tel côté de la rue, qui astreignent les conducteurs k certaines allures; qui obligent les conducteurs de faire les croisements en se donnant la gauche ou la droite, qui défendent de laisser passer en forçant l'allure des chevaux; qui défendent de laisser conduire des attelages quelconques par des hommes ivres ou par des enfants âgés de moins de seize ans, etc., etc.

D. Q'entend-on par chargement des voitures?

R. Les règlements ayant pour objet le chargement des voitures doivent s'entendre de tous ceux qui sont relatifs k la manière de charger les voitures, à la disposition des choses et à leur poids, en tant qu'il soit de nature à faire verser la voilure. En réglementant le chargement des voitures, le législateur n'a été mu que par une seule pensée, celle d'éloigner les dangers et les inconvénients pour les habitants, leur garantir en un mot la commodité du passage.

D. Que concerne la seconde partie de l'article §57 du Code pénal.

R. La seconde partie de l'article 587 concerne les *voitures publiques*. Elle s'applique k ceux qui aurout contrevenu aux règlements ayant pour objet la *solidité des dites voitures, le mode de leur chargement*, le nombre et la sûreté de leurs voyageurs. L'article 837 ne se borne pas k garantir la sécurité des passants dans les rues et chemins publics, il se préoccupe également de la sécurité des voyageurs qui] ont pris] place dans des voitures publiques. Mais dans ce cas, comme dans celui de la première partie de l'article 857, la loi suppose l'existence d'un règlement.

D. L'article 857 pourrait-il s'appliquer aux voitures du chemin de fer et du tramway ?

R. Oui; mais il faut que des règlements ayant pour objet la rapidité, la mauvaise direction et le chargement des voitures existent. Quant aux malles-poste chargées d'effectuer le transport des dépêches, colis, poste et autres objets arrivant on k expédier par le chemin de fer, elles restent soumises au règlement général du 24 novembre 1829 et en outre aux conditions du cahier des charges publié par le gouvernement, en date du 3 janvier 1864. Ce cahier des charges constitue un véritable règlement, et le contrevenant aux dispositions relatives à la solidité des malles-postes, au mode de leur chargement, au nombre et à la sûreté des voyageurs encourent la pénalité de l'article 556 n° 2.

D. Si la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des

animaux a été la cause de mort ou de blessures, soit d'hommes, soit d'animaux, quels sont les articles du Code pénal qu'il faudra invoquer?

R. Si par suite de la mauvaise direction d'une voiture ou marchant à une allure trop rapide, une personne a été renversée, il faudra appliquer à l'auteur de cet accident l'article 419 ou 420 du Code pénal, soit qu'il y ait eu mort ou blessures occasionnées par imprudence. S'agit-il d'un animal qui a été tué ou grièvement blessé ce sera l'article 559 du Code pénal qui deviendra applicable.

D. Quel est le paragraphe suivant de l'article 557.

R. Ce paragraphe est ainsi conçu :

Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard.

Seront, en outre, saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs.

D. Quelles sont les conditions nécessaires pour qu'il y ait contravention?

R. Pour qu'il y ait contravention, deux conditions sont requises : 1^o Qu'il s'agisse de jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard; 2^o que ces jeux aient été tenus dans une rue, un chemin, une place ou dans tout autre lieu public.

D. Qu'entend-on par loteries et par jeux de hasard?

R. On entend par loteries toutes opérations offertes au public et destinées à procurer un gain par la voie du sort. Les jeux de hasard sont ceux auxquels le hasard seul préside. La loi du 31 décembre 1851 et les articles 301 et suivants du Code pénal s'occupent particulièrement des loteries autorisées, comme des pénalités pour les violations sur la matière.

D. Les loteries non autorisées ne constituent-elles pas tantôt des délits, tantôt des contraventions, et la publicité du lieu où se donnent ces loteries est-elle un élément essentiel du délit prévu par l'article 301 du Code pénal?

R. Tantôt les loteries non autorisées constituent des délits, tantôt des contraventions. Ce qui caractérise la contravention, c'est que la loterie n'ait qu'une importance minime; que les lots, le montant des mises, le bénéfice réalisable ne soient que d'une valeur insignifiante, qu'en outre et surtout, la loterie ne soit que purement accidentelle et passagère sans aucune espèce d'organisation. Il faut, en d'autres termes, que la loterie ne soit qu'un de ces jeux que l'on voit sur les champs de foire ou que l'on établit parfois dans les cabarets. Dès que l'on constate une certaine organisation, que des billets sont placés et que l'opération présente quelque importance, il y a délit.

Nous conseillons dans tous les cas aux officiers et agents de police de rechercher le caractère frauduleux de la loterie non autorisée et de transmettre les procès-verbaux au procureur du Roi, plus apte à décider la question de savoir quel est le tribunal qui doit connaître de l'infraction. La publicité n'est pas un

élément essentiel, du délit prévu par l'article 301 du Code pénal.

D. Les jeux de hasard ne constituent-ils pas non plus tantôt un délit, tantôt une contravention?

R. De même que les loteries, les jeux de hasard constituent tantôt un délit, tantôt une contravention. L'article 305 du Code pénal punit ceux qui, sans autorisation légale, auront tenu une maison de jeux de hasard et y auront admis le public, soit librement, sur la présentation des intéressés ou affiliés; il punit, en outre, les banquiers, administrateurs préposés ou agents de cette maison. — Dans ce cas, et chaque fois que les jeux de hasard sont tenus d'une manière permanente, il y a délit. Il n'y aura au contraire que contravention lorsque ces jeux seront tenus d'une manière accidentelle ou passagère. Il ne faudra pas perdre de vue toutefois que seront réputées comme maisons de jeux, les cabarets, auberges et cafés où l'on a l'habitude de se livrer à des jeux de hasard.

D. Citez quelques jeux de hasard ?

R. On cite comme exemples : les dés, la bassette, le loto, le jeu de l'oie et la roulette, l'écarté, la bouillotte, l'impériale, le cocange, le trente et quarante, le baccarat. Il serait superflu et difficile d'énumérer tous les jeux de hasard, mais leur véritable caractère est aisé à reconnaître : il suffit pour cela de s'assurer si le hasard préside aux jeux. Mais du moment où le résultat dépend de certaines combinaisons et de l'adresse des joueurs, le jeu cesse d'être défendu. Il en est ainsi du whist, du domino, des échecs, du billard, des quilles, etc., etc.

D. La valeur modique des enjeux doit-elle empêcher l'agent de constater la contravention?

R. Non; quelque soit la modicité de l'enjeu et que même les joueurs gagnent des bonbons pour la valeur de leurs mises, le fait est punissable des peines comminées par l'article 557 n° 3 du Code pénal.

D. Quelle est la condition nécessaire pour qu'il y ait délit ou contravention pour ceux qui ont tenu des loteries ou des jeux de hasard?

R. L'élément essentiel du délit prévu et puni par la loi du 31 décembre 1851 et les articles 301 et suivants du Code pénal, de même que pour la contravention prévue par l'article 557 n° 3 et la publicité, il faut que les loteries et jeux de hasard aient été tenus dans un lieu public. De ce nombre sont les cabarets et encore ne faut-il pas qu'on se livre habituellement à des jeux de hasard dans un cabaret pour que l'infraction ne devienne un délit.

D. La loi punit-elle ceux qui prennent part aux loteries ou autres jeux de hasard?

R. Etablir ou tenir une loterie, c'est l'organiser, l'exploiter. Tous ceux qui auront contribué à cette loterie comme auteurs, administrateurs ou agents tombent sous l'application de l'article 302 du Code pénal. Il n'en serait pas de même des jeux de hasard surtout lorsqu'il ne s'agit que d'une contravention ; la

complicité en matière de contravention n'existant pas. La loi punit ceux qui font ou laissent jouer et non ceux qui jouent.

D. Indépendamment des peines comminées par l'article 557 à ceux qui tiennent des jeux de hasard et de celles comminées par la loi du 31 décembre 1851 et des articles 301 et suivants du Code pénal, n'y a-t-il pas une formalité essentielle à remplir avant toute espèce de poursuite?

R. La loi ordonne que les tables, instruments, appareils, des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, soient saisis et confisqués. La confiscation atteint ainsi les joueurs bien que ceux-ci ne puissent être atteints par les peines principales.

O. Comment est conçu le § 4 de l'art 557. ?

R. Ce paragraphe est ainsi conçu : Ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader contre les voitures suspendues, les maisons, édifices et clôtures d'autrui et dans les jardins et enclos.

D. Quelle analogie y a-t-il avec la contravention prévue par le paragraphe susdit et les articles 552 n° 1 et 5 du Code pénal?

R. A la différence de l'article 552 n° 1 et 5 du Code pénal où il s'agit du fait de jeter sur la voie publique des objets qui, sans avoir atteint ni une chose ni une personne, étaient cependant de nature à nuire par leur chute ou bien du fait d'avoir jeté ces objets sur une personne, le § 4 de l'article 557 prévoit que les objets qu'elle détermine ont été jetés contre une voiture suspendue, un édifice, une maison, une clôture d'autrui, dans un jardin ou un enclos.

D. Quels sont les objets et les choses qui peuvent être l'objet d'une contravention prévue par le § 4 de l'article 557 ?

R. L'article 557 défend de jeter des pierres ou des corps durs pouvant souiller ou dégrader. Ces derniers mots comprennent dans leur généralité tous les objets nuisibles ou simplement de nature à souiller. Tel pourrait même être un seau d'eau claire jeté sur une voiture, ou sur le parterre d'un jardin ou sur un enclos. Peu importe la forme ou la matière composant l'objet, du moment où celui-ci est de nature à souiller ou à dégrader les voitures suspendues, les maisons, édifices, etc., il y a contravention.

D. Quel est le sens du mot jeter, tel que la doctrine et la jurisprudence l'ont décidé?

R. Le mot jeter ne doit pas être pris dans un sens trop restreint, Bien que la loi ne définit pas le sens du mot jeter, on peut dire qu'il s'applique à tout mode d'émission. La Cour de cassation de France a même assimilé au fait de jeter des immondices contre une maison, celui de la barbouiller des immondices.

D. Qu'entendez-vous par voitures suspendues?

R. Au nombre des voitures suspendues, il faut ranger les voitures de chemins de fer et celles des tramways. Le fait de jeter une pierre contre une voiture non

suspendue ne rentre donc pas dans les prévisions de notre paragraphe. On entend par voitures suspendues, celles dont la caisse de la voiture est supportée soit par des soupentes, c'est-à-dire par de fortes bandes de cuir attachées par leurs deux extrémités à des ressorts plus ou moins élastiques fixés à l'avant et à l'arrière soit par un système de ressorts disposés au-dessous de la caisse elle-même.

D. Qu'entendez-vous par le mot clôtures?

R. Non-seulement la loi défend de jeter des pierres contre des maisons et des édifices, mais elle punit le fait de jeter des corps durs quelconques contre des clôtures. Par clôtures il faut entendre aussi bien les clôtures extérieures qu'intérieures, rurales ou urbaines. Les fenêtres d'une maison, c'est-à-dire les vitres et les châssis rentrent donc dans les prévisions de l'article.

D. Pour qu'il y ait contravention au § 4 de l'article 557 n'est-il pas indispensable que l'objet ait atteint le but?

R. Evidemment, car si le corps jeté n'a pas atteint la maison ou la clôture d'autrui et que le fait ait eu lieu sur la voie publique, ce serait l'article 552 qui deviendrait applicable.

D. Mais si l'objet jeté a atteint le but et si celui-ci est brisé, détérioré ou endommagé, quels sont les articles du Gode pénal qu'il faudra appliquer?

R. Si la maison, l'édifice ou la voiture a été endommagé volontairement, celui qui a jeté tombe sous l'application de l'article 559, n° 1 du Code pénal. Si la vitre a été brisée, il y a le délit puni par l'article 545. La clôture a-t-elle été simplement endommagée le fait est puni par l'article 563, n° 2. Eu résumé pour que l'article 557 soit applicable, il faut que l'objet lancé contre la voilure, la maison, etc., l'ait atteinte: que cet objet soit susceptible de souiller ou de dégrader, mais que, en réalité aucun dommage n'ait été causé volontairement à la voiture, ni qu'aucune clôture n'ait été brisée ni dégradée.

D. Quel est le sens des mots enclos et jardins?

R. Par enclos il faut comprendre tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs, de quelque espèce de matériaux que ce soit, peu importe la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, qu'il y ait ou non une porte fermée à clef ou autrement ou quand même la porte serait à claire-voie et ouverte habituellement. La loi punissant ceux qui jettent des pierres ou autres corps durs contre les clôtures d'autrui, il en résulte que le fait de lancer un corps dur contre les murs d'un jardin rentre aussi bien dans les prévisions de l'article 557, que celui de le lancer dans le jardin même. Au surplus, la doctrine et la jurisprudence sont d'accords pour faire tomber sous l'application de l'article 557 le jet de pierres ou d'immondi- ces dans l'intérieur d'une maison. La loi a voulu protéger aussi bien le dehors que le dedans des maisons.

D. Faut-il distinguer entre le jet volontaire ou involontaire ?

R. Dans le cas de l'article 557 n° 4, la loi punit aussi bien le jet involontaire que le jet volontaire. Dans l'espèce, la loi n'envisage que le résultat, peu importe donc l'intention de l'auteur.

D. Citez le paragraphe suivant de l'article 557.

R. Le § 5 est ainsi conçu :

Ceux qui, dans les lieux dont ils sont propriétaires, locataires, colons, fermiers, usufruitiers, ou usagers, auront méchamment tué ou gravement blessé, au préjudice d'autrui, un animal domestique autre que ceux mentionnés à l'article §38 du Code pénal.

D. Quels sont les animaux domestiques dont parle l'article 538?

R. L'article 538 s'occupe des chevaux ou autres bêtes de voilures ou de charge, de bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs.

D. Qu'entend-on par animaux domestiques?

R. De toutes les définitions c'est celle de M. Haus qui répond le mieux à la réalité des choses et au système du Code. Le caractère essentiel des animaux domestiques, c'est de vivre naturellement dans la société de l'homme. Tous ceux qui en vertu des lois de leur nature vivent dans la dépendance actuelle de l'homme doivent être rangés parmi les animaux domestiques. À côté des chevaux, ânes et mulets, les bêtes bovines, ovines, et porcines, il faut ranger les chiens de toute espèce et les chats.

D. L'article 557 concerne-t-il également les animaux apprivoisés?

R. Non. Le fait de tuer ou de blesser gravement, chez soi, un animal apprivoisé appartenant à autrui ne peut exposer leur auteur à aucune poursuite répressive.

D. Quand le fait de tuer ou de blesser gravement et méchamment un animal domestique au préjudice d'autrui est-il un délit, quand est-ce une contravention?

R. Toute atteinte portée à un animal domestique lorsqu'elle présente le degré de gravité voulu par la loi, est un délit lorsque le fait a lieu chez son maître ; si ce fait a lieu chez le coupable, il constitue la contravention prévue par l'article 557. S'il a lieu en tout autre endroit que chez le maître, chez le coupable, il devient la contravention punie par l'article 563.

D. L'article 30 de la loi rurale est-il abrogé par le Code pénal de 1867?

R. Les articles 557, n° 5 et 563 n° 4 du Code Pénal prévoient avec l'article 541 toutes les hypothèses dans lesquelles un animal domestique peut être tué ou blessé. L'article 30 susdit qui parle non seulement des bestiaux en général, mais des chiens de garde fait donc double emploi avec les articles 541, 557 n° 5, et 563 n° 4 du Code pénal et doit dès lors être considéré comme abrogé.

D. Que faut-il entendre par gravement blessé?

R. Les mots « gravement blessé » sont synonymes de « lésion grave. » Ils ne comprennent pas seulement les violences externes, ils doivent s'entendre même

des lésions internes, des désordres graves qui résulteraient d'un toxique que l'on aurait méchamment fait incorporer par un animal d'autrui.

D. Faut-il que l'animal ait été tué ou blessé méchamment?

R. Ce qui doit particulièrement fixer l'attention de l'agent verbalisant, c'est l'intention méchante exigée par la loi. Elle veut que l'auteur ait agi méchamment avec le dessein de nuire. Cette intention méchante existe chaque fois qu'il aura posé le fait sans nécessité. On peut dire que « méchamment » est synonyme de « sans nécessité. » Dès que l'animal peut présenter des dangers dans l'endroit où il se trouve, qu'il peut causer de grands dommages, le fait de le tuer ou de le blesser ne constituerait plus la contravention prévue par le § S.

D. L'article 12 du titre II de la loi rurale, qui permet de tuer les volailles d'autrui qui causent du dommage est-il en vigueur?

R. La solution ne peut être qu'affirmative, bien que des tribunaux aient condamné des individus qui avaient fait application de l'article 12 titre II de la loi rurale en tuant des volailles d'autrui qui occasionnaient des dégâts sur leur propriété. Si en maintes circonstances, ceux qui ont à souffrir des dégâts commis par des volailles d'autrui peuvent trouver des témoins et faire dresser procès-verbal à charge du propriétaire des volailles, il peut arriver cependant dans les hameaux, surtout lorsque deux héritages éloignés de toute partie agglomérée ne permet pas de faire constater les dégâts commis par des volailles, et dans ce cas nous croyons que celui qui a à souffrir des dégâts commis par les volailles de son voisin est en droit d'user de la faculté qu'accorde l'article 12 titre II de la loi rurale.

D. Le fait de tuer les pigeons d'autrui, constitue-t-il une contravention ?

R. Il faut distinguer : Les pigeons rentrent dans la catégorie des animaux apprivoisés ; dès lors celui qui tue des pigeons d'autrui dans un lieu dont il est propriétaire, fermier ou usufruitier ne commet aucune contravention. Il n'y a pas même lieu de rechercher, au point de vue de la loi pénale, si le pigeon occasionnait ou non, en ce moment, des dégâts à la propriété. L'article 557 est entièrement étranger aux animaux apprivoisés. *(A suivre)*

JURISPRUDENCE.

(Suite).

N° 592. Traverse d'un chemin de fer. Passage à niveau. Suppression. Légalité. — Le ministre des travaux publics peut puiser dans la loi qui autorise la concession d'un chemin de fer le droit de supprimer le passage à niveau établi par un chemin vicinal.

Sa décision à cet égard n'est pas subordonnée aux formalités des lois du 10 avril 1841 et 20 mai 1865. *(Cour de cassation du 24 juillet 1882. Voir Revue de l'Administration Bonjean et Beckers, t. xxx, p. 40.)*

N° 593. Voie publique. Dépôt. Chariot. — Le fait de laisser un chariot non attelé sur la voie publique, sans nécessité et sans autorisation de l'autorité tombe sous l'application de l'article 551, n° 4 du Code pénal.

La nécessité doit résulter d'une circonstance accidentelle à laquelle le prévenu n'a pu parer dans le moment avec les moyens ordinaires qu'il avait à sa disposition. (*Tribunal correctionnel d'Anvers du 10 janvier* 1882. Voir *Cloes et Bonjean*, t. xxxi, p. 20.)

N° 594. Règlement communal. Légalité. Voitures de place. — Est légal le règlement communal police de qui défend, à titre de contravention, le stationnement et la circulation dans le but de recueillir des voyageurs, aux voitures de place non autorisées. (*Trib. correct, de Bruxelles du 50 novembre* 1882. Voir *Belgique judiciaire*, t. XLI, p. 78.)

N° 595. Passage sur prairie. Absence de délit. — N'est passible d'aucune peine celui qui s'introduit dans une prairie dont l'herbe n'est point à même d'être fauchée. (*Tribunal de police de Verviers du 5 mai* 1882. Voir *Jurisprudence des tribunaux de Belgique*, par *Debrandière*, 12^e année, p. 9.)

N° 596. Délit rural. Feux. Distance. Prohibition. — La défense d'allumer du feu dans les champs à moins de 50 toises des maisons, est générale et absolue.

Il n'y a pas de distinction à faire entre les feux passagers ou temporaires et les feux alimentés d'une manière permanente. Cette défense est applicable à l'établissement d'une briqueterie à la distance prohibée.

L'autorisation d'établir une briqueterie, délivrée par l'administration communale, ne peut avoir levé cette défense, l'autorité administrative n'ayant pas le pouvoir de déroger à la loi. (*Cour de cassation du 20 novembre* 1882. Voir *Belg. judic.*, t. XLI, p. 152 et Arrêt *du 28 février* 1883, p. 269.)

N° 597. Vol. Abus de confiance. Absence de chose jugée. — Constitue un vol le fait du reclus qui, lors de son évvasion d'une colonie de bienfaisance, emporte des draps de lit à son usage.

Le prévenu acquitté du chef d'abus de confiance peut être repris et condamné pour vol à raison du même fait. (*Tribunal correctionnel de Turnhout du 26 janvier* 1885. Voir *Belgique judiciaire*, t. XLI, p. 259.)

N° 598. Taxe des pauvres. Règlement communal. Légalité. — Est légal et obligatoire le règlement communal qui impose à tout entrepreneur de spectacles le paiement d'une taxe en faveur des pauvres, alors même qu'il serait reconnu que le dit entrepreneur n'a pas l'habitude de donner des représentations et qu'il était sans intérêt personnel dans celles qu'il a données.

Le recouvrement de cette taxe peut être poursuivi par voie de contrainte emportant exécution parée.

Semblable taxe constituant une imposition communale, les amendes à établir pour en assurer le paiement ne peuvent excéder le taux déterminé par l'article 9 de la loi du 29 avril 1819, dans l'espèce le double du droit fraudé. Toute amende supérieure à ce taux est illégale et ne peut être appliquée par les tribunaux. (*Tribunal correctionnel de Gand du 17 janvier 1883. Voir Debrandière et Gondrij, t. xti, page 62.*)

(A suivre.)

Fermeture de la chasse.

Le *Moniteur* a publié une circulaire adressée à MM. les Gouverneurs des provinces, relativement à la fermeture de la chasse. Voici cette circulaire :

Bruxelles, le 17 novembre 1883.

J'ai l'honneur de rappeler que les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août dernier, ainsi que celles de l'article 10 de la loi du 28 février 1882 et du règlement du 1^{er} mars suivant sur les oiseaux insectivores interdisent d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de colporter, savoir :

1° Après le 3 décembre prochain, les perdrix et toutes espèces d'oiseaux à l'état sauvage, sauf les faisans, cailles, gelinottes, râles de campagne ou de genêt, coqs de bruyère, les oiseaux aquatiques et ceux qui sont mentionnés au § i^c de l'article 9 dudit règlement.

2° Après le 3 janvier 1884, les lièvres, faisans, cailles, gelinottes, râles de campagne ou de genêt et coqs de bruyère ;

3° Après le 3 février suivant, les chevreuils, cerfs et daims ;

4° Après le 18 avril 1884, les oiseaux aquatiques, tels que les canards sauvages, vanneaux, bécassines, jaquets, pluviers, etc.

Parmi les oiseaux exotiques dont la vente est autorisée en tout temps, on doit comprendre certains gibiers qui ne se multiplient pas dans notre pays et que le commerce reçoit de l'étranger, tels que le lagopède ou perdrix blanche, la poule de prairie, la bécasse, le grouse d'Ecosse, la perdrix rouge, la perdrix de Virginie et la perdrix Francolin.

Je vous prie, monsieur le Gouverneur, de rappeler à vos administrés les dispositions qui précèdent et d'inviter les autorités locales et le commandant de la gendarmerie de votre province à les faire exécuter rigoureusement.

Le ministre de l'intérieur,
G. HOLLIN-JAEQLEMYNS.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

- A nos lecteurs. — Page 111.
Abandon d'animaux. — 174.
Abatages. — 95.
Abonnés (prime aux). — 4.
Abus de confiance. — 491.
Accidents. — 7.
Accotements. — 78, 79.
Actes de courage. — 40, 453.
ActioD publique. — 126,427.
Adultère. — 75, 109.
Affaire Cappelle. — 84.
Affiches. — 30, 31, 78, 460.
Agent de police. — 443, 460.
Alignements. — 7, 78, 179.
Alimentation. — 25.
Altération de denrées alimentaires. — 5, 472.
Animaux. — 7, 27,29, 408, 159,47t.
Appel de police. — 77.
Arbres. — 77.
Arrestation arbitraire. — 143.
Attroupements. — 77.
Audiences. — 5, 408.
Avis à lire. — 479.
Baccara. — 7, 76, 77.
Barrières. — 6, 4 08, 473.
Bibliographie. Santé du peuple. — 475.
Bourgeois. Décoration.—4 76.
Bouchier. Nomination. — 83.
Busschodts. Désignation. — 80
Cabarets. — 74, 76.
Caisse de prévoyance. — 48.
Café-concert. — 4 73.
Calomnie. Affaire Capelle. — 84, 480.
Colomnie par voie delà presse. Réparation. —
480.
Capelle. Révocation. — 9.
Cartes correspondances. — 31.
Cens. — 77.
Cerexhe. Nomination. — 427.
Chants injurieux. — 74.
Charivaris. — 47.
Chasse. — 32, 74, 75, 76, 94, 95, 96, 425
4 28, 443, 144,153, 492.
Chef de station. — 30.
Chemin vicinal. — 95. i
Chemin de ronde. — 31.
Chemin de fer. — 6, 29, 94, 427.
Cheval. Mise en fourrière. — 74.
Choléra. — 4 36.
Clou de jauge. — 73.
Cocqs (combats de). — 459.
Collectes. — 3, 76, 409.
"Colportage. — 8.
Commissaires devant les Chambres. — 68.
Commissaires de police. — 2, 3, 9, 32, 64
80, 442, 144, 461, 476.
Commissaires en chefs. — 40, 80, 476.
Commissariats de police. Création. — 64, 442
Commis des accises. — 143.
Communes. — 77.
Compétence criminelle. — 30,31, 78,79,408
Conduite des prisonniers. — 8, 80.
Construction. — 79, 96.
Contraventions. — 6, 31, 74, 79, 409, 426.
Contrefaçon. — 8.
Cornichons. — 5.
Correction. — 47.
Correspondances. — 15.
Costumes. — 2.
Coupons de chemin de fer. — 29, 94.

- Curés — 30.
 Derbaudrenghien. Nomination. — 80.
 Debusschère. Démission. — 64.
 Décorations. Police — 9, 40, 48, 64, 79, 112, 427, 144, 176.
 Dégel. Barrières. — 6.
 Dégradations. — 78.
 Délit de presse. Réparation. — 180.
 Délit rural. — 108, 191.
 Démissions. — 9, 64, 442.
 Désertion. — 159.
 Détention illégale. — 30.
 Diffamation — 126.
 Domaine public. — 31.
 Eglises. — 30, 47.
 Elbo. Démission. — 9.
 Empiètements. — 30, 108.
 Empoisonnement scientifique. — 128.
 Emprises. — 78.
 Emprisonnement subsidiaire. — 174.
 Engagements avec primes. — 151.
 Engins prohibés. — 75.
 Enseignes. — 47.
 Escroqueries. — 75, 173.
 Etablissements dangereux. — 126, 128, 473.
 Expertises. — 7.
 Façades. — 7.
 Farasyn. Nomination — 412.
 Falsifications. — 5, 172.
 Fédération. — 48, 80, 96.
 Fermeture de la chasse. — 192.
 Feux dans les champs. — 191.
 Fonctions publiques. — 443.
 Fourrière. — 74.
 Frais de justice. — 111.
 Franc-bord des chemins de fer. — 6.
 Gardes-champêtres. — 2.
 Gardes-chasse. — 96.
 Gardes-convois. — 29.
 Gendarmerie. — 5, 31, 48, 79, 108, 112, 127, 142, 144, 151.
 Gibier. — 75, 76, 428.
 Grives — 76.
 Hôteliers. — 47.
 Ilougardy. Nomination. — 64.
 Hydrobobie. — 4 12.
 Hygiène publique. — 5, 136, 174.
 Illégalités. — 31, 94.
 Immixtion dans des fonctions publiques. — 443.
 Inauguration du Palais de justice de Bruxelles. — 161.
 Inconstitutionnalités. — 30.
 Indigents. — 407.
 Industrie. Contrefaçon. — 8.
 Inhumations. — 160.
 Injures. — 31, 47, 74, 78.
 Infractions commises par inconnus — 106.
 Insectes. — 27.
 Jacobs. Nomination. — 476.
 Jeux de hasard. — 7, 160.
 Juges de paix. — 3, 5.
 Jurisprudence. - 6, 29, 47, 73, 94, 108, 426, 142, 159, 172, 190,
 Lacets. — 76, 426.
 Lapins. — 74.
 Laps. Décoration. — 176-
 Leblu. Nomination. — 412.
 Légalités. — 31, 74, 75, 76, 409, 110, 426, 191.
 Lin. — 6.
 Livrets d'ouvriers. Loi. — 119.
 Logements. Registres. — 45, 142.
 Loi sur la pêche fluviale. — 56.
 Loteries. — 45, 106, 460.
 Losange. Nomination. — 64.
 Louvel. Désignation. — 40
 Magistrats. — 30.
 Mahy. Nomination. — 32.
 Malversation. — 172.
 Maraudage. — 67.
 Médecine. — 109, 143,
 Mendians. — 107.
 Menottes Dejaer. — 8.
 Mignon. Désignation. — 10.
 Militaires. — 79.
 Musique (société de). — 110.
 Nécrologie. — 3².
 Nominations. - 10, 32, 64, 79, 80, 112, 127, 143.
 Officiers de police. — 30.
 Officiers de police devant les Chambres. — 68.
 Oiseaux insectivores. — 75, 153,
 Outrages envers fonctionnaires. — 31, 96, 108.
 Outrages aux mœurs. — 30, 108, 109.
 Palais de justice de Bruxelles. Inauguration. — 161.
 Partie officielle. — 9, 32, 48, 64, 79, 112, 127, 444, 176.
 Passage à niveau. — 190.
 Patentes. — 77.
 Pâturages. — 78, 126.
 Pêche. — 48, 56.
 Pigeons. — 95.
 Pharmaciens. — 109.

Places vacantes. — 16, 32, 176.
 Place de guerre. — 31.
 Plantations. — 30, 95.
 Plantes nuisibles. — 127.
 Poids et mesures. — 76.
 Poids du pain. — 74.
 Police. — 5, 9, 32, 64, 144.
 Police judiciaire. — 143.
 Police sanitaire. — 25, 171.
 Port illégal de tenue. — 3.
 Postes et télégraphes. Nouveaux bureaux. — 144.
 Poursuites criminelles. — 74, 160.
 Pouvoirs des officiers de police. — 106.
 Prairies. — 191.
 Presbytères. — 32.
 Prescription. — 6, 31, 73, 74, 76, 77, 95, 108, 126, 127, 142, 159, 172, 174.
 Prêtres. — 47.
 Primes à nos abonnés. — 1.
 Prostitution. — 94.
 Postes et télégraphes. — 144.
 Questions préjudiciables. — 108.
 Questions soumises. — 2, 106.
 Questionnaire pratique. — 17, 33, 39, 65, 90, 97, 129, 145, 163, 183.
 Rébellion. — 143.
 Recel. — 77.
 Récompenses pour actes de courage. — 153.
 Registre de logeurs. — 15, 64, 142.
 Règlements communaux. — 7, 8, 30, 31, 74, 75, 76, 77, 78, 94, 110, 173, 191.
 Règlement provincial. — 73.
 Réparation judiciaire. — 180.
 Réponses aux questions soumises. — 2, 106.
 Réquisitions. — 3, 5.
 Réseaux téléphoniques. — 110.
 Responsabilités. — 7, 29, 47, 77, 160.
 Révocations. — 9, 64.
 Revue législative. — 68.
 Ruelles. — 174.
 Rupture de ban. — 127.
 Salles de spectacles. — 128.
 Santé du peuple (La). — 174.
 Sentiers. — 126.
 Servitudes. 109, 126.
 Schwartz. — Nomination. — 144.
 Sociétés particulières. — 7, 74, 110.
 Sources. — 109, 126.
 Surveillance de police. — 127.
 Taxes communales. — 75.
 Taxes des pauvres. — 191.
 Témoins défaillants. — 174.
 Téléphones. — 110.
 Tortures. — 108.
 Transports des huissiers. — 111.
 Traque. — 75.
 Trésor. — 30.
 Tribunal de police. — 5, 74, 77, 94, 173.
 Vagabonds. — 107.
 Vandewaeter. Désignation. — 176.
 Van Neste. Nomination. — 444.
 Van Parys. Nomination. — 176.
 Van Wesemael. Démission. — 112.
 Variétés. — 112.
 Variétés historiques. — 10, 128.
 Vermin. Décès. — 32.
 Vervoort. Nomination. — 144.
 Viandes. — 7, 75.
 Vices réhabilitaires. — 95.
 Violences. — 47.
 Visites sanitaires. — 94.
 Voirie. — 7, 30, 78, 79, 96, 108, 126, 159, 191.
 Voitures de place. Règlement. — 191.
 Voyage scindé en chemin de fer. — 94.
 Vyt. Révocation. — 64.

FIN DE LA QUATRIÈME ANNÉE.

Errata.

La pagination de la 6^{me} livraison a été abusivement indiquée comme comportant les pages 40 à 70 au lieu de 81 à 96.

Page 115. 16^e ligne au lieu de : loi du 16-24 août 1890, il faut lire 16-24 août -1790.

I

:

.



REVUE BELGE

DE

LA POLICE ADMINISTRATIVE & JUDICIAIRE.

AVIS AUX ADMINISTRATIONS COMMUNALES

La *Revue Belge* insère **gratuitement** l'annonce de **tous** les emplois vacants dans le personnel de la police administrative et judiciaire. — Prière de **trans-**mettre les annonces avant le 20 de chaque mois.

On est prié de réclamer, dans la quinzaine qui suit le 10 de chaque mois, les livraisons qui ne seraient pas parvenues. Ce délai écoulé, il ne pourra être fait droit aux réclamations.

!

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS.

MM. les abonnés qui, dans leur pratique administrative ou judiciaire, rencontreraient des difficultés de nature à être examinées dans la *Revue*, sont priés de les communiquer à la Direction. Aussitôt soumises au comité de rédaction, elles seront discutées dans les plus prochaines livraisons.

Il n'est pas donné suite aux communications anonymes.

La *Revue Belge* paraît du 1^{er} au 10 de chaque mois, par livraison de 16 pages in-8°.

Prix de l'abonnement annuel : **SIX FRANCS.**

Pour l'étranger : **Sept francs.**

REVUE BELGE

LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

U. VAN MIGHEM,

ancien Commissaire de police de Tilleur, de Nivelles, ancien officier de police judiciaire à Bruxelles,
actuellement commissaire en chef et officier du Ministère public près le Tribunal de police de et à Tournai
Président de la Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du Royaume,

AVEC LA COLLABORATION

de magistrats de l'ordre judiciaire et le concours de plusieurs fonctionnaires
de l'ordre administratif.

LÉGISLATION, JURISPRUDENCE

ET

Examen des questions concernant les fonctionnaires chargés de la police.

CINQUIÈME ANNÉE

1884

Direction et Rédaction : Place du Parc, 2 bis, TOURNAI.

TOURNAI

Imp. & Lith. à vapeur, VAN GHELUWE-COOMANS, Rue des Chapeliers, 26.

Droits de reproduction et de traduction réservés.

5^{me} Année.

1^{re} Livraison. ,

Janvier 1884

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, poil en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Les Officiers de police et la Gi-sdannerit; devant lrs Chambres. — Questionnaire à l'usage des o[ff]iciers et agens île police *[suilé]*. — Jurisprudence. — Emmagasina/je de poudres. — Police sanitaire des animaux domestiques. Exécution de la loi du 30 décembre 1882. — Partie officielle.

Les Officiers de police et la gendarmerie devant les Chambres.

Le conseil d'administration de la Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du royaume, va convoquer très prochainement les membres du comité central à l'assemblée générale prévue aux statuts de l'Association.

Outre l'examen et l'approbation des comptes pour l'exercice 1883, il y aura lieu d'adopter les mesures à prendre pour l'organisation du congrès à tenir vers la fin de l'année courante ainsi que le programme des questions à soumettre à l'étude : il y aura également à examiner une question beaucoup plus urgente, qui est celle des nouvelles démarches à faire auprès de l'autorité supérieure pour obtenir l'amélioration des positions des Commissaires et Officiers de police judiciaire du Royaume.

Le conseil d'administration de la Fédération espère que les nombreux confrères feront immédiatement, dans leurs circonscriptions respectives, de nouvelles démarches auprès de MM. les Membres de la Chambre des Représentants et du Sénat, pour les intéressera la cause du personnel de la police.

Ces démarches n'ont été faites que fort partiellement lors de la précédente session et c'est là certainement une des causes principales de

l'insuccès de la requête présentée à la législature. Deux membres de la Chambre, les honorables MM. Houtart et Guillery ont seuls défendu la cause des fonctionnaires, en insistant auprès du Gouvernement pour qu'on améliore la situation de la police.

Tout en reconnaissant les titres des fonctionnaires de la police, tout en rendant hommage aux nombreux services rendus, l'honorable Ministre de la justice a exprimé le regret de ne pouvoir actuellement solliciter de la Chambre les ressources nécessaires pour faire droit aux réclamations des intéressés.

Cela prouve la nécessité impérieuse de faire de nouvelles démarches et d'intéresser MM. les Représentants et Sénateurs de manière à arriver à ce résultat, qu'ils sollicitent eux-mêmes l'obtention des ressources nécessaires et placent ainsi le Gouvernement dans la possibilité d'exécuter les bienveillantes promesses faites depuis tant d'années !

Que chaque Commissaire de police, que chaque Officier de police judiciaire, dans le cercle de ses relations, cherche des protecteurs, qu'il saisisse toutes les occasions pour exposer les griefs contre lesquels le personnel réclame depuis tant d'années ; que tous enfin, persistent dans leurs instances respectueuses et il est évident qu'ils finiront par intéresser sérieusement les membres de la Chambre et du Sénat.

La position faite aux fonctionnaires de la police est insuffisamment connue : il faut démontrer, et les services qu'ils sont appelés à rendre, et la position précaire qui leur est faite.

Le pétitionnement n'amène aucun résultat, le passé est là pour le prouver : ce qu'il faut, ce sont des démarches personnelles qui permettent mieux l'exposé de la situation. C'est un devoir urgent qui incombe à chaque intéressé, si l'on veut arriver à un résultat satisfaisant.

Les sous-officiers du corps de la gendarmerie viennent d'adresser également une pétition aux Chambres et ce n'est pas sans raison, leur position n'est pas mieux assurée que celle des commissaires et autres officiers de police judiciaire.

Insuffisamment rétribués, voilà pour le présent. Pension plus insuffi-

santé encore, voilà pour l'avenir! Ajoutons à cela que la femme et les enfants ne participent pas à la caisse des pensions et se trouvent par conséquent, au décès du chef de la famille, abandonnés à leurs propres ressources.

Il existe des caisses de pensions pour les fonctionnaires, pour les veuves et orphelins de toutes les administrations, de tous les services publics? Comment expliquer cette exception pour les fonctionnaires de la police et de la gendarmerie?

Nous recevons et nous nous empressons de publier la lettre suivante, qui expose quelques-uns des nombreux griefs des sous-officiers du corps de la gendarmerie, sur lesquels nous reviendrons dans l'un de nos prochains numéros :

« Monsieur le Directeur,

» L'empressement que vous avez mis à publier ma lettre du mois d'octobre dernier, me donne l'espoir que vous daignerez aussi insérer la présente dans votre utile publication que je ne puis assez recommander.

» Les sous-officiers de la gendarmerie viennent d'adresser une pétition à la Chambre et au Sénat, en vue d'obtenir une augmentation de solde. Jamais, Monsieur le Directeur, pétition plus légitime n'a été faite. Les motifs que les intéressés y invoquent sont des plus puissants. Je n'ai rien à y ajouter, si ce n'est l'énonciation de ce que le brigadier, touchant quelques centimes par jour du chef de son grade, doit connaître et faire de plus que le gendarme.

» Etant militaire doublé d'un agent de police, le gendarme, pour arriver au grade de brigadier, possédant à son arrivée au corps ou y ayant acquis l'instruction élémentaire nécessaire, et notamment la connaissance de la syntaxe de la langue qu'il écrit, doit étudier et connaître non-seulement les théories militaires en usage au régiment, mais encore et avec bien plus de soin les règlements et théories relatifs au service de police dont la gendarmerie est chargée. Après cette étude, qui dure plusieurs années, il se présente à l'examen annuel pour l'obtention du grade de brigadier honoraire; et ce n'est ordinairement qu'après avoir assisté à cet examen trois ou quatre années de suite, qu'il obtient ce grade honorifique. Il est ensuite envoyé dans un chef-lieu où, pendant un laps de temps de trois ans environ, on lui fait exécuter le service le plus actif de la brigade, pour l'initier à tous les détails du service qui lui incombera lorsqu'il sera commandant de brigade; ce n'est qu'après ce long stage, pendant lequel il n'a que la solde du gendarme, tout en étant astreint à bien plus de dépenses que ce dernier, qu'il est enfin nommé brigadier effectif.

D S'il est alors placé à la tête d'une brigade de quelque importance, il y trouve, pour s'acquitter consciencieusement de ses devoirs, une occupation de tous les instants : outre qu'il doit faire sa part de service ordinaire, consistant en tournées et en patrouilles, il a la tâche d'instruire, de moraliser, de stimuler, de surveiller ses gendarmes; c'est également lui qui a la mission de procéder aux enquêtes requises par l'autorité judiciaire; et toutes les écritures et notamment les procès-verbaux, écrits en triple et s'élevant annuellement à plusieurs centaines, sont aussi du domaine de ses obligations; c'est en un mot sur lui que tout repose.

» En citant dans leur pétition qu'en France, le brigadier a un franc par jour et le maréchal-des-logis un franc septante-cinq centimes de plus que le gendarme, ils auraient pu ajouter que, dans ce pays, les gendarmes sont à même de rédiger leurs procès-verbaux, elles rédigent en effet, tandis qu'ici c'est le commandant de brigade qui a le devoir et est seul capable de les rédiger.

» Beaucoup d'officiers du corps ne s'expliquent pas que pour un avantage pécuniaire de quelques centimes par jour, il se trouve des gendarmes cherchant à se faire grader s'ils n'ont pas l'aptitude à devenir officiers.

» Si ce qui précède, Monsieur le Directeur, ne suffisait pas à démontrer que la plainte des intéressés est fondée, je ferais encore cette comparaison que dans la douane, dont les agents ont une aptitude à peu près semblable à celle des membres de la gendarmerie, le brigadier jouit d'un traitement plus élevé de 500 francs au moins, que le simple préposé.

» Il est donc acquis, Monsieur le Directeur, que le grade, dans la gendarmerie, n'est point rétribué, et qu'il est par conséquent nécessaire de donner une augmentation de solde à ceux qui en sont investis.

» *Un abonné.* »

QUESTIONNAIRE PRATIQUE

A L'USAGE DES

Officiers & Agents de la police judiciaire.

(suite)

D. Que faut-il entendre par animaux apprivoisés?

R. Les mots « animaux apprivoisés » doivent être pris dans leur sens naturel et ordinaire. Ils s'appliquent aux animaux dont l'homme s'est soumis, *non* le genre entier, mais quelques individus isolés. Tel serait le cas d'un renard, d'un cerf ou de tout autre animal que l'on serait parvenu à asservir.

D. La loi ne défend-elle pas cependant de tuer sans nécessité des animaux

apprivoisés ou tenus en captivité dans les lieux où ils sont gardés, autres que celui à qui cet animal appartient est propriétaire, usufruitier, usager, etc.?

R. L'article 641 § 2 du Code pénal punit d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 200 francs, celui qui tue méchamment un animal apprivoisé dans les circonstances sus-énoncées.

D. Dans quelles conditions peut-on tuer impunément des pigeons appartenant à autrui qui commettent des dégâts sur des propriétés?

R. Le propriétaire ou celui qui a la gestion des terresensemencées où des pigeons commettraient des dégâts serait en droit de les tuer : -1° S'il existe un règlement local ou une ordonnance de police quelconque prescrivant de tenir les pigeons enfermés à certaines époques ; 2° que les pigeons aient été tués par le propriétaire sur son terrain ou sur celui de son ayant droit.

Nous croyons que le propriétaire qui éprouve des dommages que des pigeons lui occasionnent est toujours en droit de les tuer pourvu qu'il établisse le dommage et que les pigeons aient été tués sur la propriété même.

D. Le fait de tuer un pigeon peut-il constituer un délit de chasse?

B. Aux termes de l'article 2 du décret du 4 août 1789, les pigeons sont réputés gibier aux époques fixées par l'autorité pour les tenir enfermés, mais relativement au propriétaire qui aura souffert des dégâts de pigeons. L'exercice du droit de tuer des pigeons qui commettent des dégâts existe pour les propriétaires, et ne saurait constituer d'une façon quelconque le délit de chasse prévu par la loi du 28 février 1882. Ce fait, s'il est posé par un propriétaire sur son terrain, ne constitue aucune espèce d'infraction; dans toute autre hypothèse il rentre dans les prévisions de l'article 563 ou 4SI du Code pénal.

D. Est-il permis de s'approprier les pigeons que l'on a tués?

B.. S'il n'existe aucune ordonnance de police prescrivant de tenir enfermés les pigeons à certaines époques de l'année, le propriétaire qui en aura tué sur son terrain au moment des dégâts ne pourra jamais se les approprier. Il n'en sera pas de même si ce règlement existe, car dans ce cas le pigeon est réputé gibier pendant tout le temps bien entendu qu'ils doivent être tenus enfermés et dans ce cas celui qui les aura tués sur son terrain pourra se les approprier.

D. Est-il permis de prendre, de tuer, etc., les oiseaux insectivores?

R.. Le Gouvernement est autorisé à prévenir par un règlement d'administration générale la destruction, la chasse, l'exposition, la vente, l'achat, le transport et le colportage des oiseaux insectivores, de leurs œufs et de leurs couvées. Voir à ce sujet l'arrêté royal du 1^{er} mars 1882.

D. Qu'entendez-vous par oiseaux insectivores ?

R. Les insectivores de la première catégorie sont limitativement désignés par l'arrêté royal susdit. Ils sont au nombre de seize. Quant à la seconde catégorie, elle comprend toutes espèces d'oiseaux à l'état sauvage qu'il est défendu de

prendre, de tuer pendant la saison où la chasse à la perdrix n'est pas autorisée, sauf les oiseaux de proie diurnes, les grands ducs, les geais, les pies, les corbeaux et les pigeons ramiers, lesquels peuvent être détruits en tout temps au moyen d'armes à feu. L'arrêté royal du 1^{er} mars 1882, n'est pas applicable non plus aux oiseaux exotiques ni au gibier à plumes mentionné aux articles 6, 9 et 10 de la loi du 28 février 1882 ; tous ces oiseaux étant protégés par la loi sur la chasse.

D. Quel est le paragraphe suivant de l'article 0§7 du Code pénal?

R. Le paragraphe 6 est ainsi conçu : Ceux qui auront dérobé des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui n'étaient pas encore détachées du sol.

Si le fait a été commis soit pendant la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit enfin par deux ou plusieurs personnes, les coupables seront punis conformément à l'article 463.

D. Définissez le maraudage?

R. La soustraction frauduleuse des productions utiles de la terre non encore détachées du sol ou de l'arbre qui les a fait naître est ce que l'on appelle le maraudage. Ce maraudage est celui qui, avant le Code pénal actuel, était prévu par les articles 34 et 3b de la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791. Il constitue tantôt une contravention, tantôt un délit, tantôt un crime. Le maraudage est une contravention lorsqu'il est commis, le jour, par une seule personne, sans l'aide de voitures ou d'animaux de charge, dans un champ ouvert. Il devient un délit lorsqu'il a lieu pendant la nuit, soit par deux ou plusieurs personnes, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge. Enfin il s'élève à la hauteur d'un crime, lorsqu'il est accompagné d'une des circonstances qui rendent le vol lui-même punissable de peine criminelle.

D. Quelles sont les conditions exigées pour qu'il y ait maraudage?

R. Trois conditions sont nécessaires. Il faut : 1° que les choses dérobées soient des récoltes ou d'autres productions utiles de la terre ; 2° que ces récoltes ou productions utiles de la terre ne soient pas encore détachées du sol au moment de leur enlèvement; 3° qu'elles aient été détachées avec l'intention de les dérober ou de les emporter.

D. Qu'entend-on par récoltes ou productions utiles de la terre?

R. La loi prend les termes « *récoltes et productions utiles de la terre* » dans leur sens le plus large. Elle ne distingue pas si ces productions sont susceptibles de servir à la nourriture et à l'usage des hommes ou à celui des animaux, ni si elles sont destinées à certains usages domestiques ou à l'industrie, ni si elles tiennent au sol par branches ou par racines. En un mot, tout ce qui est de quelque utilité soit aux hommes, aux animaux ou à l'industrie, doit être considéré comme production utile de la terre. Parmi ces productions il faut placer tout ce que nous nommons plantes et productions végétales.

D. Les maraudages d'arbres, de branches, de plants et souches doivent-ils être considérés comme de délits prévus par la loi rurale ou par le Code forestier?

R. Il faut distinguer si le maraudage a lieu dans un bois, ou dans une plantation forestière quelconque, ce sont les articles 164, 161, 162 et 163 du code forestier qui seront applicables. Mais s'il a lieu dans une propriété rurale sans circonstances aggravantes, ce seront les articles 36 et 37 de la loi rurale qui seront applicables.

D. Que faut-il entendre par récoltes non encore détachées du sol?

R. Un élément indispensable de la contravention et pour qu'il n'y ait pas vol, il faut que les récoltes ou productions utiles ne soient pas détachées du sol au moment où on les dérobe. Cette circonstance est caractéristique du maraudage et doit servir de règle pour le distinguer du vol. Car du moment où le fruit est séparé du sol il y a vol. Il faudra rechercher cependant si les fruits sont tombés naturellement de l'arbre et l'enlèvement dans ce cas ne constituerait que le maraudage.

D. Pour qu'il y ait maraudage, est-il nécessaire que l'intention de s'approprier les récoltes existe?

R. Non seulement le fait doit être posé avec l'intention de s'approprier des récoltes, mais encore celle de les emporter après les avoir détachées.

D. La tentative de maraudage est-elle punissable?

R. La tentative de contravention n'est pas punissable et le maraudage est une contravention. — Les auteurs proclament que le maraudage existe dès que la chose dérobée a été l'objet de la mainmise du délinquant et qu'elle est entrée en sa possession. Il n'est pas même nécessaire qu'elle ait été enlevée.

D. Dans quel cas le maraudage constitue-t-il un délit?

R. Dès que le maraudage est commis avec l'une des circonstances aggravantes prévues par le § 6 de l'article 57 qui prévoit le cas où le fait a été commis soit pendant la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit enfin par deux ou plusieurs personnes, le maraudage devient alors le délit prévu par l'article 463 du Code pénal.

D. Que faut-il entendre par nuit?

R. Comme le maraudage est un vol nous n'hésitons pas à dire qu'il faut appliquer ici les définitions de l'article 418 du Code pénal aux termes duquel le vol commis plus d'une heure avant le lever du soleil et plus d'une heure après le coucher du soleil.

D. Qu'entend-on par voitures, terme dont se sert le § 6?

R. Il faut ranger parmi les voitures, les brouettes. C'est un terme générique que ce mot de voitures dont se sert la loi qui doit s'appliquer à toute espèce de véhicules quelques légers qu'ils soient.

D. Pour que le maraudage soit commis par deux ou plusieurs personnes,

circonstance aggravante comme on sait, faut-il qu'elles agissent de commun accord ou peut-on considérer comme maraudant ensemble des personnes se rencontrant par hasard sur un champ et s'y livrant au maraudage?

R. La circonstance aggravante qui résulterait d'un accord préalable pour aller se livrer au maraudage cesserait d'exister si le hasard voulait que plusieurs personnes étrangères l'une à l'autre venaient à se rencontrer par hasard sur une terre quelconque et où elles déroberaient des récoltes non détachées du sol.

D. Les circonstances qui font dégénérer le maraudage en délit sont-elles limitativement désignées par l'article 837?

R. Ces cas sont limitativement désignés par le § 2 du n° 6 de l'article 557 ; on ne peut pas les étendre par analogie. La circonstance que le maraudage a été commis à l'aide de sacs ou de paniers ne modifie pas le caractère de l'infraction qui n'en reste pas moins un maraudage simple.

Dans le cas où le maraudage devient un délit passible des peines de l'art. 463, toutes les règles admises en matière de délits seront applicables. Il en sera ainsi notamment pour la tentative, puisque l'article 466 punit les tentatives de vol; il en sera de même enfin pour la complicité. ¹

D. Le maraudage commis dans un enclos avec escaladé, effraction, à l'aide de fausses clefs, constitue-t-il un crime?

R. Ainsi que nous l'avons dit, le maraudage peut constituer un crime dans certains cas. S'il est commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; s'il est commis par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions; si les coupables ou l'un d'eux ont pris le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public, ou allégué un faux titre de l'autorité publique ; s'il a été commis à l'aide de violence ou de menace dans une maison ou dépendance habitée, par exemple, dans un jardin clos avec l'une ou l'autre des circonstances énumérées aux articles 471, 473, 474, 473 du Code pénal, il sera puni des travaux forcés de 15 à 20 ans, ou même des travaux forcés à perpétuité ou même de la peine de mort. Le maraudage ne sera puni de la réclusion que dans les premiers cas, c'est-à-dire dans les cas prévus par les articles 467, 468 et 469 du Code pénal.

D. En cas de contravention récidive aux dispositions des articles 555 et 536, quelles sont les peines que le juge peut appliquer?

R. La peine d'un emprisonnement d'un à quatre jours peut être prononcée indépendamment de l'amende.

D. Et en cas de récidive pour les contraventions prévues par l'article 357, quelles sont ces peines?

R. Outre l'amende, le juge peut prononcer un emprisonnement d'un à sept jours.

D. Quelles sont les contraventions reprises au chapitre III titre X du Code pénal?

R. Ces contraventions sont celles prévues et punies par les articles 559 et 560.

D. Citez l'article 559?

R. Seront punis d'une amende de dix à vingt francs : 1° Ceux qui, hors le cas prévu par le chapitre III titre IX livre II du présent Code, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

D. Cet article n'est-il pas le complément de l'article 521 et suivants, jusqu'à 546 inclus du Code pénal?

R. Oui, tous les cas de dommages faits volontairement à des propriétés mobilières qui ne rentreraient pas dans le cas prévu par les articles susvisés sont punis par l'article 559 § 1 du Code pénal.

D. Quels sont les éléments de la contravention ?

R. Quatre conditions sont nécessaires pour l'existence de cette contravention. Il faut : 1° qu'il y ait dommage ou destruction ; 2° que celui-ci soit fait volontairement ; 3° qu'il ait pour objet des propriétés mobilières d'autrui ; 4° que le fait ne rentre pas dans les prévisions du chapitre III titre IX livre II, ou d'autres dispositions légales.

D. L'article 559 s'applique-t-il aussi bien aux dégâts les plus légers comme à la destruction complète et faut-il que ce dommage soit matériel?

R. Le législateur a voulu que la loi punisse les plus petits dégâts comme la destruction complète d'un mobilier. — Mais l'article ne s'applique pas au dommage moral résultant d'une injure, d'une calomnie, d'une diffamation, etc.

D. Faut-il donc que le dommage ou la destruction soit le résultat d'un fait volontaire ?

R. Evidemment, la contravention ne pourrait pas résulter d'un acte purement matériel, posé accidentellement et sans intention de nuire.

Il faut que le fait soit posé volontairement, peu importe les moyens que l'on ait employés : que l'on ait eu recours aux violences matérielles, ou au feu, à l'eau, ou à des agents corrosifs.

D. Qu'entend-on par propriétés mobilières ?

R. Pour savoir ce qu'il faut entendre par propriétés mobilières, il est nécessaire de se référer au Code civil.

D. En résulte-t-il que les immeubles par destination tels que les animaux attachés à la culture, les ustensiles aratoires, ainsi que tous les effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure, soient exclus des prévisions de l'article 559 ?

R. L'immobilisation dans l'espèce doit être considérée comme fictive et la destruction ou les dégâts commis aux objets repris ci-dessus, aussi bien qu'à ceux qui sont scellés en plâtre, à chaux ou au ciment et même les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison, qui sont classés comme immeubles par l'article 523 du Code civil, tombent sous l'application de l'article 559 du Code pénal.

D. Citez les dispositions pénales punissant le dommage ou la destruction des propriétés mobilières d'autrui ?

R. Ces dispositions sont les suivantes :

Art. 510. — Incendie de navires ou bateaux servant à l'habitation et contenant une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie.

Art. S'il. — Incendie de navires et bateaux, ne servant pas à l'habitation et ne contenant aucune personne au moment de l'incendie.

Art. 812. — Incendie de récoltes coupées ou de bois abattus.

Art. 522. — Destruction d'une machine à vapeur.

Art. 224. — Destruction d'appareils télégraphiques.

Art. 526. — Destruction, mutilation ou dégradation de statues, tableaux ou objets d'art quelconques placés dans les églises, temples, ou autres édifices publics.

Art. 52T. — Destruction de registres, minutes ou autres originaux de l'autorité publique, de titres, billets, lettres de change, effets de commerce, ou de banque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge.

Art. 528. — Destruction et dégât de propriétés mobilières d'autrui exécutés à l'aide de violences ou de menaces.

Art. 529. — ou en réunion ou en bande.

Art. 533. — Altération ou détérioration de marchandises ou de matières servant à la fabrication.

Art. 534. — Enlèvement ou destruction des liens ou des obstacles qui retiennent un bateau, un wagon ou une voiture.

Art. 536. — Rupture ou mise hors de service d'instruments d'agriculture, de parcs de bestiaux ou de cabanes de gardiens.

Art. 538. — Empoisonnement de chevaux ou autres bêtes de voiture ou de charge, de bestiaux à cornes, de moutons, de chèvres ou porcs.

Art. 540. — Mort ou blessures graves d'un animal domestique autre que ceux mentionnés ci-dessus, dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, usufruitier, locataire, colon ou fermier.

Mêmes faits commis sur un animal apprivoisé ou sur un animal entretenu en captivité, dans les lieux où il est gardé ; ou sur un animal domestique au moment où il était employé au service auquel il était destiné et dans un lieu où son maître avait le droit de se trouver.

D. Citez le paragraphe suivant de l'article 859 ?

R. Ceux qui auront causé la mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux, appartenant à autrui par l'effet de la divagation des fous ou furieux, d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voilures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de moulure.

D. Ces dispositions s'appliquent-elles à la mort et aux blessures occasionnées par imprudence ?

R. Oui, car si la mort et les blessures étaient occasionnées volontairement elles tomberaient sous l'application des articles 538 à 541 et des articles 557 n° 5 et 563 n° 4 du Code pénal. Quant aux actes de cruauté et de torture auxquels des animaux auraient été soumis, ceux-là sont prévus par les n°s 5 et 6 de l'article 561.

D. Quelles sont les conditions requises pour l'application du § 2 ?

R. Quatre conditions sont requises pour l'application de ce paragraphe. Il faut d'abord qu'il s'agisse d'animaux ou de bestiaux appartenant à autrui ; 2° que ces animaux aient été tués ou gravement blessés; 3° que ce fait soit involontaire; 4° que la mort ou les blessures soient le résultat d'une des causes énumérées au § 2.

D. La loi s'applique-t-elle à tous les animaux quelconques appartenant à autrui ?

R. La loi est générale, elle ne distingue plus comme le faisaient les articles 538 et 541 entre les diverses espèces d'animaux domestiques. L'article 559 embrasse les animaux de toute espèce, sauvages ou domestiques, bestiaux ou bêtes de somme, quadrupèdes ou oiseaux de basse-cour. Il faut, du reste, que ces animaux appartiennent à autrui.

D. Faut-il que les animaux aient été tués ou gravement blessés ?

R. Oui, des lésions sans importance ne suffiraient pas. Il faut qu'il y ait eu des lésions graves. Dans tous les cas il convient que la police dresse procès-verbal et qu'elle laisse aux tribunaux le soin d'apprécier le caractère des blessures faites.

D. Quel est le caractère essentiel et fondamental de l'article 559 § 2 ?

R. Il faut qu'il y ait eu absence d'intention de tuer et de blesser ; que la mort et les blessures doivent être involontaires. On peut, sans intention, tuer un animal en lui jetant un projectile quelconque qui, l'atteignant, le tue ou le blesse grièvement. Il arrive qu'en voulant corriger un animal on lui assène un coup, sans l'intention de le tuer, ni de le blesser, et que cependant on lui occasionne la mort ou des blessures graves. Les deux faits comme on le voit sont volontaires, mais on ne pourrait soutenir cependant que l'intention de tuer ou de blesser existe dans les deux cas. Il faut, nous le répétons, pour qu'il y ait contravention et non délit, qu'il soit prouvé que l'auteur n'ait pas eu l'intention de tuer ou de blesser grièvement un animal quelconque.

D. L'énumération des causes d'accidents prévues par le § 2 est-elle restrictive ?

R. Toutes les causes qui ne sont pas comprises dans ce paragraphe doivent être exclues.

D. Quelle est la première cause de mort ou de blessures énoncée par la loi ?

R. C'est la divagation des fous ou furieux, d'animaux malfaisants ou féroces.

(1 suivre)

JURISPRUDENCE.

(suite)

j

i

N° 599. Aliéné. Arrestation arbitraire. Bourgmestre. Droit de police. — L'arrestation et la détention prolongée d'un aliéné furieux ou dangereux dans un hospice non autorisé et la détention prolongée ne saurait constituer le délit prévu par les articles 147 ou 454 du Code pénal lorsque cette mesure était ordonnée par le bourgmestre. Le garde champêtre et le maître des pauvres qui ont agi sur l'ordre du bourgmestre ne se rendent pas coupables d'arrestation arbitraire. (*Tribunal correctionnel de Courtrai du 25 octobre* 1882. Voir *Debrandière et Gondry*, t. xn, p. 45.)

N° 600. Marché public. Taxe. Marchés particuliers. Prohibition. Légalité. — Les administrations communales peuvent, en vertu de leur droit de police, établir des marchés publics pour la vente des denrées et comestibles, y percevoir des taxes pour les places concédées dans ces marchés, etc.; défendre l'établissement de pareils marchés dans une propriété particulière, sans préjudice au droit qu'a tout habitant d'exercer le commerce dans sa propre maison. (*Cour de cassation de Belgique du 10 janvier* 1883. Voir *Belg judic*, t. XLI, p. 270.)

N° 601. Registres de population. Inscription. Inaccomplissement des formalités imposées par la loi. Contravention. Prescription. — Lorsqu'une personne, qui change de résidence, néglige soit d'en faire la déclaration avant son départ à l'administration communale du lieu qu'elle quitte, soit de se présenter, dans la quinzaine de son arrivée, à l'administration du lieu où elle veut se fixer, elle ne commet pas une infraction continue. Cette contravention se trouve prescrite après six mois depuis le jour où elle a été commise. (*Cour de cassation du 5 février* 1885. Voir *Belgique judiciaire*, t. XLI, p. 561.)

N° 602. Voirie. Bâtisse. Autorisation. Conditions. Légalité du règlement. — Il n'est pas illégal le règlement communal portant que dans les autorisations de bâtir, il sera stipulé que le constructeur devra, en outre, se conformer aux prescriptions qui lui seront données sur place par les agents communaux. (*Cour de cassation du 22 janvier* 1885. Voir *Belgique judiciaire*, t. XLI, p. 665.)

N° 603. Condamnation de deux personnes pour le même délit. — Lorsqu'un prévenu a été condamné pour un délit, et qu'un autre prévenu vient à être condamné par un autre jugement, comme auteur du même délit, il appartient à la Cour de cassation, après avoir vérifié que les deux condamnations ne peuvent se concilier, de casser les deux jugements et de renvoyer les prévenus devant un autre tribunal. (*Cour de cassation du 21 mars* 1885. Voir *Belgique judiciaire*, t. XLI, p. 668.)

N° 604. Pêche. Vente de poissons n'ayant pas les dimensions voulues. Provenance. — Ne s'étend point aux poissons de provenance étrangère la prohibition de la vente et du colportage des poissons de taille inférieure à la dimension fixée par l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 19 janvier 1883. (*Tribunal correctionnel de Bruxelles du 15 juin* 1885. Voir *Jurisprudence de Belgique, Debrandnère et Gondry*, t. xn, p. 218.)

N° 605. Calomnie. Plainte. Forme. — La femme mariée n'est pas tenue de se pourvoir de l'autorisation de son mari pour porter plainte à l'occasion des délits de calomnie ou de diffamation commis contre sa personne.

La plainte visée par l'article 450 du Code pénal n'est pas soumise à l'observation rigoureuse des articles 51 et 65 du Code d'instruction criminelle, il suffit que la personne offensée ait clairement manifesté la volonté de provoquer des poursuites. (*Tribunal correctionnel de Charleroi du 15 novembre* 1882. Voir *Jurisprudence de Belgique*, par *Debrandnère et Gondry*, t. XII, p. 221.)

606. Cloches. Sonneries pour causes profanes. — Le bourgmestre est seul investi du droit de permettre de sonner les cloches pour cause profane.

Se rend coupable d'immixtion dans les fonctions du bourgmestre, le curé qui donne l'ordre de sonner les cloches dans un but non religieux. (*Cour de cassation de Belgique du 14 mai* 1885. Voir *Bevue de l'administration*, par *Bonjean, Beckers*, l. xxx, p. 575.)

N° 607. Recel d'enfant. Droit pénal. Fait non punissable. — L'article 567 du Code pénal qui punit ceux qui, étant chargés d'un enfant au-dessous de 7 ans, ne le représentent pas aux personnes qui ont le droit de le réclamer, ne peut s'appliquer à la mère de l'enfant. (*Tribunal correct, de Bruxelles du 50 juin* 1883. Voir *Journal des Tribunaux* 2° année n° 88, p. 591.)

608. Concert donné sans autorisation. Infraction punissable. — Le fait de donner un concert instrumental sans l'autorisation de l'autorité compétente est punissable, et ne constitue pas soit un spectacle, soit une représentation théâtrale dans le sens de l'arrêté du gouvernement provisoire du 21 octobre 1850 qui proclame la liberté des théâtres, ou de l'article 97 de la loi communale qui confère la police des spectacles au bourgmestre. (*Cour de cassation du 18 juin* 1885. Voir *Journal des Tribunaux*, 2° année n° 85 p. 516.)

N° 609. Falsification des denrées alimentaires. Bonbons. Enveloppes en papier. — Constitue le mélange puni par l'article 454 du Code pénal, le fait de décorer des bonbons de feuilles de papier coloriés à l'aide de substances nuisibles, lorsque ces feuilles adhèrent tellement aux bonbons qu'on ne peut enlever les premières sans laisser sur les seconds une partie de substance nuisible. C'est à l'inculpé à prouver qu'il croyait à l'innocuité de celle substance reconnue

nuisible. (*Trib. correct, de Bruxelles du 12 juillet 1885. Voir Belgique judiciaire, t. XLI. p. 990.*)

N° 610. Outrages. Procureur du roi. Domicile d'un particulier. —

En matière disciplinaire, le procureur du roi n'est dans l'exercice de ses fonctions que là où il peut se faire assister de la force publique. Le procureur du roi qui a été admis à pénétrer dans le domicile d'un particulier y est à titre officieux. Les injures dirigées contre lui dans ces circonstances, ne sont pas dirigées contre lui à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. (*Trib. correct, de Courtrai du 2 février 1885. Voir Belg. judic. t. XLI p. 991.*)

N° 611. Pharmaciens. Loi du 9 juillet 1858. Non abrogation. —

Les articles 2 et 5 de la loi du 9 juillet 1858, prescrivant les médicaments que les pharmaciens sont tenus d'avoir dans leur officine ne sont pas abrogés. (*Cour de cassation du 6 août 1885. Voir Journal des Tribunaux 2° année n° 91 p. 646.*)

N° 612. Droit pénal. Désertion. —

Ne se rend pas coupable de désertion celui qui quitte l'armée, après l'expiration du terme de son engagement, mais avant d'avoir reçu son congé définitif. (*Cour de cassation du 7 septembre 1883. Voir Journal des Tribunaux 2° année n° 89 p. 646.*)

N° 613. Bris de clôture. Prétendu droit d'accès de tous les habitants d'une commune. Répression. — Le citoyen qui prétend qu'une clôture constitue un trouble illégal au droit d'accès de tous les habitants d'une commune ne peut se faire justice à lui-même : il devient passible des peines du délit de bris de clôture, s'il a détruit volontairement celle-ci. (*Cour de cassation du 9 juillet 1885. Voir Journal des Tribunaux 2° année n° 89 p. 616.*)

(A suivre)

Emmagasinage des poudres.

Bruxelles, le 6 décembre 1885.

Monsieur le gouverneur,

Les articles 21 et 22 de l'arrêté royal du 21 juillet 1858, concernant l'emmagasinage des poudres, sont ainsi conçus :

« Art. 21. — Le dernier jour de chaque mois, il sera remis à l'autorité locale, par les soins du garde-magasin, une note conforme au modèle à fournir, dûment signée, indiquant exactement l'entrée et la sortie mensuelle et la quantité restant en magasin.

» Art. 22. — Le garde-magasin ou tout autre employé est tenu d'inscrire

jour par jour, sans blancs ni ratures, sur un registre spécial, coté et parafé par par l'autorité locale, la quantité de poudre entrée et sortie.

» Ce registre, dont le modèle sera fourni par le gouvernement, sera visé et signé par les délégués du gouvernement et par les membres du collège échevinal, à chaque inspection de l'établissement; à cet effet, il leur sera présenté sur leur réquisition. »

J'ai reçu dans ces derniers temps, monsieur le gouverneur, un certain nombre de demandes de renseignements qui tendent à me faire supposer que l'exécution de ces prescriptions réglementaires est quelque peu négligée et qu'il serait utile d'en rappeler le texte par la voie du *Mémorial administratif*.

A ces fins, j'ai l'honneur de vous transmettre trois exemplaires autographiés des deux modèles dont il s'agit, en vous priant de vouloir bien faire le nécessaire pour que chaque magasin ou dépôt de poudre de votre province en soit régulièrement fourni.

Le Ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Magasin à poudre ou à dynamite.

*Note mensuelle prescrite par l'article 21 de l'arrêté royal
du 21 juillet 1858.*

Poudre restant en magasin		
Poudre entrée en magasin du	au	
		Total.
Poudre sortie du	au	
		Poudre restant en magasin le
Le		
		Le garde-magasin,
A Monsieur le bourgmestre de		

Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Province de _____ *Arrondissement de* _____
Commune de _____
REGISTRE D'ENTRÉE ET DE SORTIE.

Les feuillets du présent registre, au nombre de _____ ont été
cotés et paraphés par le bourgmestre soussigné.

Le _____ 188 .

ENTRÉE.

Date.	Poudre emmagasinée.		Quantité.	Noms, prénoms, domicile et profession du destinaire.
	Nature.	Provenance.		

SORTIE.

Date.	Poudre sortie du magasin.			Expéditeur.
	Nature.	Quantité.	^ ^	

POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES.

Exécution de la loi du 30 décembre 1882. (1)

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 10 de la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. — Les dispositions du § 1^{er} de l'article 1^{er}, des art. 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques sont rendues exécutoires à dater du 1^{er} janvier 1884.

(1) Voir pages 27 et 171 de l'année précédente.

Art. 2. — Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 septembre 1883.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

G. PLOLIN-JAEQUEMYS.

Règlement d'administration générale.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques ;

Vu l'avis du comité consultatif pour les affaires relatives aux épizooties et à la police sanitaire des animaux domestiques ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'intérieur, de la justice, des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

§ 1. — Définitions : Maladies contagieuses. — Animaux atteints, douteux ou suspects.

ART. 1^{er}. — Les dispositions du présent règlement d'administration générale s'appliquent aux maladies contagieuses déterminées par le gouvernement en vertu de l'article 319 du Code pénal.

ART. 2. — Est considéré pour l'application du présent arrêté :

1° Comme *atteint* d'une maladie contagieuse, tout animal qui présente, pendant la vie ou à l'ouverture cadavérique, des symptômes ou des lésions tels que, d'après les données actuelles de la science, il n'y a pas de doute sur l'existence de la maladie ;

2° Comme *douteux ou suspect d'être atteint* d'une maladie contagieuse, tout animal présentant des symptômes ou des lésions qui en font soupçonner l'existence ;

3° Comme *suspect d'être contaminé* :

A. En cas de *morve ou de farcin*, cheval, âne, mulet ou bardot qui, par suite de rapports de cohabitation ou de travail, a pu être infecté par les matières provenant d'un animal morveux ou farcineux, ou par les objets ayant été à l'usage de cet animal ;

B. En cas de *stomatite aphteuse*, tout ruminant ou tout porc qui a cohabité avec un animal atteint de cette maladie ou qui s'est trouvé avec lui, soit sur le même pâturage, soit ailleurs ;

C. En cas de *pleuropneumonie contagieuse*, toute bête bovine qui a séjourné dans une étable ou sur un pâturage avec un animal atteint de cette affection ;

D. En cas de *clavelée*, de *gale* ou de *piétin*, tout mouton au même troupeau qu'une bête atteinte ou qui a séjourné dans un lieu infecté par l'une de ces affections ;

E. En cas de *rage*, toute bête qui a été mordue ou roulée par un animal atteint de cette maladie.

**§ 2. — Animaux malades ou suspects. — Déclaration. —
Mesures préventives.**

AUT. 3. — Tout propriétaire ou détenteur, à quelque titre que ce soit, d'animaux qui présentent des symptômes d'une maladie contagieuse ou qui ont communiqué avec des animaux atteints de semblable maladie, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au bourgmestre de la commune où ces animaux se trouvent.

La même obligation incombe aux médecins vétérinaires et maréchaux vétérinaires qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, reconnaissent ou soupçonnent l'existence d'une maladie contagieuse.

Les animaux déclarés conformément aux dispositions qui précèdent sont tenus renfermés par le propriétaire ou le détenteur, même avant que le bourgmestre ait répondu à l'avertissement.

Aivr. 4. Dans les vingt-quatre heures, le bourgmestre fait visiter par le médecin vétérinaire du gouvernement du ressort ou, à son défaut, par celui qui est le plus rapproché, les animaux qui lui ont été signalés comme se trouvant dans un des cas spécifiés à l'article précédent.

Le rapport constatant cette visite est remis, le jour même où elle a eu lieu, au bourgmestre ; le médecin vétérinaire en transmet immédiatement copie au commissaire d'arrondissement ou au gouverneur, selon la compétence et, dans les cas graves, au ministre de l'intérieur.

ART. 5. — Sur le rapport du médecin vétérinaire du gouvernement, le bourgmestre prescrit les mesures préventives qu'il croit utiles et qui consistent, suivant les cas, soit à isoler les animaux, si l'état des lieux le permet, soit à les tenir renfermés, soit à leur assigner, dans le pâturage, un cantonnement spécial.

Les animaux auxquels a été assigné un cantonnement spécial dans le pâturage, ne peuvent y être conduits que par les chemins indiqués par le bourgmestre.

Le ministre de l'intérieur détermine les conditions que doit présenter un cantonnement spécial.

L'exécution des mesures mentionnées au présent article est assurée par des visites ordonnées par le bourgmestre : ces mesures ne peuvent être levées ou modifiées que sur une déclaration écrite du médecin vétérinaire.

ART. 6. — Le troupeau auquel appartiennent des animaux signalés comme étant atteints ou soupçonnés d'être atteints ou infectés de maladie contagieuse.

ne peut être conduit au pâturage que sur une autorisation du bourgmestre, délivrée en conformité d'un certificat du médecin vétérinaire.

§ 3. — Abatage.

ART. 7. Les maladies contagieuses qui, dans l'intérêt public, peuvent donner lieu à l'abatage par ordre de l'autorité sont :

1° Pour le cheval, l'âne, le mulet et le bardot, *la morve et le farcin*;

2° Pour les bêtes bovines, *la pleuropneumonie contagieuse* ;

3° Pour les moutons, *la clavelée*;

4° Pour tous les animaux mammifères, *la rage* ;

5° Pour tous les ruminants, *le typhus contagieux*.

ART. 8. — Les animaux reconnus atteints de l'une des maladies indiquées à l'article précédent sont abattus immédiatement, en présence d'un officier de police, après remise au domicile du propriétaire ou du détenteur, de l'ordre écrit de l'une des autorités mentionnées ci-après :

Le ministre de l'intérieur ;

Le gouverneur de la province;

Le commissaire de l'arrondissement.

En cas d'urgence, l'abatage peut être ordonné par le bourgmestre de la commune ou son délégué.

L'ordre d'abatage est donné sur l'avis préalable du médecin vétérinaire du gouvernement.

Toutefois des animaux atteints de maladie, contagieuse peuvent, dans l'intérêt de la science et des études, être conservés dans les lazarets de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat.

ART. 9. — Lors'que le propriétaire ou le détenteur d'un animal dont l'abatage est provoqué, ou à l'occasion duquel l'une des mesures prévues par l'article 5 ci-dessus est appliquée, conteste la nature de la maladie, il désigne un second médecin vétérinaire que le bourgmestre invite immédiatement à faire, dans les vingt-quatre heures, une visite contradictoire.

En cas de dissentiment, le gouverneur désigne un troisième médecin vétérinaire, sur le rapport duquel il est statué.

Les frais auxquels donnent lieu les mesures indiquées aux alinéas précédents sont supportés par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, si la nécessité de l'abatage ou des mesures préventives prescrites est reconnue, dans le cas contraire, ils sont à la charge de l'Etat.

Ces frais sont réglés d'après le tarif qui fixe les honoraires des médecins vétérinaires du gouvernement.

ART. 10. — Les autorités peuvent ordonner l'abatage immédiat de tout animal suspect de l'une des maladies désignées à l'article 7, qui est trouvé en infraction

aux mesures de séquestration prescrites ou aux dispositions prévues par l'article 73 qui limite l'usage et la circulation d'animaux suspects.

ART. 11. — Le Ministre de l'intérieur peut ordonner l'abatage des bêtes suspectes, dans le cas où des foyers importants de morve, de farcin ou de pleuropneumonie contagieuse viendraient à s'établir dans des conditions telles que l'abatage des animaux atteints serait reconnu insuffisant pour éteindre ces foyers.

Cette mesure est prise, autant que possible, d'accord avec le propriétaire, sur la proposition d'un délégué spécial, et de l'avis conforme du comité consultatif des épizooties.

Le Ministre de l'intérieur peut également ordonner l'abatage, après entente préalable avec le propriétaire, de chevaux suspects d'être atteints de morve ou de farcin, chez lesquels les symptômes ne font pas entrevoir la fin de la période de suspicion.

[^] L'indemnité prévue par l'article 14 n'est pas allouée si, à l'autopsie, la présence de la maladie n'est pas reconnue.

§ 4. — Animaux malades, morts ou abattus.

ART. 12. — Tout propriétaire ou détenteur d'animaux est tenu de déclarer, dans les vingt-quatre heures, au bourgmestre de la commune ceux de ses animaux qui succombent à une maladie contagieuse non reconnue pendant la vie, ou qui, en dehors des cas prévus aux articles 7 et 8 ci-dessus et à l'article 25 ci-après, sont abattus et reconnus, à l'ouverture du cadavre, atteints ou suspects d'être atteints d'une telle maladie.

Cette déclaration doit être faite dans le même délai, par les médecins vétérinaires qui ont donné leurs soins à ces animaux ou qui en ont conseillé l'abatage, ainsi que par tout abatteur, boucher ou directeur d'abattoir qui trouve, à l'ouverture du cadavre d'un animal, des lésions dénotant l'existence ou justifiant le soupçon de l'existence d'une maladie contagieuse.

§ 5. — Registre des déclarations.

ART. 13. — Il est ouvert, dans chaque commune, deux registres dont le modèle est prescrit par le ministre de l'intérieur et qui servent à la transcription, par ordre de dates, des déclarations mentionnées aux articles 3 et 12.

§ 6. — Indemnités.

ART. 14. — Une indemnité est accordée par l'Etat à tout propriétaire dont les chevaux ou les bestiaux sont abattus par ordre de l'autorité compétente, dans l'intérêt de la salubrité publique, pour cause de l'une des maladies contagieuses désignées à l'article 7.

Un arrêté royal règle le taux de cette indemnité, ainsi que les formalités et les conditions auxquelles le paiement en est subordonné.

ART. 15. — Il n'y a pas lieu d'accorder l'indemnité mentionnée à l'article

précédent, en cas de contravention à l'une des dispositions, soit du présent arrêté, soit des règlements pris pour en assurer l'exécution.

§ 7. — Typhus contagieux.

ART. 16. — Des dispositions spéciales règlent toutes les mesures que peut rendre nécessaires la crainte de l'invasion ou l'existence du typhus contagieux.

§ 8. — Foires et marchés. — Auberges. — Surveillance.

ART. 17. — La surveillance des foires et marchés, ainsi que des locaux et des emplacements qui les avoisinent et servent à héberger les animaux destinés à ces réunions et ceux qui en reviennent, est confiée, au point de vue sanitaire, au médecin vétérinaire du gouvernement de la circonscription, ou au médecin vétérinaire que l'administration intéressée a spécialement commissionné pour cette surveillance, après l'agrément préalable du gouverneur de la province.

ART. 18. — Les administrations communales sont chargées d'assurer cette surveillance; à cet effet, elles donnent, chaque année, au médecin vétérinaire avis des dates auxquelles ont lieu les foires ou marchés d'animaux sur leur territoire.

ART. 19. — Les frais occasionnés par les visites des médecins vétérinaires sont supportés par la commune où ont lieu les foires et marchés.

ART. 20. — Toute commune où se tient une foire ou un marché d'animaux domestiques doit disposer d'un local ou d'un emplacement convenable pour l'isolement des bêtes atteintes ou suspectes d'être atteintes d'une maladie contagieuse qui y sont présentées.

ART. 21. — L'installation des foires et marchés, ainsi que l'installation et l'entretien des locaux et des emplacements destinés à héberger les animaux amenés pour la vente ou l'abatage, doivent réunir les conditions requises pour prévenir, autant que possible, toute propagation d'une maladie contagieuse.

ART. 22. — Si les conditions indiquées aux deux articles qui précèdent ne sont pas observées, le Ministre de l'intérieur peut, sur l'avis d'un délégué spécial, interdire ces foires ou marchés et ordonner la fermeture des locaux et emplacements qui y sont affectés.

ART. 23. — Le Ministre de l'intérieur peut également interdire la tenue des foires ou marchés dans le cas c 1° où l'administration communale ne prendrait par les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance régulière de la police sanitaire de ces réunions; 2° où il y a lieu de craindre l'extension d'une maladie contagieuse grave; dans ce dernier cas cette interdiction peut s'appliquer à tous les animaux ou à certaines espèces seulement.

ART. 24. — Les animaux exposés en vente aux foires ou marchés, et qui sont atteints ou suspects d'être atteints d'une maladie contagieuse, doivent en être éloignés immédiatement.

Les propriétaires ou détenteurs de ces animaux sont obligés de les tenir renfermés, conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Le bourgmestre ordonne, au besoin, la mise en fourrière de ces animaux; ceux-ci sont entretenus aux frais des propriétaires ou détenteurs, jusqu'au moment où ils peuvent être transportés sans inconvénient.

ART. 23. — Si ces animaux sont reconnus atteints de l'une des maladies mentionnées à l'article 7 ci-dessus, ils sont immédiatement abattus, sans préjudice des peines encourues pour contravention aux dispositions du présent arrêté.

S'ils ne sont reconnus que suspects d'être atteints de l'une de ces maladies, le bourgmestre peut en autoriser l'abatage immédiat, pourvu que le propriétaire ou le détenteur le demande.

L'autorité locale ordonne, dans ce dernier cas, les mesures à prendre, pour opérer le transfert au lieu de l'abatage, de façon à éviter tout danger de transmission de la maladie.

ART. 26. — Lorsque l'existence d'une maladie contagieuse est constatée sur une foire ou un marché, même à l'état de suspicion, chez un animal de provenance étrangère à la localité, le bourgmestre en avertit immédiatement le gouverneur, en lui indiquant la commune et l'étable d'où provient la bête malade.

Le gouverneur informe du fait le bourgmestre de cette commune, qui prend les mesures nécessaires pour prévenir la propagation de la maladie.

Si la commune de provenance de l'animal est située en dehors de la province où la maladie a été constatée, le gouverneur en prévient son collègue qui agit comme il est dit ci-dessus.

ART. 27. — Après chaque foire ou marché qu'il a visité, le médecin vétérinaire adresse au bourgmestre un rapport mentionnant les faits qui intéressent la police sanitaire; il fait parvenir, k bref délai, copie de ce rapport au gouverneur de la province.

§ 9. — Lieux de rassemblements d'animaux.

Services publics.

ART. 28. — Les rassemblements temporaires de chevaux ou de bestiaux appartenant k divers propriétaires et réunis dans un autre but que la vente ou l'échange sont, quant à la surveillance sanitaire, assimilés aux foires et marchés.

ART. 29. — Le Ministre de l'intérieur et le gouverneur de la province, peuvent, s'ils le jugent nécessaire, prescrire la visite des chevaux employés à des services publics tels qu'aux tramways, au halage, au louage, aux messageries, etc.

Ces visites sont faites par un médecin vétérinaire spécialement délégué par le gouvernement.

Tout propriétaire d'un dépôt de chevaux destinés k un service public, qui renferme plus de §0 animaux, est tenu d'y annexer un local isolé, desservi par

un personnel spécial, pour y placer les animaux suspects d'être atteints de morve ou de farcin.

§ 10. — Transfert d'un animal séquestré.

ART. 30. — Par dérogation aux prescriptions de l'article 0, un animal séquestré peut être conduit ou transporté hors du lieu de séquestration :

1° S'il s'agit de procéder à l'abatage dans les conditions prévues aux articles 25 et 66 ;

2° Si le propriétaire ou détenteur change de domicile.

Dans ce dernier cas, le transfert ne peut avoir lieu que sur l'autorisation spéciale du gouverneur, qui prévient du fait son collègue, lorsque l'animal doit être conduit dans une autre province.

Les précautions sont prises par l'autorité communale pour effectuer ce transfert de manière à éviter tout danger de propager la maladie.

§ 11. — Vente. — Consommation.

ART. 31. — La viande des animaux morts ou abattus et reconnus atteints de peste bovine, de morve, de clavelée grave, de farcin, de charbon ou de rage, ne peut être livrée à la consommation ; cette interdiction s'applique à la viande des animaux suspects de rage.

ART. 52. — Le lait des animaux atteints ou suspects de rage ne peut être livré à la consommation.

§ 12. Abatage. — Enfouissement. — Exhumation.

Destruction des cadavres. — Clos d'équarrissage.

ART. 33. — L'abatage ordonné dans l'intérêt public se fait sur place, toutes les fois que la disposition des lieux le permet ; dans le cas contraire, l'animal est conduit dans un endroit désigné par le bourgmestre, en usant de toutes précautions nécessaires pour éviter la transmission de la maladie.

Lorsque le cadavre d'un animal abattu sur place ne peut être enfoui ou détruit sur le lieu même, le transfert s'en effectue avec les mêmes précautions que si l'animal était vivant.

ART. 34. — En cas d'abatage ou de mort par suite d'un charbon, de morve, de farcin, de rage ou de clavelée grave, le cadavre de l'animal tout entier est détruit et, en cas d'enfouissement, la peau est tailladée au préalable.

S'il s'agit d'animaux atteints d'une autre maladie contagieuse, la peau peut, en cas d'abatage, être utilisée après avoir été désinfectée.

ART. 35. — Lorsque le cadavre d'un animal atteint d'une maladie contagieuse doit être détruit en totalité ou en partie, cette destruction a lieu par enfouissement, par des agents chimiques ou par l'action de la chaleur.

ART. 36. — Le bourgmestre détermine, sur l'avis du médecin vétérinaire du gouvernement, le mode de destruction qui lui paraît le plus pratique dans les

circonstances données et vu l'état des lieux ; il prescrit les précautions nécessaires et en assure la stricte exécution.

ART. 37. — Le lieu d'enfouissement du cadavre d'un animal atteint de maladie contagieuse doit, autant que possible, être situé à cinquante mètres au minimum de tout chemin public, de tout étable ou de tout autre local renfermant des animaux susceptibles de contracter la maladie.

Ce lieu est choisi, autant que possible, dans le terrain occupé par le propriétaire ou le détenteur de l'animal malade.

Si le propriétaire ou le détenteur ne possède pas le terrain propre à cet usage, l'administration communale désigne un autre emplacement.

ART. 38. — L'enfouissement a lieu si une profondeur telle que, la fosse étant fermée, le cadavre ou ses débris soient couverts d'une couche de terre de 1 mètre 50 centimètres au moins.

ART. 39. — Les précautions spéciales, quant au mode d'enfouissement et aux soins à donner à la fosse, pour en maintenir éloigné tout ce qui pourrait favoriser la propagation de la maladie, font l'objet de dispositions arrêtées par le Ministre de l'intérieur.

ART. 40. — Les fosses, une fois comblées, ne peuvent être ouvertes que sur l'autorisation de l'autorité communale ; cette autorisation ne peut être accordée que huit années après l'inhumation.

Dans le cas où il y aurait lieu de contrôler la nature contestée d'une maladie contagieuse, le gouverneur peut, par exception à la disposition ci-dessus, ordonner l'exhumation d'un cadavre.

ART. 41. — La destruction, par l'action de la chaleur, des cadavres des animaux atteints de maladie contagieuse peut avoir lieu par incinération ou par cuisson, sous une pression de cinq atmosphères au moins.

Le Ministre de l'intérieur règle les conditions dans lesquelles ces opérations doivent être exécutées.

ART. 42. — La destruction, par la cuisson ou par les agents chimiques, des cadavres, d'animaux atteints de maladie contagieuse, ne peut avoir lieu, à moins d'un permis de l'autorité compétente, que dans les clos d'équarrissage, dûment autorisés à cette fin.

Le Ministre de l'intérieur règle les conditions dans lesquelles sont établis les moyens de destruction employés dans ces établissements.

ART. 43. — Aucune viande destinée à l'alimentation ne peut être préparée ou débitée, sous quelque forme que ce soit, dans ces clos d'équarrissage.

§ 13. — Importation. — Exportation. — Transit.

ART. 44. — L'importation, l'exportation et le transit des animaux atteints ou suspects de maladie contagieuse sont interdits.

ART. 45. — Le Ministre de l'intérieur peut ordonner la visite, à la frontière,

dés animaux dont l'introduction dans le pays peut faire craindre l'importance d'une maladie contagieuse et il peut, le cas échéant, prescrire la mise en quarantaine des animaux suspects d'en être atteints.

Les frais de ces visites et de la quarantaine sont à la charge des importateurs.

AHT. 46. — Le Ministre de l'intérieur peut restreindre l'importation des animaux à certains bureaux de douane qu'il désigne, de commun accord avec le Ministre des finances.

Dans des cas graves, il peut même interdire l'entrée et le transit de certaines espèces d'animaux ou prescrire la production de certificats de santé.

ART. 47. — Lorsqu'un animal présenté à la frontière pour l'importation est reconnu malade, le chef local de la douane ou le chef de la station de chemin de fer fait arrêter provisoirement l'animal et requiert aussitôt le médecin vétérinaire du gouvernement.

Si celui-ci constate l'existence d'une maladie contagieuse, l'animal est repoussé du territoire, ainsi que tous les animaux qui, faisant partie du même convoi, sont suspects d'être atteints de la même affection.

Lorsque la rentrée des animaux est refusée dans le pays de provenance, ils sont séquestrés, et ceux qui sont reconnus atteints de l'une des maladies mentionnées à l'article 7 sont abattus immédiatement.

Dans le cas où les animaux sont entrés dans un de nos ports ou ont déjà pénétré dans l'intérieur du pays, ils sont mis en quarantaine ou abattus, s'il y a lieu, sans indemnité.

ART. 48. — Les animaux importés pour le transit direct, sans déchargement, par la voie ferrée, ne sont soumis à aucune surveillance spéciale.

ART. 49. — Les animaux importés par la voie de mer, soit pour le transit, soit pour la consommation, sont soumis à la visite sanitaire au port d'arrivée.

Les animaux importés par la voie de terre, en transit direct, ainsi que ceux provenant de l'intérieur du pays et destinés à l'exportation par la voie de mer, ne sont admis à la sortie que s'ils sont reconnus, lors de leur arrivée au port d'embarquement, exempts de maladie contagieuse.

Le Ministre de l'intérieur arrête les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent article.

ART. 50. — Le ministre de l'intérieur désigne les ports où peuvent se pratiquer l'importation et l'exportation des animaux, ainsi que les espèces animales auxquelles la surveillance s'applique.

ART. 51. — Les administrations des communes où se trouvent les ports de mer désignés en vertu de l'article 50 doivent fournir des quais de débarquement pour les navires et de déchargement pour les convois de chemin de fer, avec tous les agrès nécessaires pour le débarquement des animaux..

Elles sont tenues, en outre, de mettre à la disposition des expéditeurs les

bâtimens et enclos nécessaires pour faciliter la visite des animaux et pour mettre le cas échéant, en quarantaine ceux qui doivent être maintenus isolés.

§ 14. — Voisinage des frontières.

ART. §2. — Lorsqu'il y a lieu de craindre l'introduction d'une maladie contagieuse qui sévit dans le voisinage immédiat de nos frontières, le bourgmestre de la commune intéressée prescrit, d'après le rapport du médecin vétérinaire du gouvernement, les restrictions reconnues nécessaires dans la circulation des animaux domestiques et dans le transport des objets qui pourraient servir d'intermédiaire à la propagation de cette maladie.

ART. 53. — Le bourgmestre avise le gouverneur des mesures qu'il a prises; ce haut fonctionnaire en prévient le Ministre de l'intérieur qui statue définitivement et ordonne, s'il le reconnaît nécessaire, le recensement du bétail dans les communes menacées.

§ 15. — Assainissement. — Nettoyage. — Désinfection. — Frais.

ART. 54. — Les écuries et les étables, ainsi que les moyens de transport, autres que ceux signalés à l'article §6, qui ont servi à des animaux atteints ou suspects de maladies contagieuses, sont désinfectés conformément aux dispositions arrêtées par le Ministre de l'intérieur.

U en est de même des ustensiles et autres objets qui ont été en contact avec ces animaux et qui ne doivent pas être détruits conformément aux mêmes prescriptions.

ART. 55. — Le nettoyage, l'assainissement et la désinfection des wagons, qui ont servi au transport de ruminants, chevaux, ânes, mulets, bardots et porcs, ainsi que des ustensiles et autres objets appartenant aux administrations des chemins de fer, qui ont été en contact avec ces animaux, ont lieu d'après les prescriptions d'un règlement arrêté par les Ministres de l'intérieur et des travaux publics.

Ce même règlement est applicable aux wagons, objets et ustensiles de ces administrations, qui rentrent dans le pays, après avoir servi au transport ou à l'usage de ces animaux, à moins qu'il ne soit établi, à l'entière satisfaction de l'administration, que ce matériel a été efficacement désinfecté dans le pays d'où il revient.

ART. 56. — L'assainissement, le nettoyage et la désinfection des wagons, ustensiles et autres objets dont il est fait mention h l'article précédent, sont surveillés par les médecins vétérinaires désignés à cet effet par le Ministre de l'intérieur; ceux-ci se conforment, pour cette surveillance, aux dispositions du règlement mentionné au dit article et aux instructions relatives à ce service.

Il leur est alloué de ce chef des frais de voyage et de vacation, à charge du budget du département de l'intérieur.

ART. 57. — Les navires ayant servi au transport d'animaux, ainsi que les ustensiles et autres objets qui, à bord ou lors du débarquement ou de l'embarquement, ont été en contact avec eux, sont assainis ou désinfectés conformément aux prescriptions relatives à la désinfection des wagons de chemins de fer.

Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge des armateurs ou propriétaires des navires.

ART. 58. — Les frais d'abatage, de destruction des cadavres, de transport, de quarantaine, de séquestration, de désinfection et tous autres frais occasionnés par l'exécution des mesures prévues par le présent arrêté, sont à charge des propriétaires ou détenteurs des animaux.

§ 16. — Visite obligatoire.

ART. 59. — Tout détenteur d'animaux est tenu, en tout temps, de laisser visiter ses animaux et les étables ou autres locaux à leur usage, par les agents requis régulièrement à cet effet par l'autorité compétente.

§ 17. — Mesures spéciales.

A. — Animaux suspects. — Durée de la suspicion.

ART. 60. — Un animal douteux ou suspect d'être atteint de maladie contagieuse ne cesse de l'être que lorsque, depuis la disparition de la dernière lésion ou du dernier symptôme, il s'est écoulé :

A. *Soixante jours*, en cas de morve, de farcin ou de pleuropneumonie contagieuse ;

B. *Vingt et un jours*, en cas de gale, de clavelée ou de piétin ;

C. *Quinze jours*, en cas de stomatite aphteuse ;

D. *Dix jours*, en cas de rage ou de charbon.

ART. 61. — Un animal suspect d'être contaminé cesse de l'être si, depuis le dernier contact ou la dernière cohabitation avec un animal malade, il s'est écoulé, sans qu'il se soit produit de lésions ou de symptômes douteux chez l'animal :

A. *Quarante-cinq jours*, en cas de morve, de farcin ou de pleuropneumonie contagieuse ;

B. *Vingt et un jours*, en cas de gale ou de piétin ;

C. *Quinze jours*, en cas de stomatite aphteuse ;

B. — Cantonnement. — Pâturages.

ART. 62. — L'autorisation de laisser pratiquer par d'autres animaux, les prés et pâturages où ont été cantonnés, conformément à l'article 5, des animaux suspects, ne peut être accordée, par le bourgmestre qu'après le délai de *quarante-cinq jours*, pour la morve, le farcin et la pleuropneumonie contagieuse, de *vingt et un jours*, pour la stomatite aphteuse, le charbon, la clavelée, le piétin et la gale.

ART. 63. — La fréquentation des pâturages infectés de germes charbonneux peut être interdite.

La durée de cette interdiction est fixée par le gouvernement sur l'avis d'un délégué spécial. *

C. — *Repeuplement des écuries, étables, etc.*

ART. 64. — Le repeuplement des locaux où ont séjourné des animaux atteints de maladie contagieuse ne peut être autorisé par le bourgmestre qu'après un délai de *dix jours*, après la disparition du dernier cas de maladie et l'accomplissement des travaux de désinfection.

D. — *Pleuropneumonie contagieuse.*

1° BÊTES SUSPECTES. — VENTE. — TRANSFERT.

ART. 65. — Toute bête bovine suspecte d'être atteinte ou contaminée de pleuropneumonie contagieuse peut être vendue pour la consommation, sous la condition d'être abattue sur place ou transférée directement à l'abattoir, où elle est maintenue isolée, jusqu'au moment de l'abatage qui doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de l'arrivée à destination.

Le bourgmestre prend les précautions nécessaires pour que ce transfert ait lieu de manière à éviter le danger de propager la maladie, en se conformant aux instructions qui sont données à cet effet par le Ministre de l'intérieur.

2° UTILISATION DE LA VIANDE.

ART. 66. — La viande des quatre quartiers, y compris les rognons et la langue des bêtes bovines abattues pour cause de pleuropneumonie contagieuse, et reconnues atteintes de cette maladie, peuvent être livrées à la consommation sur l'avis conforme du médecin vétérinaire du gouvernement.

La viande de ces animaux ne peut être transportée qu'après entier refroidissement.

Leurs issues, le suif et la peau exceptés, sont détruites conformément aux dispositions de l'article 35.

En cas de constatation de la pleuropneumonie contagieuse sur un animal tué, sans ordre de l'autorité, dans un abattoir qui se trouve sous la surveillance d'un médecin vétérinaire assermenté, celui-ci décide s'il y a lieu ou non d'admettre la viande de cet animal pour la consommation.

3° ÉTABLES D'ENGRASSEMENT. — QUARANTAINE.

ART. 67. — Dans les localités et les exploitations où règne habituellement la pleuropneumonie contagieuse, aucune bête bovine ne peut être introduite dans les étables ou les autres locaux affectés à l'engraissement, et réunie aux animaux qui y sont placés, sans avoir été soumise, au préalable, à une quarantaine de quinze jours, dans un local isolé et desservi par un personnel spécial.

Le Ministre de l'intérieur désigne les lieux où cette mesure est applicable.

4° LIEUX INFECTÉS. — TRANSPORT. — CERTIFICAT.

ART. 68. — Dans les localités où règne avec persistance la pleuropneumonie, le Ministre de l'intérieur peut ordonner que les bêtes bovines qui en proviennent et qui sont destinées au commerce, ne seront admises dans les gares des chemins de fer ou autres lieux d'embarquement, que sur la présentation au chef de la gare ou du lieu d'embarquement, par le propriétaire ou le conducteur des bêtes, d'un certificat du médecin vétérinaire du gouvernement, constatant qu'elles ne présentent aucun symptôme de pleuropneumonie contagieuse et qu'elles n'ont pas été en contact, depuis *quarante-cinq jours* au moins, avec des bêtes bovines atteintes ou suspectes de cette dernière maladie.

Elles peuvent également n'être admises à circuler dans une commune limitrophe que sur la présentation, au bourgmestre de celle-ci, d'un pareil certificat.

Ce certificat indique :

1° Le nom et le domicile du propriétaire ;

2° Le signalement des bêtes ;

3° La marque particulière appliquée à celles-ci et reconnue sienne par le propriétaire.

ART. 69. — Les dispositions de l'article précédent peuvent être appliquées aux localités où règne la stomatite aphteuse, la gale, la clavelée ou le piétin.

Toutefois le délai de *quarante-cinq jours* indiqué à cet article est réduit à *vingt et un jours* pour la gale et le piétin, à *quinze jours* pour la stomatite aphteuse, et à *dix jours* pour la clavelée.

ART. 70. — Les mesures prescrites par les deux articles précédents ne sont pas applicables au bétail maigre venant des foires ou marchés tenus dans les localités désignées et qui en sont réexportés le même jour.

E. — *Extension des maladies. Interdiction des foires et marchés.*

Zones infectées, etc.

ART. 71. — Le gouverneur peut interdire la circulation des ruminants et des porcs, dans le cas où la pleuropneumonie contagieuse, la clavelée, la stomatite aphteuse ou la gale prennent de l'extension dans une localité, ou bien lorsque, dans une agglomération d'habitations, où il existe un grand nombre de têtes de bétail, il y a lieu de redouter le développement de ces maladies à cause de la proximité des étables et du nombre des foyers d'infection.

Dans les mêmes circonstances, le gouverneur peut interdire les foires et les rassemblements de ruminants et de porcs.

Dans les localités importantes, ces interdictions peuvent être restreintes à une partie du territoire ou de l'agglomération ; elles peuvent être rapportées, lorsque *quinze jours* se sont écoulés depuis la disparition du dernier cas de maladie.

ART. 72. — Lorsque l'extension d'une maladie contagieuse nécessite l'application simultanée de mesures analogues dans plusieurs communes voisines, ces mesures sont ordonnées par le Ministre de l'intérieur ou par le gouverneur de la province.

F. — *Animaux suspects. — Vente. — Circulation.*

ART. 73. — Les animaux suspects d'être contaminés de pleuropneumonie contagieuse, de morve ou de farcin, ne peuvent être vendus ni exposés en vente, ni conduits dans des rassemblements publics d'animaux susceptibles de contracter la maladie, ni placés dans des écuries ou étables d'auberge, qu'après un délai de *quarante-cinq jours* depuis le contact, et lorsque, pendant ce délai, ils n'ont présenté aucun symptôme de maladie pouvant faire supposer que la contagion s'est effectuée.

Ces animaux sont admis, sous la surveillance du médecin vétérinaire du gouvernement, à circuler sur la voie publique en vue du travail. Par dérogation au premier alinéa du présent article, les bêtes bovines suspectes d'être atteintes ou contaminées de pleuropneumonie contagieuse, peuvent être, conformément à l'article 65, et sous les conditions qui y sont déterminées, vendues pour la consommation.

G. — *Charbon. — Interdiction de transport.*

ART. 74. — Lorsque des cas de charbon se déclarent dans une ou plusieurs exploitations d'une localité, l'autorité peut interdire le transport, hors du territoire de la commune, des cadavres de chevaux, de bêtes bovines, ovines ou porcines.

Cette interdiction peut s'étendre à une partie seulement ou à tout le territoire de la localité.

Elle est levée *quinze jours* après la terminaison du dernier cas de maladie.

H. — *Rage. — Mesures préventives.* r

ART. 75. — Les animaux qui ont été mordus ou roulés par un animal atteint de la rage sont abattus immédiatement.

ART. 76. — Lorsque plusieurs cas de rage se sont présentés dans une commune, le gouverneur peut ordonner que tout chien soit conduit en laisse ou soit muni d'une muselière, et que tout chien divaguant soit saisi, mis en fourrière et abattu, s'il n'est pas réclamé dans les quarante-huit heures.

Les frais de fourrière sont à la charge du propriétaire.

Ces mesures ne sont pas applicables aux chiens de chasse et de berger, pendant qu'ils sont employés comme tels.

Le gouverneur de la province peut prescrire que tout chien soit muni d'un collier portant le nom et l'adresse du propriétaire.

Les animaux qui, sans avoir été mordus ou roulés par un animal enragé ou

supposé tel, présentent des symptômes qui font soupçonner l'existence de la rage, sont maintenus à l'attache ou en cage dix jours au moins, si le propriétaire ne préfère les faire abattre. En cas d'infraction à cette disposition, l'abatage immédiat de l'animal suspect est ordonné.

§ 18. — Rapports avec l'autorité militaire.

ART. 77. — Les rapports de l'autorité militaire et de l'autorité civile, au sujet des mesures de police sanitaire à prendre pour les animaux employés au service ou à l'approvisionnement des troupes, sont réglés d'un commun accord par les Ministres de l'intérieur et de la guerre.

§ 19. — Pénalités.

ART. 78. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui ne tomberaient pas sous l'application des articles 319, 320 et 321 du Code pénal, sont punies conformément aux articles 4, 6 et 7 de la loi du 30 décembre 1882.

ART. 79. — Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1884.

Donné à Bruxelles, le 20 septembre 1883.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

Le Ministre des finances,

CHARLES GRAUX.

Le Ministre des travaux publics,

X. OLIN.

Partie officielle.

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 11 novembre 1885, sont nommés commissaires de police: de la ville d'Isejliem. arrondissement de Roulers : M. Vermeulen (L); commissaire de police de la commune de Carnières, (arrondissement de Tluin), M. Henri X.

Par arrêté royal du 16 décembre 1885, M. Smel (E.-F.) est nommé commissaire de police de la commune de "Waesmunster, (arrondissement de Termonde.)

Par arrêté royal du 23 décembre 1885, M. Burj;]»raeve (j -F.), est nommé commissaire de police de la commune de Genbrugge (arrondissement de Gand).

Commissaires en chef. Désignations. — Par arrêté royal du 1^{er} décembre 1885, est approuvé l'arrêté par lequel le Bourgmestre de la ville de Tournai (Hainaut), a désigné AL van Mi;]licm (Uiimar). pour continuer à remplir, pendant une année, les fonctions de commissaire de police en chef de la dite ville.

Un arrêté royal du 18 décembre 1883, approuve l'arrêté par lequel le Bourgmestre de la ville de Liège a désigné M. Mignon (Joseph), pour continuer à remplir pendant l'année 1884, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Un arrêté royal du 19 décembre, approuve l'arrêté de M. le bourgmestre de Mons qui désigne M. Louvel (J.-Ed.), pour continuer à remplir pendant une année les fonctions de commissaire en chef de la dite ville.

Commissaires de police. Démissions. — Un arrêté royal du 25 novembre 1885 accepte la démission offerte par M. van Parys (F.), de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Tamise, (arrondissement de Saint-Nicolas).

Un arrêté royal du 16 décembre 1883 accepte la démission offerte par M. Biamt (C.-L.), commissaire de police à Ilamme, (arrondissement de Termonde).

Police. Décorations. — Par arrêté royal du 17 novembre 1883, la médaille civique de 1^{re} classe est décernée à M. Poivre (S.-P.-F.), commissaire de police à Frameries, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Postes et télégraphes, nouveaux bureaux. — Des bureaux télégraphiques sont ouverts à la correspondance privée depuis le 15 novembre dernier à Alveringhem et Uooglede, perception des postes, et à Heule, station du chemin de fer.

Ces bureaux auront un service de jour limité de 9 heures du matin à midi et de 2 à 7 heures du soir. Les dimanches ils seront ouverts de 2 à 5 heures de relevée seulement.

Etablissements dangereux. Poudre Schultze. Transport. — Par arrêté ministériel du 9 octobre 1883, la poudre de chasse dite : *poudre de bois ou poudre Schultze*, et le fulim-colon comprimé, fabriqué à Gurienat-lez-Duren par MM. Pely et Fallensleen, sont assimilés à la dynamite. Le transport de ce produit est soumis aux prescriptions de l'arrêté royal du 26 octobre 1881.

Gendarmerie. Promotions. — Par arrêtés royaux du 26 décembre 1886, ont été nommés :

1^o Major : Le capitaine de 1^{re} classe Desuller, adjoint-major au corps.

2^o Capitaine de 1^{re} classe : Le capitaine de 2^e classe Uissaelt, commandant la compagnie de la Flandre orientale.

3^o Capitaine de 2^e classe : Le lieutenant Grégoire (T.-F.), commandant la lieutenance de Liège.

4^o Lieutenant : Le sous-lieutenant Thiran, commandant la lieutenance de Louvain.

5^o Sous-lieutenant : Le maréchal-logis chef Slercq (J.-B.), du corps.

Récompense honorifique étrangère. — Notre sympathique confrère et ami M. Jean-Edouard Louvet, commissaire en chef de police de la ville de Mons, a été tout récemment l'objet d'une récompense aussi flatteuse que méritée, de la part du gouvernement français, qui lui a décerné la médaille d'or de 1^{re} classe en récompense des nombreux services rendus à ce pays. Cette distinction ne s'accorde que fort exceptionnellement aux fonctionnaires étrangers, aussi est-elle fort appréciée; nous croyons savoir que MM. Govaerts, de Bruxelles, et Louvet, de Mons, sont les seuls fonctionnaires belges, à qui semblable récompense honorifique, ait été accordée.

N. D. L. R.

4 Nos abonnés recevront les couvertures, table des matières, etc., pour l'année 1883, avec la prochaine livraison.

5^{me} Année.

2^e Livraison.

Février 1884.

Pris d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Questionnaire à l'usage des officiers et agents de police (*suite*). — L'office sanitaire des animaux domestiques. — Réparation judiciaire. — Jurisprudence. — L'artie officielle. — Place vacante. — Fédération des Commissaires et Officiers de police. Avis.

QUESTIONNAIRE PRATIQUE

A L'USAGE DES

Officiers & Agents de la police judiciaire.

(*suite*)

D. A qui incombe la responsabilité dans le cas de mort ou de blessures occasionnées par cette divagation ?

R. C'est à charge du gardien qu'il faut dresser procès-verbal.

D. Quelle est la seconde cause de mort ou de blessures prévue par la loi ?

R. La rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture.

D. En cas de mort ou de blessures graves occasionnées par une des causes susdites, est-il nécessaire pour dresser procès-verbal qu'il existe un règlement communal sur la matière, ainsi que le veut l'article 557 n° 2 du Code pénal, qui punit ceux qui auront contrevenu aux règlements ayant pour objet la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures ou des animaux ?

R. La préexistence d'un règlement communal n'est pas nécessaire dans le cas de l'article 539 § 2 du Code pénal. Il faut donc en conclure que le fait d'avoir blessé ou tué un animal, par suite de la rapidité, de la mauvaise direction ou du chargement excessif des voitures est punissable indépendamment de tout règlement local sur la matière. L'article 559 § 2, n'est en définitif, que l'application aux animaux de la disposition des articles 419 et 420 du Code pénal punissant ceux qui, involontairement ont été la cause de la mort d'une personne ou qui lui ont occasionné des blessures. Mais à la différence des articles 419 et 420 du Code pénal l'article 559 ne punit que certaines négligences désignées.

D. Citez le paragraphe suivant de l'article §59 ?

R. Ceux qui, par imprévoyance ou défaut de précaution, auront involontairement causé les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes ou par le jet de corps durs ou de substances quelconques.

D. Ainsi la troisième cause des blessures ou de la mort d'animaux appartenant à autrui résulte de l'emploi ou de l'usage d'armes, ou du jet de corps durs ou de substances quelconques ?

R. Oui, le tout fait avec imprévoyance ou défaut de précaution.

D. L'imprudence ou le défaut de précaution se réfèrent-ils au jet de corps durs quelconques comme à l'usage d'armes à feu?

R. L'imprévoyance ou le défaut de précaution sont un élément essentiel de la contravention, non-seulement lorsqu'il s'agit de l'emploi d'armes, mais encore pour le jet d'un corps dur ou d'autres substances quelconques.

D. Définissez le sens des mots : « armes, corps durs, substances quelconques »?

R. Le mot « armes » ne s'applique pas seulement aux armes à feu. Il doit être pris dans le sens général que lui attribue l'article 135 du Code pénal. Il comprend, par conséquent, toutes machines, tous instruments ou autres objets tranchants, perçants ou contondants dont on peut se servir pour tuer, blesser ou frapper. Les bâtons sont donc des armes, quand on s'en sert pour frapper. Mais si l'on s'en sert pour le lancer vers un chien pour l'effrayer, le bâton devient alors un corps dur. Enfin les mots « substances quelconques » peuvent s'attribuer à tout ce qui est de nature à causer du dommage tels que l'eau bouillante, vitriol, etc.

D. Que faut-il entendre par le mot « jeté » dont se sert la loi?

R. Ce mot doit être pris dans un sens large et comprend tout mode d'émission, bien que la loi ne définisse pas le sens du mot « jeter » : Le maréchal-ferrant occupé à battre un fer rouge par le feu, un fer à cheval par exemple, et qui occasionnerait une blessure grave à un cheval retenu dans un travail pour le ferrer, est punissable des peines comminées, par l'article 559. Tel serait encore le cas d'un bûcheron qui, après avoir dégarni l'arbre de ses racines, le pousse, pour le faire tomber et que dans sa chute cet arbre blesse ou tue un animal appartenant à autrui. Il faut, en un mot, disons-le encore, donner une acception large au sens du mot jeter.

D. Quel est le § 4 de l'article 539 du Code pénal ?

R. Ce paragraphe est ainsi conçu :

Ceux qui auront causé les mêmes accidents, par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation ou telles autres œuvres dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage.

D. Qu'entend-on par vétusté, dégradation, défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices? Sens donné à ces mots.

R. C'est la quatrième cause d'accidents. La loi suppose qu'une maison ou édifice en s'écroulant par vétusté, dégradation, défaut de réparation ou d'entretien, écrase ou blesse grièvement un animal. Les mots « maisons ou édifices » comprennent toutes les espèces de construction, qu'elles soient destinées à l'habitation ou non. Dalloz pense même qu'un simple mur de clôture doit être rangé parmi les édifices et il importe peu, d'après lui que ce mur soit établi sur des rues, chemins publics ou en rase campagne.

D. La loi est-elle applicable lorsqu'un bâtiment ou un édifice quelconque tue ou blesse gravement un animal domestique, en s'écroulant, par suite d'un vice de construction ?

B. Bien que la loi ne fasse pas mention de ce cas, nous croyons que l'accident qui résulterait de l'éboulement ou de la chute d'un édifice, d'un mur de clôture ou de toutes autres constructions retomberait sur celui qui en serait le propriétaire. Il devrait, en effet, être rendu responsable, il le serait dans tous les cas, au point de vue de droit civil, de la mauvaise construction.

D. Est-il nécessaire en cas d'accidents qu'une sommation de démolir ait été faite par l'autorité administrative ?

R. Il n'est pas nécessaire que l'autorité administrative ait fait une sommation préalable de réparer ou de démolir la maison ou l'édifice menaçant ruine. — L'article j8S9 n'exige pas qu'il y ait eu sommation de démolir et nous ne voyons pas sur quoi on pourrait se baser pour requérir cette condition. Il suffit que l'on atteste en justice de l'état de vétusté ou défaut de réparation. Il est incontestable que l'état de délabrement d'une maison ou édifice quelconque en exige sinon la démolition au moins la réparation et dès lors en cas d'accident, celui qui l'aura négligée, sera rendu responsable de toutes les conséquences civiles et pénales.

D. Le § 4 de l'article §59 du Code pénal est-il applicable aux maisons et édifices alors même qu'ils ne longent pas la voie publique.

R. Il importe peu que la maison ou l'édifice ait écrasé un animal sur la voie publique ou au milieu d'un champ ; il suffit d'une seule condition, c'est que le boulement soit le résultat de la vétusté, des dégradations ou du défaut de réparation ou d'entretien. L'article s'applique donc même à l'hypothèse où la maison qui s'écroule, par suite de son état de délabrement, ne borde pas un chemin, mais confine au terrain d'un tiers, sur lequel elle écrase des animaux appartenant à ce dernier.

D. Cette même disposition s'applique-t-elle même au cas où la maison s'est écroulée exclusivement sur le terrain de son propriétaire et y a écrasé des animaux d'autrui ?

R. Ici une distinction est nécessaire. Si les animaux sont entrés sur le terrain d'un tiers sans son consentement, sa responsabilité ne sera certainement pas engagée si un bâtiment ou une construction quelconque lui appartenant, tuait

ou blessait grièvement des animaux d'autrui. Il est loisible, en effet, à un propriétaire de laisser s'écrouler, par vétusté ou défaut de réparation, une maison ou un édifice quelconque situé dans un champ ailleurs que dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques. Au contraire, est-ce avec l'autorisation du propriétaire que des animaux d'autrui se trouvaient sur son fonds, il doit être rendu responsable tant au point de vue pénal, que civil, des accidents qui surviendraient aux animaux par suite de la ruine de sa maison. Il importe peu que les animaux se trouvaient à l'extérieur du bâtiment au moment de sa chute ou à l'intérieur. Tel serait le cas par exemple, si la voûte d'une écurie, en s'écroulant, tuait ou blessait gravement un cheval appartenant à un voyageur ou à un visiteur. Il est bien entendu, que, dans tous les cas, l'accident doit être le résultat de la vétusté, de la dégradation, du défaut d'entretien ou de réparation.

D. Quelle est la cinquième cause de mort ou des blessures graves, aux animaux prévue par la loi?

R. Ce sont l'encombrement ou l'excavation ou telles autres œuvres dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage.

D. Quelles sont les trois conditions exigées pour que l'accident puisse entraîner une peine?

R. Il faut : 1° Qu'il provienne d'un encombrement, 2° que cet encombrement ait eu lieu dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, 3° que l'on n'ait pas pris les précautions ou placé les signaux ordonnés ou d'usage. (Voir les explications fournies aux N^{os} 4 et 5 de l'article 551 du Code pénal.)

D. Des causes d'encombrement. (Sens de ces mots)?

R. L'encombrement pourra résulter d'une cause quelconque, par exemple de ce qu'on aurait laissé dans les rues, des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques. Il est bon de noter qu'il peut y avoir contravention au § 4 de l'article 559 sans qu'il y ait contravention aux numéros 4 et 5 de l'article 551 susvisés. Cette dernière contravention disparaît, en effet, s'il y a eu nécessité ou permission de l'autorité compétente, circonstances qui ne justifieraient pas l'auteur du dépôt en cas d'accident. Si, du reste, les précautions d'usage n'avaient pas été prises.

D. Qu'entendez-vous par les mots « ou telles autres œuvres » dont se sert la loi?

R. Ces mots, indiquent suffisamment que la loi veut prévoir toutes les causes possibles d'accident résultant des travaux faits dans ou près de la voie publique. Il suffit que l'on ait tué ou blessé gravement un animal domestique dans les circonstances prévues par l'article 559 du Code pénal pour que l'auteur de l'accident tombe sous l'application de la loi pénale.

D. Les obstacles qui auront occasionné la mort ou des blessures graves d'ani-

maux appartenant à autrui doivent-ils se trouver dans ou près d'une voie publique?

R. Oui la loi s'applique non seulement à l'encombrement, aux excavations dans les chemins publics, mais encore à ceux qui sont près des chemins. Dans la rédaction du procès-verbal, il conviendra de mentionner aussi exactement que possible la distance qui sépare l'encombrement ou l'excavation de la voie publique. Ce sera là dans tous les cas une question de fait qui sera [abandonnée à la sagesse du juge qui appréciera, d'après les données de l'agent verbalisant, si tel encombrement ou telle excavation doit être réputée exister près d'un chemin.

D. Importe-t-il que des précautions ou signaux d'usage soient ordonnés pour empêcher que la mort ou l'accident grave d'un animal ne donne pas lieu à contravention?

B. La loi ne se borne pas seulement à exiger à ce que les encombrements et excavations soient éclairés comme elle le fait à l'article 501 n° 0 du Code pénal. Il faut quelque chose de plus : on doit se conformer à ce qui est ordonné ou d'usage. Une seule lumière qui suffit aux piétons, peut ne pas être suffisante pour les animaux. Toutefois, celui qui se serait conformé aux prescriptions réglementaires ou d'usage sera à l'abri de toute pénalité si un accident survient.

D. Les contraventions à l'article 559 peuvent-elles entraîner la peine d'emprisonnement?

R. Oui, en cas de récidive seulement.

D. Quel est l'article suivant ?

R. L'article 560 est ainsi conçu : « Seront aussi punis d'une amende de 10 h 20 francs :

1° Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches légitimement apposées.

D. Que faut-il entendre par affiches?

R. On appelle ainsi des placards exposés aux yeux du public pour faire connaître des lois ou actes administratifs, des procès-verbaux ou sommations, des jugements ou arrêts ou seulement des annonces particulières.

D. Importe-t-il qu'elles soient exposées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment; qu'elles soient écrites ou imprimées sur papier ou sur toile, ou peintes sur planchette?

R. Le texte et l'esprit de l'article 560 s'applique à toutes espèces d'affiches, qu'elles soient écrites ou imprimées sur papier ou sur toile, ou peintes sur une planchette. Il n'est pas nécessaire que l'affiche soit apposée extérieurement, l'article 560 serait applicable même dans le cas où l'affiche serait apposée à l'intérieur d'un bâtiment, pourvu que celui-ci soit accessible au public. Il ne faut pas confondre l'affiche avec l'enseigne : détériorer celle-ci tomberait sous l'application de l'article 559, n° 1 du Code pénal.

D. L'article §60 s'applique-t-il aux affiches privées comme aux affiches publiques?

R. Si la plupart des règlements communaux exigent que les particuliers déposent un exemplaire de l'affiche au bureau de police, afin que l'autorité puisse la contrôler; s'il est exact que les particuliers ne peuvent afficher qu'aux endroits d'usage ou à désigner par l'administration communale, il n'en est pas moins vrai qu'une fois ces formalités observées, les affiches des particuliers ont droit à une égale protection de la loi ainsi que les affiches de l'autorité.

D. Quels sont les éléments de la contravention de l'article 560?

R. Trois conditions sont requises pour l'application de cet article, § 1. — Il faut :

- 1° Que l'affiche ait été déchirée ou enlevée ;
- 2° Que ce fait ait été posé méchamment;
- 3° Que l'affiche ait été apposée légitimement.

D. Que faut-il entendre par enlèvement ou lacération d'affiche ; sens de ces mots?

R. Ces termes sont limitatifs : Il ne suffit pas que l'affiche ait été maculée d'immondices, qu'elle ait été rendue illisible ou qu'on l'ait recouverte d'une autre affiche. Il faut d'un autre côté, que ces actes, d'enlèvement ou de lacération n'aient été posés qu'après l'apposition de l'affiche. Il n'y aurait pas même lieu à contravention si quelqu'un venait à enlever une affiche récemment mise pour la replacer aussitôt après. Il importe de remarquer qu'il y a contravention soit qu'on enlève l'affiche, soit qu'on la déchire.

D. Faut-il que le fait ait eu lieu méchamment?

R. Un des éléments essentiel de cette contravention est, que l'enlèvement ou la lacération ait été fait méchamment.

D. Quand une affiche est-elle légitimement apposée?

R. L'apposition d'une affiche n'est légitime que pour autant qu'elle soit faite dans les conditions déterminées par les lois et règlements; c'est-à-dire que les affiches soient apposées aux lieux indiqués par ces lois et règlements ou par l'usage. Le Code de commerce désigne notamment, en cas de saisie où doivent être apposés les affiches. Le saisi ou le failli qui les enlèverait, les lacérerait, tomberait évidemment sous l'application de l'article 560. Il n'en serait pas de même d'un particulier contre la maison duquel l'autorité aurait fait apposer une affiche sans droit. Ce particulier en la déchirant ne commettrait pas d'infraction.

De tous temps les édifices publics ont eu la destination de recevoir les affiches légales. Mais si un propriétaire laissait apposer des affiches contre le mur de sa maison ou de sa propriété sans se plaindre, il serait sensé avoir consenti à l'apposition des affiches ; celles-ci seraient légitimement apposées et le tiers qui les aurait enlevées ou déchirées tomberait sous l'application de la loi pénale.

D. Citez le § 2 de l'article 560.

R. Ceux qui, dans les lieux appartenant au domaine public, de l'Etat ou des provinces, communes aurait enlevé des gazons, terres, pierres, ou matériaux sans y être dûment autorisés.

D. Quel sont les éléments constitutifs de cette contravention?

R. Cette contravention suppose la réunion de trois conditions. Il faut: 1° Qu'il v ait eu enlèvement de gazons, terres, pierres ou matériaux; 2° Que cet enlèvement ait été pratiqué dans un lieu appartenant au domaine public, de l'Etat, des provinces ou des communes; 3° Qu'il ait été fait sans autorisation.

D. Quel est le sens à donner au mot «matériaux».

R. Ce mot doit être pris dans une signification très large, dans le sens par exemple de l'art. 107 du code forestier. Il s'appliquera au sable, au minerai, à l'argile, aux pierres à chaux, aux pierres de carrières, aux ardoises, en un mot à tous les produits de ce genre qui peuvent être employés dans des constructions d'édifices, de routes ou de digues. Il est bien entendu que l'art. 560 § 2 du code pénal ne s'applique qu'à l'enlèvement des terres, pierres ou matériaux qui existeraient sur le sol du domaine public et non à ceux qui y auraient été amenés. Celui qui s'approprierait des matériaux qui auraient été déposés sur un terrain dépendant du domaine public n'importe à quel usage il les destinerait, commettrait un vol.

D. Qu'entend-t-on par domaine public, de l'Etat de la province ou de la commune?

R. Par domaine public il faut entendre les biens appartenant à l'Etat, à la province ou à la commune, que la loi assujettit aux services ou usages publics et qui échappent à toute appropriation privée tant que dure leur destination. Tels seraient, par exemple, les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, les lais et les relais de la mer, les ports, les havres, les rades et généralement toutes les portions du territoire belge qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, doivent être considérés comme dépendances ou domaine. De ce nombre sont encore les biens vacants et sans maître et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées. U en est de même des portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses; des fortifications, et des remparts des places qui ne sont plus des places de guerre, à moins qu'ils n'aient été valablement aliénés ou acquis par la prescription.

D. Qu'entend-t-on par biens communaux?

R. Il faut entendre par ces mots les biens qui sont acquis aux habitants d'une ou plusieurs communes ou qui ont droit aux produits de ces biens.

D. Biais l'enlèvement des gazons sur les chemins publics tombe-t-il sous l'application de cet article?

R. Non. Tout ce qui concerne les chemins publics, en ce qui concerne notam-

ment les chemins vicinaux, est prévu par l'art: 43 de la loi rurale comme par celle dn 10 avril 1841.

D. Qu'entend-t-on par enlèvement non autorisé?

R. Il est évident que ces mots doivent s'entendre d'une autorisation gouvernementale, provinciale ou communale selon qu'il s'agit du sol de l'État, de la province ou de la commune.

D. L'autorisation peut-elle résulter d'un usage établi.

R. Lorsqu'il existe un usage dans une localité qui permet aux habitants d'enlever au domaine public de la commune des matériaux quelconques, ceux qui usent de cette faculté doivent être considérés comme dûment autorisés.

D. L'autorisation doit-elle précéder le fait de l'enlèvement?

R. Evidemment. Si l'autorisation alléguée par le prévenu est contestée, il appartient au tribunal de police de vérifier son allégation,

D. Quel est le § suivant?

R. Ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux, de quelque espèce qu'ils soient et à quelque époque que ce soit, dans les prairies naturelles ou artificielles, dans les vignes oseraies, houblonnières et dans les plants et pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'hommes.

D. Quelle différence y a-t-il entre le paragraphe 3 et les articles 552 n° 7, et 586 n° 7 du code pénal qui ont déjà été traités?

R. Le caractère de cette contravention est évidemment plus grave que celui des deux paragraphes susdits. Il y a en effet une différence sensible entre celui qui aura laissé ou fait passer des bestiaux, animaux de trait, etc, dans des terrains avant l'enlèvement des récoltes ou chargés de récoltes et celui qui mène des bestiaux sur le terrain d'autrui dans des prairies, vignes, oseraies, etc, etc..

D. Que faut-il entendre par mener sur le terrain d'autrui?

R. Ces mots signifient mener paître sur les terrains d'autrui. La loi suppose que des bestiaux ont été conduits sur des terrains d'autrui et que celui qui les a conduits s'est ensuite retiré.

D. Qu'est-ce qui distingue de garder à vue des bestiaux dans les récoltes d'autrui de la contravention qui précède?

R. Le plus grave de tous les délits, de pacage est celui que prévoit l'art. 6 de la loi du 28 septembre, 6 octobre 1791. Cet article est ainsi conçu : Quiconque sera trouvé gardant à vue des bestiaux dans les récoltes d'autrui, sera condamné, en outre du paiement du dommage, à une amende égale à la somme du dédommagement et pourra l'être, suivant les circonstances, à une détention qui n'excèdera pas une année. Cette infraction constitue un véritable délit, de la compétence des tribunaux correctionnels.

A suivre)

Exécution de la loi du 30 décembre 1882.

Nous avons donné divers documents réglementant la police sanitaire des animaux domestiques et notamment ceux qui ont trait aux animaux suspects ou malades {1); pour en finir avec cette matière, nous donnons aujourd'hui les dispositions qui concernent l'enfouissement et les mesures préventives.

§ 1^{ER}. — ABATAGE.

Art. 1^{er}. L'abatage des animaux atteints de morve, de farcin, de rage et de clavelée grave, doit avoir lieu, autant que possible, sans effusion de sang.

§ 2. — DESTRUCTION DES CADAVRES.

Art. 2. La destruction des cadavres ou débris de cadavres a lieu, autant que les circonstances le permettent, par le feu ou par des agents chimiques.

Art. 3. La destruction par le feu peut se faire à ciel ouvert dans des appareils spéciaux dits incinérateurs ou par cuisson sous pression de cinq atmosphères au moins.

Art. 4. Pour la destruction à ciel ouvert, le cadavre est placé sur un gril qui rend facile l'accès de l'air ; après en avoir ouvert largement le ventre et la poitrine, on l'asperge d'une matière inflammable, telle que le pétrole ou le goudron ; on l'entoure de paille et de bois et l'on y met le feu.

La combustion est entretenue jusqu'à carbonisation ou destruction complète des chairs.

Le bourgmestre prend les dispositions nécessaires pour hâter autant que possible l'opération.

Art. 5. Avant de pouvoir être utilisés, les appareils spéciaux destinés à l'incinération, ainsi que les autoclaves pour la cuisson des cadavres, doivent être reconnus propres à cet usage par l'autorité compétente.

Art. 6. La destruction des cadavres ou débris cadavériques par des agents chimiques ne peut avoir lieu que par des procédés qui anéantissent sûrement tout contagé, en même temps qu'ils dénaturent les chairs au point de les rendre impropres à la consommation.

Art. 7. Les procédés indiqués à l'article précédent ne peuvent être mis en pratique que sur une autorisation du ministre de l'intérieur, qui stipule les conditions ou réserves sous lesquelles l'autorisation est accordée.

Art. 8. Les clos d'équarrissage, dans lesquels a lieu la destruction des animaux abattus ou morts par suite de maladie contagieuse, ainsi que des viandes

(1) Voir page 16.

non admises à la consommation, sont placés sous la surveillance de la police locale, qui s'assure de l'exécution des conditions sous lesquelles l'établissement en a été autorisé.

Les inspecteurs chargés de la haute surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et les agents de la police locale ont, en tout temps, accès dans les locaux et dépendances de ces établissements.

Art. 9. Pour les enfouissements, on choisit, suivant l'état des lieux, un terrain qui n'est ni marécageux, ni argileux; un terrain calcaire ou argilo-calcaire est préférable.

Le fond de la fosse, creusée d'après les indications formulées aux articles 37 et 38 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883, est autant que possible couvert d'une couche de chaux vive ou d'un lait de chaux récemment préparé; le cadavre, préalablement imprégné d'une substance qui le rend impropre à la consommation (pétrole, goudron, etc.), est déposé dans la fosse, recouvert ensuite d'une nouvelle couche de terre d'un mètre cinquante centimètres.

Les premières couches de terre déposées sur le cadavre doivent être fortement tassées.

Art. 10. En cas de charbon, le lieu d'enfouissement est planté de ronces et entouré d'une clôture qui le rend inaccessible.

DÉSINFECTIONS.

A. — *Pâturages.*

Art. 3. L'accès des pâturages infectés est interdit pendant le laps de temps déterminé à l'art. 62 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883, à savoir : quarante-cinq jours pour la morve, le farcin et la pleuropneumonie contagieuse; vingt et un jours pour la stomatite aphteuse, le charbon, la clavelée, le piétin et la gale.

Les excréments déposés sur ces pâturages y sont épandus le plus tôt possible.

B. — *Locaux encore occupés.*

Art. 4. Les locaux encore occupés par des animaux malades ou suspects sont assainis ou désinfectés par une ventilation bien ordonnée et le fréquent enlèvement du fumier, ainsi que par le lavage de l'aire de ces locaux et des égouts avec de l'eau ou mieux avec une solution aqueuse d'acide phénique (1 h. 5 p. c.), ou enfin avec une solution de sulfate de fer (2 à 5 p. c.).

L'assainissement peut être complété par un léger dégagement de chlore.

C. — *Locaux non occupés.*

Art. 5. Lorsque les locaux infectés sont évacués, on fait nue première fumigation au chlore, à l'acide sulfureux ou aux vapeurs nitreuses, que l'on maintient pendant douze à vingt-quatre heures dans le local hermétiquement fermé; on laisse ensuite échapper le gaz de la fumigation en ouvrant largement le local pendant 12 heures, puis on procède aux autres travaux de désinfection.

D. — *Fumier infecté.*

Art. 6. Le fumier suspect d'être infecté, qu'il se trouve dans l'étable, l'écurie ou ailleurs, est couvert d'une couche de chaux vive que l'on éteint, soit d'un lait de chaux récemment préparé, ou bien encore d'une solution aqueuse concentrée d'acide phénique. Ce fumier est ensuite enlevé pour être transformé en compost au moyen de chaux, ou bien il est brûlé ou conduit au champ et mis immédiatement en terre.

Pour le transport et l'enfouissement de ce fumier, on doit autant que possible se servir d'animaux qui ne sont pas susceptibles de contracter la maladie.

Le fumier qui, lors du transport, tombe sur le sol, est minutieusement ramassé avec la terre, au contact de laquelle il se trouve; il est ensuite traité comme le fumier lui-même.

E. — *Parois et aires des locaux infectés.*

Art. 7. — Les murs infectés sont grattés à fond et badigeonnés deux ou trois fois avec un lait de chaux ou de chlorure de chaux.

Les parois en argile sont fortement grattées et l'argile enlevée et remplacée par de l'argile nouvelle, que l'on badigeonne aussitôt à la chaux ou au chlorure de chaux.

Les cloisons et autres objets en bois, qui ont trop de valeur pour être détruits, sont lavés avec une lessive chaude ou une solution phéniquée chaude et badigeonnés ensuite avec un lait de chaux ou de chaux phéniquée.

Les parties infectées peintes à l'huile, sont lavées à l'eau chaude et, sur les points où l'enduit de couleur est détaché, on procède comme il est dit à l'alinéa précédent; les lavages avec une solution aqueuse d'acide phénique peuvent également être prescrits dans ce cas.

Art. 8. Les aires en matériaux imperméables sont lavées avec une forte lessive alcaline bien chaude et couvertes ensuite d'un lait de chaux.

Les aires infectées, qui sont en dalles ou en pavés non cimentés, mais bien joints, sont grattées dans leurs interstices; elles sont ensuite lavées à l'eau bouillante ou avec une lessive chaude et recouvertes enfin d'une couche de chaux vive, de chlorure de chaux, ou de lait de chaux récemment préparé.

Les aires en dalles ou pavés mal joints et les planches endommagées, sont défaits; la terre sousjacente est enlevée et traitée comme le fumier infecté. Les pavés et le bois qui n'est pas brûlé sont désinfectés par un lavage à l'eau bouillante, ainsi que par un badigeonnage ou un lavage avec une solution aqueuse concentrée d'acide phénique ou par l'application de lait de chaux récemment préparé.

Les aires en terre sont défoncées jusqu'au-delà de la couche imprégnée (20 centimètres en moyenne); la terre enlevée est remplacée par de la terre fraîche et traitée comme le fumier infecté.

F. — *Ustensiles et autres objets.*

Art. 9. Les ustensiles et autres objets en bois crèches, râtelier, barres, etc., etc.), de peu de valeur, sont détruits par le feu; les autres sont nettoyés à fond avec une forte lessive alcaline chaude, dont on les laisse même s'imprégner pendant quelques heures: ils sont ensuite lavés avec une solution d'acide phénique et finalement avec de l'eau.

Les ustensiles et autres objets en pierre (crèches, etc.), sont remplis ou abondamment arrosés d'eau bouillante; ils sont nettoyés ensuite à fond et désinfectés au moyen d'une solution aqueuse concentrée d'acide phénique.

Les ustensiles et autres objets en fer qui peuvent être détachés sont rougis au feu; les autres sont grattés, flambés sur place et lavés avec une lessive bouillante.

Les objets en cuir sont lavés avec une lessive alcaline faible et froide ou avec une savonnée; ils sont graissés avant la dessiccation complète.

Les objets en crin, ainsi que ceux en laine ou en autres tissus, sont désinfectés, suivant leur nature, par l'action de la chaleur sèche (dans un four), par l'eau bouillante ou par les solutions désinfectantes.

G. — *Moyens de transport. — Fourrages.*

Art. 10. Les véhicules et les ustensiles qui ont servi au transport du fumier, d'animaux vivants ou de cadavres sont désinfectés suivant les indications qui précèdent.

Art. 11. Les fourrages et la paille suspects d'infection sont détruits par le feu ou désinfectés par l'aération et ne sont utilisés que pour des animaux non susceptibles d'être atteints de la maladie.

Réparation Judiciaire

Un arrêt de la Cour d'appel de Gand rendu le 29 Décembre 1885 en cause de M. JACQUES DE ROUCK Commissaire de Police à Ledeberg, demandeur et Henri Slepman, éditeur du journal *l'Orguan van den Vryenkiezersbond van Ledeberg*, défendeur, qui avait publié dans son journal des articles contenant des imputations diffamatoires et injurieuses de nature à porter atteinte à l'honneur du sieur *De Rouck*, attendu qu'il ressort de l'ensemble des éléments du procès que ces imputations, toutes gratuites et inspirées par l'unique dessein de nuire, sans même que la conduite du demandeur y eut donné le moindre prétexte, condamne l'intimé Stepman, par corps, à payer au sieur De Rouck, à litre de dommages et intérêts, la somme de *deux mille francs*, ordonne la publication de l'arrêt sous le litre de Réparation Judiciaire dans le plus prochain numéro du journal susvisé, à peine de cinquante francs par jour de retard; autorise de plus l'appelant à faire

publier sous la même rubrique, les motifs et le dispositif de l'arrêt aux frais de l'intimé, j'usqu'à concurrence d'une somme de cinq cents francs, dans deux journaux de Gand, au choix de l'intéressé.

(Extrait de la *Flandre libérale*.)

JURISPRUDENCE.

(suite)

N° 614. Arrestation arbitraire. Ordre écrit du bourgmestre au commissaire de police. Responsabilité. — Est illégale et arbitraire l'arrestation opérée par un commissaire de police, qui fait arrêter par ses agents, dans une école, et conduire jusqu'à la rue où on le relâche, le président d'un comité scolaire, qui empêche que l'on expulse de celle école une institutrice communale officiellement installée.

Peu importe que, pour écarter le caractère délictueux de l'arrestation, le prévenu allègue qu'elle n'a eu pour objet que d'avoir raison de la résistance opposée à l'exécution d'un ordre de l'autorité publique.

Peu importe que le bourgmestre ait donné au commissaire de police l'ordre de défendre, même par la force, l'accès de l'école à l'institutrice, si le commissaire de police n'a pas ignoré qu'il n'avait pas le droit de l'expulser de l'école.

La courte durée d'une pareille arrestation n'en fait pas disparaître le caractère délictueux.

L'appréhension corporelle que les lois sur la police municipale autorisent sous le nom de *saisie*, ne peut s'appliquer qu'aux individus qui contreviennent à des règlements spéciaux ou qui troublent l'ordre.

L'ordre donné par le bourgmestre d'interdire l'accès de l'école à l'institutrice et d'employer la force s'il y a résistance, n'impliquant pas un ordre d'arrestation, ce magistrat ne peut être déclaré coupable du délit d'arrestation arbitraire. (*Cour d'appel de Gand du 16 avril 1881. Voir Revue de C Administration, par Bonjean, Beckers, t. xxx, p. 456.*)

615. Droit pénal. Diffamation. Bonne foi. Fait non punissable. — L'imputation faite à bonne foi d'un fait déjà accrédité dans l'opinion publique ne peut constituer le délit de diffamation. (*Trib. correct, de Tournai du 7 avril 1883. Voir Journal des Tribunaux 2^e année n° 91 p. 654.*)

N° 616. Noblesse. Armes. Investiture. — Un noble qui a le droit de porter, en vertu d'une concession expresse, des armes surmontées du timbre ou de la couronne d'un titre de noblesse, n'a pas le droit de s'attribuer ce titre. (*Tribunal correctionnel de Gand du 21 juillet 1883. Voir Jurisprudence, Debrand-nère et Demeure, t. xn, p. 252.*)

N° 617. Destruction d'animaux domestiques. Infraction. — Le domestique, qui méchamment tue ou blesse grièvement, au préjudice d'autrui, dans un lieu dont son maître est propriétaire, locataire, colon, fermier, usufruitier ou usager, un animal domestique, autre que ceux mentionnés à l'article 538, est passible des peines comminées par l'article 557 n° o du Code pénal. (*Tribunal correctionnel de Verviers du 14 mars 1885. Voir Jurisprudence, Debrandnère et Demeur, t. xn, p. 254.*)

N° 618. Nom. Adjonction. Surnom. Infraction. — Un citoyen belge ne peut porter que le nom de famille, qui figure dans son acte de naissance.

* L'adjonction d'un nom terrier au nom patronymique constitue un changement de nom.

Les Belges ne peuvent ajouter à leur nom un surnom qui rappelle une qualification féodale. (*Tribunal correctionnel de Gand du 28 juillet 1885. Voir Jurisprudence, Debrandnère et Demeure, t. xn, p. 259.*)

N° 619. Jeux de hasard. Loto. Cabaret. Contravention. — Le cabaretier qui fait jouer habituellement le loto dans une salle de sa maison, tombe sous l'application de l'article 505 du Code pénal.

Il ne peut se soustraire à la pénalité en invoquant l'existence d'une prétendue société dans laquelle il n'y a ni caisse, ni commission ayant des attributions déterminées, ni ballolages sérieux, ni membres permanents et bien déterminés. (*Tribunal correctionnel de Verviers du 28 juillet 1885. Voir Jurisprudence, Debrandnère et Gondry, t. xn, p. 260.*)

IV 620. Injures par paroles. Contraventions. — L'article 561 n° 7 du Code pénal, qui prévoit et punit la contravention d'injures par paroles, requiert un dol spécial : *Yanhnus injuriandi* ou le dessein de nuire.

En conséquence, doit être renvoyé des fins de la plainte celui qui n'a pas en l'intention méchante, quoiqu'il se soit servi, dans un but louable, d'une expression apparemment injurieuse. (*Tribunal de simple police d'Arlon du 50 mars 1885. Voir Debrandnère et Gondry, t. XII, p. 265.*)

N° 621. Calomnie. Chanson imprimée. Chant. Connexité. — Le fait de calomnier ou de diffamer par des écrits imprimés, distribués, mis en vente, vendus, constitue un délit de presse qui doit être soumis au jury. Lorsque ces écrits consistent dans une chanson et que des poursuites sont exercées, tant pour le fait précité que du chef de calomnie ou de diffamation par le chant de la dite chanson exécuté dans des réunions ou lieux publics, il y a connexité entre les deux faits; dès lors, c'est à la cour d'assises qu'il appartient de statuer sur l'ensemble de la prévention. (*Tribunal correctionnel de Charleroi du 9 décembre 1882. Voir Debrandnère et Gondry, t. XII, p. 271.*)

N° 622. — Prostitution clandestine. Pouvoirs de l'autorité communale. — Est légal le règlement communal qui donne au collège échevinal le pouvoir de faire fermer une maison de prostitution clandestine, d'arrêter les femmes qui s'y trouvent pour être soumises à la visite et être inscrites d'office sur le contrôle des fdes publiques. (*Cour de cassation du 25 juillet 1885. Voir Belgique judiciaire, t. XLI, p. 1145.*)

623. — Etablissement dangereux. Machine à vapeur. Sifflet d'alarme. Usage prohibé. — De ce qu'un arrêté de la députation permanente, pris en exécution de l'article 5 de l'arrêté royal du 21 avril 1864, contenant règlement pour l'établissement et la surveillance des chaudières et machines à vapeur, interdit au fabricant ou à l'usinier de faire servir le sifflet d'alarme de ses appareils à vapeur à un autre usage que celui auquel ce sifflet est destiné, il ne s'ensuit pas qu'on puisse poursuivre cet usinier ou ce fabricant pour avoir fait manœuvrer un autre sifflet.

L'arrêté de la députation permanente, qui tend à réglementer la façon d'appeler ou de congédier les ouvriers d'une fabrique et que prescrit, par exemple, l'usage d'une clochette au lieu de l'emploi du sifflet, est illégal, non seulement en ce qu'il s'écarte de l'objet en vue duquel l'arrêté royal susdit attribue compétence à cette administration, mais encore comme s'appliquant à un ordre de choses au sujet duquel elle n'a aucune disposition à prendre, ni aucun pouvoir à exercer.

Si le fait d'avoir enfreint l'arrêté royal du 21 avril 1864, qui seul régit actuellement le placement des machines à vapeur, a été, par erreur, qualifié dans l'exploit de citation de contravention à l'arrêté royal du 29 janvier 1865 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, par lequel l'établissement des dites machines était autrefois régi, le juge ne saurait être lié par cette qualification erronée. (*Cour d'appel de Gand du 15 décembre 1882. Voir Belgique judiciaire, t. XLI, p. 1144.*)

(A suivre)

Partie officielle.

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 31 décembre 1883, M. Donis, (J. B. T.) est nommé commissaire de police de la ville de Binche, (arrondissement de Tiliuin.)

Par arrêté royal du 10 janvier 1884, M. Lombaert, (E. J. F.) est nommé commissaire de police de la commune de Waerzeghem, (arrondissement de Courtrai).

Commissaire de police. Démission. — Par arrêté royal du 21 janvier 1884, est acceptée la démission offerte par M. Moors, (P. H.) de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Liour-fi-Léopold, (arrondissement de Hasselt).

Commissaire en chef. Désignation. — Un arrêté royal du 51 décembre 1885, approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville de Gand a désigné M. Charles LombaerL pour continuer à remplir, pendant une année, les fonctions de commissaire de police en chef de la dite ville.

Gendarmerie. Nomination. — Par arrêté royal en date du 11 janvier 1884, est nommé adjudant-major : le capitaine de 1^{re} classe Gauthier, Emile-Xavier, commandant la compagnie de gendarmerie du Luxembourg.

Gendarmerie. Décoration. — Par arrêté royal du 16 janvier 1884, la décoration militaire créée par arrêté royal du 22 décembre 1885, n^o 5259, est décernée aux gendarmes : Ilberman, Joseph. — Greck, Victor - Désiré. — Maurice, François. — Pycke, Théophile. — Seuretle, Léopold et Blin, Charles-Jules.

Place vacante.

VILLE DE LOKEREN. — La place de commissaire de police est vacante.

Emoluments : 2,600 francs. — Frais de bureau à charge de la ville.

FÉDÉRATION

DES

Commissaires & Officiers de police judiciaire de Belgique.

Réunion annuelle obligatoire des membres du comité central, effectué en conformité de l'article 6 des statuts, à Bruxelles le Dimanche 9 Mars 1884 à dix heures précises du matin à l'hôtel du Grand Café, rue des Éperonniers.

La réunion n'est obligatoire que pour les membres du Conseil et ceux du comité central, tous convoqués par circulaire spéciale.

Ordre du Jour :

1^o Vérification des comptes de l'exercice 1883.

2^o Examen des mesures à prendre pour obtenir l'affiliation à une caisse de retraite. . .

3^o Modification aux statuts de l'association ; examen de la proposition du conseil à soumettre à la prochaine assemblée générale.

4^o Fixation du prochain congrès. Adoption du programme.

5^o Désignation d'un membre du conseil pour achever le mandat du confrère de Prêter, démissionnaire de ses fonctions de secrétaire.

Ceux d'entre les fédérés désireux de participer au pique-nique adopté en principe par quelques sociétaires, sont invités à faire connaître leur intention au Président de la Fédération avant le 1^{er} Mars prochain.

(Communiqué.)

5^{me} Année.

3^e Livraison.

Mars 1884.

l'rix d'Abonnement : BELGIQUE. 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou (de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Questionnaire à l'usage des officiers et agents de police — Questions soumises Agents de police. — Prestation du serment constitutionnel — Jurisprudence. — Tribunaux de simple police. — Menues dépenses. — Circulaire de M. le Ministre de la Justice. — Bibliographie. — Chronique judiciaire. — L'heure vaine

A L'USAGE DES

Officiers & Agents de la police judiciaire.

{suite}

T). Quel sens faut-il donner au mot récoltes et ce mot s'applique-t-il notamment aux récoltes naturelles à quelque époque que ce soit?

R. Le mot récoltes doit être pris dans un sens général. Il se rapporte aux récoltes croissant sur les terrains dénommés dans l'art. 560 n° 3 comme à toutes autres; or, parmi les terrains figurent les prairies, et comme l'art. 26 de la loi rurale ne circonscrit pas la défense qu'il édicté à une certaine époque, il en résulte que le fait de garder des bestiaux dans une prairie d'autrui constitue un délit en tout temps.

D. L'art. 25 litre II de la loi rurale, qui défend aux conducteurs des bestiaux revenant des foires ou les conduisant d'un lieu à un autre, même dans les pays de parcours ou de vaine pâture, de les laisser pacager sur les terres des particuliers, ni sur celles des communes, est-il encore en vigueur?

R. La cour de cassation par un arrêt du 24 novembre 1873, a décidé que cette disposition était encore en vigueur et, notamment que la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ne l'avait ni abrogée, ni modifiée.

D. Quels sont les tribunaux qui doivent connaître de cette contravention ?

R. Ce sont les tribunaux de simple police qui doivent connaître de cette infraction. Ce qui distingue cette infraction des autres de cette nature, c'est que le pa-

i-age a lieu par des bestiaux revenant des foires ou 'menés d'un lieu à un autre.

D. Citez l'art. 561 du code pénal?

R. Seront punis d'une amende de 10 à 20 frs et d'un emprisonnement d'un à cinq jours, ou d'une de ces peines seulement : 1° Ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants.

D. Quels sont les éléments de la contravention?

R. Il faut d'abord que les bruits ou tapages soient nocturnes et qu'ensuite ils soient de nature à troubler le repos et la tranquillité des habitants.

D. Que faut-il entendre par bruits et tapages?

R. Ces mots doivent être pris dans leur sens ordinaire. Us s'appliquent à tous les bruits ou tapages, de quelque nature qu'ils soient et de quelque manière qu'ils soient produits. Il en serait ainsi de ceux qui sont causés par des instruments sonores et discordants; par des coups frappés sur des portes, des croisées, des meubles, par des cris, de toute nature, des sifflements; par des détonations d'armes à feu, la nuit, ou pièces d'artifice.

D. Comment la police devrait-elle qualifier la prévention, si par des détonations au milieu de la nuit ou des décharges d'armes à feu ou pièces d'artifice on venait à troubler la tranquillité des habitants; serait-ce l'art: 561 ou 553 qu'il faudrait appliquer?

R. En vertu de l'art. 65 du Code pénal qui dit que lorsque le même fait constitue plusieurs infractions la peine la plus forte sera seule prononcée. Le procès-verbal devra donc viser les bruits et tapages nocturnes et non le § 1 de l'art. 553.

D. Les bruits et tapages doivent-ils être faits volontairement?

D. Oui, le bruit ou le tapage n'a que le caractère d'une contravention que s'il provient d'un fait volontaire et personnel. Il n'en serait plus de même s'il est la conséquence de l'exercice d'un droit légitime qu'il soit produit par les travaux de certaines professions, par des sérénades ou bals autorisés.

D. Importe-t-il de rechercher quels sont les lieux où se font les tapages ?

R. Les lieux où les bruits et tapages se font importent peu. Il suffit qu'ils aient été assez forts pour troubler le repos des habitants. L'article 561 n° 1 serait donc applicable aux tapages qui ont lieu dans l'intérieur d'une maison particulière, s'ils ont pu être entendus du dehors et troublé le repos des voisins. Ainsi que les bruits aient lieu sur la rue, dans un établissement public, dans l'intérieur d'une maison particulière, tout cela est indifférent, pourvu qu'ils aient été de nature à troubler le repos de la nuit.

D. Que faut-il entendre par la nuit?

R. Autant que possible il est bon de se laisser guider par la définition que donne de la nuit l'art. 478 du code pénal. Les tapages peuvent être qualifiés de nocturnes du moment qu'ils ont lieu à une heure où les habitants sont sensés se

livrer au sommeil. Il est bon de remarquer toutefois que ce qui pourrait s'appliquer dans des petites localités, dans des localités agricoles notamment, ne pourrait l'être dans les centres industriels, ni dans les grandes villes où les habitants, se couchent et prennent leur repos plus tard.

D. Faut-il pour qu'il y ait contravention que les bruits ou tapages soient de nature à troubler le repos des habitants?

R. Il va de soi que les bruits et tapages faits dans des lieux écartés, loin des habitations ne constitueraient pas évidemment la contravention prévue et punie par l'art. 861. En un mot il faut que la tranquillité des habitants ait été troublée par des bruits ou tapages assez graves pour la troubler.

D. La police doit-elle dresser procès verbal à charge des complices comme à charge de l'auteur des tapages nocturnes de nature à troubler le repos public?

B. La loi n'atteint que les auteurs de ces bruits et tapages. Ne tomberaient donc pas sous l'application de la loi ceux qui se seraient rendus leurs complices en leur prêtant une assistance quelconque, en se trouvant sur les lieux de la contravention ou en accompagnant même les auteurs du tapage, dès l'instant qu'ils n'ont pas directement et personnellement participé à l'infraction.

D. Citez les § 2 et 3 de l'article 561 ?

R. § 2. Ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires gâtés ou corrompus.

§ 3. Ceux qui, sans l'intention frauduleuse exigée par l'article 500 n° I, auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires falsifiés.

Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires gâtés, corrompus ou falsifiés, qui seront trouvés en la possession du coupable, seront saisis et confisqués.

S'ils peuvent servir à un usage alimentaire, ils seront mis à la disposition de la commune où le fait aura été commis, avec charge de les remettre aux hospices ou bureau de bienfaisance, selon les besoins de ces établissements ; dans le cas contraire, les objets saisis seront mis hors d'usage.

D. Quelle différence y a-t-il entre les articles 561 n°s 2 et 3 et les articles 454, 455, 456, 800 et suivants du Code pénal relatifs à la fabrication des comestibles, boissons, etc. ?

R. L'article 454 du Code pénal punit celui qui aura mêlé ou fait mêler à des substances alimentaires quelconques destinées à être vendues ou débitées, des matières qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé.

L'article 455 est relatif à celui qui vendra ou exposera en vente des substances alimentaires quelconques sachant qu'elles contiennent des matières de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé.

L'article 456 punit celui qui aura dans son magasin, sa boutique, ou en tout

autre lieu des substances alimentaires destinées à être vendues, sachant qu'elles contiennent des matières de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé.

Les articles 500 et 501 prévoient les mêmes faits, mais supposent que les matières qui ont servi au mélange ne sont pas vénéneuses.

Mais il se peut que des substances alimentaires soient insalubres sans être pour cela mélangées de matières susceptibles de donner la mort ou d'altérer la santé ; c'est le cas de l'article 561 n° 2. Enfin le § 3 s'applique à ceux qui, sans l'intention frauduleuse exigée par l'article 500, vendent ou exposent des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires falsifiés.

D. L'article 561 n° 2 s'applique-t-il à ceux qui vendent de mauvaise foi des denrées corrompues comme à ceux qui agissent de bonne foi ?

R. Oui, on ne pourrait en effet admettre qu'un vendeur ignore que sa marchandise soit corrompue ou gâtée. On peut admettre qu'on ignore une falsification, il ne saurait en être de même sur un état de corruption.

D. Les § 2 et 3 s'appliquent-ils aux substances alimentaires destinées à la nourriture de l'homme comme à celles destinées à l'alimentation des animaux ?

R. Le n° 2 de l'article 561 n'a égard qu'aux comestibles, boissons, denrées ou substances propres à l'alimentation de l'homme ; le n° 3 au contraire s'applique, en outre, aux substances propres à l'alimentation des animaux.

D. Que faut-il entendre par les mots gâtés ou corrompus ?

R. Ces mots supposent une altération résultant d'une cause naturelle telle que le temps, la chaleur, le froid, ou toute autre cause de nature à exercer une influence corruptrice et indépendante d'un fait direct de l'homme car dans ce cas, il y aurait falsification ou mélange de matières nuisibles.

D. Mais le fait d'exposer en vente, par exemple des fruits non mûrs, tombe-t-il sous l'application de la loi ?

R. Non, et c'est une lacune regrettable qui ne peut être comblée que par une ordonnance de police communale. Nous croyons que le fait d'exposer en vente ou de colporter des fruits qui n'ont pas atteint leur maturité peut être défendu par un règlement de police communale et que cette ordonnance serait légale.

En effet l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 oblige les administrations communales à faire jouir les habitants de l'avantage d'une bonne police, notamment de la salubrité et certes la vente des fruits non mûrs *est aussi nuisible*, pouvant altérer gravement la santé de ceux qui en mangent et compromettre la salubrité publique. Il est regrettable que l'article 605 du Code du 3 brumaire an IV n'ait pas été reproduit à l'article 561 n° 2 du Code pénal car il prévoyait la vente des comestibles nuisibles.

D. Quand un objet est-il réputé mis en vente ?

R. Les n°s 2 et 3 de l'article 561 s'appliquent à ceux qui auront vendu, débité

ou exposé en vente des substances alimentaires gâtées ou corrompues. Le fait d'exposer à sa vitrine de ces substances aussi bien que de les avoir dans un magasin à la disposition du public équivaut à une offre tacite et tombe dès lors sous l'application de la loi.

D. Dans le cas du § 3 de l'article 561 la bonne foi n'est-elle pas un élément de la contravention ?

R. Du moment où l'intention frauduleuse exigée par l'article 500 n° 1 du Code pénal n'existe pas et que l'on aura vendu ou débité en vente des comestibles, denrées falsifiées, le fait ne constituerait qu'une simple contravention.

Le n° 3 de l'article 561 n'est relatif qu'aux comestibles, denrées ou substances falsifiées.

D. Mais que faut-il entendre par matières falsifiées ?

R. Par ces mots il faut entendre toute altération qu'on fait subir à la marchandise dans une intention de fraude. Mais chaque fois que des denrées alimentaires sont falsifiées et que l'individu qui les vend ou les expose en vente ignore cette falsification, il n'y a lieu qu'à contravention.

D. Quelle disposition faudrait-il appliquer au fait d'avoir vendu ou mis en vente des substances alimentaires qui, à l'insu du marchand, se trouveraient mélangées de matières nuisibles ?

R. Deux hypothèses peuvent se présenter : ou bien les matières mélangées sont de nature à occasionner la mort ou à altérer gravement la santé, ou bien elles sont simplement nuisibles, sans pouvoir produire les conséquences graves ci-dessus. Dans le premier cas on ne pourra appliquer ni les articles 455 ou 456, parce qu'ils supposent que le marchand a connu la nature du mélange et d'autre part on ne pourra pas faire l'application non plus de l'article 561 n° 2, parce qu'il ne s'agit à cet article que de substances gâtées ou corrompues et dans le cas qui nous occupe on suppose un mélange. C'est donc à titre de falsification, c'est pour avoir vendu de bonne foi des substances falsifiées que le prévenu sera condamné pour contravention au n° 3 de l'article 561, mais si les matières mélangées sont simplement nuisibles, elles sont étrangères à ceux dont s'occupent les articles 454 et suivants du Code pénal ; en outre la bonne foi du vendeur le met en dehors des prévisions de ces dispositions ainsi que celles de la loi du 19 mai 1829 sur les aliments et boissons sophistiqués ; qu'il s'agisse d'une mixtion, par conséquent d'une falsification, à *fortiori* le fait rentrera-t-il dans les prévisions de l'article 561 n° 3 avec cette circonstance aggravante que les matières employées pour la falsification sont nuisibles. C'est la deuxième hypothèse de celles que nous avons émises plus haut. .

D. En cas de contravention l'agent verbalisant peut-il saisir les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires, corrompus ou falsifiés qui seront trouvés en la possession du coupable ?

R. La confiscation étant une peine, ne peut être prononcée que par un jugement et en tant que le juge condamne. Mais s'il s'agit de substances vénéneuses ou de denrées corrompues qu'il importe de faire disparaître au plus tôt dans l'intérêt de la salubrité publique, la confiscation et la destruction peuvent s'opérer avant tout jugement.

L'article §61 n° 3 ajoute que si les substances saisies et confisquées peuvent servir à un usage alimentaire, elles seront mises à la disposition de la commune où le fait aura été commis avec charge de les remettre aux hospices ou au bureau de bienfaisance selon les besoins de ces établissements. Dans le cas contraire ces substances seront mises hors d'usage.

D. L'article §61 s'applique-t-il au pharmacien qui, sans intention frauduleuse, aura vendu, débité ou exposé en vente des médicaments falsifiés ?

R. La peine de l'article 561 n° 3 étant plus forte que celle de l'article 6 de la loi de 1856, c'est ce dernier article qui devra être appliqué.

L'article 14 de la loi du 9 juillet 1858 ayant pour objet l'introduction d'une nouvelle pharmacopée officielle dit : Les tribunaux de simple police appliqueront les peines prononcées par la présente loi jusqu'à concurrence de sept jours d'emprisonnement et 25 francs d'amende.

D. Quel est le paragraphe suivant de l'article 561 ?

R. Le § 4 est ainsi conçu : Ceux qui auront de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage dans leurs magasins, boutiques ou ateliers ou dans les halles, foires ou marchés.

Les poids, les mesures et les instruments faux seront confisqués.

D. Quels sont les éléments de cette contravention ?

R. Dans l'état actuel de la législation sur cette matière et en examinant les détails des diverses contraventions tant à la loi du 1^{er} octobre 1855 qu'à l'article 561 n° 4, il faut entendre par poids et mesures faux, les poids, mesures ou balances dont la justesse a été altérée dans l'intention présumée de tromper l'acheteur. En d'autres termes cela revient à dire que les faux poids et fausses mesures sont ceux qui n'ont pas la pesanteur ou la forme, c'est-à-dire les dimensions légales. Il importe peu que ces poids et mesures soient revêtus du poinçon de vérification.

Quant aux instruments de pesage, leur justesse sera altérée lorsque par exemple les bras du fléau sont inégaux, ou lorsque les plateaux sont d'un poids inégal, peu importe que cette inégalité soit permanente ou qu'elle soit produite momentanément. Tel serait le cas si un corps étranger était recelé sous un des plateaux ou si un crochet était fixé à l'un des côtés de manière à rompre l'équilibre.

D. La possession de fausses mesures ou faux instruments de pesage, est-elle punie si elle a lieu de bonne foi ?

R. L'article 561 § 4 punit les détenteurs de faux poids, de fausses mesures ou

de faux instruments de pesage sans distinguer si les détenteurs savent ou non qu'ils sont faux.

D. Mais cette possession est-elle punissable si elle a lieu ailleurs que dans les magasins, boutiques ou ateliers ou dans les halles, foires et marchés ?

R. L'article 561 n° 4 ne s'applique pas aux particuliers, mais seulement aux commerçants, marchands ou détaillants et encore faut-il que ces derniers les aient dans les lieux où ils exercent leur négoce ou leur trafic. Il va de soi qu'il appartient à la police d'examiner si l'endroit où elle aura découvert des faux poids ou fausses mesures n'est pas une dépendance du magasin, boutique, etc. Les mots magasin, boutique et atelier ne doivent pas être pris sous un sens trop restreint. Ils s'appliquent à tous les lieux publics où se font des ventes ou des marchés. L'article 561 n° 4 serait applicable au marchand colporteur qui vendrait sa marchandise dans les rues en faisant usage de fausses mesures ou de faux poids.

D. Quelles sont les peines applicables à la contravention au § 4 ?

R. L'article 561 prononce contre les détenteurs de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage, une amende de 10 à 20 francs et un emprisonnement d'un à cinq jours ou d'une de ces peines seulement. En cas de récidive le juge peut infliger, outre l'amende, un emprisonnement de neuf jours au plus. Il ordonne, en outre, la confiscation des poids, mesures ou instruments de pesage faux.

D. Par quelle loi est régi l'emploi ou la possession de poids ou mesures prohibés ?

R. Le Code pénal est muet sur cette matière mais la loi du 1^{er} octobre 1855 par son article 16 titre 3 punit d'une amende de 10 à 20 francs, ceux qui posséderont ou emploieront des poids et mesures prohibés par l'article 4 de la dite loi.

D. Citez cet article 4 ?

R. Il est défendu de posséder ou d'employer des poids et mesures autres que ceux établis par la loi. Cette défense s'applique partout où les poids et mesures sont employés aux transactions ou servent de base à des perceptions à charge des particuliers.

D. N'y a-t-il aucun article dans la loi du 1^{er} octobre 1855 qui énonce les poids et mesures établis par la loi ?

R. C'est l'article 1^{er} qui indique quels sont les poids et mesures établis par la loi. C'est le système métrique décimal des poids et mesures introduit par la loi du 21 août 1816.

D. Déterminez les valeurs et les dénominations comprises dans le système de poids et mesures ?

R. Los poids et mesures sont les suivants

NOMS I VALEURS.
SYSTÉMATIQUES I

Mesures de longueur.

Myriamètre Dix raille mètres.
Kilomètre Mille mètres.
Hectomètre Cent mètres.
Décamètre Dix mètres.
Mètre Unité fondamentale du système (dix millionième partie du quart du méridien terrestre.
Décimètre. Dixième i
Centimètre Centième j du mètre.
Millimètre Millième j

Mesures agraires.

Hectare Cent arcs ou dix mille mètres carrés.
Are Cent mètres carrés, carré de dix mètres de côté.
Centiare Centième de l'are, ou mètre carré.

Mesures de capacité.

Kilolitre Mille litres.
Hectolitre Cent litres.
Décalitre Dix litres.
Litre Décimètre cube.
Décilitre Dixième du litre.
Centilitre Centième du litre.

NOMS VALEURS
SYSTÉMATIQUES

Mesures de solidité.

Décastère Dix stères.
Stère Mètre cube.
Déci stère Dixième du stère.

Poids.

Mille kilogrammes, poids du mètre cube d'eau et du tonneau de mer.
Cent kilogrammes quintal métrique.
Dix kilogrammes.
Kilogramme Mille grammes (poids, dans le vide, d'un décimètre cube d'eau distillée Et la température de quatre degrés centigrades.
Hectogramme Cent grammes.
Décagramme Dix grammes.
Gramme Poids d'un centimètre cube d'eau à quatre degrés centigrades.
Décigramme Dixième i
Centigramme Centième ,du gramme.
Milligramme Millième J

D. Quels sont les poids en fer et en cuivre autorisés ?

R. Les poids en fer et en cuivre autorisés sont les suivants :

Poids en fer.

Pièces de :	8 kilogrammes.
80 kilogrammes.	2 kilogrammes.
20 kilogrammes.	1 kilogramme.
10 kilogrammes.	

Poids en cuivre.

	Pièces de :	5 grammes.
20	kilogrammes.	2 id.
10	id.	1 id.
0	id.	5 décigrammes.
2	id.	2 id.
1	id.	1 id.
500	grammes.	5 centigrammes.
200	id.	2 id.
100	id.	1 id.
50	id.	5 milligrammes.
20	id.	2 id.
10	id.	1 id.

(A suivre)

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

— N° 24. —

Agents de police. — Prestation du serment constitutionnel.

D. Pourriez-vous me dire si les agents de police, avant d'entrer en fonctions, doivent ou ne doivent pas prêter serment entre les mains du Bourgmestre?

Je sais que la loi communale est muette à ce sujet. Cependant, il est dans les usages de beaucoup d'administrations communales d'exiger serment des agents avant de les admettre à exercer leurs fonctions.

Quand on y réfléchit de près, on arrive à ce dilemme : ou le serment est obligatoire et dès lors aucun bourgmestre n'en peut dispenser ses agents, ou il ne l'est pas et dans ce cas le bourgmestre qui l'exigerait abuserait de ses pouvoirs.

Je voudrais être éclairé à ce sujet.

R. La loi des 19-22 juillet 1791, publiée en Belgique par arrêté du 24 frimaire an IV, avait, sinon institué, au moins reconnu et consacré l'existence des agents de police : elle attribuait à ces *agents assermentés* le droit de dresser procès-verbal des contraventions

Ces dispositions n'ont été reproduites ni dans le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, ni dans le Code d'instruction criminelle de 1808. Elles sont par conséquent *abrogées*.

Les agents de police en Belgique, sont de simples préposés ou surveillants de police, nommés par l'autorité locale et chargés de veiller au maintien de l'ordre dans les rues, marchés et autres lieux publics, de faire rapport à l'autorité compétente de ce qui intéresse l'exécution des règlements locaux, de conduire devant elle les individus surpris en

flagrant délit on poursuivis par la clameur publique, mais seulement lorsque le fait emporte une peine afflictive ou infamante ou lorsque le délit, ou même la contravention, est commis par des individus inconnus qui *refusent de justifier de leur identité*; ils sont chargés d'aider enfin et de suppléer les commissaires de police dans les opérations les plus matérielles de leur charge sans pouvoir néanmoins *instrumenter à leur place*.

Les agents qui prêtaient autrefois serment en sont dispensés aujourd'hui par l'article 121 de la Constitution : il faudrait une loi pour les y obliger et il n'en existe pas.

L'arrêté royal du 51 mai 1845 qui désigne le bourgmestre pour recevoir le serment des commissaires de police et de leurs adjoints, ne mentionne pas les agents, qui ne sont plus que de simples employés communaux exempts de la prestation du serment constitutionnel prescrit par le décret du 20 juillet 1851.

L'usage existant dans certaines communes d'astreindre les agents de police au serment, semble constituer une application exagérée du décret du 20 juillet 1831, mais n'est pas un abus de pouvoir proprement dit comme le suppose notre correspondant. En effet, si aucune loi n'astreint ces employés à la prestation de serment, il n'en existe pas non plus qui défende de les y soumettre. Or, simples employés nommés par le collège des Bourgmestre et Echevins, ils doivent évidemment, s'ils acceptent l'emploi, se soumettre aux conditions imposées par l'administration. Nous sommes, quant à nous, d'avis que la prestation de serment ne présente aucun inconvénient : nous considérons au contraire cet usage comme devant produire un résultat favorable, car le serment prêté doit avoir une influence morale sur l'employé, en lui inspirant plus de respect pour les modestes fonctions qu'il occupe et l'engage à remplir plus exactement et surtout plus convenablement l'humble mission qui lui incombe.

JURISPRUDENCE.

(suite)

N^o 624. Loteries prohibées. Jeux de dés ou de hasard. — Il y a loterie prohibée, d'après la définition des articles 501 et suivants du Code pénal, soit que le gain se détermine au moyen du tirage de numéros ou de billets, soit qu'il

résulte d'un coup de dés ou de tout autre jeu de hasard. (*Cour d'appel de Gand du 8 août 1885. Voir Belgique judiciaire, t. XLI, p. 1198.*)

N° 625. Abus de confiance. Agent de change. — Se rend coupable du délit d'abus de confiance, l'agent de change ou en fonds publics auquel on a remis une somme d'argent destinée à l'achat de litres ou valeurs au porteur et qui dispose de celle somme à son profit personnel. (*Cour d'appel de Gand du 8 août 1885. Voir Belgique judiciaire., t. XLI, p. 1200.*)

N° 626. — Ordonnances de police communale. Beurre artificiel. — Est légale l'ordonnance de police communale qui régleme la fidélité du débit du beurre artificiel sur un marché en stipulant des précautions destinées à avertir le public que ce beurre n'est pas véritable.

La mission de la réglementation par l'autorité communale n'est pas limitée simplement à la question de poids et mesure, elle peut également prescrire ce qu'elle jugera nécessaire pour prévenir les fraudes sur la nature de la marchandise. (*Cour de cassation du 50 juillet 1885. Voir Journal des Tribunaux, 2^e année, n° 95, p. 715.*)

N° 627. Loi sur la pêche. Vente de poissons prohibés. Preuve de l'origine. — La loi ne déterminant aucun mode de preuve pour établir la provenance de poissons d'élang vendus en temps clos ou n'ayant pas les dimensions déterminées par les arrêtés royaux, le juge du fond est, à cet égard, souverain appréciateur et aucune loi ne lui défend de baser son opinion sur des documents émanés d'autorités étrangères.

Quand un arrêt se sert d'un terme générique, poissons par exemple, il se réfère aux espèces de poissons mentionnées dans l'exploit introductif et qualifie par conséquent suffisamment l'objet de la prévention. (*Cour de cassation du 5 octobre 1885. Voir Journal des Tribunaux, 1885, n°98, p. 767.*)

N° 628. — Loi sur la pêche. Droit pénal. Article 3 de l'arrêté royal du 14 août 1883. — L'article 5 de l'arrêté royal du 20 janvier 1885, interdisant la pêche à une distance moindre de 50 mètres des écluses, barrages, etc., établis dans les fleuves, rivières et canaux navigables et flottables, est contraire à la loi du 19 janvier 1885 et par conséquent illégal. Ce fait n'est défendu par aucune disposition pénale. (*Cour d'appel de Liège du 15 novembre 1885. Voir Journal des Tribunaux 1883 n° 98, p. 768.*)

N° 629. Diffamation. Publicité. Rue. Bureau de police. — Ne présentent pas le caractère de publicité requis par l'article 444 du Code pénal, pour constituer le délit de calomnie, les propos tenus dans la rue, dans des conversations particulières successives.

L'imputation calomnieuse, sans publicité, constitue une simple contravention, qui se prescrit par six mois.

L'article 452 du Code pénal ne s'applique pas aux paroles calomnieuses que prononcerait un prévenu interpellé par le commissaire de police, dans le bureau de celui-ci, sur la prévention mise à sa charge. (*Tribunal correctionnel de Gand du 12 avril 1883. Voir Jurisprudence, Debrandnère et Gondry, t. xu, p. 518.*)

N° 630. **Marchés. Règlement communal.** — Sont légales et obligatoires : 1° la disposition par laquelle un règlement communal prescrit à toute personne qui amènera dans la commune des comestibles et autres marchandises destinées à être vendues au marché, de les transporter directement, par la voie la plus courte et sans s'arrêter en chemin aux emplacements spécialement affectés à leur vente par l'autorité communale; 2° celle qui défend de vendre des comestibles et les marchandises ou de les offrir en vente au public ailleurs qu'au marché; 5° celle qui défend de les déposer ou de les recevoir en dépôt dans les magasins ou des maisons particulières. Ces dispositions ne sont contraires ni à la liberté des industries, ni à la loi abolitive des octrois. (*Tribunal de simple police de St-Josse-ten-Noode du 6 octobre 1882. Voir Bonjean, t. xxxi, p. 524.*)

N° 631. **Animaux. Mauvais traitement. Auteur.** — Un mode d'embarquer les moulons peut constituer un mauvais traitement excessif envers les animaux. Le maître-ouvrier qui le dirige, est en faute et prend au travail une part matérielle et directe suffisante pour tomber sous l'application de l'article 561 n° 5 du Code pénal, bien qu'il n'ait pas posé personnellement et d'une manière complète tous les faits constitutifs de l'infraction. (*Tribunal correctionnel d'Anvers du 27 avril 1883. Voir Bonjean, t. xxxi, p. 528.*)

N° 532. **Vente de marchandises neuves. Meubles.** — Un meuble, qui a été pendant un certain temps en la possession d'un particulier, n'est plus un meuble neuf dans le sens de la loi du 20 mai 1846, bien qu'il n'ait pas été employé à l'usage auquel il était destiné. (*Tribunal correctionnel d'Anvers du 4 mai 1883. Voir Bonjean, t. xxxi, p. 542.*)

N° 633. **Passage sur terrain planté. Absence d'infraction.** — Le passage sans droit sur le terrain d'autrui n'est punissable, que si ce terrain est, au moment du fait, soit préparé, soit ensemencé, soit chargé de fruits murs ou voisins de la maturité. Un terrain planté de pommes de terre ne saurait, avant l'époque voisine de la maturité, être considéré comme rentrant dans les termes de la loi.

Le passage de l'homme sur un semblable terrain n'est ni prévu, ni puni par la loi pénale. (*Tribunal de police de Ruystede du 27 juin 1882. Voir Bonjean, t. xxxi, page 545.*)

N° 634. **Tromperie sur la qualité de la marchandise. Absence de fraude.** — L'article 498 § 5 du Code pénal n'est pas applicable au fait d'avoir livré des pommes de terre gelées, qui avaient été achetées sur échantillon sain,

lorsque le vendeur n'a pas cherché à cacher les pommes de terre avariées dans d'autres de qualité loyale et marchande pour tromper l'acheteur. (*Tribunal correctionnel d'Anvers du 1^{er} juin 1885*) Voir *Bonjean*, t. xxxi, p. 515.)

N° 635. Loterie prohibée. — Il y a loterie prohibée de la part du négociant qui met en vente une certaine quantité de marchandises, par exemple du café renfermé dans des sachets, dont quelques-uns contiennent des pièces de monnaies, alors surtout qu'il a fait connaître cette opération au public, par la voie des journaux et par affiches. Il importe peu qu'il n'y ait point eu distribution de billets et que l'acheteur n'ait aucune chance de perdre. (*Tribunal de police de Verviers du 17 janvier 1883*) Voir *Bonjean*, t. xxxi, p. 60L)

N° 636. Pharmacien. Médicaments. — Sont encore en vigueur les articles 2 et 5 de la loi du 9 juillet 1858 qui portent que les pharmaciens sont tenus d'avoir dans leur officine les médicaments indiqués dans les listes dressées par les commissions médicales provinciales. (*Cour de cassation de Belgique du 6 août 1885*. Voir *Belg. jud.*, t. xli, p. 1541.)

N° 637- Etablissements dangereux. Buanderie. — L'exploitation d'un établissement non autorisé constitue une contravention qui se renouvelle à chaque acte d'exploitation. L'exploitation d'une buanderie, établie sans autorisation de l'autorité compétente, constitue un délit prévu et puni par l'arrêté royal du 29 janvier 1863, alors même que la buanderie existerait depuis plus de 50 ans. (*Cour de cassation de Belgique du 7 septembre 1883*. Voir *Belg. judic.*, t. xli, page 1543.)

N° 638. Délit forestier. Citation. Nullité. — En matière de délit forestier, lorsqu'il existe un procès-verbal affirmé, la citation doit toujours, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation ; peu importe que le ministère public, en citant des témoins pour l'audience de comparution, ait manifesté l'intention de ne pas invoquer le procès-verbal. (*Trib. correct. de Binant du 4 août 1883*. Voir *Debrandière et Gondry*, t. xii, p. 540.)

N° 639. Règlement communal sur les vidanges. Pouvoir et responsabilité de l'administration communale. — Le règlement communal qui défend de faire vidanger par des personnes autres que celles qui auront été agréées à cette fin par le collège échevinal, et qui réserve à celui-ci le droit de faire procéder lui-même aux opérations des vidanges pour compte de l'agréé qui resterait en défaut de remplir ses obligations, crée pour l'administration communale, vis à vis de ses administrés, une obligation civile, dont l'inexécution le constitue en faute et engage sa responsabilité. (*Cour d'appel de Gand du 8 avril 1883*. Voir *Revue de l'Administration par Bonjean et Vergote*, t. xxx, p. 546.)

A suivre)

Tribunaux de simple police. — Menues dépenses. — Liquidation.
— Circulaire de M. le Ministre de la Justice (1).

MINISTÈRE

DE

Bruxelles,

le 14 janvier 1884.

• LA JUSTICE.
4^e Direction

Section, n^o 14508.

A messieurs les Premiers Présidents et Procureurs
Généraux près les Cours d'appel.

M. le ministre de l'Intérieur m'a signalé la nécessité de soumettre à un examen préalable les demandes d'augmentation des crédits et de crédits supplémentaires pour les menues dépenses que l'article 69 de la loi provinciale met à la charge de la province.

Ces demandes sont d'ordinaire adressées directement à la députation permanente ou au conseil provincial par MM. les présidents des tribunaux, procureurs du Roi, juges de paix et officiers du ministère public près les tribunaux de police.

Il importe qu'à l'avenir ces magistrats les fassent parvenir à mon département par la voie hiérarchique, dans le *courant du mois de janvier*, en y joignant les comptes détaillés certifiés conformes, des cinq dernières années, avec une note explicative exposant les motifs de l'insuffisance de l'allocation.

Je vous prie, Monsieur le _____ de vouloir bien me transmettre aussitôt que possible, avec votre avis, les demandes que vous aurez reçues, afin que je puisse, s'il y a lieu, inviter MM. les Gouverneurs à les comprendre dans les propositions à soumettre aux conseils provinciaux dans la session ordinaire.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

JULES BARA.

BIBLIOGRAPHIE.

M. E. van Wesemael, commissaire de police de la ville de Gand vient de faire éditer par la maison Hoste, le recueil des arrêtés royaux et des circulaires ministérielles concernant les décorations spéciales dites ouvrières et agricoles et les décorations civiques : cela forme une jolie brochure in-8^o d'environ 80 pages, imprimée avec le soin qui caractérise tous les travaux de la maison Hoste.

Cette publication nous paraît fort utile pour les administrations communales et les fonctionnaires de l'ordre administratif dont elle facilitera la tâche, en évitant des recherches qui constituent toujours une perte de temps fort préjudiciable aux services publics.

Il est peut-être regrettable que M. van Wesemael n'ait pas cru devoir donner plus d'extension à sa publication en reproduisant les nombreuses circulaires sur les matières et notamment celles du 13 avril 1804 ; 7 août et 15 octobre 1808 ; 2 octobre, 22 novembre et 9 décembre ; 25 octobre 1872 ; 27 mai 1873 et 6 décembre 1875.

Cette reproduction nous paraît indispensable et compléterait en tout cas heureusement ce travail, qui aurait alors, sa place marquée dans la bibliothèque des administrations communales publiques.

(U Voir *Revue Belge*, t. i, p. 41. — T. ii, p. 129. — T. iii, p. 161.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Lecteurs, aimez-vous à rire? Voici un amusant petit procès dont nous vous offrons la primeur.

Un médecin bien connu, le docteur V..., voulant éditer un opuscule qui a pour titre: *Hygiène de la famille: conseils aux jeunes mères*, s'adressa à un imprimeur de province et lui envoya son manuscrit.

A la même époque, un marchand grainetier commanda, au même imprimeur, un certain nombre de catalogues contenant, outre l'indication générale des produits de sa maison, certains renseignements pratiques sur les graines potagères.

L'opuscule et le catalogue furent imprimés en même temps, puis envoyés au brochage. Malheureusement, comme ils étaient d'égal format, et composés avec les mêmes caractères, il arriva que les ouvrières brouillèrent les feuillets qu'elles avaient à coudre.

De telle sorte que seize pages de l'opuscule furent intercalées dans le catalogue, et seize pages du catalogue prirent place dans l'opuscule.

Ni le médecin, ni le marchand de graines ne s'aperçurent de cette substitution. L'un et l'autre envoyèrent à leur clientèle les brochures telles qu'ils les avaient reçues des mains de l'imprimeur.

Cet envoi donna lieu à un coq-à-l'âne fort divertissant.

Sur l'opuscule: *Hygiène de la famille*, on lisait page 43, *in fine*:

Jeunes époux, écoutez tes conseils d'un praticien expérimenté. Voulez-vous avoir de beaux enfants, bien constitués, ayant une réaction vitale intense, et capables de combattre toutes les agressions morbides? Vous devez

On arrivait alors à la page 46, et l'on continuait ainsi:

semer en mars, après, avoir fait le travail préparatoire, c'est-à-dire creusé une fosse de 50 centimètres de profondeur environ, sur à peu près 70 centimètres de largeur, convenablement drainée au fond. Traitée ainsi, la plantation produira pendant plusieurs années; mais les graines dont vous ferez usage supposent un travail consciencieux et une bonne préparation du terrain; elles demandent à être répandues par un semeur exercé, afin qu'une bonne partie n'en soit pas perdue par la mauvaise exécution du semis.

Vous pouvez vous imaginer la stupéfaction des jeunes époux consultant l'ouvrage du docteur!

D'un autre côté les horticulteurs, qui feuilletaient le catalogue du marchand de graines, lisaient au bas de la page 45 :

Les glaïeuls sont des plantes bulbeuses d'une culture excessivement facile. Ils réussissent à peu près dans tous les terrains. On peut les disperser sur les plaies-bandes, les réunir par petits groupes, ou en faire des corbeilles. On plante les bulbes de mars en avril, mais pour en obtenir une floraison successive de juillet en octobre, il est indispensable de

Ils arrivaient en haut de la page 46 et continuaient ainsi:

faire venir immédiatement une bonne nourrice, et s'assurer qu'elle répond aux conditions nécessaires pour la lactation. On la choisira jeune, de préférence brune, grasse, sans être obèse (nous recommandons les Limousines). L'attention doit se porter principalement sur la confor-

ronlion des seins Il est nécessaire qu'ils aient un bon développement, que le lait en jaillisse sous «ne douce pression—

On conçoit que plus d'un pépiniériste a dû renoncer à une culture qui exigeait des recherches aussi délicates.

Tout naturellement, à la suite de l'envoi de ces brochures, le médecin et le marchand grainetier reçurent un paquet de lettres, émanées de leurs correspondants respectifs, les unes ironiques, les autres furibondes. Avez-vous perdu l'esprit? leur demandait-on. Est-ce que vous vous moquez du monde? Un journal de la Loire-Inférieure alla jusqu'à publier, sous le titre: *Caveant agricohe*, un article dans lequel il dénonçait l'ignorance des Parisiens en matière d'agriculture, ajoutant d'ailleurs que cette ignorance était une conséquence inévitable de l'enseignement laïque et obligatoire.

Mais voici qui passe tout le reste:

Il s'est trouvé qu'un des acheteurs de la brochure *Hygiène de la famille*, a été, lui, fort satisfait de son achat. Il a même éprouvé le besoin d'adresser au docteur V..., un petit mot pour le remercier de ses sages conseils.

Monsieur le docteur, écrit-il, permettez-moi de vous exprimer toute ma reconnaissance—Marié depuis six ans environ, je n'avais pas encore réussi à devenir père. Ce résultat négatif me chagrînait beaucoup. Heureusement votre savant opuscule m'est tombé entre les mains. J'ai suivi à la lettre vos recommandations. Je suis allé à la campagne, pour me livrer plus aisément à ce travail préparatoire dont vous parlez. J'ai creusé la terre, bêché, arrosé comme un paysan. Cette salutaire fatigue m'a rendu, après quelques semaines, très vigoureux, de débile que j'étais. mais ce n'est pas tout: un résultat inespéré a récompensé mes efforts. Depuis le mois d'octobre, juste celui que vous indiquez, je suis père d'un gros garçon.

Cette lettre, si flatteuse pour son amour-propre, n'a pourtant pas empêché le docteur Y... d'assigner son imprimeur en 25,000 francs de dommages-intérêts pour réparation du dommage à lui causé. Le marchand de graines a fait de même; seulement il ne demande que 15,000 fr. d'indemnité, bien qu'il ait distribué, dit-il, plus de 10,000 exemplaires de son étrange catalogue.

L'imprimeur se contente de répondre, pour le moment, qu'il ne doit rien du tout.

L'affaire sera plaidée devant la 8^e chambre civile du tribunal de la Seine. Nous allons connaître le jugement. *(La Journée parisienne.)*

Place vacante.

VILLE DE BRUXELLES Un emploi de commissaire adjoint de police est vacant à Bruxelles.

Les postulants doivent être âgés de plus 21 et de moins de 55 ans. Ils seront interrogés, notamment, sur la langue flamande, qu'ils doivent savoir parler et écrire — Adresser les demandes à M. le Bourgmestre avant le 15 mars.

5^{me} Année.

4^e Livraison.

Avril 1884.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Armement de la police. — Questionnaire à l'usage des officiers et agents de police (*suite*).
— Jurisprudence. — Pêche fluviale. Circulaire de M. le Ministre de la Justice. — Parle officielle. — Place vacante.

DE L'ARMEMENT DE LA POLICE.

Nous recevons avec prière d'insertion les ligues suivantes :

« Depuis quelque temps, les agents de police sont fréquemment exposés à
» recevoir dans l'exercice de leurs fonctions, des coups et des blessures, assez
» graves parfois, pour mettre leurs jours en danger.

» La populace, comme on l'a vu récemment à Bruxelles, à Gand et ailleurs
» encore, s'acharne sur ces malheureux fonctionnaires, et, chose triste à constater,
» le public reste spectateur indifférent de pareilles scènes et laisse sous ses yeux
» massacrer un homme qui remplit son devoir !

» Il est temps de mettre un terme à ces brutalités. Les agents de police doivent
» montrer la plus grande patience, mais ne peuvent cependant pas se laisser
» assommer et nous pensons que dans *les grands centres*, où le fonctionnaire de la
» police peut à tout moment se trouver dans une situation périlleuse, il convien-
» drait qu'il fut armé d'un revolver, comme cela existe dans les autres pays de
» l'Europe.

» La question, paraît-il, a déjà fait de la part de l'autorité supérieure l'objet
» d'un examen attentif, on en a ajourné la solution, mais aujourd'hui, en présence
» de ces agressions continuelles, il y a lieu de se prononcer.

» Autrefois on s'ainusait à rosser le guet, mais on y laissait parfois sa peau ;
B aujourd'hui l'on assomme la police et l'on en est quitte pour quelques semaines
» de prison !!! »

Notre honorable correspondant proteste contre la situation faite actuellement au personnel de la police par les populations de nos grands

centres : les nombreuses poursuites intentées pour rébellion et sévices envers des agents prouvent en effet le mauvais esprit qui anime la masse envers l'autorité et plus spécialement encore, envers les agents qui la représentent.

Il convient pourtant de ne pas exagérer les inconvénients et de ne point perdre de vue que cette situation est une conséquence des fonctions des agents de la police, qui sont, par la nature même de leur emploi, appelés à se trouver constamment en contact direct avec la masse inintelligente et ce précisément dans les moments d'effervescence, alors que les passions mauvaises sont surexcitées par les luttes politiques, par des grèves ouvrières ou par d'autres circonstances fortuites.

L'esprit d'ordre disparaît alors complètement, le respect de l'autorité n'existe plus et l'agent se trouve directement exposé à la brutalité et aux mauvais instincts d'une foule, souvent momentanément inconsciente de ses actes. Tout cela est vrai.

Malgré cela, ou plutôt à cause de cela, nous ne partageons pas l'opinion de notre correspondant sur la nécessité de donner aux agents de la police, ceux *des grandes agglomérations surtout*, des armes défensives cachées.

Nous pensons que dans les devoirs qui incombent aux agents à raison de leurs attributions administratives, leur intervention produira toujours et d'autant plus d'effet qu'elle sera plus prudente, plus bienveillante et plus paternelle, et nous croyons que pour quelques cas de rébellion, de sévices même, il ne devient pas indispensable de les munir d'armes cachées et surtout d'armes à longue portée aussi terribles que les révolvers qui, déchargés dans la masse, en défense, font toujours des victimes et atteignent fréquemment les personnes qui ne sont pas les auteurs directs des faits de la rébellion.

De nombreux exemples sont là pour prouver l'exactitude de notre appréciation.

Les agents de la police sont généralement porteurs de sabres, il en est ainsi dans les grands centres peuplés : nous pensons que sauf des cas fort rares, cette arme suffit pour mettre l'agent à l'abri des lésions graves et pour protéger son existence pendant la surveillance administrative qu'il est appelé à exercer quotidiennement dans la commune. Le port

d'une arme cachée devient donc, d'après nous, si pas dangereux, tout au moins superflu et n'est certainement pas de nature à attirer à la police, la sympathie publique, qui lui fait déjà actuellement si fréquemment défaut.

Nous pensons au contraire que le système anglais qui prive l'agent du port ostensible d'une arme défensive et semble ainsi placer ce fonctionnaire sous la protection même de la partie honnête de la population, est préférable et le protégera mieux qu'une arme quelconque.

Le rôle de l'agent de la police est préventif, il doit agir avec la plus grande bienveillance envers ses concitoyens, dans les cas de réunions tumultueuses aussi bien que dans celles qui sont le résultat de fêtes ou de réjouissances publiques. Son rôle est tracé, il ne peut en sortir sans manquer à son devoir : c'est par la persuasion seule qu'il doit agir, c'est la seule arme qu'il ait à sa disposition, et c'est, pensons-nous, la plus efficace.

Lorsqu'on examine attentivement les différents cas de rébellion, de sévices exercés sur des agents de l'ordre administratif, on est forcément amené à cette conclusion, c'est que, si les mauvais traitements n'ont pas été provoqués, ils sont fréquemment la conséquence d'une *intervention intempestive ou importune*.

La rébellion est presque toujours due à une maladresse même de l'agent ; aussi doit-on attribuer à cette circonstance les peines légères infligées aux délinquants, car les tribunaux n'ont jamais hésité à faire une rigoureuse application de la loi pénale, quand il leur a été démontré que l'agent avait agi avec bienveillance et discernement.

Il y aurait, pensons-nous, un autre système à adopter ; c'est celui des récompenses pécuniaires et honorifiques, à décerner aux agents qui deviennent victimes de leurs ingrates et délicates fonctions, à ceux surtout qui se sont distingués par l'urbanité de leurs procédés, par la bienveillance de leurs rapports avec leurs concitoyens.

Lorsqu'il s'agit d'émeutes, de réunions tumultueuses portant atteinte ou menaçant la sécurité et la propriété publique, l'intervention de quelques agents disséminés dans la foule, fussent-ils même porteurs d'un revolver, serait insuffisante, dangereuse et ne produirait d'autre effet

que de surexciter les émeutiers, de provoquer des répressailles immédiates, dont les agents seraient les premières victimes.

Ce qu'il faut alors, c'est l'intervention prompte et énergique d'une force armée suffisamment compacte, pour réprimer immédiatement et empêcher la continuation du désordre. Ce rôle incombe plutôt à la gendarmerie, à l'armée ou à la garde civique. Or, c'est précisément dans les grandes agglomérations que s'obtient le plus facilement et le plus rapidement cette intervention, qui place la police à l'arrière plan et la rend en quelque sorte simple spectatrice des mesures répressives commandées par les circonstances.

Toute autre est notre appréciation s'il s'agit d'agents de la police administrative en tournée de nuit pour empêcher les vols, ou à la recherche des malfaiteurs et criminels signalés par la clameur publique ou par l'autorité judiciaire. Dans ces recherches et surveillances, qui s'effectuent fréquemment par un homme isolé, jamais, ou fort rarement, par plus de deux et presque toujours dans des endroits éloignés du centre, par conséquent dans l'impossibilité d'obtenir le concours immédiat d'autres agents, ces fonctionnaires se trouvent exposés à un contact aussi fréquent qu'imprévu, avec des malfaiteurs qui ne reculent devant rien pour commettre leurs forfaits et n'hésitent jamais à frapper lorsqu'il s'agit pour eux d'échapper à la vindicte publique.

La situation est toute autre et l'intervention de l'agent ne doit plus alors être bienveillante, mais énergique et répressive. Il faut évidemment qu'il soit mis dans la possibilité d'agir efficacement, aussi bien dans l'intérêt de sa sûreté personnelle, que dans celle de ses concitoyens dont il est le gardien et la sauvegarde.

Ici nous sommes d'accord avec notre correspondant, le sabre ne suffit plus, il faut à l'agent de la force publique une arme plus sérieuse, plus efficace et surtout plus bruyante : or, sous ce rapport, le revolver préconisé semble répondre à toutes les exigences du service. D'un port facile, pouvant être dissimulé aux yeux du passant inoffensif, il devient d'une utilité incontestable.

Mais, ce qui est vrai pour les agents des centres populeux, est encore plus exact pour les communes rurales, dont les agents sont presque toujours seuls dans leurs tournées nocturnes, et où ils ne doivent coin-

ler que sur eux-mêmes pour leur sauvegarde personnelle et celle des propriétés confiées à leur vigilance et à leur protection.

On se rend généralement trop peu compte de la somme d'énergie et d'activité qu'il faut aux commissaires, aux adjoints et aux agents de police de nos communes rurales, pour satisfaire aux nombreux devoirs qui leur incombent à raison de leurs fonctions.

L'autorité supérieure, le public lui-même, perd de vue le dévouement qu'il faut, à ces modestes fonctionnaires pour assurer la sécurité, par une surveillance de tous les instants : on ignore combien de fois dans une carrière administrative, l'agent de la police a exposé son existence, combien il a dû soutenir de luttas corps à corps avec les malfaiteurs pour protéger la vie et la propriété de ses concitoyens.

C'est pour ces agents surtout qu'il convient que l'autorité supérieure prenne une décision qui, non-seulement autorise le port d'armes cachées, mais astreigne les administrations locales à pourvoir le personnel des agents de la police d'un armement convenable et suffisant.

QUESTIONNAIRE PRATIQUE

A L'USAGE DES

Officiers & Agents de la police judiciaire.

(suite)

D. Quels sont les instruments de pesage dont il est permis de faire emploi ?

R. Les balances à bras égaux et les balances à bascule.

A. Les balances à bras égaux doivent être solidement et régulièrement construites.

Il faut que les parties correspondantes des deux bras du fléau soient symétriques.

B. Le fléau doit être en métal ; il sera plus large qu'épais, principalement au centre, de manière qu'il donne sa rigidité à sa position de champ plutôt qu'à sa grosseur.

C. Le couteau sera en acier trempé ; il devra être fixé avec solidité, et perpendiculairement au fléau ; l'arrête du couteau devra former une ligne droite.

Les points de suspension des plateaux seront placés à égale distance du centre du fléau, et sur une même ligne avec l'arrête du couteau. La partie de la chape qui sert d'appui au couteau doit être en acier trempé.

. D. Le fléau doit être suffisamment libre dans la chape.

E. Les balances à bras égaux doivent être oscillantes : leur sensibilité est fixée à 1/2000 du poids de leur portée.

Balances-Bascales.

A. Les balances-bascales doivent être oscillantes et établies de manière à donner un rapport exact de 1 à dix quel que soit le poids dont on les charge, et la place qu'il occupe sur l'établi.

Elles devront être solidement et régulièrement construites.

B. La portée de ces instruments ne peut être inférieure à 50 kilogrammes.

Leur sensibilité est fixée à 1/1000 de leur portée.

C. L'indication de la portée de chaque balance-bascale sera exprimée en kilogrammes sur une plaque en métal incrustée dans le montant.

Les instruments de pesage dits pèse-lettres, actuellement en usage dans le service des postes, sont provisoirement maintenus.

À dater du 1^{er} janvier 1856, les vérificateurs procéderont à la vérification des instruments dont il aura été fait emploi avant la publication de la loi.

Ils se rendront, à cet effet, dans toutes les communes de leur ressort, ainsi qu'au domicile des fabricants et marchands de balances.

Leurs opérations seront réglées de manière qu'elles soient terminées dans les huit premiers mois de l'année. Ceux des instruments dont il s'agit qui ne rempliraient pas les conditions essentielles exigées devront être immédiatement remplacés, ou réparés, s'ils présentaient des défauts susceptibles d'être corrigés.

L'empreinte du poinçon sera fixée, soit au-dessous du couteau d'appui, au cul-de-lampe ou au chef du fléau, soit sur l'un des bras, pour les balances à bras égaux, et, dans tous les cas, sur un point apparent.

D. Quel est le sens à donner au mot emploi des poids et mesures prohibés dont se sert la loi du 1^{er} octobre 1855 ?

R. L'emploi dont il s'agit est supposé non frauduleux. Ainsi au lieu de vendre une marchandise au litre ou au kilogramme, on le vend au pot ou à la livre, on la fait payer en conséquence.

Mais si se servant de ces dernières mesures on les faisait passer comme représentant un litre ou un kilogramme et si l'on percevait le prix sur ce pied, il n'y a pas seulement emploi de mesures prohibées, mais encore une manœuvre frauduleuse tendant à tromper l'acheteur sur la quantité de la marchandise vendue; fait qui tombe sous l'application de l'article 499 du Code pénal.

D. Dans quels lieux la possession des poids et mesures prohibés est-elle punissable ?

R. Tout ce que nous avons dit plus haut au sujet de la possession de poids et mesures faux, trouve son application pour la détention de poids et mesures

prohibés, et pour qu'il y ait contravention il faut que les poids et mesures prohibés se trouvent dans un endroit où se font des opérations commerciales. La loi ne serait pas applicable à un particulier qui détiendrait des poids et mesures prohibés pour son usage personnel.

D. Quels sont les tribunaux qui connaissent des infractions prévues et punies par la loi de 1855 ?

R. Les tribunaux de police.

D. L'article 561 du Code pénal a-t-il abrogé certaines dispositions de la loi du 1^{er} octobre 1855 notamment l'article 16 litt. A et B de la loi de 1855 ?

R. Non, l'article 16 litt. A ne prévoit que la possession de poids et mesures faux. L'article 661 n° 4 prévoit au contraire celle des poids et mesures supprimés et prohibés et qui sont en même temps faux.

La loi de 1855 ne s'occupe pas de la justesse ou de la fausseté des poids anciens puisqu'elle les supprime. Le fait de posséder des poids et mesures illégaux et faux, constituera donc deux contraventions bien distinctes : l'une prévue par l'article 561 n° 4 du Code pénal-, l'autre par l'article 16 litt. A et B de la loi du 1^{er} octobre 1855.

D. Doit-on confisquer les poids et mesures faux aussi bien que les poids et mesures prohibés ?

R. Oui.

D. Peut-on employer d'autres dénominations de poids et mesures que celles établies par la loi ?

R. Depuis le 1^{er} janvier 1856 l'emploi exclusif des dénominations légales et indiquées dans les tableaux qui précèdent est obligatoire dans les actes sous seing privé, registres de commerce et autres écritures privées produits en justice; sont exceptés de cette mesure : 1° les actes de commerce relatifs aux affrètements pour l'étranger et en général ceux dans lesquels on doit faire mention de négociations étrangères ou de biens immeubles situés en pays étranger ou qui portent consentement à radiation ; 2° la désignation de rentes ou créances résultant d'actes antérieurs à la loi qui a introduit le système décimal en Belgique.

D. En cas de contravention quelle est la disposition de la loi qu'il faut appliquer ?

R. L'article 16 litt. G n° 2 de la loi de 1855.

D. Qu'entend-on par actes publics ?

R. Il faut entendre par ces mots, les jugements, les procès-verbaux dressés par un greffier, les exploits d'huissier, et en général, tous les actes authentiques.

Mais si dans le cours de l'enquête, un témoin employait des dénominations supprimées, il va de soi que le rédacteur du procès-verbal, devrait se servir des termes employés par le témoin.

D. Que faut-il entendre par affiches et annonces ?

R. Les mots affiches et annonces doivent s'entendre de toutes les affiches et annonces quelconques, tant des affiches privées que des affiches officielles ou des annonces qui sont faites par la voie des journaux.

D. La loi de 1855, a-t-elle prescrit que les poids, mesures et instruments de pesage soient vérifiés et poinçonnés ?

R. Comme garantie de la stricte observation du système nouveau établi par la loi de 1855, cette loi a prescrit que les poids et mesures seraient poinçonnés avant d'être exposés en vente ou livrés au commerce. Tel est l'objet de l'article 5. L'article 6 exige, en outre, que ces poids et mesures portent d'une manière distincte et lisible, le nom qui leur est affecté dans la nomenclature systématique, ainsi que le nom du fabricant et du vendeur. Aux ternies de l'article 8, les poids et mesures sont soumis indépendamment de ce premier contrôle, à une vérification périodique.

Ceux qui en sont susceptibles sont chaque fois marqués d'un poinçon qui en détermine l'exactitude.

Aux termes de l'article 9, à partir du 1^{er} juillet '1859, les futailles employées à la vente des boissons, liquides ou autres matières doivent porter la marque du vendeur, et l'indication de la contenance en mesures décimales.

Il est bien entendu que cette mesure ne s'applique qu'aux futailles employées dans le commerce.

D. Doit-on saisir les poids, mesures, futailles ou des instruments de pesage non revêtus des marques prescrites ?

R. L'article '16 litt. C n° 1 punit d'une amende de 5 à '15 francs ceux qui possèdent ou emploient des poids et mesures non revêtus des marques prescrites. Si les poids et mesures sont à la fois faux et non poinçonnés, il y a deux contraventions bien distinctes : l'une prévue par l'article 561 n° 4 du Code pénal, l'autre par l'article '16 sus-énoncé. Il y aura toujours lieu de saisir aussi bien les poids et mesures faux que ceux non poinçonnés, quitte à restituer ces derniers après jugement.

D. Quels sont les fonctionnaires ayant droit de constater les contraventions à la loi de 1855 ?

R. Indépendamment des agents préposés par le gouvernement pour la vérification des poids et mesures et pour la constatation des contraventions, les fonctionnaires de police communaux ont également qualité pour rechercher les contraventions à la loi de 1855, sur le système des poids et mesures. Seuls, les gardes-champêtres n'ont pas qualité pour constater ces infractions.

D. Citez le paragraphe suivant de l'article 561 ?

R. Ceux qui se seront rendus coupables d'actes de cruauté ou de mauvais traitements excessifs envers les animaux.

D. Quel a été le but du législateur en introduisant dans la loi l'article ci-dessus ?

R. Cette disposition n'existait pas dans la législation belge moderne. En l'y introduisant le législateur n'a plus eu en vue que de protéger tous les animaux, contre les actes de cruauté excessifs même de leur propriétaire. Le but de la loi est surtout d'adoucir les mœurs.

D. Quels sont les éléments de cette contravention ?

R. Il faut rechercher : 1° à quelles personnes la loi est applicable; 2° quels actes sont constitutifs de la contravention; 3° quels sont les animaux à protéger.

D. A qui est applicable la disposition du § b' ?

R. Aux propriétaires des animaux, et à tous ceux à qui ils sont confiés. Les animaux d'autrui sont protégés dans les articles 538 à 542, 557 n° 5, 563 n° 4 du Code pénal, néanmoins un arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 12 janvier 1875 (Pasieris 1875-1-76) décide que tombe également sous l'application de l'article 561 n° 5, celui qui exerce des actes de cruauté ou de mauvais traitements excessifs envers les animaux d'autrui aussi bien que celui qui les exerce sur des animaux qui lui appartiennent.

Dans la note devant servir à la 2^e édition, p. 13, l'honorable M. Crahay se range à l'avis de la Cour de cassation. Il avait d'abord enseigné le contraire.

D. Quels sont les actes constitutifs de la contravention à l'article 561 n° 5 ?

R. Il faut que les actes de cruauté ou les mauvais traitements soient exagérés, excessifs. Pour que les actes de cruauté et les mauvais traitements soient punissables, il faut également qu'ils aient été exercés sans nécessité. La loi n'atteint pas ceux qui exercent sur les animaux des violences reconnues absolument nécessaires. Un cheval vicieux par exemple, à qui l'on appliquerait des coups de fouet ou de cravache, même excessifs ne pourrait évidemment pas être protégé par la loi. C'est du reste à l'agent qui constate le fait à s'assurer si les violences sur l'animal sont nécessaires, Si les animaux doivent être protégés par la police il ne faut pas que celle-ci se laisse entraîner par un excès de sentimentalité.

D. Importe-t-il que les mauvais traitements soient exercés directement ou indirectement sur les animaux ?

R. L'article s'applique non seulement aux actes directs de brutalité et de violence, mais à tout acte volontaire, ayant pour résultat d'occasionner aux animaux, des souffrances que la nécessité ne justifie pas. Entasser des animaux, des veaux par exemple, dans une charrette ; leur lier les pieds en leur laissant la tête suspendue hors de l'attelage, tombe évidemment sous l'application de la loi.

Le fait d'avoir surchargé des animaux, est également punissable.

D. Est-il nécessaire que les mauvais traitements aient eu lieu publiquement ?

R. Si la loi française de 1850, exigeait que les mauvais traitements pour constituer la contravention, fussent exercés publiquement, il n'en est plus de même dans le cas de l'article 561 n° 5. Il suffit actuellement que l'on puisse »

administrer la preuve des brutalités excessives, exercées sur les animaux, pour que les auteurs soient punissables.

D. Le § 5 s'applique-t-il à tous les animaux ?

R. A la différence de la loi française, le n° 0 de l'article §61, s'applique à tous les animaux indistinctement.

Celui qui martyriserait sans nécessité un animal sauvage, rentrerait dans les prévisions du paragraphe susdit.

D. Pourrait-on dresser procès-verbal à charge de ceux qui exercent des mauvais traitements sur des mouches, des hannetons et autres insectes ?

R. Quoique appartenant au règne animal, les mouches et les hannetons ne sauraient être désignés sous le nom d'animaux. Du reste il n'est guère que des enfants, pour maltraiter des êtres de ce genre et alors même qu'ils seraient punissables, serait-on obligé de les acquitter la plupart du temps faute d'avoir agi avec discernement.

D. Quel est le paragraphe suivant de l'article 561 ?

R. Ce paragraphe est ainsi conçu :

Ceux qui auront dans des combats, jeux ou spectacles publics, soumis les animaux à des tortures ; dans ce cas, les prix et enjeux sont saisis et confisqués.

D. Ce paragraphe, tout aussi bien que le précédent, ne repose-t-il pas sur un intérêt de moralité publique ?

B. Absolument; si le législateur par les articles 538 à 542, 567 n° 5, 563 n° 4, 559 n°s 2, 3 et 4 du Code pénal, a voulu punir ceux qui tuent ou maltraitent gravement les animaux, que ce soit fait involontairement ou par imprudence, par le § 6 il a eu pour but, d'abord, de protéger les animaux ; ensuite de déraciner dans le peuple l'habitude de certains combats, jeux ou spectacles publics dans lesquels on soumet les animaux à la torture.

D. Quels sont les éléments de cette contravention ?

R. Ces éléments sont au nombre de trois. Il faut : 1° des combats, jeux ou spectacles ; 2° de la publicité ; 3° des animaux soumis à des tortures.

D. Que faut-il entendre par combats, jeux ou spectacles ?

R. Par spectacles il faut entendre ces exhibitions, où on livre à la vue des spectateurs des animaux qui se déchirent entre eux : tels que les combats de coqs, de boule-dogues, etc. Par jeux on entend ces divertissements fort usités jadis dans les fêtes populaires et qui consistaient, notamment, à trancher d'un coup de sabre la tête d'un coq ou d'une oie que l'on suspendait par les pattes.

Enfin par combats la loi a voulu entendre ces luttes entre animaux.

D. Quel est le second élément de la contravention ?

R. C'est que les spectacles, jeux ou combats aient été publics. C'est là une condition essentielle de la contravention. Les spectacles, jeux ou combats publics

sont ceux qui ont été donnés dans un lieu public ou auxquels le public a été admis soit gratuitement, soit contre paiement.

Aussi les combats dans un enclos privé, à l'abri des regards du public et auxquels ne seraient admis que des personnes appartenant à une société, ne constitueraient pas une contravention au § 6. Mais du moment où le premier yenu est admis soit gratuitement, soit contre paiement, il assister aux spectacles de combats d'animaux, ces combats sont réputés publics et dès lors il y a contravention.

D. Quel est le troisième élément de la contravention ?

R. Le troisième élément de la contravention, c'est que les animaux soient soumis à des tortures ou plutôt il faut que les combats, jeux ou spectacles aient eu pour conséquences des tortures.

D. Quelles sont les personnes qui devront être poursuivies du chef de contravention au § 6 ?

R. Ce sont ceux qui auront soumis les animaux aux tortures, c'est-à-dire ceux qui sont la cause immédiate des tortures auxquelles les animaux auront été soumis dans les combats, jeux ou spectacles publics. En un mot, ce ne seront ni les spectateurs, ni le cabaretier qui a loué son local, mais bien les entrepreneurs et les amateurs qui seront punis.

D. Quelles sont les personnes qui doivent être considérées comme cause immédiate des tortures, dont ont à souffrir les animaux engagés dans les combats ?

R. Ce sont ceux qui mettent les animaux en présence dans l'arène ; et si les entrepreneurs se font remplacer par leur homme de paille, c'est celui-ci qu'il faut mettre en contravention.

D. Divers combats successifs constituent-ils diverses contraventions ?

R. Il y aura autant de contraventions qu'il y aura eu de combats partiels et distincts dans lesquels des animaux auront été soumis à des mauvais traitements.

D[^] En cas de contravention au § 6 doit-on saisir les prix et enjeux ?

R. Cette saisie doit toujours être faite et le tribunal en ordonnera la confiscation.

D. Quel est le paragraphe suivant du Code pénal ?

R. Le § 7 est ainsi conçu : Ceux qui auront dirigé contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V titre VIII, livre II du présent Code.

A suivre)

JURISPRUDENCE.

(suite)

640. Voiture de place. Règlement. Légalité. — Est légale l'ordonnance de police commuual octroyant à une compagnie le monopole du station-

nement des voitures de place et frappant d'une peine les propriétaires ou conducteurs de voitures non autorisées qui circulent à vide en vue de s'offrir au public. (Cour de cassation du 25 juillet 1885. Voir *Revue de l'administration par Bonjean et Vergote*, t. xxx, p. 528.)

N° 641. Instruction criminelle. Citation nulle. — Le juge de police ne peut connaître d'une affaire, que s'il en est régulièrement saisi, soit par une citation régulière, soit par la comparution volontaire de l'inculpé.

Quand un jugement de police constate que la citation est radicalement nulle, il ne peut ni statuer sur la prévention, ni évoquer, et il en est de même du tribunal saisi de l'appel qui a à statuer sur un jugement qui a violé ces principes. (Cour de cass. du 17 décembre 1885. Voir *Journal des Tribunaux* 5^e année n° 105 p. 55.)

N° 642. Marchandises neuves. Vente publique. — La loi du 26 mai 1846 punit non-seulement la vente consommée ou commencée de marchandises neuves, en détail, à cri public, mais aussi la simple mise en vente. (Cour de cass. du 1 janvier 1884. Voir *Journal des Tribunaux* 25 janvier 1884 n° 189 p. 97.)

N° Loi sur la pêche fluviale. Vente et colportage de poissons. — La prohibition de la vente et du colportage des poissons n'ayant pas les dimensions déterminées par l'arrêté royal du 20 janvier 1885 est absolue : elle s'étend même aux poissons de provenance étrangère. (Trib. correctionnel de Termonde du 12 décembre 1885. Voir *Journal des Tribunaux* 1884, n° 109 p. 110. Voir décision contraire au n° 655.)

N° 644. Violation de domicile. Interprétation. — Ne se rend coupable ni du délit prévu par l'art. 442 du Code pénal, ni d'aucun autre fait prévu par une disposition pénale, celui qui est trouvé même la nuit, dans un des lieux désignés en l'article 459 du Code pénal, s'il est établi qu'il s'y est introduit du consentement de l'une des personnes habitant l'un de ces lieux, cette personne; si en fut-elle même, ni le propriétaire, ni le locataire. (Cour d'appel de Liège du 6 février 1885. Voir *Belgique judiciaire* t. xli, p. 1592.)

N° 645. Instruction criminelle. Citations. Formalités. Nullité. — En matière répressive la mention de la personne à laquelle copie d'un exploit de citation est remise, constitue une formalité essentielle de la validité de l'acte.

Par suite, la citation à comparaître devant le tribunal de police dont la copie est signifiée au prévenu et parlant comme il est dit à l'original » est nulle.

Il importe peu que l'original contienne la mention de la personne à qui l'huissier a parlé en portant la copie : la copie tient lieu d'original à la partie signifiée.

Lorsqu'un prévenu a été traduit devant le tribunal de simple police par une citation directe, et condamné par défaut, si le tribunal correctionnel annule la citation et le jugement qui en a été la suite, le juge supérieur a épuisé la juridic-

lion et ne peut statuer sur le fond. Dans ce cas l'article 213 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable.

Le juge n'ayant pas été saisi de la connaissance de la contravention, il n'y a pas lieu de renvoi après cassation. (*Cour de cassation du 17 décembre 1885. Voir Belgique judiciaire, t. XLII, p. 50.*)

N° 646. Décoration étrangère. Port public. — Les décorations conférées par le pape constituent des ordres étrangers dans le sens de l'article 229 du Code pénal.

La rupture des relations diplomatiques entre la Belgique et le Saint-Siège n'implique pas, de la part du gouvernement belge, la méconnaissance de la qualité de souverain dans le chef du Saint-Père. (*Tribunal correct, de Gand du 15 janvier 1884. Voir Journal des Tribunaux 1884, n° 112, p. 154.*)

N° 647. Roulage. Grande voirie. Dégradation. — L'article 559 n° 1 du Code pénal n'est pas applicable au voiturier qui, par excès de chargement de sa voiture, dégrade la voirie.

Le fait n'est pas punissable, s'il n'est pas établi qu'il en soit résulté des excavations.

La loi du 7 ventôse an XII limitant le nombre de chevaux que l'on peut atteler à une voiture, a été abrogé par le décret du 25 juin 1806 sauf en ce qui concerne les voitures à jantes de moins de 11 centimètres. *

En conséquence, pour les autres voilures, le charelier est libre d'employer autant de chevaux qu'il le juge utile. (*Tribunal de police de Wervicq du 8 août '1885. Voir Cloes et Bonjean, t. xxxi p. 821.*)

N° 648. Roulage. Plaque. Nom erroné. Absence de délit. — L'amende double édictée par l'article 84 du décret de 1806, contre tout propriétaire qui indique sur la plaque de sa voiture, un domicile faux ou supposé, ne peut être appliquée qu'en cas où l'indication erronée a eu lieu dans une intention coupable.

En conséquence elle ne peut être appliquée au fils qui continue le commerce de sa mère sous la même firme et laisse subsister le nom de celle-ci sur la charrette. (*Tribunal de police de Wervicq du 8 août '1885. Voir Cloes et Bonjean, t. xxxi, page 852.*)

3CP 649. Animaux. Destruction. Pigeons voyageurs. — Les pigeons voyageurs doivent être considérés comme des animaux domestiques, et non pas comme des animaux apprivoisés.

Il n'est pas permis au propriétaire ou à son ayant droit de les tuer sans nécessité sur son terrain, à moins que ce ne soit pendant l'époque fixée par l'autorité communale pour la fermeture des pigeonniers. (*Voir Cloes et Bonjean, t. xxxi page 856.*)

650. Criminels étrangers. Recel. — L'article 559 du Code pénal n'est

pas applicable au recel des personnes étrangères au pays et recherchées en Belgique, pour être extradées, du chef de crime commis hors du territoire du royaume. (*Tribunal correctionnel d'Anvers du 8 août 1882. Voir Cloes et Bonjean, t. xxxi p. 909.*)

N° 651. Concert instrumental. Règlement communal le soumettant à autorisation préalable. Légalité. — Est légale la disposition d'une ordonnance de police communale qui interdit de donner des concerts sans autorisation préalable du bourgmestre.

Semblable disposition n'est contraire ni à l'article 19 de la Constitution, ni à l'article 97 de la loi communale. (*Cour de cassation du 18 juin 1885. Voir Revue de l'administration par Bonjean et Beclcers, t. xxxi p. 6.*)

N° 652. Fils télégraphiques. Etablissement. Utilité communale. — Lorsque le placement de fils télégraphiques et de leurs supports sur les propriétés privées a été ordonné par le bourgmestre ou le collège échevinal et ensuite approuvé par le Conseil communal, les propriétaires auxquels cette servitude a été imposée sont sans intérêts et par conséquent sans droit pour réclamer l'enlèvement des fils télégraphiques sous prétexte qu'ils avaient été placés sur l'ordre d'une autorité communale.

L'autorisation du Conseil communal pour l'installation d'un service télégraphique résulte suffisamment d'une délibération par laquelle le Conseil approuve des comptes à l'appui desquels sont produits les documents constatant l'organisation du télégraphe. (*Cour de cassation du 22 novembre 1885. Voir Revue de l'administration par Bonjean et Beclcers, t. xxxi p. 6.*)

N° 653. Pillages. Responsabilité des communes. — La commune n'est pas civilement responsable de dégâts qui n'ont pas été commis à force ouverte par des attroupements.

U en est ainsi notamment des dégâts, commis en temps d'élections, dans un café ouvert au public. (*Tribunal correctionnel de Bruxelles du 16 juin 1880. Voir Jurisprudence, par Bonjean et Beckers, t. xxxi p. 56.*)

N° 654. Faux nom. Pseudonyme. — La publication d'un livre sous un pseudonyme ne constitue pas le délit de port de faux nom. (*Cour d'appel de Gand du 21 novembre 1885. Voir Belgique judiciaire, t. XLII p. 95.*)

N° 655. Pêche. Temps prohibé. Vente de poisson. — Ne tombe pas sous le coup de la loi pénale le fait de colporter, exposer en vente ou vendre, en temps de pêche close, du poisson dont l'inculpé établit la provenance étrangère. (*Tribunal correctionnel de Bruxelles du 5 décembre 1885. Voir Belgique judiciaire t. xtn p. 110.*)

N° 656. Pêche. Poisson. Dimension légale. Prohibition. — La proli-

bilion de l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 19 janvier 1885, de vendre et de colporter des poissons de taille inférieure à la dimension fixée par cet arrêté, nes'élend pas à la venle des poissons de provenance étrangère. (*Tribunal correctionnel de Bruxelles du 15 juin 1885. Voir Belgique judiciaire t. XLII p. 112.*)

(A suivre)

Loi sur la pêche fluviale.

Circulaire interprétative de M. le Ministre de la Justice du 14 Décembre 1885.

« Monsieur le Procureur-général,

» Monsieur le Ministre des Finances a examiné la question de savoir comment
» devait être interprété l'article 12 de la loi du 19 janvier 1885, en ce qui con-
» cerne l'importation du poisson pendant le temps de prohibition déterminé
» pour la Belgique.

» La solution donnée par la loi même du 19 janvier, dans son article 12, dit
» M. le Ministre des Finances, doit s'appliquer au poisson provenant de l'étranger
» et pêché dans un étang, un réservoir ou bien dans un fossé ou un canal appar-
» tenant à des particuliers, sans communication *naturelle* avec un cours d'eau.

» Les agents chargés de la police de la pêche par l'article 24 de la loi auront
» à apprécier la valeur des certificats constatant cette origine spéciale. Ils
> s'abstiendront de toute poursuite lorsque les deux conditions suivantes sont
» réunies :

» 1° Lorsque les certificats et les documents produits pour prouver la légitimité
» de l'origine du poisson seront probants et que leur sincérité ne pourra être
s mise en doute, (t)

» 2° Lorsqu'ils auront constaté l'identité du poisson colporté ou mis en vente
» avec celui auquel s'appliquent les documents et certificats.

t> Ils se garderont de toute tolérance qui aurait pour effet de permettre des
» fraudes et de diminuer l'efficacité de la loi, mais éviteront aussi les poursuites
» inconsidérées, quant au poisson pêché dans les cours d'eau ou canaux navigables
» ou flottables à l'étranger, en attendant que la jurisprudence se soit prononcée
» avec autorité, il y aura lieu de l'assujettir aux mêmes conditions que le poisson
» pêche en Belgique.

" A la demande de M. le Ministre des Finances, je vous prie, M. le Procureur-
j général, de vouloir bien donner des instructions dans le sens qui précède
» aux officiers de police judiciaire de voire ressort.

" (i) Il y a lieu de considérer comme suffisant, par exemple, un certificat régulièrement délivré
» par l'administration locale et attestant que le poisson provient d'un étang, d'un réservoir ou d'un
» fossé ou canal sans communication naturelle avec un cours d'eau. »

» J'appelle voire attention sur le dernier point visé ci-dessus; il importe dans
» l'intérêt du commerce que la justice se prononce à bref délai, au sujet de la
» mise en vente du poisson pêché à l'étranger.

» De nombreux trafics de ce genre se font actuellement, il vous sera dès lors
» facile de provoquer une décision judiciaire. »

Le Ministre de la justice,

(Signé) J. BARA.

Partie officielle.

Gendarmerie. Personnel. Pension. — Par arrêté royal du 19 décembre 1885, il est accordé à chacun des officiers et militaires désignés ci-après, une pension annuelle et viagère de retraite sur l'État, savoir :

1° Leqneux Mathieu, né le 1^{er} septembre 1825 à Baillefont (Namur) major au corps. — 2685 francs.

2° Laroche (Jean-Baptiste), né à Oignies, maréchal-des-logis au corps. — 708 francs.

5° Vandeuille (Pierre-Jacques), né à Vlissegheem, gendarme. — 558 francs.

Gendarmerie- Décorations. — Par arrêté royal en date du 27 mars 1884, sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold :

1° Scheere (P.-J.); 2° Ravigna (P.-F.) tous deux maréchaux-des-logis de gendarmerie pensionnés.

Police. Personnel. Décoration. — Par arrêtés royaux du 22 février 1884 est décernée :

1° La médaille civique de 1^{re} classe à M. Gillel (J.-J.) garde-champêtre à Fosses (Namur), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de vingt-cinq années.

2° M. Sioul, garde-champêtre à Waterloo.

5° 91. de Grendele, agent de police à Roulers, (Flandre occidentale), la médaille civique de 2^e classe en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal en date du 39 février 1884, la croix civique de 1^e classe est décernée à M. Blanpain (L.-F.), commissaire-adjoint-inspecteur de police à Bruxelles, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Postes et télégraphes. Nouveaux bureaux. — Des bureaux télégraphiques sont ouverts à la correspondance privée à Clabecq (station du chemin de fer), Kieldrecht et Vracene, sous-perceptions des postes.

Ces bureaux ont un service de jour limité de 9 heures du matin à midi et de 2 à 7 h. du soir.

Commissaire de police. Nomination. — Par arrêté royal du 28 mars 1884, M. Van Slaeyen (P.-M.) est nommé commissaire de police de la commune de Hamme, arrondissement de Termonde.

Place vacante.

COMMUNE DE SCILVERBECK. — Des examens pour l'emploi de commissaire-adjoint auront lieu le 15 mai prochain. — Adresser les demandes à M. le bourgmestre avant le 1^{er} mai.

Le programme peut s'obtenir au commissariat central, rue Bricbaut.

5^{me} Année.

5^e Livraison.

Mai 1884.

Pris d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Fédération des Commissaires et Officiers de police de Belgique. Assemblée annuelle du Conseil d'administration et du Comité central. — Questionnaire à l'usage des officiers et agents de police (*suite*). — Jurisprudence. — Partie officielle.

FÉDÉRATION

DES

Commissaires & Officiers de police judiciaire de Belgique.

Assemblée annuelle obligatoire du Conseil d'administration et du comité central.

Séance du 9 mars 1884, tenue à Bruxelles, siège social.

La séance est ouverte à onze heures du matin.

Le Conseil d'Administration et plusieurs membres du comité central ont répondu à l'appel.

La plupart des membres de la Fédération habitant l'agglomération bruxelloise et le Brabant, assistent également à la séance.

MM. Mignon et Delalou, membres du Conseil, M. Raiponce, membre du comité central, empêchés, se sont faits excuser.

Le Président demande à ce qu'il plaise à l'assemblée d'intervir {l'ordre du jour, pour procéder immédiatement à la désignation d'un secrétaire, de manière à constituer régulièrement le bureau. A cette occasion, il se fait l'interprète des regrets éprouvés par le Conseil, de ce que leur confrère et ami De Preter se soit vu dans l'impossibilité de continuer plus longtemps les fonctions de secrétaire, à cause des nombreux travaux que lui imposent les importantes fonctions qu'il remplit à Malines ; il rappelle que l'honorable membre est l'un des promoteurs de la Fédération et exprime l'espoir qu'il continuera, dans la limite du possible, à favoriser la Fédération de son influence et de son expérience.

A l'unanimité des membres présents, M. Haubec, commissaire de police à Willebroeck est désigné pour achever le mandat du secrétaire démissionnaire : il entre immédiatement en fonctions. L'assemblée désigne également comme secrétaire-adjoint pour achever le mandat du sieur Capelle, qui a quitté la police, M. Félix Thiry, officier de police judiciaire à Tournai.

Le Président aborde ensuite l'examen de la situation de la Fédération, qui a été fondée par 184 membres. Depuis sa création il est survenu les mutations suivantes : Décès, 6 ; départs de la police, 14 ; démissions pour âge avancé et sans cause déterminée, 19.

Par contre le Conseil a reçu 24 nouvelles adhésions, ce qui porte le nombre actuel des fédérés à 169 dont 100 avec participation à la caisse de prévoyance et 69 sans participation.

Le Conseil a vu avec regret se produire quelques démissions non motivées; il exprime l'espoir que ces confrères changeront d'avis et reviendront grossir la phalange déjà si nombreuse des fonctionnaires de la police qui n'ont qu'un but : le bien-être et l'amélioration de l'institution. Le Conseil espère que les fédérés feront de nouveaux efforts pour rallier les collègues non encore affiliés. Ce n'est, dit-il, qu'en se groupant, en unissant tous les efforts que l'association parviendra à réaliser son programme.

L'assemblée examine ensuite les comptes de la fédération adoptés sans observations (voir ci-après). Les recettes à faire pour l'exercice courant permettront de couvrir les dépenses du prochain congrès.

MM. Jaeobs, de Malincs et Kortcn, de Schaerbeek sont désignés comme vérificateurs de la comptabilité de l'exercice dernier en ce qui concerne la caisse de prévoyance ; les comptes sont, après examen, également approuvés. L'actif de l'association, au 1^{er} janvier, dernier se compose de 54 lots emprunts de villes belges, représentant une valeur nominale de fr. 5400 et au cours de la bourse une valeur réelle de fr. 5528,52. La situation peut donc également être considérée comme satisfaisante et l'existence de la caisse de prévoyance est dès à présent assurée. On peut espérer que l'avoir social acquerra en peu de temps une certaine importance et justifiera ainsi les espérances des fondateurs. (Voir ci-après résumé.)

Le Président expose ensuite à l'assemblée que quelques sociétaires ont exprimé le désir de voir modifier les statuts de la Fédération dans le sens : A. d'une diminution de la cotisation des membres participants à la caisse de prévoyance; B. d'une modification dans le mode de paiement des cotisations trimestrielles.

Le Conseil se rallie en principe à ces modifications et exprime en outre le désir que l'article 16 des statuts soit également modifié.

Le président fait remarquer que l'importance acquise par l'avoir social, mais surtout l'importance qu'il acquerra par la suite, semble imposer aux associés le

devoir de dégager la responsabilité personnelle du président, soit en l'étendant à tout le Conseil, soit en adoptant telle autre mesure pour sauvegarder complètement les intérêts communs.

Toutes ces propositions, dit-il, méritent d'être sérieusement examinées avant de les soumettre à l'assemblée générale, il lui semble bien difficile de donner une solution immédiate définitive : il croit devoir proposer à l'assemblée la nomination d'une commission de quatre membres qui serait chargée d'étudier ces questions, d'élaborer un projet qui serait soumis à la prochaine assemblée générale.

Cette proposition est adoptée et l'assemblée charge MM. Claessens, vice-président, Jacobs et Uyttersprot, membres du Conseil et Tyberghien, membre du comité central, de soumettre un projet de modification à la prochaine assemblée générale. Ces confrères déclarent accepter cette mission.

31. Claessens, vice-président, prend ensuite la parole pour l'examen des mesures à prendre pour obtenir l'affiliation à une caisse de retraite.

Il rappelle en quelques mots ce que le Conseil d'administration a déjà fait dans ce but et notamment l'excellent mémoire présenté en 1882 à la Chambre des Représentants et au Sénat à l'appui de la pétition renfermant les *desiderata* des fonctionnaires de la police.

Il examine ces *desiderata* que le gouvernement, jusqu'à ce jour, n'a pas encore accueilli, bien que plusieurs représentants aient appelé son attention sur la situation des fonctionnaires de cette catégorie et sur les services incontestables qu'ils rendent à la chose publique.

Le gouvernement a toujours été unanime à reconnaître l'importance de ces services, mais il a malheureusement aussi toujours décliné toute intervention pécuniaire dans la rémunération accordée à ces fonctionnaires et ne s'occupe pas d'assurer leur avenir en les affiliant à une caisse de retraite de l'Etat et cela toujours sous prétexte qu'ils sont fonctionnaires de la commune et que c'est à celle-ci à supporter les charges de ces emplois.

Le vice-président exprime l'avis que la Fédération doit redoubler d'efforts pour obtenir ce qu'elle demande; il faut organiser d'une manière sérieuse les comités d'arrondissement; il importe que dans les arrondissements judiciaires un confrère prenne l'initiative de réunir les collègues de l'arrondissement et de provoquer l'examen des questions à soumettre au Conseil d'administration; chacun des membres doit faire des démarches personnelles auprès des représentants, sénateurs, personnages influents, pour les intéresser à notre œuvre; il faut faire une propagande active, incessante, chercher à augmenter le nombre des fédérés, à faire comprendre à tous les fonctionnaires de la police le but véritable de notre Fédération : l'élévation de tous les rouages de la police, une des institutions les plus importantes de notre société actuelle; il faut enfin adresser une nouvelle

pétition à la Législation et l'appuyer cette fois par une demande à faire en haut lieu par une députation que le prochain congrès pourrait désigner.

Il compte, dit-il, sur le concours actif de tous les fédérés, qui doivent, chacun dans leur circonscription, préparer les voies par un travail sérieux et continu, par des démarches fréquemment renouvelées, qui faciliteront beaucoup les démarches du Conseil d'administration et seront la cause première du succès qui couronnera certainement les efforts des fédérés.

Passant ensuite au dernier objet de l'ordre du jour, le vice-président expose qu'en présence des difficultés qui se sont produites pour arriver à l'organisation d'un congrès dans une ville de province, difficultés qui ont été la cause principale de la non réalisation du congrès, il croit, au nom du Conseil, devoir proposer de tenir le prochain congrès à Bruxelles : on pourra, dit-il, alors examiner sérieusement la possibilité de se réunir ultérieurement dans une autre ville.

Il expose qu'une assemblée générale étant obligatoire à la fin de l'année pour procéder au renouvellement du Conseil d'administration, cette réunion pourrait se faire en octobre ou novembre; le congrès projeté ne lui paraît donc présenter aucune difficulté et avoir dès à présent une certitude de réalisation.

L'assemblée adopte cette proposition et décide qu'un congrès sera tenu à Bruxelles en octobre ou novembre prochain, à une date à fixer par le Conseil.

Quant au programme du congrès, il semble assez difficile de le fixer complètement dès à présent, le vice-président pense pourtant qu'il convient de ne traiter dans cette réunion plénière que des questions professionnelles et d'un intérêt actuel. Il propose de mettre à l'étude les questions suivantes :

1° Le système de recrutement de la police, actuellement en vigueur, répond-il aux besoins et aux exigences des services imposés à cette catégorie de fonctionnaires? Pourquoi?

2° Quel serait le meilleur système de recrutement et d'avancement à adopter?

3° N'y a-t-il pas lieu d'attirer l'attention du gouvernement sur ce point et de provoquer son intervention pour régulariser l'admission comme commissaire-adjoint et commissaire de police en stipulant des conditions déterminées pour être admis à ces fonctions, quelles seraient ces conditions ?

4° La division des commissaires de police par classes, telle qu'elle est pratiquée en France, n'est-elle pas préférable et n'y a-t-il pas lieu de solliciter une loi qui exigerait des candidats à ces fonctions : *A.* d'avoir occupé l'emploi de commissaire-adjoint ou d'autres fonctions similaires ; *B.* d'être soumis à un examen théorique et pratique sur programme établi par l'autorité supérieure?

Le vice-président pense qu'une discussion approfondie sur ces différentes questions absorbera le temps destiné aux séances du congrès. L'assemblée adopte la proposition et décide de porter ces questions à l'ordre du jour du prochain congrès.

L'ordre du jour étant épuisé, le président exprime ses remerciements aux membres qui ont bien voulu répondre à l'appel du Conseil. Il espère, dit-il, que le prochain congrès tiendra une fois de plus prouver l'émulation des fonctionnaires de la police, que tous auront à cœur de venir apporter le concours de leurs lumières de manière à rendre la réunion aussi intéressante qu'utile à l'intérêt général et de prouver à l'autorité supérieure que la Fédération, fidèle à son programme, n'a qu'un but : travailler à l'augmentation des connaissances du personnel de la police, de manière à le rendre plus apte à remplir ses laborieuses fonctions et plus digne d'acquiescer l'estime de ses chefs et de ses concitoyens.

POUR LE CONSEIL :
Le Secrétaire-Trésorier,
Haubec.

Le Président,
U. van MIGHEM.

Situation de la Fédération au 31 Décembre 1883.ⁱ

Exercice 1883.

Déficit au 31 décembre 1882..	fr.	331,81
Dépenses diverses, impressions, correspondances		§2,85
	Total, fr.	384,36
Recettes ordinaires (cotisations) et diplômes en portefeuille	fr.	377,07
Déficit au 31 décembre 1883.	fr.	7,29

SECTION DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE.

Exercice de 1883.

Recettes ordinaires.	fr.	2760,14
Achat de lots, frais de correspondance, etc., etc		2703,80
Reliquat espèces au 31 décembre 1883.	fr.	56,34

Vu et approuvé en assemblée générale le 9 mars 1884.

Le Secrétaire-Trésorier, Le Vice-Président, Le Président,
HAUBEC. **E. CLAESSENS.** **U. VAN MIGHEM.**

Les commissaires de surveillance et délégués au même titre :
H. Colen, A. Jacob, J. Uyttersprot, J. De Munck, U. Tiberghien.

Avis important.

Le Conseil d'Administration a l'honneur de prier MM. les membres du Comité central et k leur défaut MM. les fédérés habitant les chefs-lieux d'arrondissements,

de bien vouloir, à prompt délai, organiser des réunions dans chaque arrondissement du pays à l'effet de provoquer les démarches nécessaires pour assurer le succès du prochain Congrès.

Prière instante à tous les fédérés de seconder activement et sérieusement le Conseil dans l'œuvre entreprise dans l'intérêt général ; ce n'est que par la persévérance, par l'union entre tous les membres du personnel de la police, que l'on peut espérer d'intéresser le gouvernement et d'obtenir enfin le redressement des griefs contre lesquels on proteste depuis tant d'années. Lorsque la Fédération aura prouvé par ses travaux, qu'elle veut le perfectionnement moral et intellectuel de la police, elle aura le droit incontestable de réclamer plus vigoureusement l'amélioration matérielle des positions des fonctionnaires et notamment leur affiliation à une caisse de retraite.

Le Conseil se permet d'insister auprès de ses confrères pour que des démarches sérieuses soient faites auprès des commissaires et officiers de police non affiliés, pour les engager à assister en masse au Congrès.

Le Conseil se permet également d'attirer l'attention sur les questions mises à l'étude pour le prochain Congrès ; ces questions présentent un intérêt capital non seulement au point de vue du personnel lui-même, mais pour l'institution de la police. Le Conseil espère que l'examen approfondi qui en sera fait, permettra de soumettre à l'autorité supérieure un programme complet, de nature à modifier avantageusement l'institution : la police doit devenir une véritable carrière, avec sa hiérarchie, son avancement et ses pensions de retraite.

C'est à ce but que doivent tendre tous les efforts du personnel : pour réussir il faut la volonté mais surtout l'union et la persévérance.

(Communiqué.)

QUESTIONNAIRE PRATIQUE

A L'USAGE DES

Officiers & Agents de la police judiciaire.

(suite)

D. Que faut-il entendre par le mot *injures* ; quand l'injure est-elle un délit, quand est-elle une contravention ?

R. Tout ce qui porte atteinte à l'honneur des personnes est une injure : la diffamation, la calomnie proprement dite doivent être comprises dans le mot « *injures* ». La diffamation et la calomnie supposent l'imputation méchante faite à une personne dans un des cas indiqués par la loi, d'un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne ou à l'exposer au mépris public et dont la preuve légale n'est pas rapportée. La différence entre la

diffamation et la calomnie est assez sensible, bien que le but de l'auteur soit le même, puisque ce but est de nuire. Lorsque la loi n'admet pas la preuve du fait imputé, c'est une diffamation; c'est une calomnie lorsque la loi admet la preuve. On injurie quelqu'un soit par des faits, par des écrits, images ou emblèmes, ou par des paroles qui ne constituent ni la diffamation, ni la calomnie. L'injure est tantôt un délit (article 448 du Code pénal) ; tantôt une contravention (article 561 n° 7). La diffamation et la calomnie constituent toujours un délit.

D. Qu'entend-on par dénonciation calomnieuse?

R. Par ces mots il faut entendre le fait d'adresser par écrit à une personne des imputations calomnieuses contre son subordonné.

Les deux délits, la dénonciation calomnieuse, ainsi que le fait d'adresser par écrit à une personne des dénonciations calomnieuses contre son subordonné sont prévus par l'article 445 du Code pénal.

D. Qu'entend-on par divulgation méchante ?

R. L'article 449 du Code pénal traite de la divulgation méchante. C'est divulguer un fait dont la preuve légale existe, avec l'intention de nuire.

D. Quel est l'élément essentiel de toute espèce d'injures?

B. Un élément essentiel de l'injure c'est l'intention méchants et le désir de nuire à la réputation ou à l'honneur de la personne qui en est l'objet. Il faut que l'auteur des injures ait été réellement mû par l'intention, par le désir de nuire, par la méchanceté, c'est là un point essentiel.

D. Faites la distinction entre la calomnie et la diffamation?

R. Il y a diffamation lorsque la preuve du fait imputé n'est pas admise par la loi, c'est-à-dire lorsqu'il est légalement impossible de prouver que les faits avancés sont vrais ou faux. Il y a calomnie lorsque la preuve légale peut être faite et que cependant celle-ci n'est pas rapportée.

D. Bien que les délits de calomnie et de diffamation soient punis des mêmes peines, n'y a-t-il pas cependant une différence sensible dans le caractère de ces deux délits?

B.. Evidemment. Une condamnation pour calomnie inflige une flétrissure à celui qu'elle frappe, et, d'un autre côté, elle constitue une réparation pour celui qui a été l'objet de la calomnie. Une condamnation pour diffamation n'entraîne pas les mêmes conséquences. Elle ne contient pas une réparation suffisante pour la personne diffamée, puisque le fait lui imputé n'a pu être établi et d'un autre côté ne flétrit pas celui qu'elle atteint, puisqu'elle ne le convainc pas d'avoir imputé un fait faux. Celui qui se rend coupable d'une diffamation commet une méchanceté; c'est joindre le mensonge à la méchanceté que de calomnier.

D. Que faut-il entendre par ces mots : « Lorsque la loi admet la preuve des faits imputés... Lorsque la loi n'admet pas cette preuve? »

R. La seule preuve légale qu'un prévenu puisse rapporter est celle qui résulte

d'un jugement ou de tout autre acte authentique. Les mots' : « *Lorsque la loi admet la preuve des faits imputés... Lorsque la loi n'admet pas cette preuve*, sont synonymes de ceux-ci : Lorsque l'imputation est telle ou n'est pas telle, que le fait imputé soit susceptible d'être constaté par un jugement ou par tout autre acte authentique. Et pour qu'un jugement puisse être rapporté, il faut que le fait imputé constitue une infraction à la loi pénale, encore susceptible d'être poursuivie. Imputer méchamment à quelqu'un d'avoir commis un vol, tel jour, depuis moins de trois années constituerait une calomnie, puisque l'auteur pourrait faire la preuve du fait qu'il avance en obtenant un jugement de condamnation.

Il y aura calomnie également si l'on reproche à une fdle d'avoir mis au monde un enfant naturel ; la preuve légale pouvant être apportée, par la production d'us acte de naissance. Mais reprocher à une personne d'avoir commis un délit quelconque couvert par la prescription, serait une diffamation, puisque la preuve légale ne pourrait plus être faite. S'il s'agit d'un acte de la vie privée qui ne constitue pas une infraction, aucune espèce de preuve ne peut être faite, elle constituerait également une diffamation.

D. Dans quel cas l'imputation doit-elle être considérée calomnieuse ?

R. 1° Il faut qu'il existe, au jour de l'imputation, un jugement d'acquiescement relativement au fait imputé; 2° lorsque semblable jugement intervient plus tard, sur une poursuite d'office du procureur du roi ou sur la dénonciation du prévenu de calomnie; 3° enfin, indépendamment même de tout jugement, dès que le fait imputé est susceptible de former l'objet d'une décision judiciaire, et que celle-ci n'existe pas, faute par le prévenu de calomnie d'en avoir provoqué une à défaut de toute poursuite d'office.

D. Que fera le prévenu de calomnie pour se procurer un jugement de condamnation au sujet du fait imputé ?

R. Le prévenu d'un délit de calomnie est admis, avons-nous dit, à rapporter la preuve authentique du fait imputé. Si celui qui est l'objet de l'imputation a été condamné antérieurement à raison du fait avancé par le prévenu il y aura eu jugement de condamnation si le fait a été reconnu vrai et dans ce cas l'auteur de la calomnie pourra invoquer ce jugement. Mais si en produisant ce jugement le prévenu est acquitté de calomnie, il pourra être poursuivi du chef de divulgation méchante.

Si le fait imputé k une personne rentre dans la catégorie de ceux attentatoires à son honneur et à sa considération et dont la preuve légale peut être rapportée, le prévenu de calomnie peut dénoncer le fait et dès lors il sera sursi à toute poursuite du chef de calomnie. Et ce n'est que lorsque le jugement aura été rendu que l'action en calomnie pourra reprendre son cours.

D. Le procureur du roi saisi d'une dénonciation dans le cas ci-dessus peut-il

se refuser à y donner suite et la décision de ce magistrat qu'il n'y a pas lieu à poursuite équivaut-elle au jugement exigé par l'article 447 ?

R. Un arrêté de la Cour d'appel de Bruxelles du -12 juillet 1872 a jugé que, dans ce cas, l'action en calomnie devra rester suspendue. En effet, dès qu'il y a dénonciation ou poursuite, l'article 447 § 3 exige que l'action en calomnie reste en suspens jusqu'à ce qu'un jugement soit intervenu sur cette dénonciation ou poursuite. Or, la décision du procureur du roi ne constitue pas un jugement.

D. Doit-on surseoir si la poursuite du fait imputé est prescrite ?

R. Le sursis ne doit pas être accordé si le fait imputé est prescrit. Dans ce cas, il n'y a plus calomnie, mais diffamation ; la dénonciation ne pourrait pas aboutir à un jugement de condamnation et l'on ne se trouverait plus, du reste, dans les termes du § 3 de l'article 447. Les mêmes principes s'appliquent dans tous les cas où l'imputation ne constitue qu'une diffamation. Le fait imputé n'étant pas alors susceptible d'entraîner une condamnation.

D. La dénonciation du fait imputé doit-elle être antérieure à l'imputation ?

R. Non, la dénonciation peut être faite en tout état de cause et la preuve à rapporter doit être celle du fait tel qu'il a été imputé. Le prévenu d'un délit de calomnie est toujours admis à se procurer une preuve authentique du fait imputé, en dénonçant en tout état de cause ce fait à l'autorité compétente ; mais il est évident qu'il doit rapporter la preuve du fait tel qu'il a été imputé. Si le prévenu rapporte la preuve du fait imputé, le délit de calomnie disparaît, mais il peut se faire qu'il y ait lieu à le condamner du chef du délit de divulgation méchante. Ce délit est prévu par l'article 449 du Code pénal, qui suppose qu'il existe, au moment de l'imputation une preuve légale des faits imputés, et que le prévenu a fait l'imputation sans aucun motif d'intérêt public ou privé et dans l'unique but de nuire.

D. Que faudrait-il décider si le prévenu ne se procurait la preuve légale d'une imputation que postérieurement à l'époque de la calomnie en déposant une plainte ou en dénonçant le fait ?

R. Il n'y aurait dans ce cas pas de divulgation méchante parce que l'on ne se trouverait plus dans les termes de l'article 449 ; il n'y aurait pas de calomnie parce que la preuve légale serait rapportée ; il n'y aurait pas enfin de diffamation parce que celle-ci suppose la preuve du fait impossible. La loi cependant n'a pas pu vouloir laisser cela impuni. Ce n'est pas parce qu'un fait est vrai qu'il cesse d'être injurieux et qu'il peut être permis de le propager méchamment. Dire à quelqu'un par exemple qu'il a commis un vol alors même qu'on pourrait le prouver plus tard, rentre dans la classe des injures punies par l'article 561 n° 7, qui punit les injures autres que celles prévues au chapitre 5 titre VIII livre II du Code pénal.

D. Lorsque l'imputation est dériégée contre un fonctionnaire à raison de

l'exercice de ses fonctions, le prévenu est-il admis à faire la preuve du fait imputé ?

R. Si la preuve d'un fait imputé à un citoyen quelconque ne peut résulter que de la production d'un jugement ou de tout autre acte authentique ; si l'audition de témoins devant un tribunal en vue d'y établir, en termes de défense, la vérité de l'imputation est formellement interdite, il en est tout autrement lorsqu'il s'agit d'imputations dirigées contre des fonctionnaires à des faits relatifs à leurs fonctions. Dans ce cas l'article 447 admet le prévenu à faire par toutes les voies ordinaires, la preuve des faits imputés, sauf la preuve contraire par les mêmes voies. Cette disposition est la production de l'article 5 du décret du 20 juillet 1831. S'agit-il donc de semblables dénonciations, le prévenu pourra à l'audience même où il sera cité pour entendre statuer sur l'action en calomnie, produire des témoins pour prouver que les faits imputés sont exacts et le fonctionnaire qui se prétendra calomnié, ou le ministère public, aura le droit d'appeler des témoins pour combattre les dépositions de ceux du prévenu.

D. Quel serait le caractère délictueux d'une imputation qui ne serait pas précise à charge d'un fonctionnaire public ?

R. Si le caractère de précision venait à manquer l'imputation cesserait d'être une calomnie et ne constituerait plus qu'une injure tombant sous l'application de l'article 448 ou sous l'article 561 n^o 7 du Code pénal et dont la preuve contraire ne serait pas possible. Il en résulte que l'action du chef d'injures ne peut être tenue en suspens par une dénonciation ou une poursuite contre la personne injuriée. Lorsqu'il s'agit d'imputations dirigées contre un fonctionnaire, l'article 449 n'est pas applicable aux termes de l'article 6 du décret du 20 juillet 1831, la preuve des faits imputés met l'auteur des dénonciations à l'abri de toute peine sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait nécessairement dépendante des mêmes faits.

D. Par quel laps de temps se prescrit la calomnie ou l'injure envers les fonctionnaires publics ?

R. Aux termes de l'article 12 du décret du 20 juillet 1831, la prescription de l'action publique est de trois mois, à partir du jour où le délit a été commis ou celui dit dernier acte judiciaire.

D. Qu'entend-on par outrages et quelle différence y a-t-il entre l'outrage, la calomnie, la diffamation et l'injure ?

R. Par outrage on entend toute insulte faite à un fonctionnaire public dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. L'outrage peut résulter soit d'une imputation calomnieuse ou diffamatoire, soit d'une injure et cette injure peut se produire par paroles, faits, gestes ou menaces. A la différence de la calomnie et de la diffamation, pour qu'il y ait outrage, il faut que l'outrage ait été commis en présence du fonctionnaire clans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Si l'on impute un fait précis attentatoire à l'honneur ou à la considération d'un

fonctionnaire public, mais hors de sa présence le fait constituera, suivant le cas, un délit ou une diffamation. Mais si le même fait se produit en présence du fonctionnaire, il constituera l'outrage. Si les imputations ne contiennent aucun fait précis, mais simplement des injures, si elles sont dites hors de la présence des fonctionnaires, les propos ne constituent alors que des injures verbales passibles des peines de polies: comminées par l'article 561 n° 7.

D. Quels sont les éléments constitutifs de la calomnie et de la diffamation ?

R. Ces éléments sont au nombre de cinq. Il faut : 1° l'intention de nuire ; 2° l'imputation d'un fait précis; 3° que ce fait soit de nature à porter atteinte à l'honneur de la personne offensée ou à l'exposer au mépris public ; 4° que la preuve légale n'en soit pas rapportée ; 5° que l'imputation ait eu lieu dans l'un des cas indiqués par l'article 444.

D. Qu'entendez-vous par imputer un fait à quelqu'un ?

R. C'est lui attribuer un fait ; c'est affirmer qu'il en est l'auteur.

D. Si une imputation est faite dans un sens purement hypothétique peut-on dire qu'il y a alors calomnie ?

R. Non, la supposition peut être injurieuse mais elle ne saurait constituer une calomnie. Il ne suffit pas d'autre part d'avoir imputé un fait à quelqu'un, il faut que ce fait soit précis, entièrement déterminé.

Si l'imputation ne contient pas ce degré de précision, elle ne constituera qu'une injure. La précision doit exister non seulement pour le fait, mais aussi quant à la personne à laquelle le fait est imputé. La jurisprudence a décidé qu'il y a désignation suffisante de la personne diffamée ou calomniée lorsque, d'après les circonstances de la cause, le public n'a pu se tromper sur son identité.

D. Le fait reproché à une personne doit-il être attentatoire à son honneur ou à l'exposer au mépris du public pour qu'il y ait calomnie. Qu'entend-on par honneur ?

R. Il faut que le fait soit de nature à porter atteinte à l'honneur de la personne à laquelle il est imputé, ou à l'exposer au mépris public. Par les termes honneur et considération il faut évidemment entendre ce qui touche à la valeur morale, à la probité, à la délicatesse et à la dignité de la personne contre qui est dirigée la calomnie.

D. Pour qu'il y ait calomnie nous avons dit plus haut qu'il fallait que l'imputation fut faite dans l'un des cas indiqués par l'article 444. Quels sont ces cas ?

R. Ces cas sont les suivants : 1° que l'imputation d'un fait précis, constituant une calomnie ou une diffamation, ait été faite dans des réunions ou lieux publics ; soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de le fréquenter; soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins; soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou

vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ; soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

Tels sont les seuls cas dans lesquels des imputations attentatoires à l'honneur d'une personne constituent une diffamation ou une calomnie. Hors de là, de semblables imputations rentrent dans la classe des injures prévues par l'article 561 n° 7 du Code pénal.

D. Que faut-il entendre par réunions ou lieux publics et quelle publicité faut-il pour que les imputations calomnieuses puissent être considérées comme délit de calomnie ?

R. Par lieux publics il faut entendre les voies publiques, telles que les rues, les marchés, les rivières et canaux, les plages de la mer; puis les édifices publics où tout le monde est admis comme les hôtels de ville, les théâtres, les églises, les cimetières; les cafés, les auberges, les salles de danse, de jeux; les sociétés particulières où le public est admis librement ou en payant. Pour que les imputations calomnieuses aient le caractère de publicité exigé par la loi il faut qu'elles aient été proférées de manière à pouvoir être entendues par ceux qui entouraient le calomniateur.

D. Quelles sont les conditions requises pour que les imputations faites dans un lieu non public puissent constituer le délit de calomnie ?

R. Il est nécessaire, d'abord, qu'il s'agisse d'un lieu ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter. Puis les propos calomnieux doivent avoir été tenus en présence de plusieurs individus.

D. Quelles sont les conditions nécessaires pour que les imputations faites dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins, constituent le délit de calomnie ?

R. Deux conditions sont nécessaires, il faut : 1° que les propos aient été tenus devant la personne offensée et 2° qu'ils aient été tenus devant témoins. L'imputation faite dans un lieu privé ne serait qu'une injure simple, punissable de peines de police.

D. La loi punit-elle des imputations faites par des écrits, des images ou des emblèmes ?

R. La loi distingue entre les écrits rendus publics et ceux non rendus publics. Dans le premier cas, la loi punit les imputations faites par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public. Nous croyons avoir k peine besoin de dire en quoi consiste la calomnie ou la diffamation faite par voie d'écrits imprimés ou non.

D. Quand y aura-t-il calomnie ou diffamation c'est-à-dire imputation d'un fait précis, par des images ou des emblèmes ?

R. Cette hypothèse se réfère au cas où l'on ferait une image ou un mannequin rappelant la physionomie d'une personne déterminée et qui la représentait

commettant une action de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public. L'article 444 exige, en outre, que l'acte lui-même ait été publié par l'un des modes énoncés dans la dite disposition ; c'est-à-dire, avoir été affiché, distribué ou vendu, mis en vente ou exposé aux regards du public.

B. Mais si les écrits n'ont pas été rendus publics quand constitueront-ils le délit de calomnie ?

R. Ces écrits ne constitueraient le délit de calomnie que pour autant qu'ils aient été adressés ou communiqués à plusieurs. L'écrit est adressé à plusieurs personnes, lorsque son auteur en envoie des exemplaires à un certain nombre de personnes. Les mots communiqués à plusieurs personnes supposent que la lettre ou l'écrit quelconque a été montré par son auteur à différentes personnes. Si l'écrit n'est communiqué qu'à une personne et n'aura pas été communiqué à des tiers, le fait ne constituera plus qu'une contravention rentrant dans les prévisions de l'article 564 n° 7. Parmi les écrits non rendus publics mais communiqués à plusieurs personnes, il faut ranger les cartes correspondance transmises par la voie de la poste.

A suivre)

JURISPRUDENCE.

(Suite)

N° 657. Chasse. Armes prohibées. — Les armes prohibées ne sont pas comprises parmi les engins interdits par l'article 8, §§ 1 et 2 de la loi du 28 février 1882, sur la chasse. (*Tribunal correctionnel d'Anvers du 23 janvier 1884. Voir Journal des Tribunaux 1884, n° 415, p. 199.*)

N° 658. Bris de clôture. Communauté conjugale. — Est coupable de destruction de clôture, le mari qui brise les vitres de la maison appartenant en propre, à sa femme commune en biens. (*Tribunal correct, de Louvain du 51 janvier 1884. Voir Journal des Tribunaux 1884, n° 115 p. 221.*)

N° 659. Vagabondage. Domicile certain. Mineur. — N'est pas dépourvu de domicile certain et ne peut être, en conséquence, condamné comme vagabond, le mineur à qui le père défend l'entrée de sa maison. (*Tribunal correct, de Louvain du 4 février 1884. Voir Journal des Tribunaux 1884, n° 115, p. 221.*)

N° 660. Art de guérir. Pharmaciens. Médicaments. — Le fait du pharmacien, de n'avoir pas dans son officine plusieurs médicaments indiqués dans la liste officielle, constitue un fait unique ne pouvant entraîner qu'une seule peine.

Le juge de police est incompétent, si la peine à appliquer (10 francs par médicament manquant) dépasse le taux des peines de police. (*Tribunal correctionnel de Louvain du 6 octobre 1885. Voir Journal des Tribunaux 1884, n° 117, p. 254.*)

N° 661. Délit de presse. Attaques dirigées contre un corps. Droit individuel de chaque membre. Réparation. — Les attaques dirigées par un journal contre un corps (dans l'espèce la généralité des agents de police d'une commune) donne droit à réparation pour chacun de ses membres.

Quand il n'y a pas eu dommage matériel, la réparation doit se borner à la publication de la décision à intervenir et aux frais du procès non portés en taxe.

Quand la polémique, d'un caractère exclusivement local, n'a pas été reproduite dans d'autres journaux, la publication de la décision ne doit être ordonnée que dans le journal incriminé. (*Cour d'appel de Bruxelles du 5 décembre 1883. Voir Journal des Tribunaux 1884, n° 119, p. 258.*)

N° 662. Excitation, à la débauche. Filles mineures. Délit. Conditions. — Le délit d'excitation habituelle de mineures à la débauche, peut exister sans que les actes d'excitation aient été suivis d'effet. Dans l'espèce, il suffit qu'un cabaretier recommande instamment aux filles mineures à son service, de faire faire le plus de dépenses possibles aux personnes fréquentant son estaminet, qu'il mette à leur disposition un cabinet séparé de la salle commune, lorsqu'elles prenaient du vin avec des clients et les y laissait seules avec eux. (*Tribunal correct, de Bruxelles du 1^{ER} décembre 1883. Voir Belgique judiciaire t. XLII, p. 144.*)

663. Chasse. Temps clos. Pigeon ramier. — Le fait de tirer un pigeon ramier en temps clos constitue un délit de chasse, quoique l'arrêté royal du 1^{er} mars 1882, autorise en tout temps la destruction des pigeons ramiers, même avec des armes à feu.

L'erreur invincible, qui a été la suite de l'existence de cet arrêté, doit entraîner l'acquiescement du prévenu. (*Tribunal correctionnel de Dinant du 25 avril 1882. Voir Jurisprudence des tribunaux, par Debrandière et Gondry, t. xm, p. 7.*)

N° 664. Chemins de fer. Responsabilité. Bétail écrasé. — Celui qui établit une industrie dangereuse est tenu de prendre les mesures propres à obvier dans les limites du possible aux dangers qu'il crée.

Spécialement l'Etat établissant une voie ferrée dans un pays de pâturages, est tenu de clôturer complètement et solidement la voie. Il est responsable de la perte du bétail écrasé par un convoi de chemin de fer, si aucun obstacle ne s'opposait au passage du bétail à l'endroit où il a pénétré sur la voie. (*Tribunal civil de Louvain du 14 février 1884. Voir Journ. des Tribun. 1884, n° 122, p. 515.*)

N° 665. Loteries prohibées. Caractères. Jeux de dés. Concours. — Contrevient aux articles 501 et 502 du Code pénal le cabaretier qui organise un jeu de dés, en mettant comme enjeu principal une pendule avec vases, lorsque ce concours est annoncé par voie de bulletins imprimés et qu'une liste de souscription est mise en circulation dans le public.

L'usage des dés ne modifie en rien le caractère purement aléatoire de l'opération.

L'article 557 n° 3, du même Code ne s'applique qu'aux jeux de peu d'importance et purement accidentels. (*Tribunal correctionnel de Gand du 18 avril 1885. Voir Jurisprudence des Tribunaux, par Debrandière et Gondry, t. XII, p. 110.*)

N° 666. Chasse. Tenderie. Engin prohibé. — L'emploi dans une lendarie aux grives, d'après le mode usité dans le canton de Couvin, de lacels formés de deux crins de cheval doublés, ne tombe pas sous l'application de l'article 8 de la loi du 28 février 1882, bien que la circulaire ministérielle du 25 juin 1883, range ces lacets parmi les engins prohibés par la dite loi. (*Tribunal de Binant du 6 déc. 1885. Voir Jurisp. par Debrandière et Gondry t. su, p. 47.*)

667. Epizooties. Animaux malades. Circulation. Autorité compétente. — C'est au bourgmestre seul qu'il appartient de permettre la libre circulation des animaux sequestrés comme atteint de maladie contagieuse. Tombe sous l'application de l'article 519 du Code pénal, le fait de faire circuler ces animaux avant la levée de l'interdit, quand même le vétérinaire les aurait déclarés guéris. (*Cour d'appel de Liège du 21 juin 1885. Voir Pasicrisie, 85-2-560.*)

N° 668. Empiètement. Délit. Prescription. — L'action publique ayant pour objet la répression d'une usurpation ou d'un empiètement sur un chemin vicinal, est prescrite après une année révolue, à compter du jour où la contravention a été commise.

Cette prescription est acquise, même lorsqu'il y a eu des actes d'instruction ou de poursuite, s'il n'est point intervenu de condamnation ou tout-au moins un jugement définitif de première instance, frappé légalement d'appel. (*Cour de cassation du 14 mai 1883. Voir Revue de l'Administration par Bonjean et Vergote t. xxxi, page 158.*)

23° 669. Spectacles. Droit des pauvres. Règlement communal. — La taxe dite « droit des pauvres » instituée par un règlement communal pris en conformité de l'arrêté royal du 24 août 1821, est due pour toute représentation théâtrale indistinctement qu'elle ait lieu au profit d'un individu ou d'une société ou bien en vue de l'achèvement d'une église paroissiale.

Le refus d'acquitter ce droit constituant par lui-même¹ une contravention au règlement, il importe peu que celui qui en est débiteur prétend l'avoir soldé depuis sa citation en justice.

Il n'existe aucune peine applicable à la contravention, lorsqu'un règlement communal élève au taux de l'amende à dix fois le droit fraudé, contrairement à la loi du 29 avrii 1819, dont l'article 9 limite au double du droit fraudé, ou à 100 florins suivant le cas, les amendes à établir par les règlements de taxes municipales. (*Cour d'appel de Gand du 28 uov. 1885. Voir Belg. judic. t. XLH, p. 189.*)

N° 670. Chemin de fer de l'Etat. Transport. Livret réglementaire.
Preuve de la quantité. — Ne viole aucune loi, l'arrêt qui, interprétant le livret réglementaire contenant les conditions générales de transport des marchandises par le chemin de fer de l'Etat, décide que ce n'est pas la lettre de voiture seule, à l'exclusion de tous autres documents, qui constate que les marchandises ont été confiées au transport, mais aussi le récipissé délivré à l'expédition par les agents de l'Etat. (*Cour de cassation de Belgique du 28 février 1884. Voir Journal des Tribunaux 1884, p. 126, n° 569.*)

N° 671. Jeux de hasard. Bonneteau. — Le jeu de bonneteau n'est pas un jeu de hasard, mais d'adresse qui ne présente pas de caractère délictueux. (*Tribunal correctionnel de Bruxelles du 7 mars 1884. Voir Journal des Tribunaux 1884, n° 154, p. 487.*)

(A suivre)

Partie officielle.

Police. Décoration. — Par arrêté royal du 15 mars 1884, la médaille civique de 1^{re} classe est décernée à M. Rossaert, garde champêtre à Boom, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 15 avril, la médaille civique de 2^e classe est décernée à M. Thiry J.-B., garde champêtre à Villers-sur-Semois (Luxembourg).

Idem. A M. Aulit F., garde champêtre à Havré (Hainaut), en récompense des services qu'ils ont rendus pendant une carrière de plus de vingt-cinq années.

Commissaire de police en chef. Désignation. — Par arrêté royal du 12 avril 1884, est approuvé l'arrêté par lequel M. le bourgmestre de la ville d'Anvers a désigné M. Busschodts P., pour continuer à remplir, pendant une année à partir du 30 avril 1884, les fonctions de commissaire en chef de cette ville.

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 20 avril 1884, M. Bascour P., est nommé commissaire de police de la commune de Bourg-Léopold, arrondissement de Hasselt.

Par arrêté royal du 30 avril 1884, M. Stevens, (A.), est nommé commissaire de police de la commune de Sotteghem, (arrondissement d'Alost).

Commissaires de police. Démission. — Par arrêté royal du 23 avril 1884 est acceptée la démission offerte par M. Dickschen A., de ses fonctions de commissaire de police de la ville d'Ostende (FI. occidentale).

On arrêté royal du 30 avril, accepte la démission offerte par M. Vercauteren, (I.-J.), de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Zèle, (arrondissement de Termonde.)

Commissaire de police. Révocation. — Par arrêté royal du 11 avril 1884, M. Laureyns H, commissaire de police à Overrysche (Braharu), est révoqué de ses fonctions.

Pêche Juviale. Modification de l'arrêté royal du 20 avril 1883. — Par arrêté royal du 17 mars 1884, l'article 9 § 1 de l'arrêté royal du 20 janvier 1883 est remplacé par la disposition suivante :

Les dimensions des mailles de l'échiquier employé à la pêche du saumon sont réduites à cinq centimètres.

5^{me} Année.

6^e Livraison.

Juin 1884.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. vanMIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Questionnaire à l'usage des officiers et agents de police (*suite*). — Police sanitaire des animaux. Abatage. — Epizooties. Circulaire ministérielle. — Mesures contre la rage. Circulaire. — Chasse. Lapins — Jurisprudence. — Nécrologie. — Partie officielle. — Places vacantes.

QUESTIONNAIRE PRATIQUE

A L'USAGE DES

Officiers & Agents de la police judiciaire.

(*suite*)

D. La loi punit-elle celui qui se rend coupable d'une dénonciation calomnieuse adressée par écrit à une personne contre son subordonné ?

R. Oui ; toutefois le prévenu d'une dénonciation calomnieuse à raison des faits relatifs à leurs fonctions, soit contre les dépositaires ou agents de l'autorité ou contre toute personne ayant un caractère public, voir même contre tout corps constitué, sera admis à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve des faits imputés sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

S'il s'agit d'un fait qui rentre dans la vie privée, l'auteur de l'imputation ne pourra faire valoir, pour sa défense, aucune autre preuve que celle qui résulte d'un jugement ou de tout autre acte authentique.

Si le fait imputé est le fait d'une poursuite répressive ou d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué, l'action en calomnie sera suspendue jusqu'au jugement définitif ou jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente.

D. Les mots l'action en calomnie, de l'article 447 § 3 du Code pénal sont-ils génériques et s'appliquent-ils à l'action en diffamation ou en dénonciation calomnieuse, aussi bien qu'à l'action en calomnie proprement dite ?

R. Bien que la loi n'admette pas la preuve du fait imputé en cas de diffamation, un arrêt de la Cour d'assises du Brabant du 4 mai 1874, décide qu'il y a lieu de

&

surseoir à l'action en diffamation aussi longtemps qu'un jugement soit intervenu ou que l'autorité compétente aura statué.

D. Quand l'injure conslitue-t-elle le délit prévu par le Code pénal, quand est-elle passible des peines correctionnelles ?

R. Quatre conditions sont requises pour qu'il y ait délit d'injure : 1° Un acte consistant en un fait; un écrit, des images ou des emblèmes; 2° que cet acte soit injurieux; 3° qu'il soit posé dans l'une des circonstances prévues par l'article 444; 4° que l'agent ait agi avec l'intention de nuire.

D. Quand des écrits, des images ou emblèmes sont-ils diffamatoires, quand sont-ils simplement injurieux ?

R. Il y aura calomnie ou diffamation lorsque l'écrit, l'image ou emblème, produit dans l'une des circonstances de l'article 444, contiendra l'imputation d'un fait précis; s'il ne contient pas l'imputation d'un fait précis, il y aura injure. Lorsque l'imputation contenue dans l'écrit, l'allusion faite par l'image ou l'emblème, ne réunit pas les conditions de précision, c'est-à-dire imputer un fait à quelqu'un, affirmer qu'il en est l'auteur, l'atteinte qui en résultera pour l'honneur de la personne ne sera qu'une injure tombant sous l'application de l'article 448 et encore faut-il que l'écrit, l'image ou l'emblème ait été produit dans l'un des cas prévus par l'article 444 ; car si ces circonstances faisaient défaut il y aurait tout simplement une injure rentrant dans les prévisions de l'article 561 n° 7 du Code pénal.

D. Quels faits peuvent constituer une injure ?

R. Tous les faits et gestes injurieux tels que ceux qui blessent la pudeur ou qui renferment un outrage, constituent le délit prévu par l'article 448 du Code pénal. Si les gestes indécents constituaient un outrage public aux mœurs, l'article 65 du Code pénal deviendrait applicable et la peine la plus forte devrait être seule prononcée.

D. Faut-il que les écrits, les images et les emblèmes portent atteinte à l'honneur delà personne injuriée pour qu'il y ait délit ?

R. Les écrits, les images et les emblèmes injurieux doivent, pour constituer le délit d'injures, contenir une allusion blessante pour l'honneur de la personne à laquelle ils s'adressent.

L'élément essentiel de l'injure, c'est que les faits, écrits, images et emblèmes soient injurieux. Cette condition existera lorsque le fait, l'image, l'écrit ou l'emblème, sans contenir l'imputation d'un fait précis, est cependant de nature à porter atteinte à l'honneur d'une personne ou à l'exposer au mépris public, mais il faut aussi qu'il soit établi que l'injure a été faite méchamment, avec l'intention de nuire et dans les circonstances exigées par l'article 444 du Code pénal. Les faits injurieux qui n'ont pas été posés en présence de la personne offensée et devant témoins ne sont que des contraventions de police, au même titre que les écrits,

les images et les emblèmes qui n'ont été ni affichés, distribués ou vendus, ni mis en vente ou exposés aux regards du public, ni adressés ou communiqués à diverses personnes.

D. Quelles sont les formalités à remplir par un particulier victime d'une calomnie et quels sont les fonctionnaires qui ont qualité pour recevoir les plaintes?

R. D'après l'article 450 du Code pénal, les délits d'injures, ainsi que la calomnie et la diffamation, lorsqu'ils sont commis envers des particuliers, ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la personne qui se prétendra offensée. La loi ne fait exception à ce principe qu'en ce qui concerne la dénonciation calomnieuse, ainsi que les injures et calomnies adressées à des fonctionnaires à raison de l'exercice de leurs fonctions. Si les formalités prescrites par les articles 31 et 65 du Code d'instruction criminelle ne sont pas d'observation rigoureuse, il faut au moins que la plainte soit écrite et signée ou qu'elle soit reçue par le procureur du roi, le juge d'instruction, le juge de paix, un officier de gendarmerie, un commissaire de police, un bourgmestre, ou à son défaut un échevin. Mention sera faite au bas du procès-verbal du motif pour lequel le plaignant n'aura pas signé.

D. De qui doit émaner la plainte ?

R. De la partie lésée ou de son fondé de procuration spéciale; dans ce dernier cas la procuration restera annexée à la plainte.

Si l'offense est faite à une femme mariée, il faut distinguer si l'offense rejaillit ou non sur le mari; dans le premier cas, la plainte du mari suffira tant en ce qui concerne sa femme que lui-même; dans la seconde hypothèse, la plainte de la femme est indispensable.

Nous ne croyons pas, bien qu'en disent certains auteurs, qu'une autorisation du mari soit nécessaire à la femme pour porter plainte en calomnie; quant aux offenses adressées aux mineurs ou aux interdits, la poursuite ne pourra avoir lieu que sur la plainte du tuteur ou du père.

D. Quand les injures constituent-elles des contraventions de simple police?

R. Toute injure par parole constitue une contravention de police, ce point est d'une importance capitale.

D. Quels sont les autres cas dans lesquels l'injure ne constitue qu'une contravention à l'article 561 n° 7 ?

R. Toutes les injures indistinctement qui ne contiennent pas l'imputation d'un fait précis ne constituent que des peines de police.

Nous croyons même que toute imputation d'un fait même précis, de nature à porter atteinte à l'honneur d'une personne, lorsque cette imputation a lieu en dehors des conditions indiquées par l'article 444, ne constitue qu'une contravention. Ainsi, dire de quelqu'un dans un appartement privé, en présence d'une seule personne, qu'il a commis un tel jour, un tel vol au préjudice d'un tel individu, ou bien encore si, dans une lettre adressée à une seule personne et non commu-

niquée à des tiers, on impute à cette personne d'être l'auteur d'un fait qualifié crime ou délit, ne constitue, faute de publicité, qu'une injure simple.

D. Que faut-il donc pour que l'injure rentre dans les prévisions de l'article §61 n° 7 ?

R. Une seule chose c'est que l'imputation soit injurieuse et méchante.

D. La publicité est-elle un élément constitutif de la contravention d'injure ?

R. Non.

D. La provocation est-elle élisive de la contravention d'injure ?

R. La provocation ne constitue pas une cause de justification. Elle pourra être une circonstance atténuante.

D. La plainte de la personne offensée est-elle nécessaire pour rendre recevable la poursuite de la contravention d'injure ?

R. Non, la police peut dresser procès-verbal à charge de deux individus qui s'injurient dans un lieu public et ce dans un intérêt d'ordre public. Il est généralement de règle que la police n'intervient d'office dans les faits d'injures que lorsqu'elles ont une certaine gravité ou constituent un scandale public.

D. Que faut-il entendre par corps constitué, termes dont se sert l'art. 561 n° 7 ?

R. L'article 561 n° 7 met sur la même ligne les injures dirigées contre des particuliers et celles dirigées contre des corps constitués. Peu importe que, dans ce dernier cas, elles rentrent dans la vie privée ou publique des fonctionnaires. Par corps constitué il faut entendre ceux auxquels une portion quelconque de l'autorité ou de l'administration publique est dévolue par la Constitution ou les lois organiques. Tels sont les Chambres législatives, les Tribunaux, les Conseils provinciaux et communaux, les Universités, les Académies, les Chambres de commerce, les Administrations des hospices, les Fabriques d'églises, l'Armée, le Corps de la gendarmerie, les dépositaires ou agents de l'autorité ainsi que toutes les personnes ayant un caractère public que mentionne l'article 417.

D. Le prévenu d'injures, passibles des peines de police, dirigées contre des corps constitués ou des fonctionnaires est-il admis à prouver que l'injure était méritée ?

R. Le principe de l'article 447 § 1. n'est pas applicable en matière d'injures punies par les peines de police. Ainsi un prévenu pourra se disculper en faisant la preuve du fait qu'il avance s'il a dit d'un fonctionnaire qu'il a commis tel ou tel fait précis ; il ne sera pas admis à se justifier d'avoir dit du même fonctionnaire qu'il est un voleur, par exemple.

D. Quelles sont les peines applicables en matière d'injures ?

R. Les pénalités applicables en matière d'injures sont une amende de 10 à 20 francs et un emprisonnement d'un à cinq jours ou une de ces peines seulement. En cas de récidive le juge pourra prononcer, outre l'amende, un emprisonnement de 9 jours au plus.

D. Comment est conçu l'article §63 § 2 du Code pénal ?

R. Article §63. — Seront punis d'une amende de 15 à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours, ou d'une de ces peines seulement : § 1" Les gens qui font le métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes; seront saisis et confisqués les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète des songes.

D. Importe-t-il que la police recherche activement ces sortes de contraventions?

R. Oui pour deux raisons : la première c'est que les faits constitutifs de cette contravention frisent toujours l'escroquerie; la seconde qu'ils constituent une véritable exploitation de la crédulité publique.

D. En cas de constatation des faits prévus par l'article §63 n° 1 à quoi doivent tendre surtout les efforts de la police ?

R. Les efforts de la police doivent surtout avoir pour but de rechercher l'escroquerie, et dans ce cas, il y aurait lieu de faire application de l'article 496 du Code pénal dans toute sa rigueur.

D. L'article punit-il d'autres que ceux qui font habituellement le métier de deviner ou de pronostiquer etc. et la loi punit-elle un acte isolé, rare ou accidentel?

R. Le mot *métier* implique l'habitude et le salaire. Dans ce dernier cas il y aura la plupart du temps une escroquerie. Il importe surtout de déjouer les manœuvres des devins, pronostiqueurs des songes qui cherchent la plupart du temps à éluder la loi en exigeant une rétribution, non pas pour l'explication du songe, mais pour la remise d'un programme, d'une image, etc.

D. Quel est le sens des mots deviner, pronostiquer ou expliquer les songes ?

R. Le mot deviner s'entend de la découverte de toute chose secrète cachée ou perdue ; pronostiquer se dit surtout de prédire l'avenir et quant à l'explication des songes il faut entendre l'interprétation des songes qu'un individu demande à la suite d'un rêve ou d'un songe qu'il a fait.

D. La loi indique-t-elle les moyens qui devront être employés pour deviner ou pronostiquer et commettre la contravention ?

R. Les moyens importent peu, que l'on ait recours aux cartes, aux tables tournantes, à des signes cabalistiques, au somnambulisme, voir même au magnétisme, la loi ne s'arrête qu'à une seule chose : au résultat surnaturel et impossible que le devin prétend pouvoir atteindre.

D. Faut-il que les opérations du métier de devin, pronostiqueur ou interprète des songes, aient lieu en public pour qu'il y ait lieu à contravention ?

R. Il importe peu qu'ils se livrent à leurs métiers dans un lieu public ou privé, quand bien même ils agiraient dans une société particulière, il y a matière à procès-verbal.

D. Citez le paragraphe suivant de l'article §63 ?

R. Ce § 2 est ainsi conçu : Ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales de quelques matériaux qu'elles soient faites.

D. Cette disposition n'est-elle pas un diminutif de l'article 345 du Code pénal?

R. L'article 545 parle de la *destruction totale ou partielle* des clôtures urbaines ou rurales ; le paragraphe actuel ne parle que de leur *dégradation*. Il importe de faire cette distinction.

D. Quel est le sens des mots « dégradé des clôtures » ?

R. Dégrader une clôture, c'est l'altérer, la détériorer, l'endommager dans l'une ou l'autre de ses parties, tout en laissant subsister la clôture elle-même. La destruction, même partielle, est un délit qui rentre dans les prévisions de l'article 545. Ainsi briser un carreau à une fenêtre, c'est commettre un bris de clôture ; fêler simplement une vitre c'est dégrader la clôture.

D. La dégradation aux clôtures doit-elle être faite volontairement, tel que le veut le § 2 ; quelle est l'interprétation donnée à ce mot ?

R. La loi entend déroger dans ce cas à la règle ordinaire d'après laquelle les contraventions sont indistinctement punissables, soit qu'elles aient été commises sciemment ou volontairement ou par simple défaut de prévoyance. Les dégradations de clôture ne tombent sous l'application de la loi que pour autant qu'elles soient le résultat *d'un acte volontaire*. Celles qui ne seraient dûes qu'à l'imprudence échappent à toute répression pénale. La dégradation commise par des bestiaux serait imputable au point de vue pénal au gardien.

D. Que faut-il entendre par clôture, et est-il nécessaire que l'enclos soit parfait, sans solution de continuité ?

R. Par clôture il faut entendre tout obstacle qui a pour objet d'empêcher qu'on ne s'introduise dans un lieu, dans une propriété. L'article 563 prend ce mot dans son acception la plus large ; il s'applique à toute dégradation de clôture de quelques matériaux qu'elles soient faites. Il s'applique donc aux murs en briques ou en torchis, aux haies vives et sèches, aux palissades, aux portes, aux fenêtres, aux fossés, aux rejets en terre, etc., etc.

Il n'est pas nécessaire que l'enclos d'un terrain soit parfait. Qu'il y ait solution de continuité ou non, les dégradations qui se commettent aux clôtures tombent sous l'application de l'article 562 n° 2.

D. L'article s'applique-t-il aux clôtures rurales et aux clôtures urbaines. Sens à donner à ces mots !

R. L'article 563 s'applique aux clôtures rurales comme aux clôtures urbaines. Les premières sont celles qui servent aux héritages ruraux : tels sont les murs, les portes, les barrières, les haies, les palissades et les fossés qui servent à clore les champs, les prairies et les jardins situés en pleine campagne et non dépendants d'une habitation. Les secondes se réfèrent aux fermetures des maisons et de toutes leurs dépendances tels que écuries, étables, remises, granges, fournils, jardins,

etc. La loi ne distingue pas non plus quant aux matériaux dont ces clôtures sont faites.

D. Le § 3 s'applique-t-il aux clôtures extérieures comme à celles intérieures ?

R. Divers arrêts de la Cour de cassation de France : 31 janvier 1822, 22 décembre 1825 et d'autres encore, décident que le fait d'endommager ou de détruire une clôture intérieure est aussi punissable que la destruction ou la détérioration d'une clôture extérieure. Un arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 9 juillet 1841, décide également qu'il n'y a pas lieu de tenir compte si l'auteur de la destruction ou du bris opère à l'intérieur ou à l'extérieur d'une propriété.

(A suivre)

ABATAGE.

Ministère de l'Intérieur. — Administration de l'agriculture et de l'industrie.

N° 53.590.

Bruxelles, le 29 mars 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Ma circulaire du 6 octobre dernier, n° 53590, explicative du règlement général sur la police sanitaire des animaux domestiques, fait remarquer qu'en vertu de l'article 8 de ce règlement, l'autorité communale ne peut plus ordonner, sauf dans les cas d'urgence, l'abatage des animaux atteints de maladies contagieuses.

La circulaire précitée, en spécifiant la plupart de ces cas d'urgence dit que si l'ordre d'abatage est réclamé du bourgmestre, les motifs de l'urgence seront clairement mentionnés dans le rapport du médecin vétérinaire.

Il se trouve que certains bourgmestres ainsi que des médecins vétérinaires du gouvernement n'ont pas tenu compte de ces instructions.

Je crois en conséquence, Monsieur le Gouverneur, qu'il convient d'attirer l'attention des autorités communales et des médecins vétérinaires du gouvernement sur les articles 8 et 75 du règlement précité et sur les instructions de ma circulaire du 6 octobre dernier se rapportant à ces articles.

Vous voudrez bien également, Monsieur le Gouverneur, examiner avec soin les demandes d'indemnités pour bestiaux abattus afin de vous assurer si les instructions dont il s'agit sont observées et dans la négative demander des explications au fonctionnaire ou agent qui serait en défaut.

Le Ministre de l'intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Epizooties.

Bruxelles, le 20 avril 1881.

Circulaire à MM. les gouverneurs provinciaux.

Monsieur le gouverneur,

Dans certaines publications, on a fait, au sujet de l'article 11 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883 sur la police sanitaire des animaux domestiques, des observations qui exigent des explications et une rectification. Cet article permet au Ministre de l'intérieur d'ordonner « l'abatage des bêtes suspectes, dans le cas où des foyers importants de morve, de farcin ou de pleuropneumonie contagieuse viendraient à s'établir dans des conditions telles que l'abatage des animaux atteints serait reconnu insuffisant pour éteindre ces foyers ».

C'est là une mesure qu'il convient, le cas échéant, de prendre de commun accord avec le propriétaire, comme le prévoit le 2^e alinéa de cet article, mais que le Ministre peut prendre, malgré le propriétaire, si l'intérêt général l'exige. Il est donc rationnel que l'indemnité soit alors de droit, mais il n'en est plus de même dans les conditions prévues par le 5^e alinéa dudit article. Ici, il s'agit de chevaux suspects d'être atteints de morve ou de farcin, chez lesquels les symptômes ne font pas entrevoir la fin de la période de suspicion et, par conséquent, la fin de la séquestration. Cette mesure est onéreuse pour le propriétaire et celui-ci peut avoir intérêt à demander, pour sortir de cette situation, de voir la question de la suspicion de ces animaux tranchée, même par l'abattage d'un animal.

Le règlement n'a pas voulu lui faire perdre, dans ce cas, l'indemnité, lorsque le caractère latent de la maladie a été la cause de la durée de la séquestration ; il lui accorde donc cette indemnité si, à l'autopsie, l'existence de la maladie contagieuse est reconnue et que, par conséquent, les mesures consécutives (destruction du cadavre, désinfection, etc.) doivent être ordonnées.

C'est par suite d'une erreur de mise en page que, dans le texte du règlement d'administration générale, la phrase qui termine l'article 11 a été constituée en paragraphe spécial. Cette phrase se rapporte au § 3 et doit en faire partie.

Veuillez, monsieur le gouverneur, donner avis de cette communication aux médecins vétérinaires et aux administrations communales.

Le Ministre de l'intérieur,

G. ROU.N-JAEQUEMVNS.

MESURES CONTRE LA RAGE.

Circulaire à MM. les gouverneurs provinciaux.

Bruxelles, le 9 mai 1884.

Monsieur le gouverneur,

Lés articles 75 et 76 du règlement d'administration générale du 20 septembre 1883 sur la police sanitaire des animaux domestiques, établissent les dispositions qu'il y a lieu de prendre en cas de rage.

Des doutes s'étaient élevés sur la question de savoir si ces dispositions, prises en vertu de la loi du 50 décembre 1882, abrogeaient tout règlement provincial ou communal sur la matière.

D'accord avec le département de la justice, celle question a été résolue par l'affirmative.

Le gouvernement, appelé par la loi du 50 décembre 1882 à prescrire les mesures que la crainte de l'invasion ou l'existence de maladies contagieuses des animaux domestiques peut rendre nécessaires, a pris des dispositions à ce sujet sans se préoccuper des règlements provinciaux et communaux.

La matière est ainsi passée du domaine communal ou provincial dans celui du gouvernement.

Les dispositions du règlement d'administration générale du 20 septembre 1883, arrêtées par le pouvoir compétent, doivent être réputées complètes, les seules utiles ou nécessaires. Dès lors, elles ont virtuellement abrogé, non seulement les règlements provinciaux, en vertu de l'article 85 de la loi provinciale, mais encore les règlements communaux qui ont été pris « dans la crainte de l'invasion ou de l'existence de maladies contagieuses des animaux domestiques ».

L'intervention des autorités provinciales et locales dans cette matière ne doit donc plus avoir lieu que dans les limites fixées par le règlement précité.

De même, l'article 556, n° 2, du Code pénal n'est plus applicable qu'à la divagation des animaux malfaisants ou atteints de maladies contagieuses autres que celles qui sont déterminées par l'arrêté royal du 15 septembre 1885, pris en exécution de l'article 519 dudit code.

Afin d'arriver à une exécution uniforme des dispositions des articles 70 et 76 du règlement d'administration générale et d'en rendre l'application aussi prompte que possible, je pense, M. le gouverneur, qu'il est utile que vous usiez immédiatement des pouvoirs que vous donne l'article 76 et que vous preniez une ordonnance conforme au modèle ci-joint. (Annexe A.)

Cette ordonnance devra être insérée au *Mémorial administratif* de votre province, et des exemplaires imprimés en placard transmis aux administrations communales, pour être affichés dans le plus court délai possible.

Il est à remarquer, M. le gouverneur, que les dispositions de l'article 1^{er} de cette ordonnance ne seront obligatoires que dans les localités où plusieurs cas de rage se seront présentés. Il faut comprendre dans les cas de rage, les cas de suspicion de cette maladie.

Lorsque cette circonstance se manifestera, le bourgmestre aura à prendre un arrêté qui rend ces dispositions exécutoires pour un temps qui sera de six semaines au moins après le dernier cas de rage.

Cet arrêté, dont je joins ici un modèle (annexe *B*), devra être affiché dans la commune.

Les dispositions des articles 2 à 6 sont prescrites par l'arrêté royal du 50 septembre 1885 ; elles sont permanentes et doivent, par conséquent, être exécutées en tout temps.

Vous voudrez bien, M. le gouverneur me faire connaître la suite que vous aurez donnée à la présente circulaire, en me transmettant un exemplaire de l'ordonnance que vous aurez publiée.

Le Ministre de l'intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

ANNEXÉ A.

Police sanitaire des animaux domestiques.

Mesures contre la rage.

Le gouverneur de la province de...

Vu la loi du 50 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques;

Vu l'article 76 du règlement d'administration générale du 20 septembre 1883, pris en exécution de cette loi ;

Arrête :

Art. I^{er}. — Dans les communes où des cas de rage ou de suspicion de rage se sont manifestés, tout chien sera conduit en laisse ou sera muni d'une muselière.

Les chiens qui seront trouvés sur la voie publique sans être muselés ou tenus en laisse seront saisis, mis en fourrière ou abattus s'ils ne sont pas réclamés dans les 48 heures.

Les frais de mise en fourrière sont à la charge du propriétaire.

L'obligation de tenir les chiens en laisse ou de les munir d'une muselière n'est pas applicable aux chiens de chasse ou de bergers, pendant le temps qu'ils sont employés comme tels.

Art. 2. — Tout chien doit être muni, en tout temps, d'un collier portant le nom et l'adresse du propriétaire.

Art. 3. — Conformément à l'article 75 du règlement d'administration générale du 20 septembre 1883, tout animal qui a été mordu ou roulé par un animal atteint de la rage, sera abattu immédiatement.

Les chiens qui, sans avoir été mordus ou roulés par un animal, présentent des symptômes qui font soupçonner l'existence de la rage, sont maintenus à l'attache ou en cage, pendant dix jours au moins, si les propriétaires ne préfèrent les faire abattre.

En cas d'infraction au paragraphe précédent, l'abatage immédiat de l'animal est ordonné.

Art. 4. — Dans les communes où des cas de rage ou de suspicion de rage se seront présentés, les bourgmestres prendront un arrêté qui rend immédiatement obligatoires, les dispositions de l'article premier de la présente ordonnance, pour un terme dont la durée seVa de six semaines après la disparition du dernier cas de maladie.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance qui ne tomberaient pas sous l'application des articles 519, 520 et 521 du Code pénal, sont punies conformément aux articles 4, 6 et 7 de la loi du 50 décembre 1882.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée et affichée dans les communes de la province.

Arrêté à.... le.... 1884.

(Signature.)

ANNEXE B.

Le bourgmestre de la commune....

Yu l'article 1^{er} de l'ordonnance de M. le gouverneur de la province de.... prise en exécution de la loi du 50 décembre 1882, pour empêcher la propagation de la rage, et dont la teneur suit :

« Dans les communes où des cas de rage ou de suspicion de rage se sont manifestés, tout chien sera conduit en laisse ou sera muni d'une muselière.

» Les chiens qui seront trouvés sur la voie publique sans être muselés ou tenus en laisse seront saisis, mis en fourrière et abattus s'ils ne sont pas réclamés dans les quarante-huit heures.

» Les frais de mise en fourrière sont à la charge du propriétaire.

» L'obligation de tenir les chiens en laisse ou de les munir d'une muselière n'est pas applicable aux chiens de chasse ou de bergers pendant le temps qu'ils sont employés comme tels. »

Considérant que des cas de rage ou de suspicion de rage se sont produits dans cette commune:

Arrête :

Article unique. Les mesures prescrites par l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée de M. le gouverneur de la province..., sont rendues exécutoires dans cette commune, à dater de ce jour, et resteront en vigueur jusqu'à disposition ultérieure.

Fait à...
(Signature.)

Loi sur la chasse. — Lapins.

Depuis quelques années, les dégâts causés par les lapins aux fruits de la terre ont donné lieu à de nombreux procès, dont les conséquences ont été souvent fort onéreuses pour les propriétaires des bois riverains.

Dans son audience du 20 mars dernier, la cour de cassation a rendu sur cette question un arrêt très important, que nous croyons devoir reproduire, en raison de l'intérêt qu'il présente au point de vue de la jurisprudence.

JURISPRUDENCE BELGE.

Cour de cassation (1^{re} chambre).

(Présidence de M. De Longé, premier président.)

Audience du 20 mars 1884.

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — LAPINS. — DOMMAGES AUX RÉCOLTES. —
ABSENCE DE FAUTE DANS LE CHEF DU TITULAIRE DE LA CHASSE.

Quand un bois ne constitue pas une garenne, le propriétaire n'est responsable des dommages causés aux récoltes par les lapins que s'il est en faute.

Viole donc la loi le jugement qui le condamne à des dommages-intérêts sans l'admettre à prouver qu'il a tout essayé pour empêcher le séjour des lapins ou la multiplication dans son bois.

Baivy et consorts contre Thérasse.

Oùï SI. le conseiller Demeure en son rapport, et sur les conclusions de M. Mesdach de Ter Kiele, premier avocat général;

Sur l'unique moyen de cassation tiré de la violation et de la fausse application des articles 1582, 1385 et 1583 du Code civil et de l'article 7 de la loi du 20 février 1882, en ce que les jugements attaqués ont déclaré les demandeurs responsables du dommage causé aux récoltes du défendeur pour le seul motif qu'ils ont le droit de chasse dans les bois de Bioul, sans constater, dans leur chef, une faute ou une négligence et en rejetant même les conclusions par lesquelles ils demandaient à établir qu'ils avaient fait tout ce qui était possible pour détruire les lapins :

Attendu qu'il résulte des décisions attaquées que les bois de Bioul ne sont point une garenne ;

Attendu que le gibier n'appartient à personne avant d'être capturé ; que l'article 1585 du Code civil n'est donc pas applicable aux faits de la cause ;

Attendu que les articles 1582 et 1583 exigent une faute dans le chef de celui qui a causé le dommage ; que le juge du fond n'a pas constaté l'existence de cet élément essentiel de la responsabilité qu'il a fait peser sur les demandeurs, qu'il a même rejeté les conclusions par lesquelles ces derniers offraient de prouver qu'ils avaient tout essayé pour empêcher le séjour des lapins ou leur multiplication dans les bois de Bioul ;

Attendu que l'article 7 de la loi du 28 février 1882 n'a pas dérogé aux principes des articles 1382 et 1585 du Code civil ; que les discussions qui ont précédé l'adoption de cet article le démontrent clairement ;

Attendu qu'en condamnant les demandeurs à des dommages-intérêts, sans constater qu'il y aurait faute de leur part, les jugements attaqués ont contrevenu aux textes cités au pourvoi ;

Par ces motifs, la cour casse et annule les jugements rendus par le juge de paix du canton de Dinant les 10 avril et 25 juin 1883 ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de cette justice de paix et que mention en sera faite en marge des jugements annulés ; renvoie la cause et les parties devant le juge de paix du canton de Philippeville.

Condamne le défendeur aux dépens tant de l'instance en cassation que des jugements annulés.

(*Moniteur Belge.*)

JURISPRUDENCE.

(*Suite*)

N° 672. Responsabilité. Cheval. Imprudence. — La responsabilité du propriétaire d'un animal est fondée sur une présomption de faute qui peut être combattue par la preuve contraire. (Code civil art. 1585.)

La preuve de l'absence de faute ne résulte pas de ce que le fait incriminé n'a donné lieu à aucune poursuite répressive.

La faute ou l'imprudence de la victime supprime ou atténue la faute de l'auteur du dommage. Mais on ne peut assimiler à une imprudence l'acte de dévouement de celui qui s'élance à la tête d'un cheval emporté et reçoit de graves blessures en cherchant à le maîtriser. (*Tribunal (le Bruxelles (4^e chambre) du 7 mars 1883. Voir Jurisprudence par Debrandnère et Gondry, 1884, p. 81.*)

N° 673. Concurrence déloyale. Contrefaçon. — Lorsqu'un nom de localité sert communément à désigner l'usine productive d'une marchandise, et non pas

le genre d'un produit, l'usurpation du nom de cette localité par un autre fabricant qui n'y possède ni usine, ni dépôt, constitue un acte de concurrence déloyale.

Il en est surtout ainsi lorsque cette usurpation de nom a lieu, non seulement dans des circulaires, mais encore dans la marque de fabrique apposée sur la marchandise elle-même, et lorsque les mentions de cette marque sont déposées de manière à provoquer une confusion de la part des acheteurs en détail. (*Cour d'appel de Bruxelles du 20 fév. 1884. Voir Journal des Trib. 1884, n° 132, p. 469.*)

N° 674. Falsification de denrées. Tromperies. Droit pénal. — La vente de sirop artificiel de groseilles, fabriqué avec des substances inoffensives, ne constitue pas le délit prévu par l'article 500 du Code pénal.

La vente de ce produit, sous la dénomination de « t groseilles » ne constitue pas non plus le délit de l'article 498, s'il est établi que l'acheteur n'a pas été induit en erreur sur la nature du produit à lui vendu. (*Cour d'appel de Bruxelles du 6 février 1884. Voir Journal des Tribunaux 1884. n° 155, p. 481.*)

N° 675. Postes. Contravention. Juge de police. Incompétence. — Le juge de police est incompétent pour connaître des infractions à la loi du 29 avril 1868 sur le régime postal, cette loi ayant dérogé implicitement en ce qui concerne cette matière, aux dispositions des articles 1, 2 et 5 combinés de la loi du 1^{er} mai 1849. (*Tribunal de police de Saint-Josse-ten-Node du 14 mars 1884. Voir Journal des Tribunaux 1884, n° 155, p. 490.*)

N° 676. — Droit pénal. Collectes à domicile. Défense. Illégalité. — L'ordonnance de police interdisant de faire des collectes à domicile, sans l'autorisation du bourgmestre et échevins, est illégale. Les collectes de l'espèce ne peuvent être considérées comme faites sur la voie publique ni comme étant de nature à troubler la tranquillité publique en général et ne rentrent par conséquent pas dans la catégorie des matières énumérées par la loi des 16-24 août 1799, qui sont de stricte interprétation. (*Tribunal de police de Bruxelles du 5 mars 1884. Voir Journal des Tribunaux 1884, n° 130, p. 445.*)

N° 677. Simple police. Responsabilité civile. Citation. — La citation à une personne comme *civilement responsable* doit, à peine de nullité, indiquer le titre auquel elle doit répondre du fait du tiers. (*Journal des Tribunaux, 1884, n° 155.*)

N° 678. Droit civil. Chemins de fer. Transport d'œufs. Congélation. Responsabilité. — La gelée est un cas de force majeure qui n'engage la responsabilité du chemin de fer qu'autant que l'avarie résulte d'une faute ou du manque de soins auxquels l'administration est tenue par le contrat : elle ne répond pas de la congélation des œufs expédiés par un froid exceptionnellement rigoureux. (*Cour d'appel de Bruxelles du 29 novembre 1885. Voir Belg. judic. t. XLII, p. 506.*)

N^d 679. Droit civil. Lapins. Dommage. Responsabilité. — Si tout propriétaire de bois a la faculté d'y tenir ou d'y souffrir des lapins, l'exercice de ce droit ne peut aller jusqu'à lui permettre de les y laisser se multiplier au point de porter atteinte au propriétaire voisin, en obligeant ces animaux nuisibles à se répandre dans les terres voisines pour y chercher leur nourriture et en dévorer les fruits à leur naissance.

U suffit que cette cause de dommage existe, pour qu'on puisse lui imputer à faute de ne l'avoir ni prévenue, ni fait cesser. (*Justice de paix de Dinant du 10 avril et 26 juin 1883. Voir Belgique judiciaire, t. XLII, p. 552.*)

N^o 680. Instruction criminelle. Délit connexe à un crime. — Lorsqu'un fait constituant un délit est connexe à un fait constituant un crime, il peut être déféré en même temps à la connaissance de la Cour d'assises. (*Cour de cassation de Belgique du 11 février 1884. Voir Belgique judiciaire, t. XLII, p. 532.*)

N^o 681. Cimetière. Hôpital. Caractère privé. — Est illégal l'établissement ou le maintien d'un cimetière dans les dépendances d'un hôpital, surtout si ce cimetière est réservé spécialement à l'inhumation des aumôniers et des religieuses du dit hôpital.

Le fait qu'une servante et quelques pensionnaires laïques de l'établissement y ont exceptionnellement été inhumés, ne lui donne pas un caractère public.

Le bourgmestre qui ordonne une inhumation dans un tel cimetière contrevient au décret du 23 prairial an XII et encourt la peine établie par l'article 315 du Code pénal.

L'existence d'un usage immémorial et l'absence de toute intention de blâme à la mémoire du défunt, constituent des circonstances atténuantes. (*Trib. correct. de Turnhout du 1^{er} février 1884. — Voir Belg. judic. t. XLII, p. 332.*)

N^o 682. Vagabondage. Récidive. Conditions. — Les principes généraux de la récidive en matière de contravention sont également applicables au vagabondage.

En conséquence, pour qu'il y ait récidive, il faut que le contrevenant du chef de vagabondage ait été condamné, dans les douze mois précédents, par le même tribunal. (*Cour de cassation de Belgique du 11 février 1884. Voir Belg. judiciaire t. XLII, p. 348.*)

Nécrologie.

M. Louis François Jacobs, commissaire de police de la commune de Forest (Brabant) y est «décédé le 24 mai di-rnier, apris une courte maladie, âgé de 44 ans seulement Ce décès constitue une perle immense pour sa veuve et ses jeunes enfants donl il était l'unique soutien.

Quoiqu'il rie fut que depuis trois ans, titulaire de l'emploi, il laisse d'unanimes regrets parmi les habitants de la commune de Forest ; ses funérailles ont eu lieu le lundi 26 mai, au milieu d'une assistance considérable parmi laquelle se trouvait l'administration communale au grand complet. On remarquait également des imputations du personnel de la police de Bruxelles et de tous les faubourgs de l'agglomération, ainsi que de nombreux collègues parmi lesquels se trouvaient MM. Cremers, officier du Ministère public du canton, Cerexhe d'Ixelles, Crabbe de Saint-Gilles, Claessens de Schaerbeck, etc., etc.

Une société de fanfares, dont le défunt faisait partie, escortait le cortège<

Partie officielle.

Gendarmerie. Décorations. — Par arrêtés royaux du 28 avril 1884, la décoration militaire instituée par arrêté royal du 22 décembre 1875 n° 5239 est décernée, conformément à l'article 5 de cet arrêté, aux sous-officiers et militaires d'un rang inférieur, dénommés ci-après, savoir :

Liégeois Alphonse, maréchal-des-logis fourrier; Deschenkel Pierre-Désiré j Mano Nicolas; Moeitts Auguste et Clause Jean-Baptiste, brigadiers. Sornin Henri-Joseph; Bienvenu Jean-Baptiste j Malhol Victor-Joseph et Preneel Alexis, gendarmes.

Gendarmerie. Pensions. — Par arrêté royal du 14 mars 1884 sont, accordées, les pensions suivantes, savoir :

A MM. Scheere Pierre-Louis fr. 950 ; Remy François-Joseph fr. 927; Kavigne Pierre-François fr. 792 ; Commaert Pierre, fr. 792; Leleux Julien-Joseph fr. 792 ; Raimond Henri-Joseph fr. 752; Hofman Jean-Baptiste fr. 743; Aslaes François-Louis-Léopold, fr. 724 ; Mahieu Léopold, fr. 72S ; Uewascli Paul François fr. 683; Ansiaux Désiré-Joseph fr. 673, tous maréchaux de logis au corps. Walhal Pierre fr. 6S5, brigadier au corps. Casaquy Pierre-Joseph-Jean fr. 660; Gérard François-Constant, fr. 660; Miroir Jean-Baplisle Joseph fr. 663; Ghysdael Philippe-Jacques, fr. 650; Willème François fr. 647; Douillez Onesyme-Joseph fr. 634; Jadoul Louis-Philippe fr 601 ; Délis Auguste-Alphonse fr. 591 ; .ttisman Jacques-François fr. 587; Defossé Alexandre-Frédéric-Jean-Pierre, fr. 531, tous soldais au corps.

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêtés royaux du 27 mai 1884, son! nommés : 1° M. Schwarzl H., commissaire de police de la ville d'Anvers. — 2° M. Vandersmissen A.-J., actuellement commissaire de police à Lierre, en la même qualité à Lokeren, arrondissement de Saint-Mcolat.

Places vacantes.

Les emplois de commissaires de police de la ville de Lierre (Anvers) et des communes d'Overysehe, de Forest (Brabanl) et d'Avelghem (Fl. Oc.), sont à conférer : La connaissance de la langue flamande est indispensable.

Adresser les demandes avec pièces à l'appui aux administrations locales avant le 20 juin Gourant.

5^{me} Année.

7^e Livraison.

Juillet 1884.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément k la loi.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Une réduction de traitement recommandée à la bienveillante attention de l'autorité supérieure. — Questionnaire à l'usage des officiers et agents de police (*fin*). — Question soumise. Servantes et Domestiques. Denier à Dieu. — Jurisprudence. — Congrès des Commissaires et Officiers de police judiciaire de Belgique.

UNE RÉDUCTION DE TRAITEMENT

RECOMMANDÉE

à la bienveillante attention de l'autorité supérieure.

On nous affirme que l'Administration communale de *Forest-lez-(Bruxelles)*, vient de prendre une décision sur laquelle nous croyons devoir appeler d'une manière spéciale la bienveillante attention de l'autorité supérieure et plus particulièrement celle de Messieurs les *Ministres de l'Intérieur et de la Justice.*, ainsi que celle de *M. le Gouverneur du probant*, avec l'espoir que leur prompt intervention fera réformer une décision que l'on peut jusqu'à un certain point considérer comme arbitraire et qui, en tout cas, est loin de constituer un acte de bonne administration.

Voici les faits tels qu'ils nous ont été rapportés :

« Le commissaire de police de la commune de Forest, jouissait
» d'un traitement de **2300 francs, plus le logement**, qui peut
» équitablement être évalué à **500 francs**, soit donc une rémuné-
» ration annuelle de **2800 francs**. Par suite du décès du titulaire,
» l'administration vient de décider que le nouveau commissaire
» de police, dont la nomination va prochainement être soumise

» à la sanction royale, ne jouira plus que d'un traitement de **b 2000 francs, sans logement**. Elle a donc opéré une réduction » annuelle de **800 francs !** »

Nous ne voulons pas répéter ici ce que nous avons écrit si souvent au sujet de la position faite par certaines administrations à leurs commissaires de police; mais nous ne pouvons pourtant nous dispenser de rappeler encore que le travail imposé aux commissaires augmente tous les jours, que leur responsabilité s'étend et leur position devient plus difficile de jour en jour. L'autorité administrative, aussi bien que les parquets, exigent actuellement une plus grande somme d'intelligence et d'activité; ils veulent, avec beaucoup de raison, que les commissaires de police, magistrats, officiers de police judiciaire, auxiliaires de Messieurs les Procureurs du Roi, soient entourés d'un certain prestige, qu'ils soient incorruptibles, d'une probité scrupuleuse et s'occupent exclusivement des attributions qui ressortent de leurs délicates et laborieuses fonctions.

Ils ne peuvent donc, comme tant d'autres employés de l'ordre administratif, rechercher dans le commerce ou dans l'industrie, des ressources complémentaires qui leur permettent de suppléer à l'insuffisance de leurs émoluments. Ils doivent se borner à prélever sur leur traitement l'argent nécessaire pour satisfaire aux exigences de la vie matérielle.

Et c'est précisément au moment où le prix des denrées alimentaires, des vêtements et autres objets de première nécessité augmente, que l'administration communale de Forest croit opportun d'effectuer sur un traitement de **2800 francs, une réduction annuelle de 800 francs !**

S'il appartient à l'administration communale de fixer le traitement du commissaire de police, cette fixation doit évidemment être approuvée par l'autorité compétente pour créer la place. Le texte et l'esprit des articles 1, 2, 3 et 125 de la loi communale ne laissent aucun doute sur ce point.

Il y a en outre une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur,

du 8 mai 1879, n° 3292, qui dit, que ce serait rendre illusoire la prérogative royale, que de laisser le conseil communal libre de modifier arbitrairement le traitement du commissaire de police ; loin de lui fournir le moyen de s'acquitter de ses "devoirs si délicats, ce serait mettre ce magistrat à la discrétion du Conseil, qui pourrait à volonté, en fait, révoquer le titulaire et même supprimer la place.

Des arrêtés royaux des 25 mai, 2 août 1879 et du 15 mars 1881, sont venus confirmer cette doctrine, en annulant des décisions des administrations communales de Grammont, Menin et Berchem, qui diminuaient les traitements et émoluments des commissaires de police de ces localités et ont réformé ces dispositions en rétablissant les traitements des titulaires aux taux primitifs.

Qu'il s'agisse de diminuer le traitement d'un commissaire de police en fonctions, ou de réduire celui d'un nouveau titulaire, la situation est la même, l'administration communale ne peut modifier la rémunération sans l'autorisation de l'autorité supérieure.

Une administration communale qui veut un commissaire de police pour décharger le bourgmestre ou l'échevin délégué de toute immixtion dans les devoirs judiciaires si nombreux et si difficiles, doit le rémunérer de manière à placer ce fonctionnaire, non-seulement à l'abri du besoin, mais de manière à lui donner des ressources suffisantes pour se créer une complète indépendance dans la commune.

Si les ressources communales sont insuffisantes, il reste à l'administration un droit, nous dirons même un devoir, c'est de solliciter la suppression de l'emploi et de faire supporter personnellement au chef administratif, les conséquences du mauvais état des finances communales, en lui laissant remplir les fonctions d'officier de police judiciaire qui lui sont dévolues par la loi.

Cela est logique et juste : aussi avons-nous la conviction que l'autorité supérieure nous donnera raison en réformant la décision de l'administration communale et rétablissant le traitement et émoluments au taux primitif, qui est loin d'être exagéré !

Nous disions en commençant, que l'administration communale avait posé un acte de mauvaise administration, cela est évident et quelques mots suffiront pour le démontrer.

Le commissaire de police habitait la maison communale, endroit le plus convenable et le plus pratique pour loger ce magistrat, surtout dans les communes rurales.

Tout le monde connaît la maison communale, chaque habitant sait donc où il doit s'adresser pour obtenir la prompte intervention de l'autorité judiciaire. D'un autre côté, logé dans la maison commune, à côté de son bureau, de ceux de la population et de letat-civil, le commissaire de police peut à chaque instant, sans déplacements, sans perte de temps, obtenir les renseignements dont il a si fréquemment besoin dans l'accomplissement de sa mission administrative et judiciaire. Or, on prive le commissaire de police de cet avantage pour le donner *an garde champêtre de la commune*, qui n'a pas la qualité d'officier de police administrative ou judiciaire : il est en effet nommé et exclusivement commissionné pour la police rurale et ne peut par conséquent intervenir dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité publique, qu'à titre préventif, accompagné du commissaire de police. Sa présence dans la maison communale n'offre par conséquent ni avantage, ni utilité au point de vue de l'intérêt général et semble bien peu justifiée.

Il est à remarquer, en outre, que le traitement alloué au garde champêtre est de 1800 francs; en lui accordant en plus le logement avec chauffage et éclairage, il se trouve aussi bien rémunéré que le commissaire de police dont le traitement se trouve, par la décision prise, réduit à 2000 **francs l'an**. Peut-on dire que la proportion est juste ?

Nous ne le pensons pas; la mesure n'est pas en tout cas de nature à rehausser le prestige, la considération et l'indépendance du commissaire de police !

Ajoutons pour finir que, quelque minime que soit le traitement attaché aux fonctions, les candidats ne feront pas défaut : les uns,

incapables, ne pourront pas, en cas de nomination, satisfaire aux justes exigences du parquet et de l'autorité administrative ; les autres, compétents, instruits, avant toutes les qualités requises, solliciteront l'emploi comme pis-aller, en attendant qu'ils trouvent une position supérieure ou mieux rémunérée. Ils ne s'installeront dans la commune qu'à titre provisoire, avec la détermination préconçue de la quitter le plus tôt possible. S'ils font exactement leur service, s'ils accomplissent consciencieusement leurs devoirs, ils ne s'attacheront pas à la commune et ne se préoccupent point de connaître la population, ses besoins, ses habitudes, conditions essentielles au point de vue de la police administrative, fort utiles, pour ne pas dire indispensables, sous le rapport de la police judiciaire et des recherches que celle-ci nécessite à l'occasion des crimes et délits.

Nous espérons en avoir dit assez pour prouver qu'il y a, dans l'espèce, un intérêt général qui prime toute autre considération et qui justifie la prompte et efficace intervention de l'autorité supérieure à qui nous avons fait appel.

QUESTIONNAIRE PRATIQUE

A L'USAGE DES

Officiers & Agents de la police judiciaire.

(Fin)

D. Les faits de couper des branches des haies vives ou d'enlever les branches des bois secs des haies, prévus par l'article 17 de la loi rurale rentrent-ils dans les prévisions de l'article 563 n° 2 ?

H. Du moment où les haies forment une clôture, le fait de les dégrader ou de les endommager, soit en coupant des branches de haies vives, ou d'endommager des bois secs de ces haies, rentre dans les prévisions de l'article 563 n° 2. Mais si ces haies ne forment pas une clôture, le fait d'y couper ou d'y enlever du bois rentrerait dans les prévisions des articles 36 et 37 de la loi rurale.

Rappelons que lorsqu'une haie a été endommagée par des bestiaux, il y aura dégradation de clôture, s'ils n'ont fait qu'y passer. Encore faut-il que le gardien ait chassé les bestiaux au travers de la haie. Il pourrait y avoir également dans ce

cas contravention à l'article 560 n° 3 du Code pénal et dans ce cas, conformément à l'article 65 du Code pénal, les deux infractions résultant d'un même fait, il y aura lieu d'appliquer l'article 563.

D. Faut-il que la clôture appartienne à autrui ?

R. La contravention prévue par l'article 563 existe dès que les clôtures appartiennent à autrui. La jurisprudence décide qu'il y aura lieu de dresser procès-verbal à charge d'une personne qui détruirait ou dégraderait en tout ou en partie une haie ou un mur formant clôture.

D. Quel est le paragraphe suivant de l'article 563 ?

R. Cet article est ainsi conçu : § 3. Les auteurs de voies de fait ou de violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ou frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, quelque chose de nature à l'incommoder ou à la souiller.

D. Définissez le sens des voies de fait ou de violences légères ?

R. On entend par voies de fait ou violences légères, le fait de saisir quelqu'un, soit à bras-le-corps, soit par un membre quelconque, pourvu bien entendu qu'il ne lui ait fait aucun mal, ni blessures, ni contusions. Arracher violemment un objet des mains; secouer quelqu'un par les vêtements; le pousser sans toutefois le frapper et sans qu'il en résulte de chute; lui lancer un objet quelconque de nature à l'incommoder, tous ces faits constituent des voies de fait ou violences légères.

D. Les voies de fait ou violences légères doivent-elles être faites volontairement ?

R. Il va de soi qu'un fait involontaire de l'espèce ne saurait constituer une contravention. La loi ne fait exception qu'à l'égard de celui qui jetterait quelque chose par imprudence sur une personne, pouvant la souiller et l'incommoder : or dans ce cas, l'article 552 du Code pénal est applicable.

D. De ce que le fait doit être volontaire en résulte-t-il qu'il doit être fait avec intention malveillante pour qu'il tombe sous l'application de l'article 563 ?

R. Non, que le fait ait lieu par méchanceté ou à toute autre intention; que ce n'ait été, par exemple, qu'une plaisanterie de mauvais goût, un jeu grossier, il n'importe, l'acte reste volontaire et dès lors punissable.

D. Quel est l'article du Code pénal à appliquer dans le fait de lancer imprudemment un objet sur une personne ?

R. C'est l'article 552 n° 5 du Code pénal qu'il y aurait lieu d'appliquer.

D. Si les voies de fait ont été commises avec intention d'injurier, quel article du Code pénal faudrait-il appliquer ?

R. Les articles 448 ou 561 n° 7 du Code pénal suivant le cas.

D. Les violences légères sont-elles punissables partout où elles se commettent ?

R. Evidemment, et la police n'aura pas à rechercher si elles se sont produites sur la voie publique ou dans l'intérieur d'une habitation.

D. Que faudra-t-il faire chaque fois qu'il y aura eu coup, soit à l'aide d'un corps quelconque, soit dans une chute ou de toute autre manière ?

R. Dans ce cas il y aura lieu de dresser procès-verbal par application de l'article 398 du Code pénal.

D. Citez le § 4 de l'article 563 ?

R. Ce paragraphe est ainsi conçu : Celui qui aura volontairement et sans nécessité tué ou gravement blessé, soit un animal domestique autre que ceux mentionnés à l'article 538, soit un animal apprivoisé, dans un lieu autre que celui dont le maître de l'animal, ou le coupable est propriétaire, locataire, fermier, usufruitier ou usager.

D. Quels sont les articles du Code pénal qui ont une certaine analogie avec le § 4 susdit ?

R. Ce sont les articles 841 et 887 n° 5 du Code pénal à la différence que le premier constitue un délit puni de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 26 francs à 200 francs ou d'une de ces peines seulement ; que le second ne les punit que d'une amende de 5 à 18 francs et d'un emprisonnement de 1 à 4 jours ou d'une de ces peines seulement, tandis que l'article 563 commine une amende de 18 à 28 francs et un emprisonnement de 1 à 7 jours ou l'une de ces peines seulement.

D. Dites pourquoi le législateur a établi des peines différentes pour des faits qui sont à peu près de même nature ?

R. Dans le premier cas, le fait présente une gravité toute exceptionnelle; celui qui blesse ou qui tue un animal sur le terrain même de son maître, (voir l'art. 541) non seulement porte atteinte à la propriété de celui-ci, mais il viole, en outre, ses droits de propriété à l'égard même de son terrain. C'est pourquoi la loi érige ce fait en délit. Vient ensuite la contravention prévue par le § 4 de l'article 563 parce que si l'animal, sans être tué ou blessé chez son maître même, ne l'est pas non plus chez le coupable, le fait est dépouillé de la circonstance qui eu atténuait la gravité dans l'hypothèse de l'article 557 § 8 du Code pénal.

Si dans le cas de cet article 887, le prévenu peut trouver une justification, une excuse dans le fait d'avoir méchamment tué ou gravement blessé au préjudice d'autrui un animal domestique, autre que ceux mentionnés à l'article 838, il n'en est plus de même dans le cas de l'article 563 § 4 car alors le fait n'apparaît plus que comme un acte d'inutile et de pure méchanceté.

Ce que nous avons dit au sujet de la disposition de l'article 887 § 8 peut s'attribuer en partie et suivant les circonstances au § 4 et nous y renvoyons le lecteur.

D. Citez le § 5 ?

R. Ceux qui par défaut de précaution auront involontairement détruit des fils, poteaux ou appareils télégraphiques.

D. Quels sont les éléments de cette contravention ?

R. Ils sont au nombre de trois : 1° Il faut que l'acte soit involontaire ; 2° qu'il y ait destruction ou dégradation; 3° que celle-ci porte sur des fils, poteaux ou appareils télégraphiques.

D. Si le fait était volontaire quel est l'article qu'il y aurait lieu d'appliquer ?

R. Bien que la loi omette le mot volontaire c'est l'article 524 du Code pénal qu'il y aurait lieu d'appliquer et procès-verbal doit dès lors être transmis au procureur du roi.

D. Citez quelques exemples d'actes involontaires?

R. Un charretier maladroit qui aurait involontairement dégradé un poteau télégraphique; un zingueur ou un ardoisier qui aurait par mégarde coupé ou détruit un fil télégraphique ; des enfants jouant au cerf-volant, tels sont différents cas qui donnent matière à poursuites du chef de contravention à cet-article.

D. Faut-il qu'il y ait destruction ou dégradation pour donner lieu à procès-verbal ?

R. Oui ; en admettant même que par suite d'un acte involontaire on entraverait la correspondance télégraphique, l'auteur serait à l'abri des poursuites. '

Il va de soi que si le fait était volontaire, si l'on entravait volontairement la correspondance télégraphique, l'article 524 deviendrait alors applicable. En effet cet article est ainsi conçu : « Ceux qui, par un moyen quelconque, auront empêché » la correspondance sur une ligne télégraphique seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 50 francs à 500 francs. »

D. Pour que l'article 524 soit applicable à celui qui aura détruit ou dégradé volontairement des poteaux ou des fils télégraphiques, faut-il que l'auteur ait par ce fait entravé la circulation des dépêches télégraphiques ?

R. Oui, car le fait de détruire volontairement un poteau télégraphique par exemple et que la destruction, en tout ou en partie, de ce poteau n'entrave pas la correspondance télégraphique, ne rentre ni dans les prévisions de l'article 524, ni dans celles de l'article 563 n° 5.

D. Quel serait l'article à appliquer dans ce cas ?

R. La Justice ne saurait évidemment être désarmée devant une destruction ou une dégradation volontaire de poteau télégraphique et nous croyons, du moins plusieurs auteurs de droit criminel le disent, que l'article 526 serait applicable dans l'espèce.

D. Quel est le sens à donner aux mots fils, poteaux et appareils télégraphiques?

R. Les mots fils et poteaux se définissent facilement ; et par appareils télégraphiques il faut entendre tout ce qui appartient au système électrique des télégraphes. Non seulement il faut comprendre dans cette dénomination, les appareils destinés à la transmission, comme à la réception des dépêches, mais encore les crochets et les isoloirs en porcelaine qui supportent les fils.

D. La disposition du § 4 serait-elle applicable aux employés même du service télégraphique ?

R. Si l'employé dégradait involontairement un appareil télégraphique en s'en servant maladroitement, il est évident qu'il ne saurait être poursuivi de ce chef. Le fait fut-il volontaire qu'on lui appliquerait sévèrement l'article §24 du Code.

D. Le § 4 de l'article 563 est-il applicable aux lignes téléphoniques ?

R. Oui l'article 2 de la loi du 11 juin 1883 est ainsi conçu : article 2. Les lois pénales et règlements de police relatifs au télégraphe sont applicables aux lignes téléphoniques établies ou concédées par le gouvernement. Toutes les lignes du gouvernement et celles qu'il concède doivent être protégées par les lois et règlements en vigueur.

D. En serait-il de même des lignes télégraphiques ou téléphoniques appartenant à des particuliers et qui ne sont pas destinées au service public ?

R. La protection spéciale accordée aux lignes télégraphiques ou téléphoniques appartenant à l'Etat et destinée au service public ne s'étend pas aux lignes exploitées par des particuliers. En cas de dégradation ou de destruction c'est l'article 559 n° 1 du Code pénal qui suffirait à réprimer les dégradations ou les détériorations.

Article §65. — Il y a récidive, dans les cas prévus par les quatre chapitres qui précèdent, lorsque le contrevenant a déjà été condamné, dans les douze mois précédents, pour la même contravention et par le même tribunal.

Article 566. — Lorsque dans les cas prévus dans les chapitres qui précèdent, il existe des circonstances atténuantes, l'amende pourra être réduite au dessous de 5 francs, sans qu'elle puisse, en aucun cas, être inférieure à 1 franc.

Comme il appartient au juge à faire l'application de la loi en cas de récidive et qu'il est seul compétent pour décider si dans les infractions qu'il est appelé à juger il existe des circonstances atténuantes, nous croyons inutile de nous étendre plus longuement sur les derniers articles du titre 10 chapitre IV du Code pénal.

F I N.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

(N° 25)

Servantes et Domestiques. — Denier à Dieu.

D. Une jeune fille des environs de ma commune est venue tout récemment s'engager dans deux maisons différentes comme servante. Dans une maison elle

a reçu cinq francs et dans l'autre trois francs comme arrhes d'engagement. Elle n'a plus reparu et se trouve actuellement en service dans une autre maison.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me dire si les deux fails signalés ci-dessus ne constituent pas un délit devant être soumis à l'appréciation du parquet?

R. Le fait que nous soumet notre correspondant se présente assez fréquemment et a dernièrement été soumis à l'appréciation des tribunaux.

Il s'agissait d'une femme qui s'était fait engager comme servante dans différentes maisons d'Anvers en recevant ou empruntant à ses futurs maîtres, soit cinq francs, soit dix francs à titres d'à-comptes sur les gages convenus, puis disparaissait pour ne plus revenir. A force d'exploiter le truc, il vint aux oreilles de la police, laquelle, sur plainte formelle de l'une des dupes, arrêta la fausse servante qui fut poursuivie pour délits d'escroqueries.

La chambre de conseil à Anvers rendit une ordonnance de non lieu, basée sur ce que les actes incriminés ne réunissaient point les caractères voulus pour constituer l'escroquerie aux termes de la loi.

Le procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Anvers ayant fait opposition à l'ordonnance dont il s'agit, la Cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation, contrairement au réquisitoire du substitut du procureur général, reçut l'opposition du ministère public de 1^e instance et statuant au fond, renvoya par arrêt motivé, l'inculpée devant le tribunal correctionnel compétent, attendu que les fails posés dans l'espèce réunissent certainement les conditions exprimées par le législateur pour déterminer le délit d'escroquerie.

Cette divergence d'opinion et cette interprétation différente de la loi ne devaient pas s'arrêter là. Le tribunal correctionnel d'Anvers, partageant la manière de voir de la chambre du conseil de ce siège et malgré la réquisition réclamant la condamnation de la délinquante, renvoya celle-ci acquittée des lins de la plainte

Ce jugement, immédiatement frappé d'appel par le procureur du roi près le tribunal d'Anvers, était déféré le 18 décembre dernier à l'appréciation de la cour, 6^e chambre correctionnelle. Monsieur l'avocat-général Georges de Rongé, appuyant la thèse soutenue par le parquet d'Anvers,

requit la réformation du jugement et la condamnation de la prévenue en vertu de l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation. Or, la 6^e chambre de la cour, rejetant à son tour l'interprétation et la jurisprudence consacrée par la chambre des mises en accusation, a, sur la plaidoirie du défenseur, prononcé l'acquittement de l'intimée, sur le motif qu'il n'y avait pas d'escroquerie à lui reprocher dans le sens légal des faits prévus par la loi.

Il est probable que l'affaire sera déférée à la cour de cassation, qui aura à statuer définitivement sur cette poursuite.

Notre correspondant comprendra facilement qu'il nous est actuellement fort difficile de répondre catégoriquement à sa question. Nous nous trouvons en présence de plusieurs décisions du parquet de première instance et d'appel, voire même deux chambres de la cour, indépendamment des deux chambres du conseil et du tribunal correctionnel d'Anvers, en désaccord complet sur la question de savoir si le fait de soutirer de l'argent à des tiers sous le fallacieux prétexte d'un engagement simulé d'une fausse domestique, constitue ou ne constitue pas le délit d'escroquerie.

Nous croyons toutefois, et, en attendant que la question soit définitivement tranchée par la cour de cassation, devoir engager notre correspondant à constater régulièrement les plaintes qu'il recevrait et d'en informer M. le procureur du roi, seul appréciateur de la suite à donner aux plaintes faites à la police.

Celte manière de procéder est la seule régulière, car elle est conforme aux prescriptions du Code d'instruction criminelle, qui ordonne aux officiers de police judiciaire de porter sans délai à la connaissance des parquets, les plaintes qui parviendraient à leur office.

JURISPRUDENCE.

(Suite)

N° 683. Instruction criminelle. Prescription. — Lorsqu'un tribunal correctionnel, appelé à connaître d'un délit, admet l'existence de circonstances atténuantes et ne condamne qu'à une peine de simple police, l'infraction devient une contravention et doit être régie, quant à la prescription, par les règles applicables aux contraventions.

En conséquence, s'il s'est écoulé avant le jugement un délai de six mois sans acte d'instruction ou de poursuite, la prescription est acquise, et le jugement qui a condamné à une peine de police doit être cassé sans qu'il y ait lieu à renvoi. (*Cour de cassation du 18 février 1884. Voir Belgique judiciaire, t. XLII, p. 349.*)

N° 684. Jeux de hasard. Bonneteau. Réformation du jugement n° 671. — Le jeu de bonneteau ne faisant courir au banquier que des dangers imaginaires, constitue une escroquerie. Il en est surtout ainsi quand on a attiré les joueurs en feignant préalablement, entre compères, un jeu honnête, présentant des chances égales de gain et de perte et où les paiements réciproques sont simulés. (*Cour d'appel de Bruxelles du 22 avril 1884. Voir Journal des Tribunaux 1881, n° 142, p. 627.*)

N° 685. Vagabondage. Mineur. Domicile. — Est en état de vagabondage l'enfant mineur qui a quitté le domicile paternel et qui se trouve sans habitation réelle et sans moyens d'existence. C'est un domicile certain et non pas un domicile légal dont parle l'article 547 du Code pénal. Cette disposition est conçue en termes généraux et n'établit aucune exception en faveur des mineurs ou des femmes mariées : les travaux préparatoires établissent clairement que par les termes « *domicile certain*, » il faut entendre une habitation réelle, et non pas un domicile selon les articles du titre III livre premier du Code civil.

La Cour de cassation de Belgique, par arrêt du 50 octobre 1876, décide que les dispositions législatives et notamment la loi du 6 mars 1866, impliquent virtuellement la possibilité d'un état de vagabondage pour des individus mineurs, bien qu'ils aient leur domicile chez leurs parents et droit à des aliments. (*Trib. correctionnel de Bruxelles, statuant en degré d'appel, du 27 février 1884. Voir Debrandière et Gondry, t. xn.p. 102.*)

N° 686. Art de guérir. Pharmacie. Gérance. — Pour être autorisé à vendre ou à exposer en vente des médicaments composés, il ne suffit pas que la pharmacie soit dirigée par un pharmacien diplômé, il faut de plus que cette gérance ait été officiellement notifiée à la commission médicale.

Le pharmacien dont le diplôme n'a pas été visé par la commission médicale et dont le nom n'a pas été porté sur la liste officielle dressée conformément aux articles 25 et 26 de l'arrêté royal du 51 mai 1881, ne peut exercer l'art de la pharmacie.

Un même pharmacien ne peut gérer deux pharmacies éloignées. (*Trib. correct. de Bruxelles du 2 février 1881. Voir Debrandière et Gondry, t. su, p. 104.*)

N° 687. Cimetières. Divisions interdites. — Dans les communes où un seul culte est professé, aucune division du cimetière commun ne peut être établie.

A plus forte raison on ne peut établir des divisions d'après les opinions philosophiques ou religieuses des défunts.

Lorsqu'il est constant en fait que certaines parties d'un cimetière sont affectées à des destinations spéciales contraires à l'interdiction de diviser le champ des morts, le délit existe encore, bien qu'il n'y ait aucun terme matériel de délimitation.

Le pouvoir judiciaire est compétent pour statuer à l'égard des infractions à la loi pénale commises par un bourgmestre dans le cercle de ses attributions. (*Cour de cassation du 6 mars 1884.*)

N° 688. Instructions criminelles. Témoins. Questions à poser. — S'il est vrai que le ministère public a le droit de rechercher la moralité des témoins, il ne le peut qu'en ce qui concerne les faits même de la prévention, (*Trib. correct. d'Arlon du 22 novembre 1879. Voir Jurisprudence des Tribunaux, par Bonjean et Cloes, t. xxxn, p. 109.*)

N° 689. — Pêche. Saumon. Vente. Temps prohibé. — L'exposition en vente du poisson en temps prohibé est punissable quelle qu'en soit la provenance, sauf les exceptions et sous les conditions prévues par l'article 12 de la loi du 19 janvier 1885. (*Tribunal correctionnel de Liège du 1 mars 1884. Voir Jurisprudence des tribunaux, par Bonjean et Cloes, t. xxxn, p. 112.*)

N° 690. — Chasse. Gibier étranger. Exposition en vente. — La loi sur la chasse n'a en vue que la protection du gibier indigène.

En conséquence, la défense de vendre, etc., certaines espèces de gibiers, ne s'applique qu'à celles qui vivent et se reproduisent dans le pays. (*Trib. correct. de Liège du 1^{er} mars 1884. Voir Jurispr. des Tribunaux, par Bonjean et Cloes, t. XXXII, p. 114.*)

N° 691. — Voitures publiques. Courses. Prix. Règlement administratif. — Est légal le § 5 de la disposition pénale du règlement communal d'Anvers du 2 décembre 1875, sur les voitures de places, qui ordonne au voyageur en cas de contestation avec le cocher, de payer, sous peine d'amende, le prix fixé par l'officier de police auquel le différend aura été soumis. (*Tribunal correctionnel d'Anvers du 15 janvier 1884. Voir Jurisp. des Trib. par Bonjean et Cloes, t. xxxn, p. 125.*)

N° 692. Roulage. Poids des chargements. Surcharge. — Les arrêtés royaux des 14 avril et 15 mai 1870, permettant de fixer le poids des chargements des voitures au moyen du cubage, n'ayant pas été publiés d'une manière complète, ne sont pas applicables.

Par suite les tableaux dressés par l'administration des ponts et chaussées et approuvés par les arrêtés royaux ci-dessus, ne peuvent servir à fixer le poids du chargement.

Il en est autrement s'il s'agit de houilles : un arrêté royal du 11 décembre 1872, dûment publié, ayant réglé ce point. (*Tribunal correctionnel de Liège du 8 mars 1884*. Voir *Jurispr. des Trib.*, par *Bonjean et Cloes*, t. xxxn, p. 130.)

N° 693. — Falsification du lait. Nourriture du bétail. Production anormale. — L'écémage du lait et l'alimentation des vaches avec une nourriture aqueuse, en vue de leur faire produire une quantité anormale de lait, ne sont pas constitutives de falsification.

La falsification suppose le mélange de substances étrangères.

L'addition de farine au chocolat, même en quantité minime, constitue une falsification, lorsqu'on fait accroire au public que le chocolat est pur de tout mélange. (*Tribunal correctionnel de Bruxelles du 7 février 1884*.)

Ce jugement présente un intérêt tout particulier pour les Commissaires et Officiers de police ; aussi, croyons-nous faux chose utile de le reproduire in-exlenso, tel qu'il est donné par la Belgique judiciaire, t. XLII, p. 571.

Jugement.

Le Ministère public contre VANDEVOORDE et HERMANS.

« Statuant sur la prévention mise à charge de Vandevoorde :

» Attendu qu'il est impossible d'admettre avec le témoin Bergé que l'écémage du lait et l'alimentation des vaches au moyen de nourriture aqueuse, en vue de leur faire produire une quantité de lait anormale, soient des manœuvres frauduleuses constitutives de falsification ;

» Attendu que le lait obtenu à l'aide de ces manœuvres sera du lait de qualité inférieure, mais non du lait falsifié ;

» Attendu qu'il ressort des discussions de la loi du 17 mars 1856 sur les falsifications des denrées alimentaires, dont l'article 500 du Code pénal est la reproduction, que la falsification suppose un mélange de substances étrangères avec les comestibles ou boissons ; en effet, le ministre de la justice disait à la séance du Sénat du 15 Mars 1856 : « Le mot falsification indique ce que nous » avons voulu, c'est punir, non pas celui qui de bonne foi mélange des substances » non nuisibles, mais celui qui trompe sur la nature de ce mélange. »

» Attendu que la science enseigne que la proportion de matières solides contenues dans le lait doit être égale au moins à 11,5 p. c. du poids du lait et qu'un résidu sec égal seulement à 11 p. c. est un indice que le lait n'a pas été fortement écémé ou additionné d'eau. (*Manuel des recherches chimiques, par ROLLEY, 4^e édition, p. 942, PARIS, 1877, chez SAVY.*)

» Attendu que les deux échantillons de lait saisis contenaient 11,14 p. c. et l'autre 40,92 p. c. de matières solides, soit une moyenne de 41,05 p. c. ;

» Attendu d'autre part, que le témoin Bergé déclare qu'il n'est pas possible de déterminer dans l'espèce si le déficit de matières solides provient de l'écémage ou de l'addition d'eau ;

a Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la prévention n'est pas établie ;

» Le tribunal renvoie Yandevorde des fins de la poursuite, sans frais. »

« En ce qui concerne le prévenu Hermans :

» Attendu que l'échantillon de chocolat saisi dans une des succursales de la laiterie hollando-belge, dont le prévenu était directeur, contenait 5 p. c. de farine ;

» Attendu que cet échantillon était enveloppé d'un papier portant la mention : « pur cacao et sucre » ;

» Attendu que l'addition de farine au chocolat, quoique faite dans de faibles proportions, constitue une falsification lorsque, comme dans l'espèce, on fait accroire au public que le chocolat est pur de tout mélange ;

» Par ces motifs, le tribunal condamne . . . etc. »

N° 694. Dénonciation calomnieuse. Demande de preuve. Décision administrative. Non recevabilité. — En cas de dénonciation calomnieuse, le prévenu ne peut être admis à la preuve des faits, s'il s'agit d'un particulier. Si même il s'agit d'un fonctionnaire public, la preuve testimoniale n'est pas admissible, si les faits ont été reconnus faux par l'administration, et ne constituent que des fautes administratives susceptibles seulement de peines disciplinaires.

Mais le prévenu peut faire entendre des témoins pour prouver sa bonne foi, par exemple, que les faits lui ont été rapportés par la rumeur publique ou par des tiers. (*Tribunal correctionnel de Verviers* '15 décembre 1885, Voir *Jurisprudence des tribunaux*, par *Bonjean et Cloes*, t. xxxn, p. 209.)

N° 695. Naissance. Déclaration. Enfant naturel. — La déclaration de naissance d'un enfant naturel *non reconnu* incombe en premier ordre au médecin accoucheur.

Le père de l'accouchée n'y est tenu qu'après lui et comme simple assistant : s'il n'a pas été présent à l'accouchement, il n'a pu valablement se charger de faire la déclaration. L'infraction à l'article 561 étant une contravention matérielle, l'intention de l'agent est indifférente. (*Tribunal correctionnel de Termonde* du 15 avril 1884. Voir *Journal des Tribunaux* 1884, n° 145, p. 680.)

N° 696. Droit civil. Chien. Dommage. Prescription. — L'action en réparation au dommage causé par la morsure d'un chien, se prescrit par trois ans et non par la courte prescription des contraventions civiles. (Art 25, loi du 17 avril 1878.)

La responsabilité du maître est une conséquence du droit de propriété; elle

ne cesse que si l'accident est dû à la faute de la victime, à celle d'un tiers ou à une force majeure extérieure et étrangère au maître et à la bête. (*Tribunal civil d'Anvers du 26 février 1884. Voir Jurisprudence des Tribunaux, par Bonjean et Cloes, t. xxxii, p. 188.*)

(A suivre)

CONGRÈS

DES

Commissaires & Officiers de police judiciaire de Belgique.

Le Conseil d'administration de la Fédération des commissaires et officiers de police, a l'honneur de prier MM. les membres du comité central, et à Ici; défaut, MM. les commissaires de police des chefs-lieux d'arrondissements, de bien vouloir, chacun dans leur circonscription, provoquer des réunions, à l'effet de faire une étude préparatoire des questions portées à l'ordre du jour du prochain congrès et de recueillir en outre les adhésions pour cette réunion plénière.

Les questions mises à l'étude présentant un intérêt général pour l'institution de la police, il importe qu'elles soient sérieusement examinées pour que la Fédération puisse, à l'occasion des nouvelles démarches à faire auprès de l'autorité supérieure, soumettre un projet complet qui obtienne son approbation et celle de la législature.

Depuis longtemps les commissaires de police et leurs adjoints, font de vaines démarches pour obtenir l'affiliation à une caisse de retraite et plus de stabilité dans leurs fonctions. Ce n'est pas une raison pour qu'ils se découragent et restent inactifs, c'est au contraire, surtout en présence des bonnes dispositions de la législature, un motif de plus pour s'unir, s'entendre et faire de nouvelles instances : ce n'est qu'avec la persévérance dans les démarches et une sérieuse union qu'ils arriveront à intéresser le gouvernement et à obtenir enfin la juste rémunération qu'ils réclament vainement depuis tant d'années et une situation plus en rapport avec l'importance de leurs fonctions.

Le conseil insiste donc pour que tous, fédérés ou non, répondent à son appel, et il exprime l'espoir que le second congrès ralliera tous les suffrages et prouvera à l'autorité administrative et judiciaire, que, si ces fonctionnaires apportent de la ténacité dans leurs réclamations, ils savent y joindre une sérieuse émulation dans l'intérêt du perfectionnement et de l'amélioration de l'institution de la police.

(Communiqué.)

5^{me} Année.

8^e Livraison.

Août 1884.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Hygiène publique. Mesures à recommander en temps d'épidémie cholérique. — Jurisprudence. Roulage. Poids des chargements. Surcharge. Arrêtés royaux. Publication incomplète. Nullité.

HYGIÈNE PUBLIQUE.

Mesures à recommander en temps d'épidémie cholérique. (1)

L'apparition du choléra en Egypte en 1883 avait amené le conseil supérieur d'hygiène publique à reviser l'énumération des mesures à conseiller en temps d'épidémie cholérique, travail élaboré en 1873 par le conseil d'hygiène, d'accord avec l'Académie royale de médecine. Quand la révision fut terminée, toute crainte d'invasion du fléau était dissipée ; le travail du conseil ne fut pas publié.

Bien que d'après les faits actuellement connus on puisse espérer que l'épidémie relativement peu redoutable, qui vient de se produire dans le midi de la France, sera localisée comme elle l'a été en 1883, en Egypte, la prudence commande de donner à l'œuvre du conseil une grande publicité. Plus l'hygiène, tant publique que privée, aura été améliorée, plus la maladie sera bénigne, si elle s'étend jusqu'en Belgique.

Les administrations communales sauront concilier les recommandations du conseil supérieur d'hygiène avec le libre exercice des droits constitutionnels des Belges.

Voici ce travail :

En 1866, le département de l'intérieur a fait adresser aux administrations communales, relativement aux mesures à prendre en cas d'épidémie cholérique, des instructions formulées par l'Académie de médecine et par le conseil supérieur d'hygiène publique. Elles ont été revisées en 1873.

(1) Voir *Revue Belge*, année 1883, p. 136, l'instruction adoptée par le comité d'hygiène de France.

De l'avis du conseil supérieur d'hygiène, ces instructions peuvent être maintenues dans leur ensemble.

Ce collège s'est borné à y ajouter les recommandations que l'expérience des dernières années suggère et à disposer dans le meilleur ordre possible les préceptes anciens et les préceptes nouveaux.

Ces instructions peuvent se classer en deux catégories.

I.

Les premières, destinées, d'une part, à faire ressortir l'importance des devoirs qui incombent aux administrations en matière d'hygiène, et, d'autre part, à éclairer le public sur les meilleurs moyens de se préserver des atteintes de l'épidémie, embrassent l'ensemble des mesures générales de salubrité publique à prendre ou à prescrire par l'autorité et des règles d'hygiène privée que chacun doit s'attacher à observer en temps de choléra. Elles recommandent ce qui suit :

A. — AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.

1° Faire entretenir la voie publique, les marchés et les halles dans un état constant de propreté et de salubrité, en évitant avec le plus grand soin d'y laisser séjourner des matières organiques en décomposition et des déjections humaines ou des eaux qui ont servi au lavage des appartements et des linges de malades.

2° Curer avant l'arrivée de l'épidémie, les ruisseaux des rues, ainsi que les petits cours d'eau et les fossés des chemins dans le voisinage des habitations; y assurer un libre écoulement; défendre d'y jeter les déjections et les eaux de lavage dont il est question ci-dessus.

3° Veiller d'avance au bon état des égouts publics et de leur coupe-air, entretenir dans les égouts un courant d'eau continu quand les circonstances le permettent et y verser chaque jour des désinfectants; enjoindre aux propriétaires et aux principaux occupants des habitations où existent des égouts particuliers de prendre les mêmes précautions et, s'il s'y trouve des puisards, de les désinfecter soigneusement.

4° Obliger les propriétaires de maisons à y établir des coupe-air hydrauliques, à immersion de cinq à sept centimètres, pour empêcher les miasmes des égouts publics et des fosses d'aisance de pénétrer dans les habitations; prendre les mesures nécessaires pour pouvoir s'assurer que ces coupe-air restent constamment pourvus d'eau dans les maisons inoccupées.

5° Veiller au bon entretien des sources, des fontaines, des puits, des ruisseaux et des rivières qui fournissent de l'eau pour les usages domestiques; empêcher surtout d'y laver du linge ou d'y verser des immondices et spécialement des déjections humaines ou des eaux de lavage.

6° Veiller avec le plus grand soin à ce que les denrées alimentaires et les boissons exposées en vente soient de bonne qualité.

T^o Faire entretenir dans un état de propreté convenable les étables, les écuries et leurs abords, ainsi que les établissements industriels de toute nature qui peuvent nuire à la salubrité publique.

8^o Faire entretenir une aération large et constante dans les locaux où se tiennent des réunions nombreuses, tels que les églises, les écoles, les théâtres, les casernes, etc. etc., et, au besoin, les assainir au moyen de désinfectants.

9^o Veiller à la salubrité des locaux où les ouvriers et les pauvres logent en chambrée et prendre les mesures nécessaires pour que l'on n'y admette que le nombre de personnes en rapport avec leurs dimensions ; assainir les rues, ruelles, bataillons carrés, habitations, etc., des quartiers occupés par la classe ouvrière, et spécialement de ceux où des épidémies ont sévi (1).

10^o Veiller à l'assainissement des bateaux, voitures publiques, etc. ; prescrire l'usage de voitures spéciales pour le transport des malades.

11^o Faire entretenir dans un grand état de propreté et désinfecter fréquemment sous la surveillance des agents de l'autorité, les latrines des stations de chemins de fer, des hôtels, cafés, estaminets et autres établissements publics.

12^o Déconseiller instamment l'usage de remèdes non prescrits par les médecins.

13^o S'abstenir, pendant l'épidémie, de faire exécuter des travaux qui peuvent exercer une influence nuisible sur la salubrité publique, tels que le curage des canaux, la construction, la réparation ou le curage des égouts et généralement toutes les opérations qui nécessitent le remuement des terres.

14^o Interdire, pendant l'épidémie, les foires, kermesses, etc., qui donnent lieu à des excès, ainsi que les pèlerinages et les processions, qui peuvent alarmer la population.

B. — AU PUBLIC EN GÉNÉRAL.

1^o Entretenir son logement et surtout les chambres de malades dans le plus grand état de propreté.

2^o Aérer les appartements; éviter de coucher en trop grand nombre dans la même chambre (2).

Maintenir les chambres à coucher exemptes d'humidité aussi complètement que le permettent les soins de propreté et de désinfection.

Enlever des chambres destinées aux malades les objets inutiles, surtout les rideaux, tentures et tapis.

3^o Désinfecter les latrines fréquemment à l'approche de l'épidémie et journellement pendant celle-ci à l'aide du moyen indiqué dans l'instruction pratique.

(1) Les meilleurs moyens d'assainissement sont la propreté et l'aération. Le renouvellement de l'air se fera, du reste, par le jeu des portes et des fenêtres, par les procédés de ventilation perfectionnés ou, quand les circonstances le permettront, au moyen de foyers ouverts, etc.

Dans les locaux où la maladie s'est manifestée, il faut ajouter à ces moyens la désinfection.

(2) Il est désirable que chaque personne dispose de M mètres cubes d'air au moins.

Prendre les précautions nécessaires pour n'avoir pas à vider les fosses d'aisance durant l'épidémie.

4° Veiller soigneusement à la propreté de sa personne et de ses vêtements ; se garantir le corps, principalement le ventre et les pieds, contre le froid et l'humidité.

S⁰ Les personnes qui vivent d'une manière saine et régulière ne doivent rien changer à leurs habitudes, si ce n'est de manger un peu moins au repas du soir. Du reste, pour tous, le régime doit être modéré, mais suffisamment réparateur; il faut en exclure les aliments indigestes, irritants ou relâchants, les crudités, les fruits non mûrs, ou pris en trop grande quantité.

On doit avoir soin de désinfecter les eaux suspectes dont on serait obligé de se servir. (Voir Instruction pratique sur les procédés de désinfection.

Pour remplacer l'eau, on peut employer avantageusement l'infusion de thé, de houblon, de café.

6° S'abstenir de boissons froides quand on est en transpiration ; ne pas boire des bières ou des vins altérés ni trop jeunes ; s'abstenir de liqueurs fortes.

7° Eviter toutes les causes d'épuisement, tous les excès, l'intempérance dans le boire et le manger, les fatigues trop grandes du corps et de l'esprit et les veilles trop prolongées.

8° Ne négliger aucune indisposition, même légère; soigner notamment tous troubles digestifs, et même avant l'arrivée du médecin, qu'il importe de consulter immédiatement, se mettre au lit et faire usage de moyens sudorifiques.

S'abstenir de tous les spécifiques vantés et annoncés comme anticholériques, le moindre inconvénient de ces soi-disant remèdes étant d'inspirer une fausse sécurité et d'empêcher de recourir à des soins réellement utiles.

9° Il importe de ne pas s'effrayer du choléra, quand on a pris les soins qui viennent d'être indiqués, la crainte étant une cause prédisposant à la maladie.

10° Les personnes préposées au service des malades doivent observer les recommandations suivantes : se laver fréquemment les mains avec du savon et de l'eau phéniquée ; recevoir les matières vomies et les déjections dans des vases contenant une substance désinfectante, les transporter immédiatement hors de l'appartement et les faire disparaître par les moyens qui sont indiqués dans l'instruction pratique; transporter de même, sans délai, les vêtements et les linges qui ont servi aux malades, surtout quand ils sont souillés, les brûler ou tout au moins les désinfecter et les laver soigneusement. Les matières vomies et les déjections provenant des personnes atteintes de diarrhée peuvent être des moyens de propagation du choléra ; il importe donc de les traiter comme les mêmes matières provenant de cholériques.

II.

Les instructions de la seconde catégorie ont plus spécialement pour objet d'assurer partout la bonne organisation de l'assistance publique et du service médical. Elles signalent aux autorités les mesures suivantes :

A. — *A rapproche de l'épidémie.*

1° Faire dresser un état nominatif des personnes qui seraient obligées de réclamer les secours publics pour cause de maladie.

2° S'entendre avec les bureaux de bienfaisance pour augmenter le nombre des médecins des pauvres et pour améliorer le plus possible les conditions hygiéniques des familles indigentes, en faisant blanchir leurs habitations à la chaux et en leur procurant des vêtements, des objets de couchage et une nourriture convenable.

3° Créer, dans toutes les communes et dans chaque section ou quartier des villes populeuses, des comités chargés de rechercher les causes d'insalubrité publique ou privée, de les signaler aux habitants, d'indiquer à ceux-ci les moyens propres à y remédier et de les engager à seconder l'administration dans les mesures préventives qu'elle recommande ou prescrit.

4° Prendre les dispositions nécessaires pour la création et la bonne organisation d'hôpitaux temporaires à affecter spécialement aux personnes atteintes de l'épidémie.

B. — *Pendant l'épidémie.*

5° Etablir, dans les quartiers habités par la population ouvrière, des bureaux de secours fonctionnant la nuit comme le jour et destinés à procurer des soins immédiats à toutes les personnes qui viendraient les réclamer; composer ces postes médicaux d'un nombre de médecins, d'infirmiers et de porteurs suffisant pour que le service ne soit jamais en souffrance, les munir de tous les objets nécessaires pour donner les premiers secours aux malades et pour faire transporter ceux-ci à l'hôpital.

6° Engager les propriétaires et les principaux occupants à déclarer, sans retard, à l'autorité communale les cas d'épidémie qui se manifesteraient dans leurs habitations; inviter les médecins à donner le même avis à cette autorité, ainsi qu'à la commission médicale ou au comité de salubrité en ce qui concerne les malades auprès desquels ils ont été appelés (1).

7° Procéder immédiatement à la désinfection et à l'assainissement des locaux qui auraient été occupés par des cholériques.

Quand une agglomération ou une habitation particulière est profondément infectée, la faire évacuer d'autorité; préparer pour ce cas et les cas analogues des

(1) Il sera utile de tenir un état de malades relatant les nom et prénoms, le sexe, l'âge, la profession, la demeure de chacun d'eux et, autant que possible, leur genre de vie habituel et l'état de leur santé au moment où la maladie s'est déclarée.

maisons d'attente où des familles nécessiteuses puissent être logées et nourries pendant quelque temps.

8° Tenir à la disposition du public et surtout des classes ouvrières les désinfectants dont l'expérience a sanctionné l'efficacité. Les principaux sont : le sulfate de fer, le sulfate et le chlorure de zinc, l'acide phénique, le chlorure de chaux, l'acide sulfureux (obtenu en brûlant du soufre), le bisulfite de chaux, etc.

Le mode d'application de ces différentes substances varie suivant les cas ; consulter à cet égard l'instruction pratique ci-après.

9° Choisir des locaux isolés et autant que possible en dehors de l'agglomération, où les corps des personnes qui auront succombé à la maladie puissent être transportés immédiatement après la constatation du décès et séjourner jusqu'au moment de l'inhumation. Les cadavres seront traités de la manière indiquée au n° 7 de l'instruction pratique sur les procédés de désinfection. Le transport au cimetière n'aura généralement lieu que de grand matin ou tard dans la soirée; *on* évitera toutes cérémonies funèbres, le corps présent.

10° Prescrire aux fonctionnaires de la police de tenir un registre de toutes les circonstances qui peuvent intéresser la santé et la salubrité publiques, et d'en communiquer journellement un extrait à l'autorité communale.

Instruction pratique sur les procédés de désinfection.

NOTE PRÉLIMINAIRE

Aux approches de l'épidémie et avant que le choléra n'ait paru dans la localité, il est recommandé aux administrations de faire un premier approvisionnement des substances suivantes :

1. ACIDE PHÉNIQUE à l'état liquide, entièrement soluble dans l'eau.
2. SULFATE DE FER. (Vulgairement *vitriol vert* ou *couperose verte*.)
3. SULFATE DE ZINC. (Vulgairement *vitriol blanc*.)
4. CHLORURE DE SODIUM (*sel de cuisine*).
5. SOUFRE en canons, en mèches et en fleurs.
6. CHLORURE DE CHAUX. (A conserver en vase clos dans, un endroit sec.)
7. BISULFITE DE CHAUX en solution saturée. (A conserver en vase clos.)

Les matières désinfectantes désignées sous les noms de : *eau phéniquée, solutions de chlorure de chaux, de chlorure de zinc, de sulfate de zinc et de sulfate de fer* se préparent de la manière suivante :

1. EAU PHÉNIQUÉE. — Verser dans un seau d'eau cinq cuillerées à soupe d'acide phénique liquide.

Ce mélange correspond à environ 10 grammes d'acide pour un litre d'eau;

B. SOLUTION DE CHLORURE DE CHAUX. — Mélanger avec un litre d'eau une cuillerée à soupe de chlorure de chaux ;

- C. SOLUTION DE CHLORURE DE ZINC. — *Obtenue par le mélange de 240 grammes de sulfate de zinc et 120 grammes de sel marin dans un seau de dix litres d'eau ;*
- D. SOLUTION DE SULFATE DE ZINC. — *4 raison de 240 grammes par seau d'eau ;*
- E. SOLUTION DE SULFATE DE FER. — *4 raison de 1 kilogramme par seau d'eau ;*
- F. SOLUTION DE BISULFITE DE CHAUX. — *4 raison de 1 litre de solution saturée par seau d'eau.*

PROCÉDÉS DE DÉSINFECTION.

1° *Pour désinfecter une EAU SUSPECTE, la faire bouillir pendant 10 à 45 minutes; puis, après refroidissement complet, l'aérer en la filtrant ou, plus simplement, en la plaçant dans une carafe dont elle remplira les trois quarts et qu'on agitera pendant quelques minutes.*

2° *Pour désinfecter les SALLES ou SE TROUVENT DES MALADES, aérer ces salles aussi largement que possible et les laver une fois par jour avec l'eau phéniquée (4) et la solution de chlorure de zinc (C).*

3° *Pour désinfecter d'une manière continue les latrines, y verser tous les matins un seau d'eau additionné d'un litre de solution de sulfate de fer (E) et d'un litre d'eau phéniquée (4).*

4° Les DÉJECTIONS des malades (matières vomies et selles) seront reçues dans un vase où l'on aura mis *d'avance* 3 ou 4 cuillerées à soupe d'eau phéniquée (4) et 3 ou 4 cuillerées de la solution de sulfate de zinc (D) ou de sulfate de fer (E).

Les malades qui seraient souillés par des selles seront lavés avec de l'eau phéniquée (4) étendue de 4 fois son volume d'eau.

Il est de la plus haute importance de se débarrasser immédiatement des déjections ainsi désinfectées, en usant de moyens et de précautions qui varieront avec les circonstances locales :

(a) Dans les villes où les latrines communiquent directement avec un égout, il faut jeter aux latrines les déjections, ainsi que les désinfectants qui, sur place, auront servi à laver soigneusement le vase qui les contenait.

(b) On agira de même dans les habitations où existent des fosses étanches, en ayant soin de désinfecter *préalablement* et COMPLÈTEMENT la fosse par le moyen suivant :

Déterminer d'abord la CAPACITÉ TOTALE de la fosse et verser, *pour chaque mètre cube*, un mélange de 1 kilogramme d'acide phénique liquide et de 5 kilogrammes de sulfate de fer, préalablement dissous dans l'eau.

(c) Dans les maisons qui ont des fosses non étanches constituant de véritables puisards ou puits perdus, il faut veiller *sévèrement* à ce qu'aucune déjection n'y soit versée. Dans ce cas, les déjections désinfectées seront, soit dans le jardin, soit dans le terrain disponible le plus proche, versées dans de petites fosses ou sillons de 50 à 60 centimètres de profondeur et recouvertes de terre, sur laquelle on jettera l'eau phéniquée provenant du rinçage des vases.

3° Les chemises, les draps et autres objets de couchage, tous les tissus en général qui ont servi aux malades doivent être *immédiatement* plongés soit dans l'eau phéniquée (il), soit dans la solution de chlorure de zinc (C), soit dans la solution de bisulfite de chaux (F), puis dans de l'eau *bouillante*; on les laissera quelques heures dans cette eau avant de procéder au lavage (1).

Quant aux hardes qui ne peuvent être lavées, les brûler, ou, si l'on ne peut faire ce sacrifice, les désinfecter soigneusement en les soumettant, dans un endroit clos, soit à une température de 110 à 120 degrés (armoire à désinfection), soit à la fumigation sulfureuse décrite ci-dessous (6° c), longtemps prolongée. On désinfectera de même la laine ou le crin des matelas; la paille et autres matières de peu de valeur seront brûlées.

Dans tous les cas, on ne se servira de ces hardes, vêtements ou objets de couchage ainsi désinfectés qu'après les avoir encore longuement exposés à l'air.

Les souillures sur le plancher, sur les nattes ou tapis de lit seront *immédiatement* nettoyées avec l'eau phéniquée (A) et la solution de chlorure de zinc (C) ou avec la solution de bisulfite de chaux (F).

6° Pour désinfecter une salle où des cholériques ont séjourné, pratiquer dans la pièce bien fermée une des fumigations suivantes :

(a) FUMIGATION PHÉNIQUÉE. — Dans un vase plat, en fer, que l'on aura fait chauffer fortement, mais sans le rougir, on versera de 1 à 5 cuillerées à soupe d'acide phénique liquide, selon la capacité de la chambre.

(b) FUMIGATION CHLORÉE. — Placer dans une ou plusieurs assiettes profondes du chlorure de chaux, que l'on arrosera ensuite avec du vinaigre.

(c) FUMIGATION SULFUREUSE. — Brûler du soufre dans un vase en fer à raison de 15 à 20 grammes par mètre cube de capacité de la salle.

Après les fumigations, on aérera complètement la pièce; les planchers et les murs peints seront lavés à l'eau phéniquée (A) ou à la solution de chlorure de zinc (C); les murs et les plafonds blanchis seront grattés et badigeonnés à la chaux, en ajoutant à chaque seau de lait de chaux des blanchisseurs 5 cuillerées à soupe d'acide phénique liquide.

7° Pour désinfecter les corps après la mort, les envelopper d'un drap trempé dans un mélange de parties égales de l'eau phéniquée [A] et de la solution de chlorure de zinc (C) additionnée de son volume d'eau.

Pour copie conforme :

Le secrétaire,

D^r V. VLEMYNCKX.

(A suivre)

(I) Il y a lieu d'appeler spécialement, l'attention des marchands de chiffons et des blanchisseuses de linge sur le danger auquel ils s'exposeraient en recevant des hardes ou des linges souillés par des déjections cholériques, sans s'assurer au préalable que ces objets ont été désinfectés.

En aucun cas, ces objets ne pourront être donnés ou vendus avant d'avoir été désinfectés.

JURISPRUDENCE.

Notre dernier numéro contenait le résumé d'un jugement relatif au poids et au chargement des voitures de roulage.

Plusieurs abonnés nous écrivent pour nous faire remarquer que les tribunaux de simple police ont fréquemment à faire application des arrêtés royaux sur la matière et nous demandent de reproduire *in-extenso* le jugement dont s'agit. Voulant leur être agréable nous empruntons à l'excellente Revue de jurisprudence publiée par M. Ed. Cloes, le jugement tel qu'il se trouve mentionné t. sxxii. p. 130.

N. D L. R.

Tribunal correctionnel de Liège

8 Mars 1884.

Présidence de M. GILET, juge.

Roulage. -Poids des chargements. Surcharge. Arrêtés royaux. Publication incomplète. Nullité.

Les arrêtés royaux des 14 Avril et 15 Mai 1870, permettant de fixer le poids des chargements et des voitures au moyen du cubage, n'ayant pas été publiés d'une manière complète, ne sont pas applicables.

Par suite, les tableaux dressés par l'Administration des Ponts et Chaussées et approuvés par les arrêtés royaux ci-dessus, ne peuvent servir à fixer le poids du chargement.

Il en est autrement s'il s'agit de houilles, un arrêté royal du 11 décembre 1872, dûment publié, ayant réglé ce point,

M. P. C. LECOQ et DUPONT.

Le conseil des prévenus prit en leur nom les conclusions suivantes:

Attendu que les prévenus Barthélémy Lecocq et Armant Dupont sont appelants d'un jugement rendu le 17 janvier 1884, par le tribunal de simple police de Fléron, par lequel le premier a été condamné à une amende de 75 francs et aux frais, le second déclaré civilement responsable des condamnations, amendes et frais prononcés contre son domestique du chef d'avoir, le 21 novembre 1885, à Fléron, circulé avec une charrette chargée de charbon, à deux roues, à jantes de 11 centimètres, ayant une surcharge de 1580 kilog.

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par le

ment pesait 5630 kilog. ; que le poids de la charrette a été évalué à 900 kilog., soit ensemble 4580 kilog. moins 200 kilog. de tolérance, soit poids de 4580 kilogrammes; que le poids maximum à cette époque était de 2800 kilog., il y aurait eu, par suite, 1580 kilog. de surcharge.

Attendu qu'en prenant pour exact le cubage auquel il a été procédé, il n'est pas démontré que le poids total du chargement atteindrait 4580 kilog.;

Qu'en effet, le cantonnier renseigne 900 kilog., comme poids de la voilure, mais que cette voiture, n'ayant pas été pesée, son poids n'a pas été déterminé.

Qu'aucune disposition légale en vigueur ne fixe ce poids à 000 kilog. ;

Qu'à cet effet, il eût à examiner la législation sur la matière;

Allendu que la loi du 29 floréal an X, a fixé le poids maximum des voitures employées au roulage et messageries, comprenant le poids de la voiture et celui du chargement et a déterminé les amendes à payer pour excès de chargement.

Que la loi du 7 ventôse an XII a statué que le gouvernement modifierait, d'après les expériences faites sur les roues à jantes larges, le tarif du poids des voitures et de leur chargement, porté dans la loi du 29 floréal an X;

Qu'en exécution de cette disposition, le décret du 23 juin 1806 a fixé un nouveau tarif des poids des voitures de roulage, compris voiture, chargement et bâches, paille et cordes et a fixé un maximum de chargement;

Qu'un arrêté du 51 mars 1855 a, par modification aux dispositions du décret du 25 juin 1806, permis aux voilures de roulage et de messageries de transporter une année des charges plus fortes que celles fixées par ce décret ;

Que des arrêtés des 16 avril 1854, 16 février 1855 et 9 mars 1856 ont successivement prorogé celui du 51 mars 1855.

Qu'un arrêté royal du 28 décembre 1856 a remis en vigueur les dispositions du décret du 25 juin 1806 ;

Qu'un arrêté royal du 1^{er} décembre 1859, à la suite des nombreuses réclamations adressées de la part du roulage des messageries, à l'effet d'obtenir des modifications au tarif des poids, a établi un nouveau tarif de ces poids, y compris voitures, paille, cordes et bâches et à raison de la largeur des bandes, du nombre des roues et des saisons ;

Qu'une loi du 21 mars 1848 a porté que les lois et règlements qui ont pour objet la police du roulage, le mode de la perception, ainsi que les cahiers de charge de la perception, des droits de barrières sur les routes de l'État et sur les routes provinciales, pourront être rendus, applicables par le gouvernement aux routes vicinales pavées ou empierrées ;

Qu'un arrêté royal du 20 octobre 1863 a exécuté cette loi à partir du 1^{er} novembre 1869 et a autorisé la vérification du poids des voilures chargées par le cubage; qu'à cet effet, il a ordonné qu'il soit dressé dans chaque province,

par les soins de la députation permanente du conseil provincial, pour être soumis à l'approbation du roi, un tableau indiquant le poids des voitures généralement employées et celui du mètre cube des matières qui se transportent le plus habituellement sur les chaussées vicinales dans la province ;

Qu'un arrêté royal du 4 novembre 1809 a prorogé au 1^{er} février 1870, le délai fixé par l'arrêté du 20 octobre 1868 ;

Qu'en suite de ces arrêtés, il fut dressé dans la province de Liège certains tableaux relatifs aux matières dont ci-dessus question ;

Qu'un arrêté royal du 14 avril 1870, inséré par extrait au *Moniteur* du 28 avril 1870, a approuvé lesdits tableaux dressés par l'administration des ponts et chaussées adoptés par la députation permanente du conseil de la province de Liège pour la vérification, par le cubage, du poids des voitures de roulage et des matières qui se transportent habituellement sur les routes de ladite province ;

Que cet arrêté royal ne rapporte pas lesdits tableaux, etc., mais ne fait que s'y référer ;

Qu'un arrêté royal du 1^{er} mai 1870, publié au *Moniteur* du 19 mai 1870, a rendu applicable en ce qui concerne la voirie vicinale de la province de Liège, le tableau dont il s'agit, approuvé par l'arrêté royal du 14 avril 1870 ;

Que cet arrêté royal de même que celui du 14 avril 1870 a omis de publier lesdits tableaux ;

Qu'il suit de là que ces arrêtés n'ont pas été publiés textuellement, mais seulement par extrait, la chose la plus importante, à savoir : les tableaux rendus applicables, ayant été omis ;

Attendu qu'aux termes de l'article 129 de la Constitution belge, aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme prescrite par la loi ;

Qu'aux termes des articles 2 et 5 de la loi du 28 février 1845, les lois doivent être insérées au *Moniteur* et que les arrêtés royaux doivent être également publiés par la voie du *Moniteur* ;

Attendu que l'assimilation établie par ces textes entre la publication des lois et celles des arrêtés royaux, démontre qu'il s'agit d'une publication entière et non d'une publication par extrait ;

Attendu qu'il est vrai qu'une publication par extrait est suffisante en ce qui concerne les arrêtés royaux qui n'intéressent pas la généralité des citoyens, lorsqu'ils ont été notifiés aux intéressés ; mais qu'il est à remarquer, dans l'espèce actuelle, d'une part, que la mesure par laquelle une province se trouve placée sous le régime d'une loi sur la police vicinale intéresse la généralité des citoyens, et, d'autre part, qu'il n'est pas établi que les arrêtés royaux dont il s'agit, aient été notifiés à aucune des personnes intéressées à connaître la teneur des dispositions qu'ils contiennent ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, qu'en fait, les arrêtés royaux dont il s'agit, n'ont reçu qu'une publicité des plus imparfaites, et, qu'en droit, le mode de publication qui a été choisi est irrégulier et contraire à la loi;

Attendu, dès lors, que ces arrêtés n'ont pas d'existence et ne peuvent être appliqués, (Y. Bruxelles, 11 mars 1870; *Belg.jud.* 1870 p. 572);

Que c'est en vain que l'on prétendrait que ces arrêtés royaux et les tableaux qui y sont prétendument annexés auraient été rendus obligatoires par leur insertion au *Ulémorial administratif* de la province de Liège ;

Qu'il échet, à cet effet, de rechercher comment ces arrêtés y ont été insérés et sous quelle forme ils l'ont été;

Attendu que, par circulaire du 29 avril 1870 (*Mémorial*, n° 2622) du Gouverneur de la province, sous forme de communication aux administrations communales et aux commissaires-voyers de la province, l'arrêté royal du 14 avril 1870 a été rapporté ;

Qu'à la suite de cet arrêté royal et sous la rubrique : *Tableau annexé à l'arrêté royal du 14 avril 1870*, on a publié les poids spécifiques des matières qui se transportent habituellement dans la province ;

Allendu que, par circulaire du 24 mai 1870 (*Mémorial*, n° 2725) et sous la même forme, l'arrêté royal du 15 mai 1870 est rapporté avec le tableau y annexé sous la même rubrique que ci-dessus ;

Mais attendu que les deux tableaux annexés aux deux arrêtés royaux dont il s'agit, ne renseignant que le poids spécifique des matières transportées habituellement dans la province, *mais ne détermine en rien le poids des voilures à vide*;

Qu'il suit de là qu'en toutes hypothèses, le poids des voilures à vide n'aurait pas été compris dans ces tableaux et, par suite, dans aucun cas, ne pourrait être invoqué;

Attendu, il est vrai, que sous la date du 10 mars 1875 (*Mémorial*, n° 2726) et, par suite, postérieurement à l'arrêté royal du 9 janvier 1872 dont il sera parlé ci-après, le gouverneur de la province de Liège a adressé une circulaire aux administrations communales, aux commissaires d'arrondissement et aux commissaires-voyers de la province sous la rubrique : *Chemins vicinaux de grande communication, entretien, instructions pour les cantonniers* ;

Que celle circulaire comprend : le règlement pour le service des cantonniers, gardes-champêtres attachés aux chemins vicinaux de grandes communications, rapportant les principales dispositions de la législation en matière de voirie;

Que ce règlement est annexé sous l'intitulé : « *Tableaux pour les vérifications par le cubage du poids des voitures de roulage et de toutes matières qui se transportent le plus habituellement sur les routes de cette province, tableaux rendus applicables à la voirie vicinale dans cette province par l'arrêté royal du 21 mai 1870*;

Que ce tableau comprend, non-seulement les poids spécifiques des diffé-

rentes matières, mais encore le poids des voilures à vide; qu'on ne sait où ce dernier tableau a été puisé, qu'il résulte des circulaires des 29 avril et 24 mai 1870, dont il a été parlé ci-dessus, que les tableaux annexés aux arrêtés des 14 avril et 15 mai 1870, ne comprenaient pas le poids des voitures à vide;

Que par suite, l'existence de ce dernier tableau, qui surgit sans motifs, est démontrée fautive par les circulaires qui ont précédé;

Attendu, d'autre part, qu'en admettant l'existence de ces deux tableaux, leur insertion *au Mémorial administratif* constitue un mode de publication inopérant, contraire à la loi et que, par suite, n'a pu les rendre obligatoires;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 117 de la loi du 50 avril 1836, les règlements et ordonnances du conseil ou de la députation sont publiés en leur nom, signés par leur président respectif et contresignés par le greffier provincial. Les règlements et ordonnances d'administration provinciale sont publiés par la voie du *Mémorial administratif* sous la forme suivante : Le conseil provincial ou la députation du conseil provincial de la province de . . . (arrête et ordonne) suivant les règlements et ordonnances;

Qu'aux termes de l'article 118 de la même loi, les règlements et ordonnances signés par le président et contresignés par le greffier provincial, munis de l'approbation du Roi quand il y a lieu, doivent être transmis aux autorités que la chose concerne; qu'ils deviennent obligatoires le huitième jour de l'insertion dans le *Mémorial administratif*, sauf le cas où ce délai aurait été abrégé par le règlement ou l'ordonnance; que le conseil de la députation peut, outre l'insertion dans le *Mémorial administratif*, prévoir un mode particulier de publication;

Attendu que, dans l'espèce, la publication n'aurait pas été faite dans les formes prescrites par ces dispositions, comme il a été dit ci-dessus ;

Attendu, que d'autre part, qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un règlement ou d'une ordonnance de la députation du conseil provincial ;

Qu'il résulte, en effet, des arrêtés royaux des 20 octobre 1868, 4 novembre 1869, 14 avril et 15 mai 1870 que le roi, après avoir rendu applicables aux routes vicinales pavées ou empierrées les lois et règlements ayant pour objet la police du roulage sur les routes de l'Etat et les routes provinciales, a ordonné qu'il fut dressé dans chaque province par les soins de la députation permanente du conseil provincial, *pour être soumis à son approbation*, un tableau indiquant le poids des voitures généralement employées et celui du mètre cube des matières qui se transportent le plus habituellement sur les chaussées vicinales dans la province ;

Qu'il demandait de simples renseignements et que la mission de la députation permanente s'est bornée à les lui fournir ;

Que ces renseignements lui ayant été transmis, l'intervention de la députation permanente a cessé ;

Qu'en effet, le Roi a approuvé ces tableaux le 14 avril 1870 et les a rendus applicables le 13 mai suivant;

Qu'il s'agit donc, dans l'espèce, d'une disposition que le Roi a pris directement en vertu de son pouvoir royal, après avoir pris seulement l'avis de la députation et non une décision de cette députation, décision qui n'existe pas;

Que, par suite, le mode de publication prescrite par la loi du 2 février 1845 sur la publication des lois et arrêtés royaux, loi d'ordre public, n'a pu être utilement remplacé par celui ordonné par l'article 118 de la loi du 50 avril 1856, qui ne vise que les décisions de la députation permanente et du conseil provincial ;

Qu'en conséquence lesdits tableaux n'ayant pas été publiés régulièrement au vœu de la loi, ne sont ni applicables, ni obligatoires;

Attendu que ce qui confirme les considérations développées ci-dessus; c'est qu'un arrêté royal du 9 janvier 1872 (*Moniteur du 13 janvier 1872*) ayant modifié l'arrêté royal du 13 mai 1870, quant au poids du chargement du mètre cube de toutes terres plastiques transportées dans la province de Liège et celui des voilures à vide, fut celle fois inséré, *in extenso*, au *Moniteur*, quoique déjà reproduit au *Mémorial administratif, sub n° 2081* ;

Mais attendu que cet arrêté royal ne vise dans toutes ses dispositions que les *voitures à vide à quatre roues* et oublie de déterminer le poids des *voitures à vide à deux roues*;

Que, par suite, la loi n'a jamais fixé le poids des voitures à deux roues dont s'agit dans l'espèce; que, par suite, le cantonnier n'a pu, pour déterminer le poids de la voiture litigieuse, se baser sur les tableaux dont question ci-dessus ;

Qu'il en résulte que les voitures doivent être pesées, pour que leurs poids soient déterminés également, ce qui n'a pas eu lieu, dans l'espèce ; qu'en conséquence un seul point aurait été déterminé exactement, le poids du chargement, mais non celui de la voiture ; que ce poids étant indéterminé, on ne peut en tenir compte.

Qu'en tenant donc pour exact le poids du chargement soit 5680 kilogr., en déduisant la tolérance, 200 kilogr., le poids réel serait de 5480 kilogr., le poids toléré étant de 2800 kilogr., il y aurait une surcharge de 680 kilogr., ce qui entraînerait une condamnation à 50 francs d'amende de 600 à 1200 kilogr.

Mais attendu que cette surcharge n'est pas même établie exactement;

Plaise au tribunal,

Réformant le jugement dont appel, renvoyer les prévenus des poursuites avec gain des dépens.

J U G E M E N T .

Attendu que le garde champêtre de la commune de Fléron constate dans le procès-verbal qu'il a dressé le 21 novembre 1885 à charge de Barthélémy Lecoq, charretier au service de la société des charbonnages des Qualre-Jean,

qu'il a rencontré, à la date ci-dessus, ledit Lecocq circulant sur le chemin vicinal qui conduit de la station à l'église, avec une voiture à deux roues, à jantes de 11 cent., contenant un chargement de charbon pesant, suivant vérification faite par lui au moyen du cubage, 3680 kilogr.; qu'il a fixé le poids de la voiture à 900 kilogr., soit ensemble un poids de 4580 kilogr.;

Que le tribunal de police du canton de Fléron, se basant sur ces constatations a, par jugement du 17 janvier dernier, condamné le sieur Lecocq, conformément au tarif des peines établi par l'article 27 du décret du 28 juin 1806, à une amende de 75 francs a raison d'un excès de chargement de 1580 kilogr., et ce, par application tant du susdit article, que des arrêtés royaux des 1^{er} décembre 1859, 20 octobre 1858, 14 avril et 15 mai 1870 et 11 décembre 1872 ;

Que la surcharge a été calculée comme suit : poids du chargement et de la voiture, ensemble 4580 kilogr., à déduire 280i) kilogr., poids maximum autorisé par l'article 1 de l'arrêté de 1837, plus 200 kilogr. pour la tolérance, ensemble 5000 kilogr., soit un excès de chargement de 1580 kilogr. au-delà de la quantité réglée par le dernier arrêté;

Que le sieur Armand Dupont, directeur gérant de la société charbonnière des Quatre-Jean, a seul interjeté appel du jugement ci-dessus, qui l'a déclaré civilement responsable des condamnations, amende et frais prononcés à charge du susdit Lecocq, son domestique ;

Qu'il soutient que les arrêtés royaux des 14 avril et 15 mai 1870 ne sont pas obligatoires, faute d'avoir été publiés dans la forme déterminée par la loi, (art. 129 de la constitution et loi du 28 février 1845);

Que ce sont là cependant suivant lui les seules dispositions qui auraient permis la vérification du poids de chargement au moyen du cubage et auraient fixé à 900 kilog. le poids des voitures à deux roues et à jantes de 11 cent.; que la constatation de la contravention, objet de la poursuite, par ce mode de vérification est donc sans valeur; qu'aucune autre preuve légale n'étant apportée à l'appui de la prévention, la condamnation prononcée à sa charge n'est pas justifiée, ce qu'il s'agit d'examiner;

Attendu que les arrêtés prérappelés des 14 avril et 15 mai 1870 intéressant la généralité des citoyens, devraient, aux termes des art. 2, 3 et 4 de la loi du 28 février 1845, pour être rendus obligatoires, être publiés dans leur entier par la voie du *Moniteur* ;

Que celle prescription d'ordre public n'a pas été observée ; que les deux arrêtés n'ont, en effet, été publiés au *Moniteur* sous les dates respectives des 20 avril et 19 mai 1870 que par extrait contenant simplement l'un, pour ce qui concerne la voirie provinciale, le second pour ce qui concerne la voirie vicinale, approbation des tableaux dressés par l'administration des ponts et chaussées et adoptés par la Députation permanente du Conseil de la province de Liège pour la vérification,

par le cubage, du poids des voitures de roulage et des marchandises qui se transportent habituellement sur les routes de la province et sur les chemins vicinaux ;

Qu'une partie essentielle des susdits arrêtés, le tableau approuvé, n'a donc pas été publié; que, dès que l'appelant est fondé à prétendre qu'aux termes des articles précités de la loi du 28 février 1845, -les arrêtés dont s'agit ne sont pas obligatoires ;

Mais qu'il ne résulte pas de là que le poids de chargement, objet de la prévention, n'a pu être constaté légalement au moyen du cubage ; que s'agissant dans l'espèce, de la vérification du poids d'un chargement de houille, la vérification qui en a été faite par ce moyen est évidemment légale ; qu'un arrêté royal du 11 décembre 1872, inséré au *Moniteur* le 15 du même mois, a, en effet, spécialement fixé le mètre cube de houille de toute provenance à 900 kilog., et a ainsi rendu exécutoire, pour le transport de cette matière, l'arrêté royal du 20 octobre 1868, qu'autorise la vérification par cubage ;

Qu'il suit de ces considérations que le procès-verbal ci-dessus rappelé, a régulièrement fixé à 5680 kilog. le poids du chargement de la voiture de Lecocq; que l'exactitude du cubage n'ayant pas été sérieusement contestée, c'est avec raison que le premier juge a tenu compte du poids ainsi établi pour déterminer le taux de l'amende;

Attendu, en ce qui concerne le poids de la voiture fixé par le jugement dont est appel à 900 kilog. et ce, en conformité des tableaux approuvés comme il est dit ci-dessus, qu'il vient d'être démontré que ces tableaux n'ont pas d'existence légale; que c'est donc erronément que le premier juge en a fait l'application pour admettre le poids de la voiture, ainsi établi, dans le règlement de la surcharge; que, déduction de ce poids, soit 900 kilog., l'excès de chargement légalement constaté se trouve réduit à 680 kilog., passible suivant le tarif des peines établies par l'art. 27 du décret de 1806 d'une amende de 50 fr. ;

Par ces motifs,

Le tribunal, ouï M. Remy, substitut du procureur du roi, en son avis, réforme le jugement dont est appel, en ce qu'il a déclaré l'appelant civilement responsable de l'amende de 75 fr. prononcée à charge de son domestique; émendant, réduit cette condamnation à 50 fr. ; confirme le jugement pour le surplus des condamnations prononcées contre lui quant aux frais.

(Plaid. M^c Focroulle).

5^{me} Année.

9^e Livraison.

Septembre 1884.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

De la compétence des Commissaires de police. — Hygiène publique. Mesures à recommander en temps d'épidémie cholérique (suite). — Jurisprudence. — Partie officielle.

DE LA COMPÉTENCE DES Commissaires de police.

A l'occasion de la vérification à faire pour la validation des dernières élections législatives, la question de compétence des Commissaires de police, des devoirs qui leur incombent en cas d'infractions aux lois électorales coordonnées a été soulevée à la Chambre des Représentants.

L'instruction préparatoire faite par M. le Commissaire de police de la ville d'Ostende, pour des infractions aux lois susdites, a été examinée et commentée.

Comme il s'agit ici d'une question intéressant tout particulièrement nos abonnés et rentrant directement dans le cadre de notre programme, nous croyons faire chose utile en reproduisant, d'après le compte rendu officiel, la discussion qui se rapporte aux devoirs des Commissaires de police, dans les cas de l'espèce.

Complètement désintéressés dans les questions politiques, nous retranchons dans cette reproduction tout ce qui se rapporte aux personnes en cause, pour ne nous occuper que de la question de doctrine et de législation, notre seul domaine.

L'intervention de l'honorable commissaire de police d'Ostende a été commentée en sens divers ; critiquée d'une part et approuvée d'autre

part: ces appréciations diverses ont été émises par des législateurs et des jurisconsultes des plus compétents.

Nous n'avons donc pas à émettre d'avis sur cette question, ni à apprécier quelle est la meilleure interprétation à donner aux lois, règlements et instructions, notre rôle de publiciste est forcément circonscrit et nous devons nous borner à laisser à l'appréciation de nos lecteurs, la conduite à tenir dans la recherche des infractions dont s'agit.

En présence de la divergence d'opinions de nos législateurs, divergence qui doit nécessairement apporter un doute sérieux dans l'esprit des Officiers de police auxiliaires des parquets, que l'on nous permette toutefois d'exprimer le désir de voir l'autorité supérieure donner sur la matière de nouvelles instructions, claires et précises, de manière à éviter des interventions donnant prise à des discussions sur la conduite de fonctionnaires, dont la situation est déjà assez difficile et assez complexe par le fait seul qu'ils se trouvent sous la dépendance absolue et les ordres directs des Bourgmestres, qui sont leurs chefs immédiats au point de vue administratif et sous l'autorité des Procureurs du roi, dont ils sont les auxiliaires et les subordonnés, pour tout ce qui concerne la police judiciaire.

Il convient, nous dirons même, qu'après l'incident qui vient de se produire à la Chambre des Représentants, qu'il est indispensable que les Officiers de police judiciaire soient fixés sur leurs devoirs et leurs attributions, qu'ils sachent surtout s'ils doivent continuer à se conformer ponctuellement à la circulaire de M. le Ministre de la justice en date du 14 mai 1861, qui dit : « qu'il résulte des articles 29 et 55 du Code » d'instruction criminelle que la loi n'abandonne pas aux Officiers de » police judiciaire, le soin d'apprécier *s'ils doivent constater un délit dont* » *ils acquièrent connaissance* et en transmettre les rapports ou procès- » verbaux aux Procureurs du roi. *Il faut, dit cette circulaire, que cette* » *constatation et cette transmission aient toujours lieu. »*

Nous pourrions citer d'autres instructions dans le même sens ; toutes sont d'accord pour prescrire, aux officiers de police judiciaire, de *signaler aux chefs des parquets toutes les infractions aux lois qu'ils viendraient à découvrir*, sans qu'il soit nécessaire d'en avoir *reçu l'ordre du Procureur . du roi.*

M. le commissaire de police d'Ostende ayant appris par la rumeur publique, ou ayant été informé par son Bourgmestre que des délits de corruption électorale s'étaient commis à l'occasion des élections législatives, ouvrit une enquête préliminaire pour réunir les éléments indispensables au rapport destiné à M. le Procureur du roi.

Monsieur le Gouverneur de la Flandre occidentale intervint pour faire cesser cette enquête, faite en dehors du flagrant délit et sans ordre du parquet.

Tels sont les faits qui ont provoqué la discussion suivante :

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 29 JUILLET 1884.

Discussion du rapport sur l'élection d'Ostende.

M. Paternoster, rapporteur. — L'enquête est absolument nécessaire; car, il faut bien le dire, la corruption électorale tend à se répandre de plus en plus dans notre pays et c'est pour nous un devoir de la réprimer avec la plus grande vigueur.

Ce n'est ni d'aujourd'hui, ni d'hier, que des faits de corruption électorale se sont révélés en Belgique. Déjà, en 1882, l'honorable M. Bara, ministre de la justice, les signalait aux procureurs généraux et ceux-ci, à leur tour, appelaient sur ces faits, par une circulaire, l'attention de MM. les procureurs du roi.

Voici, entre autre, la circulaire adressée par M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles aux procureurs du roi de son ressort :

Monsieur le Procureur du roi,

« A la demande de M. le Ministre de la justice, je viens appeler toute votre attention sur la poursuite des infractions aux n^{os} 196 à 295 des lois électorales coordonnées.

» Il faut que les délits de corruption électorale soient poursuivis avec la plus grande rigueur.

» Vous ferez bien de rappeler aux autorités *judiciaires* et *administratives* qui vous doivent leur concours, les dispositions de la loi en cette matière et de leur donner les instructions nécessaires.

» Il importe que le public sache que la justice veille et que *rien ne sera négligé* pour atteindre, le cas échéant, les corrupteurs et ceux qui se seraient laissés corrompre. »

Le Procureur général,

(Signé) VERDUSSEN.

Le mal existe donc et il existe à ce point qu'un de nos honorables collègues, dont la modération et l'impartialité sont reconnues même sur les bancs de la droite, l'honorable M. Pirmez, écrivait récemment dans une revue, sous le titre : la *Représentation vraie*, ces paroles profondément tristes ; examinant le cas où la corruption de quelques électeurs pourrait amener le maintien ou la chute d'un gouvernement, il disait : « Cette situation n'est pas si éloignée de celle de notre » pays; l'empire romain n'a jamais été plus facile à acheter que le gouvernement » de la Belgique ne l'est aujourd'hui. »

Notre collègue n'avait point tort; il suffit évidemment d'acheter quelques voix pour maintenir ou renverser le gouvernement de notre pays.

Il y a d'autant plus lieu de procéder comme je le demande, qu'à un moment donné, au début de l'instruction judiciaire, alors que le Commissaire de police d'Ostende agissait dans la sphère de ses attributions, alors qu'il se conformait aux circulaires des procureurs généraux, alors qu'il procédait à de simples actes d'information, qu'il réunissait les premiers renseignements qu'il a pour mission de recueillir et de transmettre à³¹. le Procureur du roi, qu'à ce moment intervient la personnalité d'un fonctionnaire, M. le Gouverneur.

Nous avons trouvé cette intervention étrange, insolite, et nous nous demandons comment on peut la justifier, soit au point de vue administratif, soit au point de vue judiciaire.

Au point de vue de l'ordre administratif, le Gouverneur de la Flandre Occidentale n'avait pas à intervenir, d'abord parce qu'il n'avait pas encore pris possession de ses fonctions et n'avait pas prêté serment. Ensuite, il était aussi incompetent à raison de la matière. Le Commissaire de police est à la fois magistrat de l'ordre judiciaire et magistrat de l'ordre administratif.

Le Gouverneur de la province ne pouvait avoir action sur le Commissaire de police que comme délégué de l'ordre administratif et non comme agent de l'ordre judiciaire.

Quand le Commissaire de police agit comme Officier de police judiciaire, relevant du Procureur du roi, ses actes échappent à la compétence du Gouverneur.

Dès lors, comment celui-ci pourrait-il justifier son intervention ?

On nous dira peut-être que le Commissaire de police n'avait pas à agir, qu'il a outrepassé ses droits. C'est absolument le contraire qui est vrai, et je n'en veux pour preuve, que la circulaire- que j'ai déjà rappelée, envoyée aux procureurs généraux.

Tous les Commissaires de police ont reçu cette circulaire qui ne fait, du reste, que confirmer la jurisprudence toujours suivie par tous les parquets ; ils ont toujours procédé à ces simples actes d'information qui consistent à réunir des renseignements, pour les transmettre par la suite aux procureurs du roi, ce n'est

qu'après avoir été saisi de faits particulièrement graves et précis que le procureur du roi adresse un réquisitoire au juge d'instruction.

M. Jacobs, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Quelques jours après la constitution du cabinet, lorsque la dissolution du Sénat venait d'être prononcée, plusieurs amis d'Ostende vinrent nous trouver pour nous apprendre qu'une instruction était ouverte par le commissaire de police sur des faits de corruption allégués contre quelques-uns d'entre eux.

Ils ajoutaient que cette instruction était ouverte à la demande du bourgmestre, sans intervention aucune du procureur du roi ; ils voyaient là un moyen d'intimidation, au point de vue des futures élections sénatoriales.

J'aurais pu demander officiellement, c'est-à-dire avec quelque fracas, des explications sur ce fait ; mais si j'avais agi de cette façon, on aurait pu voir dans ma manière d'agir une certaine pression en sens inverse.

Je n'ai pas voulu m'exposer à cette critique.

Nos amis affirmaient que c'était sans intervention du procureur du roi qu'on avait agi.

Cela me paraissait invraisemblable, puisque c'était illégal.

Le commissaire de police peut, en effet, instruire en matière de contravention ; mais en matière de délits, en dehors du cas de flagrant délit, il ne lui est pas permis de commencer une instruction sans réquisition du procureur du roi.

Cela est toujours vrai en matière de délit, mais cela l'est surtout en matière de délit politique.

Si, en pareille matière, il pouvait appartenir à un magistrat de l'ordre administratif de faire une instruction de ce genre sans les garanties de la loi, nous serions tous livrés à l'arbitraire de magistrats de l'ordre administratif ; nous perdriions toutes les garanties judiciaires.

Il se pouvait cependant que nos amis fussent mal renseignés et qu'il y eût eu, à leur insu, une intervention du procureur du roi.

M. Ruzette que nous venions d'investir du mandat de gouverneur de la Flandre occidentale n'avait pas encore prêté serment ; c'est dans l'intervalle de la nomination et de la prestation de serment que les faits se passent. M. Ruzette étant venu me voir dans mon cabinet, je le priai de recourir à l'obligeance de M. le commissaire de police d'Ostende pour qu'il vint le voir à Bruges et le renseigner sur la façon dont s'était ouverte l'instruction, pour lui demander s'il y avait eu réquisition du procureur du roi.

M. le commissaire se rendit à l'invitation et déclara qu'il n'y avait pas de réquisition du procureur, qu'il n'agissait qu'à la demande de M. le bourgmestre Janssens, qui, usant de sa qualité de bourgmestre d'Ostende, lui avait intimé l'ordre de recourir à une instruction administrative.

Le commissaire fit connaître à M. Ruzette qu'il avait déclaré au bourgmestre

qu'il lui semblait dépasser ses pouvoirs, mais que, le bourgmestre ayant insisté, il n'avait pu faire autrement que de se soumettre aux injonctions de son chef; il déclara à M. Ruzette qu'à la suite de leur conversation, qui corroborait sa manière de voir à lui, il ne pousserait pas l'instruction administrative plus loin, mais se bornerait, puisqu'elle avait eu lieu, à en transmettre le procès-verbal au procureur du roi et à attendre ses ordres.

En agissant comme il l'a fait, M. Ruzette a bien fait et le commissaire de police a bien fait de s'arrêter; il avait eu tort de commencer, en matière de délit politique, une instruction sans réquisition préalable du procureur du roi.

M. Paternoster, rapporteur. — C'est ce que les commissaires de police font toujours !

M. Jacobs, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — S'ils le font parfois, ils ont tort !

M. Paternoster, rapporteur. — C'est la pratique générale.

M. Jacobs, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Lisez le code d'instruction criminelle! D'après l'article 11, le commissaire de police peut agir *motu proprio* en matière de contravention. D'après l'article 22, c'est le procureur du roi seul qui peut agir en matière de délits ; exceptionnellement, en vertu des articles 49 et 50, le commissaire le peut en cas de flagrant délit.

En supposant que dans la pratique on s'écarte parfois de ces règles, il faut s'en abstenir pour les délits politiques.

Il y a là des intérêts publics engagés ; si le fait d'avoir le bourgmestre et la police dans son parti devait donner aux uns la prépondérance sur les autres, la partie ne serait plus égale, la lutte ne serait plus loyale.

L'intervention de M. Ruzette est à l'abri de tout reproche; celle du bourgmestre ne l'est pas.

M. Bara. —

Si vous repoussez l'intervention du bourgmestre, qui cependant agissait en vertu d'instructions générales données par le parquet, comme l'établit M. Paternoster, pourquoi excuser l'immixtion du ministre et du gouverneur dans une affaire qui ne les concernait même pas, à laquelle la loi leur interdisait de toucher et à laquelle ils se mêlaient dans un but exclusivement électoral ?

Au surplus, mon honorable ami le bourgmestre d'Ostende n'avait manqué à aucun de ses devoirs.

L'honorable M. Jacobs méconnaît complètement la loi lorsqu'il l'interprète comme il vient de le faire.

Voici ce qui s'est passé.

Des bruits circulaient à Ostende relatifs à des faits de corruption qui se seraient produits; l'honorable bourgmestre, qui est officier de police judiciaire, prescrit à son commissaire de faire une information au sujet de ces bruits. Non

seulement c'était son droit, mais c'était son devoir le plus rigoureux. C'était tellement son devoir que j'ai ici sous les yeux la circulaire adressée aux bourgmestres, officiers de police judiciaire, commissaires de police et commandants de gendarmerie par les procureurs généraux du pays au sujet précisément des délits semblables à ceux qui nous sont signalés.

Cette circulaire est datée du 8 juin 1882. Elle porte ce qui suit : « J'ai l'honneur de vous transmettre la circulaire ci-dessous, en copie, en vous priant de rechercher activement les contraventions dont il s'agit, et qui devront m'être signalées sans retard.

« Monsieur le procureur du roi,

» À la demande de M. le ministre de la justice, je viens appeler toute votre attention sur la poursuite des infractions aux n^{os} 196 à 205 des lois électorales coordonnées.

» Il faut que les délits de corruption électorale soient poursuivis avec la plus grande rigueur.

» Vous ferez bien de rappeler aux autorités judiciaires et administratives qui vous doivent leur concours les dispositions de la loi en cette matière et de leur donner les instructions nécessaires.

» Il importe que le public sache que la justice veille et que rien ne sera négligé pour atteindre, le cas échéant, les corrupteurs et ceux qui se seraient laissés corrompre.

» Le procureur général,

» VERDUSSEN. »

Les délits mentionnés en la circulaire, ce sont donc les délits de corruption électorale.

Suffit-il de s'adresser au procureur du roi, en lui disant : Un tel a été corrompu, pour que le magistrat mette immédiatement en prévention le coupable désigné?

Son, messieurs, il faut d'abord que le commissaire de police prenne des renseignements, s'assure du point de savoir si les faits sont vraisemblables, ont une apparence sérieuse afin que le procureur du roi ne fasse pas une instruction inutile, vexatoire pour des citoyens, et même parfois ridicule.

C'est pourquoi il y a lieu de distinguer entre l'instruction et l'information; celle-ci consiste dans la recherche de certaines circonstances destinées à éclairer la justice, à servir de base à l'instruction judiciaire, à permettre à cette dernière de s'ouvrir sérieusement et utilement. Sans doute les actes d'information n'ont pas la valeur des actes d'instruction; les procès-verbaux dressés dans l'information n'ont aucune valeur au point de vue de la prescription; ils ne peuvent valoir en justice, et ne peuvent être invoqués qu'à titre de renseignements. Mais ils sont précieux pour la justice ainsi que tous les renseignements envoyés par les officiers de police à l'appui de leur constatation. Un officier de police peut-il

se borner à écrire au procureur du roi : J'ai entendu dire qu'un délit de telle espèce pourrait avoir été commis.

S'il agissait de la sorte, le procureur du roi lui répondrait : Vous ne faites pas votre devoir; vous devez me faire parvenir des renseignements sérieux et plus précis pour savoir si je dois ou non agir.

C'est ce que le commissaire de police d'Ostende a fait, et c'est ce que M. Ruzelte a empêché; il a commis ainsi une usurpation de pouvoirs, il s'est sans droit immiscé dans des fonctions judiciaires. Le gouvernement, en tout cas, n'avait qu'à saisir de l'affaire le procureur du roi, s'il croyait que M. le commissaire de police d'Ostende n'avait pas agi légalement ; mais il a préféré exercer une pression sur le commissaire de police pour le faire manquer à ses devoirs.

Pour vous convaincre de la vérité des principes de droit que je viens d'exposer, je me bornerai, messieurs, à vous lire ce que dit sur la question que nous discutons un auteur, M. Mangin, dont l'opinion est admise par tous les parquets. Sans doute, le Code d'instruction a prêté à la controverse, mais la pratique constante de tous les officiers du ministère public a toujours été celle que je viens de vous rappeler.

« Il arrive tous les jours — dit M. Mangin — que les commissaires de police, les maires, les juges de paix constatent par des procès-verbaux des fails qui n'ont pas le caractère de crimes ou des crimes qui ont cessé d'être flagrants, parce qu'ils ont été cachés pendant quelque temps... Est-il toujours possible d'attendre que le procureur du roi ait donné un réquisitoire au juge d'instruction, et que celui-ci y ait déféré, lorsqu'on est séparé par de longues distances. Je me hâte de reconnaître que les considérations sont insuffisantes pour autoriser les auxiliaires du procureur du roi à décerner des mandats d'amener, à procéder malgré le prévenu à la visite de son domicile ; *mais elles autorisent à procéder provisoirement à la reconnaissance des faits, à recevoir les déclarations qui sont propres à la fixer...*

Ainsi, messieurs, MM. Mangin et Dalloz reconnaissent que dans cette information préalable, on ne fait pas de visites domiciliaires, on ne lance pas de mandats d'amener, mais on recherche les faits et on recueille les déclarations propres à la constatation de la vérité.

Telle est, messieurs, la pratique constante; on peut consulter tous les procureurs du roi du pays, ils déclareront tous que jamais ils n'ont agi autrement.

J'espère que le fait signalé ne se reproduira plus et que désormais le ministre de l'intérieur ne se substituera plus au ministre de la justice et les gouverneurs aux procureurs du roi et au procureur général, et que ce sera M, le ministre de la justice qui donnera des instructions à MM. les procureurs généraux.

M. Woeste, ministre de la justice. — Ni mon collègue M. le ministre de l'intérieur, ni moi, nous n'acceptons le blâme que l'honorable membre veut

déverser sur nous. La conduite que lui et moi avons tenue dans cette affaire est parfaitement régulière, et la Chambre se convaincra dans un instant que nous nous sommes scrupuleusement conformés aux lois en vigueur.

Un mot maintenant de l'intervention de M. le gouverneur de la Flandre occidentale et du commissaire de police d'Ostende.

M. Bara blâme M. le gouverneur, et il prétend que le commissaire de police a fait son devoir.

Messieurs, le commissaire de police est à la fois magistrat de l'ordre judiciaire et magistrat de l'ordre administratif.

Personne ne soutiendra que, dans l'espèce, le commissaire de police d'Ostende ait agi comme magistrat de l'ordre administratif.

L'honorable M. Bara prétend au contraire qu'il est intervenu comme magistrat de l'ordre judiciaire ; il ajoute que le bourgmestre d'Ostende étant lui-même magistrat de l'ordre judiciaire avait le droit de déléguer le commissaire de police pour procéder à sa place aux investigations que vous connaissez.

L'honorable M. Bara dit que le Code d'instruction criminelle est muet à cet égard et qu'il faut s'en rapporter à la pratique, pour fixer les pouvoirs et du bourgmestre et du commissaire de police.

C'est une erreur. Le Code d'instruction criminelle est très précis. Il ne donne le droit aux commissaires de police de se livrer à une instruction...

M. Willequet. — Il y a les informations.

M. Woeste, ministre de la justice. — que dans les cas de flagrant délit. (*Protestations.*)

Vous me dites que c'est le contraire, je regrette de ne pouvoir être de votre avis ; mais la loi vous condamne.

M. Bara. — Je demande la parole.

M. Woeste, ministre de la justice. — Voici l'article 49 du Code d'instruction criminelle :

« Dans les cas de flagrant délit ou dans les cas de réquisition de la part d'un chef de maison, ils, c'est-à-dire les juges de paix et les officiers de gendarmerie, dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des témoins, feront les visites et les autres actes qui sont, aux dits cas, de la compétence des procureurs impériaux, le tout dans les formes et suivant les règles établies au chapitre des *procureurs impériaux.* »

Et l'article 50 continue dans les termes suivants : *Les maires*, adjoints de maire, *et les commissaires de police*, recevront également les dénonciations et feront les actes énoncés en l'article précédent en se conformant aux mêmes règles. »

C'est précisément ce que je viens de dire. En matière de flagrant délit, les commissaires de police peuvent procéder à une instruction ; en dehors de ce cas,

il n'en est pas ainsi, leur mission est tracée par l'article 54 dans les termes que voici : « Dans les cas de dénonciation de crimes ou délits autres que ceux qu'ils sont directement chargés de constater, les officiers de police judiciaire transmettront aussi, sans délai, au procureur impérial, les dénonciations qui leur auront été faites ; et le procureur impérial les remettra au juge d'instruction avec son réquisitoire. »

Voilà donc en quoi consiste la mission des commissaires de police en dehors des cas de flagrant délit ; agissant comme magistrats de l'ordre judiciaire, ils peuvent recevoir des dénonciations et les transmettre au procureur du roi. Ils n'ont pas d'autre mission.

Eh bien, est-ce là ce qu'a fait le commissaire de police d'Ostende ?

J'ai demandé au procureur du roi de Bruges si une délégation avait été donnée par lui au commissaire de police d'Ostende, délégation qui lui aurait permis de faire une instruction, et l'honorable magistrat m'a répondu négativement. Il m'a appris que le commissaire avait dressé son procès-verbal le 17 juin, c'est-à-dire sept jours après l'élection ; nous ne sommes donc pas devant un cas de flagrant délit.

Le procureur du roi ajoute dans son rapport ce qui suit :

« Le procès-verbal de M. le commissaire de police d'Ostende constate que ce fonctionnaire *a fait comparaître* devant lui les personnes indiquées dans ce document. » De façon que, bien que l'on ne fût pas en présence d'un flagrant délit, le commissaire de police d'Ostende, sur l'ordre du bourgmestre, a posé un acte évidemment illégal, en ouvrant une instruction qu'il n'avait pas le droit d'ouvrir et qui était exclusivement réservée au juge compétent.

Eh bien, messieurs, dans ces circonstances il n'y avait qu'une chose à faire vis-à-vis du commissaire de police, ou si vous le voulez, vis-à-vis du bourgmestre d'Ostende, puisque le commissaire a agi, d'après ce qu'on nous dit, sur l'ordre de ce dernier ; c'était de les rappeler à l'observation de la loi ; c'était de leur dire qu'ils avaient usurpé les pouvoirs du juge d'instruction et du procureur du roi ; c'était de leur interdire d'en continuer l'exercice.

Dès lors, M. le ministre de l'intérieur a eu raison, par l'organe du gouverneur, d'intimer au commissaire de police l'ordre de respecter la loi et de ne pas continuer une instruction qui n'était évidemment pas de sa compétence.

Le gouvernement n'a donc absolument aucun reproche à se faire ; il s'est scrupuleusement conformé à la loi. Et j'ajouterai en terminant, qu'il est regrettable que le bourgmestre d'Ostende et son agent, le commissaire de police, aient cru pouvoir se mettre au-dessus des prescriptions les plus formelles de la loi.

M. Bara. — Je regrette beaucoup les paroles de M. le ministre de la justice ; elles dépassent certainement la portée du débat qui nous occupe en ce moment.

Si on les prenait à la lettre, demain la police serait licenciée et les citoyens sans

aucune espèce de défense contre les délits, car ce qu'il y a de plus nécessaire et de plus efficace en matière de répression des crimes et des délits, c'est *l'action immédiate de la police*; ce sont les informations *promptes et sans délai*, éclairant le parquet.

Selon lui, les rôles devraient être changés. Ce n'est pas le gouverneur qui a usurpé des droits qu'il n'avait pas, c'est le commissaire de police qui devrait presque être poursuivi pour avoir obéi à une circulaire de son procureur du roi, lui disant : « Je vous prie de rechercher activement les contraventions dont il » s'agit et de me les signaler sans retard. » Et ces contraventions sont bien le délit de corruption électorale.

Eh bien, vous devez faire rapporter cette circulaire, M. le ministre, vous y êtes condamné par votre discours d'aujourd'hui. Vous allez révolutionner le Code d'instruction criminelle et réduire à rien la police. Elle ne sera plus un auxiliaire pour la justice.

HYGIÈNE PUBLIQUE.

Mesures à recommander en temps d'épidémie cholérique.

(Suite)

Bien que l'état actuel des choses dans les deux grandes villes du sud-ouest de la France où le choléra s'est déclaré, permette l'espoir que l'épidémie ne s'étendra guère au-delà de ce double foyer, grâce aux précautions que l'on paraît avoir prises contre sa propagation, nous croyons qu'on lira avec intérêt l'extrait suivant d'un article emprunté à la *Gazette hebdomadaire de médecine*, contenant une instruction écrite au sujet de l'épidémie cholérique, par le docteur Lereboullet.

Cette instruction ne fait pour ainsi dire que confirmer celle qui émane du conseil supérieur d'hygiène publique ; mais il peut être utile d'entretenir l'attention sur les moyens à opposer au fléau. C'est à ce titre que nous croyons devoir reproduire une partie du travail du docteur Lereboullet.

La première partie concerne les mesures administratives générales ou particulières qu'il convient de prescrire et de prendre. Celle que nous empruntons à l'instruction publiée par la *Gazette hebdomadaire de médecine*, se rapporte d'une part aux mesures d'hygiène individuelle ayant pour but *d'éviter* la maladie et, d'autre part, aux moyens à employer dès le début du mal ou lorsqu'il a déjà fait certains progrès.

M. Lereboullet insiste avec raison sur la nécessité de remettre à un médecin le soin de diriger le traitement; mais il fait justement observer que, par suite des circonstances, la présence d'un médecin peut être trop longtemps attendue, alors qu'il s'agit d'agir énergiquement pour suspendre au moins les progrès de

l'affection cholérique et pouvoir placer le malade, en attendant les soins du médecin, dans des conditions telles que le traitement médical puisse intervenir avec efficacité.

Sous cette double réserve, l'instruction de M. Lereboullet a un caractère pratique qui nous engage à la reproduire.

Voici la deuxième partie de cette instruction :

II. — MESURES D'HYGIÈNE INDIVIDUELLE. — S'il appartient à l'administration de proposer toutes les mesures qui pourraient être utilisées en cas d'épidémie et de prescrire tout ce qui paraît avantageux au point de vue de l'assainissement de la cité, c'est à l'habitant de se défendre lui-même et de défendre tous les siens contre les atteintes de la maladie.

Les recommandations que nous ferons à ce point de vue se réduisent aux termes suivants :

1° Eviter toute cause de débilitation ou de dépression physique ou morale. (Les veilles prolongées, les excès de tout genre, surtout les excès alcooliques, les bains froids trop longs, etc., sont très nuisibles);

2° Eviter toute cause de refroidissement, par conséquent ne laisser jamais ouvertes, pendant la nuit, les fenêtres d'une chambre à coucher;

3° Ne faire usage que d'une eau parfaitement pure : préférer les eaux minérales naturelles et non falsifiées aux eaux de puits ou de source dont on n'est jamais sûr si l'on n'a pris le soin préalable de les faire bouillir; en tout cas, boire le moins possible et ne pas abuser des boissons glacées ni surtout des glaces ou sorbets;

4° Eviter, dans l'alimentation, les salades, les radis, les productions maraîchères (fruits ou légumes), qui se cultivent au ras du sol et que l'on mange crues. Autant que possible ne faire usage que de fruits cuits ou tout au moins bien pelés. Eviter de même les salaisons, les viandes de charcuterie, les conserves alimentaires, etc.

8° Surveiller très attentivement l'état des fonctions digestives, ne faire aucun excès alimentaire et arrêter *dès son début*, la diarrhée qui n'est si souvent que la première manifestation du choléra.

Lorsque, malgré ces précautions, la maladie sera entrée dans une maison, les matières évacuées ou rendues par le malade devront être immédiatement désinfectées, c'est-à-dire reçues dans un vase qui contiendra une substance désinfectante ou mélangée à cette substance. Le meilleur de tous les désinfectants est le bichlorure de mercure, mais il est d'un emploi difficile à cause de son extrême toxicité. Les instructions officielles de la Société de médecine publique et du conseil d'hygiène recommandent le sulfate de cuivre et le chlorure de chaux.

On peut se servir de ces produits ou de tout autre que l'avenir indiquera

peut-être (1), mais l'essentiel est de projeter immédiatement dans la fosse d'aisance les matières cholériques, mélangées à une *grande quantité* de l'agent désinfectant, et surtout de détruire ou de faire porter à l'étuve, enfermés dans des boîtes hermétiquement fermées, les linges qui ne pourront être détruits, les vêtements et les objets de literie provenant des cholériques.

III. — MESURES A PRENDRE CONTRE LE CHOLÉRA CONFIRMÉ. — Nous venons d'indiquer, aussi rapidement que possible, ce qu'il convient de faire pour *éviter* la maladie. Mais il est une autre question au sujet de laquelle On demande également notre avis : Que faut-il faire pour un malade qui vient d'être atteint du choléra et en attendant un médecin? La question ainsi posée est assez difficile à résoudre.

Dans une maladie dont les indications varient beaucoup suivant la forme et la nature des symptômes observés, c'est au médecin seul qu'appartient le soin de diriger le traitement. Mais il arrive souvent que le médecin ne puisse qu'assez tardivement répondre à l'appel qui lui est adressé. Que faire en l'attendant. Comment prévoir, comment prévenir une rapide et souvent funeste aggravation? C'est ce que nous allons chercher à dire en peu de mots.

En temps d'épidémie cholérique, il ne faut pas se borner à observer avec la plus scrupuleuse attention les préceptes d'hygiène que nous venons de résumer. Il faut encore et surtout traiter énergiquement et dès leur première apparition, les indigestions et les troubles intestinaux qui pourraient se manifester.

Le plus souvent la *diarrhée* est le premier symptôme du choléra. En guérissant cette diarrhée *prodromique* ou prémonitoire, on a de grandes chances d'arrêter la maladie elle-même. A cette fin conviennent plusieurs médicaments, mais surtout *Yélixir parégorique* pris à la dose de 20 à 2a gouttes après chaque garde-robe,

(1; On a parlé comme désinfectant du chlorure de zinc. M. le docteur Koch considère ce sel comme inefficace, car dans la conférence qu'il a faite à Toulon le 10 juillet, il a déclaré avoir élevé des microbes dans le chlorure de zinc.

Lors de l'enquête en 1878, de 505 médecins exerçant dans l'Inde, sur les causes du choléra et sur les moyens de s'en préserver, les conclusions auxquelles cet aréopage médical a abouti, sont qu'une solution concentrée de chlorure d'alumine est l'agent chimique le plus propre à détruire le poison qui réside dans les évacuations des cholériques.

D'autre part, on a proposé un mélange de sulfate de fer et d'acide phénique, selon la formule suivante : dans un seau d'eau {10 litres environ} d'eau de pluie de préférence, on fera dissoudre un kilogramme de sulfate de fer (vitriol vert) et à cette solution on ajoutera six cuillerées à soupe d'acide phénique Calvert (acide phénique liquide), on versera de temps à autre, tous les soirs de préférence, un demi-litre de ce mélange dans les regards d'égoûts et les lieux d'aisance. Ce mélange détruira l'odeur par le sulfate de fer et tuera les germes morbides par l'acide phénique. Selon J.-B. Dumas, « l'acide phénique peut non seulement arrêter la décomposition organique, mais les germes, les agents vivants dont le développement engendrerait ou propagerait les maladies épidémiques. » Dans tous les cas, les agents désinfectants ont pour effet d'empêcher certaines fermentations et par conséquent, en assurant la salubrité d'une ville, de diminuer les ravages du choléra.

dans une cuillerée à soupe d'eau sucrée, et les gouttes suivantes que l'on pourra associer à l'élixir parégorique et qui sont si utiles dans les colériques et les diarrhées saisonnières.

Teinture éthérée de valériane		10 grammes.
Laudanum de Sydenham	} de chaque	S grammes
Alcool h 95°		
Essence de menthe anglaise.		XV gouttes.

Ne pas filtrer et agiter le flacon avant de s'en servir (1). *

Prendre, *après chaque garde-robe*, dans un verre à bordeaux d'eau sucrée 10 à 15 de ces gouttes mélangées ou non à 25 ou 30 gouttes d'élixir parégorique.

Si le mal est plus sérieux, si les selles se reproduisent très fréquentes et très liquides, il faudra, en attendant la visite d'un médecin, faire coucher le malade, lui couvrir le ventre de cataplasmes chauds, le maintenir à la diète et lui faire prendre des gouttes anticholériques dans une infusion chaude de thé légèrement alcoolisé.

Supposons maintenant que la maladie se caractérise d'emblée sans diarrhée *prémonitoire* et se manifeste par des vomissements fréquents, une diarrhée abondante et presque involontaire, des crampes musculaires, une sensation générale de refroidissement. Aussitôt le malade devra être couché, enveloppé dans une couverture chaude. Des boules d'eau chaudes seront placées autour de lui. A l'aide de flanelles imbibées d'esprit-de-vin ou d'essence de térébenthine, on frictionnera fréquemment les muscles des jambes, des cuisses, de l'abdomen.

Au moment où se manifestent les crampes, on malaxera énergiquement les muscles, ou bien l'on fera alternativement fléchir et étendre les membres dont les muscles sont contracturés. En même temps on essayera, pour calmer les vomissements, de faire avaler par petites cuillerées à café de l'eau pure ou de l'eau de Seltz *glacées*, de la bière, de la tisane de Champagne, etc., auxquelles on ajoutera les gouttes éthérées et opiacées qui peuvent toujours être utiles.

* (1) Cette formule se rapproche, à beaucoup d'égards, de celle qui est employée à Marseille et qui, assure-t-on, sauve de la mort 90 p. c. des malades à qui ce composé est administré à temps. Elle serait de provenance syrienne. Voici la formulé de Marseille :

Alcool à 36°	40 centilitres.
Essence de menthe anglaise	12 gouttes.
Laudanum de Sydenham.	12 grammes.

Agiter le tout pendant quelques instants.

Faire dissoudre 200 grammes de sucre dans 60 centilitres d'eau. Mêler le tout et mettre en bouteille :

- Doses : pour une grande personne un verre à liqueur;
— pour une personne de 12 à 15 ans, trois quarts de ce verre;
— pour un enfant au-dessous de 12 ans, un demi-verre.

Pour un accès violent, doubler ou tripler la dose; ne pas s'arrêter aux manifestations.

Nous donnons cette formule comme une simple indication, en faisant remarquer l'analogie de sa composition avec celle que M. Lereboullet a proposée.

Si cette eau est vomie, on pourra essayer de faire avaler du punch très chaud ou des infusions de thé, de mélisse, de menthe, etc. (Certains malades qui vomissent les boissons froides conservent les boissons très chaudes et réciproquement). On pourra encore prescrire quelques gouttes d'éther associé à l'acétate d'ammoniaque, à l'alcool de menthe, etc., ou faire reprendre en petits lavements les médicaments qui sont immédiatement rejetés par le vomissement. Plus souvent dans la période algide, les injections sous-cutanées d'éther seront favorables. On dit aussi du bien des inhalations d'oxygène, mais ces moyens sont de ceux dont un médecin éclairé peut seul juger l'opportunité.

Enfin il arrive parfois que la maladie éclate d'une manière presque *foudroyante* et se caractérise dès ses débuts, non seulement par la diarrhée et les vomissements, mais encore par l'algidité, la cyanose (couleur bleue de la peau), des crampes très douloureuses, etc. C'est dans ces cas surtout qu'il importe d'agir vite en s'efforçant de rétablir la circulation à la périphérie du corps et de ramener la chaleur.

C'est alors que les frictions à l'essence de térébenthine, les lotions froides ou même les enveloppements au drap mouillé après lesquels on recouvre le malade de couvertures épaisses et chaudes, les bains sinapisés, les injections hypodermiques d'éther, les inhalations d'oxygène peuvent être utiles.

Les premiers de ces moyens sont à la portée de tous, les seconds exigent l'intervention d'un médecin qui, seul aussi, doit rester juge des conditions dans lesquelles on peut intervenir pour modérer la période de réaction ou traiter la convalescence. Mais, nous le répétons, avant l'arrivée du médecin, ceux qui entourent le malade ne doivent pas rester désarmés et c'est pour eux surtout que nous venons d'écrire ces quelques lignes.

JURISPRUDENCE.

N° 697. Cloches. Usage. Administration communale. — Une commune a le libre accès au clocher de l'église en vue de l'usage de la cloche pour tous usages civils et communaux auxquels elle est affectée et notamment pour sonner l'heure de la retraite et avertir les habitants en cas d'incendie ou autres calamités publiques. Elle a le même accès pour l'horloge communale. (*Cour d'appel de Gand du 21 mai 1884*. Voir *Journal des Tribunaux* 1884, n° 150, p. 759.

698. Tromperie. Coloration du vin de raisins secs. — Constitue une falsification la coloration en rouge à l'aide d'une substance dérivée de l'aniline de vins fabriqués avec des raisins secs. [*Trib. correct, de Bruxelles du 21 février 1884*. Voir *Belgique judiciaire*, t. XLII, p. 571.

N° 699. Chemin de fer. Franc-bord. Plantation. Contravention. — De jeunes pommiers, même ételés, ne peuvent être considérés comme des têtards.

Ils doivent être rangés parmi les arbres à haute tige dont la plantation le long et à moins de vingt mètres du franc-bord d'une voie ferrée, constitue, si elle a lieu sans l'autorisation du gouvernement, l'infraction prévue et punie par les articles 1 et 4 de la loi du 15 avril 1845.

Les natures diverses des arbres à haute tige, des têtards et des arbres à lige basse n'étant pas définies par la loi, les tribunaux ne sauraient violer celle-ci en attribuant à des arbres l'une des dites natures. (*Trib. correctionnel de Termonde du 15 avril 1884. Confirmé par arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 5 juin 1884. Voir Journal des Trib. 1884, n° 146, p. 70 et n° 156, p. 852.*)

(A suivre)

Partie officielle.

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 6 juin 1884, M. Rosseel (Jean Auguste) est nommé commissaire de police à Bruxelles.

Par arrêté royal du 6 juillet 1884, M. Vanderheyden, S. P., est nommé commissaire de police de la commune de Tamise, arrondissement de Saint-Nicolas.

Commissaires de police. Démission. — Par arrêté royal du 19 juillet 1884, est acceptée la démission, offerte par M. Dubois, de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Namur.

Chasse. Tenderie aux ortolans. — Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1882, il est permis, cette année, depuis le 20 juillet, de prendre des ortolans au moyen de filets dans les provinces d'Anvers et de Liège, ainsi que dans les arrondissements de Louvain et de Saint-Nicolas.

Cette faculté ne peut être exercée que par les personnes qui auront, au préalable, prévenu le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle elles désirent en faire usage et qui seront munies de l'autorisation prescrite par l'article 3 du règlement susmentionné.

La vente, l'achat et le transport des ortolans, sont autorisés, dans tout le royaume, à partir de la date indiquée à l'article précédent.

Chasse. Gibier d'eau. — La chasse au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais, ainsi que le long des fleuves et des rivières, est permise, cette année, dans toutes les provinces, depuis le 1^{er} août dernier.

Postes et télégraphes. Nouveaux bureaux. — Des bureaux télégraphiques sont ouverts à la correspondance privée à Ecaussines-Nord, Conquières, stations du chemin de fer et Ruysselede sous perception des postes.

Ces bureaux ont un service de jour limité de 9 heures du matin à midi et de 2 à 7 heures du soir; le dimanche, ils seront ouverts de 2 à 5 heures de relevée seulement.

Gendarmerie. Décoration. — La décoration militaire instituée par arrêté royal du 22 décembre 1875 est décernée, conformément à l'article 5 de cet arrêté, aux sous-officiers et militaires d'un rang inférieur dénommés ci-après :

Beroudiaux Antoine-Joseph; Renard Eugène-Joseph; Breuwer Mathieu-Nofil-Joseph; Compagnie Alphonse-Camille-Marie, brigadiers de gendarmerie. Denis Joseph; Leporcq Jean-Baptiste-Alphonse; Raheux Nicolas-Joseph; Léonard Prosper-Joseph; Delaille Alphonse-Céleste; Hamblenne Pierre-Joseph-Auguste; Klinck Alexandre; Evrard Emile-Joseph, gendarmes.

5^{me} Année.

10^e Livraison.

Octobre 1884.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Avis à nos lecteurs. — Récompenses accordées par la Société royale protectrice des animaux. — Police et Gendarmerie. Récompenses accordées pour actes de courage et de dévouement. — Jurisprudence. — Congrès des Commissaires de police. — Places vacantes.

AVIS A NOS LECTEURS.

Nous avons le plaisir d'annoncer à nos lecteurs que nous commencerons incessamment la publication d'un **Manuel pratique destiné aux officiers du Ministère public près les tribunaux de simple police.**

L'auteur a bien voulu nous accorder la primeur de cette publication, qui nous paraît appelée à rendre de services réels à tous les fonctionnaires chargés de ces délicates fonctions. Nous pouvons dès à présent donner à nos lecteurs une idée de l'importance de ce Manuel en leur faisant connaître les principaux sujets qui seront traités dans cet ouvrage.

L'auteur se propose d'examiner successivement les points suivants : Organisation. — Discipline des tribunaux de simple police. — Costume des magistrats. — Des audiences. — Leur police. — Fonctions du Ministère public. — Récusation. — Incompatibilités. — Attributions. — Pouvoirs. — Compatibilités. — Menues dépenses. — Procédure. — Devoirs du Ministère public. — Responsabilité. — Compétence du tribunal. — Citations. — Avertissements pour témoins. — Des jugements, leur exécution. — Peines subsidiaires. — Peines principales. — Recours en grâce. — etc., etc.

Nous espérons être agréable à nos lecteurs en nous imposant ce sacrifice qui constituera, pour nos abonnés, une réelle économie, puisque l'ouvrage sera d'un prix assez élevé en librairie.

N. D. L. R.

Récompenses accordées par la Société royale protectrice des animaux.

Nous avons sous les yeux le bulletin mensuel publié par la Société royale protectrice des animaux, contenant le compte-rendu de l'assemblée générale tenue à Bruxelles le 15 juin dernier.

Parmi les objets figurant à l'ordre du jour se trouve la distribution des récompenses accordées aux personnes qui ont donné leur concours actif et dévoué aux idées protectrices de la Société.

Nous constatons avec plaisir que cette année encore, le personnel de la police obtient une part importante dans les récompenses. En effet nous voyons figurer parmi les fonctionnaires récompensés : trois commissaires de police, six commissaires-adjoints, six agents-inspecteurs et quarante-neuf agents, à qui la Société a accordé des récompenses honorifiques consistant en médailles d'argent et de bronze, qui sont chaque année réparties entre les agents de l'autorité qui se signalent par leur zèle, à prévenir ou faire cesser les mauvais traitements envers les animaux et à constater les contraventions aux mesures législatives, administratives ou de police, concernant la protection des oiseaux, la destruction des couvées, la surcharge des voitures, etc., etc.

Une circonstance a tout particulièrement attiré notre attention dans la répartition des récompenses accordées par la Société, c'est que, sauf de trop rares exceptions, elles sont attribuées à la capitale et aux communes suburbaines.

Les personnes qui ont assisté à la distribution des récompenses, et elles étaient nombreuses, ainsi que les lecteurs du bulletin publié par la Société, doivent supposer que les lois et règlements sur la matière et les prescriptions du code pénal sont complètement perdues de vue dans le reste du pays.

Il n'en est pourtant pas ainsi et nous croyons savoir que la plupart des tribunaux de police du royaume sont appelés à faire de fréquentes applications de la loi pénale à la suite des nombreuses infractions constatées par les officiers, agents de police et gendarmes. Nous pourrions, à l'appui de cette assertion, citer des cantons où les poursuites sont plus fréquentes que dans les chefs-lieux de cantons cités par le bulletin de la Société. Si les fonctionnaires et agents verbalisants n'obtiennent pas de récompenses, s'ils ne sont pas tout au moins renseignés comme faisant consciencieusement leur devoir, cela est certainement dû à cette circonstance que les chefs administratifs ne signalent pas les faits au Conseil d'administration de la Société royale protectrice des animaux.

C'est là évidemment une lacune, et, à quelque point de vue que l'on se place, il convient, nous paraît-il, d'y remédier.

Il convient que l'autorité supérieure, que le public même sachent bien que les autorités de police font leur devoir partout, que les agents de la police et la gendarmerie ont conscience de leurs obligations et qu'ils savent faire respecter les défenses édictées par les lois et règlements généraux de police : il faut enfin que l'on connaisse les services réels rendus par tous les agents de la police administrative et judiciaire, pour que les agents des administrations des villes et communes rurales ne restent point dans une situation morale inférieure à celle du personnel de la police de la capitale et des communes de l'agglomération bruxelloise^

Nous attirons sur ce point l'attention de MM. les commissaires de police, commandants de gendarmerie et autres chefs de service et croyons devoir les engager à signaler régulièrement à la Société royale protectrice des animaux toutes les contraventions constatées dans leurs communes et circonscriptions, soit par eux-mêmes, soit par les agents placés sous leurs ordres.

Pour simplifier les écritures ils pourraient se borner à transmettre mensuellement ou trimestriellement un bulletin renseignant les infractions constatées, en indiquant dans ce rapport la nature de l'infraction, la date de la constatation les noms, prénoms, domicile, qualité du contrevenant, de l'agent verbalisant, ainsi que la suite donnée à l'affaire.

Toutes les communications doivent être adressées au siège de la Société, rue Bodenbroeck, 21, à Bruxelles.

POLICE & GENDARMERIE.

Récompenses pour actes de courage, de dévouement & d'humanité, accordées par arrêté royal du 16 août '1884.

Province d'Anvers.

- 1 JOOS, Alphonse, agent de police à Anvers. — Médaille île 5^e classe.
Anvers, le 24 juillet 1885. — A saavé un enfant tombé dans l'Eseaut.
- 2 PEETERS, Pierre-Jean, garde forestier à Lippeioo. — Médaille de 5^e classe.
Lippeloo, le 25 juillet 1883. — S'est particulièrement dévoué dans un incendie.
- 5 WARTEL, Isidore, agent inspecteur de police à Anvers. — Médaille de 5^e classe.
Anvers, le 4 août 1883 — A arrêté un cheval attelé qui avait pris le mors aux dents.
"Wartel, est déjà porteur de la médaille de 5^e classe.
- 4 HAVERBEKE, Pierre, brigadier garde champêtre à Berchem. — Mention honorable.
Berchem, le 30 août 1885. — S'est dévoué pour combattre un commencement d'incendie.
- 5 DE JAEGHER, Jean, agent de police à Anvers. — Mention honorable.
Anvers, le 16 janvier 1884. — S'est dévoué dans un incendie.
- 6 CORNELIS, Jean-Florimond, garde-champêtre à Rymenam. — Médaille de 5^e classe.
Bonheyden le 22 mars 1884. — S'est dévoué dans un incendie.
- 7 PEETERS, Jean-Corneille, garde-champêtre à Bonheyden. — Médaille de 5^e classe.
Bonheyden, le 22 mars 1884. — S'est dévoué dans un incendie.
- 8 FRANCKX, Pierre, agent de police à Malines. — Médaille de 5^e classe.
Malines, le 2 avril 1884. — S'est dévoué dans un incendie.
- 9 MESTDAGH, Auguste-François, garde-champêtre à Boom. — Médaille de 5^e classe.
Boom, le 5 juillet 1884. — A maîtrisé un fou furieux, qui, armé d'un fusil, menaçait la foule.

Province de Brabant.

- 4 BOURGEOIS, François, commissaire de police à Bruxelles. — Crois civique de 1^{re} classe.
- 2 DE LATTRE, Amand, commissaire de police à Bruxelles. — Crois civique de 2^e classe.
- 5 DESHIEDT, François, commissaire adjoint de police ibid. — Médaille de 1^{re} classe.
- 4 BRISAER, Alexandre, agent de police ibid. — Médaille de 2^e classe.
- 5 FOCQUENOY, Charles, ibid. — Médaille de 2^e classe.
- 6 COURTOIS, Alexandre, commissaire de police adjoint à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
Tous les citoyens prénommés ont contribué très activement, et pour autant que la situation le permettait, à l'organisation des secours dès que l'incendie s'est déclaré au Palais de la Nation. En outre, ils n'ont pas hésité à s'élancer dans les locaux de la bibliothèque et dans les dépendances de la Chambre pour sauver des documents précieux et des objets d'art, dont la perle eut été irréparable.
Le sauvetage d'une grande partie du mobilier est également dû à leurs courageux efforts.
- 7 PRÉVOST, Julien-Henri-Dieudonné, agent de police à Ixelles. — Médaille de 3^e classe.
Ixelles, le 27 août 1882. — S'est dévoué dans un incendie.
- 8 SCHAEFER, Jean-Marie-Auguste, inspecteur de police à Laeken. — Médaille de 3^e classe.
- 9 DE GRAEVE, Gustave, agent de police, à Laeken. — Mention honorable.
Le 25 octobre 1882. — Se sont également dévoués dans un incendie.
- 10 BESTENS, Corneille-Gustave, agent de police à Saint-Gilles. — Médaille de 5^e classe.
Saint-Gilles, le 5 mars 1883. — A arrêté un cheval attelé qui s'était emporté.

- 11 DE TRY, François-Joseph, chef de station à Forest (Midi). — Médaille de 1^{re} classe.
Forest, le 51 mars 1885. — Une femme sortant du hangar-abri de la station, traversait la voie ferrée sans s'apercevoir de l'arrivée d'un train express. Elle allait infailliblement être atteinte par la locomotive, lorsque De Try voyant le danger s'élança vers la malheureuse et la sauva d'une mort certaine. Il s'en est failli de peu que ce courageux citoyen ne payât de sa vie cet acte d'intrépidité.
- 12 IRDEL, Gérard, garde champêtre à Waenrode. — Médaille de 5^e classe.
"Waenrode, le 10 juin 1885. — S'est dévoué dans un incendie.
- 15 HUYSENTRUYT, Charles, agent de police à Saint-Gilles. — Mention honorable.
Saint-Gilles, le 19 juin 1885. — A arrêté un bœuf qui s'était échappé des mains de son conducteur.
- 14 THIRY, François-Augustin, agent de police à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
Bruxelles, le 1^{er} juillet 1885. — S'est dévoué tout particulièrement en arrêtant un cheval attelé qui s'était emporté. Thiry est déjà porteur d'une médaille de 5^e classe,
- 1a VAN DEÏF BERGHE, Pierre-Charles, agent de police à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
Bruxelles, le 16 juillet 1885. — S'est dévoué en arrêtant un cheval attelé qui s'était emporté.
- 16 DEMETS, Adolphe, agent de police, Molenbeek-Saint-Jean. — Médaille de 2^e classe.
Holenbeek-Saint-Jean, le 19 juillet 1885. — S'est dévoué tout particulièrement en arrêtant un cheval attelé qui s'était emporté.
Cet agent est déjà porteur d'une médaille de 2^e classe.
- 17 DRIEGHE, Jean-Marie, garde champêtre à Laeken. — Médaille de 5^e classe.
Laeken, le 18 août 1885. — S'est dévoué dans un incendie.
- 18 DEMESMAEKER, François, garde champêtre à Ixelles. — Médaille de 1^{re} classe.
Ixelles-Boitsfort, le 19 août 1883. — Au retour des courses, un cheval attelé à une petite voilure s'était emporté et descendait à fond de train la chaussée de La Hulpe, encombrée de monde en ce moment. De graves accidents se seraient produits sans l'intervention de Demesmaeker, qui s'élança à la tête du cheval et parvint à l'arrêter, après avoir été traîné sur une étendue de plus de 20 mètres. Ce courageux agent a été grièvement blessé au bras. Demesmaeker est déjà porteur de la médaille de 2^e classe.
- 19 ECKELMANS, Louis, agent de police à Saint-Gilles. — Médaille de 3^e classe.
Saint-Gilles, le 21 août 1885. — A arrêté un cheval qui s'était emporté.
- 20 UYTTERSROT, Jean, commissaire adjoint de police, à Anderlecht. — Méd. de 1^{re} classe.
Anderlecht, le 22 août 1885. — Un cheval attelé se dirigeait à fond de train vers le canal de Charieroi. Le conducteur s'était endormi dans la voilure. Uyttersrot se jeta résolument à la tête du cheval et parvint à l'arrêter à quelques pas de la berge. Il a reçu plusieurs contusions au bras et au genou.
- 21 BLOMMAERT, Violor, garde champêtre à Pepinghen. — Médaille de 2^e classe.
Pepinghen, le 7 septembre 1883. — S'est dévoué dans un incendie.
- 22 DEFODCAULT, Firmin-Léopold, commissaire de police à Anderlecht. — Cr. civ. de 1^{re} cl.
Anderlecht, nuit du 8 septembre 1885. — Defoucault s'est particulièrement dévoué lors du terrible incendie qui a éclaté dans la propriété de M^{me} Cuisnaire, rue Broyère. C'est grâce à son intervention intelligente et courageuse que de grands désastres ont pu être évités. Ce fonctionnaire s'était déjà distingué par de nombreux actes de dévouement.
Il est porteur de la croix civique de 2^e classe.
- 25 ROPSON, Bernard, agent de police à Bruxelles. — médaille de 2^e classe.
Bruxelles, le 21 septembre 1885. — A arrêté un cheval attelé qui s'était emporté. Le 51 décembre 1885, il s'est de nouveau dévoué dans des circonstances semblables.

- 24 VANDERYVER, Jean-Philippe, agent de police à Saint-Gilles. — Médaille de 2^e classe.
Saint-Gilles, le 8 octobre 1885. — S'est dévoilé en arrêtant un cheval débridé qui était lancé au grand galop. Vanderyver a été blessé en cette circonstance. Il est déjà porteur d'une médaille de 3^e classe.
- 25 HERREMAN, Julien-Alphonse, agent de police à Laeken. — Médaille de 3^e classe.
Laeken, nuit du 22 octobre 1885. — S'est dévoué dans un incendie.
- 26 VAN ROLLEGIEM, Alphonse, commissaire de police adjoint à Saint-Josse-len-foode.—
Mention honorable.
Saint-Josse-ten-foode, le 26 octobre 1883. — Sauvetage d'une femme qui s'était jeté dans la Senne.
- 27 GILTA, Sylvain, officier de police à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
- 28 VANWÉE, Alphonse-Joseph-Bernard, commissaire adjoint de police à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
Bruxelles, le 6 novembre 1883. — Ces citoyens se sont particulièrement dévoués lors de l'incendie qui éclata à l'étage supérieur des magasins Thiéry, rue Paul Devaux.
- 29 D'HOTNE, Auguste, agent de police à Schiaerheek. — Médaille de 3^e classe.
Schaerbeek, le 28 novembre 1883. — A arrêté un cheval qui s'était emporté.
- 30 SNOLLAERTS, Auguste-François-Gustave, officier-inspecteur de police à Bruxelles. — Croix civique de 2^e classe.
- 31 CLEMENT, Liévin-Antoine, agent de police à Bruxelles. — Médaille de 1^{re} classe.
Dans la nuit du 22 au 23 décembre 1883, un violent incendie se déclarait à Bruxelles, boulevard du Nord, dans les magasins du Printemps universel.
Sriollaerts et l'agent Clément, arrivés les premiers sur les lieux du sinistre, se sont assurés que les nombreux locataires avaient abandonné leur demeure; mais, pendant qu'ils se trouvaient à l'étage supérieur, tout le bâtiment était devenu la proie des flammes, et ils n'ont pu opérer leur retraite qu'au risque d'être brûlés vifs.
Grâce à l'énergie et au sang-froid de Snollaert, aidé par Clément, de grands malheurs ont pu être évités.
- 32 VALLAEYS, Prosper, agent de police à Louvain. — Médaille de 1^{re} classe.
Louvain, le 12 janvier 1884. — Un cheval attelé à une charrette avait pris le mors aux dents, rue de Namur et se dirigeait à fond de train vers le parvis de l'Eglise Saint-Pierre. De graves accidents allaient se produire, lorsque Vallaeys se jeta résolument à la tête du cheval qu'il parvint à maîtriser après les plus courageux efforts.
- 33 LIENARD, Arthur, agent de police à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
Bruxelles, le 20 février 1884. — S'est particulièrement dévoué pour arrêter un cheval attelé qui s'était emporté.
- 34 DECKÉE, Constantin, agent inspecteur de police à Schaerbeek. — Médaille de 2^e classe.
Schaerbeek, le 10 mars 1884. — S'est particulièrement dévoué pour arrêter un cheval attelé qui s'était emporté.
- 35 RUTTEN, Frédéric, agent de police à Tirlemont. — Médaille de 2^e classe.
Bruxelles, le 2 avril 1884. S'est dévoué pour sauver un enfant sur le point d'être écrasé par une voiture.
- 30 FERNANDE, François-Louis, agent de police à Bruxelles. — Médaille de 1^{re} classe.
Bruxelles, le 7 avril. — Un cheval attelé à un camion s'était emporté et descendait la pente rapide de la rue Vésale. Des enfants jouaient à cet endroit et on craignait de graves accidents. Fernande ne recule pas devant le danger; il se jette résolument à la tête du cheval et parvient à le maîtriser après avoir été trainé sur un espace de plus de 50 mètres

- 57 SCHOEFS, Jean, agent de police à Saint-Gilles. — Médaille de 5^e classe.
Saint-Gilles, le 1^{er} avril 1884. — A arrêté deux chevaux attelés qui s'étaient emportés.
- 58 LEQUEUX, Charles-Jean, agent de police à Saint-Gilles. — Médaille de 2^e classe.
Saint-Gilles, le 27 avril, 1884. — A arrêté un cheval attelé qui s'était emporté.

Province de Flandre occidentale.

- 1 CROMBEZ, Désiré, agent de police à Roulers, — Médaille de 2^e classe.
Roulers, le 5 juin 1885. — S'est dévoué en arrêtant un cheval attelé qui s'était emporté.
- 2 GRYPONPREZ, Charles, agent de police à Roulers. — Mention honorable.
Roulers, le 22 juin 1885. — A maîtrisé un bœuf attelé, qui avait pris une allure désordonnée.
- 5 VAN DE WINKEL, Charles-Julien, chef de station (ff.), à Ostende-Quai. — Médaille de 1^{re} classe.
Ostende-Quai, le 4 août 1885. — Un commissionnaire chargé d'une grande caisse, traversait la voie ferrée au moment où l'express de Bâle entrait en gare. Il aurait été infailliblement écrasé sans le dévouement de Van de Winkel, qui l'entraîna hors des rails. En accomplissant cet acte ce courageux citoyen s'est exposé lui-même aux plus grands dangers.
- 4 LAURYS, Isidore, chef de station à Bruges. — Croix civique de 2^e classe.
Bruges, le 31 août 1885. — Une femme voulant traverser la voie ferrée au moment où un train entrait en gare, allait être écrasée par la locomotive, lorsque Laurys se précipita vers elle et réussit, au péril de sa vie, à la mettre hors de danger. Ce courageux sauveur a, dans cette circonstance, fait preuve d'un grand dévouement.
- 5 DOYERS, François-Edouard, commissaire maritime à Blankenberghe. — Méd. de 2^e classe.
Blankenberghe, le 5 septembre 1885. — Doyers s'est particulièrement dévoué pour sauver l'équipage d'une chaloupe de pêche échouée sur la barre, à l'est de la jetée.

Province de Flandre orientale.

- 1 VANDERPUTTEN, Charles-Louis, garde champêtre à Moerbeke. — Médaille de 5^e classe.
Moerbeke, le 26 août 1885 — S'est dévoué dans un incendie.
- 2 BOCQUÉ, Gustave, agent de police à Gand. — Médaille de 5^e classe.
Gand, le 17 novembre 1883. — A arrêté un cheval emporté.
- 5 COSTERMANS, Léon, chef de station à Termonde. — Croix civique de 1^{re} classe.
Termonde, le 27 décembre 1885. — Une religieuse d'un âge avancé descendait d'un train venant de Bruxelles et prenait la direction du bâtiment de la gare et elle allait traverser la voie sur laquelle arrivait le train de Gand. Aussitôt des cris d'effroi parurent de la foule et tous les bras s'étendirent vers elle. Frappée de stupeur, elle s'arrêta tout court. C'est dans ce moment suprême que Costermans, au péril de sa vie, s'élança, saisit la religieuse à bras le corps et se précipita avec elle hors de la voie. Une seconde de plus, deux victimes étaient à déplorer. Le 7 juin 1884, ce courageux fonctionnaire se dévoua de nouveau dans une circonstance analogue. Une femme engagée sur la voie, au moment du passage d'un train express, allait infailliblement être atteinte par la locomotive, quand Costermans s'élança à son secours et la sauva.
- 4 VANDEVENNE, Martin, agent de police à Renaix. — Médaille de 5^e classe.
Renaix, le 28 avril 1884. — S'est dévoué pour arrêter trois chevaux attelés qui s'étaient emportés.

Province de Hainaut.

- 1 WAIGNIER, Gustave, garde champêtre à Blalon. — 50 francs.
Blalon, le 20 février 1885. — S'est dévoué en arrêtant un cheval emporté.

- 2 VAN DE VOORDE, Richard-Aloïs, commissaire de police à Lessines. — Médaille de 2^e classe. Lessines, le 50 août 1885. — A fait preuve d'un grand dévouement en se jetant à la tête d'une vache devenue furieuse. Van de Voorde s'est dévoué dans d'autres circonstances, notamment à Gand, le 28 juin 1874, en sauvant un enfant tombé dans l'Escaut, et à Lessines, le 18 juin 1883, en arrêtant deux chevaux emportés.
- 5 DELVINGT, Louis-Joseph, garde champêtre à Deux-Acren. — Médaille de 5^e classe. Deux-Acren, le 2 septembre 1883. — S'est dévoué dans un incendie qui a éclaté au hameau Saint-Pierre.
- 4 THOMAS, Emile-Albert, chef de station à Ifimy. — Médaille de 1^{re} classe. Nimy, le 9 septembre 1883. — Une dame voulant prendre place dans un train qui se mettait en marche s'élança vers la portière d'une voiture malgré la défense du chef de gare. Elle trébucha, fut accrochée par ses habillements et traînée le long de la voie. Ce fait se passait au moment du croisement de deux trains. C'est alors que Thomas, au péril de sa vie, se précipita au secours de la dame et parvint à la sauver d'une mort certaine. Thomas s'est déjà dévoué dans d'autres circonstances.
- 5 YANDERVELDE, Alphonse, agent de police à Enghien. — Mention honorable. Enghien, le 17 novembre 1883. — A sauvé un homme sur le point d'être écrasé sous les roues d'un chariot.
- 0 LICOP, Maximilien, garde champêtre à Trivières. — Médaille de 3^e classe. Licop s'est distingué dans plusieurs incendies notamment dans celui qui éclata à Trivières, le 13 janvier 1884.
- 7 BODENGHIEN, Jean-Joseph, garde champêtre à Jumet. — Médaille de 5^e classe. Juraet, le 19 avril 1884. — S'est dévoué pour éteindre un commencement d'incendie.
- 8 MASSET, Pierre-Antoine, commissaire de police à Marchienne-au-Pont. — Méd. de 2^e classe. Marchienne-au-Pont, le 10 mai 1884. — S'est distingué dans un terrible incendie qui éclata dans les usines de l'Espérance à Barchienne-au-Pont.

Province de Liège.

- 1 HECK, Jules, gendarme à Dison. — Médaille de 2^e classe. Dison, le 29 mai 1882. — S'est particulièrement dévoué en sauvant une femme sur le point d'être écrasée par un train dans la gare.
- 2 DEVACX, Pierre-Joseph, agent de police à Liège. — Médaille de 5^e classe. Liège, le 3 août 1883. — S'est courageusement exposé en mettant hors d'état de nuire un homme atteint d'aliénation mentale.
- 5 LAWAREK, Antoine-Edouard, garde champêtre à Aywaille. — Médaille de 3^e classe. Remouchamps (Aywaille), le 2 octobre 1883. — S'est dévoué dans un incendie.
- 4 VERSTRAETE, Théophile, agent de police à Liège. — Mention honorable.
- 5 EVRARD, Joseph, *ibid.* — Mention honorable.
- 6 DUPUIS, Adolphe, *ibid.* — Mention honorable. Liège, le 26 janvier 1884. — Se sont dévoués pour combattre un commencement d'incendie.
- 7 GARROT, Jean-Joseph, garde champêtre à Vottem. — Médaille de 2^e classe. Vottem, le 28 février 1884. — S'est dévoué dans un incendie. Garroy est déjà porteur de deux médailles de 5^e classe.
- 8 EPPE, Pierre, gendarme à Aywaille. — 30 francs. Aywaille, le 15 avril 1884. — A traversé l'Amblève à la poursuite d'un malfaiteur. Cet acte de dévouement lui a occasionné des pertes matérielles.

Province de Limbourg.

- 1 MEESEN, Henri, agent de police à Tongres. — Mention honorable.
Tongres, nuit du 26 au 27 janvier 1883. — A sauvé un homme tombé dans le Geer.
- 2 PETIT, Jean-Baptiste-Adolphe, brigadier de gendarmerie à ifasselt. — Médaille de 1^{re} classe.
Herck-Saint-Lambert, le 5 juillet 1883. — Bien que ne sachant pas nager. Petit s'est jeté tout habillé dans la Nieuwebeek, profonde de plus de deux mètres pour secourir un homme sur le point de se noyer. Il est parvenu à le sauver après les plus courageux efforts.

Province de Namur.

- 1 LAURENT, François, agent de police à Namur. — Médaille de 3^e classe.
Namur, nuit du 18 au 19 mars 1885. — S'est dévoué dans un incendie.
- 2 CHARLIER, Joseph-Valentin, gendarme à cheval à Leuze. — Médaille de 3^e classe.
Dions (les), le 1^{er} janvier 1884. — A arrêté deux chevaux attelés qui s'étaient emportés.

JURISPRUDENCE.

[Suite]

N° 700. Roulage. Poids des voitures. Preuve. Procès-verbaux. Foi due. Pouvoir du juge. — La disposition de l'article 154 du Code d'instruction criminelle est générale et s'applique à toute espèce d'infraction. Elle laisse au juge la faculté de puiser dans les faits et circonstances de la cause, la preuve de l'existence de l'infraction soumise à son appréciation.

Les procès-verbaux des agents qui constatent une infraction, ne font foi que des *faits matériels* constitutifs des infractions.

En conséquence ils sont sans valeur pour établir la surcharge d'une voiture, s'ils se fondent, pour évaluer le poids du chargement, sur le mode de le constater prescrit par un arrêté royal que le juge reconnaît ne pas avoir reçu la publicité nécessaire pour être en vigueur.

Le juge ne peut davantage substituer son appréciation personnelle pour justifier l'application de cet arrêté royal. (*Tribunal correct, de Liège du 9 mai 1884, réformant un jugement du Tribunal de police de Fleron du 5 avril 1884. Voir Jurisprudence des tribunaux par Cloes, t. xxxii, p. 506.*)

N° 701. Droit militaire. Sens légal du mot INCORPORATION. — Par le mot *incorporation* dans le dernier alinéa de l'article 100 des lois de milice coordonnées, il faut entendre la simple désignation du régiment dans lequel le milicien et le volontaire doivent entrer et la lecture des lois militaires, même avant l'arrivée au corps. (*Cour de cassation de Belgique du 5 juin 1884. Voir Journal des tribunaux 1884, n° 156, p. 855.*)

N° 702. Droit de chasse. Locataire. — Eu principe, sauf convention contraire, le locataire d'une chasse a le droit d'en jouir comme le propriétaire lui-même; il a, par suite, la faculté d'aménager son terrain de la manière la plus fructueuse, conformément à sa destination, d'y prendre toutes les mesures propres à amener la conservation et la propagation du gibier, sous la seule restriction de ne pas nuire aux droits des tiers ni à ceux du propriétaire.

Il peut, en conséquence, entourer d'un grillage d'une hauteur de 45 centimètres, au dessus du sol, établi dans des conditions telles qu'aucune entrave ne soit mise à la jouissance des autres droits sur les fonds réservés au propriétaire et à ses avants-cause, laissant notamment le libre accès pour le défrichement et le pacage, s'il s'agit de dunes.

Aucune disposition légale ne consacre au profit du propriétaire ou du locataire d'une chasse, le droit au libre parcours du gibier provenant de la chasse voisine; par conséquent le voisin peut empêcher les lapins qui se trouvent sur la partie dont il est concessionnaire de se répandre sur les terres environnantes. (*Cour d'appel de Bruxelles du 50 juin* 1884. Voir *Journal des trib.* 1884, n° 159, p. 898.)

N° 703. Règlement communal. Marché. Taxe. Interprétation. — La remise à domicile de comestibles se vendant au marché, ne peut être assimilée à l'exposition en vente interdite par un règlement communal. Semblable interprétation constituerait une grave atteinte à la liberté du commerce. (*Tribunal de police de Binche du 18 avril* 1884. Voir *Ed. Cloes*, t. xxxn, p. 305.)

N° 704. Règlement de police. Fermeture des cabarets. Cloche de retraite. — La sonnerie de la cloche de retraite n'est pas une condition indispensable de l'existence d'une contravention, alors surtout que l'heure fixée pour la fermeture des débits de boissons, fait l'objet d'une disposition spéciale et distincte d'un règlement de police. (*Tribunal de police de Binche du 25 avril* 1884. Voir *Jurisprudence* par *Ed. Cloes*, t. xxxn, p. 507.)

N° 705. Prairie. Passage à pied en hiver. Absence de contravention. — Le fait d'avoir passé à pied sur une prairie en hiver n'est pas prévu par la loi pénale. Pour que le fait de passage à pied soit punissable, il faut que la prairie soit chargée d'herbe ou de fourrage prêt à être fauché. (*Trib. de police de Binche du 25 avril* 1884. Voir *Jurisprudence* par *Ed. Cloes*, t. xxxn, p. 568.)

N° 706. Chemin de fer. Bétail. Circulation sur la voie. Clôture insuffisante. — Le propriétaire de bestiaux trouvés circulant sur la voie ferrée n'est pas punissable, s'il est établi que son bétail était au pâturage dans une prairie clôturée, mais que des malfaiteurs ont brisé la serrure de la barrière et l'ont laissée ouverte, surtout s'il est constaté que la clôture de la voie ferrée est tout à fait insuffisante. (*Tribunal de police de Diest du 28 octobre* 1883. Voir *Jurisprudence* par *Ed. Cloes* t. xxxn, p. 595.)

707. Louage de services. Domestique. Ouvrier agricole. Durée. Usage. — Lorsque la durée d'un louage de service n'est pas fixée par la convention, il faut consulter l'usage pour le déterminer.

S'il s'agit de domestiques ou servantes attachés à la personne, ils peuvent être congédiés en tout temps, bien que le prix de location ait été tixé par année, trimestre ou mois, moyennant un congé donné 15 jours à l'avance.

Au contraire les ouvriers agricoles sont censés engagés à l'année et celle des deux parties qui rompt le contrat avant l'expiration de ce temps, doit payer des dommages-intérêts à l'autre.

On doit assimiler à la première catégorie la servante engagée pour soigner le ménage et le bétail. (*Justice de paix de Liège du 17 avril* 1884. Voir *Jurisprudence* par *Ed. Cloes*, t. xxxu, p. 595.)

N° 708. Menaces de mort. Caractères constitutifs. — Les menaces de mort sont punissables, alors même que celui qui les profère n'aurait aucune intention de les réaliser.

Le Code pénal belge s'est écarté sur ce point, de la législation antérieure. (*Cour d'appel de Bruxelles du 18 juin* 1884. Voir *Belg. judic.* t. XLII, p. 797.)

N° 709. Chemin de fer. Coupons de service. Contrefaçon. Faux. — Le timbre de l'administration n'est pas nécessaire à la validité des coupons de service du chemin de fer de l'Etat.

La contrefaçon de ces coupons constitue un faux et non le délit de l'article 184 du Code pénal.

Il y a fausses signatures lorsqu'elles ont été apposés au moyen d'une griffe. (*Tribunal correct, de Bruxelles du 10 mai* 1884. Voir *Belg. judic. du 10 mai* '1884, t. XLU.)

N° 710. Marque de fabrique. Contrefaçon. — La reproduction, dans une marque de fabrique, du nom ou du fac-similé de la signature d'un fabricant, est exclusive de la bonne foi.

L'ignorance du dépôt de la marque n'est pas élisive du délit de contrefaçon.

La publication du dépôt de la marque dans le recueil officiel *ad hoc* n'est qu'une facilité établie dans l'intérêt des tiers et nullement une condition de l'efficacité du dépôt destiné à assurer la propriété de la marque. (*Cour d'appel de Bruxelles du 6 juin* 1884. Voir *Belg. judic.* t. XLII, p. 751.)

N° 711. Violation de domicile. Caractère. Complicité. — Il n'y a pas violation de domicile quand les violences ont été exercées non pour pénétrer dans l'habitation mais après qu'on s'y fut introduit. La complicité accessoire du délit ne peut exister sans celui-ci. (*Trib. correct, de Bruxelles du 14 juillet* 1884. Voir *Journal des tribunaux* 1884, n° 164, p. 985.)

N° 712. Injures par faits. Nécessité d'une plainte. — Le délit d'injures par faits ne peut être poursuivi que sur la plainte de la personne offensée. Ne peut être considéré comme une plainte, le fait de signaler en termes de défense, à l'officier de police verbalisant, les injures dont il s'agit. (*Cour d'appel de Bruxelles du 50 juillet* 1884. Voir *Journal des tribunaux* 1884, n° 165, p. 999.)

N° 713. Témoin. Secret professionnel. Médecin. Obligation. — Le médecin ne peut se retrancher derrière le secret professionnel pour refuser de déposer en justice quand son malade, le dégage de son obligation. (*Tribunal de Louvain du 29 mai* 1884. Voir *Debrandière et Gondry*, t. XII, p. 250.)

N° 714. — Chemin de fer. Exportation. Fausse déclaration. Pénalité. — Se rend coupable d'une fausse déclaration, passible de l'amende et des peines comminées par l'article 82 du livret réglementaire de l'Etat, l'expéditeur qui, pour jouir du bénéfice du tarif d'exportation, déclare, dans la lettre de voiture, qu'une marchandise est destinée à l'exportation et donne, d'autre part, pour instructions au destinataire de la remettre à un négociant du pays qui en prend livraison et ne l'exporte pas.

Lorsqu'une semblable expédition comporte plusieurs wagons dont les uns ont été réellement exportés et les autres ne l'ont pas été, l'amende (quintuple taxe) ne frappe que ces derniers et non l'expédition entière. (*Tribunal de Hutj, jugeant consulairement, du 6 mai* 1884. Voir *Debrandière et Gondry*, t. xii, p. 258.)

N° 715. — Injures. Diffamations. Connexités de contraventions et de délits. — Jonction facultative. — Lorsque devant le tribunal de police l'instruction établit à la fois contre les prévenus des injures contraventions et les délits punis par les articles 445 et suivants du Code pénal, la jonction pour connexité étant facultative, le juge peut retenir la connaissance des injures. Il n'y a pas lieu, d'autre part, à renvoyer d'office ses prévenus devant le procureur du roi à raison de délits dont la poursuite n'est recevable que sur la plainte de la partie lésée. (*Tribunal de police (FAnvers du 1^{er} août* 1884. Voir *Journal des Tribunaux* 1884, n° 167, p. 1055.)

N° 716. — Règlements de police. Cafetiers. Hôteliers. Fermeture. — La circonstance qu'on est hôtelier en même temps que cafetier, ne dispense pas de l'accomplissement des obligations imposées par les règlements de police, aux cafetiers. (*Tribunal de police d'Anvers du 18 juillet* 1884. Voir *Journal des Tribunaux* 1884, n° 168, p. 1051.)

N° 717. — Instruction criminelle. Décision du juge de paix. Absence d'appel. — Lorsqu'un prévenu a été par erreur traduit devant le juge de paix du chef d'un délit et acquitté par une décision que le ministère public n'a pas frappé d'appel, il ne peut plus être poursuivi pour ce même délit, même devant

le tribunal correctionnel compétent. (*Cour de cassation du 5 juin* 1884. Voir *Belgique judiciaire*, t. XLII, p. 813.)

N° 718. — Délit d'audience. Faux témoignage. — La procédure spéciale pour la répression immédiate des délits flagrants qui se commettent dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, s'applique à toutes les infractions qui sont de la compétence des tribunaux correctionnels et spécialement au faux témoignage en matière correctionnelle.

Lorsque les infractions sont distinctes, la solidarité pour les frais ne peut être prononcée. (*Cour de cassation du 4 février* 1884. Voir *Belg. jud.* t. XLII, p. 828.)

719. — Chemin de fer. Plantation d'arbres. Pouvoir souverain du juge de fond. — Il n'est permis de planter sans autorisation du gouvernement, qu'à la distance de 20 mètres du franc bord des chemins de fer, pour les arbres à haute tige, et à la distance de 6 mètres pour les têtards et autres arbres.

Ces distances doivent être fixées non d'après l'état des arbres au moment de la plantation, mais d'après leur nature d'arbres à haute tige ou d'arbres à basse tige. Il appartient au juge du fond de déterminer souverainement la nature des arbres. (*Cour de cassation de Belgique du 5 juin* 1884. Voir *Belgique judiciaire*, t. XLII, p. 830.)

N° 720. — Jeu de hasard. Maison. Tenue. Société particulière. Fraude à la loi. — N'a pas le caractère de société privée, un cercle administré exclusivement par le cabaretier chez lequel il est établi et où il n'y a ni comptabilité, ni intérêts communs, ni admission régulière des membres, ni cotisation fixe, ni surveillance ou autorité d'une commission administrative.

Contrevient à l'article 505 du Code pénal, le cabaretier qui, sans autorisation légale, tient dans sa demeure un pareil cercle où l'on joue des jeux de hasard. (*Cour d'appel de Liège du 25 novembre* 1883. Voir *Belg. judic.* t. XLII, p. 846.)

N° 721. — Pêche. Arrêté royal du 20 janvier 1883. — L'article 3 de l'arrêté royal du 20 janvier 1883, qui interdit la pêche fluviale à une distance moindre de 50 mètres des écluses, barrages, pertuis, n'est pas conforme à la loi, et ne doit pas être appliqué par les tribunaux. (*Cour d'appel de Liège du 51 mai* 1884. Voir *Belgique judiciaire*, t. XLII, p. 861.)

N° 722. — Droit civil. Manœuvre d'un pont dépendant de la petite voirie. Faute de l'agent. Responsabilité. — L'employé chargé de manœuvrer un pont tournant dépendant de la petite voirie n'est pas un agent de l'autorité publique, mais un préposé à la gestion de la propriété communale.

LA commune répond des fautes de ce préposé dans les limites de l'article 1584 du Code civil. (*Tribunal civil d'Anvers, 1^{re} chambre, du 4 juillet* 1884. Voir *Journal des Tribunaux* 1884, n° 169, p. 1062.)

N° 723. — Chemin **de fer. Perte de** colis. — La perte d'un colis conûé à une compagnie de chemin de fer ne peut soumettre celle-ci à une responsabilité plus étendue que celle déterminée par une clause d'un tarif international, alors même que cette perte proviendrait d'une faute lourde de la compagnie ou de ses agènts.

U y a perte, lorsque, pour une cause quelconque, les objets expédiés ne parviennent pas au destinataire; en conséquence, pour apprécier la responsabilité de la compagnie chargée du transport, il n'y a pas lieu de rechercher la cause de la perte. (*Tribunal de commerce de Tournai du 50 mai 1885. Voir Journal des Tribunaux* 1884, n° 169, p. 1064.)

724. — **Outrage à des gardes champêtres. Personne ayant un caractère public. Exercice légal ou illégal de leurs fonctions.** — Les gardes champêtres doivent être rangés parmi les personnes « *ayant un caractère public* » dont parle l'article 276 du Code pénal, quand ils exécutent un ordre du bourgmestre, agissant comme officier de police judiciaire auxiliaire ou comme chef de la police locale, sans qu'il y ait lieu de rechercher si celui-ci est légal ou non.

L'article 276 du Code pénal ne distingue pas d'ailleurs si l'exercice des fonctions est légal ou non : pour jouir de sa protection, il suffit qu'on ait fait acte de ses fonctions. (*Tribunal correctionnel de Termonde du 1 juin 1884. Voir Journal des Tribunaux* 1884, n° 169, p. 1064.)

N° 725. — Instruction criminelle. Délit dégénéré à l'audience en contravention. Demande de l'envoi devant le tribunal de police. — Le prévenu a, aussi bien que la partie civile et le ministère public, le droit de demander son renvoi devant le tribunal de police quand le délit à raison duquel il a été cité devant le tribunal correctionnel est dégénéré à l'audience en contravention. (*Tribunal de Termonde du 28 juillet 1884. Voir Journal des Tribunaux*, 1884, n° 170, p. 1080.)

N° 726. — **Action publique. Délit de chasse. Administration forestière.** — L'administration forestière n'a pas le droit de poursuivre les délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier. (*Tribunal de Louvain du 26 août -1884. Voir Journal des Tribunaux* 1884, n° 171, p. 1095.)

N° 727. — Instruction criminelle. Compétence. Appel. — Lorsque le tribunal de police, dont la sentence est coulée en force de chose jugée relativement à la poursuite répressive, a irrévocablement décidé que le fait ne pouvait constituer qu'une contravention, il n'y a plus lieu, pour le tribunal correctionnel, saisi de l'appel de la partie civile seulement, d'examiner si le premier juge était compétent à raison de la matière. (*Tribunal correctionnel d'Anvers du 24 juin 1884. Voir Journal des Tribunaux* 1884, n° 171, p. 1096.)

N° 723. — Droit pénal. Faux serment en matière civile. — Pour déterminer le sens et la portée d'un serment prétendument faux, on doit s'attacher rigoureusement aux termes du serment prêté s'il n'est pas clairement démontré que la commune intention des parties a été de les détourner de leur sens naturel et habituel. (*Tribunal correctionnel de Termonde du 17 juin 1884.* Voir *Journal des Tribunaux* 1884, n° 171, p. 1096.)

729. — Titre de noblesse. Souverain étranger. Port en Belgique. — Un Belge ne peut porter en Belgique un titre de noblesse qui lui a été conféré par un souverain étranger, le roi ayant seul le droit de conférer des titres de noblesse à des belges. (*Tribunal correctionnel de Gand du 7 juin 1882.* Voir *Belgique judiciaire*, t. XLII, p. 870.)

(A suivre)

FÉDÉRATION

DES

Commissaires & Officiers de police judiciaire du Royaume.

Congrès de 1884.

Le Conseil d'Administration de la Fédération à l'honneur d'informer MM. les membres de l'Association et d'une manière générale tous les Officiers de police judiciaire du Royaume, que le Congrès dû cette année aura lieu à Bruxelles les Dimanche 9 et Lundi 10 Novembre prochain.

Le 9, réunion obligatoire du Conseil d'Administration.

Le 10, à 10 heures précises du matin, Assemblée obligatoire des membres de la Fédération et de la Caisse de prévoyance, pour la discussion des modifications à apporter aux statuts.

Le même jour, à 1 heure de relevée, réunion générale du Congrès, à laquelle sont admis tous les Officiers de police judiciaire du Royaume sur simple justification de leur identité ou présentation par un fédéré. Ordre du jour : Discussion sur l'organisation et le recrutement de la police.

Le Conseil aura l'honneur de transmettre prochainement aux Commissaires et Officiers de police judiciaire du Royaume des invitations avec bulletins d'adhésion : il espère obtenir, comme pour le précédent Congrès, une réduction sur le prix de parcours en chemin de fer et fera les démarches nécessaires à cet effet.

Le Conseil exprime l'espoir que tous les **Collègues** et **Confrères** auront à cœur d'assister au prochain Congrès; ils donneront ainsi une nouvelle marque de confraternité et une preuve du vif désir qui les anime de travailler activement au perfectionnement de l'institution de la police belge.

Le Conseil prie de nouveau MM. les membres de la Fédération de bien vouloir faire auprès des Collègues **non affiliés** les démarches nécessaires pour leur faire connaître la date du Congrès et les décider à assister à cette réunion, qui offrira un grand intérêt pour tous les fonctionnaires s'occupant de police administrative et judiciaire.

(Communiqué.)

Places vacantes.

VILLE DE LOUVAIN. — Des places d'agents de police sont vacantes.

Traitement annuel : 1,000 fr., plus une indemnité de 125 fr. environ pour la masse d'habillement. Les agents célibataires sont casernés gratuitement.

La connaissance du français et du flamand est indispensable.

Adresser les demandes à l'administration communale.

VILLE DE TOURNAI. — Des emplois d'agents de police sont à conférer. Traitement *minimum* 900 frs. plus le logement, une allocation annuelle à la masse d'habillement et la participation à une caisse de bénéfices rapportant environ 100 francs. Il existe *une* caisse de retraite pour le personnel.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 55 ans au plus, belges ou naturalisés, avoir satisfait aux lois sur la milice et être exempts de défauts corporels s'adresser en personne ou transmettre les demandes avec pièces à l'appui à M. le Bourgmestre ou à M. le Commissaire en chef.

5^{me} Année. 11^e Livraison. Novembre 1884.

Pris d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Avis à nos lecteurs. — Police sanitaire. Bestiaux abattus. — Epizooties. Maladies contagieuses. — Loi sur la chasse. Modification. — Règlement de police relatif à l'exploitation des tramways.— Collectes à domicile. — Police rurale. Prix de la journée de travail pour 1885. — Jurisprudence. — Partie officielle.

AVIS A NOS LECTEURS.

L'annonce de la prochaine publication du **Manuel pratique des Officiers du Ministère public près les tribunaux de police**, reçoit un accueil des plus favorables, si nous devons en croire les nombreuses demandes de renseignements qui nous sont parvenues.

Notre but étant d'être utiles et agréables à nos abonnés, nous constatons avec un vif plaisir l'accueil sympathique qu'on semble vouloir faire à cette nouvelle publication.

Plusieurs abonnés ont exprimé le désir de connaître dès à présent le sommaire exact du Manuel annoncé.

L'auteur venant de nous remettre le manuscrit de cet ouvrage, nous pouvons donc donner satisfaction à cette légitime curiosité.

L'ouvrage dont nous allons incessamment commencer la publication contiendra la matière d'un volume in-8°, d'environ 50 p.

Il est le fruit de longues et laborieuses recherches, le résultat de la compilation des meilleurs auteurs qui ont traité des questions de droit criminel et d'une doctrine basée sur l'expérience personnelle de l'auteur, qui occupe depuis près de vingt-cinq ans le siège du Ministère public près de l'un des principaux tribunaux de police du Royaume.

Toutes les questions seront traitées au point de vue de la législation, jurisprudence et doctrine.

Le Manuel pratique des officiers du Ministère public près les tribunaux de police, sera divisé en cinq chapitres, subdivisés eux-mêmes en vingt-quatre titres, savoir :

CHAPITRE I^{er}

Des Tribunaux de simple police.

T. I. *Pouvoir judiciaire.* — T. II. *Des juges de paix envisagés comme juges de police.* — T. III. *Composition du tribunal.* — T. IV. *Costumes des Magistrats.* — T. V. *Police des audiences.*

CHAPITRE II.

Du Ministère public.

T. I. *Législation et doctrine.* — T. II. *Attributions du Ministère public.* — T. III. *Obligations.*—T. IV. *Manutention. Menues dépenses.*

CHAPITRE III.

Procédure.

T. I. *Devoirs d'audience du Ministère public.* — T. II. *De la comparution des prévenus.* — T. III. *Comparution des témoins.*

CHAPITRE IV.

Des jugements de police.

T. I. *Législation et Jurisprudence.* — T. II. *Des jugements contradictoires.* — T. III. *Des jugements par défaut.* — T. IV. *De l'appel des jugements.* — T. V. *Des recours en grâce.*

CHAPITRE V.

Exécution des jugements.

T. I. *Extinction des peines.* — T. II. *Des peines principales.* — T. III. *Des peines subsidiaires.*— T. IV. *Des peines accessoires.* — T. V. *Des frais de justice.*

Annexes.

- 1° *Liste alphabétique des délits et contraventions qui sont de la compétence du tribunal de police, avec indication des lois et règlements applicables.*
- 2° *Relevé chronologique et analytique des lois, circulaires et instructions ministérielles se rapportant aux tribunaux de police de 1830 à nos jours.*
- 3° *Formules des documents et pièces à fournir par les Officiers du Ministère public aux autorités administratives et judiciaires.*

Table des matières.

Nous avons dès à présent la certitude de pouvoir continuer cette publication sans interruption dans les colonnes de la **REVUE BELGE**, de manière à ce que nos abonnés soient, dans un terme assez l'approché, en possession du traité sans aucune dépense supplémentaire pour eux.

D'un autre côté ils seront en possession de l'ouvrage longtemps avant la mise en vente en librairie, la **REVUE BELGE** s'étant réservé le droit exclusif de reproduction, l'ouvrage ne sera édité que lorsqu'il aura complètement paru dans nos colonnes.

Gomme nous avons déjà eu l'honneur de l'exposer à **nos** lecteurs, la **REVUE BELGE** n'est pas une entreprise intéressée, nous ne demandons qu'à être couverts des dépenses occasionnées par le tirage et l'envoi de notre publication. Dès que le nombre d'abonnés le permettra, nous augmenterons notre publication en proportion des recettes.

Nous nous permettons donc de recommander de nouveau la **REVUE**, au bienveillant patronage de nos abonnés et espérons qu'ils l'appuieront auprès de MM. les Commissaires et Officiers de police qui n'ont pas encore cru devoir souscrire jusqu'à ce jour.

Nous saisissons cette occasion pour informer nos lecteurs qu'il reste encore quelques collections complètes des années parues. Nous les céderons aux **nouveaux souscripteurs** avec une réduction de 50 % soit à raison de **quinze francs** pour les **cinq années** et donnerons toutes facilités de paiement à ceux qui nous en feront la demande. Nous espérons que ce nouveau sacrifice sera de nature à nous attirer les souscriptions des quelques magistrats qui ont cru devoir s'abstenir jusqu'à ce moment.

N. D. L. R.

POLICE SANITAIRE.

**Bestiaux abattus. — Maladies contagieuses. — Indemnités.
— Formalités. — Bourgmestre. — Urgence.**

Ministère de l'intérieur. — Circulaire à MM. les gouverneurs du 5 juin 1884.

Monsieur le Gouverneur, il ressort de l'examen des demandes d'indemnités pour bestiaux abattus en 1884, pour cause de maladies contagieuses, que la

plupart des médecins vétérinaires du gouvernement et des administrations communales, ne se conforment pas exactement aux dispositions de l'article 8 du règlement général sur la police sanitaire des animaux domestiques.

Les instructions contenues dans mes circulaires des 6 octobre et 29 mars derniers sont assez explicites pour ne laisser aucun doute quant aux devoirs qui incombent à chacun.

Je crois cependant utile de spécifier que, sauf les cas cités dans ma première circulaire du 6 octobre, les médecins vétérinaires du gouvernement doivent s'adresser aux commissaires d'arrondissements pour demander l'ordre d'abattage des animaux qu'ils ont reconnus atteints de maladies contagieuses bien confirmées.

Cette obligation découle clairement de l'article 8 du règlement général et de l'article 16 du règlement sur le service sanitaire.

En procédant ainsi que je viens de l'indiquer, les médecins vétérinaires du gouvernement n'entraîneront pas les autorités communales à user d'un pouvoir qui ne leur appartient qu'exceptionnellement.

Les médecins vétérinaires du gouvernement qui continuent à demander aux administrations communales l'ordre d'abattre des animaux atteints de maladies contagieuses, sans distinction des cas d'urgence, provoquent la non-observation des dispositions précitées :

Vous voudrez bien, en conséquence, monsieur le Gouverneur, communiquer la présente circulaire aux médecins vétérinaires du Gouvernement de votre province, en les prévenant qu'à l'avenir des mesures répressives seront prises à l'égard de ceux d'entre eux qui ne se conformeraient pas exactement aux instructions qui y sont données.

Le ministre de l'Intérieur,
(Signé) ROLLIN-JACQCEMYNS.

Epizooties. — Maladies contagieuses. — Rouget.

Ministère de l'agriculture, de l'industrie et travaux publics.

Circulaire n° 55582.

Bruxelles, le 17 septembre 1884.

Monsieur le Gouverneur,

L'article 1^{er} litt. 6^o de l'arrêté royal du 15 septembre 1885, range les maladies charbonneuses parmi celles qui tombent sous l'application des articles 519 à 521 du Code pénal.

Le *rouget*, encore connu sous le nom d'érysipèle charbonneux, constitue avec le charbon bactérien, les trois affections désignées sous le nom collectif de *charbon*.

Il importe, monsieur le Gouverneur, que, jusqu'à décision contraire, il ne

soit établi, au point de vue de la police sanitaire, aucune distinction entre ces maladies.

Cette opinion est partagée par le comité consultatif des épizooties et se trouve exprimée à la page 10 du rapport sur l'état sanitaire des animaux domestiques du premier trimestre 1884.

Il y a donc lieu, monsieur le Gouverneur, d'appliquer au *rouget* toutes les dispositions prescrites par le règlement d'administration générale du 20 septembre 1885 en ce qui concerne le charbon.

Vous voudrez bien veiller tout particulièrement à ce que les mesures de désinfection prévues par l'article 54 de ce règlement soient rigoureusement exécutées et à ce que, conformément à l'article 51, la viande des animaux atteints du *rouget* ne soit livrée à la consommation.

Le Ministre,
(Signé) BEERNAERT.

Loi sur la chasse. — Modification à l'arrêté royal du 1^{er} mars 1882.

LÉOPOLD II, Roi des belges, etc.

Vu l'article 14 de la loi du 28 février 1882, qui porte qu'un arrêté royal règle le mode, la forme et les conditions de la délivrance des permis de port d'armes de chasse ainsi que des permis de chasse au lévrier ;

Revu l'article II § 4 de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1882 ainsi conçu :

« Le permis est refusé :

» 1^o

» 4^o A ceux qui depuis douze mois ont été condamnés pour avoir contrevenu aux lois sur la chasse. »

Sur la proposition de notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. — Le § 4 de l'article 11 de notre arrêté du 1^{er} mars 1882 est remplacé par la disposition suivante :

« 4^o A ceux qui, depuis douze mois, ont encouru une peine pour avoir contrevenu aux lois sur la chasse ; les condamnés qui étaient porteurs d'un permis de port d'armes ou d'un permis de chasse au lévrier, au moment du prononcé du jugement, sont privés d'un permis, pendant une année à partir du 1^{er} juillet qui suit la date de leur condamnation. »

Art. 2. — Notre Ministre, etc., etc.

Règlement de police relatif à l'exploitation des tramways concédés ou à concéder par le gouvernement.

LÉOPOLD II, roi des Belges,

Vu la loi du 9 juillet 1875 sur les tramways, et notamment l'article 7 de cette loi, ainsi conçu :

« Les règlements de police relatifs à l'exploitation des tramways seront arrêtés par l'autorité dont émane la concession. Ils devront, dans tous les cas, être approuvés par le gouvernement. »

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le règlement de police dont la teneur suit régira l'exploitation des tramways concédés ou à concéder par le gouvernement, en exécution de l'article 1^{er}, litt. D, de la loi du 9 juillet 1875.

TITRE 1^{ER}.

DES OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES ET DE LEURS AGENTS.

ART. 1^{ER}. **Entretien.** — Les voies ferrées et leurs dépendances, les parties du pavage ou de l'empierrement dont l'acte de concession met l'entretien à la charge des concessionnaires du tramway et le matériel roulant de celui-ci seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation soit toujours facile et sûre tant pour le roulage ordinaire que pour le matériel roulant servant à l'exploitation du tramway, et que les eaux pluviales puissent toujours s'écouler vers les filets d'eau.

ART. 2. **Traction.** — La traction ne se fera sur le tramway que conformément aux conditions énoncées dans l'acte de concession.

Il y aura toujours, sur le véhicule ou le train en marche, un conducteur placé de façon à pouvoir surveiller la voie et ayant à sa portée les moyens de ralentir ou arrêter, au besoin, la marche du véhicule ou du train. Cet agent sera muni d'une trompe, d'un sifflet ou de tout autre instrument de ce genre, à l'exclusion toutefois du sifflet à vapeur, afin de pouvoir signaler l'approche du véhicule ou du train, de façon à prévenir tout accident. Il observera strictement les signaux au moyen desquels les gardes ou les ouvriers de la voie commanderont le ralentissement ou l'arrêt.

Un signal destiné à commander l'arrêt le tiendra en communication constante avec le receveur et les voyageurs.

ART. 5. **Locomotives.** — Lorsque l'acte de concession autorisera l'emploi de machines locomotives, elles seront pourvues de freins assez puissants pour que, lancées sur les pentes les plus fortes de la ligne avec la vitesse maxima autorisée sur ces pentes, elles puissent être mis à l'arrêt complet sans le secours des freins des voitures remorqués, sur un espace de 20 mètres au plus.

Les locomotives ne répandront, sur la voie publique, ni flammèches, ni escarbilles, ni cendres, ni eau ; elles n'exhaleront ni fumée, ni odeur.

Une enveloppe métallique renfermera les roues et les pièces mobiles qui pourraient accrocher les passants.

Aucune locomotive ne sera mise en service qu'après accomplissement de toutes les épreuves et formalités prescrites par les règlements sur les machines à vapeur, et après vérification de l'efficacité des freins par les agents du service du contrôle.

ART. 4. *Voilures.* — Toute voiture, sans exception, sera pourvue d'un frein dont la puissance, en rapport avec la vitesse autorisée et l'inclinaison de la voie, sera telle qu'elle puisse être arrêtée en toute circonstance sans le secours des chevaux ou de la machine.

Chaque voile aura son numéro d'ordre peint sur l'avant, sur l'arrière et sur les deux côtés. Chaque compartiment et chaque plaie-forme porteront, en outre, en chiffres bien apparents, le nombre des places réglementaire.

ART. 5. *Gardiennage et signaux.* — Le concessionnaire prendra les mesures nécessaires pour assurer la sûreté du passage des véhicules et des trains sur la voie ferrée et de la circulation des voitures, des cavaliers et des piétons sur les routes, les rues et les chemins. Il placera des signaux, manœuvrés par des gardiens à poste fixe, aux endroits que l'administration désignera comme particulièrement dangereux.

Les locomotives ne marcheront qu'à la vitesse du pas de l'homme et seront précédés d'un gardien aux endroits où l'intensité de la circulation sur les routes, les chemins ou les rues exigera, d'une façon permanente ou accidentelle, cette mesure de précaution.

Des signaux seront toujours placés aux endroits où des travaux s'exécuteront sur le parcours de la voie ferrée; ils commandent, s'il y a lieu, l'arrêt ou le ralentissement et indiqueront au public que la circulation des voitures, des cavaliers ou des piétons, aux abords de ces endroits, est entravée ou qu'elle peut, au contraire, continuer sans danger.

ART. 6. *Eclairage.* — Les voilures marchant avant le lever ou après le coucher du soleil ou pendant les brouillards intenses seront éclairées à l'intérieur par des lanternes établies de façon que les produits de la combustion s'échappent à l'air libre. Pendant les mêmes heures ou dans les mêmes circonstances, les voitures marchant isolément porteront extérieurement un feu rouge à l'avant et un feu vert à l'arrière. Les trains porteront extérieurement un feu vert à l'arrière et la locomotive portera à l'avant deux feux blancs, un de chaque côté, pour éclairer la voie et marquer la largeur de l'espace occupé par le train. Tous les fanaux extérieurs seront à réflecteur.

ART. 7. *Matières dangereuses.* — Il est expressément défendu d'admettre,

dans les voilures ou convois qui portent des voyageurs, aucune matière pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies.

ART. 8. *Service à traction mécanique.* — A moins d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur, les trains ne pourront se composer que de trois véhicules au plus, outre la locomotive; la locomotive et les autres véhicules seront reliés entre eux par des attaches rigides avec ressorts.

La locomotive sera conduite par un mécanicien et un chauffeur réunissant toutes les conditions d'aptitude.

Chaque train sera placé sous la direction d'un chef-garde et sera accompagné du nombre de gardes et serre-freins qui sera jugé nécessaire.

Un agent placé à l'arrière de la dernière voiture du train sera toujours en communication avec le mécanicien.

Le mécanicien s'assurera toujours, avant le départ du train, si toutes les parties de la locomotive sont en bon état et, particulièrement, si le frein fonctionne convenablement. Il ne mettra le train en marche qu'après que le chef du train aura donné le signal du départ.

A moins d'autorisation spéciale, la vitesse des trains ne peut dépasser 15 kilomètres à l'heure hors des agglomérations bâties. Dans la traversée des villes, villages et hameaux, cette vitesse doit être réduite à 10 kilomètres à l'heure. Le mouvement doit également être ralenti ou même arrêté en cas d'encombrement de la route ou toute les fois que l'arrivée d'un train, effrayant les chevaux ou autres animaux, pourrait être la cause de désordres et occasionner des accidents.

Les véhicules isolés et les trains ne peuvent stationner, en dehors des gares, que le temps strictement nécessaire pour les besoins du service.

Les voitures ne peuvent être abandonnées sur les pentes sans que les précautions nécessaires soient prises pour les tenir à l'arrêt.

ART. 9. *Maintien de l'ordre dans les trains.* — Il est interdit d'admettre dans les voilures plus de voyageurs que ne le comporte le nombre de places réglementaire. Les agents n'y laisseront point pénétrer les personnes en état d'ivresse ou de malpropreté évidente; les personnes munies d'une arme chargée ou de colis qui, par leur volume ou leur nature, pourraient salir, gêner ou incommoder les voyageurs; les chiens ou autres animaux, à moins qu'ils ne puissent, sans inconvénient, être tenus sur les genoux des personnes auxquelles ils appartiennent.

A moins d'une permission spéciale et écrite du directeur de l'exploitation du tramway, il est interdit au mécanicien et au chauffeur de laisser monter personne sur la locomotive, à l'exception des fonctionnaires chargés du service du contrôle.

ART. 10. *4M à afficher.* — Dans les aubettes de stationnement, ainsi que dans chaque voiture à voyageurs et dans chaque compartiment de ces voitures lorsqu'elles seront à plusieurs compartiments, les concessionnaires feront afficher

le tableau arrêté par le ministre de l'intérieur pour les prix à percevoir et le texte complet du présent règlement.

TITRE H.

DES OBLIGATIONS DES VOYAGEURS ET DU PUBLIC EN GÉNÉRAL.

ART. 11. *Obligations des voyageurs.* — Il est défendu :

1° D'entrer dans les voitures quand le nombre de personnes qu'elles peuvent réglementairement contenir est atteint;

2° D'entrer dans les voitures en état d'ivresse ou de malpropreté évidente ;

5° D'introduire dans les voitures des chiens ou autres animaux, à moins qu'ils ne puissent, sans inconvénient pour personne, être tenus sur les genoux des voyageurs auxquels ils appartiennent;

4° De chanter, de boire ou de tenir des propos malséants dans les voitures;

o° De fumer à l'intérieur des voitures;

6° D'ouvrir les glaces des voitures, à moins que ce ne soit de l'assentiment de tous les voyageurs;

7° De monter dans une voiture en marche ou d'en descendre par la plateforme d'avant;

8° De se tenir sur les marchepieds, de s'appuyer sur les portes ou chaînes de sûreté;

9° D'entrer dans les voitures avec une arme chargée ou avec des colis qui, par leur volume ou leur nature, pourraient salir, gêner ou incommoder les voyageurs;

10° De passer d'une voiture à une autre pendant la marche du train;

11° De monter sur les locomotives ou d'entrer dans les voitures à bagages ou à marchandises.

ART. 12. *Obligations du public en général.* — Tout piéton, cavalier, conducteur de véhicules de toute espèce qui se trouvera sur la voie ferrée devra, au premier signal donné par les agents du tramway, s'en écarter immédiatement à 0^h,80 au moins avec ses animaux ou attelages.

Il est défendu de déposer des ordures, des pierres ou tout autre objet sur la voie ferrée ou à proximité de cette voie; de dégrader les voies et leurs dépendances ou le matériel d'exploitation; d'empêcher, d'entraver ou de retarder méchamment le service du tramway.

Il est défendu de suivre les voitures et les locomotives en s'y attachant de quelque façon que ce soit.

TITRE III.

CLAUSES DIVERSES.

ART. 15. *Constataions et poursuites des contraventions.* — Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées dans les formes d'usage par les fonctionnaires et agents de l'administration des ponts et chaussées, chargés

du service du contrôle, et par les officiers et agents de la police locale. Celles de ces contraventions à l'égard desquelles les lois existantes n'ont point déterminé des peines particulières seront punies conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818.

Notre ministre de l'intérieur est chargé, etc.

**Collectes à domicile, ayant pour but de recueillir
des aumônes ou dons charitables.**

Quoique la question ne soit pas nouvelle, que de nombreux arrêts sur la matière aient été rendus par nos Cours et tribunaux, il nous a paru intéressant de reproduire l'arrêt que vient de rendre la Cour d'appel de Gand à l'occasion d'une collecte faite par des ouvriers grévistes. La jurisprudence sur la matière est peu connue des Officiers de police appelés tout spécialement à constater ce genre d'infraction, c'est ce qui nous engage à reproduire cet arrêt que nous empruntons à la *Belgique judiciaire*, titre xn, p. 959.

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième Chambre. — Présidence de M. Tuncq.

16 JUILLET 1884.

(Le ministère public C. VAN QUICKENBORNE.)

Hippolite Van Quickenborne, ouvrier tisserand, a été condamné, par jugement du tribunal correctionnel de Gand, du 29 février 1881, à une amende de 26 francs, du chef de contravention à l'arrêté du 22 septembre 1823, pour avoir, sans autorisation, fait une collecte à domicile.

Le tribunal a ordonné la confiscation de la boîte et de son contenu.

Devant la Cour, M^e Van Acker, pour l'appelant, a soutenu qu'il s'agissait d'une collecte dont le produit devait servir à la *défense d'une idée politique* à la suite d'une grève et, subsidiairement, que la confiscation ne pouvait être prononcée dans l'espèce, d'après l'opinion de M^o Mans (principes généraux du droit pénal, t. n, p. 64 note 15, édition de 1874.)

Arrêt : (traduction). Adoptant les motifs du premier juge;

Attendu au surplus, que le prévenu n'est pas fondé à soutenir que la collecte dont il s'agit devait servir à la défense d'une idée ou d'une opinion politique et ne tombait pas, dès lors, sous l'application de l'arrêté du 22 septembre 1825, puisqu'il est, au contraire, avéré que la boîte employée à cet usage ne portait pas seulement comme suscription ces mots : « *Voor de loonslaven van Monckarnie en*

» *Coster-Rousseau* » mais que le prévenu la présentait aux personnes présentes, en s'écriant : « *Pour les ouvriers malheureux ;* »

Que, parlant, la collecte avait bien formellement en vue d'éveiller des sentiments charitables et de recueillir des aumônes au profit de certaines personnes qui se trouvaient pour le moment, dans une situation pénible ;

Attendu que le prévenu n'est pas plus fondé à contester la légalité de la confiscation de sa boîte et du contenu de celle-ci ;

Qu'en effet, la généralité de la disposition de l'article 100 du Code pénal de 1867 comporte l'application des articles 42 et 43 à tous les délits prévus par les lois et règlements spéciaux, lorsque ces lois et règlements ne renferment aucune disposition relative à la confiscation, sans distinguer entre les lois et règlements antérieurs et postérieurs au nouveau Code ;

Qu'il est bien vrai que, sous l'empire du Code pénal de 1810, la confiscation ne pouvait être prononcée, quand elle n'était pas expressément prévue par les lois ou règlements généraux ou spéciaux ;

Mais que le législateur de 1867 a voulu combler une lacune en édiclant cet article et qu'il suit, dès lors, que, sous le régime nouveau, la confiscation que quelques lois ou règlements spéciaux ne prescrivait pas, s'applique à tous les délits, quels qu'ils soient, d'après les articles 42 et 43 ;

Attendu que, ni l'arrêté du 22 septembre 1823, ni la loi du 6 mars 1818 ne contiennent aucune disposition relative à la confiscation et qu'en conséquence, le premier juge a fait une application régulière et légale des articles 100, 42 et 45 du Code pénal ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le Président en son rapport et sur les réquisitions conformes de M. l'avocat-général Hynderick, vu les dispositions invoquées par le premier juge, confirme le jugement dont appel et condamne le prévenu aux dépens

Police rurale. — Fixation du prix de la journée de travail en 1885.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. — Le tableau ci-après, récapitulatif des arrêtés pris en exécution de l'article 4, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail pendant l'année 1885, sera inséré au *Moniteur*.

Art. 2. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 22 septembre 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
V. JACOBS.

PROVINCES.	DATE DE L'ARRÊTÉ de la députation permanente	PRIX DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL.
Anvers	8 août 1884.	Anvers fr 5 50
		Malines, Berchem et Borgerhout 2 50
		Lierre et Willebroeck 2 »
		Turnhout 1 75
		Pour les communes rurales. L 50
Brabant.	23 juillet 1884.	Bruxelles, Ixelles, Schaerbeek, Molen- beek-Saint-Jean, Anderlecht, Saint- Gilles, Saint-Josse-ten-Noode et Laeken
		Ellerbeek, Assche, Yillevorde, Koekel- berg, Overysse, Louvain, Tirle- mont, Diesl, Nivelles, Wavre, et Braine-l'Aueud
		Autres communes des arrondissements de Bruxelles et de Nivelles 1 60
		Autres communes de l'arrondissement de Louvain 1 25
		Toute la province. 1 10
Flandre occid	12 juillet 1884.	Ouvriers adultes 1 50
Flandre orient	28 juin 1884.	Femmes 1 »
		Enfants de 12 à 18 ans » 75
Hainaul.	27 juin 1884.	Toute la province 2 »
Liège.	30 juillet 1884.	Toute la province 1 50
Limbourg.	11 juillet 1884.	Villes 2 »
		Communes rurales 1 50
Luxembourg	6 mars 1884.	Toute la province 1 50
Namur	23 juillet 1884.	Namur 1 50
		Autres communes de la province 1 25

Vu et approuvé le présent tableau pour être annexé à Notre arrêté du 22 septembre 1884.

LEOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
V. JACOBS.

JURISPRUDENCE.

(Suite)

N° 730. Empoisonnement par imprudence. Bonbons enroulés dans un papier colorié. — L'article 421 du Code pénal est applicable au cas d'empoisonnement, causé par des bonbons inoffensifs par eux-mêmes, mais enveloppés dans du papier colorié, à l'aide d'une substance toxique, par exemple l'arsénite de cuivre ou vert de Vienne, de telle façon qu'en mangeant les bonbons, on devait nécessairement ingérer la substance colorante qui se détachait au simple toucher.

Le mot *administrer*, dans l'article précité doit être pris dans un sens large et étendu et signifie *donner ou faire prendre*. Il faut considérer comme administrant la matière toxique, non seulement celui qui la débite, mais aussi celui qui *la vend pour être débitée*. (*Tribunal correctionnel de Termonde du 5 août 1884*. Voir *Journal de procédure*, 1884, n° 172, p. 1108.)

N° 731. Vente publique à la criée. Illégalité. Inconstitutionnalité de règlements communaux. — Les notaires, greffiers et huissiers, investis par la loi du 15—18 septembre 1795, du droit de faire exclusivement les prises et ventes publiques de meubles, ont, par là même, le droit de faire eux-mêmes la criée ou de la faire faire par une personne de leur choix et sous leur responsabilité.

Contrevient à la loi, le règlement communal imposant aux officiers ministériels, pour faire la criée des personnes désignées par le Collège échevinal. On soutiendrait vainement que la commune, en établissant des crieurs jurés, a agi dans un intérêt de police locale, conformément à la loi du 16-24 août 1790.

Contrevient à l'article 113 de la Constitution, le règlement qui fixe, au profit des crieurs jurés, un droit sur le prix des choses vendues. (*Justice de paix d'Ixelles"du 7 août 1884*. Voir *Journal des Tribunaux*, 1884, n° 172, p. 1109.)

732. Chemin de fer. Transport. Déclaration à faire. — Tout expéditeur par le Chemin de fer de l'État est tenu de signer une déclaration indiquant l'espèce et la quantité des objets expédiés.

Il n'y a pas à distinguer si l'expédition s'effectue en consommation où en transit. (*Cour de cassation du 45 mai 1884*. Voir *Belgique judic.* t. XLII, p. 925.)

N» 733. Calomnie et diffamation. Injures par faits. Plainte. Formalités. — Si les formalités mentionnées dans les articles 51 et 65 du Code d'instruction criminelle ne sont pas prescrites à peine de nullité pour la plainte requise par l'article 450 du Code pénal, il importe toutefois, aux fins que la loi se propose, que la volonté de la personne offensée se manifeste par une plainte due à son initiative personnelle.

Ne constitue pas une plainte suffisante, au vœu de l'article 450 du Code pénal, la remise au parquet d'une lettre écrite et signée par un avocat au nom de ses clients illétrés, sans que ces derniers y aient apposé une croix ou un signe quelconque qui révèle leur volonté, surtout s'ils n'ont pas accompagné leur conseil lors de sa démarche au parquet. (*Tribunal correctionnel de Gand du 50 mai 1885*. Voir *Belgique judiciaire* t. XLII, p. 928).

N° 734. Collectes à domicile. Ouvriers grévistes. Arrêté royal du 22 septembre 1823. Confiscation. — Les collectes à domicile, faites sans autorisation au profit d'ouvriers sans ouvrage par suite d'une grève, n'ont point pour objet la défense d'une idée ou d'un système politique, mais ont, en réalité, pour but de recueillir des *aumônes* ou *dons charitables*.

Il en résulte qu'elles tombent sous la prohibition de l'arrêté royal du 22 septembre 1884.

D'après l'article 100 du Code pénal, les dispositions des articles 42 et 45 du même Code s'appliquent à tous les délits prévus par des lois ou règlements spéciaux, qui ne prononcent pas la confiscation.

En conséquence, il y a lieu d'appliquer cette peine en cas d'infraction à l'arrêté ci-dessus. (*Cour d'appel de Gand du 16 juillet 1884*. Voir *Belgique judiciaire* t. XLII, p. 959.)

N° 735. Pêche. Interdiction. Arrêté royal. Illégalité. — Est conforme à la loi, et doit être appliqué par les tribunaux, l'article 5 de l'arrêté royal du 20 janvier 1885, qui interdit la pêche fluviale à une distance moindre de 50 mètres des écluses, barrages, pertuis, coursiers d'usines et échelles à poissons, établis dans les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables. (*Cour de cassation de Belgique du 24 juillet 1884*. Voir *Belg. judic.* t. XLII, p. 975. Voir *l'arrêt* n° 721.)

N° 736. Appel de police. Chemin vicinal. Embarras. Exception. **Incompétence**. — Le tribunal correctionnel saisi en degré d'appel d'une contravention pour avoir embarrasé un chemin public reconnu à l'atlas des chemins vicinaux, est incompétent pour statuer sur l'exception de propriété et de liberté de servitude vicinale.

Dans *ce* cas, le juge doit sursoir au jugement de la prévention et renvoyer le prévenu devant le juge compétent pour connaître de l'exception préjudicielle.

Il importe peu que le prévenu n'ait pas formellement conclu au sursis, la loi ne l'exige pas et ne devait pas l'exiger, l'exception préjudicielle implique par elle-même la demande de sursis. (*Tribunal correctionnel de Termonde du 12 décembre 1885*. Voir *Belgique judiciaire*, t. XLII, p. 995.)

N° 737. Chasse. Poursuite et recherche du gibier. Traqueur. — Constitue un fait de chasse non seulement la poursuite, mais encore la simple

recherche du gibier même au profit d'un tiers. Notamment, commet un fait direct et personnel de chasse, celui qui, porteur d'un gourdin, accompagne un chasseur armé d'un fusil et prêt à faire feu, et qui recherche pour lui le gibier. (*Tribunal correct, de Termonde du 5 mars* 1884. Voir *Uebrand. et Gondry* t. xn p. 260.)

N° 738. Chemin de fer. Accident. Responsabilité de l'Etat. — L'Etat exploitant un chemin de fer est obligé de clôturer la voie de façon à éviter les accidents, il est responsable de la perte des bestiaux écrasés par un train après avoir pénétré sur la voie, faute de clôture suffisante de celle-ci. (*Trib. correct, de Louvain du 14 février* 1884. Voir *Debrandnère et Gondry*, t. XII, p. 262.)

N° 739. Hôteliers. Registre. Article 555 du Code pénal. Interprétation. — Sont tenus les hôteliers et logeurs d'inscrire de suite et sans blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualité, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aura couché ou passé une nuit dans leur maison.

Les mots *de suite* ne peuvent pas être interprétés en ce sens que l'inscription doit avoir lieu immédiatement, quelque tardive que soit l'arrivée du voyageur; ces termes doivent être combinés avec l'ensemble de la phrase et signifient *sans tarder, après que l'étranger sera levé.* (*Jugement du tribunal de police d'Arlon du 6 juillet* 1884. Voir *Debrandnère et Gondry*, t. xn, p. 271.)

N° 740. Logeurs. Logement clandestin. Défaut de patente. Absence de registre. — Sont soumis à l'obligation de tenir un registre conformément à l'article 535 du Code pénal tous ceux qui, dans une pensée de lucre, hébergent des personnes domiciliées ou résidant dans la localité ou non.

En conséquence, cette disposition s'applique à tous logements ouverts à tout venant moyennant paiement, sans excepter les maisons clandestines ou suspectes à l'égard desquelles la surveillance de la police doit être plus active qu'ailleurs.

La circonstance que le logeur n'est pas payé est sans influence au point de vue de la contravention dont s'agit. (*Tribunal de police d'Arlon du 10 août* 1885. Voir *Debrandnère et Gondry*, t. xn, p. 271.)

N° 741. Bruit ou tapage nocturne. Sonnerie à une porte. Caractère du tapage. — Le fait de sonner à la porte d'une maison, à une heure avancée de la nuit, pour appeler une personne, ne constitue pas un tapage nocturne punissable, lorsqu'il ne dépasse pas les bornes d'une juste modération.

La loi ne réprime comme tel qu'un bruit nocturne capable de troubler un certain nombre de personnes habitant une ou plusieurs maisons et en général un quartier. (*Trib. de police d'Arlon du 8 juin* 1884. Voir *Debrandnère et Gondry*, t. xn, p. 275.)

N° 742. Règlement communal. Légalité. Viande. Débit. Estampille. — Est légal et obligatoire le règlement communal qui porte que toute viande fraîche provenant de bêtes abattues en dehors du territoire de la commune, doit,

avant de pouvoir y être offerte ou mis en vente, être soumise à l'inspection et marquée d'une estampille à l'abattoir d'une autre localité contiguë, (*Tribunal de Charleroi du 8 décembre 1885. Voir Debrand. et Gondry, t. xn, p. 282.*)

(A suivre)

Partie officielle.

Commissaires, de police. Nominations — Sont nommés par arrêtés royaux des :

1^{er} août 1884, commissaire de police de la commune de Zèle, arrondissement de Termonde, M. J.-B. Van den Bosche — 50 août 1884, commissaire de police de la commune d'Overysche, arrondissement de Bruxelles, M. Y.-G. van Mol. — 3 septembre 1884, commissaire de police de la commune de Forest, arrondissement de Bruxelles, M. L. Goorix. — 6 septembre 1884, commissaire de police de Morslede, arrondissement de Roulers, M. C.-A. Bonquet. — 10 octobre 1884, commissaire de police de la ville de Lierre arrondissement de Malines, M. H.-L.-D. Slein.

Commissaires en chef. Désignations. — Sont désignés pour continuer à remplir les fonctions de commissaires en chef, savoir :

Arrêté royal du 30 septembre 1884, approuvant celui de M. le bourgmestre de Tournai, M. J. D. L. van Mighein.

Arrêté royal du 6 octobre 1884, approuvant celui de M. le bourgmestre de la ville de Bruges, désignant M. Louis Van de Waeter.

Commissariat de police. Création. — Par arrêté royal du 20 août 1884, un nouveau commissariat de police est créé à Liège.

Police. Décorations. — Par arrêté royal du 22 septembre 1884, sont accordées les récompenses honorifiques aux personnes ci-après désignées, en récompense des services qu'elles ont rendus dans l'exercice de leurs fonctions pendant une carrière de plus de trente cinq années, savoir :

1^{er} La croix civique de 1^{re} classe : MM. Seys (Ch.), commissaire de police à Langleinarek. — Warte (Alexandre), commissaire-adjoint à Nivelles.

2^o La médaille civique de 1^{re} classe : MM. Beaujean (L.-J.), à Goesmes. — Tart (L.-J.), à Amay. — Bréhaut (F.-J.), à Roly. — Debehogne à Assesses. — Houdet à Framerie. — Lefebvre ^J.-J.), à Nainur. — marquette (F.-J.), à Leers-Nord. — Molland (L.), à Embresin. — Noiset (E.), à Jainiolle. — Pappleux (H.), à Pommerœul. — Parfait (A.) à Havinnes. — Gerbaux (F), de Villers-la-Loue. — Paternoster (F), de Soigriies. — Simon (L.), d'Anthée. — Snocfc (F.), à Wadelincourt. — Valet (Ch.), de Vodeça, tous gardes-champêtres dans les dites communes.

Massecle (C), agent de police à Thielt. — Labaers (C.-N.), adjoint au commissaire de police à Poperinghe.

La médaille civique de 2^e classe à M. De Graer (D.), brigadier garde-champêtre, à Clercken.

Gendarmerie. Décorations. — Par arrêté royal en date du 17 octobre 1884, la décoration militaire créée par arrêté royal du 22 décembre 1875, est décernée, conformément à l'article 5 de cet arrêté, aux sous-officiers et militaires d'un rang inférieur, dénommés ci-après, savoir : "Wampers Michel-Hubert. — Vande Moere François. — Mercier Jean-Baptiste-Victor. — Dupon Nicodème-François. — Fontaine Josepli-Clotaire, tous brigadiers de gendarmerie. Vandenberghe Félix. — Leduc Jean-Baptiste: — Pillen Charles-Louis. — Beniaert Auguste. — Robert Félicien-Joseph. — Collard François-Georges. — Barbier Pierre-Joseph. — Bogaert Jean-François. — Debergh Théophile-Bernard, tous gendarmes.

5^{me} Année. 12^e Livraison. Décembre 1884.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE
DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE
Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément h la loi.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Deuxième congrès des Commissaires et Officiers de police judiciaire du royaume. Compte-rendu officiel. — Hygiène publique. Mesures à prendre en temps d'épidémie cholérique. — Jurisprudence. — Nécrologie.

DEUXIÈME CONGRÈS

DES

**COMMISSAIRES & OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE
DU ROYAUME.**

COMPTE-RENDU OFFICIEL.

A la suite d'une invitation lancée à tous les officiers de police judiciaire du royaume, il s'est tenu à Bruxelles un nouveau congrès, les 8, 9 et 10 novembre 1884, dans les salons de l'hôtel du Grand Café, rue des Eperonniers.

Des réunions du conseil d'administration de la fédération ont eu lieu les 8 et 9 novembre pour les travaux préparatoires des deux séances à tenir le lundi 10 du même mois.

A l'ordre du jour de la première séance, fixée pour 10 heures du matin et accessible aux seuls membres de la Fédération, se trouvaient le conseil d'administration, le comité central et quelques membres de l'association.

L'ordre du jour comportait : 1° Examen et discussion du rapport de la commission sur les propositions de modifications à apporter aux statuts. — 2° Désignation d'une députation chargée de faire une démarche auprès de monsieur le Ministre de l'Intérieur pour obtenir l'affiliation à une caisse de retraite et enfin, par modification à l'ordre du jour primitivement adopté, 5° Renouvellement du conseil d'administration dont les pouvoirs expirent le 31 décembre 1884.

La séance s'ouvre à dix heures du matin ; au bureau siègent : MM. van Mighem, commissaire en chef de police à Tournai, président ; Claessens, commissaire de police à Schaerbeek, vice-président ; Colen, commissaire de police à Hasselt ; Uytensprot, adjoint commissaire de police à Anderlecht, tous deux membres du conseil d'administration ; Haubec, commissaire de police à Willebrouck, secrétaire de la Fédération, et Thiry Félix, officier de police judiciaire, secrétaire-adjoint.

Le Président fait connaître à l'assemblée que M. Mignon, de Liège ; Delalou, de Saint-Hubert ; Vandewaeler de Bruges, tous trois membres du conseil, se sont fait excuser, le premier pour motif de santé, les deux autres pour empêchement de service. Il donne également lecture de différentes lettres émanant de collègues retenus chez eux et qui tous expriment le regret qu'ils ont de ne pouvoir assister aux réunions et déclarent se rallier aux décisions prises par l'assemblée.

Abordant ensuite l'ordre du jour, le Président appelle l'attention des confrères sur les dispositions de l'article 27 des statuts actuellement en vigueur et qui sont, par conséquent, de stricte interprétation, ces dispositions exigent que toute *modification aux statuts* réunisse les deux tiers des suffrages des membres de la Fédération, soit un total d'environ cent quinze voix favorables. Il constate avec regret que l'assemblée ne se trouve pas en nombre pour statuer *définitivement* sur le premier objet de l'ordre du jour : il propose de discuter quand même le rapport de la commission sur les modifications à apporter aux statuts et d'émettre un vote *provisoire* qui sera ensuite soumis à l'appréciation de tous les fédérés absents, par la transmission du procès-verbal de la séance. On arriverait ainsi à une discussion utile et à acquérir la certitude que le

voie provisoire émis représente l'opinion générale des associés et qu'il a obtenu un nombre de voix suffisant pour rendre les modifications définitives et applicables, sans exiger de nouveaux déplacements difficiles et onéreux. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée discute ensuite et adopte différentes modifications aux articles 9, 10, 14, 15, 16, 19 et 27 des statuts organiques et charge le conseil de transmettre le procès-verbal détaillé de la discussion à tous les affiliés de la Fédération.

M. Haubec, secrétaire, a fait, au cours de cette discussion, connaître à l'assemblée que son honorable bourgmestre, M. Denayer, industriel à Willebroeck, l'avait autorisé à informer la Fédération qu'il offrait à l'association, à titre gracieux, un coffret en fer garanti contre incendie, destiné à la conservation de l'avoir social de la caisse de prévoyance. Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée vote par acclamation des remerciements à l'honorable donateur et charge le secrétaire de bien vouloir être son intermédiaire auprès de M. Denayer, pour lui exprimer toute sa reconnaissance pour ce témoignage de sympathie et de haute bienveillance.

Passant au deuxième objet de l'ordre du jour, le président prie les membres présents de bien vouloir lui faire connaître quels sont ceux qui désirent faire partie de la députation désignée pour se rendre chez M. le Ministre de l'Intérieur. Tous déclarent être à la disposition du conseil. Il remercie ses confrères de l'empressement qu'ils apportent à se dévouer à la cause commune, et ajoute que le conseil fera les démarches nécessaires auprès de M. le Ministre et les préviendra du jour et de l'heure fixés pour l'audience.

L'assemblée passe ensuite au renouvellement de la commission. Le Président informe ses confrères que M. Mignon, l'honorable commissaire en chef de la ville de Liège, membre du conseil, lui a fait savoir qu'il se voit à regret forcé, pour motif de santé, de décliner le renouvellement de son mandat : leur confrère Ghuys, commissaire de police de la ville de Gand, récemment mis à la pension, également membre du conseil d'administration, n'est plus rééligible. Le Président engage l'assemblée à procéder immédiatement, au vote pour la désignation du

conseil d'administration de la période triennale du 1^{er} janvier 1885 au 31 décembre 1887.

L'assemblée se refuse à procéder au vote secret et renouvelle à l'unanimité et par acclamation les pouvoirs du conseil d'administration, qu'il complète en nommant MM. Depreter et De Meyer en remplacement des deux confrères démissionnaires.

Le conseil d'administration de la fédération sera donc, à partir du 1^{er} janvier 1885, composé comme suit :

Président : M. van Mighem, commissaire en chef de police à Tournai.

Vice-Président : M. Claessens, commissaire de police à Schaerbeek.

Membres du conseil de surveillance :

MM.

1° Colen, commissaire de police à Hasselt, (Limbourg).

2° Delalou, commissaire de police à Saint-Hubert, (Luxembourg).

3° De Meyer, commissaire de police à Boom, (Anvers).

4° De Preter, commissaire de police à Malines, (Anvers).

5° Jacob, officier de gendarmerie à Malines, (Anvers).

6° Van de Waeter, commissaire en chef à Bruges, (Fl. occ.)

7° Uyttersprot, adjoint commissaire à Anderlecht, (Brabant).

Secrétaire-Trésorier : M. Haubec, commissaire de police à WilJebroeck.

Secrétaire-adjoint : Thiry Félix, officier de police judiciaire à Tournai.

Le Président, au nom du conseil, remercie ses honorables confrères du nouveau témoignage de confiance dont on vient d'honorer les membres réélus : le conseil s'efforcera, dit-il, de justifier l'honneur qu'on lui fait en se dévouant complètement aux intérêts de la fédération : il espère que les membres du comité central voudront bien lui continuer leur concours actif et intelligent, de manière à ce que la fédération produise les résultats qui ont motivé sa création et qu'elle resserre plus fortement encore, les liens de bonne confraternité qui doivent exister entre tous les fonctionnaires d'une même administration, non seulement dans l'intérêt des fonctionnaires eux-mêmes, mais surtout dans celui de la marche régulière du service de la police. (*Vifs applaudissements*)

La séance se clôture à midi et demi.

Deuxième séance à 1 heure de relevée.

ORDRE DU JOUR : Examen et Etudes des questions suivantes s

1° Le système de recrutement de la police, actuellement en vigueur, répond-il aux besoins et aux exigences des services imposés à cette catégorie de fonctionnaires ? Pourquoi ?

2° Quel serait le meilleur système de recrutement et d'avancement à adopter ?

3° N'y a-t-il pas lieu d'attirer l'attention du gouvernement sur ce point et de provoquer son intervention pour régulariser l'admission comme commissaire-adjoint et commissaire de police en stipulant des conditions déterminées pour être admis à ces fonctions, quelles seraient ces conditions ?

4° La division des commissaires de police par classes, telle qu'elle est pratiquée en France n'est-elle pas préférable et n'y a-t-il pas lieu de solliciter une loi qui exigerait des candidats à ces fonctions : A. d'avoir occupé l'emploi de commissaire-adjoint ou d'autres fonctions similaires ; B. d'être soumis à un examen théorique et pratique sur programme établi par l'autorité supérieure?

Cette réunion est beaucoup plus nombreuse que celle du matin : on constate la présence de députations d'officiers de police de tous les grands centres ; des commissaires et officiers de police de toutes les provinces ont répondu à l'appel de la fédération

On remarque également à la table spécialement réservée à cet effet plusieurs représentants de la presse de la capitale

Le bureau du comité organisateur du congrès est composé comme à la séance du matin; M. Vandewaeter, de Bruges, qui arrive en ce moment, prend également place au bureau.

M. van Mighem, président, déclare la séance ouverte, il rappelle sommairement l'ordre du jour et prononce le discours suivant :

Messieurs,

Le Conseil d'administration de la Fédération a cru devoir soumettre à l'examen du Congrès de cette année l'importante question du recrutement du personnel de la police.

Avant d'aborder cette question, je pense qu'il convient d'examiner à quel point de vue elle doit être étudiée et quel est l'avantage que cet examen peut présenter, non seulement sous le rapport de l'intérêt général de l'institution de la police, mais pour le personnel actuellement en fonctions.

Disons d'abord que l'étude de ces questions rentre directement dans le cadre du programme de la Fédération, qui s'est donnée pour mission, non seulement

de rechercher les moyens pratiques de protéger et de sauvegarder les intérêts matériels des commissaires et officiers de police judiciaire, mais également, et ce n'est peut-être pas le côté le moins important et le moins sérieux, celui d'étudier et de préconiser tout ce qui concerne le perfectionnement moral de l'institution de la police.

Démontrer aux administrations communales et à l'autorité supérieure que, malgré les difficultés matérielles résultant des positions faites actuellement à la plupart des fonctionnaires de la police, ceux-ci ne perdent pas de vue la recherche et l'étude de tout ce qui est de nature à améliorer le service, à perfectionner l'institution, c'est peut-être le procédé le plus efficace pour intéresser nos législateurs au personnel et pour obtenir enfin les améliorations matérielles vainement réclamées depuis tant d'années.

S'il est nécessaire de continuer nos démarches et nos instances respectueuses pour obtenir l'affiliation à une caisse de retraite, plus de stabilité dans nos positions, il est certainement tout aussi indispensable de démontrer à l'autorité supérieure que l'intérêt matériel n'est pas notre unique préoccupation et de lui prouver que nous nous intéressons vivement aux questions d'un ordre plus élevé, pour lesquelles notre intérêt personnel disparaît complètement.

Parmi ces questions, il en est une surtout qui semble devoir primer toutes les autres, c'est celle du recrutement du personnel.

Les questions matérielles ont été examinées dans notre réunion de ce matin, nous n'avons donc actuellement plus à nous en préoccuper ; il nous reste le côté purement théorique, c'est-à-dire, à rechercher quelles seraient les meilleures conditions de recrutement pour perfectionner le régime actuel et améliorer moralement certains côtés défectueux, qui se rencontrent encore dans l'organisation de la police en Belgique.

Veillez, Messieurs, me permettre de vous recommander de bien vous pénétrer que la discussion actuelle ne peut, en aucun cas, avoir rien de personnel : quelles que soient les propositions émises, les réformes préconisées par les orateurs qui nous feront l'honneur de prendre part à la discussion, il convient de ne pas perdre de vue qu'elles n'ont point pour but de porter atteinte aux droits acquis par des fonctionnaires qui, chacun dans la limite de leurs sphères et de leurs moyens, n'ont jamais marchandé leur dévouement à la chose publique et ont encore moins hésité à exposer leur sécurité personnelle lorsqu'il s'agissait de sauvegarder la propriété et la vie de leurs concitoyens.

La discussion actuelle est essentiellement une question d'avenir : elle doit porter ses fruits et aura inévitablement comme conséquence d'attirer l'attention des autorités compétentes et amènera, nous en exprimons ici l'espoir, l'élaboration d'un projet d'organisation de la police belge, consacrant le principe des droits acquis[^]

mais faisant de la police une institution, ayant sa hiérarchie et son avancement, comme cela existe pour toutes les autres administrations civiles et militaires.

Il m'a paru, Messieurs, indispensable de donner ces quelques explications pour éviter toute fausse interprétation de la discussion actuelle et pour bien démontrer qu'elle n'a pour but que la recherche d'un perfectionnement compatible avec nos institutions politiques et notre législation.

Jusqu'à ce jour aucune règle bien déterminée n'a présidé au recrutement de la police, qui est en quelque sorte abandonné au bon plaisir des administrations communales, par suite d'une interprétation trop restreinte et trop rigoureuse de la loi communale.

Que résulte-t-il de là? C'est que, sauf de trop rares exceptions, l'obtention d'un emploi dans la police est subordonnée, non à des connaissances spéciales ou à des capacités déterminées, mais au bon plaisir des administrations communales, qui, il faut bien le dire, n'ont fort souvent à cœur que d'être agréables à des amis, en accordant leurs suffrages aux candidats les mieux recommandés.

Je tiens pourtant à constater qu'il n'en est point ainsi dans les grands centres où le recrutement, à tous les degrés, est généralement entouré de toutes les précautions indispensables et où l'avancement ne s'accorde que dans le cadre du personnel même. Il n'en est malheureusement pas ainsi dans la plupart des communes rurales, et c'est à ce point de vue spécial que j'é mets mon appréciation.

Ceci dit, je reviens à mon sujet et crois pouvoir affirmer que d'une manière générale dans les communes rurales, l'obtention des emplois de commissaires de police, de commissaires-adjoints n'a été jusqu'à ce jour, et n'est encore actuellement, qu'une question de plus ou "moins de protection : les considérations d'aptitude, d'expérience et j'ajouterai même d'instruction, n'interviennent que fort accessoirement. Aussi, voit-on fréquemment rejeter des candidats réunissant toutes les qualités requises, tant théoriques que pratiques, pour soumettre à la sanction royale, ou à l'approbation du gouverneur, la nomination de candidats, d'une parfaite honorabilité il est vrai, mais manquant presque toujours des connaissances pratiques si précieuses dans les grands centres et tout à fait indispensables dans les communes de moindre importance. C'est ainsi qu'on voit souvent nommer aux fonctions de commissaires de police et d'adjoints, des personnes n'ayant aucune notion de l'important service qui va leur être confié, qui briguent l'emploi avec la conviction qu'il suffit d'être honnête homme, d'avoir de l'instruction et de porter convenablement une tenue pour être à la hauteur des fonctions !

On m'objectera peut-être qu'on s'assimile facilement ou qu'on acquiert rapidement les connaissances pratiques indispensables. Cela est vrai, et si je ne voulais ménager la susceptibilité et la modestie de collègues, je pourrais citer pas mal d'exemples, qui sont devenus des fonctionnaires remarquables et font honneur à

l'institution de la police, dont ils ont su, par leur intelligence et leur activité, augmenter considérablement le prestige.

Il faut bien le reconnaître pourtant, l'exception ne fait pas la règle et de l'admission comme commissaire de police, ou comme commissaire-adjoint, sans connaissances pratiques, découlent bien des déceptions, des abus de pouvoir, des erreurs regrettables et partant des désagréments et de nombreux découragements auxquels il faut attribuer les fréquentes démissions que l'on voit se produire dans le personnel de la police !

Les administrations communales choisissent pour les fonctions de commissaires de police un premier et un deuxième candidat, soumettent ces candidatures au choix du gouvernement, qui, sauf de rares exceptions nomme le premier candidat et ne se préoccupe pas assez de vérifier si le fonctionnaire a les connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour être à la hauteur de sa mission.

Dès l'instant que l'homme est irréprochable dans son passé, qu'il est d'une honorabilité incontestée dans son présent, on se préoccupe fort peu en haut lieu du côté pratique. Aussi les fonctions sont-elles aujourd'hui accessibles à tout le monde. Peu importe la profession antérieure du candidat, s'il est honnête homme s'il parvient à se faire recommander suffisamment, il a la presque certitude de réussir.

Cela suffit-il? Je ne le pense pas. Il faut, aujourd'hui surtout, pour remplir les difficiles et délicates fonctions de commissaire de police et d'officier de police judiciaire, plus que de l'honorabilité; plus que de la probité : il faut des connaissances pratiques qui évitent les tâtonnements et surtout les abus, qui exposent le fonctionnaire à des mesures disciplinaires, mais, ce qui est beaucoup plus sérieux encore, ces abus empiètent fréquemment sur les libertés accordées à nos concitoyens par les institutions politiques de notre chère patrie.

Combien d'entre vous, Messieurs, même parmi ceux parvenus aux meilleurs emplois dans le service de la police, n'ont pas été au début de leur carrière fortement gênés parce qu'ils ne connaissaient point suffisamment leurs droits et leurs devoirs?

Combien de travail, d'études, de recherches, de tâtonnements n'ont pas été nécessaires pour que la grande majorité des commissaires puisse donner satisfaction à ses chefs et tout apaisement à ses concitoyens?

On n'en finirait pas s'il fallait faire l'historique sincère des débuts de la plupart d'entre nous, je n'hésite pas à le dire.

C'est partant de ce principe que nous avons cru devoir vous proposer la recherche des moyens d'obvier à ces inconvénients et de formuler des propositions sur lesquelles nous pourrions attirer l'attention de l'autorité compétente, de manière à obtenir son intervention pour faire de la police belge une institution

modèle. C'est dans ce même ordre d'idées que la Fédération a l'honneur de vous soumettre les diverses questions de l'ordre du jour.

La nomination des commissaires de police appartient au Roi, celle des adjoints doit avoir l'approbation des gouverneurs : ne vous semble-t-il pas que dans ces conditions l'autorité supérieure paraît avoir le droit incontestable d'imposer certaines conditions à la ratification des propositions des administrations communales?

Je me demande, quant à moi, s'il ne serait pas possible, sans toucher aux pouvoirs que les administrations communales puisent dans l'article 123 de la loi du 30 mars '1836, d'obtenir une loi qui soumette les nominations des commissaires de police et de leurs adjoints à des conditions spéciales telles que d'astreindre les candidats à un examen pratique sur programme adopté par le gouvernement, de n'admettre, sauf cas de force majeure, à ces fonctions que des adjoints et de fixer pour chaque emploi un minimum de traitement.

Et si, partant de ce principe, les administrations communales donnaient pour les emplois d'adjoints-commissaires la préférence aux simples agents capables et dévoués, le service de la police deviendrait une véritable carrière, ayant, comme je le disais il y a un instant, sa hiérarchie, son avancement et son avenir.

Il est incontestable que cette situation nouvelle constituerait un précieux encouragement, un stimulant au travail et qu'on verrait alors dans le personnel tout entier une salubre émulation fort désirable dans l'intérêt public lui-même.

J'ai cru, Messieurs, indispensable de rappeler en quelques mots ce qu'est l'organisation actuelle de la police et d'indiquer d'une manière générale les modifications qu'il semble désirable d'y voir apporter. Mon honorable collègue, M. Claessens, a bien voulu se charger de traiter cette question, je puis donc m'abstenir d'entrer dans de plus amples détails.

J'espère que d'autres collègues et confrères voudront bien également émettre leur avis, de manière à ce que notre réunion soit aussi utile dans l'intérêt général, que favorable au personnel même de la police. Loin de nous la pensée de vouloir empiéter sur l'autonomie communale, nous n'avons qu'un but, nous n'exprimons qu'un espoir, c'est que nous arrivions à intéresser à nos efforts les administrations communales et l'autorité supérieure, de manière à ce qu'une entente intervienne et fasse adopter une mesure générale et uniforme dans le recrutement, la hiérarchie et l'avancement à tous les degrés.

La parole est ensuite donnée à M. Claessens, qui s'exprime comme suit :

Messieurs,

Notre honorable président vient de traiter la première question de notre programme avec ce talent que nous lui connaissons tous, avec cette chaleur et cette

facilité d'élocution qui nous a charmés et je suis convaincu, Messieurs, qu'il nous aurait été bien agréable et bien instructif, surtout de l'entendre développer l'ensemble du sujet. Mais, le conseil d'administration m'a également imposé une tâche; il m'a chargé de traiter les trois dernières questions mises à l'ordre du jour de notre Congrès.

J'aurais vivement désiré qu'un de mes honorables collègues, plus ancien, plus expérimenté et surtout plus capable, se fût offert pour me remplacer dans cette tâche que je n'ai acceptée et entreprise qu'après beaucoup d'hésitation, prévoyant, d'un côté, les difficultés pour moi de traiter la question d'une manière convenable, et de l'autre, l'avantage qu'il y aurait eu pour mes collègues, à la voir exposée par un confrère plus autorisé.

Ce n'est donc pas sans une certaine appréhension que j'aborde un pareil sujet devant un auditoire aussi nombreux et composé des meilleurs éléments de notre administration.

Aussi, Messieurs, permettez-moi tout d'abord de vous demander votre bienveillance et surtout votre indulgence.

Le sujet est fécond, mais je crois pouvoir me borner aux points principaux et j'espère ainsi ne pas trop fatiguer votre attention.

Notre but est d'examiner ce que devrait être la police dans un avenir peu éloigné, le moins éloigné possible même, comment elle devrait se recruter et se développer pour être réellement l'institution essentielle de toute société civilisée.

Quoiqu'on en dise et malgré la critique dont nous sommes l'objet, nous pouvons je pense, sans trop nous flatter, reconnaître que la Belgique possède, dans son ensemble, un corps de fonctionnaires de police qui peut être avantageusement mis en parallèle avec ceux d'autres pays d'une importance beaucoup plus considérable que le nôtre.

Est-ce à dire que la situation est parfaite, qu'il n'y a rien à faire, pas de progrès à réaliser, pas de proposition à formuler, pas d'amélioration à solliciter? Loin de là, et la marche constamment progressive de notre société nous oblige à rechercher activement tous les moyens possibles pour élever l'institution et lui donner tout le développement qu'elle comporte.

C'est là le but principal de notre fédération et, en quelque sorte, sa raison d'être. C'est autour d'elle que doivent se grouper tous les fonctionnaires de la police qui ont à cœur l'avenir de leur profession et, quand le gouvernement, les autorités administratives et judiciaires verront que notre objectif ne vise qu'au perfectionnement de tout ce qui concerne la police, nous pourrons espérer qu'ils s'intéresseront à nous et nous viendront en aide d'une manière efficace.

C'est cet espoir, Messieurs, qui nous soutient et nous encourage. Tout progrès, quelque insignifiant qu'il soit, est lent; les idées nouvelles ne se font jour qu'avec peine; la routine est là impérieuse et puissante dans sa force d'inertie. Le fonc-

tionnarisme, si je puis m'exprimer ainsi, est particulièrement atteint de ce mal et combien de fois n'a-t-on pas vu les meilleures idées échouer devant l'examen d'une bureaucratie routinière et incapable!

Combien de fois la science elle-même n'a-t-elle pas été enrayée dans son mouvement de progrès et quoi d'étonnant alors, de voir certaines institutions sociales se perpétuer durant des siècles avec leurs lacunes, leurs défauts, et quelquefois même leurs germes de désorganisation !...

Nous sommes tous intéressés, Messieurs, à voir la police occuper dans la société le rang qu'elle doit avoir par la nature des services multiples et importants qu'elle lui rend; nous voulons tous son développement : nous sommes convaincus que l'étude des questions relatives à notre profession doit avoir un résultat avantageux sur son avenir et c'est, animé de ce désir, que nous sommes heureux de nous trouver réunis pour examiner les divers points sur lesquels nous croyons devoir attirer l'attention de l'autorité supérieure.

Parmi ces points qui sont nombreux, nous avons choisi de préférence la question du recrutement de la police. Nous passerons rapidement sur le recrutement actuel, nous examinerons ce qu'il devrait être principalement pour les grades supérieurs, nous verrons ce qu'il serait désirable d'obtenir au point de vue de l'avancement et d'exiger au point de vue des connaissances générales et professionnelles. Nous examinerons enfin, s'il n'y a pas lieu de provoquer l'intervention du gouvernement pour assurer et régulariser les admissions des adjoints et des commissaires de police dans tout le royaume.

Cette dernière question nous conduira naturellement à étudier si la division des commissaires de police par classes, telle qu'elle est pratiquée dans certains pays ne pourrait être adoptée chez nous et quelles seraient dans cette hypothèse, les conditions essentielles à déterminer pour régler l'avancement dans notre hiérarchie.

J'ai cru utile. Messieurs, de grouper sommairement les divers points de la question, afin de fixer les idées et de procéder suivant l'ordre projeté lors de la dernière assemblée du comité central.

Ceci dit, j'entre en matière et je réclame une fois encore votre indulgence non seulement pour le fond, mais encore pour la forme de ma causerie.

Les institutions se développent ou dépérissent par les éléments qui s'y introduisent. Aussi a-t-on constamment cherché à améliorer ces éléments et à les choisir dans des milieux répondant le mieux possible aux exigences de la société.

Tous les législateurs, dès l'antiquité la plus reculée, se sont préoccupés de la question du recrutement des divers services publics : dans certains pays l'admission y était rendue impossible à quiconque ne réunissait pas toutes les conditions imposées.

C'est surtout pour les emplois élevés de la police dont les anciens faisaient le

plus grand cas, que le recrutement était l'objet d'une attention particulière. Tout le monde sait combien les Grecs estimaient les fonctionnaires de la police. Chez eux, la police était une école où les hommes destinés à diriger les affaires publiques, venaient acquérir les connaissances générales nécessaires pour en faire des hommes d'Etat. Aussi guerriers, philosophes, orateurs, presque tous avaient honorablement rempli des fonctions de l'espèce et les citoyens les plus remarquables de cette république, Epaminondas, Démosthène et Plutarque entr'autres avaient débuté dans ces emplois. La république romaine et plus tard l'empire nous offrent le même exemple. Enfin, chez presque tous les peuples les fonctions supérieures de la police étaient remplies par des officiers ou des magistrats d'un rang élevé.

Sans remonter bien haut dans les annales de la police, si nous consultons les édits et ordonnances des XVII^e et XVIII^e siècles en France, relatifs à la matière, nous les voyons revêtus de la signature des noms les plus illustres.

En 1735, le 3 février, le duc de Villeroy de Metz et de Beaupréau, pair de France, capitaine de la première et plus ancienne compagnie des gardes du corps du roi, brigadier de ses armées, gouverneur et lieutenant-général pour sa majesté, de la ville de Lyon, province du Lyonnais, Forez et Beaujolais, publie une ordonnance concernant les vagabonds et gens sans aveu, qui, soit dit entre parenthèse, serait encore de toute actualité aujourd'hui. Le duc de Villeroy était un des plus grands seigneurs de France.

Plus tard, malheureusement les circonstances politiques modifièrent cet état de choses. Ce n'est pas ici le lieu de faire une digression dans l'histoire si intéressante de la police, mais nous savons tous que sous le Directoire, sous le premier empire, sous la restauration et même sous le deuxième empire français la police n'a pas conservé à sa tête des noms de la valeur morale de ceux qui avaient autrefois exercé ces fonctions.

Aujourd'hui nous sommes heureusement loin de là. La police, dans la plupart des pays du moins, n'a à s'occuper que des devoirs qui lui incombent directement et les chefs sont généralement choisis parmi des hommes probes, intègres et instruits. L'Angleterre, sous ce rapport, n'hésite pas dans le choix des fonctionnaires de cette catégorie. C'est ainsi que lors des derniers troubles de l'Irlande, le gouvernement désireux de rétablir l'ordre dans ce malheureux pays, après l'assassinat du Phœnix Park encore présent à notre mémoire, désigna pour remplir à Dublin les fonctions d'inspecteur général des constables, le colonel Brackenbury, attaché militaire à Paris!

Je pourrais multiplier les citations de l'espèce, mais je pense que celles que joviens de lire suffisent pour faire comprendre combien les gouvernements soucieux de leurs intérêts attachent d'importance au recrutement des fonctionnaires supérieurs de la police.

Aujourd'hui que toutes les branches de l'activité humaine se développent dans une progression étonnante, que toutes les institutions s'améliorent, que l'instruction se répand dans toutes les classes de la société, la police, à son tour, suivant ce mouvement général de progrès doit rechercher des éléments meilleurs dans tous les degrés de la hiérarchie.

Nous sommes déjà loin du temps où les procès-verbaux de certains fonctionnaires de cette administration étaient l'objet de la risée de tout un canton !

Nous nous souvenons tous d'avoir vu des spécimens, vrais ou faux, car j'admets une grande part d'exagération, de ces rédactions impossibles où les mots perdaient leur sens et où l'orthographe fantaisiste semblait achever le ridicule de phrases totalement incompréhensibles !

Quant à la valeur morale du fonctionnaire, là aussi nous avons fait d'immenses progrès.

Autrefois, comme nous l'a dit notre honorable président dans son excellente conférence sur les devoirs professionnels lors de notre congrès de 1882, et il ne faut malheureusement pas remonter fort loin dans l'histoire, le recrutement de la police se faisait partiellement, il est vrai, dans les bas fonds de la société, fréquemment dans un milieu avec lequel nous sommes précisément en lutte, On semblait alors vouloir introduire dans le personnel de la police des individus tarés, hôtes habituels des prisons, ayant tous plus ou moins un brevet de forfaiture. On est heureusement pour la société, heureusement pour l'institution elle-même, revenu de ces errements déplorables. On sait aujourd'hui qu'il n'est point nécessaire d'être ou d'avoir été un gremlin pour découvrir les malfaiteurs.

Le temps des Vidocq est passé, mais que de mal des gens de cette espèce ont-ils fait à notre institution !

Que de préjugés encore et malgré tout contre elle et ceux qui en font partie ! N'est-ce pas là la meilleure preuve de l'importance de son recrutement ? Du reste, ce qui est vrai pour la police est vrai pour toutes les autres institutions sociales. Les armées de mercenaires, celles dont les éléments ne sont pas puisés dans le sein de la nation, ne jouissent guère de beaucoup de considération.

Aujourd'hui les pays qui possèdent la meilleure police sont incontestablement ceux qui apportent le plus de soin dans le recrutement de leur personnel.

Examinons ce qui se pratique en Angleterre et particulièrement à Londres, dont la police est généralement reconnue comme étant une des moins imparfaitement organisées et jouissant d'une considération plus grande que dans la plupart des autres pays de l'Europe.

Bien que le recrutement de la police anglaise se fasse à peu près comme ailleurs, sans système particulier, il y a cependant des exigences spéciales qui limitent les admissions, exigence de taille, d'âge, d'aptitude physique, de mora-

lité et d'intelligence auxquelles il est plus difficile de se soustraire que partout ailleurs.

De plus, l'officier de police au-dessus du rang d'inspecteur est considéré comme gentleman et, en Angleterre, cette qualification a une valeur réelle. Si l'on ajoute à ces conditions le respect de l'autorité que le peuple anglais conserve encore, le traitement supérieur à celui des autres corps de police, les indemnités allouées, la pension qui peut être accordée aux agents après 15 années de service, la possibilité de démissionner immédiatement un agent pour incapacité, négligence ou inconduite, la compétence plus étendue des fonctionnaires d'un certain grade en cas de crime ou de délit, leur responsabilité plus grande, le degré de publicité de leurs actes, l'autorité de leurs procès-verbaux, l'on ne sera plus étonné de cette supériorité que l'on se plaît à accorder à la police anglaise.

Ajoutons aussi que les appointements et les frais d'habillement sont supportés moitié par l'Etat, moitié par la commune.

En France, le recrutement se fait à peu près comme en Belgique tant pour les commissaires que pour les agents. Nous remarquerons toutefois qu'il y a parmi les commissaires de police un grand nombre d'hommes ayant fait des études supérieures, avocats, licenciés en droit, officiers, etc., etc.

Quant aux agents, ils sont choisis généralement parmi les anciens sous-officiers ou soldats d'après les règlements spéciaux des différentes villes prescrivant certaines conditions d'admission.

Les fonctions d'officiers ou de commissaires de police ne sont accessibles aux agents qu'après un examen passé devant une commission désignée par les préfets des départements et d'après un programme établi par eux.

Les fonctionnaires de la police française, sauf quelques exceptions pour les commissaires et inspecteurs à Paris et dans d'autres grands centres, ne sont guère aussi bien rétribués que chez nous. Ils sont divisés en quatre classes; leur traitement et leurs frais de bureau sont proportionnels à l'importance des localités où ils exercent leurs fonctions. Nous verrons plus loin le nouveau classement du 3 juillet 1883, lorsque nous examinerons la dernière question du programme.

Enfin dans la plupart des autres pays de l'Europe, le recrutement du personnel de la police est à peu près le même. Quant aux détails de l'organisation, il faut bien l'avouer, ils sont peu connus en Belgique et cependant il serait indispensable d'étudier et de comparer les divers systèmes en vigueur.

Le gouvernement envoie à l'étranger des fonctionnaires chargés d'étudier certaines questions, certaines institutions; il organise des missions scientifiques et autres. La police, me paraît-il, devrait intéresser au plus haut point l'attention des législateurs, des administrations communales et des hommes d'Etat et il y a lieu de s'étonner qu'aucune étude dans cet ordre d'idées n'ait encore été prescrite en haut lieu.

Nous nourrissons l'espoir que l'on ne tardera pas à faire sous ce rapport pour la police ce qui a été fait pour d'autres institutions.

C'est encore un point sur lequel la Fédération pourra utilement appeler l'attention du gouvernement et des autorités administratives et judiciaires. Certaines administrations communales ont déjà chargé leurs commissaires de police d'études à faire dans les pays voisins, mais ce sont des cas particuliers si rares qu'on ne peut guère les citer que pour mémoire. Je le cite en passant, mais j'insiste néanmoins sur l'importance de ces études faites à l'étranger par des fonctionnaires capables, dont les rapports seraient incontestablement de la plus grande utilité pour le développement et le progrès de notre institution.

Dans la manière dont se fait chez nous le recrutement des fonctionnaires de la police, il y a, de l'avis unanime, un vice sérieux, c'est le manque d'homogénéité des éléments.

Les commissaires et officiers de police sont recrutés un peu partout, dans toutes les classes de la société, suivant les nécessités du moment, les influences des candidats, les dispositions des administrations communales et d'autres circonstances sujettes à des fluctuations souvent préjudiciables aux bons choix à faire.

Dans aucune autre profession soumise à la hiérarchie, l'on ne rencontre semblable manière de faire. La magistrature n'admet que des jeunes gens ayant fait dans les universités un ensemble d'études et ayant obtenu le diplôme de docteur en droit. L'armée exige de ses officiers des études préliminaires aux écoles militaires et des examens même pour l'obtention de certains grades. Le clergé ne recrute ses membres que parmi les séminaristes ayant fait des études spéciales et soit dit en passant, il n'y a guère, en dehors du clergé régulier, que les ordres instruits qui conservent encore une certaine influence. Les autres administrations de l'Etat enfin, sans avoir un milieu de recrutement aussi circonscrit, exigent des jeunes gens qui s'y présentent des conditions de capacité à peu près similaires pour tous les départements et à titre égal l'avancement est accordé de préférence aux jeunes gens ayant des diplômes universitaires.

Je crois donc que la police devrait, comme les autres professions, avoir son système particulier de recrutement et d'avancement et exiger de ses membres, suivant le degré de la hiérarchie, une somme de connaissances à constater par un ensemble d'études préliminaires ou par des examens à subir.

Ce principe est, en théorie du moins, généralement admis de nos jours, non seulement dans les sphères élevées, mais encore parmi nous tous. Toutefois, c'est lorsqu'il s'agit de l'appliquer que la difficulté se présente. Et cela n'a rien d'étonnant, chaque administration communale étant aujourd'hui maîtresse absolue de la manière dont elle veut remplir les cadres de son personnel et des conditions qu'elle croit devoir exiger de ses candidats. Eh bien, Messieurs, pour en arriver

à cette homogénéité de recrutement si désirable chez nous, n'y aurait-il pas moyen d'obtenir du gouvernement la création d'une école de police comme nous avons des écoles militaires, des écoles du génie civil, d'agriculture, d'horticulture, de maréchalerie, etc., etc.

L'utilité de pareille école serait incontestablement admise par toutes les administrations communales désireuses de recruter à l'avenir un personnel convenable. De plus, le gouvernement pourrait exiger des administrations intéressées une quote-part proportionnelle dans les frais généraux nécessités par cet établissement et je suis convaincu qu'il suffirait de l'accord et de l'initiative bienveillante de quelques-unes de nos principales villes et communes pour obtenir bientôt ou décider même la création de cette institution.

Je ne puis m'arrêter ici aux détails d'organisation ou d'administration de cette école qui devrait être soigneusement installée avec un personnel choisi qui aurait à enseigner un programme de connaissances professionnelles et autres, indispensables aux fonctionnaires de la police de tous grades.

La durée des études serait fixée d'après ce programme. Il y aurait différentes sections pour les emplois d'agents spéciaux et autres, d'adjoints, et au besoin même une section supérieure où les candidats ayant déjà fait un stage comme adjoints, pourraient acquérir le diplôme indispensable à l'avenir à l'exercice des fonctions de commissaire de police. Il y aurait enfin des examens d'entrée et de sortie, ces derniers pour un classement provisoire des candidats.

Le programme des études assez étendu pour ne pas être trop facilement abordable, serait arrêté par une commission spéciale composée d'hommes compétents en matière de droit et de police. Les examens oraux et écrits se passeraient devant un jury désigné tous les ans et l'on ne pourrait se montrer trop exigeant sur l'admission des candidats aux emplois de commissaires et d'officiers de police, non seulement au point de vue de l'instruction, mais surtout de la moralité, de l'éducation et de la dignité.

C'est le seul moyen d'arriver rapidement à la formation d'un cadre supérieur capable.

Et ces exigences s'expliquent parfaitement, Messieurs, lorsqu'il s'agit du choix des candidats destinés à remplir des fonctions aussi importantes, aussi délicates et qui doivent être entourées de l'estime et de la considération publique. La police touche à toutes les branches de l'activité humaine et embrasse tous les intérêts de la société. De là des devoirs nombreux et souvent difficiles, des situations délicates, des interventions bienveillantes ou énergiques, mais nécessitant toujours de l'intelligence, du tact et du jugement, des décisions rapides à prendre dans des circonstances urgentes où le temps de la réflexion parfois manque, toutes choses enfin. Messieurs, qui exigent de la part des fonctionnaires chargés d'une pareille mission des qualités intellectuelles et morales, qui doivent avoir

été développées par une instruction solide et une éducation soignée et cette préparation, pour être complète, doit avoir été élaborée dans une école spéciale, sous la direction et la surveillance d'hommes d'honneur et de talent, non seulement capables d'enseigner les matières prescrites, mais encore d'inspirer aux jeunes gens ces sentiments élevés qui doivent être l'apanage de futurs magistrats véritablement dignes de ce nom. (*Applaudissements*).

Cette école serait donc en état de fournir aux administrations communales des candidats pour tous les emplois de police vacants et pas n'est besoin, je pense, de s'étendre longuement sur les conséquences heureuses d'une telle création pour l'avenir et le développement de notre profession.

Les fonctionnaires de cette catégorie auraient alors, comme la plupart de ceux des autres administrations, une origine pour ainsi dire commune : mêmes études, même direction, même éducation professionnelle, mêmes exigences à satisfaire, même carrière à parcourir ! Il y aurait là enfin cette homogénéité si désirable dans notre institution et qui fait absolument défaut aujourd'hui !

Ajoutez à cette innovation la création d'une caisse de retraite pour les fonctionnaires de la police, leurs veuves et leurs orphelins, création à laquelle le gouvernement alors ne pourrait plus rester étranger et ne croyez-vous pas, Messieurs, que dans ces conditions, la police ne devienne une carrière réelle dans laquelle bien des jeunes gens capables et intelligents, qui aujourd'hui nous échappent, viendraient s'engager avec la ferme intention d'arriver aux plus hauts grades de la hiérarchie.

Il est donc essentiellement désirable que le service de la police devienne une administration homogène, tout en laissant les immunités communales entièrement intactes : il faudrait, je pense, réunir et organiser tout le personnel de ses fonctionnaires et employés de tout rang, en former une grande famille dont tous les membres soient reliés par cette solidarité que l'on trouve dans tous les corps administratifs et qui conduit à l'entente cordiale, à la cohésion, à la fraternité même qui, il faut bien l'avouer, a manqué jusqu'à ce jour par suite de l'espèce d'isolement dans lequel nous vivons.

La création d'une caisse de retraite est une question d'humanité imposée à l'Etat et aux communes. Toutes les grandes administrations se font un devoir d'assurer à leurs agents une vieillesse tranquille, hors des atteintes de la misère. Le fonctionnaire qui après de nombreuses années de service, a pu conquérir une position convenable ne doit pas se trouver du jour au lendemain dans une misère complète parce qu'il n'a pu faire d'économies sur un traitement qui a suffi à peine pour assurer l'existence de sa famille et la sienne !

Enfin l'intérêt même de la société exige que le fonctionnaire de la police ne puisse être aux prises avec le besoin, ne doive avoir de préoccupation et de l'inquiétude pour son avenir. Sa liberté d'action par ce fait est compromise, une

situation précaire peut le rendre suspect parce qu'on peut le croire accessible aux propositions malhonnêtes.

Ces améliorations adoptées, Messieurs, le sentiment de la dignité du devoir et de la discipline, si important dans un corps de police, s'implanterait dans toute la hiérarchie; il serait inspiré non seulement par les services militaires antérieurs des candidats, mais encore par leur éducation première à l'école de police.

Alors aussi toutes les garanties désirables de stabilité seraient offertes. La police deviendrait, comme je l'ai dit, une carrière où l'on ne serait admis qu'en suivant la nouvelle voie et que l'on ne quitterait qu'à l'âge de la pension avec cette tranquillité d'esprit que donnerait la certitude de voir l'existence de sa famille assurée et la satisfaction de voir ses services récompensés.

Voilà, Messieurs, je le crois du moins, les moyens à employer pour arriver au but que nous désirons si ardemment. Outre les avantages sommairement exposés plus haut et par le fait même du nouveau mode de recrutement, nous jouirons alors de la considération qui doit s'attacher à nos difficiles fonctions. On ne pourrait plus dire, comme on l'entend encore aujourd'hui, que le premier venu est bon pour être agent de la police. Nous aurions un brevet de capacité, témoignage d'études faites sous une même direction, et de connaissances acquises que la pratique et le travail développeraient encore tous les jours!

Alors aux différents degrés de la hiérarchie, nous serions tous à hauteur de notre position, nous comprendrions nos devoirs et nous les remplirions avec le zèle et l'intelligence qu'ils exigent.

Il ne faudrait plus longtemps dans de semblables conditions, pour détruire radicalement le préjugé qui existe encore dans certaines classes de la société contre nous, et si le gouvernement, de son côté, après avoir aidé au recrutement et à la stabilité de notre institution relevait notre prestige par quelques attentions délicates dont d'autres fonctionnaires, souvent d'un ordre inférieur sont si fréquemment l'objet quand nous sommes oubliés, s'il nous récompensait comme il récompense les fonctionnaires des autres administrations par des distinctions honorifiques différentes de celles qui, si rarement encore, sont accordées aux commissaires et officiers de police, alors nos vœux seraient accomplis et notre situation serait réellement satisfaisante. Nous formerions un corps homogène, reconnu, recruté, bien discipliné, instruit et nous jouirions dans la société de l'estime et de la considération que nos services rendus, nos sacrifices continuels aux intérêts publics nous méritent à juste titre. (*Applaudissements prolongés.*)

Le recrutement une fois organisé dans le sens que je viens d'exposer, la question qui se présente naturellement à l'esprit est celle relative à l'avancement que ce nouvel état de chose doit inévitablement amener pour pouvoir fonctionner à l'avenir.

Vous comprenez, Messieurs, les nombreuses difficultés pratiques de cette grave question qui, dans toutes les institutions, a fait l'objet d'appréciations différentes, mais il y a à côté des détails multiples de la question, un principe généralement reconnu et admis qui doit guider les autorités ayant dans leurs attributions la délicate mission d'accorder l'avancement, c'est la part judicieuse à faire au mérite, d'un côté, et à l'ancienneté, de l'autre.

Or, avec l'organisation hiérarchique actuelle les Commissaires et Officiers de police sont sous les ordres des autorités communales et des autorités judiciaires et cette double subordination peut produire des différences sensibles d'appréciations de nature à accélérer ou à retarder l'avancement de certains candidats;

Nous admettons qu'en pratique les appréhensions qui pourraient naître à ce sujet disparaîtront, mais il y a là un premier point sur lequel il est indispensable de se mettre d'accord en haut lieu et ce n'est pas chose impossible, croyons-nous.

L'examen des titres des candidats doit être l'objet de la plus scrupuleuse attention. Séparés comme nous le sommes, vivant isolés, trop isolés même dans la localité où nous exerçons nos fonctions, nous ne pouvons comme dans beaucoup d'autres institutions connaître le mérite réel de certains collègues et cette ignorance nous empêchera parfois de nous faire une idée exacte de certaines promotions.

Nous avons bien, il est vrai, le souvenir des études faites d'une manière plus ou moins brillantes à l'école de police, mais il ne suffit pas d'avoir obtenu des succès à l'école, il faut encore que la pratique des devoirs professionnels ait développé les dispositions, augmenté la somme des connaissances acquises et dessiné d'une façon plus caractéristique les qualités nouvelles du fonctionnaire.

Le véritable critérium de l'avancement, celui qui permettrait le mieux de connaître et d'apprécier les candidats, ce serait, me semble-t-il de les soumettre à un stage d'une durée déterminée, avant de leur confier les fonctions auxquelles ils aspirent.

Il y a Messieurs, parmi les adjoints-commissaires une catégorie intéressante, ce sont les adjoints-secrétaires des commissaires de police. C'est dans cet emploi, je pense, que pourrait se faire une partie du stage exigé.

Je dis une partie, car nous admettons tous que ce n'est qu'à la suite de preuves antérieures données dans l'exercice des fonctions générales d'adjoint, que le choix du commissaire se porte sur l'un de ses officiers pour le faire son secrétaire, tout népotisme, toute faveur serait à écarter rigoureusement.

Là serait la principale pépinière où en toute sûreté et avec une parfaite connaissance on trouverait des sujets distingués pour les fonctions supérieures. De plus l'adoption de ce mode de recrutement aurait pour résultat précieux de donner à la marche générale du service de police plus d'unité et plus d'homogénéité.

Si le nouveau recrutement entraîne par sa nature même un système plus régulier d'avancement, il s'agit de trouver une organisation qui rende cet avancement possible et ici encore nous nous voyons réduits à examiner ce qui se pratique à l'étranger.

En France, Messieurs, comme vous le savez d'ailleurs l'on a adopté le système de division des Commissaires de police en différentes classes et les nominations des Commissaires de police sont faites par le chef de l'Etat sauf celles qui concernent les villes de moins de 6,000 habitants, qui sont faites par le préfet.

Le décret du 3 juillet 1883 de M. le président de la République répartit les Commissaires spéciaux de police et les Commissaires de police en 4 classes. Antérieurement, cette division comprenait 5 classes.

Le traitement des Commissaires spéciaux de police et des Commissaires centraux de police de classe exceptionnelle reste fixé à 6,000 francs, celui des commissaires spéciaux hors classe à 7,500.

Les Commissaires centraux qui forment une classe exceptionnelle sont ceux qui exercent leurs fonctions dans un chef-lieu d'une préfecture de 1^{re} classe. Les Commissaires de police de Paris forment 3 classes dont le traitement est de 7,000 francs pour la 1^{re} classe, 6,000 francs pour la 2^e classe et 5,000 pour la 3^e classe. Leurs frais de bureau varient de 1,200 à 1,300 francs suivant la catégorie dans laquelle ils sont rangés.

Voilà, Messieurs, en quelques mots, l'organisation française actuelle. Le recrutement s'y faisant comme chez nous, les titres à l'avancement ne peuvent guère être complètement respectés.

Les Commissaires de police pas plus en France que dans notre pays ne forment une hiérarchie semblable à celle que nous désirerions voir s'établir en Belgique comme déduction logique de notre nouveau mode de recrutement, s'il venait à être adopté. De plus, Messieurs, les traitements fixés par l'Etat français ne sont guère aussi élevés que ceux généralement alloués par la plupart de nos Administrations communales à leurs fonctionnaires de police. Remarquons aussi que chaque promotion entraîne presque toujours un déplacement onéreux pour le fonctionnaire et dont il n'est pas indemnisé.

Certaines municipalités pour éviter cet inconvénient à leurs Commissaires obtiennent parfois de l'autorité supérieure soit une indemnité précaire soit une promotion à une classe supérieure avec maintien dans la localité.

L'Etat intervient généralement dans ces cas.

Il y aurait donc un travail préparatoire à faire ici pour fixer le cas échéant les catégories des traitements et les mettre ensuite en harmonie avec l'avancement à donner tout en conservant *intégralement les droits acquis et les avantages personnels ou autres attaches* à certaines positions. De plus, il faudrait également déterminer une fois pour toutes les indemnités que les Commissaires de

police officiers du ministère public devraient toucher du chef de leurs fonctions.

Les limites de ma causerie ne me permettent pas de m'arrêter sur ces points importants qu'une Commission pourrait examiner et qui ont une influence considérable sur l'avenir de notre institution, mais je crois être l'interprète de tous mes honorables confrères en établissant *a priori* ce principe juste et équitable que — quelle que soit d'ailleurs l'organisation future *et tout en laissant à la Commune les prérogatives qu'elle possède aujourd'hui en matière de police*—le gouvernement devrait refuser rigoureusement la nomination de tout commissaire de police ou de tout adjoint à qui l'Administration communale n'accorderait pas un traitement convenable le mettant à même lui et sa famille, de faire face aux exigences de la vie et à celle de sa position. C'est du reste ce que nous tous membres de la fédération, nous avons déjà demandé dans notre mémoire adressé aux Chambres à la suite de notre premier Congrès et c'est ce que nous redemandons plus énergiquement encore aujourd'hui.

Nous réclamerons sans cesse l'intervention bienveillante du gouvernement pour nous aider à faire de l'Administration de la police une institution stable ayant sa hiérarchie, son avancement, son avenir assurés, constituant enfin une carrière honorable dans laquelle nous voulons attirer les meilleurs éléments possibles. Nous ne cesserons de solliciter la création d'une caisse de retraite pour tous les fonctionnaires de la police indistinctement et pour leurs veuves et orphelins. Celui qui s'est sacrifié pendant toute son existence aux intérêts de la société ne doit pas avoir la triste perspective de vivre de charité ou de se faire admettre dans un asile de bienfaisance publique.

Non, Messieurs, pour tous nos confrères moins heureux que nous, moins bien favorisés, pour tous ceux dont l'avenir est moins stable et moins satisfaisant nous nous efforcerons d'obtenir une amélioration de position.

Dorénavant, plus de commissaires ou d'officiers de police avec des traitements insuffisants et même dérisoires! Que les communes dont les ressources ne leur permettent pas de rétribuer convenablement ces agents s'en passent, mais qu'on ne puisse plus dire qu'il y a en Belgique des fonctionnaires nommés par le Roi — magistrats de l'ordre administratif et judiciaire — qui n'ont pas de quoi nourrir leur famille et qui, après une existence laborieuse, pleine de dévouement et de sacrifices, sont exposés à se demander ce qui les attend dans leurs vieux jours, ou ce que deviendront leurs femmes et leurs enfants, s'ils venaient à mourir!
[Applaudissements.]

Nous ne pouvons songer à cette déplorable situation sans nous sentir émus et justement indignés ! Nous vous convions tous, Messieurs, à vous grouper autour de nous, autour de notre Fédération, pour nous aider à obtenir du gouvernement et de nos autorités communales les améliorations si souvent demandées et malheureusement encore ajournées. Il nous faut faire de nouveaux efforts, de nouvelles

démarches, adresser aux Chambres une seconde pétition et rédiger un mémoire dans lequel seront exposés tous nos *desiderata* tant au point de vue du recrutement, du classement futur, de la création d'une caisse générale de pension, que de l'avancement à introduire d'une manière régulière parmi les fonctionnaires de notre institution.

Un dernier mot, Messieurs, pour vous remercier de la bienveillante attention que vous avez bien voulu me prêter et pour vous dire que dans l'exposé sommaire que j'ai eu l'honneur de vous faire au sujet des améliorations à apporter dans le recrutement et la position des fonctionnaires de la police, j'ai uniquement été guidé par l'amour sincère de notre profession, toute d'abnégation et de dévouement et par l'intérêt réel que nous portons tous aux membres de notre grande famille et surtout à ceux dont la position n'est pas aussi satisfaisante que nous le souhaiterions et qui ne trouvent pas aujourd'hui, dans un avancement régulier, la perspective assurée d'une augmentation de traitement.

C'est pour eux, Messieurs, que nous voulons un avenir meilleur, c'est pour eux que nous réclamons la juste récompense des services rendus et si malheureusement notre voix ne parvenait pas encore à se faire entendre, nous n'hésiterions pas à l'élever à nouveau jusqu'à ce que, nous en avons le ferme espoir, le gouvernement finisse enfin par accueillir nos justes et légitimes revendications! (*Vifs applaudissements.*)

M. Crabbe, commissaire de police de Saint-Gilles, prend ensuite la parole dans les termes suivants :

Messieurs,

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'exposé réellement remarquable que vient de nous faire l'honorable vice-président de la Fédération des Commissaires de police. Les considérations qu'il a fait valoir en faveur d'une intervention du Gouvernement en vue d'obtenir son appui pour le relèvement moral de la police belge; pour la création d'une sorte d'institut de police, destiné à former une pépinière d'officiers et de commissaires de police; d'exiger notamment un diplôme de capacité pour les candidats aux places de commissaires et d'officiers de police; un acte quelconque, émanant d'un jury comme preuve que le candidat a subi l'examen qui serait imposé, ne me semblent guère réalisables. La police, bien qu'étant d'essence sociale, est avant tout et doit rester exclusivement communale et je crains fort qu'au jour où le Gouvernement serait appelé à intervenir d'une façon ou l'autre dans la nomination des fonctionnaires de la police, l'autonomie communale serait ébréchée.

Il faut éviter cela à tout prix. Je crois, pour ma part, qu'il faut jeter les yeux vers les administrations communales. C'est près d'elles qu'il faut agir constamment, car seules elles peuvent réaliser les desiderata qui font l'objet de nos vœux

k tous. Déjà dans les grands centres la situation faite aux commissaires, officiers et agents de police est enviable. Peu d'emplois sont aussi bien rémunérés que ceux des fonctionnaires supérieurs de police. Je puis citer comme exemple, la commune de Saint-Gilles, dont l'administration communale s'est imposé des sacrifices pour améliorer le sort matériel et moral de son personnel de police; et si je fais ici l'exposé sommaire de cette situation, qu'on veuille bien croire que ce n'est pas un plaidoyer prodromo, mais que je n'ai d'autre but que de voir les autres administrations suivre l'exemple de celle de Saint-Gilles.

Je ne vous entretiendrai pas, Messieurs, de la situation des commissaires et officiers de police qui est celle de presque tous les commissaires et officiers de police des grands centres. J'exposerai simplement la situation faite aux agents de police, situation exceptionnellement favorable et qui permet d'être très-difficile dans le choix des candidats et de leur imposer, entre autres conditions, un engagement de cinq ans avec versement d'un cautionnement de 200 francs. Ils ont pour cela en entrant : 1° 1400 francs de traitement l'an et 200 francs de masse. 2° les soins médicaux gratuits pour eux et tous les membres de leur famille qui vivent sous leur toit. 3° Une augmentation de 100 francs k chaque période quinquennale. 4° Un jeton de présence de 3 francs k chaque appel extraordinaire soit pour émeute, soit pour incendie. 5° La perspective de devenir agent de 1^e classe agent judiciaire, agent inspecteur et officier de police, car l'avancement reste dans le personnel et tous les agents peuvent avoir accès à tous les grades : il suffit pour cela qu'ils s'appliquent et qu'ils acquièrent les aptitudes voulues pour bien remplir les diverses fonctions que je viens de rappeler. 6° Enfin la caisse de retraite.

Vous voyez, Messieurs, que la situation matérielle du personnel de police de Saint-Gilles est on ne peut plus avantageuse; que dès lors le recrutement, objet de notre discussion de ce jour, peut se faire dans d'excellentes conditions; que l'administration peut se montrer sans crainte, très-difficile dans le choix des candidats agents de police; qu'elle peut exiger toutes les aptitudes morales et physiques voulues. Ce qui est réalisable à Saint-Gilles doit l'être partout ailleurs et cependant pas plus que dans d'autres communes le « Pactole » ne passe k Saint-Gilles, mais l'administration a compris que pour avoir de bons éléments dans la police, il fallait non-seulement la rémunérer d'une façon convenable, mais encore leur assurer une pension de retraite. Mon opinion est que l'intervention du Gouvernement, autrement que pour obtenir de lui l'affiliation des Commissaires de police à une caisse de prévoyance quelconque et la fixation d'un minimum de traitement pour les Commissaires et Officiers de police, serait selon moi plus nuisible, plus dangereux surtout, que le système actuel.

La situation morale faite aux Commissaires et Officiers de police, les uns nommés par arrêté royal, les autres dont la nomination est approuvée par le Gouverneur est une garantie suffisante et j'estime qu'un fonctionnaire de la police

qui remplit consciencieusement ses devoirs, qui est zélé, dévoué, intègre et impartial n'a rien à craindre des fluctuations politiques dont il n'a du reste pas à s'occuper. Ce serait toute autre chose si les Commissaires et Officiers de police étaient nommés directement par le Gouvernement, qui pourrait, par ce fait même faire permuter les Commissaires de police, nous faire descendre de classe, car il y aurait des classes à l'instar de ce qui se passe en France.

Je crois, Messieurs, qu'il faut s'adresser aux administrations communales, et j'ai la certitude qu'avec de la fermeté et de la ténacité, nous obtiendrons d'elles tous les desiderata objets de nos vœux en ce moment.

Je termine, Messieurs, en regrettant de ne pas voir parmi nous notre estimé collègue d'Etterbeek.,

Il est regrettable de voir un fonctionnaire frappé jusque dans sa liberté. En effet, le Bourgmestre d'Etterbeek, d'après ce qu'à dit mon honorable collègue, vient de lui interdire de se rendre au Congrès de ce jour.

Je ne sache pas que l'obéissance d'un Commissaire de police envers un Bourgmestre aille jusqu'au point de se voir privé de tout congé. Telles n'ont pas été les vues du législateur, j'en ai la conviction, lorsqu'il a décidé que la police locale aurait pour chef unique le Bourgmestre.

Je vous propose, Messieurs, d'exprimer ici publiquement notre sympathie et notre estime pour notre malheureux collègue.

M. Malherbe, adjoint-commissaire à Anderlecht, demande la parole et expose qu'il ne partage point l'opinion émise par M. Claessens en ce qui concerne la création d'une école de police; semblable institution lui semble peu compatible avec les exigences du service de la police, elle porterait d'après lui une grave atteinte aux fonctionnaires actuels, en les plaçant à un degré inférieur - il croit que des études spéciales ne sont pas indispensables pour être un bon officier de police : il émet également l'avis que le classement des commissaires de police, tel que le conseille l'orateur, serait plutôt préjudiciable qu'utile, surtout en présence de l'insuffisance des traitements accordés en France aux commissaires de police des classes inférieures. Si l'on adopte ce système en Belgique, il ne sait pas trop quelle serait la position, des adjoints et comment on pourrait s'y prendre pour établir équitablement leur traitement!

M. Dejongh, commissaire de police en chef à Saint-Josse-ten-Noode intervient également dans la discussion. Il débute par déclarer qu'il estime que le confrère Crabbe est allé trop loin dans l'appréciation des causes de l'absence du collègue d'Etterbeek. La Fédération, ni les commissaires présents à l'assemblée n'ont, dit-il, aucun droit de blâme à infliger à la conduite du Bourgmestre. Revenant ensuite à la discussion, il dit ne pouvoir se rallier au système de recrutement et d'avancement proposé par le collègue Claessens. L'école de police, instituée sur les bases préconisées par l'orateur, ne lui paraît ni pratique, ni indispensable, il

est, dit-il, sous ce rapport, du même avis que M. Crabbe : la véritable pépinière des commissaires de police se compose des adjoints qui exercent leurs fonctions dans les grands centres; c'est là que les administrations doivent chercher les éléments qui leur manquent. D'un autre côté, et au point de vue du recrutement, tout comme pour l'affiliation à une caisse de retraite, il croit que l'on se trompe en recourant au gouvernement pour obtenir quoique ce soit : c'est aux administrations communales seules qu'on doit s'adresser ; il en a toujours agi ainsi, et les différents rapports qu'il a reproduit dans ses circulaires en font foi. La Fédération, ajoute-il, ne réussira pas plus aujourd'hui qu'elle ne l'a fait au précédent Congrès, les communes seules sont compétentes pour faire valoir les demandes et les griefs des fonctionnaires de la police. Il termine en exprimant l'avis que la Fédération semble avoir une tendance à empiéter sur les prérogatives et les pouvoirs communaux, qu'elle vise à faire des commissaires de police, des fonctionnaires de l'Etat et il ne pense pas que la situation sera meilleure, si, contre son attente, les commissaires de police deviennent des fonctionnaires de l'Etat.

En réponse aux observations de M. Malherbe, M. le Vice-Président fait remarquer qu'il ne paraît pas attacher le même sens que lui à la formation d'une école de police qui n'aurait aucun caractère restrictif quant aux positions acquises aujourd'hui. — Que les propositions examinées dans la réunion sont uniquement des jalons posés pour l'amélioration future de l'institution de la police et que d'ailleurs en 1878 déjà, l'honorable M. Dejongh avait émis l'idée que la création d'un institut de police communale, que les villes et les communes importantes entretiendraient à frais communs, serait un remède efficace contre le malaise général dont se ressentait, déjà à cette époque, le recrutement.

M. Claessens ajoute : Ce que mon honorable collègue Dejongh préconisait en 1878, il vient de le rappeler dans une circulaire toute récente, puisque je ne l'ai reçue que ce matin et qu'elle porte la date du 8 novembre 1884, je trouve à la partie finale de ce document la mention suivante : « Le recrutement du personnel » devient difficile : les sollicitateurs abondent, mais les candidats aptes sont rares. » Cette situation menace de s'aggraver et toutes les communes importantes la » subissent. Toutes les réorganisations qui portent sur la force numérique, le » costume, etc., etc., ne peuvent rien contre ce malaise général; un remède efficace peut seul y obvier; la création d'un institut » villes et les communes importantes entretiendraient à frais communs. »

Répondant à M. Crabbe, M. le Vice-Président tout en applaudissant aux mesures adoptées par l'Administration communale de Saint-Gilles, fait observer que les avantages obtenus sont des avantages essentiellement locaux, dont la stabilité est problématique et qui ne paraissent guère — jusqu'ici du moins — devoir être accordés par d'autres administrations. Ce sont des efforts isolés, très-louables, mais la question est de savoir si ce n'est pas dans l'intérêt général qu'il

faudrait chercher à agir pour atteindre le but et obtenir surtout des résultats immuables, à l'abri de tout changement politique.

Personne ne demandant plus la parole sur l'ordre du jour, M. van Mighem, président prend la parole, et revenant sur l'incident provoqué par l'absence de l'honorable commissaire de police d'Etterbeek, il informe l'assemblée qu'il vient à l'instant de recevoir de ce collègue une lettre ainsi conçue :

Etterbeck, 10 Novembre '1884.

» Monsieur le Président,

» Veuillez m'excuser auprès de mes collègues, mon bourgmestre me refuse
» formellement l'autorisation de m'absenter de la commune pour assister au
« Congrès des Commissaires de police. Il ne me reste qu'à exprimer mes regrets
» de ne pouvoir serrer la main aux amis. »

Recevez etc.

(signé) J. STOCKX.

Le Président pense qu'il n'appartient pas à l'assemblée d'apprécier les motifs qui ont motivé le refus du bourgmestre de la commune d'Etterbeek : chef immédiat du commissaire de police, il est seul juge de l'opportunité qu'il y a d'accorder le congé que sollicite son subordonné. Le Congrès ne peut, selon lui, qu'exprimer les regrets sincères que lui cause l'absence du collègue Stockx et passer à l'ordre du jour.

M. van Mighem résume ensuite sommairement la discussion qui vient de se produire et les diverses appréciations émises par les collègues qui ont bien voulu s'intéresser à l'étude des questions soumises par la Fédération. Il croit, dit-il, ne pouvoir se dispenser de dire-quelques mots de l'interprétation donnée aux aspirations de la Fédération par son honorable collègue M. Dejongh et donne les explications suivantes : « J'ai eu l'honneur au début de la séance, d'affirmer à l'assemblée que la discussion qui lui était soumise était une question d'avenir, qu'elle n'avait pour but actuel que d'attirer sur les déficiences de l'organisation de la police, la bienveillante attention des administrations communales et du Gouvernement; que nous ne voulions ni empiéter, ni porter atteinte aux prérogatives communales que nous respectons. Mon collègue et ami M. Claessens, dans l'intéressante étude qu'il vient de faire des questions soumises au Congrès, a eu l'occasion de vous affirmer la même chose; je pourrais donc me dispenser de revenir sur cette question : mais comme il importe, dans l'intérêt même de notre institution, qu'il n'existe ni doute, ni malentendu sur ce point, je crois utile d'affirmer de nouveau, au nom de la Fédération, que jamais et sous aucun prétexte, elle ne cherchera à empiéter sur l'autonomie communale, que nous respectons tous et que nous ferions respecter à l'occasion, si nous étions appelés à le faire, par nos fonctions. La devise de la Fédération l'indique suffisamment; elle

n'a pour but quo de resserrer les liens d'amitié et de bonne confraternité entre les fonctionnaires de la police, de travailler en commun au perfectionnement de l'institution et enfin, dans la limite de ses moyens, de remédier aux inconvénients matériels résultant de l'insuffisance rémunératrice des positions de la fraction importante du personnel de la police.

» Ces conditions ont seules provoqué les deux Congrès qui ont eu lieu depuis la fondation de la Fédération. J'exprime ici l'espoir qu'ils sont de nature à nous mériter toute l'approbation des administrations communales et du Gouvernement, et que, s'il y a encore actuellement des collègues qui hésitent à se rallier à nous, pour le prochain Congrès, personne ne manquera à l'appel; ce qui nous procurera une fois de plus l'occasion de prouver notre vif désir de marcher dans la voie du perfectionnement et du progrès.

» Il me reste, Messieurs, à vous remercier d'avoir bien voulu répondre à notre appel et à déclarer la discussion close. » (*Applaudissements*).

La séance est levée à trois heures et quart.

.

Vers quatre heures de relevée de nombreux convives se trouvaient réunis dans la salle du banquet. Au moment de se mettre à table, M. van Mighem demande la parole et dit :

« Messieurs,

» Quoique le moment des toasts ne soit pas arrivé, je viens vous prier de
» m'accorder quelques instants d'attention pour vous soumettre une proposition
» qui ne peut être différée et qui, j'en ai la conviction, recevra un accueil
» favorable.

» Nous avons parmi les convives, un Confrère ayant à son actif 46 années de
» services publics, dont 39 en qualité de Commissaire de police. Il a pris sa
» retraite depuis quelques jours et a néanmoins voulu nous donner une nouvelle
» preuve d'amitié et des sentiments de bonne confraternité qui l'ont toujours
» animé pendant sa belle et longue carrière, en assistant à nos réunions, et en
» nous apportant l'appoint si précieux de son expérience et de ses conseils.

» Cet homme aux sentiments dévoués, ce bon et fidèle camarade, c'est notre
» ami commun, M. Isidore VandeVoorde, commissaire de police de la ville d'Alost.

» Le Conseil ne sachant trop comment lui exprimer la profonde sympathie que
» tous nous éprouvons pour lui, m'a donné une mission bien agréable en me
» chargeant d'être son interprète et en priant notre honorable collègue et ami

» M. Vande Voorde de bien vouloir présider notre banquet fraternel, en considérant cette mission comme un faible témoignage de la profonde estime que nous éprouvons tous pour lui. Je prie donc notre ami commun de bien vouloir à ce titre accepter la présidence de notre fête, seul témoignage d'amitié que nous pouvons lui offrir actuellement. »

Les vives et chaleureuses acclamations qui accueillent cette proposition, prouvent surabondamment la haute considération dont jouit l'honorable Commissaire de police d'Alost : les convives l'entourent, c'est à qui lui serrera la main et on l'oblige à prendre la présidence de la table.

M. Vande Voorde remercie en termes émus le président et les nombreux amis qui l'entourent, il dit, que puisque sa présence semble être agréable aux fédérés, il se fera un devoir d'assister aux réunions futures et exprime tout le bonheur qu'il a toujours éprouvé de venir fraterniser avec ses collègues et confrères de la Fédération.

[Nouveaux et chaleureux applaudissements)

La plus grande cordialité et une franche gaîté n'ont cessé de régner pendant cette fête : il n'en pouvait être autrement en présence des sentiments d'amitié qui animaient tous les convives

Au dessert l'honorable M. Vande Voorde a porté un toast au Roi et à la famille Royale, dans des termes où l'on sentait vibrer le plus pur patriotisme.

Inutile, pensons-nous, de dire l'accueil chaleureux et patriotique fait à ce toast qui répondait si bien aux pensées et aux sentiments des convives.

M. van Mighem toasta ensuite à la Presse et à ses représentants qui avaient bien voulu honorer la fête de leur présence.

M. Lagye de *'Etoile belge*, répondit au nom de ses confrères, avec la verve et la cordialité qui lui sont familières, il rappela en termes charmants les excellents rapports qui existent entre l'Administration de la police et la presse, ajoutant que les fonctionnaires étaient assurés du concours bienveillant et du soutien de la presse dans toutes les circonstances où il s'agissait de protéger leurs droits et d'encourager des efforts

aussi louables que ceux du Congrès. (Ces paroles furent couvertes d'applaudissements.)

Une autre surprise agréable était réservée aux convives, M. Thiry, adjoint-commissaire à Seraing-sur-Meuse, était venu au Congrès avec sa jeune demoiselle, sur la demande des convives, Mademoiselle Thiry a bien voulu consentir à chanter quelques morceaux de son répertoire, ce qu'elle fit avec une grâce charmante et un réel talent. Chacun l'a vivement remerciée et félicitée, un bouquet lui a été offert au nom des convives, pour lui exprimer tout le plaisir qu'elle avait causé à ses auditeurs.

Avant de se séparer, l'honorable M. Seghers, commissaire de police de Courtrai, parlant au nom des collègues, a rendu un éclatant hommage aux qualités professionnelles dont a fait preuve dans le cours de sa carrière, M. Bourgeois, commissaire de la division de Bruxelles

Cette motion a reçu le plus chaleureux accueil des convives, parmi lesquels M. Bourgeois ne comptait que des amis et qui étaient réellement heureux de lui témoigner leurs sentiments d'affectueuse sympathie.

M. Bourgeois a répondu par quelques mots, qui démontrent une fois de plus, les beaux sentiments qui l'animent. En résumé, belle et charmante fête, dont tous les convives garderont un excellent souvenir; ils se sont séparés avec la ferme résolution de persévérer dans la voie tracée par la fédération, en continuant activement l'étude de toutes les questions se rattachant aux services de la police, tout en resserrant d'avantage les liens de bonne confraternité et d'amitié qu'il est si désirable de voir exister entre tous les fonctionnaires d'une même administration.

HYGIÈNE PUBLIQUE.

Mesures à prendre en temps d'épidémie cholérique. (1)

Bruxelles, le 9 novembre 1884.

Monsieur le Gouverneur,

Bien que le choléra ne sévisse dans aucune localité du pays et que la situation sanitaire continue à être excellente, les épidémies cholériques qui ont éclaté,

(1) Voir *Revue Belge*, année 1883, p. 136; 1884, p. 129.

depuis quelque temps, sur différents points de l'Europe et, tout récemment, à Nantes et à Paris, nous font un devoir de ne rien négliger, au point de vue de la protection des frontières et des moyens d'assainissement à prescrire dans le but de prévenir l'invasion du fléau.

Le gouvernement a pris des mesures nécessaires aux frontières. Les quarantaines jugées indispensables sont ordonnées dans les ports, par les arrêtés royaux des 4 août, 29 octobre et 3 novembre 1884, en ce qui concerne les provenances suspectes.

L'importation et le transit, par les frontières de terre et de mer, des chiffons, drilles, objets de literie, etc., provenant de pays où l'existence du choléra épidémique est constatée, sont interdits par l'arrêté ministériel de la même date et du 1^{er} septembre suivant.

Les voitures des trains venant de France, de Suisse et d'Italie sont visitées par le chef de gare aux stations-frontières.

Si un voyageur était atteint d'une affection cholériforme, il serait transporté d'urgence dans un hôpital ou dans un local à ce destiné, et la voiture réexpédiée à son point de départ après désinfection. Une visite est également faite dans les gares belges où les trains internationaux s'arrêtent pendant plus de trois minutes.

En ce qui concerne les mesures d'assainissement et de prophylaxie à prendre dans l'intérieur du pays, les circulaires de mon prédécesseur en date des 7, 17 et 24 juillet contiennent toute une série de recommandations, qui ont été transmises aux administrations communales, aux commissions médicales provinciales, à leurs membres correspondants et aux collèges médicaux locaux.

Je ne puis mieux faire, monsieur le gouverneur, que de vous rappeler ces recommandations, et de vous prier d'insister de nouveau, auprès des communes et des autorités médicales, pour qu'elles les appliquent avec énergie.

Il importe, en effet, de prendre immédiatement, si on ne l'a fait jusqu'à présent, des mesures exceptionnelles dans l'intérêt de l'hygiène publique.

Il est un point essentiel, monsieur le gouverneur, que je tiens à vous signaler de suite et sur lequel j'appelle votre attention toute spéciale : c'est l'absolue nécessité d'avertir sur le champ le gouvernement de tout cas suspect.

Des mesures immédiates, exécutées rigoureusement, peuvent souvent enrayer l'extension de la maladie, qui se propage, au contraire, lorsque l'on a perdu quelques jours avant d'organiser les moyens de la combattre.

Je fais l'appel le plus pressant aux membres du corps médical, qu'ils soient ou non correspondants des commissions provinciales, pour qu'ils m'avertissent directement, et *par télégramme*, dès qu'ils croiront avoir constaté un premier cas de choléra dans une localité.

Vous voudrez bien inviter les administrations communales à me renseigner

de la même manière, tout en vous prévenant vous-même ainsi que la commission médicale.

Aussitôt qu'un cas de l'espèce parviendra à votre connaissance ou à celle de la dite commission, le même mode d'information devra être suivi.

Les commissions médicales provinciales ont leurs devoirs tracés par les dispositions de l'arrêté royal du 31 mai 1880 ; je ne doute pas qu'elles ne fassent tous leurs efforts pour seconder mon administration.

Mais l'information immédiate, donnée à mon département, est indispensable, afin qu'il soit possible de coordonner les mesures à prendre et d'arriver à temps pour enrayer avec énergie et prudence la marche de l'épidémie.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de communiquer d'urgence cette circulaire aux administrations communales et à la commission médicale de votre province. Celle-ci devra en transmettre un exemplaire à chacun des praticiens établis dans son ressort.

Le Ministre de l'Intérieur
, et de l'instruction publique,
THONISSEN.

JURISPRUDENCE.

(Suite)

N° 743. Animaux. Abatage. Dépeçage. — N'est pas entachée d'illégalité la disposition d'un règlement communal qui fait défense d'abattre et de dépecer, sur le territoire de la commune, les animaux destinés à la consommation, et ailleurs que dans l'abattoir public, alors que cet abattoir est commun avec une autre, localité contiguë sur le territoire de laquelle il est situé. (*Jugement du Tribunal correct, de Charleroi du 8 décembre 1885. Voir Debrandière et Gondry, t. XII, p. 285.*)

N° 744. Droit civil. Diffamation. Renvoi devant le tribunal de police. Dommages et intérêts. Juge de paix. Incompétence. — Dans l'hypothèse même où une prévention de diffamation a été renvoyée par la chambre du conseil à la connaissance du tribunal de police, le juge de paix ne peut connaître de l'action civile intentée séparément que dans les limites de sa compétence ordinaire, telle qu'elle résulte de l'article 2 de la loi sur la compétence civile.

En conséquence, si l'action tend non seulement à obtenir une somme de 500 francs à titre de dommages et intérêts, mais de plus à voir ordonner des mesures d'affichage ou de publicité, le juge doit décliner sa compétence. (*Justice de paix de Stavelot du 51 juillet 1884. Voir Debrandière et Gondry, t. XI, p. 297.*)

745. Roulage. Poids des voitures. Preuve. Procès-verbaux. Foi

due. — Les procès-verbaux des agents qui constatent une infraction, ne font foi que des *faits matériels* qu'ils constatent.

En conséquence ils sont sans valeur pour établir la surcharge d'une voiture, s'ils se fondent, pour évaluer le poids du chargement, sur le mode de le constater prescrit par un arrêté royal que le juge reconnaît ne pas avoir reçu la publicité nécessaire pour être en vigueur. (*Trib. de simp. pol. de Tournai du 28 août 1884.*)

746. Instruction criminelle. Connexité. Jonction. Faculté du juge. Renvoi. — Même en matière pénale, la jonction des procédures du chef de connexité d'infractions est facultative; mais cette jonction ne doit cependant être repoussée que pour des motifs sérieux.

Lorsque, dans une instruction du chef d'une simple contravention, le juge de police constate l'existence d'un crime ou d'un délit, il doit renvoyer la cause devant le procureur du roi sans pouvoir décider si le crime ou le délit peut être poursuivi par ce magistrat.

En matière d'infractions connexes, l'infraction la plus grave attire à elle l'infraction moindre. (*Tribunal correct. d'Anvers du 9 septembre 1884. Voir Journ. des Tribunaux, 1884, n° 178, p. 1211.*) (A suivre)

Nécrologie.

Nous avons appris avec regret la mort de M. EMILE-PIEIRE-JOSEPH JESPERS, commissaire de police de la commune de Borgerhout, membre fondateur de la Fédération et de la Caisse de prévoyance des Commissaires et Officiers de police de Belgique. Le défunt n'était âgé que de 46 ans, il est mort à la suite d'une longue et cruelle maladie. Ses funérailles ont eu lieu le lundi 17 novembre 1884, dans l'église paroissiale de la commune, au milieu d'une foule de monde qui avait tenu à donner à ce modeste fonctionnaire un dernier témoignage d'estime.

Les coins du poêle étaient tenus par MM. Flament et Cluytmans, commissaires de police de la ville d'Anvers; De Meyère et Poppe, respectivement commissaires de police à Boom et à Duerne : ces deux derniers délégués de la Fédération.

Beaucoup de notabilités judiciaires et administratives faisaient partie du cortège; nous pouvons citer M. Berré, procureur du Roi d'Anvers, M. Abbeele, greffier du tribunal de 1^{re} instance, les employés du parquet et du greffe; le Bourgmestre, les Echevins et membres du Conseil communal de Borgerhout au grand complet, tous les employés communaux, ainsi que de nombreuses députations d'officiers et d'agents de la police de la ville d'Anvers et des communes environnantes, qui avaient tous eu à cœur d'accompagner jusqu'au champ du repos l'homme de bien tant regretté.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES POUR 1884.

- Abatage des animaux malades. — *Page* 17, 95, 179, 223.
- Absence d'infraction. — 60.
- Abus de confiance. — 59.
- Action publique. — 174.
- Agent de police. Serment. — 57.
- Aliéné. — 12.
- Animaux domestiques. — 16, 60, 70. i
- Armement de la police. — 6a.
- Armes. Noblesse. — AS.
- Armes prohibées. — 93.
- Arrestations arbitraires. — 12. 4b.
- Art de guérir. — 93, 124.
- Autorisation de bâtir. — 12.
- Bascour. P. Nomination. — 96.
- Bâtisse. — 12.
- Bestiaux abattus. — 17, 95, 179, 223.
- Détail écrasé par chemin de fer. — 94.
- Beurre artificiel. — 59.
- Bibliographie. — 62.
- Bonbons insalubres. — 189.
- Bonquet. Nomination. — 192.
- Bourgmestre. — 12, 45.
- Brandt. Démission. — 32.
- Bris de clôture. — 44, 93.
- Bruits et tapages. — 191.
- Buanderie. — 61.
- Burggraeve. Nomination. — 31.
- Busshodts Désignation. — 96.
- Cabarets. Fermeture. — 45, 170, 172.
- Calomnie. — 13, 46, 182.
- Chasse. — 93, 94, 95, 108, 123, 160, 170, 174, 181, 190.
- Chemin de fer. Police. — 96, 159, 170, 171, 172, 173, 189.
- Chemin de fer. Responsabilité. — 94, 110, 174, 191.
- Chemin vicinal. — 190.
- Chien. — 127.
- Choléra. Mesures préventives. — 130, 155, 222.
- Chronique judiciaire. — 63.
- Cimetière. — 111, 124.
- Citations. — 61, 76, 110.
- Cloches. Sonneries. — 13, 159.
- Clos d'équarissage. — 23.
- Collectes à domicile. — 110, 186, 190.
- Colloration du vin. — 159.
- Colportage du poisson. — 76, 78.
- Commissaire de police. Compétence. — 145.
- Commissaire de police. Démission. — 32, 47, 80, 96, 160.
- Commissaire de police. Nomination. — 31, 47, 112, 192.
- Commissaire en chef Désignations. — 31, 48, 192.
- Commissariats de police. Création. — 192.
- Communauté conjugale. — 193.
- Compétence des commissaires de police. — 145.
- Condamnations. — 12.
- Concerts non autorisés. — 13.
- Concurrence déloyale. — 109.
- Congrès. — 128, 175, 195.
- Connexité. — 46, 174.
- Contraventions. — 12, 46.
- Contrefaçon. — 171.
- Criminels étrangers. Recel. — 77.
- Décorations. — 32, 48, 112, 160, 192.
- Décoration étrangère. — 77.

Définitions des maladies contagieuses des animaux. — 17.
 Délit d'audience. — 172.
 Délit forestier. — 61.
 Délit de presse. — 94.
 Démissions. — 32, 47, 80, 96, 160.
 Denier à Dieu. — 121.
 Dénonciation calomnieuse. — 427.
 Désertion. — 14.
 Désignation de commissaires en chef. — 31, 32, 96, 192.
 Destruction d'animaux domestiques. — 46, 77.
 Dickscher. Démission. — 96.
 Diffamation. — 13, 172, 223.
 Domiciles. — 14, 95.
 Donis. Nomination. — 47.
 Droit militaire. Incorporation. — 169.
 Droits des pauvres. — 95.
 Dubois. Démission. — 460.
 Dynamite. — 14.
 Emmagasiner de poudres. — 14.
 Empiètement. — 90.
 Empoisonnement. — 189.
 Enfant naturel. Déclaration. — 127.
 Engins prohibés. — 95.
 Epizooties. — 95, 104, 180.
 Etablissements dangereux. — 32, 47, 61.
 Excitation à la débauche. — 94.
 Falsification de denrées. — 110, 126.
 Fausse déclaration. — 172.
 Faux. — 171.
 Faux noms. — 78.
 Faux serment. — 175.
 Faux témoignage. — 173.
 Fédération. — 48, 81, 123, 175.
 Filles mineures. — 94.
 Fils télégraphiques. — 78.
 Foires et marchés. — 21.
 Gendarmerie. Décorations. — 48, 80, 112, 160, 192.
 Gendarmerie devant les Chambres. — 1.
 Gendarmerie. Pensions. — 80, 112.
 Gendarmerie. Promotions. — 32, 48.
 Gibier étranger. Mise en vente. — 125.
 Gibier d'eau. — 160.
 Goorix. Nomination. — 192.
 Grande voirie. Dégradation. — 76.
 Hôteliers. Résistres. — 191.
 Hygiène publique. — 129, 155, 222.
 Indemnités pour animaux abattus. — 20.
 Injures par faits. — 172, 189.
 Injures par paroles. — 46, 172.
 Instruction criminelle. Citation. — 61, 76, 411, 123, 125, 172, 174, 224.
 Jacobs. Décès. — 111.
 Jaspers. Décès. — 224.
 Jeu de hasard. — 46, 58, 94, 424, 173.
 Jurisprudence. — 12, 45, 58, 75, 93, 123, 137, 159, 169, 223.
 Lapins. — 111.
 Laureyns. Révocation. — 96.
 Légalité de règlement. — 13, 189, 191.
 Logements. Registres. — 191. •
 Lombiert, (Ch.) Désignation. — 48.
 Lombaert, (E.-J.-E.) Nomination. — 47.
 Loteries. — 58, 64, 94.
 Louage de service. — 171.
 Louvet. Désignation. — 32.
 Manuel des Officiers du Ministère public. — 161, 177.
 Marchandises neuves. — 60, 76.
 Marchés. — 60, 170.
 Marque de fabrique. — 171.
 Médecins. Secret professionnel. — 172.
 Médicaments. — 61, 93.
 Menaces de mort. — 171.
 Menues dépenses des tribunaux. — 62.
 Mignon. Désignation. — 32.
 Mineur. — 93, 124.
 Ministère public. Menues dépenses. — 62.
 Moors. Démission. — 47.
 Naissances. — 127.
 Nécrologie. — 111, 224.
 Noblesse. — 45, 175.
 Nom. Adjunction. — 46.
 Nominations. — 31, 47, 80, 96, 112, 160, 192.
 Officiers de police devant les Chambres. — 1.
 Ortolans. Tendeurs. — 160.
 Outrages. — 14, 174.
 Partie officielle. — 34, 47, 80, 96, 412, 160.
 Passage sur terrain planté. — 60.
 Pêche. — 13; 59, 76, 78, 79, 96, 125, 173, 190.
 Pension. — 80.
 Perte de colis. — 174.
 Pharmaciens. — 14, 61, 124.
 Pigeons ramiers. Chasse. — 94.
 Pigeons voyageurs. — 77.
 Pillages. — 78.
 Places vacantes. — 48, 64, 80, 112, 176.
 Plainte en calomnie. — 13.
 Plantation. — 159, 173.

Plaques de voilures. — 77.
 Police. Décoration. — 32, 80, 96, 192.
 Police. Nominations. — 31, 47, 80, 96, 112, 160, 192.
 Police rurale. — 187.
 Police sanitaire des animaux. — 14, 16, 106.
 Pont. Manœuvre. — 173.
 Postes et télégraphes. Nouveaux bureaux. — 32, 80, 160.
 Poudres — 14.
 Poudre. Scliultz. — 32.
 Prescription. — 12, 95, 123.
 Prestation de serment. — 57.
 Procureur du roi. Outrages. — 14.
 Promotions. Gendarmerie. — 32.
 Prostitution clandestine. — 47.
 Pseudonyme. — 78.
 Questions soumises. — 24, 121.
 Questionnaire pratique. — 4, 33, 49, 69, 86, 97, 117.
 Rage (mesures contre la). — 105.
 Recel de criminels étrangers. — 77.
 Recel d'enfant. — 13.
 Récidive. —) i 1.
 Récompenses honorifiques. — 32, 162.
 Réduction de traitement. — 113.
 Registre de population. — 12.
 Règlements de police. — 59, 60, 61, 75, 78, 95, 125, 170, 172, 189, 191.
 Réponses aux questions soumises. — 24, 121.
 Responsabilités des communes. — 78, 109, 173.
 Révocation. — 96.
 Rosseel. Nomination. — 160.
 Rouget. Maladie épizootique. — 180.
 Secret professionnel. — 172.
 Servantes et domestiques. — 121, 171.
 Schwartz. Nomination. — 112.
 Simple police. — 110.
 Snet. Nomination. — 31.
 Société particulière. Jeux. — 173.
 Société royale protectrice. — 162.
 Sonneries aux portes. — 191.
 Sonnerie des cloches. — 13.
 Spectacles. — 95.
 Stein. Nomination. — 192.
 Stevens. Nomination. — 96.
 Surcharge. Roulage. — 137, 223.
 Surnom. — 46.
 Tenderies.— 96, 160.
 Traitement des Commissaires de police. 113.
 Tramway. Règlement de police. — 182.
 Tribunaux de police. Dépenses. — 62.
 Tromperies sur qualité des marchandises. G0, MO, 159.
 Vagabondage. — 93, 111, 124.
 Van Denbossche. Nomination. — 190.
 Van Derheyden. Nomination. — 160.
 Van Dersmissen. Nomination. — 112.
 Van Dewaeler. Désignation. — 192.
 Van Mighem. Désignation. — 31, 192.
 Van Mol. Nomination. — 192.
 Van Parys. Démission. — 32.
 Van Staeyen. Nomination. — 80.
 Vente de poissons. — 78.
 Vente publique. — 76, 189.
 Vercauteren. Démission. — 96.
 Vermeulen. Nomination. — 31.
 Viande. Débit. — 191.
 Vidanges. — 61.
 Violation de domicile. — 171.
 Voitures de places. — 73, 125.

FIN DE LA TABLE DE LA CINQUIÈME ANNÉE.